

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION
LA SCIENCE ET LA CULTURE

ACTES
DE LA
CONFÉRENCE
GÉNÉRALE

*Treizième session
Paris, 1964*

RÉSOLUTIONS

*Publié en 1965 par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation,
la science et la culture, place de Fontenoy, Paris-7e.
Composé dans les ateliers de l'Unesco
Imprimé par IFMRP, Paris*

TABLE DES MATIÈRES

A. RESOLUTIONS.

1.	ORGANISATION DE LA SESSION, ADMISSION D'ETATS MEMBRES ET DE MEMBRES ASSOCIES ET ELECTIONS AU CONSEIL EXECUTIF	
0.1	Vérification des pouvoirs	3
0.2	Droit de vote de la Bolivie, du Chili et du Paraguay	5
0.3	Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux de la Session	5
0.4	Bureau de la Conférence. ;	6
0.5	Admission de nouveaux Etats membres	6
0.51	Admission du Malawi comme Etat membre de l'Organisation	6
0.52	Admission de la Zambie comme Etat membre de l'Organisation	7
0.6	Admission d'un Membre associé : le Groupe des Caraïbes orientales britanniques	7
0.7	Admission de représentants d'organisations internationales non gouvernementales en qualité d'observateurs	7
0.8	Election de quinze membres du Conseil exécutif	7
0.9	Hommage à M. Michel Montagnier	8
II.	PROGRAMME ET BUDGET POUR 1965-1966	
1.	EDUCATION	
1.1	Coopération internationale pour l'étude et l'avancement général de l'éducation	9
1.11	Coopération avec les organisations internationales	9
1.12	Centre d'information du Département de l'éducation et services consultatifs	11
1.2	Domaines prioritaires d'action internationale	11
1.2.1	Planification et administration générales de l'éducation	11
1.2.2	Constructions scolaires	13
1.2.3	Personnel enseignant	13
1.2.4	Réforme des programmes scolaires et des méthodes d'enseignement : sciences et langues vivantes	13
1.2.5	Enseignement supérieur	14
1.2.6	Education permanente des adultes	14
1.2.7	Alphabétisation des adultes	16
1.2.8	Activités de jeunesse	22
1.2.9	Egalité d'accès à l'éducation et Éducation pour la compréhension internationale	24
1.3	Programmes régionaux de développement de l'éducation	26
1.3.1	Afrique.	26

1.32	Amérique latine	27
1.33	Etats arabes	29
1.34	Asie	29
1.35	Europe.	31
2. SCIENCES EXACTES ET NATURELLES ET APPLICATION DE CES SCIENCES AU DEVELOPPEMENT		
2.0	Sous-direction générale	32
2.1	Développement de l'infrastructure scientifique des Etats membres	33
2.11	Aide aux Etats membres pour l'organisation et la planification ,du développement scientifique	33
2.12	Enseignement des sciences fondamentales	34
2.2	Coopération internationale pour le progrès de la recherche et de la documentation scientifiques	35
2.21	Sciences fondamentales	35
2.211	Coopération avec les organisations scientifiques non gouvernementales	35
2.212	Amélioration de la documentation et de l'information scientifiques et techniques	35
2.213	Encouragement de la recherche dans les sciences fondamentales	36
2.22	Sciences de la terre	37
2.221	Astronomie et géophysique générales	37
2.222	Hydrologie	38
2.223	Océanographie	42
2.224	Physique de la croûte terrestre	43
2.225	Sciences géologiques	44
2.226	Sciences du sol	45
2.227	Etudes écologiques et conservation des ressources naturelles	45
2.23	Sciences de la vie	46
2.3	Application de la science et de la technologie au développement	47
2.31	Evaluation des besoins technologiques des pays en voie de développement	47
2.32	Conditions sociales qui régissent l'implantation de la science dans les pays en voie de développement	47
2.33	Aide au développement des Etats membres par l'application de la science et de la technologie.	47
2.34	Centres régionaux de science et de technologie	48
3. SCIENCES SOCIALES, SCIENCES HUMAINES ET ACTIVITES CULTURELLES		
3.1	Coopération-interdisciplinaire et philosophie.	50
3.2	Sciences sociales	51
3.21	Coopération avec les organisations internationales de sciences sociales	51
3.22	Amélioration de la documentation des sciences sociales	51
3.23	Enseignement et formation en matière de sciences sociales	51
3.24	Recherche fondamentale et-appliquée dans les sciences sociales	53
3.25	Activités interdisciplinaires relatives aux droits de l'homme, aux problèmes économiques et sociaux des pays ayant récemment accédé à l'indépendance, aux conséquences économiques et sociales du désarmement et à la recherche sur la paix (Peace research)	55

3.26	Rôle de l'éducation, de la science et de la technologie, et de l'information dans le développement économique	56
3.27	Statistiques relatives à l'éducation, à la science et à la technologie, à la culture et à l'information	57
3.3	Activités culturelles	58
3.31	Coopération internationale	58
3.32	Encouragement à la création artistique	58
3.33	Protection du patrimoine culturel	59
3.34	Diffusion de la culture	62
3.341	Arts et lettres	62
3.342	Fourniture de textes de lecture en Asie	63
3.343	Développement des musées.	64
3.344	Développement des bibliothèques, des archives, de la bibliographie, de la documentation et des échanges de publications	64
3.35	Bibliothèque et archives de l'Unesco	65
3A	PROJET MAJEUR RELATIF A L'APPRECIATION MUTUELLE DES VALEURS CULTURELLES DE L'ORIENT ET DE L'OCCIDENT	
3.40	Considérations générales	65
3.41	Action des Etats membres et collaboration internationale	66
3.42	Consultations, études et recherches	67
3.422	Hommage à Jawaharlal Nehru	68
3.43	Développement des échanges entre cultures	68
3.44	Etude et présentation des cultures africaines	69
3.45	Histoire du développement scientifique et culturel de l'humanité	70
4.	INFORMATION ET ECHANGES INTERNATIONAUX	
4.1	Cabinet du Sous-Directeur général	71
4.11	Directives concernant le contenu des publications de l'Unesco	71
4.12	Encouragement des activités d'Édition	73
4.2	Information	73
4.21	Libre circulation de l'information et développement des techniques d'information	73
4.211	Recherches et études sur l'information	74
4.212	Mesures pour la libre circulation de l'information	74
4.213	Développement des moyens d'information et formation de spécialistes de l'information	75
4.214	Emploi des techniques d'information aux fins d'éducation extrascolaire	76
4.22	Diffusion d'informations et action en faveur de la compréhension internationale	76
4.221	Presse et publications	77
4.222	Courrier de l'Unesco	77
4.223	Information par la radio et les moyens visuels	77
4.224	Liaison avec le public	77
4.225	Célébration d'anniversaires de personnalités éminentes et d'événements historiques	78
4.226	Commémoration du vingtième anniversaire de l'Unesco	79
4.3	Echanges internationaux	80
4.31	Centre de documentation et services consultatifs en matière d'échanges internationaux	80

4.32	Programmes d'études à l'étranger destinés aux membres d'organisations de travailleurs, d'organisations féminines et d'organisations de jeunesse	81
4.33	Administration de bourses internationales et action en leur faveur campagne de bourses d'études à l'étranger en faveur d'artistes, d'écrivains et de compositeurs	82
5.	RELATIONS AVEC LES ETATS MEMBRES	
5.1	Assistance aux Commissions nationales	83
5.2	Programme de participation aux activités des Etats membres	84
5.3	Programme élargi d'assistance technique	84
5.4	Fonds spécial	85
5.5	Coopération avec le Fonds des Nations Unies pour l'enfance	87
5.6	Coopération avec le Programme alimentaire mondial	87
5.7	Personnel d'exécution et de direction à fournir aux Etats membres sur leur demande (Programme UNESCOPAS)	88
5.8	Bureau régional pour l'hémisphère occidental	88
5.9	Définition des régions en vue de l'exécution des activités de caractère régional	88
6.	RESOLUTIONS GENERALES	
6.1	Débat général	90
6.2	La contribution de l'Unesco au renforcement de la paix ainsi que de la coexistence et de la coopération pacifiques entre Etats ayant des systèmes socio-économiques différents	92
6.3	Le rôle de l'Unesco en faveur de l'accession des pays et des peuples coloniaux à l'indépendance	92
6.4	Coopération avec le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Haut-Commissaire pour les réfugiés au sujet des réfugiés du Mozambique et de l'Angola	93
6.5	Relations avec l'Union interparlementaire	94
6.6	Relations avec les organisations internationales non gouvernementales	94
6.7	Participation de spécialistes aux réunions de caractère technique	95
7.	QUESTIONS RELATIVES AU BUDGET DE 1965- 1966	
7.1	Plafond budgétaire provisoire	96
7.2	Résolution portant ouverture de crédits pour 1965-1966	96
7.3	Décision relative au Titre I du budget	100
III.	PREPARATION DU PROGRAMME FUTUR	
8.	Programme futur.	103
9.	Calendrier pour la préparation du programme et du budget	111
IV.	METHODES DE TRAVAIL DE L'ORGANISATION	
10.	Poursuite de l'étude des méthodes de travail.	115
11.	Composition du Conseil exécutif	115
12.	Plafond budgétaire provisoire	115

V. QUESTIONS JURIDIQUES

13.	Modifications du Règlement intérieur de la Conférence générale	117
13.1	Modifications à l'article 6 du Règlement intérieur (notification des sessions de la Conférence générale)	117
13. 2	Modifications à l'article 31 du Règlement intérieur (augmentation du nombre des membres du Comité juridique)	117
13. 3	Modification de l'article 78 du Règlement intérieur (date limite pour le dépôt des propositions tendant à l'adoption d'amendements au Projet de programme qui comportent la prise en charge de nouvelles activités ou un accroissement sensible des dépenses budgétaires)	118
13.4	Modification de l'article 81 du Règlement intérieur (majorité requise pour l'adoption des projets de résolutions de caractère budgétaire ou financier qui présentent une importance particulière)	118
14.	Amendement au règlement sur les élections au scrutin secret (dispositions relatives à l'élection des membres du Conseil exécutif)	118
15.	Modification du Tableau schématique d'une classification d'ensemble des diverses catégories de réunions convoquées par l'Unesco	119
16.	Plan pour la présentation par les Etats membres des rapports périodiques sur l'application de la Convention et de la Recommandation concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement	119

VI. QUESTIONS FINANCIERES

17.	Rapport et états financiers relatifs à l'exercice biennal clos le 31 décembre 1962 et Rapport du Commissaire aux comptes	121
18.	Rapport et états financiers pour l'exercice clos le 31 décembre 1963 et Rapport du Commissaire aux comptes	121
19.	Rapport du Commissaire aux comptes sur l'utilisation des fonds d'assistance technique affectés à l'Unesco pour l'exercice clos le 31 décembre 1962.	121
20.	Rapport du Commissaire aux comptes sur l'utilisation des fonds d'assistance technique affectés à l'Unesco pour l'exercice clos le 31 décembre 1963.	122
21.	Rapport du Commissaire aux comptes sur la comptabilité de l'exercice annuel clos le 31 décembre 1962 relative aux projets du Fonds spécial pour lesquels l'Unesco a été nommée agent d'exécution	122
22.	Rapport du Commissaire aux comptes sur la comptabilité de l'exercice annuel clos le 31 décembre 1963 relative aux projets du Fonds spécial pour lesquels l'Unesco a été nommée agent d'exécution	122
23.	Etat final des dépenses afférentes à la construction du Siège permanent.	122
24.	Contributions des Etats membres.	122
24.1	Barème des quotes-parts	122
24.2	Monnaies à utiliser pour le paiement des contributions	124
24.3	Recouvrement des contributions	125
25.	Administration du Fonds de roulement	125

VII. METHODES ADMINISTRATIVES, PERSONNEL ET SECURITE SOCIALE

26.	Méthodes administratives et personnel	129
26.1	Structure et méthodes administratives, recrutement, formation et avancement du personnel.	129
26.2	Répartition géographique des postes du Secrétariat	130
27.	Traitements, allocations et prestations, y compris le problème des prêts aulogement	130
27.1	Traitements et allocations du personnel de service et de bureau	130
27.2	Traitements et allocations du personnel du cadre organique et de rang supérieur	130
27.3	Prêts au logement	131
27.4	Statut et Règlement du personnel	131
27.5	Tribunal administratif : prorogation de la compétence du Tribunal	131
28.	Sécurité sociale	132
28.1	Caisse d'assurance-maladie	132
28.2	Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies	132
28.3	Nomination des représentants des Etats membres auprès du Comité des pensions du personnel de l'Unesco pour les années 1965 -1966	132

VIII. SIEGE DE L'UNESCO

29.	Solution à court terme.	133
30.	Solution à moyen terme : première tranche	134
31.	Solution à moyen terme : deuxième tranche et financement	135
32.	Solution à long terme	138
33.	Loyers des bureaux occupés par les délégations permanentes	138
34.	Comité du Siège	139
34.1	Rapports du Comité	139
34.2	Mandat du Comité	139

IX. RAPPORTS DES ETATS MEMBRES ET DU DIRECTEUR GENERAL

35.	Forme et contenu des rapports à présenter à la Conférence générale à sa quatorzième session : mandat du Comité des rapports	141
36.	Premiers rapports spéciaux présentés par les Etats membres sur la suite donnée par eux au Protocole et aux recommandations adoptés par la Conférence générale à sa douzième session	142
37.	Premiers rapports spéciaux à présenter à la Conférence générale à sa quatorzième session sur la suite donnée par les Etats membres aux recommandations adoptées à la treizième session	142
38.	Rapports périodiques sur les articles 19, 26 et 27 de la Déclaration universelle des droits de l'homme	143

X. QUATORZIEME SESSION DE LA CONFERENCE GENERALE

39.	Lieu et date de la quatorzième session	145
49.	Composition des comités pour la quatorzième session	145

B. RECOMMANDATIONS
ADOPTÉES PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE
À SA TREIZIÈME SESSION

I.	RECOMMANDATION CONCERNANT LA NORMALISATION INTERNATIONALE DES STATISTIQUES DE L'ÉDITION DE LIVRES ET DE PÉRIODIQUES.	149
II.	RECOMMANDATION CONCERNANT LES MESURES À PRENDRE POUR INTERDIRE ET EMPECHER L'EXPORTATION, L'IMPORTATION ET LE TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ ILLICITES DE BIENS CULTURELS	155

C. SUITE DONNÉE PAR LES ÉTATS MEMBRES
AU PROTOCOLE ET AUX RECOMMANDATIONS
ADOPTÉES PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE

	RAPPORT GÉNÉRAL SUR LES PREMIERS RAPPORTS SPÉCIAUX PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS MEMBRES AU SUJET DE LA SUITE DONNÉE PAR EUX AU PROTOCOLE ET AUX RECOMMANDATIONS ADOPTÉES PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE À SA DOUZIÈME SESSION	161
--	--	-----

D. ANNEXES

I.	ORDRE DU JOUR DE LA TREIZIÈME SESSION DE LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE	167
II.	RAPPORT DE LA COMMISSION DU PROGRAMME	171
III.	RAPPORTS DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE	275
IV.	RAPPORTS DU COMITÉ JURIDIQUE	293
V.	RAPPORT DU COMITÉ DES RAPPORTS	305
VI.	RAPPORTS DES GROUPES DE TRAVAIL DE LA COMMISSION DU PROGRAMME ET DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE	309
1.	Projet de recommandation concernant la normalisation internationale des statistiques de l'Édition de livres et de périodiques	309
2.	Projet de recommandation concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'exportation, l'importation et le transfert de propriété illicites des biens culturels	310
3.	Opportunité d'élaborer une réglementation internationale concernant la sauvegarde des biens culturels mis en péril par des travaux publics ou privés	312

4. Principes directeurs concernant les relations et les échanges internationaux dans les domaines de l'éducation, de la science et de la culture.	313
5. Commémoration du vingtième anniversaire de l'Unesco	317
6. Rapport du Groupe de travail de la Commission administrative sur les questions de gestion administrative . . . ,	319

A. Résolutions

1. ORGANISATION DE LA SESSION, ADMISSION D'ETATS MEMBRES ET DE MEMBRES ASSOCIES ET ELECTIONS AU CONSEIL EXECUTIF

0.1 VERIFICATION DES POUVOIRS

Au cours de sa Première séance plénière, le 20 octobre 1964, la Conférence générale a constitué un Comité de vérification des pouvoirs composé de représentants des Etats suivants : Australie, Belgique, Etats-Unis d'Amérique, Japon, Liban, Mongolie, Sénégal, Union des républiques socialistes soviétiques et Venezuela.

Sur les rapports du Comité de vérification des pouvoirs, ou sur les rapports du Président du Comité spécialement autorise par celui-ci, la Conférence générale a reconnu la validité des pouvoirs :

(a) des délégations des Etats membres suivants :

Afghanistan	Côte-d'Ivoire	Kenya
Albanie	Cuba	Koweït
Algérie	Dahomey	Laos
République fédérale d'Allemagne	Danemark	Liberia
Arabie Saoudite	République dominicaine	Libye
Argentine	Equateur	Luxembourg
Australie	Espagne	Malaisie
Autriche	Etats-Unis d'Amérique.	Madagascar
Belgique	Ethiopie	Malawi
République socialiste soviétique de Biélorussie	Finlande	Mali
Birmanie	France	Maroc
Brésil	Gabon	Mauritanie
Bulgarie	Ghana	Mexique
Burundi	Grèce	Monaco
Cambodge	Guatemala	Mongolie
Cameroun	Guinée	Népal
Canada	Haiti	Nicaragua
République centrafricaine	Haute-Volta	Niger
Ceylan	Honduras	Nigeria
Chili	Hongrie	Norvège
Chine	Inde	Nouvelle- Zélande
Chypre	Indonésie	Ouganda
Congo (Brazzaville)	Irak	Pakistan
République démocratique du Congo	Iran	Panama
Corée	Irlande	Pays -Bas
Costa Rica	Islande	Pérou
	Israel	Philippines
	Italie	Pologne
	J a p o n	République arabe unie
	Jordanie	Roumanie

Organisation de la session

Royaume- Uni	Tchad	Union des républiques
Sénégal	Tchécoslovaquie	socialistes soviétiques
Sierra Leone	Thaïlande	Uruguay
Somalie	Togo	Venezuela
Soudan	Tunisie	Viêt- nam
Suède	République socialiste	Yougoslavie*
Suisse	soviétique d'Ukraine	Zambie
Tanzanie		

(b) des délégations des Membres associés suivants

Groupe des Caraïbes orientales britanniques
Katar
Ile Maurice

(c) des observateurs des Etats non membres suivants :

Saint-Siège
Samoa occidentale

D'autre part, la Conférence générale, au cours de sa deuxième séance plénière, le 20 octobre 1964, a adopté, sur le premier rapport du Comité de vérification des pouvoirs, la résolution suivante :

La Conférence générale,

Rappelant la résolution de la cinquième session ordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies, en date du 14 décembre 1950, recommandant que "l'attitude qu'aura adoptée l'Assemblée générale" sur la question de la représentation d'un Etat membre "soit prise en considération par les autres organes des Nations Unies et par les Institutions spécialisées", et

Rappelant la décision prise par l'Assemblée générale, à sa dix-huitième session ordinaire en date du 21 octobre 1963, concernant la représentation de la Chine, Décide de ne prendre aucune décision concernant toute proposition tendant à modifier la représentation de la Chine à sa treizième session ordinaire ;

Constata que les pouvoirs des délégués du gouvernement de la République de Chine sont conformes aux dispositions de l'article 22 du Règlement intérieur.

La Conférence générale a également noté, à sa trente- cinquième séance plénière, le 20 novembre 1964, sur le deuxième rapport du Comité de vérification des pouvoirs, que les Etats membres ci-après, qui avaient été autorisés provisoirement à prendre part aux débats de la treizième session, n'avaient pas présenté par la suite de pouvoirs sous la forme prescrite à l'article 22 du Règlement intérieur de la Conférence générale :

Bolivie, Colombie, El Salvador, Liban, Paraguay, Rwanda, Syrie, Trinité et Tobago, Turquie.

La Conférence générale a exprimé l'espoir que tous les Etats membres se conformeront à l'avenir aux dispositions du Règlement intérieur relatives aux pouvoirs.

0.2 DROIT DE VOTE DE LA BOLIVIE, DU CHILI ET DU PARAGUAY

0.21/1 La Conférence générale,
Considérant les déclarations faites par la Bolivie et le Chili au sujet des mesures qu'ils prennent pour régler leurs arriérés de contributions,
Notant que ces Etats membres ont déclaré que des circonstances d'ordre économique et administratif indépendantes de leur volonté leur ont créé des difficultés qui les ont empêchés d'acquitter leurs cotisations courantes,
Décide d'autoriser les délégations de la Bolivie et du Chili à participer aux votes pendant la treizième session de la Conférence générale ;
Prie le Directeur général de faire rapport au Conseil exécutif au sujet des mesures prises et des versements d'arriérés effectués par les deux pays considérés.

0.22 A sa douzième séance plénière, le 27 octobre 1964, la Conférence générale a décidé, sur le rapport de la Commission administrative, d'autoriser la délégation du Paraguay à participer aux votes pendant la treizième session dans les mêmes conditions que celles qui sont définies dans la résolution 0.21 ci-dessus.

0.3 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR
ET ORGANISATION DES TRAVAUX DE LA SESSION

0.31 La Conférence générale, à sa troisième séance plénière le 21 octobre 1964, a adopté l'ordre du jour révisé/2 établi par le Conseil exécutif (document 13 C/1 Rev.), après avoir décidé par un vote séparé de suspendre sa décision sur l'inscription du point 15.1.8 qui figurait dans l'ordre du jour provisoire révisé.

0.32 A sa quatorzième séance plénière le 28 octobre 1964, la Conférence générale a décidé, sur la recommandation de son Bureau, d'inscrire à son ordre du jour le point 15.1.8 ainsi rédigé :

15.1.8 Examen par la Conférence générale des mesures découlant des nouvelles dispositions législatives du Gouvernement turc concernant les écoles gérées par les minorités grecques des îles Imbros (Imroz) et Tenedos (Boscaada) depuis 1951 jusqu'à la mise en vigueur de ces nouvelles lois, ainsi que de la situation de l'éducation de la minorité turque en Grèce, afin de déterminer s'il y a lieu d'entreprendre des démarches en vue d'obtenir le rappel des mesures qui auraient été prises au détriment de l'éducation des populations minoritaires respectives.

0.33 A sa cinquième séance plénière le 22 octobre 1964, la Conférence générale a approuvé, sur la recommandation de son Bureau, le projet d'organisation des travaux présenté par le Conseil exécutif (documents 13 C/2 et 13 C/2 Rev.), étant entendu que, selon l'avis unanime du Bureau, rien ne serait négligé, en respectant strictement le calendrier des séances et en limitant au besoin le temps de parole accordé aux orateurs, pour éviter d'avoir à prolonger la session.

-
1. Résolution adoptée, sur le rapport de la Commission administrative, à la septième séance plénière le 23 octobre 1964.
 2. Voir l'Annexe 1 du présent volume.

Organisation de la session

0.34 La Conférence générale a désigné à sa septième séance plénière le 23 octobre 1964, sur le rapport du Comité des candidatures, la Belgique, le Chili, le Mali, le Sénégal, la Thaïlande et le Viêt-nam pour faire également partie du Comité juridique/1.

0.4 BUREAU DE LA CONFERENCE

Sur la proposition du Comité des candidatures, la Conférence générale, à sa quatrième séance plénière le 21 octobre 1964, a constitué son Bureau de la façon suivante :

Président de la Conférence générale : le professeur N. M. Sissakian (Union des républiques socialistes soviétiques)

Vice-présidents de la Conférence générale : S. Exc le professeur Paulo E. de Berredo Carneiro (Brésil) ; S. Exc M. W. Eteki-Mboumoua (Cameroun) ; The Hon. William Benton (Etats-Unis d'Amérique) ; S. Exc M. Christian Fouchet (France) ; le professeur E. P. Papanoutsos (Grèce) ; S. Exc le Dr Eugenio Matute Canizales (Honduras) ; S. Exc Shri M. C. Chagla (Inde) ; S. Exc le professeur Luigi Gui (Italie) ; S. Exc M. Toru Haguiwara (Japon) ; The Hon. S. J. Luyimbazi Zake (Ouganda) ; M. S.M. Sharif (Pakistan) ; S. Exc M. S. Wierblowski (Pologne) ; Lord Bowden (Royaume-Uni) ; S. Exc le Dr Ibra Mamadou Wane (Sénégal) ; S. Exc le Dr J. M. Siso Martinez (Venezuela)

Président de la Commission du programme : M. S. J. Cookey (Nigeria)

Président de la Commission administrative : S. Exc M.B. Tuncel (Turquie)

Président du Comité de vérification des pouvoirs : le professeur J. Baugniet (Belgique)

Président du Comité des candidatures : S. Exc le Dr A. Dell'Oro Maini (Argentine)

Président du Comité juridique : le Dr Imre Szabb (Hongrie)

Président du Comité des rapports : le Dr Mohamed Awad (République arabe unie)

Président du Comité du Siègne : M. B. J. E. M. de Hoog (Pays-Bas)

0.5 ADMISSION DE NOUVEAUX ETATS MEMBRES

0.51 Admission du Malawi comme Etat membre de l'Organisation²

La Conférence générale,

Considérant que le gouvernement du Malawi a présenté, le 4 septembre 1964, une demande d'admission comme Etat membre de l'organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture,

Considérant que, conformément aux dispositions du Règlement intérieur de la Conférence générale, cette demande était accompagnée d'une déclaration aux termes de laquelle le Malawi se déclare prêt à se conformer à l'Acte constitutif, à accepter les obligations qu'il comporte et à supporter une partie des dépenses de l'Organisation,

Considérant que le Conseil exécutif a adopté, à sa 68e session, une résolution recommandant à la Conférence générale d'admettre le Malawi comme Etat membre de l'Organisation,

Décide d'admettre le Malawi comme Etat membre de l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la science et la culture.

1. Voir la résolution 13. 2 tendant à augmenter le nombre des membres du Comité juridique, et la résolution 46 de la douzième session donnant la composition de ce Comité antérieurement à cette décision.

2. Décision prise à la troisième séance plénière, le 21 octobre 1964.

0.52 Admission de la Zambie comme Etat membre de l'Organisation/1

La Conférence générale,

Considérant que le gouvernement de la Zambie a présenté, le 24 septembre 1964, une demande d'admission comme Etat membre de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture,

Considérant que, conformément aux dispositions du Règlement intérieur de la Conférence générale, cette demande était accompagnée d'une déclaration aux termes de laquelle la Zambie se déclare prête à se conformer à l'Acte constitutif, à accepter les obligations qu'il comporte et à supporter une partie des dépenses de l'Organisation,

Considérant que le Conseil exécutif a adopté, à sa 68e session, une résolution recommandant à la Conférence générale d'admettre la Zambie comme Etat membre de l'Organisation,

Décide d'admettre la Zambie comme Etat membre de l'organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

0.6 ADMISSION D'UN MEMBRE ASSOCIE: LE GROUPE
DES CARAIBES ORIENTALES BRITANNIQUES/ ²

La Conférence générale,

Vu l'article II, paragraphe 3, de l'Acte constitutif,

Vu la demande présentée le 17 juin 1964 par le gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du nord,

Décide d'admettre le Groupe des Caraïbes orientales britanniques comme Membre associé de l'organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

0.7 ADMISSION DE REPRESENTANTS D'ORGANISATIONS INTERNATIONALES
NON GOUVERNEMENTALES EN QUALITE D'OBSERVATEURS

Conformément aux dispositions de l'article 7 du Règlement intérieur et sur la recommandation du Conseil exécutif, la Conférence générale a décidé, à sa cinquième séance plénière le 22 octobre 1964, d'admettre à la treizième session les observateurs des organisations suivantes :

Carnegie Corporation

Fondation Ford

Dotation Carnegie pour la paix internationale

Fondation Rockefeller

A la même séance, la Conférence générale a décidé d'adopter la recommandation du Conseil exécutif tendant à ne pas inviter trente autres organisations non gouvernementales, non classées en catégorie A ou en catégorie B selon les directives concernant les relations de consultation avec l'Unesco, à envoyer à la treizième session des observateurs, ainsi qu'elles l'avaient demandé.

0.8 ELECTION DE QUINZE MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF

A sa dix-septième séance plénière le 29 octobre 1964, la Conférence générale a procédé, sur le rapport du Comité des candidatures, à l'élection de quinze membres du Conseil exécutif.

1. Décision prise à la vingtième séance plénière, le 31 octobre 1964.

2. Décision prise à la troisième séance plénière, le 21 octobre 1964.

Les quinze candidats ci-après, ayant obtenu la majorité requise des suffrages exprimés, ont été déclarés élus au premier tour du scrutin :

S. Exc M. Bernard Barbey (Suisse)	Dr Hans-Joachim von Merkatz (République fédérale d'Allemagne)
The Hon. William Benton (Etats-Unis d'Amérique)	S. Exc M. Daniel Lucas Mfinanga (République- Unie de Tanzanie)
S. Exc le professeur Paulo E. de Berredo Carneiro (Brésil)	M. Alexandre Petrov (Union des républiques socialistes soviétiques)
M. B. Bernard Dadie (Cote-d'Ivoire)	S. Exc le Dr Alberto Wagner de Reyna (Perou)
S. Exc M. William Eteki-Mboumoua (Cameroun)	S. Exc M. Tatsuo Suyama (Japon)
Mme Magda Joboru (Hongrie)	S. Exc M. Djahanguir Tafazoli (Iran)
S. Exc le professeur Athanase Joja (Roumanie)	le professeur Otilia Arosemena de Tejeira (Panama)
Shri P. N. Kirpal (Inde)	

0.9 HOMMAGE A M. MICHEL MONTAGNIER

0.91 La Conférence générale,
Au moment où elle achève ses travaux dans le cadre de sa treizième session,
Rappelant la part très importante prise par M. Michel Montagnier, directeur du Bureau des conférences et des services généraux, à l'organisation des sessions de la Conférence générale et à la solution des problèmes relatifs au Siège,
Regrettant son absence,
Prie le Directeur général de lui transmettre son cordial hommage et ses meilleurs vœux de prompt rétablissement.

Cette résolution, présentée par la Commission administrative, a été adoptée à l'unanimité à la trente-deuxième séance plénière, le soir du 18 novembre 1964.

Michel Montagnier est mort le 19 novembre 1964, dans l'après-midi. La Conférence générale a rendu un hommage solennel à sa mémoire à la fin de sa trente-quatrième séance plénière, le soir du même jour.

II. PROGRAMME ET BUDGET POUR 1965-1966

1. EDUCATION

1.1 Coopération internationale pour l'étude et l'avancement général de l'éducation

1.11 Coopération avec les organisations internationales

1. Coopération avec les organisations internationales non gouvernementales

1.111 Les Etats membres sont invités à encourager la création et le développement d'associations nationales spécialisées dans le domaine de l'éducation, et à faciliter leur affiliation aux organisations internationales non gouvernementales qui existent déjà dans le domaine de l'éducation, et leur coopération active avec ces organisations.

1.112 Le Directeur général est autorisé à collaborer avec les organisations internationales non gouvernementales qui s'occupent d'éducation, à favoriser la coordination de leurs activités et à leur fournir des subventions et des services, selon les circonstances, en vue de renforcer l'action de l'Unesco dans le domaine de l'Éducation.

1.113 Le Directeur général est autorisé à accorder en 1965-1966 des subventions jusqu'à concurrence de 68.000 dollars à des organisations internationales non gouvernementales du domaine de l'éducation.

II. Coopération avec le Bureau international d'éducation

1.114 Les Etats membres sont invités à appliquer les recommandations adoptées par la Conférence internationale de l'instruction publique et à fournir à cette Conférence, dans leurs rapports annuels sur les progrès de l'éducation, un exposé des mesures qu'ils auront prises en vue de donner suite aux recommandations désignées par la Commission mixte Unesco-Bureau international d'éducation, en raison de leur importance, pour faire l'objet de rapports spéciaux.

1.115 Le Directeur général est autorisé à collaborer avec le Bureau international d'éducation en vue de favoriser l'avancement de l'éducation, notamment pour l'organisation de la Conférence internationale de l'instruction publique.

1.116 La Conférence générale,
Ayant pris connaissance de la résolution adoptée par le Conseil exécutif à sa 68e session sur le rapport du Directeur général concernant le déroulement de la XXVIIe Conférence internationale de l'instruction publique,
Consciente des difficultés qu'a entraînées la décision prise par le Conseil exécutif à sa 67e session d'inviter à cette Conférence un Etat non membre de l'unesco, décision à laquelle le Directeur général s'est conformé,

Programme et budget

Confirme la décision du Conseil exécutif d'inviter le Directeur général à entreprendre, en accord avec le Directeur du Bureau international d'éducation, la publication de tous les actes afférents à la XXVIIe Conférence internationale de l'instruction publique, les documents parus après la date du 13 juillet 1964 paraissant en annexe,

Décide, afin d'éviter à l'avenir les difficultés qui ont marqué la XXVIIe Conférence, que pour les sessions ultérieures de cette Conférence, seront invitées :

- (a) tous les Etats membres et Membres associés de l'Unesco,
- (b) les Etats membres du BIE qui sont également membres de l'Unesco,
- (c) tout autre Etat qui n'est membre d'aucune des deux organisations, sous réserve :
 - (i) qu'il agisse conformément aux principes énoncés dans l'Acte constitutif,
 - (ii) que ni l'une ni l'autre des deux organisations ne s'y oppose par un vote, l'invitation de l'Unesco devant être acquise à la majorité des deux tiers du Conseil exécutif ;

Invite le Conseil exécutif à réviser en conséquence la procédure d'invitation définie dans la décision 3.3. 11 adoptée par le Conseil à sa 67e session,

Charge le Directeur général de convoquer pour 1965, avec le Bureau international d'éducation, la XXVIIIe Conférence internationale de l'instruction publique, pour reprendre l'ordre du jour de la XXVIIe Conférence.

1.117 Le Directeur général est autorisé à accorder en 1965-1966 une aide financière jusqu'à concurrence de 15. 000 dollars au Bureau international d'éducation.

III. Coopération avec l'Institut de l'Unesco pour l'éducation (Hambourg)

1. 118 Le Directeur général est autorisé à coopérer avec l'Institut de l'Unesco pour l'éducation (Hambourg) en vue de l'avancement de l'Éducation.

1.1191 La Conférence générale,
Rappelant les débats relatifs à l'Institut de l'Unesco pour l'éducation (Hambourg) qui ont eu lieu à sa douzième session,
Informée des résultats des consultations entre le Directeur général et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne au sujet de l'avenir de l'Institut de l'Unesco pour l'éducation,
Considérant que les propositions auxquelles ont abouti les consultations entre le Directeur général et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne permettront de maintenir et de renforcer le caractère international de l'Institut et de lui conserver son caractère d'Institut de l'Unesco,
Considérant aussi que l'accord auquel sont parvenus le Directeur général et les autorités allemandes, tout en réduisant les charges financières de l'Unesco, ouvre la voie à une action internationale intensifiée de l'Organisation dans le domaine de l'éducation comparée et répond aux vœux des autorités allemandes qui souhaitent que l'Unesco soit pleinement associée aux travaux de l'Institut,
Reconnaissant la valeur des services que l'Institut peut rendre en jouant le rôle d'un centre véritablement international pour l'étude comparative, des problèmes d'éducation,
Remercie le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne de vouloir conserver à l'Institut son caractère d'Institut de l'Unesco et d'avoir fourni l'assurance qu'il augmenterait considérablement son soutien financier à l'Institut pendant 10 ans à partir du 31 décembre 1965 ;

Autorise le Directeur général à prendre des mesures pour donner effet aux propositions établies en accord avec le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne afin de maintenir et de renforcer le caractère international de l'Institut et de lui conserver son caractère d'Institut de l'Unesco ;
Invite le Directeur général à faire rapport à la Conférence générale., lors de sa quatorzième session, sur les mesures prises à cette fin.

- 1.1192 Le Directeur général est autorisé à accorder en 1965-1966 une aide financière jusqu'à concurrence de 70. 000 dollars à l'Institut de l'Unesco pour l'éducation (Hambourg).
- 1.12 Centre d'information du Département de l'éducation et services consultatifs
- 1.121 Les Etats membres sont invités à créer et à développer des centres de documentation et d'information pédagogiques ainsi qu'à renforcer les institutions de recherche pédagogique, en vue d'encourager le développement de l'enseignement sur le plan national et de contribuer, sur le plan international, à la solution des problèmes qui se posent en matière d'éducation.
- 1.122 Le Directeur général est autorisé a faire fonctionner un service d'information pédagogique pour l'étude de l'éducation et l'échange de renseignements et de documentation en vue de répondre aux besoins des Etats membres et aux exigences du programme opérationnel de l'Unesco, et en particulier :
- (a) à exécuter des travaux de documentation et de bibliographie en matière d'éducation ;
 - (b) à encourager l'étude comparative des problèmes pédagogiques afin de renforcer les institutions de recherche pédagogique et de faciliter la mise en commun de l'expérience acquise dans les Etats membres ;
 - (c) à diffuser des informations et des documents techniques concernant les principaux aspects du développement de l'éducation au moyen des publications de l'Unesco, notamment "L'éducation dans le monde" et la "Revue internationale de l'éducation des adultes et de la jeunesse", ainsi que par l'intermédiaire des revues pédagogiques des Etats membres ;
 - (d) à participer, sur leur demande, aux activités des Etats membres dans les domaines de la documentation, de la recherche et du matériel pédagogiques.
- 1.2 Domaines prioritaires d'action internationale
- 1.21 Planification et administration générales de l'éducation

1. Planification et administration de l'éducation

- 1.211 Les Etats membres sont invités à poursuivre et à améliorer leur planification de l'éducation, notamment en développant les services de planification chargés d'élaborer et de réviser systématiquement des plans d'éducation à long et à court terme destinés à répondre à la fois aux besoins du développement économique et social et à ceux du plein épanouissement des individus, y compris les personnes déficientes, et en renforçant les services administratifs nécessaires pour l'exécution des plans.
- 1.212 Le Directeur général est autorisé :
- (a) à favoriser la formation et la recherche en matière de planification de l'éducation sur le plan international et régional, en aidant :
 - (i) l'Institut international de planification de l'éducation (Paris) ;

Programme et budget

- (ii) le Centre de formation des cadres supérieurs de l'enseignement dans les Etats arabes (Beyrouth) et l'Institut de planification et d'administration de l'éducation en Asie (New Delhi) ;
 - (iii) les instituts régionaux de développement et de planification économiques créés par les Commissions économiques des Nations Unies à Bangkok, Dakar et Santiago ;
- (b) à aider les Etats membres par divers moyens, notamment l'organisation de conférences régionales des Ministres de l'éducation, à définir une politique générale de planification du développement de l'éducation à l'échelon national ;
 - (c) à aider les Etats membres à créer et à améliorer les dispositifs nationaux de planification de l'éducation, à établir des plans d'éducation à court et à long terme et à organiser des activités de recherche et de formation relatives à la planification de l'éducation, ainsi qu'à renforcer l'administration de leur système d'enseignement de manière à assurer la bonne exécution de ces plans ;
 - (d) à étudier et à faire connaître l'expérience des pays qui appliquent un système de planification de l'éducation, ce qui fournira d'utiles principes directeurs aux autres pays.

1.213 Le Directeur général est autorisé à accorder en 1965-1966 une aide financière jusqu'à concurrence de 350. 000 dollars à l'Institut international de planification de l'éducation (Paris).

II. Coopération avec la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et l'Association internationale de développement ;
coopération avec la Banque interaméricaine de développement et d'autres organisations régionales de financement

1.214 En vue de contribuer au développement économique et social des Etats membres par des programmes de développement de l'éducation, le Directeur général est autorisé à poursuivre la collaboration avec la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et avec l'Association internationale de développement, en fournissant des avis et services techniques nécessaires en liaison avec l'aide financière que ces institutions apportent aux Etats membres dans le domaine de l'éducation, et à collaborer avec la Banque interaméricaine de développement et avec d'autres organisations régionales de financement pour l'exécution de programmes d'éducation dans les domaines qui les intéressent (650. 000 dollars).

1.215 La Conférence générale,
Se félicitant des perspectives ouvertes au développement de l'éducation grâce à une coopération avec la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et l'Association internationale de développement,
Considérant que l'Unesco doit apporter à ces organismes à la fois le fruit de son expérience et les services de consultation et d'expertise nécessaires à la mise au point des programmes d'investissement,
Considérant que la participation de l'Unesco à l'ensemble des programmes internationaux d'assistance à la planification et à l'investissement dans le domaine de l'éducation se définit par le même objectif d'aide au développement,
Soucieuse d'utiliser pleinement la gamme de services que le système des Nations Unies offre aux Etats membres pour le développement de l'éducation, et notamment ceux que rendra possible la création du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et, à l'intérieur de celui-ci, la part croissante du Fonds spécial dans les programmes de financement,

Invite le Directeur général à étudier et à définir, dans le respect du principe de l'unité du programme et de l'intégration des ressources, des critères pour le financement des activités opérationnelles d'assistance à la planification et à l'investissement dans le domaine de l'éducation.

1.22 Constructions scolaires

1.221 Les Etats membres sont invités à établir des programmes de constructions scolaires adaptés à leurs besoins, dans le cadre de leur développement économique et social général, et en particulier à créer, lorsqu'il y a lieu, des centres nationaux de constructions scolaires, et à veiller à ce qu'une étroite coopération s'établisse entre les centres nationaux et les centres régionaux appropriés pour toutes les questions relatives au développement des techniques et méthodes concernant la construction scolaire.

1.222 Le Directeur général est autorisé à continuer d'aider les Etats membres à établir et à exécuter leurs programmes de constructions scolaires :

- (a) en assurant, dans le Secrétariat, le fonctionnement d'un service central d'échange d'informations sur les constructions scolaires ;
- (b) en créant ou renforçant - en coopération avec les Etats membres intéressés et les organisations compétentes - des centres régionaux de constructions scolaires, et plus particulièrement les centres qui existent déjà en Asie (Bandoung), en Afrique (Khartoum) et en Amérique latine (Mexico) ;
- (c) en étudiant l'évolution de la situation dans le domaine des constructions scolaires, et notamment en explorant la possibilité de créer, dans le cadre de l'Unesco, un centre international des constructions scolaires.

1.23 Personnel enseignant

1.231 Le Directeur général est autorisé à entreprendre, en collaboration avec les organisations internationales compétentes, des activités tendant à améliorer la formation, le perfectionnement et la condition du personnel enseignant ; il est autorisé en particulier :

- (a) à poursuivre, en coopération avec les organisations gouvernementales et non gouvernementales compétentes, l'étude des facteurs qui affectent la situation professionnelle, sociale et économique du personnel enseignant du premier et du second degré ;
- (b) à élaborer, en étroite collaboration avec l'Organisation internationale du travail et le Bureau international d'éducation, et compte tenu des conclusions du Comité d'experts réuni par l'Unesco en 1964, un ou plusieurs avant-projets d'une recommandation internationale concernant la situation professionnelle, sociale et économique des maîtres ;
- (c) à soumettre au Conseil exécutif, lors de sa 70e session, les propositions élaborées après consultation avec l'Organisation internationale du travail et relatives à la procédure à suivre pour l'adoption définitive en 1966 d'une ou plusieurs recommandations internationales à ce sujet ;
- (d) à accorder, en coopération avec les Commissions nationales et les organisations non gouvernementales du personnel enseignant, des bourses d'études et de voyage à des dirigeants d'organisations d'enseignants (74. 000 dollars).

1.24 Réforme des programmes scolaires et des méthodes d'enseignement: sciences et langues vivantes

1.241 Le Directeur général est autorisé à entreprendre, afin d'accroître l'efficacité des divers systèmes d'enseignement, des activités propres à favoriser la réforme des

programmes ainsi que l'élaboration et l'évaluation de méthodes et de matériel d'enseignement, notamment :

- (a) B fournir des services auxiliaires pour les activités hors Siège de manière à assurer une plus large application des méthodes et techniques nouvelles aux projets qui bénéficient d'une aide de l'Unesco ;
- (b) à organiser dans les domaines de l'enseignement des sciences et des langues des expériences visant à faire la démonstration et l'essai de ces nouvelles techniques et à donner aux maîtres la formation requise pour en tirer le meilleur parti possible ;
- (c) à faire le point des réformes apportées aux programmes et des nouvelles méthodes d'enseignement des sciences et des langues de sorte que les Etats membres puissent plus largement profiter de l'expérience acquise, et pour cela à participer aux activités des Etats membres sur leur demande.

1. 25 Enseignement supérieur

1.251 Les Etats membres sont invités à coopérer avec le Secrétariat afin de développer et d'améliorer l'enseignement supérieur et de faciliter la coopération internationale dans le domaine de l'enseignement supérieur.

1.252 Le Directeur général, en collaboration avec les organisations internationales compétentes, est autorisé à encourager la coopération internationale pour le développement de l'enseignement supérieur afin d'accélérer le progrès économique et social des Etats membres :

- (a) en poursuivant l'exécution du programme de recherches sur l'enseignement supérieur entreprise conjointement par l'Unesco et l'Association internationale des universités, avec l'aide financière de fondations privées et, s'il le juge à propos, d'autres institutions ;
- (b) en entreprenant des études et des enquêtes sur la possibilité et l'opportunité d'améliorer la comparabilité et l'équivalence des certificats d'études secondaires, diplômes et grades universitaires ;
- (c) en fournissant aux Etats membres, sur leur demande, des services consultatifs et une aide en vue du développement de leur enseignement supérieur.

1. 26 Education permanente des adultes

1.261 Les Etats membres sont invités à considérer comme faisant partie intégrante de leur système d'éducation et de leur plan de développement économique et social l'éducation des adultes dans la variété de ses formes et de son contenu afin que, tout au long de leur vie, soient proposés à tous les hommes et à toutes les femmes des moyens de culture qui leur permettent de combler les lacunes de leurs connaissances, d'enrichir leur propre information, d'acquérir des attitudes ouvertes au progrès dans tous les domaines, de participer utilement et activement à la vie familiale, civique et culturelle ainsi qu'au développement économique et social, de mieux profiter de leurs loisirs, d'accéder à une plus large compréhension internationale ; à cet effet, ils sont invités :

- (a) à développer les diverses formes d'éducation continue et permanente au bénéfice des adultes, en créant des institutions et des services, en aidant les institutions et organisations compétentes, en utilisant les moyens d'information et en favorisant les échanges internationaux ;
- (b) à donner à l'éducation des adultes sa place dans la planification générale de l'éducation ;
- (c) à consacrer à l'éducation des adultes les ressources convenables, notamment pour assurer la formation des éducateurs nécessaires et pour leur donner un

statut en rapport avec leur activité ainsi que pour réaliser l'équipement indispensable en locaux et en matériel ;

- (d) à accorder aux travailleurs les congés, payés si possible, nécessaires à leur formation dans le cadre de l'éducation permanente ;
- (e) à réaliser la coopération entre les diverses initiatives et à assurer à l'éducation des adultes le concours des écoles et des universités ;
- (f) à favoriser les études et les recherches, à recueillir et à diffuser toute la documentation utile, notamment des statistiques et des renseignements sur les expériences et les réalisations les plus remarquables ;
- (g) à inclure l'éducation des adultes dans les programmes de coopération culturelle internationale, notamment dans le cadre régional ;
- (h) à créer, le cas échéant, dans le cadre des Commissions nationales, des comités spéciaux pour l'éducation des adultes.

1.262

La Conférence générale,

Rappelant la déclaration faite par la Conférence mondiale sur l'éducation des adultes, qui s'est tenue à Montréal du 21 au 31 août 1960, au sujet du rôle et du contenu de l'éducation des adultes dans un monde en transformation,

Affirmant de nouveau les principes fondamentaux énoncés dans les conclusions de la Conférence de Montréal, savoir :

Aucune des générations passées n'a connu de transformation comparable en rapidité et en profondeur à celle que le monde d'aujourd'hui voit se produire et qui est pour lui comme un défi,

L'éducation des adultes prend dans le monde actuel une importance nouvelle,

Les pays d'Asie, d'Afrique et d'Amérique latine, qui connaissent de nos jours un développement rapide, ont leurs problèmes particuliers, et l'éducation des adultes, y compris l'alphabétisation, constitue pour eux une nécessité urgente,

Les pays plus fortunés ont l'occasion de venir en aide à ceux qui sont plus pauvres,

L'éducation des adultes ne s'impose pas seulement dans les pays en voie de développement,

L'éducation des adultes a pris, dans tous les pays, une telle importance pour la survivance et le bonheur de l'homme qu'une attitude nouvelle s'impose à son égard,

L'éducation des adultes devra être reconnue par tous les gouvernements comme un élément normal et nécessaire du système d'enseignement de chaque pays,

On peut craindre que, dans les pays avancés en particulier, l'éducation des adultes, faisant une trop grande place aux besoins professionnels et aux connaissances techniques, ne s'en trouve déséquilibrée,

Il importe qu'hommes et femmes continuent à trouver partout dans les modalités changeantes de la vie quotidienne l'entière faculté de croître et de s'épanouir en une culture toujours plus riche, tel étant le but de l'éducation des adultes, qui ne saurait viser moins haut,

Tenant compte du fait que la Conférence de Montréal a vivement insisté sur la nécessité d'une planification plus consciente et d'une action mieux concertée sur le plan international,

Constatant avec satisfaction que l'on s'est efforcé de donner aux activités d'éducation des adultes une place plus importante dans le programme de l'Unesco et que la réorganisation du Département de l'éducation a permis de mieux concevoir ces activités dans le cadre du programme d'ensemble,

Prie le Directeur général de poursuivre son action pour renforcer le rôle reconnu à l'éducation des adultes dans le programme de l'Unesco et pour mettre le Département de l'éducation des adultes et de la jeunesse mieux à même de s'acquitter des tâches qui lui incombent.

Programme et budget

- 1.263 Pour favoriser et soutenir le développement de l'éducation permanente des adultes, le Directeur général est autorisé :
- (a) à faire largement appel aux conseils et à l'assistance du Comité international pour l'avancement de l'éducation des adultes ;
 - (b) à mener des enquêtes et recueillir des renseignements dans les Etats membres sur les organismes qui s'occupent d'Éducation des adultes, ainsi que sur le statut et la formation des éducateurs d'adultes, à encourager l'étude des programmes et des méthodes d'éducation des adultes et à publier les résultats de ces travaux ;
 - (c) à aider les Etats membres à développer l'éducation des adultes, notamment à former du personnel d'éducation des adultes dans les pays en voie de développement, ainsi que des experts, des éducateurs et autres spécialistes nécessaires aux fins d'éducation des adultes, et pour cela à participer, sur demande, aux activités des Etats membres dans ce domaine ;
 - (d) à participer aux activités d'organisations non gouvernementales et, sur la demande du gouvernement intéressé, à l'exécution de projets reposant sur la coopération internationale et visant à la création ou au renforcement des services et établissements d'éducation des adultes dont ont besoin les pays en voie de développement.
1. 27 Alphabétisation des adultes
- 1.271 La Conférence générale,

A

1. Ayant examiné les propositions du Directeur général relatives au programme expérimental d'alphabétisation destiné à préparer le lancement éventuel d'une campagne mondiale, telles qu'elles figurent dans les documents 13 C/5 Add. et Corr. et 13 C/PRG/4,
2. Rappelant la résolution 1937 adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en sa XVIIIe session, qui se fondait sur un rapport soumis par l'Unesco dans le document E/3771 et intitulé "Campagne mondiale pour l'alphabétisation universelle", approuve par la Conférence générale en sa douzième session et transmis à l'Assemblée par le Conseil économique et social,
3. Prenant note des résolutions adoptées par la Commission économique pour l'Afrique en sa sixième session à Addis-Abeba, en mars 1964, par la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient en sa vingtième session, à Téhéran, en mars 1964, et par la Conférence des Ministres de l'éducation des pays africains, à Abidjan, en mars 1964, ainsi que des recommandations approuvées par la Quatrième Conférence régionale des Commissions nationales d'Asie pour l'unesco, à Bangkok, en février 1964, par la Quatrième Conférence régionale des Commissions nationales arabes pour l'Unesco, à Alger, en mars 1964, et par la Conférence régionale sur la planification et l'organisation des programmes d'alphabétisation en Afrique, à Abidjan, en mars 1964, et enfin des conclusions et recommandations formulées par la première session du Comité international d'experts en alphabétisation, tenue à Paris en avril 1964.
4. Convaincue
 - (i) que l'élimination de l'analphabétisme des masses est l'un des problèmes les plus importants qui se posent au monde actuel,
 - (ii) que l'analphabétisme est un obstacle grave au développement social et économique et, par conséquent, que l'extension de l'alphabétisation est une condition préalable du succès de plans nationaux de développement économique et social,

(iii) que, si l'élimination de l'analphabétisme des masses dépend principalement des efforts nationaux, la coopération et l'aide internationales ont un rôle important à jouer dans une action concertée en vue de la solution de ce problème,

5. Notant avec approbation, à la lumière des observations formulées au cours de ses débats, les propositions concernant le programme mondial d'alphabétisation qui figurent dans le document 13 C/PRG/4,

I

6. Décide de donner le plus d'ampleur possible à l'aide accordée aux Etats membres pour l'élimination de l'analphabétisme des adultes, et de mettre en oeuvre en 1966 un programme quinquennal expérimental d'alphabétisation destiné à préparer le lancement éventuel d'une campagne mondiale dans ce domaine ;

II

7. Invite les Etats membres sur le territoire desquels l'analphabétisme est encore répandu à prendre d'urgence les mesures voulues, dans le cadre de leurs plans nationaux de développement, afin de faire disparaître l'analphabétisme des adultes, notamment à prévoir des crédits suffisants dans leurs budgets nationaux ainsi qu'à créer et renforcer les services et organismes gouvernementaux nécessaires pour planifier et exécuter des programmes d'alphabétisation des adultes ; à procéder aux recherches et études requises, y compris les recherches linguistiques et l'élaboration d'alphabets pour les langues non écrites ; à former des enseignants, des inspecteurs et du personnel spécialisé ; à mettre au point du matériel et des moyens d'enseignement ; à soumettre aux organisations internationales de financement des propositions relatives à la mise en oeuvre de projets-pilotes établissant des liens entre l'alphabétisation, d'une part, l'éducation permanente et la formation technique et professionnelle, d'autre part ;

III

8. Invite les Etats membres du territoire desquels l'analphabétisme a déjà presque disparu à soutenir par une aide technique et financière, suivant les besoins, les efforts d'alphabétisation des pays où l'analphabétisme est très répandu, en particulier à aider au développement des projets-pilotes dans les pays choisis comme zones expérimentales du programme mondial d'alphabétisation ;

IV

9. Demande au Conseil d'administration du Fonds spécial, au Comité de l'assistance technique du Conseil économique et social, au Comité intergouvernemental du Programme alimentaire mondial, au Conseil exécutif du Fonds des Nations Unies pour l'enfance et aux autres organisations compétentes - internationales, régionales, gouvernementales ou non gouvernementales - de fournir aux Etats membres, sur leur demande, l'aide financière et technique nécessaire pour les soutenir dans leurs efforts nationaux en vue de l'élimination de l'analphabétisme ;

V

10. Charge le Directeur général de mettre en oeuvre le Programme expérimental d'alphabétisation, dans la limite des ressources financières mises à la disposition de l'Organisation à cette fin et, en particulier :

à l'échelon national :

- (a) d'aider les Etats membres, sur leur demande, à élaborer des plans nationaux ou locaux pour l'élimination de l'analphabétisme des masses, et à préparer des demandes d'aide pour des projets expérimentaux dans ce domaine à soumettre à l'unesco, au Fonds spécial, au Bureau de l'assistance technique, au Programme alimentaire mondial, au Fonds des Nations Unies pour l'enfance, et à d'autres organisations compétentes. ;
- (b) de coopérer avec les organisations internationales intéressées pour opérer une sélection de projets, relatifs à l'élimination de l'analphabétisme dans huit pays au plus, qui seront mis en oeuvre progressivement sous la forme de projets expérimentaux, et pour obtenir, à cette fin, des appuis financiers ou autres ;
- (c) de fournir aux Etats membres, sur leur demande, une aide sous la forme d'avis d'experts, de bourses, de matériel et autres services appropriés, pour la mise en oeuvre de plans nationaux ou locaux et de projets expérimentaux d'élimination de l'analphabétisme des masses ;

à l'échelon régional :

- (d) d'organiser des conférences et réunions régionales sur la planification, l'organisation et le financement de l'alphabétisation des adultes et de constituer une équipe d'experts chargés d'aider les Etats membres pour la planification et le développement de leurs programmes nationaux d'alphabétisation ;
- (e) de mettre au point un réseau de centres et instituts régionaux ou sous-régionaux chargés de fournir leur concours aux programmes nationaux d'alphabétisation, en ce qui concerne particulièrement la recherche, la formation et la mise au point de matériel d'enseignement et de textes de lecture, par le renforcement ou la réorientation des centres ou instituts régionaux existants et par la création de centres ou instituts nouveaux en cas de nécessité ;
- (f) de mettre au point des projets-pilotes sur l'emploi des méthodes nouvelles et des moyens d'information pour l'alphabétisation des adultes et de procéder à des études estimatives sur l'efficacité de la télévision, de la radio et de l'instruction programmée pour l'alphabétisation des adultes ;

à l'échelon international :

- (g) de collaborer avec les organisations du système des Nations Unies et avec d'autres organisations intergouvernementales ou non gouvernementales et d'encourager leur participation au Programme expérimental d'alphabétisation ;
- (h) de tirer pleinement parti des conseils et de l'aide du Comité international d'experts en matière d'alphabétisation créé en 1964 ;
- (i) de rassembler, d'analyser et de publier des données statistiques concernant l'alphabétisation, d'effectuer des études sur des questions en rapport direct avec l'élimination de l'analphabétisme des masses, sur l'emploi de la langue maternelle et sur l'élaboration d'alphabets pour les langues non écrites et de diffuser les résultats ainsi obtenus - ainsi que toutes autres informations techniques sur l'alphabétisation - par les moyens appropriés, notamment par voie de publications.

B

11. Tenant compte de la résolution 1677 (XVI) de l'Assemblée générale des Nations Unies qui invite l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à examiner la question de la suppression de l'analphabétisme dans le monde, en vue de mettre au point des mesures concrètes et efficaces, tant internationales que nationales, pour réaliser cette suppression,

12. Rappelant ses propres résolutions 1.2531 3 1.2534 adoptées à sa douzième session, et la résolution 1937 relative à la coopération pour la suppression de l'analphabétisme dans le monde adoptée à l'unanimité par l'Assemblée générale des Nations Unies à sa XVIIIe session, ainsi que les résolutions analogues adoptées par la Commission économique pour l'Afrique à sa sixième session (Addis-Abéba, 2 mars 1964), par la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient à sa vingtième session (Téhéran, 17 mars 1964), par la Conférence des Ministres de l'éducation des pays d'Afrique tenue à Abidjan (17-24 mars 1964), les décisions de la Conférence sur l'éducation et le développement économique et social en Amérique latine (Santiago, Chili, mars 1962) et de la Troisième Réunion interaméricaine des Ministres de l'éducation (Bogota, août 1963), et la résolution 1032 adoptée par le Conseil économique et social à sa trente-huitième session tenue à Genève (14 août 1964),
 13. Prenant acte du rapport sur le Programme mondial d'alphabétisation (13 C/PRG/4) présenté par le Directeur général et du soutien général apporté à l'idée d'une campagne mondiale d'alphabétisation, sur lequel ce document attire l'attention de la Conférence,
 14. Réaffirmant son inquiétude devant l'ampleur du problème de l'analphabétisme des masses, qui continue à freiner le progrès économique et social dans de nombreuses régions du monde et dont la solution exige une campagne mondiale vigoureuse et accélérée,
 15. Convaincue que l'élimination de l'analphabétisme des masses dans le monde est une question d'une extrême urgence qui doit recevoir la priorité qu'elle mérite dans l'élaboration et l'exécution des plans nationaux ayant pour objet la réalisation des objectifs de la Décennie des Nations Unies pour le développement,
 16. Reconnaisant que les efforts déployés à cet effet sur le plan national doivent être complétés par une action internationale intensifiée,
 17. Convaincue que l'élimination de l'analphabétisme des masses a besoin de l'appui aussi large que possible de l'opinion publique et de la participation active de la population de tous les pays,
 18. Estimant que le lancement d'un programme mondial exige une étude détaillée des problèmes complexes relatifs à l'analphabétisme des masses et la participation active des gouvernements au niveau exécutif le plus élevé,
 19. Considérant qu'un Congrès mondial des Ministres de l'éducation aiderait à atteindre ces objectifs et à assurer, parmi d'autres avantages, l'échange aussi vaste que possible d'expériences dans ce domaine,
 20. Exprimant sa gratitude à Sa Majesté Impériale le Chahinchah d'Iran pour son offre généreuse concernant la tenue d'un tel congrès des Etats membres de l'Unesco à Téhéran,
 21. Notant la déclaration faite par le chef de la délégation iranienne, suivant laquelle son Gouvernement est disposé, pour éviter d'alourdir le budget de l'Unesco, à prendre à sa charge les frais de l'organisation matérielle de ce congrès,
- 1
22. Décide de convoquer et d'organiser au cours de l'exercice 1965-1966, à Téhéran, dans le cadre de la Campagne mondiale d'alphabétisation, un congrès mondial sur l'élimination de l'analphabétisme auquel seront invités les Etats membres et Membres associés de l'Unesco, avec le mandat ci-après :
Etudier :
 - (a) le problème de l'analphabétisme des masses, qui continue à freiner le progrès économique et social dans de nombreuses régions du monde ;

- (b) les plans nationaux d'élimination de l'analphabétisme des masses dans les pays où il est encore généralisé, et la mise en commun de l'expérience acquise touchant l'élaboration et l'exécution de ces plans ;
- (c) la manière dont les plans susmentionnés visant à l'élimination de l'analphabétisme peuvent contribuer plus efficacement au progrès économique et social et à la réalisation des objectifs de la Décennie des Nations Unies pour le développement ;
- (d) la manière dont les efforts déployés à cet effet sur le plan national peuvent être complétés par une action internationale intensifiée ;
- (e) la manière d'obtenir un appui aussi large que possible de l'opinion publique et la participation active de la population de tous les pays pour une campagne mondiale d'élimination de l'analphabétisme.

II

23. Invite le Conseil exécutif, en consultation avec le Directeur général et sur la base du mandat ci-dessus :
- (a) à fixer la date exacte de la réunion de ce Congrès, de concert avec le Gouvernement iranien ;
 - (b) à en établir l'ordre du jour provisoire et le règlement intérieur.

III

24. Décide que ce Congrès mondial sera une Conférence internationale d'Etats au sens du paragraphe 3 de l'article IV de l'Acte constitutif et que le Règlement relatif à la convocation de ces conférences lui est applicable ;

C

25. Demande au Directeur général de communiquer la présente résolution au Secrétaire général des Nations Unies et de l'inviter à la soumettre à l'attention de l'Assemblée générale à sa XIXe session, au point 42 de son ordre du jour : "Campagne mondiale d'alphabétisation universelle".

DECLARATION DE LA CONFERENCE GENERALE DE L'UNESCO A SA TREIZIEME SESSION (19 NOVEMBRE 1964)

Elimination de l'analphabétisme pendant la Décennie des Nations Unies pour le développement - Appel aux nations

- (1) La présence dans le monde actuel de plus de 700 millions de personnes qui ne savent ni lire ni écrire et qui n'ont par conséquent aucun moyen de communiquer par le langage écrit ou d'accéder au monde des idées en langage écrit, constitue un défi permanent aux gouvernements et aux peuples de tous les Etats membres qui se sont engagés à promouvoir le progrès de l'humanité pendant la Décennie des Nations Unies pour le développement.
- (2) Toutes les réalisations matérielles de la Décennie des Nations Unies pour le développement perdront leur éclat si des millions d'hommes dans le monde continuent à chercher à tâtons la lumière, sans qu'on leur donne les moyens de la trouver.
- (3) Démunie des instruments de base de l'instruction, la moitié de la population adulte du monde se voit refuser aujourd'hui l'exercice du droit inaliénable de l'homme à l'éducation, et se trouve condamnée à vivre dans

l'ignorance des perspectives nouvelles que l'avancement des connaissances, de la science et de la technologie ouvre rapidement à l'homme pour rendre moins ardue sa lutte contre la misère, la faim et la maladie, et à rester à l'écart même de son propre patrimoine, constitué par les réalisations morales, culturelles et artistiques et les aspirations les plus nobles de chaque nation.

- (4) Le développement a pour but essentiel de libérer les énergies créatrices et productrices de toute l'humanité. Ce but ne peut être atteint dans les ténèbres. Il ne peut être atteint tant que l'humanité est divisée en possédants et en ceux qui sont privés des moyens que fournissent l'instruction et l'éducation pour enrichir la vie et rechercher de nouvelles voies de la connaissance, tant que l'esprit de l'homme n'est pas affranchi de l'intolérance, de la méfiance et de la peur qui naissent de l'ignorance.
- (5) C'est là une question d'une importance vitale; non seulement pour les nations en voie de développement, qui supportent aujourd'hui le poids de l'analphabétisme, mais aussi pour toute la communauté internationale, qui ne peut rester divisée aux portes de son histoire.
- (6) L'alphabétisation n'est pas une fin en soi ; c'est le moyen d'acquérir les mécanismes de base qui permettront à l'éducation de se développer et de s'accroître par un processus continu qui se renouvelle de lui-même. Elle fournit à la fois le motif et le moyen du développement de la personnalité, de l'acquisition de nouveaux mécanismes et d'idées nouvelles, et de l'adaptation à un milieu en rapide transformation. Ainsi, elle contribue de façon décisive à accélérer les transformations sociales et économiques qu'implique le processus du développement. En conséquence, l'alphabétisation et l'éducation des adultes, non seulement font partie intégrante du programme d'extension de l'éducation, mais constituent un secteur critique dans la stratégie du développement des ressources humaines. Avec l'enseignement scolaire, elles sont à la base d'un ordre social et économique en développement. L'élimination de l'analphabétisme des masses et des mesures pour l'entretien et la pratique généralisée des connaissances acquises doivent donc être considérées, dans les plans de développement, comme le complément indispensable de l'enseignement scolaire et comme l'un des fondements d'une expansion économique autonome,
- (7) La tâche à accomplir pour éliminer l'analphabétisme est aussi vaste qu'elle est urgente. Il en est de même de l'accroissement de la prospérité et du bonheur de l'humanité.
- (8) Cette tâche incombe au premier chef aux gouvernements des Etats membres ou le taux d'analphabétisme est très élevé. Ils doivent mobiliser les ressources et les énergies constructives de la population et les diriger vers une action efficace et résolue sur les plans nationaux et local. Mais, dans cette entreprise exaltante, ils auront besoin de recevoir, et il faudra leur donner, une aide internationale substantielle qui, sous ses diverses formes, multilatérales et bilatérales, devrait être concertée et coordonnée de manière que les Etats engagés dans cette entreprise en retirent le maximum de profit.
- (9) Reconnaissant l'interdépendance de l'humanité, proclamant solennellement qu'il faut ouvrir toutes grandes les portes de la connaissance et de l'histoire à tous les hommes, la Conférence générale de l'Unesco adresse un appel aux gouvernements et aux peuples de tous les Etats membres, aux organisations sociales, culturelles et politiques, aux syndicats et aux organisations privées, aux hommes et aux femmes de bonne volonté sur toute la terre, pour qu'ils aident, assistent et soutiennent un mouvement

mondial pour l'élimination de l'analphabétisme, au service de la cause une et indivisible du progrès et de l'accomplissement de l'homme afin que, grâce à leurs efforts unis, cette tâche vitale puisse être menée à bien dans les plus brefs délais.

1. 28 Activités de jeunesse

1. Activités générales

- 1.281 Les Etats membres sont invités à assurer à l'intention de la jeunesse divers genres d'éducation autres que l'éducation scolaire et universitaire, et à cet effet, en particulier :
- (a) à encourager l'action que des organisations non gouvernementales mènent dans ce sens, et à créer les institutions et services appropriés ;
 - (b) à faire en sorte que l'éducation de la jeunesse aide les jeunes gens à prendre une part plus active à la vie civique, sociale et professionnelle, et à tirer de leurs loisirs un parti meilleur et plus créateur ;
 - (c) à assurer la formation d'éducateurs et de dirigeants d'organisations de jeunesse et à leur donner un statut en rapport avec leur activité et, en particulier, à assurer par tous les moyens la formation ou le perfectionnement de cadres d'éducateurs des jeunes inadaptés, en faisant appel aussi à l'activité des Commissions nationales et des comités spéciaux dont il est question à l'alinéa (f) ci-après ;
 - (d) à fournir l'équipement indispensable en locaux et matériel pour les activités de jeunesse ;
 - (e) à rassembler et à publier la documentation et les statistiques utiles ;
 - (f) à créer, s'il y a lieu, dans le cadre des Commissions nationales, des comités spéciaux pour les activités de jeunesse.
- 1.282 Le Directeur général est autorisé à favoriser le développement des activités de jeunesse et, en particulier :
- (a) à créer un Comité international de la jeunesse qui l'aidera à établir et à exécuter le programme de l'Unesco dans ce domaine ;
 - (b) à engager les jeunes gens et les organisations internationales de jeunesse à favoriser les progrès de la conscience internationale et de l'action internationale des jeunes, en orientant leur attention vers les grands problèmes qui se posent à l'humanité et aux Nations Unies, grâce à la constitution et à la diffusion de collections de documents pour l'étude de ces problèmes, en encourageant l'exécution de projets-pilotes et les échanges d'expériences entre organisations grâce au système des entreprises de jeunesse associées, et en collaborant avec des organisations compétentes à une étude sur le service bénévole ; pour cela, à participer, sur demande, aux activités des Etats membres ;
 - (c) à prendre des mesures destinées à promouvoir parmi les jeunes les idéaux de paix, de respect mutuel et de compréhension entre les peuples, et à lutter contre les risques de corruption morale de la jeunesse en encourageant à ces fins des programmes constructifs au moyen de la presse, du cinéma, de la radio et de la télévision ;
 - (d) à entreprendre des études sur certaines questions d'importance capitale concernant la jeunesse et à publier les résultats de ces études ;
 - (e) à stimuler l'activité des organisations qui s'occupent d'éducation physique et de sport, à les inciter à coordonner leurs efforts et à favoriser l'éducation morale, civique et sociale des jeunes par le sport ;

(f) à participer, sur leur demande, à l'action que les Etats membres mènent pour la jeunesse, en matière d'éducation civique et sociale et de compréhension internationale.

- 1.283 La Conférence générale,
Donnant suite aux dispositions de la résolution 1965 adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies à sa XVIIIe session,
Après avoir pris connaissance des documents A/5445 et A/5669 des Nations Unies relatifs aux délibérations de la XVIIIe session de l'Assemblée générale concernant les mesures destinées à promouvoir parmi les jeunes les idéaux de paix, de respect mutuel et de compréhension entre les peuples,
Appréciant la recommandation adoptée à ce sujet par la Conférence internationale sur la jeunesse (Grenoble, 1964),
Considérant qu'il est important que des principes fondamentaux relatifs aux idéaux de paix, de respect mutuel et de compréhension internationale soient formulés à l'intention de la jeunesse,
Se félicitant de la décision de l'Assemblée générale des Nations Unies (res. 1965/XVIII) d'élaborer une Déclaration internationale concernant les principes de l'éducation des jeunes selon les idéaux de paix, de respect mutuel et de compréhension entre les peuples,
Notant que l'examen et l'élaboration finale de ce projet de Déclaration seront poursuivis en priorité à la prochaine Assemblée générale, à partir d'un projet de Déclaration présente par 26 Etats,
Félicitant le Directeur général de l'appui apporté à la promotion de l'éducation des jeunes dans l'esprit de la compréhension et la coopération internationales,
Soulignant l'intérêt que présenterait une telle Déclaration solennelle sur un sujet aussi essentiel pour l'avenir de l'humanité,
Exprimant le vœu que cette Déclaration soit formulée de manière à rencontrer l'adhésion universelle,
Recommande l'adoption d'une telle Déclaration par les Nations Unies lors de la XIXe session de l'Assemblée générale et sa mise en oeuvre, sous forme de programmes concrets, par les Nations Unies, les Institutions spécialisées, les gouvernements, les organisations nationales et internationales de jeunesse.

II. Institut de l'Unesco pour la jeunesse (Gauting)

- 1.284 La Conférence générale,
Prenant note du fait que, de l'avis du Comité de l'Institut de l'Unesco pour la jeunesse, les ressources financières mises à la disposition de l'Institut, compte tenu des contributions attendues de l'Unesco et des recettes provenant d'autres sources, ne lui permettront pas de s'acquitter de toutes ses fonctions internationales, et que les efforts déployés en vue d'obtenir d'autres sources un appui financier supplémentaire n'ont pas été couronnés de succès ;
Prenant note également du résultat des consultations entre le Directeur général et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne au sujet des Instituts de l'Unesco pour l'éducation et pour la jeunesse,
Rendant hommage à la valeur des services rendus par l'Institut de l'Unesco pour la jeunesse et par son personnel,
Autorise le Directeur général à accorder en 1965 une aide financière d'un montant maximum de 32. 000 dollars à l'Institut de l'Unesco pour la jeunesse (Gauting), étant entendu qu'il s'agit là de la dernière contribution de l'Unesco au budget de l'Institut.

- 1.29 Egalité d'accès à l'éducation et éducation pour la compréhension internationale
- 1.2911 Les Etats membres sont invités :
- (a) à adhérer à la Convention internationale et à appliquer la Recommandation contre les mesures discriminatoires dans le domaine de l'enseignement, adoptées par la Conférence générale à sa onzième session (1960), et à prendre toutes mesures, législatives et autres, nécessaires à l'application desdits instruments dans les territoires placés sous leur juridiction ;
 - (b) à intensifier leurs efforts en vue d'assurer à tous, sans distinction de race, de sexe et de condition économique ou sociale, des chances égales en matière d'éducation ;
 - (c) à favoriser le développement de l'éducation pour la compréhension et la coopération internationales, une place particulière étant réservée à l'enseignement relatif aux buts et aux organisations du système des Nations Unies, en encourageant notamment l'élaboration de programmes nationaux dans ce domaine et l'organisation d'activités expérimentales dans le cadre du système des écoles associées de l'Unesco.
- 1.2912 Le Directeur général, en coopération avec les organisations du système des Nations Unies et d'autres organisations internationales, gouvernementales et non gouvernementales, est autorisé :
- (a) à assurer les services nécessaires à l'application de la Convention et de la Recommandation contre les mesures discriminatoires dans le domaine de l'enseignement ;
 - (b) à entreprendre des activités destinées à assurer le respect du principe de l'égalité d'accès à l'éducation, en accordant une attention particulière à l'égalité d'accès des filles et des femmes à l'éducation ;
 - (c) à favoriser le développement de l'éducation pour la compréhension et la coopération internationales, une place particulière étant réservée à l'enseignement relatif aux buts et aux organisations du système des Nations Unies, en encourageant notamment l'exécution de programmes nationaux expérimentaux de cet ordre et en étendant le système des écoles associées ;
 - (d) à participer, sur demande, aux activités entreprises à ces fins par les Etats membres.
- 1.292 La Conférence générale,
Réaffirmant qu'il importe, comme il est dit dans l'Acte constitutif de l'Unesco et la Déclaration universelle des droits de l'homme, d'assurer à tous le plein et égal accès à l'éducation,
Considérant que l'accès à l'éducation doit être assuré aussi aux enfants et aux jeunes gens déficients,
Notant que, dans de nombreux pays, aucune mesure n'a été prise à cette fin, ou les mesures prises sont insuffisantes,
Consciente de la nécessité de planifier l'éducation des sourds, des aveugles et des personnes atteintes de paralysie cérébrale, d'arriération mentale ou de déficiences similaires,
Partageant l'opinion du Conseil exécutif selon laquelle "il convient d'accorder, dans le programme relatif à l'éducation, la plus haute priorité aux secteurs où l'existence d'insuffisances entrave le plus gravement le développement économique et social" (66 EX/Décisions, 5. 1. 5. II),
Invite les Etats membres à faire le nécessaire pour assurer le respect du droit à l'éducation des sourds, des aveugles et des personnes atteintes de paralysie cérébrale, d'arriération mentale et de déficiences similaires ;

Invite le Directeur général

- (a) à accorder un intérêt accru, dans le cadre de la planification générale de l'éducation, à l'éducation des personnes déficientes, en entreprenant des recherches et des études sur ce problème ;
- (b) à faire appel au concours des institutions qui s'occupent déjà de l'éducation des personnes déficientes, afin que les efforts déployés pour venir en aide à celles-ci obtiennent les meilleurs résultats possibles ;
- (c) à accorder l'attention voulue : (i) aux problèmes qui concernent les personnes déficientes dans le cadre des projets patronnés par l'Unesco qui portent sur la formation pédagogique et sur l'enseignement gratuit et obligatoire destiné aux enfants normaux en âge d'aller à l'École primaire ; (ii) à la constitution d'un comité chargé d'élaborer un article supplémentaire, relatif au droit à l'éducation des personnes déficientes, pour insertion dans le "Code international de l'éducation" ;

Recommande au Directeur général d'attirer l'attention de l'Institut international de planification de l'éducation et des centres et instituts régionaux de planification de l'éducation sur la nécessité de planifier l'éducation des personnes déficientes en tant que partie intégrante de toute planification de l'éducation.

1. 293

La Conférence générale,

Considérant qu'aux termes de l'article premier de l'Acte constitutif de l'Unesco, l'Organisation se propose de contribuer au maintien de la paix et de la sécurité en resserrant par l'éducation, la science et la culture la collaboration entre nations, afin d'assurer le respect universel de la justice, de la loi, des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion, que la Charte des Nations Unies reconnaît à tous les peuples,

Rappelant les principes fondamentaux énoncés dans la résolution 7. 81 adoptée par la Conférence générale à sa neuvième session pour assurer le libre fonctionnement de l'éducation, ainsi que dans la Convention et la Recommandation concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement adoptées par la Conférence générale à sa onzième session,

Consciente du fait qu'aucun effort ne devrait être épargné en vue de la réalisation de ces objectifs,

Ayant pris note des faits évoqués par la délégation de la Grèce et la délégation de la Turquie lors de l'examen du point 15.l. 8 de l'ordre du jour,

Invite les deux Etats membres intéressés :

- (a) à prendre toutes mesures utiles pour permettre aux élèves des écoles grecques en Turquie et aux élèves des écoles turques en Grèce de recevoir l'éducation la mieux adaptée à leurs cultures respectives et répondant au choix des parents ;
- (b) à résoudre tout différend qui existerait entre eux à ce sujet en s'inspirant des principes de l'article 26 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de ceux énoncés dans la Recommandation concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement ainsi que des dispositions de la résolution 7. 81 adoptée par la Conférence générale à sa neuvième session, et à appliquer notamment ces principes en ce qui concerne les établissements d'enseignement situés en des lieux relevant de l'autorité turque ou en des lieux relevant de l'autorité hellénique ;
- (c) à ratifier la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement ainsi que le Protocole instituant une Commission de conciliation et de bons offices chargée de rechercher la solution des différends qui naîtraient entre Etats parties à la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement.

- Programme et budget
- 1.3 Programmes régionaux de développement de l'éducation
- 1.31 Afrique
- 1.311 Les Etats membres et les Membres associés d'Afrique sont invités à poursuivre la mise en oeuvre du Plan de développement de l'éducation adopté en mai 1961 par la Conférence d'Addis-Abéba, compte tenu des recommandations formulées par la Conférence sur l'avenir de l'enseignement supérieur en Afrique (Tananarive, septembre 1962), par la Conférence sur la planification et l'organisation des campagnes d'alphabétisation en Afrique (Abidjan, mai 1964) et par la Conférence sur l'organisation de la recherche et la formation du personnel en Afrique en ce qui concerne l'étude, la conservation et l'utilisation des ressources naturelles (Lagos, aout 1964), notamment :
- (a) en assurant, dans le cadre national, une planification continue de l'éducation, et l'intégration des, programmes nationaux d'éducation aux plans généraux de développement ;
 - (b) en veillant à la formation des responsables nationaux de la planification de l'éducation ;
 - (c) en coordonnant les ressources nationales et internationales dont ils disposent ;
 - (d) en coopérant sur le plan régional dans le cadre de la Conférence des ministres de l'éducation des pays africains.
- 1.312 Le Directeur général est autorisé :
- (a) à faciliter l'élaboration de critères et de principes qui soient de nature à aider les Etats membres dans la planification, à l'échelon national, du développement de l'éducation dans le cadre du Plan d'Addis-Abéba, en préparant en 1965-1966 et, si possible, en organisant en coopération avec l'Organisation de l'unité africaine et la Commission économique des Nations Unies pour l'Afrique, une conférence des Ministres de l'éducation des pays africains ;
 - (b) à accorder aux Etats membres et Membres associés d'Afrique, sur leur demande, une aide dans le domaine de la planification et de l'administration de l'éducation, notamment en participant, dans le cadre de l'Institut de développement économique et de planification (Dakar), à la formation des spécialistes de la planification de l'éducation ;
 - (c) à continuer d'assurer le fonctionnement du Bureau régional d'études pour la construction de bâtiments scolaires en Afrique (Khartoum) ;
 - (d) à accorder une aide aux Etats membres et Membres associés d'Afrique dans le domaine de la formation et du perfectionnement du personnel enseignant ;
 - (e) à promouvoir la création ou le développement de centres régionaux de recherche et d'information pour l'éducation en accordant une aide aux Etats membres et Membres associés d'Afrique en vue de l'amélioration des méthodes et du matériel d'enseignement, en particulier en continuant d'assurer le fonctionnement du Centre régional de recherche et de documentation pédagogiques (Accra) ;
 - (f) à favoriser l'accès des jeunes filles et des femmes à l'éducation, notamment en participant à la création et au fonctionnement d'établissements d'enseignement féminin ainsi qu'à l'élaboration de programmes de formation à l'intention des jeunes filles et des femmes africaines ;
 - g à accorder une aide aux centres et programmes nationaux des Etats membres et Membres associés d'Afrique en vue de l'élaboration et de la mise en oeuvre de programmes d'éducation des adultes, portant notamment sur l'alphabétisation ;
 - (h) à accorder une aide à la République démocratique du Congo pour le développement de l'éducation, dans le cadre des opérations civiles des Nations Unies et au titre des différents programmes, avec une perspective de normalisation ;
 - (i) à mettre en oeuvre en 1965-1966 les trois projets approuvés par le Conseil

exécutif à sa 68e session et, à cette fin, à prolonger jusqu'au 31 décembre 1966 la période d'application du Programme extraordinaire d'aide financière au bénéfice des Etats membres et des Membres associés d'Afrique.

1. 313 Le Directeur général est autorisé :
- (a) à engager en 1965-1966, jusqu'à concurrence des montants indiqués ci-après, des dépenses pour :
 - (i) le Bureau régional d'études pour la construction de bâtiments scolaires en Afrique, créé par l'Unesco à Khartoum (200. 000 dollars), étant entendu que l'aide directement accordée à ce Bureau par l'Unesco prendra fin en 1972 au plus tard ;
 - (ii) le Centre régional de recherche et de documentation pédagogiques créé par l'Unesco à Accra (296. 000 dollars), étant entendu que l'aide directement accordée à ce Centre par l'Unesco prendra fin en 1972 au plus tard ;
 - (iii) le Centre de production de manuels scolaires en Afrique, à Yaoundé (40. 000 dollars), étant entendu que l'aide directement accordée à ce Centre par l'Unesco prendra fin en 1965 au plus tard ;
 - (b) à accorder au Centre de manuels scolaires d'Addis-Abéba une aide financière ou autre, jusqu'à concurrence de 27. 000 dollars, étant entendu que l'aide directement accordée à ce Centre par l'Unesco prendra fin en 1966 au plus tard.
1. 32 Amérique latine
1. 321 1 Les Etats membres d'Amérique latine sont invités :
- (a) à continuer à mettre en oeuvre les recommandations adoptées, en matière de planification de l'éducation, par la Conférence sur l'éducation et le développement économique et social en Amérique latine, qui s'est tenue à Santiago du Chili en mars 1962 ;
 - (b) à aider au fonctionnement du Centre régional de constructions scolaires pour l'Amérique latine, à Mexico ;
 - (c) à donner suite, en renforçant pendant la dernière phase du Projet majeur (1965-1966) leur participation à ce projet, aux recommandations formulées par le Comité consultatif intergouvernemental à ses quatrième et cinquième sessions ;
 - (d) à s'associer aux entreprises régionales auxquelles l'Unesco apporte son aide en Amérique latine, dans le cadre du Projet majeur ;
 - (e) à utiliser aussi largement que possible les diplômés des centres qui se consacrent à la formation de spécialistes de l'éducation et de spécialistes du développement communautaire (universités associées de Sao Paulo (Brésil) et de Santiago du Chili, Centre régional d'éducation de base pour le développement communautaire en Amérique latine (CREFAL) et Centre interaméricain d'éducation rurale), et aussi les éducateurs qui ont bénéficié de bourses au titre du Projet majeur.
1. 322 Le Directeur général est autorisé à poursuivre les activités suivantes :
- (a) faciliter l'élaboration de critères et de principes qui soient de nature à aider les Etats d'Amérique latine dans la planification, à l'échelon national, du développement de l'éducation en convoquant, en coopération avec la Commission économique pour l'Amérique latine, une conférence des ministres de l'éducation et des ministres chargés de la planification économique des pays d'Amérique latine, pour faire suite à la Conférence sur l'éducation et le développement économique et social en Amérique latine (Santiago, 1962) et élaborer des recommandations concernant le programme d'éducation que l'Unesco pourrait appliquer en Amérique latine après l'achèvement du Projet majeur ;
 - (b) promouvoir la planification de l'éducation en Amérique latine, en continuant à

- collaborer à la formation de spécialistes de la planification et de la recherche avec la Section de planification de l'éducation de l'Institut latino-américain de planification économique et sociale (Santiago), et en fournissant aux Etats membres d'Amérique latine des services consultatifs pour l'organisation d'offices nationaux de planification de l'éducation ou d'institutions connexes et pour la préparation ou la révision de plans à long terme de développement de l'éducation ;
- (c) aider les Etats membres d'Amérique latine à développer et à exécuter leurs programmes de constructions scolaires en continuant à fournir au Centre régional de constructions scolaires (Mexico), des subventions et/ou d'autres services, pour un montant ne dépassant pas 180.600 dollars en 1965- 1966, étant entendu que l'aide directe apportée par l'Unesco au Centre ne se prolongera pas au-delà de 1973 ;
 - (d) assurer l'exécution du Projet majeur relatif à l'extension et à l'amélioration de l'enseignement primaire en Amérique latine, et à cette fin :
 - (i) contribuer à améliorer la formation du personnel enseignant dans les Etats membres d'Amérique latine en continuant à fournir une aide technique aux écoles normales associées, en participant aux activités des instituts de formation pédagogique et à l'exécution des projets de formation pédagogique, et en fournissant des services d'experts ;
 - (ii) contribuer à la formation de spécialistes et de chercheurs dans le domaine de l'éducation en continuant à fournir une aide aux centres latino-américains créés dans les universités associées de Sao Paulo (Brésil) et de Santiago (Chili), en participant à la création de facultés ou instituts de pédagogie, et en continuant à appliquer un programme de bourses ;
 - (iii) continuer à assurer, en coopération avec l'organisation des Nations Unies et les Institutions spécialisées intéressées, le Gouvernement du Mexique et l'Organisation des Etats américains, le fonctionnement du Centre régional d'éducation de base pour le développement communautaire (Patzcuaro, Mexique), et contracter en 1965-1966, en faveur du Centre, des engagements de dépenses ne dépassant pas 660.000 dollars, étant entendu que l'aide directe de l'Unesco au Centre ne se prolongera pas au-delà de 1972 ; continuer à collaborer avec l'organisation internationale du travail à l'exécution du programme d'action en faveur des Indiens des Andes ; fournir une aide en faveur des centres nationaux et des projets-pilotes destinés à expérimenter des méthodes et à produire un matériel modèle pour l'alphabétisation des adultes ;
 - (iv) procéder à l'évaluation du Projet majeur conformément aux recommandations formulées par le Comité consultatif intergouvernemental à sa cinquième session ;
 - (e) encourager l'étude, la production et l'utilisation du matériel et des auxiliaires nécessaires pour l'amélioration des programmes d'études et des méthodes pédagogiques à tous les niveaux ; en particulier, fournir à l'Institut latino-américain du cinéma éducatif des subventions et/ou d'autres services pour un montant ne dépassant pas 117.000 dollars en 1965-1966, entreprendre des pourparlers avec le gouvernement du pays hôte au sujet de l'avenir de l'Institut, et faire rapport sur les résultats de ces pourparlers à la Conférence générale lors de sa quatorzième session ;
 - (f) organiser, conjointement avec la Banque interaméricaine de développement, une réunion spéciale d'experts sur le développement de l'enseignement supérieur ;
 - (g) assurer le fonctionnement du Bureau régional d'éducation créé à Santiago (Chili), afin de fournir les services auxiliaires nécessaires pour les activités d'éducation entreprises par l'Unesco en Amérique latine ;
 - (h) poursuivre les négociations au sujet de la proposition formulée dans le document

13 C/PRG/3 [concernant le Centre-pilote de documentation pédagogique pour l'Amérique latine-, en vue de présenter un rapport sur cette question à la Conférence générale lors de sa quatorzième session.

- 1.33 Etats arabes
- 1.331 Les Etats arabes sont invités à tirer le parti maximum des possibilités de formation offertes par le Centre de formation des cadres supérieurs de l'enseignement dans les Etats arabes (ASCATEP) et par le Centre régional d'éducation pour le développement communautaire dans les Etats arabes (ASFEC), et à faire en sorte que les diplômés de ces deux centres soient appelés à des fonctions en rapport avec leurs aptitudes et leur spécialisation.
- 1.332 Le Directeur général est autorisé :
- (a) à coopérer avec les Etats membres arabes à la planification et à l'expansion de leur enseignement national, à convoquer une Conférence des Ministres de l'éducation et des Ministres chargés de la planification économique des pays arabes, et à apporter une assistance au Centre de formation des cadres supérieurs de l'enseignement dans les Etats arabes (ASCATEP) ;
 - (b) à aider les Etats membres arabes à former des instituteurs, des professeurs de l'enseignement secondaire et des spécialistes de la documentation pédagogique ;
 - (c) à administrer, en collaboration avec l'organisation des Nations Unies, les Institutions spécialisées participantes et le Gouvernement de la République arabe unie, le Centre régional d'éducation pour le développement communautaire dans les Etats arabes (ASFEC), et à aider les Etats membres arabes à développer leurs programmes d'éducation des adultes et d'alphabetisation ;
 - (d) à aider les Etats membres arabes à élaborer des méthodes et techniques d'enseignement et à produire du matériel pédagogique, notamment des manuels scolaires ;
 - (e) à assumer la responsabilité technique du programme d'éducation en faveur des réfugiés arabes de Palestine, financé et administré par l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA), et à fournir le personnel supérieur dont le Directeur de l'UNRWA a besoin pour élaborer et appliquer ce programme.
- 1.333 Le Directeur général est autorisé :
- (a) à accorder en 1965-1966, au Centre de formation des cadres supérieurs de l'enseignement dans les Etats arabes (ASCATEP) une aide financière d'un montant maximum de 358. 000 dollars, étant entendu que l'assistance apportée directement à ce Centre par l'Unesco prendra fin en 1972 au plus tard ;
 - (b) à engager en 1965-1966 des dépenses d'un montant maximum de 592. 000 dollars au bénéfice du Centre régional d'éducation pour le développement communautaire dans les Etats arabes (ASFEC), étant entendu que l'aide apportée directement à ce Centre par l'Unesco prendra fin en 1972 au plus tard.
- 1.34 Asie
- 1.341 Les Etats membres d'Asie sont invités :
- (a) à poursuivre l'exécution du Plan adopté en 1960 par la Conférence de Karachi pour l'extension de l'enseignement primaire, en tenant, dûment compte des observations formulées lors de leurs réunions par les Ministres de l'éducation des Etats membres d'Asie, et à coordonner les ressources nationales et l'aide extérieure dont ils disposent à cette fin ;
 - (b) à collaborer à l'achèvement des prévisions nationales à long terme concernant

Programme et budget

le développement général de l'éducation -jusqu'en 1980, établies-avec le concours des missions consultatives régionales que l'Unesco et la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient (CEAEO) ont patronnées en 1963-1964, ainsi qu'à l'établissement d'un plan type pour l'Asie fondé sur les prévisions mentionnées ci-dessus ;

- (c) à prendre des mesures appropriées pour formuler et mettre en oeuvre des plans nationaux de développement équilibré de l'éducation dans le cadre du développement économique et social général ;
- (d) à contribuer au financement et au fonctionnement des centres régionaux qui bénéficient de l'aide de l'Unesco, ainsi que du Bureau régional d'éducation créé par l'Unesco en Asie.

1.342 Le Directeur général est autorisé :

- (a) à faciliter l'élaboration de critères et de principes qui aident les Etatsmembres d'Asie à planifier le développement de l'éducation à l'échelon national, en recourant à des moyens tels que l'organisation, en collaboration avec la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient, d'une conférence des ministres de l'éducation et des ministres chargés de la planification économique d'Asie ;
- (b) à continuer de promouvoir et de faciliter la planification à long terme de l'éducation dans le cadre du développement économique et social, en offrant des possibilités de formation en vue de la mise en place ou du perfectionnement d'un dispositif de planification et d'administration de l'enseignement et en assurant le financement de l'Institut asien de planification et d'administration de l'enseignement (New Delhi) ;
- (c) à continuer d'encourager et de faciliter l'élaboration et l'exécution de programmes de constructions scolaires en assurant des services consultatifs et des possibilités de formation, notamment en finançant l'Institut asien de recherche sur la construction de bâtiments scolaires (Bandoeng) ;
- (d) à continuer de favoriser le développement et l'amélioration des écoles normales en assurant des possibilités de formation d'un niveau élevé et des services consultatifs, notamment en finançant l'Institut asien de formation de professeurs d'école normale (Quezon City) ;
- (e) à aider les Etats membres d'Asie à planifier et à développer l'alphabétisation et l'éducation des adultes ;
- (f) à continuer de soutenir les programmes nationaux des Etats membres d'Asie dans des domaines comme celui des programmes scolaires et celui des méthodes et du matériel d'enseignement, notamment des manuels et des auxiliaires audio-visuels ;
- g à continuer de fournir les services de soutien qu'exige l'application efficace, en Asie, du programme régional d'éducation, en assurant le fonctionnement du Bureau régional d'éducation de Bangkok.

1.343 Le Directeur général est autorisé à engager des dépenses, en 1965-1966, jusqu'à concurrence des montants indiqués ci-après pour :

- (i) l'Institut asien de planification et d'administration de l'enseignement (New Delhi) : 222. 000 dollars,
- (ii) l'Institut asien de recherche sur la construction de bâtiments scolaires (Bandoeng) : 204. 000 dollars,
- (iii) l'Institut asien de formation de professeurs d'école normale (Quezon City) : 203. 000 dollars,

étant entendu que l'aide apportée directement par l'Unesco à ces instituts prendra fin en 1972 au plus tard.

1.35 Europe

1.351 La Conférence générale,
Considérant :

- (a) la valeur universellement accordée à la coopération intellectuelle internationale dans la réalisation de l'oeuvre éducative qui est un des objectifs majeurs de l'Unesco ;
- (b) l'importance que revêt, pour les membres de la communauté internationale en général, le développement harmonieux des différents systèmes d'enseignement supérieur ;
- (c) que, reconnaissant l'importance de ce problème, les pays de l'Amérique latine, de l'Asie et de l'Afrique ont déjà confronté leurs vues à ce sujet, à l'occasion des réunions périodiques de leurs Ministres de l'éducation qui se sont tenues dans le cadre du programme de l'Unesco ;
- (d) qu'en Europe un exemple de la possibilité d'une coopération scientifique fructueuse entre divers pays a été donné par la création d'un Centre européen de coordination, de recherche et de documentation en sciences sociales (Vienne), réalisation à laquelle l'Unesco attache une très grande importance ;
- (e) que cette coopération fructueuse devrait s'étendre à d'autres domaines et plus particulièrement à celui de l'enseignement supérieur,

Autorise le Directeur général à préparer et à réunir une Conférence des Ministres de l'éducation des Etats européens membres de l'unesco, sur la base d'un accord de ces Etats sur un sujet concret, à un moment opportun au cours de la deuxième année de l'exercice budgétaire 1965-1966 ;

Estime :

- (i) que l'Autriche pourrait être choisie comme lieu de cette réunion ;
- (ii) que le thème de cette Conférence devrait avoir trait aux problèmes du développement de l'enseignement supérieur.

2. SCIENCES EXACTES ET NATURELLES ET APPLICATION DE CES SCIENCES AU DEVELOPPEMENT

2.0 Sous-Direction générale

2.01 La Conférence générale,

Considérant que la science et ses applications sont l'un des traits caractéristiques de notre époque,

Estimant que les conditions indispensables au développement intellectuel, social et économique d'un pays sont notamment :

le progrès de la connaissance scientifique,

l'application immédiate de cette connaissance à des fins pacifiques,

l'existence d'une infrastructure convenable d'institutions scientifiques qui se consacrent à ces tâches,

Considérant en outre que les Etats membres sont de plus en plus conscients de la nécessité d'une politique nationale et internationale en matière de science,

Rappelant la résolution 4.3.1 adoptée par le Conseil exécutif de l'Unesco à sa 65e session (avril-mai 1963), laquelle approuvait en principe les propositions du

Directeur général tendant à donner aux questions scientifiques, dans le programme de l'Unesco, une importance du même ordre que celle accordée à l'éducation,

Invite les Etats membres à encourager et à soutenir, par tous les moyens appropriés, le progrès de la science et de la technique ainsi que leur application au développement ;

Décide d'accorder aux sciences exactes et naturelles et à la technique, dans les programmes de l'Unesco pour 1965-1966 et 1967-1968, une importance du même ordre que celle accordée aux questions d'éducation ;

Autorise le Directeur général, en vertu de cette décision,

- (a) A poursuivre, au cours du prochain exercice biennal, la réorientation et l'intensification des activités de l'Unesco dans le domaine des sciences exactes et naturelles et de la technique, et à établir un plan à long terme en tenant compte des suggestions, et des recommandations du Comité consultatif du Conseil économique et social de l'organisation des Nations Unies sur l'application de la science et de la technique au développement et de celles qui figurent dans les rapports présentés à la Conférence générale et au Directeur général ;
- (b) A assurer au Secrétariat de l'Unesco, au cours du prochain exercice biennal, une organisation, un personnel et des mécanismes Consultatifs adéquats dans le domaine des sciences exactes et naturelles et de la technique, de façon que les programmes de l'Organisation financés par des crédits d'origine budgétaire et extrabudgétaire puissent être exécutés efficacement ;
- (c) A communiquer la présente résolution au Directeur général du Fonds spécial et au Président-Directeur du 'Bureau de l'assistance technique, ainsi qu'au Président de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, en les invitant à prêter une attention particulière à l'inestimable contribution qu'ils peuvent apporter aux efforts des Etats membres et de l'Unesco en vue de faire progresser la science et la technique ainsi que leur application au développement, **en donnant à leurs programmes dans ce domaine l'importance qui leur revient.**

2.1 Développement de l'infrastructure scientifique des Etats membres

2.11 Aide aux Etats membres pour l'organisation et la planification du développement scientifique

1. Aide aux Etats membres

2.111 Les Etats membres sont invités à formuler et à mettre en oeuvre une politique scientifique nationale en vue d'accroître leur potentiel scientifique et technique et d'orienter la recherche scientifique vers le développement social et Economique.

2.112 Le Directeur général est autorisé, en collaboration avec les Etats membres intéressés et avec les organisations internationales, régionales et nationales. compétentes tant gouvernementales que non gouvernementales, notamment les institutions des pays en voie de développement,

- (a) à rassembler, analyser et diffuser des informations sur le potentiel scientifique et technique des Etats membres, et en particulier sur l'organisation institutionnelle de la recherche ;
- (b) à effectuer des études comparatives et des études-pilotes sur les politiques scientifiques nationales et l'organisation de la recherche ;
- (c) à encourager la coopération régionale en matière de mise au point des politiques scientifiques nationales ;
- (d) à aider les Etats membres, sur leur demande, à entreprendre ou à améliorer la planification de leur politique scientifique nationale et l'organisation de la recherche, par l'envoi de missions consultatives, l'exécution d'enquêtes sur le potentiel scientifique et technique, notamment les ressources humaines et les budgets, ou l'organisation de stages de formation, et, à cette fin, à participer à leurs activités dans ce domaine.

2.113

1

Les Etats membres et Membres associés d'Afrique sont invités à prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre en oeuvre, aux échelons national et régional, les recommandations contenues dans le Plan pour la recherche scientifique et la formation en Afrique, adopté à la Conférence de Lagos en août 1964, et notamment

- (a) à créer un organisme national de recherche et un budget national de la recherche pour planifier, coordonner et diriger la recherche scientifique dans le pays ;
- (b) à établir des registres nationaux du personnel de recherche ainsi qu'un cadre national de chercheurs de carrière ;
- (c) à arrêter le projet et décider la création d'instituts nationaux ou sous-régionaux des ressources naturelles ;
- (d) à assurer l'expansion de l'enseignement scientifique et la prise de conscience des valeurs scientifiques par la société ;
- (e) à coopérer à l'établissement d'un comité africain des ressources naturelles, à la révision de la Convention sur la protection de la flore et de la faune africaine, et au développement d'un réseau d'instituts de recherches africains.

II

Les Etats membres et Membres associés non africains, l'Organisation des Nations Unies et les Institutions spécialisées, et les organisations internationales non gouvernementales sont invités à coopérer avec les pays d'Afrique à l'application du Plan en leur fournissant une assistance technique et financière.

III

Le Directeur général, agissant en coopération avec l'organisation des Nations Unies et sa Commission économique pour l'Afrique, les Institutions spécialisées et l'organisation de l'Unité africaine, le Fonds spécial et le Programme élargi d'assistance technique, est autorisé à aider sur leur demande les Etats membres et Membres associés d'Afrique à mettre en oeuvre le Plan, dans le cadre des ressources prévues au présent chapitre et avec l'aide de ressources extrabudgétaires, notamment :

- (a) en étudiant les besoins et **les ressources en** personnel scientifique et de recherche, les budgets de recherche et les rapports entre la recherche et le développement Economique en Afrique ;
- (b) en aidant, sur le plan national, à la planification et à l'organisation de l'activité scientifique, d'organismes de recherche et de budgets de recherche ;
- (c) en contribuant à la planification et au fonctionnement d'instituts nationaux et sous-régionaux des ressources naturelles et d'autres centres de recherche scientifique ;
- (d) en orientant le programme du Centre, africain pour la science et la technologie de façon à contribuer à 'la mise en oeuvre active du Plan.

II. Etudes sur les conséquences à long terme du désarmement

2.114 La Conférence générale,

Consciente du fait que de nouvelles mesures conduisant au désarmement pourraient être prises dans un proche avenir, et appuyant chaleureusement cette évolution favorable à la paix,
Notant que le désarmement libérera inévitablement de leurs utilisations militaires actuelles d'importantes ressources sous la forme de main-d'oeuvre, de matériel et de crédits,
Souhaitant que les ressources ainsi libérées servent dans toute la mesure du possible à stimuler le progrès des recherches scientifiques et techniques, notamment en vue de leur application au développement social et économique,
N'ignorant pas qu'à cet effet de profonds changements devront être apportés à la politique scientifique nationale des Etats membres,
Invite instamment tous les Etats membres à entreprendre des enquêtes et des études sur le problème général consistant à déterminer la meilleure façon d'utiliser rationnellement les ressources libérées par le désarmement ;
Autorise le Directeur général à entreprendre, en collaboration avec les Etats membres intéressés et avec les organisations internationales, régionales et nationales compétentes, tant gouvernementales que non gouvernementales, des études relatives aux conséquences à long terme du désarmement pour le développement de la recherche scientifique et technique, en vue notamment d'aider les Etats membres qui en feront la demande à élaborer une nouvelle politique scientifique nationale ainsi que de formuler des principes directeurs concernant le programme à long terme. de l'Unesco dans les domaines de la science et de la technique (16.000 dollars).

2.12 Enseignement des sciences fondamentales

2.121 Les Etats membres sont invités à prendre les mesures nécessaires et à demander conseil à l'Unesco et à ses centres régionaux pour améliorer l'enseignement des sciences fondamentales à tous les niveaux, afin d'accroître le nombre et la compétence des **hommes de science et des chercheurs, de répandre largement la compréhension du**

rôle de la science dans l'enseignement général et de stimuler l'intérêt pour la science des élèves des établissements d'enseignement secondaire par des moyens tels que, par exemple, les clubs et les expositions scientifiques.

- 2.122 Le Directeur général est autorisé à entreprendre, en collaboration avec les Etats membres et avec les organisations nationales, régionales et internationales compétentes, tant gouvernementales que non gouvernementales, des activités visant à développer et à améliorer l'enseignement des sciences fondamentales à tous les niveaux, et en particulier :
- (a) à favoriser les échanges de renseignements sur le contenu et la méthodologie de l'enseignement scientifique ;
 - (b) à patronner des expériences en vue de la mise au point de matériel nouveau pour l'enseignement des sciences ;
 - (c) à organiser des programmes de formation et de perfectionnement des professeurs de sciences des écoles et des universités ;
 - (d) à patronner des programmes de formation post-universitaire pour accroître la compétence des hommes de science, des maîtres, et des chercheurs dans les pays qui se sont récemment engagés dans la voie du développement ;
 - (e) à faire mieux comprendre l'influence que la science exerce sur les affaires humaines, et à favoriser l'amélioration de l'enseignement des sciences en patronnant des tournées de conférences faites par des savants éminents, et en décernant le prix Kalinga ainsi que d'autres prix.
- 2.2 Coopération internationale pour le progrès de la recherche et de la documentation scientifiques
- 2.21 Sciences fondamentales
- 2.211 COOPERATION AVEC LES ORGANISATIONS SCIENTIFIQUE NON GOUVERNEMENTALES
- 2.2111 Les Etats membres sont invités à encourager la création et le développement d'associations nationales spécialisées dans les diverses branches des sciences exactes et naturelles, et à aider ces associations à s'affilier aux organisations scientifiques internationales non gouvernementales ainsi qu'à coopérer activement avec elles.
- 2.2112 Le Directeur général est autorisé à collaborer avec les organisations scientifiques internationales non gouvernementales, à faciliter la coordination de leurs activités respectives, et à leur fournir des subventions et des services appropriés en vue de développer l'action de l'Unesco dans le domaine des sciences exactes et naturelles.
- 2.2113 Le Directeur général est autorisé à accorder en 1965-1966 des subventions jusqu'à concurrence de 444.000 dollars aux organisations internationales non gouvernementales du domaine des sciences exactes et naturelles.
- 2.212 AMELIORATION DE LA DOCUMENTATION ET DE L'INFORMATION SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES
- 2.2121 Les Etats membres sont invités :
- (a) à créer des services nationaux et régionaux de documentation scientifique et technique, ou à faciliter la création et le développement de tels services ;
 - (b) à coordonner les activités de ces services et à développer les échanges de matériel, d'informations, etc. ;
 - (c) à encourager l'application à l'échelon national des mesures recommandées et des suggestions formulées dans le plan à long terme d'action concertée établi par l'Unesco en vue de l'amélioration de la documentation scientifique et technique,

- 2.2122 Le Directeur général est autorisé, avec l'aide du Comité consultatif international de bibliographie, de documentation et de terminologie :
- (a) à appliquer et à développer, avec la collaboration des organisations internationales, régionales et nationales compétentes, tant gouvernementales que non gouvernementales, le plan à long terme d'action concertée dans le domaine de la documentation scientifique dont la mise en oeuvre a commencé en 1963 - 1964, en vue d'assurer la coordination et la normalisation, à l'échelon international ou régional, des travaux effectués dans ce domaine ;
 - (b) à aider les Etats membres à assurer la création ou l'amélioration de services de documentation scientifique et technique, ainsi qu'à entreprendre des recherches en matière de documentation scientifique.
- 2.2123 La Conférence générale,
Ayant examiné le document 13 C/PRG/30 intitulé "Etude sur la possibilité de publier un annuaire scientifique international", et notamment la section 2 de ce document (Grandes lignes et tout des mesures initiales proposées),
Tenant compte du personnel et des crédits disponibles dans le cadre du programme et du budget pour 1965-1966,
Invite le Directeur général à prendre les mesures nécessaires pour la réalisation des travaux suivants pendant la période biennale 1965-1966 :
- (a) fournir des services d'information sur les annuaires et autres publications existantes rendant compte des progrès de la science et de la technique ;
 - (b) dans le cadre du Programme de participation aux activités des Etats membres, aider à développer et à internationaliser les annuaires scientifiques actuellement publiés à l'échelon national, en utilisant les fonds de la réserve du Programme de participation mentionnée dans le document 13 C/5, II, 5.2 (6.000 dollars) ;
 - (c) procéder à une étude des renseignements dont les hommes de science ont besoin sur les progrès récents de la science et de la technologie, et des moyens de répondre le plus efficacement à ces besoins ;
 - (d) tenir compte des résultats de cette étude expérimentale dans les propositions concernant le programme de 1967-1968.
- 2.213 ENCOURAGEMENT DE LA RECHERCHE DANS LES SCIENCES FONDAMENTALES
- 2.2131 Le Directeur général est autorisé à encourager la recherche dans les sciences fondamentales, et en particulier :
- (a) à collaborer avec l'Organisation européenne pour la recherche nucléaire (CERN), à Genève, et avec le Centre international de calcul (CIC), à Rome ;
 - (b) à collaborer avec l'Agence internationale de l'énergie atomique en vue d'assurer le fonctionnement du Centre international de physique théorique, à Trieste;
 - (c) à collaborer avec les centres ci-dessous et à leur fournir une aide jusqu'à la date indiquée :
 - Centre latino-américain de mathématiques, à Buenos Aires (1966),
 - Centre latino-américain de physique, à Rio de Janeiro (1968),
 - Centre latino-américain de chimie, à Mexico (1970),et à fournir une aide pour la création d'un centre latino-américain de sciences biologiques, étant entendu que l'Unesco ne pourra accorder une assistance à ce centre pendant plus de cinq ans ;
 - (d) à aider les Etats membres, sur leur demande, à encourager la recherche dans les sciences fondamentales.

- 2.2132 Le Directeur général est autorisé à accorder, en 1965-1966, une aide financière jusqu'à concurrence de 55.000 dollars au Centre international de physique théorique de Trieste, étant entendu que l'assistance directe de l'Unesco à ce Centre ne sera pas maintenue au-delà de 1968.
- 2.2133 La Conférence générale,
Considérant que le Centre international de calcul (Rome), dont la création est due à l'initiative de l'Unesco, n'est pas dans sa forme actuelle en mesure de rendre les importants services qu'on est en droit d'attendre d'une telle institution, Considérant au surplus la résolution par laquelle l'Assemblée générale du Centre a demandé, au cours de sa deuxième session, que soient réexaminés les rapports du Centre avec l'unesco,
Invite le Directeur général à constituer, en accord avec le Président du Conseil d'administration du Centre, un Comité international d'experts. Ce Comité fera rapport avant la fin de 1965 en vue de proposer l'adoption de mesures propres à assurer l'avenir du Centre, à accroître le nombre de ses membres et à développer ses activités, tant dans le domaine de la recherche scientifique que dans celui de l'éducation. Au cas où ce serait utile, le Directeur général pourra soumettre à la prochaine session de la Conférence générale, d'après les conclusions du Comité d'experts, des propositions propres à aider le Centre et à assurer son avenir.
- 2.2134 La Conférence générale,
Reconnaissant que la recherche fondamentale dans le domaine des mathématiques et de la physique théorique est à la base de nos connaissances scientifiques et que les progrès dans ce domaine constituent la clef de tous les développements technologiques et économiques,
Reconnaissant que la recherche dans le domaine des mathématiques et de la physique doit être poursuivie au niveau le plus élevé, car les progrès à ce niveau sont également importants pour les pays développés qui en appliquent les résultats, et pour les pays en voie de développement qui y trouvent le meilleur moyen de former rapidement des spécialistes de la plus haute qualité,
Ayant pris connaissance de l'activité, dans le domaine des mathématiques pures et de la physique théorique, de l'Institut des hautes études scientifiques, organisation non gouvernementale dont les travaux originaux se situent au niveau le plus élevé,
Reconnaissant le rayonnement scientifique de ce centre de recherche, ses apports à la science et son esprit international,
Invite le Directeur général :
(a) à coopérer avec l'Institut des hautes études scientifiques afin d'y maintenir et développer au niveau le plus élevé la recherche dans les sciences mathématiques et physiques ;
(b) à prévoir dans le programme et budget pour 1967-1968 l'examen des moyens permettant de renforcer le caractère international de ces recherches ;
(c) à tirer parti des activités de l'Institut en vue d'accélérer la formation, au niveau le plus élevé, de chercheurs mathématiciens et physiciens théoriciens, notamment dans les pays en voie de développement.
- 2.22 Sciences de la terre
- 2.221 ASTRONOMIE ET GEOPHYSIQUE GENERALES
- 2.2211 Le Directeur général est autorisé, en collaboration avec les organisations compétentes du système des Nations Unies et avec les organisations internationales non

gouvernementales appropriées, notamment les unions scientifiques internationales et les comités scientifiques du Conseil international des unions scientifiques, à promouvoir et à faciliter la collaboration internationale pour l'étude scientifique de la terre, en fournissant une assistance destinée à favoriser :

- (a) les programmes internationaux de recherche, notamment les Années internationales du soleil calme et le Levé magnétique mondial ;
- (b) le perfectionnement de spécialistes des sciences et des techniques relevant de l'astronomie et de la géophysique ;
- (c) l'échange de renseignements sur les progrès des recherches astronomiques et géophysiques ;
- (d) le développement des activités des Etats membres en matière d'astronomie et de géophysique.

2.222 **HYDROLOGIE**

2.2221 La Conférence générale,

Considérant qu'il importe de favoriser le développement coordonné des recherches en hydrologie, afin d'améliorer la connaissance de cette science dans tous les pays et de leur permettre ainsi d'évaluer leurs ressources dans l'intérêt de l'humanité,

Considérant la valeur d'une pleine participation de tous les Etats membres aux activités à entreprendre à cet égard, la nécessité d'une coordination appropriée entre ces activités, et le fait qu'il est souhaitable de leur donner la meilleure orientation scientifique possible,

Rappelant la décision prise à sa douzième session, par laquelle le Directeur général a été chargé de préparer un programme à long terme de coopération internationale en matière d'hydrologie scientifique dans le cadre d'une Décennie hydrologique internationale,

Considérant les recommandations formulées par les réunions intergouvernementales d'experts convoquées par le Directeur général en 1963 et 1964 pour préparer cette Décennie, notamment au sujet du dispositif nécessaire & sa réalisation (document 13 C /PRG/9),

Déclare ouverte, pour la période 1965-1975, une Décennie hydrologique internationale qui constituera une entreprise mondiale de coopération scientifique entre les nations.

2.2222 La Conférence générale,

Considérant que, pour le succès de la Décennie hydrologique internationale, il convient d'établir un dispositif approprié afin d'assurer la participation des Etats membres, ainsi que la coordination de leurs activités et de celles des organisations internationales, tant gouvernementales que non gouvernementales, intéressées,

Considérant que ce dispositif devrait avoir pour bases :

- (i) l'établissement, dans chaque pays, d'un comité national de la Décennie,
- (ii) la coopération avec les organisations internationales, tant gouvernementales que non gouvernementales, intéressées,
- (iii) la création d'un organisme de coordination au niveau intergouvernemental.

Ayant pris note du rapport de la Réunion intergouvernementale d'experts relative à la Décennie hydrologique internationale, qui s'est tenue à Paris en avril 1964, en application de la résolution 2.2122 adoptée par la Conférence générale à sa douzième session,

Désireuse de donner effet aux propositions contenues dans le rapport du Directeur général (document 13 C/PRG/9) au sujet de la création d'un Conseil de coordination de la Décennie hydrologique internationale,

Décide ce qui suit :

STATUTS DU CONSEIL DE COORDINATION DE LA DECENNIE HYDROLOGIQUE INTERNATIONALE

ARTICLE 1

1. Il est créé au sein de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la Science et la culture, un Conseil de coordination de la Décennie hydrologique internationale, ci-après dénommé "Conseil".

ARTICLE 2

1. Le Conseil est composé de vingt et un Etats membres de l'Unesco choisis par la Conférence générale à chacune de ses sessions ordinaires en tenant compte d'une répartition géographique équitable, de la nécessité d'assurer une rotation appropriée, de la représentativité de ces Etats du point de vue hydrologique dans les divers continents et de l'importance de leur participation scientifique au programme de la Décennie.

2. Les membres du Conseil sont immédiatement rééligibles.

3. Le Conseil peut faire des recommandations sur sa composition à la Conférence générale.

4. Les experts désignés par les Etats membres comme leurs représentants au Conseil sont choisis de préférence parmi les personnalités qui jouent un rôle majeur dans la mise en oeuvre des activités desdits Etats membres dans la Décennie.

ARTICLE 3

1. Le Conseil se réunit en session plénière en principe une fois par an. Il peut toutefois décider de se réunir à des intervalles différents.

2. Chaque membre du Conseil dispose d'une voix et peut envoyer aux sessions du Conseil le nombre d'experts ou de conseillers qu'il juge utile.

3. Le Conseil adopte son Règlement intérieur.

ARTICLE 4

1. Le Conseil est chargé de superviser du point de vue scientifique et du point

de vue de l'organisation la mise en oeuvre de l'ensemble du programme de la Décennie, d'étudier les propositions relatives au développement et à l'aménagement de ce programme, de recommander des projets scientifiques intéressant l'ensemble ou un grand nombre des pays, de coordonner la coopération internationale dans le cadre de la Décennie, d'assister le développement de projets nationaux ou régionaux liés à la Décennie et de prendre toutes mesures pratiques ou scientifiques appropriées nécessaires au succès de la mise en oeuvre du programme.

2. Dans l'exercice de ses activités, le Conseil peut utiliser pleinement les facilités offertes par les arrangements entre l'Unesco et les autres organisations intergouvernementales mentionnées à l'article 7, paragraphe 2.

3. Le Conseil peut consulter sur des questions scientifiques toutes les organisations internationales non gouvernementales appropriées avec lesquelles l'Unesco entretient des relations officielles. Le Conseil international des unions scientifiques peut donner des avis au Conseil sur des questions de caractère scientifique.

4. Le Conseil doit, dans toute la mesure du possible, chercher à coordonner le programme de la Décennie avec les autres programmes scientifiques internationaux.

ARTICLE 5

1. Le Conseil peut créer des comités spéciaux pour l'examen de projets déterminés. Ces comités peuvent comprendre des Etats membres de l'Unesco qui ne sont pas membres du Conseil.

2. Le Conseil peut déléguer à tout comité de ce genre tous les pouvoirs ou l'un quelconque d'entre eux en ce qui concerne le projet pour lequel ledit comité a été créé.

3. Le Conseil peut constituer des groupes de travail composés de spécialistes chargés d'étudier certains aspects

du programme de la Décennie. Ces groupes de travail, dont les membres siègent A titre personnel, peuvent comprendre des ressortissants d'Etats membres de l'Unesco qui ne sont pas membres du Conseil.

ARTICLE 6

1. Au début de sa première session, le Conseil élit un président et deux vice-présidents qui constituent le Bureau du Conseil.
2. Le Bureau accomplit telles fonctions que le Conseil peut lui assigner.
3. Le Bureau peut être convoqué dans l'intervalle des sessions du Conseil A la demande du Directeur général de l'Unesco ou de l'un des membres du Bureau.
4. Le Conseil procède A l'élection d'un nouveau Bureau chaque fois que la composition du Conseil est modifiée par la Conférence générale, conformément A l'article 2.

ARTICLE 7

1. Les représentants des Etats membres et Membres associés de l'Unesco qui ne sont pas membres du Conseil peuvent participer sans droit de vote A toutes les réunions du Conseil et de ses comités.
2. Les représentants de l'Organisation des Nations Unies, de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, de l'Organisation météorologique mondiale, de l'Organisation mondiale de la santé, et de l'Agence internationale de l'énergie atomique peuvent participer sans droit de vote A toutes les réunions du conseil, de ses comités et de ses groupes de travail.
3. Le Conseil international des unions scientifiques peut participer sans droit de vote A toutes les réunions du Conseil, de ses comités et de ses groupes de travail.
4. Le Conseil détermine les conditions dans lesquelles d'autres organisations internationales gouvernementales ou non gouvernementales sont invitées A participer sans droit de vote A ces réunions.

ARTICLE 8

1. Le Secrétariat du Conseil est assuré par le Directeur général, qui met A la disposition du Conseil le personnel et le matériel nécessaires A son fonctionnement. Des membres du personnel des autres organisations mentionnées A l'article 7, paragraphe 2, peuvent être affectés au personnel du Secrétariat, en accord avec ces organisations.
2. Le Secrétariat assure les services des sessions du Conseil et des réunions du Bureau, des comités et des groupes de travail.
3. Le Secrétariat prend les mesures courantes nécessaires pour coordonner l'exécution des programmes internationaux qui font l'objet des recommandations du Conseil, fixe, conformément aux instructions du Bureau, la date des sessions du Conseil et prend les mesures nécessaires pour leur convocation.
4. Le Secrétariat rassemble les propositions qu'il reçoit des membres du Conseil, des autres Etats membres de l'Unesco et des diverses organisations internationales intéressées, au sujet de l'élaboration des programmes internationaux de la Décennie hydrologique internationale, et les prépare en vue de leur examen par le Conseil.
5. Outre les services qu'il assure au Conseil, le Secrétariat coopère activement avec les secrétariats des organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales mentionnées A l'article 7, paragraphes 2 et 3 ci-dessus.

ARTICLE 9

1. Les programmes internationaux de recherches hydrologiques recommandés par le Conseil aux Etats membres en vue d'une action concertée de leur part sont exécutés grâce aux ressources des Etats membres participants, conformément aux engagements que chaque Etat est disposé A prendre. Toutefois, le Conseil peut également adresser A l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture ainsi qu'aux autres organisations

mentionnées A l'article 7, paragraphe 2, des recommandations concernant l'assistance A des Etats membres pour le développement des recherches hydrologiques ou l'exécution d'un point particulier du programme de la Décennie. Ces activités, si elles sont approuvées par lesdites organisations, sont financées par celles-ci conformément A leurs actes constitutifs et règlements respectifs.

ARTICLE 10

1. Le Conseil présente des rapports sur son activité A la Conférence générale de l'Unesco A chacune de ses sessions ordinaires. Le Directeur général en transmet copie aux autres organisations internationales mentionnées A l'article 7, paragraphes 2 et 3 ci-dessus.

- 2.2223 La Conférence générale, Ayant institué par la résolution 2.2222 un Conseil de coordination de la Décennie hydrologique internationale, Considérant les dispositions de l'article 2, paragraphe 1, de ladite résolution, Désigne les vingt et un Etats membres ci-après qui seront membres du Conseil de coordination pour un premier mandat, conformément aux statuts du Conseil :

République fédérale d'Allemagne	Mexique
Algérie	Nigeria
Argentine	Pakistan
Australie	Royaume- Uni
Brésil	Sénégal
Canada	Soudan
Etats-Unis d'Amérique	Suède
France	Tchécoslovaquie
Inde	Union des républiques socialistes soviétiques
Indonésie	
Japon	Yougoslavie

- 2.2224 La Conférence générale invite les Etats membres A prendre toutes les mesures voulues pour mener A bien la Décennie hydrologique internationale, et notamment :
- (a) A créer des comités nationaux pour la Décennie hydrologique internationale ;
 - (b) A poursuivre la mise en oeuvre de programmes visant A former des spécialistes et des techniciens en hydrologie scientifique ;
 - (c) A créer ou A renforcer des services hydrologiques et des institutions de recherche et de formation en matière d'hydrologie ;
 - (d) A affecter des crédits suffisants A leurs programmes nationaux d'hydrologie et A leur assurer un appui technique approprié ;
 - (e) A contribuer - dans la mesure où leurs ressources scientifiques le leur permettent - aux travaux exécutés dans le cadre du programme A long terme, notamment en mettant A la disposition des pays en voie de développement des chercheurs qualifiés, des bourses, ou des postes pour la formation de personnel dans le domaine de l'hydrologie scientifique.
- 2.2225 La Conférence générale autorise le Directeur général, A titre de contribution de l'Unesco A la Décennie hydrologique internationale et en collaboration avec les Etats membres, les organisations compétentes du système des Nations Unies et les organisations scientifiques internationales, régionales et nationales intéressées, A favoriser la recherche et la formation dans le domaine de l'hydrologie scientifique et A fournir des services en rapport avec l'application du programme de la Décennie hydrologique internationale, et en particulier :
- (a) A assurer le secrétariat du programme intergouvernemental de la Décennie et de son Conseil de coordination ;

- (b) A recueillir, échanger et diffuser des informations sur les recherches en hydrologie scientifique et A faciliter les contacts entre les chercheurs dans ce domaine ;
- (c) A accorder une attention particulière aux méthodes de formation des hydrologues et A aider A la formation de chercheurs, de techniciens et de personnel de laboratoire dans ce domaine ;
- (d) A aider les Etats membres A créer ou A renforcer des services hydrologiques et des établissements de recherche et de formation en matière d'hydrologie, afin de faciliter leur participation A la Décennie et de créer une base pour la mise en valeur de leurs ressources en eau.

2.223 OCEANOGRAPHIE

1. Commission océanographique intergouvernementale
et expéditions internationales

- 2.2231 Les Etats membres sont invités A coopérer aux recherches scientifiques sur les océans en participant aux activités de la Commission océanographique intergouvernementale créée par la Conférence générale A sa onzième session (1960).
- 2.2232 Le Directeur général est autorisé, en collaboration avec l'Organisation des Nations Unies, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation météorologique mondiale, l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime, l'Agence internationale de l'énergie atomique et les autres organisations internationales, régionales et nationales intéressées, tant gouvernementales que non gouvernementales, ainsi qu'avec le concours des organes consultatifs appropriés, A continuer de rendre des services A la Commission océanographique intergouvernementale en assurant son secrétariat, en organisant ses réunions, en contribuant A la planification et A la coordination d'expéditions internationales et en l'aidant A publier les résultats de ses travaux (données, atlas et comptes rendus).
- 2.2233 La Conférence générale,
Rappelant la résolution 2.31 adoptée A sa onzième session et instituant une Commission océanographique intergouvernementale,
Ayant pris note de la résolution adoptée par la Commission océanographique intergouvernementale A sa troisième session et concernant certaines modifications qu'elle propose d'apporter A ses statuts,
Désireuse de donner effet aux propositions énoncées dans cette résolution,
Décide d'apporter A la résolution 2.31, adoptée A sa onzième session, les modifications suivantes :
- Article 3, paragraphe premier : remplacer les mots "une fois par an" par les mots "tous les deux ans" ;
 - Article 6, paragraphe premier : supprimer le mot "annuelle(s)" partout où il apparaît dans ce paragraphe ;
 - Article 6 : Ajouter les nouveaux paragraphes suivants :
 - "3. Au cours de chacune de ses sessions et après avoir élu les membres de son Bureau, la Commission désigne certains Etats membres qui nommeront des représentants A un Conseil consultatif. Entre les sessions, le Bureau demande l'avis du Conseil consultatif sur toutes 'questions qu'il considère comme des questions de fond avant de prendre une décision A leur sujet et joue avec le Conseil consultatif le rôle de Comité de direction pendant les sessions.
 - 4. Les représentants au Conseil consultatif, ainsi que leurs suppléants et leurs conseillers, peuvent assister A toutes les réunions du Bureau, sauf

les séances A huis clos. Le Conseil consultatif ne peut se réunir qu'avec le Bureau de la Commission et n'a pas lui-même de bureau.

5. Le mandat des Etats membres désignés conformément au paragraphe 3 ci-dessus commence A la fin de la session au cours de laquelle ils sont désignés et se termine A la fin de la session suivante. Aucun Etat membre représenté au Bureau ne peut être désigné en même temps comme membre du Conseil consultatif. "

II. Contribution de l'Unesco au développement de la coopération internationale en matière d'océanographie

2.2234 Le Directeur général est autorisé, afin de faire contribuer l'Unesco au développement de la coopération internationale en matière d'océanographie, et en collaboration avec l'Organisation des Nations Unies, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation météorologique mondiale, l'organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime, les autres Institutions spécialisées intéressées, l'Agence internationale de l'énergie atomique et les organisations scientifiques compétentes de caractère international, régional ou national, ainsi qu'avec le concours des organismes consultatifs appropriés, A encourager et A faciliter les études, les recherches et la formation de personnel dans le domaine des sciences de la mer, et en particulier :

- (a) A favoriser les échanges d'informations et A fournir une assistance pour faciliter la mise au point rapide de méthodes et d'instruments océanographiques modernes en diffusant des renseignements appropriés au moyen de publications et de documents spéciaux, en organisant des réunions d'experts et des colloques, ou en accordant une aide A ce titre, et en encourageant et soutenant l'organisation d'essais A l'échelon national ou international et d'autres activités dans le domaine de la normalisation et de l'interétalonnage des méthodes et des techniques océanographiques ;
- (b) A développer les laboratoires nationaux et régionaux et A contribuer A la coordination de leurs activités de recherche dans le monde entier, notamment dans la région de l'océan Indien, en Amérique latine, en Afrique occidentale, dans la Méditerranée et la mer Rouge et en Asie du sud-est, et A aider A organiser, en coopération avec les pays de ces régions et dans le cadre de la Commission océanographique intergouvernementale, des expéditions océanographiques d'intérêt régional ;
- (c) A favoriser la formation d'océanographes par des moyens tels que l'octroi de bourses d'études et l'organisation de cours.

2.224 PHYSIQUE DE LA CROUTE TERRESTRE

2.2241 Le Directeur général est autorisé, en coopération avec les Etats membres, les organisations compétentes du système des Nations Unies et les organisations scientifiques internationales non gouvernementales appropriées, y compris notamment l'Union géodésique et géophysique internationale, A encourager et A faciliter la collaboration internationale pour l'étude de la croûte et du manteau supérieur de la terre, et en particulier des séismes, en fournissant une assistance aux fins suivantes :

- (a) création et renforcement de centres régionaux et internationaux chargés de rassembler et d'analyser des données sismologiques et de faire des recherches, étant entendu qu'aucun centre créé en application de la présente disposition ne pourra bénéficier de l'aide directe de l'Unesco pendant plus de cinq ans ;
- (b) étude des effets des séismes et des éruptions volcaniques graves par des missions d'experts envoyées immédiatement après l'éruption ou le séisme dans la région touchée ;

- (c) étude de la sismicité et de la séismotectonique régionales ;
 - (d) étude des caractéristiques dynamiques des bâtiments et des normes applicables aux constructions paraséismiques ;
 - (e) étude des systèmes d'alerte et de protection contre les tsunamis ;
 - (f) formation des spécialistes en séismologie et en génie paraséismique y compris la publication d'instructions et de manuels ;
 - (g) mise au point de programmes internationaux de formation supérieure en matière de volcanologie ainsi qu'en ce qui concerne l'exploration et l'exploitation des sources d'énergie géothermique ;
 - (h). études multidisciplinaires internationales de zones géophysiques déterminées ;
 - (i) développement des services séismologiques et volcanologiques des Etats membres.
- 2.2242 Le Directeur général, agissant en coopération avec les Etats membres, les organisations compétentes du système des Nations Unies et les organisations internationales non gouvernementales appropriées, est autorisé :
- (a) A étudier la possibilité - en procédant A une comparaison avec d'autres modes de financement, tels que ceux qui sont employés pour la Commission océanographique intergouvernementale et la Décennie hydrologique internationale - de créer, pour une période de six ans au maximum, un Fonds international pour le développement de la séismologie et du génie paraséismique, qui serait financé, sur l'invitation du Directeur général, par des contributions volontaires d'Etats membres, de fondations privées et d'organisations régionales ou internationales ;
 - (b) A établir, de concert avec le comité d'experts désigné par l'Association internationale de séismologie et de physique de l'intérieur de la terre, le programme d'action que financerait ce Fonds international ;
 - (c) A encourager l'étude du génie paraséismique, notamment par la convocation de groupes d'experts.
- 2.225 SCIENCES GEOLOGIQUES
- 2.2251 Les Etats membres sont invités :
- (a) A encourager A l'échelon national les études, la recherche et la formation scientifiques dans le domaine des sciences géologiques ;
 - (b) A collaborer entre eux, avec l'Unesco et avec les organisations scientifiques internationales compétentes, A des activités relatives aux sciences géologiques, en particulier lorsque cette collaboration peut être un puissant facteur de progrès ;
 - (c) A promouvoir les recherches sur les sciences géologiques ainsi que l'application de ces sciences, notamment en ce qui concerne les aspects scientifiques de la prospection et de l'analyse des ressources minérales en tant qu'elles conditionnent le développement économique.
- 2.2252 Le Directeur général est autorisé, en collaboration avec les organisations compétentes du système des Nations Unies et les organismes scientifiques internationaux, régionaux et nationaux appropriés, et avec le concours d'un Comité consultatif pour les recherches sur les ressources naturelles, A promouvoir les études, la recherche et la formation dans le domaine des sciences géologiques, et en particulier :
- (a) A encourager la synthèse des connaissances dans le domaine des sciences géologiques, y compris l'établissement, la publication et la normalisation de cartes A petite échelle ;
 - (b) A faciliter l'étude des méthodes de prospection modernes et des problèmes de recherche d'importance internationale dans le domaine des sciences géologiques, et A rassembler et diffuser les informations scientifiques pertinentes ;

- (c) A favoriser la formation de spécialistes des sciences géologiques ;
- (d) A aider les Etats membres, sur leur demande, A créer ou A renforcer des institutions de recherche et de formation dans le domaine de la géologie, tant fondamentale qu'appliquée.

2.226 SCIENCES DU SOL

2.2261 Les Etats membres sont invités :

- (a) A encourager, A l'échelon national, les études, la recherche et la formation scientifiques dans le domaine des sciences du sol; y compris la biologie des sols ;
- (b) A collaborer entre eux, avec l'Unesco et avec les organisations scientifiques internationales compétentes, A des activités relatives aux sciences du sol, en particulier lorsque cette collaboration peut être un puissant facteur de progrès.

2.2262 Le Directeur général est autorisé, en collaboration avec les organisations compétentes du système des Nations Unies et les organismes scientifiques internationaux, régionaux et nationaux appropriés, et avec le concours d'un Comité consultatif pour les recherches sur les ressources naturelles, A encourager les études, la recherche et la formation dans le domaine des sciences du sol, et en particulier :

- (a) A encourager la synthèse des connaissances en matière de sciences du sol, y compris la normalisation, l'établissement et la publication de cartes A petite échelle ;
- (b) A faciliter l'étude des problèmes de recherche d'importance internationale en matière de sciences du sol, y compris la biologie des sols, et A rassembler et diffuser les informations scientifiques pertinentes ;
- (c) A favoriser la formation de spécialistes des sciences du sol, y compris la biologie des sols ;
- (d) A aider les Etats membres A créer ou A renforcer des institutions de recherche et de formation dans le domaine des sciences du sol.

2.227 ETUDES ECOLOGIQUES ET CONSERVATION DES RESSOURCES NATURELLES

2.2271 Les Etats membres sont invités :

- (a) A encourager les recherches interdisciplinaires dans les sciences qui jouent un rôle important pour la détermination des possibilités écologiques de certaines régions, en particulier de celles qui présentent des conditions de milieu extrêmes ;
- (b) A coopérer entre eux ainsi qu'avec l'Unesco et les organisations scientifiques internationales appropriées aux activités interdisciplinaires relatives A l'étude écologique de certaines régions, en particulier lorsque de telles recherches présentent une importance fondamentale pour la mise en valeur de ces régions ;
- (c) A prêter toute l'attention voulue A la conservation, A la reconstitution et A l'enrichissement de leurs ressources naturelles, de leur faune et de leur flore, et notamment : A appuyer l'Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources ainsi que les organisations ayant un objectif analogue ; A respecter les accords et les traités internationaux en vigueur, relatifs A la préservation de la faune et de la flore dans le monde ; A adopter une législation nationale tendant A empêcher l'exploitation dommageable du sol, des eaux, de la flore et de la faune, A protéger le paysage et A conserver les ressources naturelles ; A établir et A appliquer un programme Educatif correspondant, A tous les niveaux ; A utiliser la presse, la radio et la télévision pour s'assurer la coopération du public en vue d'atteindre ces objectifs.

Programme et budget

- 2.2272 Le Directeur général est autorisé, en collaboration avec les organisations compétentes du système des Nations Unies et avec les organismes scientifiques internationaux, régionaux et nationaux appropriés, A encourager les études, la recherche et la formation dans le domaine des sciences écologiques et de la conservation des ressources naturelles, et en particulier :
- (a) A demander l'avis et les directives d'un Comité consultatif pour les recherches sur les ressources naturelles ;
 - (b) A stimuler l'étude et la diffusion des méthodes modernes d'évaluation du potentiel écologique de certaines régions types et A encourager la recherche écologique, en particulier dans les zones aride et tropicale humide ;
 - (c) A encourager la synthèse, l'échange et la diffusion des connaissances relatives aux sciences écologiques, et l'établissement de cartes écologiques ;
 - (d) A aider A la formation de personnel scientifique ainsi qu'à la création et au renforcement d'institutions de recherche et de formation dans le domaine de l'écologie appliquée et des ressources naturelles ;
 - (e) A donner un plein appui et A fournir une assistance technique aux pays en voie de développement pour la conservation, la reconstitution et l'enrichissement de leurs ressources naturelles, de leur flore et de leur faune.
- 2.23 Sciences de la vie
- 2.231 Le Directeur général est autorisé, en coopération avec les organisations compétentes du système des Nations Unies et les organismes scientifiques gouvernementaux et non gouvernementaux appropriés, A stimuler et A encourager les études et les recherches dans le domaine des sciences de la vie, notamment :
- (a) A continuer de fournir, jusqu'en 1970, une assistance aux travaux de recherche sur le cerveau, en étroite collaboration avec l'Organisation internationale de recherche sur le cerveau (IBRO) ;
 - (b) A continuer d'accorder, jusqu'en 1972, une assistance aux travaux de recherche sur la biologie cellulaire et moléculaire, en étroite collaboration avec l'Organisation internationale de recherche sur la cellule (ICRO) ;
 - (c) A participer, dans la mesure où il s'agit de recherches fondamentales, A toute organisation internationale qui pourra être créée et A tout projet international qui pourra être entrepris pour intensifier la lutte contre le cancer, et notamment à la mise en oeuvre de la recommandation du Comité chargé par le Directeur général de surveiller l'étude de la coopération internationale dans le domaine des sciences biologiques fondamentales ;
 - (d) A prêter son concours et son assistance au Conseil international des unions scientifiques pour l'application des différents aspects de son programme biologique international liés au programme de l'Unesco, et A aider A favoriser la recherche sur les micro-organismes.
- 2.232 Le Directeur général est autorisé A fournir en 1965-1966 une aide financière jusqu'à concurrence de 20.000 dollars au Conseil international des unions scientifiques pour l'application du programme biologique international, étant entendu que l'assistance de l'Unesco en faveur de ce programme ne sera pas maintenue au-delà de 1972;

- 2.3 Application de la science et de la technologie au développement
- 2.31 Evaluation des besoins technologiques des pays en voie de développement
- 2.311 Le Directeur général est autorisé, en coopération avec les Etats membres intéressés et sur leur demande, à évaluer les besoins technologiques de ces Etats dans le domaine de la science et de ses applications, notamment :
- (a) à solliciter les avis d'un comité consultatif composé de spécialistes éminents dans les domaines des sciences exactes et naturelles, de la technologie et des sciences sociales ;
 - (b) à s'assurer les services d'organisations professionnelles et de spécialistes pour l'examen de problèmes particuliers concernant l'évaluation des besoins des Etats membres dans les domaines de la science et de la technologie ;
 - (c) à organiser des conférences régionales sur l'application de la science et de la technologie dans l'intérêt des régions peu développées ;
 - (d) à fournir, sur demande, aux Etats membres et aux organisations du système des Nations Unies, des services consultatifs sur le développement de l'enseignement technique et technologique et de la recherche technologique.
- 2.312 Le Directeur général est autorisé à poursuivre la publication de la revue Impact, science et société en accordant une attention spéciale aux problèmes de l'application de la science et de la technologie au développement.
- 2.32 Conditions sociales qui régissent l'implantation de la science dans les pays en voie de développement
- 2.321 Les Etats membres sont invités, conformément aux recommandations formulées par la Conférence des Nations Unies sur l'application de la science et de la technique dans l'intérêt des régions peu développées (1963), à encourager les études et les recherches sur les aspects sociaux de l'implantation de la science et de la technologie dans les pays en voie de développement afin de faciliter ce processus.
- 2.322 Le Directeur général est autorisé :
- (a) à assurer une participation adéquate de spécialistes des sciences sociales aux divers projets et études entrepris par l'Unesco dans le domaine de l'application de la science, et à conseiller les Etats membres, s'ils le désirent, au sujet de telles études ;
 - (b) à continuer d'étudier certains aspects particuliers des transformations provoquées dans les régions rurales par l'emploi de différents moyens d'information, dans le cadre de projets d'éducation des adultes, au Costa Rica et en Inde, afin de promouvoir l'application de la science dans la vie quotidienne.
- 2.33 Aide au développement des Etats membres par l'application de la science et de la technologie
1. Formation de techniciens, de technologues et d'hommes de science
- 2.331 Les Etats membres sont invités :
- (a) à appliquer la Recommandation internationale sur l'enseignement technique et professionnel adoptée par la Conférence générale à sa douzième session (1962), et à prendre toutes mesures législatives et autres nécessaires à l'application dudit instrument dans les territoires placés sous leur juridiction ;

- (b) à assurer une coordination étroite entre le développement de l'enseignement technique et professionnel et la planification de l'ensemble de l'éducation sur leur territoire.

2.332 Le Directeur général est autorisé à encourager la coopération internationale pour le développement de l'enseignement technique et professionnel, afin d'accélérer le progrès économique et social des Etats membres :

- (a) en poursuivant l'étude des structures, des programmes et des méthodes à la lumière des principes énoncés dans la Recommandation sur l'enseignement technique et professionnel et de la résolution 1.233 (concernant l'enseignement agricole) adoptée par la Conférence générale à sa douzième session, en collaboration avec les organisations internationales tant gouvernementales que non gouvernementales compétentes ;
- b) en fournissant aux Etats membres, sur leur demande, des services consultatifs et une aide pour la formation de techniciens, de technologues et d'hommes de science en vue de l'application efficace de la science et de la technologie au développement, et en participant, sur demande, aux activités des Etats membres dans ce domaine.

II. Avancement de la recherche scientifique et technologique

2.333 Le Directeur général est autorisé, en coopération avec les Etats membres intéressés et avec les organisations internationales régionales et nationales tant gouvernementales que non gouvernementales compétentes :

- (a) à prendre les mesures nécessaires pour créer en Asie un Centre de recherches scientifiques multidisciplinaires, étant entendu que l'aide de l'Unesco à ce Centre ne se prolongera pas au-delà de six ans après sa création ;
- (b) à prendre les mesures nécessaires pour préparer la création d'instituts sub-régionaux de recherche appliquée et de formation sur les ressources naturelles, un en Afrique et un autre dans les Etats arabes, étant entendu que l'aide de l'Unesco à ces instituts ne se prolongera pas au-delà de six ans après leur création ;
- (c) à prendre les mesures nécessaires pour créer un réseau d'instituts de recherche technologique ;
- (d) à favoriser l'avancement de la recherche technologique (239.000 dollars).

III. Prix Unesco pour une découverte scientifique ayant une importance particulière pour les pays en voie de développement

2.334 Le Directeur général est autorisé, en collaboration avec les organisations scientifiques internationales intéressées, à créer un prix Unesco, qui sera décerné au cours de chaque session de la Conférence générale, pour récompenser une grande découverte scientifique ou technique présentant une importance particulière pour les pays en voie de développement.

2.34 Centres régionaux de science et de technologie

2.341 Afin de rendre plus efficace la contribution de l'Unesco à la mise en oeuvre des programmes scientifiques des Etats membres, notamment en ce qui concerne l'application de la science et de la technologie au développement, le Directeur général est autorisé :

- (a) à maintenir les postes de coopération scientifique et, pour le moment, à créer **un Centre régional de science et de technologie pour l'Afrique ;**

- (b) à planifier sur cette base le développement de centres régionaux de science et de technologie pour les régions suivantes : Afrique, Amérique latine, Etats arabes, Asie ;
- (c) à poursuivre ses consultations avec les Etats membres intéressés, et à présenter à la Conférence générale, à sa quatorzième session, des propositions relatives aux fonctions, à l'emplacement et au personnel de ces centres.

3. SCIENCES SOCIALES, SCIENCES HUMAINES ET ACTIVITES CULTURELLES

3.1 Coopération interdisciplinaire et philosophie

1. Coopération interdisciplinaire dans les domaines de la philosophie, des sciences humaines et des sciences sociales

- 3.111 Les Etats membres sont invités à encourager la création ou l'élargissement, sur le plan national, d'associations savantes du domaine de la philosophie, des sciences humaines et des sciences sociales et à faciliter leur participation aux activités des organisations internationales non gouvernementales compétentes qui coopèrent régulièrement avec l'Unesco.
- 3.112 Afin de favoriser la collaboration internationale entre savants et d'encourager une réflexion philosophique ainsi que des études de synthèse réunissant les disciplines des sciences humaines et des sciences sociales, le Directeur général est autorisé à promouvoir une coopération régulière entre chercheurs des domaines de la philosophie, des sciences humaines et des sciences sociales, en collaborant avec le Conseil international de la philosophie et des sciences humaines et les associations membres qui lui sont affiliées, ainsi qu'avec le Conseil international des sciences sociales, et en accordant à ces organismes des subventions.
- 3.113 Le Directeur général est autorisé à accorder en 1965-1966 des subventions jusqu'à concurrence de 323. 500 dollars au Conseil international de la philosophie et des sciences humaines et de 64. 000 dollars au Conseil international des sciences sociales.

II. Philosophie

- 3.114 Les Etats membres sont invités à encourager l'étude des facteurs socio-culturels et économiques du développement, ainsi que celle des conditions du progrès social que le développement doit apporter à l'homme et à la société contemporaine.
- 3.115 Le Directeur général est autorisé, en coopération avec les organisations du système des Nations Unies et avec les organisations scientifiques compétentes, à entreprendre et à favoriser des études relatives aux facteurs socio-culturels et économiques du développement, ainsi qu'aux conditions du progrès social que le développement doit apporter à l'homme et à la société contemporaine ; à organiser à cet effet une réunion de philosophes, d'éducateurs et de spécialistes des sciences sociales et humaines, consacrée à l'examen critique des résultats de ces études ; et à favoriser la diffusion et l'exploitation scientifique des résultats de telles études, et notamment de la réunion ci-dessus mentionnée (70. 000 dollars).

- 3.2 Sciences sociales
- 3.21 Coopération avec les organisations internationales do sciences sociales
- 3.211 Les Etats membres sont invités à encourager la création, sur le plan national, d'associations spécialisées dans les diverses branches des sciences sociales, à favoriser leur affiliation aux organisations internationales non gouvernementales compétentes et à faciliter leur participation aux activités de ces organisations.
- 3.212 Le Directeur général est autorisé à collaborer avec les organisations internationales non gouvernementales spécialisees dans les sciences sociales, en favorisant en particulier une meilleure coordination de leurs activités, a leur accorder des subventions et à leur fournir les services propres à soutenir l'action de l'Unesco dans le domaine des sciences sociales, y compris en matière de documentation.
- 3.213 Le Directeur général est autorisé, en 1965-1966, à accorder des subventions, jusqu'à concurrence de 185.000 dollars, aux organisations internationales non gouvernementales spécialisées dans les sciences sociales.
- 3.22 Amélioration de la documentation des sciences sociales
- 3.221 Les Etats membres sont invités, en collaboration avec le Secrétariat, à créer ou à développer des centres nationaux de documentation et à procéder entre eux à l'échange et à la diffusion d'informations sur la documentation, la recherche et l'enseignement dans le domaine des sciences sociales et humaines.
- 3.222 Le Directeur général est autorisé :
- (a) à assurer le fonctionnement d'un centre d'information et de documentation pour répondre aux besoins des Etats membres et du Secrétariat, et notamment à rassembler, à analyser et, le cas échéant, à faire publier des données documentaires sur des thèmes d'intérêt particulier pour le programme de l'organisation faisant appel aux sciences sociales et humaines ;
 - (b) à publier la "Revue internationale des sciences sociales" et les "Rapports et documents de sciences sociales" ;
 - (c) à poursuivre, en consultation avec les organisations internationales compétentes, l'étude des problèmes de terminologie et à encourager la préparation et la publication de dictionnaires unilingues de concepts fondamentaux employés dans les sciences sociales.
- 3.23 Enseignement et formation en matière de sciences sociales

1. Enseignement et formation

- 3.231 Les Etats membres sont invités à encourager le développement de l'enseignement supérieur des sciences sociales.
- 3.232 Le Directeur général est autorisé, en coopération avec les Etats membres et en collaboration avec les organisations compétentes, nationales et internationales, gouvernementales et non gouvernementales, à contribuer au développement de l'enseignement supérieur des sciences sociales, par les moyens suivants :
- (a) en entreprenant des enquêtes et études internationales sur les structures, les programmes, les méthodes et les conditions de cet enseignement ;
 - (b) en poursuivant des études et enquêtes internationales et en participant à celles

entreprises conjointement par les Nations Unies et les Institutions spécialisées sur les systèmes de préparation et de perfectionnement des cadres et des spécialistes dans la mesure où leur formation repose principalement sur les sciences sociales ;

- (c) en facilitant la préparation d'instruments et auxiliaires d'enseignement adaptés aux besoins des pays en voie de développement et en favorisant leur publication et leur diffusion ;
- (d) en organisant des réunions scientifiques, des cycles d'études et des sessions de formation et de perfectionnement destinés à des professeurs, spécialistes et étudiants de niveau avancé dans les sciences sociales et dans certaines disciplines des sciences humaines ;
- (e) en participant, à la demande des Etats membres, à la création ou au renforcement d'institutions régionales ou nationales d'enseignement, de formation et de documentation dans les sciences sociales.

II. Faculté latino-américaine de sciences sociales (Santiago du Chili)

- 3. 233 Les Etats membres d'Amérique latine sont invités à coopérer avec la Faculté latino-américaine de sciences sociales de Santiago du Chili (FLACSO), à contribuer au financement de ses activités et à rechercher les moyens propres à assurer son autonomie et à soutenir son développement au moment où prendra fin en 1969 l'aide planifiée fournie par l'Unesco.
- 3. 234 Le Directeur général est autorisé à coopérer avec la Faculté latino-américaine de sciences sociales de Santiago du Chili, et à lui apporter une aide.
- 3. 235 Le Directeur général est autorise à accorder en 1965-1966 une aide financière ou autre, jusqu'à concurrence de 117. 000 dollars, à la Faculté latino-américaine de sciences sociales de Santiago du Chili, en faveur de laquelle une aide planifiée sera maintenue jusqu'en 1969 ; et à recueillir les sommes versées par les Etats membres d'Amérique latine pour contribuer au financement de la FLACSO et à rechercher, en coopération avec ces Etats, les moyens propres à assurer son développement après 1969.

III. Centre africain de formation et de recherche administratives pour le développement (Tanger)

- 3.236 Les Etats membres d'Afrique sont invités à coopérer avec le Centre africain de formation et de recherche administratives pour le développement (CAFRAD), à utiliser aussi largement que possible les facilités qu'il offre pour les cadres supérieurs dont la formation et le perfectionnement sont nécessaires au développement des pays africains, et à contribuer au financement de ses activités.
- 3.237 Le Directeur général est autorisé à coopérer avec le Gouvernement marocain ainsi qu'avec les Etats membres d'Afrique en vue de créer un Centre africain de formation et de recherche administratives pour le développement et à favoriser l'expansion de ses activités.
- 3.238 Le Directeur général est autorisé à accorder, en 1965-1966, une aide financière ou autre, jusqu'à concurrence de 44.000 dollars, au Centre africain de formation et de recherche administratives pour le développement, étant entendu que l'aide directe de l'Unesco ne sera pas maintenue au-delà de 1974.

3. 24 Recherche fondamentale et appliquée dans les sciences sociales

1. Organisation et promotion de la recherche

3.241 Les Etats membres sont invités :

- (a) à favoriser l'avancement de la recherche fondamentale et appliquée en matière de sciences sociales et à encourager en particulier la recherche comparative internationale et interculturelle dans ces sciences ;
- (b) à coopérer avec les autres Etats membres, avec l'Unesco et les organisations internationales compétentes en vue du développement de la recherche et en particulier de la recherche comparative dans les sciences sociales dans tous les cas où la collaboration internationale apparaît comme nécessaire aux progrès de ces recherches.

3.242 Le Directeur général est autorisé, en coopération avec les Etats membres et en collaboration avec les organisations compétentes, nationales et internationales, tant gouvernementales que non gouvernementales, à favoriser l'avancement et l'internationalisation de la recherche fondamentale et appliquée dans les sciences sociales, notamment :

- (a) en étudiant les moyens d'intégrer les sciences sociales et humaines aux efforts entrepris par les Etats membres afin d'améliorer l'organisation et le financement de la recherche scientifique, d'une part, d'élaborer et de mettre en oeuvre des politiques scientifiques conformes aux exigences du développement, d'autre part ;
- (b) en favorisant le développement des méthodes et des programmes de recherche comparative internationale et interculturelle et en contribuant à l'amélioration des techniques de classification, de dépistage, de normalisation, d'archivage et d'analyse des données utilisées par les spécialistes et les chercheurs et à l'étude des problèmes soulevés par l'utilisation des mathématiques et des autres méthodes de recherche quantitative dans les sciences sociales et dans certaines disciplines des sciences humaines, par l'organisation de conférences, de réunions d'experts, de stages d'études et de sessions de formation ainsi que par la préparation de manuels et auxiliaires de recherche et d'instruments de documentation et par tous autres moyens appropriés ;
- (c) en participant, sur leur demande, aux activités des Etats membres ayant pour but d'organiser et de développer la recherche fondamentale et appliquée dans les sciences sociales.

II. Etude internationale sur les principales tendances de la recherche dans le domaine des sciences sociales et humaines

3.243 Les Etats membres sont invités à coopérer avec l'Unesco pour faciliter, par tous moyens appropriés, le rassemblement, sur le plan national ou régional, de toutes les données utiles pour approfondir l'étude des tendances principales de la recherche dans le domaine des sciences sociales et humaines. Il est notamment demandé aux Etats membres d'inviter les institutions nationales et autres organes compétents à contribuer à l'exécution de ce projet à tous ses stades.

3.244 Le Directeur général est autorisé :

- (a) à entreprendre en 1965-1966, en collaboration avec les institutions et organisations nationales et internationales compétentes, tant gouvernementales que non gouvernementales, avec le concours d'un comité consultatif et d'autres consultants et experts de disciplines différentes appartenant à diverses écoles

de pensée et représentant les différentes orientations culturelles et idéologiques du monde contemporain, la première partie de l'étude sur les tendances principales de la recherche dans le domaine des sciences sociales et humaines, laquelle doit porter sur certaines disciplines "nomothétiques" telles que la psychologie, la linguistique, l'anthropologie sociale et culturelle, la démographie, la sociologie, la science économique (50. 000 dollars) ;

- (b) à soumettre à la Conférence générale, à sa quatorzième session, un rapport sur la première partie de l'étude ainsi qu'un plan détaillé indiquant :
 - (i) les mesures à prendre pour mener à bien la première partie de l'étude en 1967-1968 ;
 - (ii) les mesures à prendre, à partir de 1967-1968, pour exécuter la deuxième partie de l'étude, laquelle doit porter sur les principales tendances de la recherche dans les disciplines philosophiques, historiques et juridiques, ainsi que dans l'étude critique de l'art et de la littérature.

III. Centre latino-américain de recherches de sciences sociales (Rio de Janeiro)

- 3.245 Les Etats membres d'Amérique latine sont invités à coopérer avec le Centre latino-américain de recherches de sciences sociales de Rio de Janeiro, à contribuer au financement de ses activités et à rechercher les moyens propres à assurer son autonomie et à soutenir son développement au moment où prendra fin, en 1968, l'aide planifiée fournie par l'Unesco.
- 3.246 Le Directeur général est autorisé à accorder une aide financière ou autre jusqu'à concurrence de 75. 000 dollars au Centre latino-américain de recherches de sciences sociales de Rio de Janeiro, en faveur duquel l'aide planifiée de l'Unesco sera maintenue jusqu'en 1968, à recueillir les sommes versées par les Etats membres d'Amérique latine pour contribuer au financement du Centre et à rechercher, en coopération avec ces Etats, les moyens propres à assurer son développement après 1968.

IV. Centre de recherches de l'Unesco sur les problèmes du développement économique et social en Asie méridionale (Delhi)

- 3.247 Les Etats membres d'Asie méridionale sont invités à coopérer avec le Centre de recherches de l'Unesco sur les problèmes du développement économique et social en Asie méridionale (Delhi) et à contribuer au financement de ses activités.
- 3.248 Le Directeur général est autorisé à engager en 1965-1966 des dépenses jusqu'à concurrence de 189. 000 dollars pour le Centre de recherches de l'Unesco sur les problèmes du développement économique et social en Asie méridionale (Delhi) en faveur duquel l'aide planifiée de l'Unesco sera maintenue jusqu'en 1966 et à recueillir les sommes versées par les Etats d'Asie méridionale à titre de contributions au fonctionnement de ce Centre.

V. Centre européen de coordination, de recherche et de documentation en sciences sociales (Vienne)

- 3.2491 Les Etats membres européens sont invités à coopérer avec le Centre européen de coordination, de recherche et de documentation en sciences sociales (Vienne), à

encourager la coopération scientifique avec le Centre de toutes institutions nationales de recherche compétentes et à contribuer au financement de ses activités.

- 3.2492 Le Directeur général est autorisé à coopérer avec le Centre européen de coordination, de recherche et de documentation en sciences sociales (Vienne), et à lui apporter une aide
- 3.2493 Le Directeur général est autorisé à accorder en 1965-1966 une aide financière ou autre, jusqu'à concurrence de 60.000 dollars, au Centre européen de coordination, de recherche et de documentation en sciences sociales (Vienne), en faveur duquel l'aide planifiée de l'Unesco sera maintenue jusqu'en 1972 et à faciliter le développement de ses activités.
- 3.25 Activités interdisciplinaires relatives aux droits de l'homme, aux problèmes économiques et sociaux des pays ayant récemment accédé à l'indépendance, aux conséquences économiques et sociales du désarmement et à la recherche sur la paix (Peace research)

1. Respect universel des droits de l'homme et lutte contre les préjugés raciaux

- 3.251 Les Etats membres sont invités :
- (a) à poursuivre leurs efforts en vue de promouvoir le respect des droits de l'homme tels qu'ils sont définis dans la Déclaration universelle de 1948 et d'en favoriser l'application effective dans tous les domaines relevant de la compétence de l'Unesco, notamment en prenant toutes mesures nécessaires pour combattre et faire disparaître les discriminations - que celles-ci soient liées ou non à un statut colonial antérieur et quelles qu'en soient les causes, et dont le prétexte est recherché dans les différences de sexe, de nationalité, de religion, de langue, de caractéristiques culturelles, de fortune ou de condition sociale - et à faire connaître à l'Organisation le résultat de leur action en ce sens ;
 - (b) en particulier, en conformité avec la résolution 1904 adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies lors de sa dix-huitième session, à intensifier toutes activités destinées à éclairer l'opinion sur les questions raciales, ainsi qu'à lutter contre les préjugés raciaux sous toutes leurs formes et contre toutes discriminations, quelles qu'elles soient, dont le prétexte est la race.
- 3.252 Le Directeur général est autorisé, en collaboration avec les organisations du système des Nations Unies et les autres Institutions intéressées :
- (a) à promouvoir le respect des droits de l'homme et à en favoriser l'application effective dans les domaines relevant de la compétence de l'Organisation par la convocation de réunions internationales de philosophes, de moralistes, de spécialistes des sciences sociales et humaines et d'experts de l'information, par des publications et par tous autres moyens appropriés ;
 - (b) à déployer et favoriser toutes activités scientifiques propres à combattre les discriminations relatives à la race, au sexe, à la nationalité, à la religion, à la langue, aux caractéristiques culturelles, à la fortune ou à la condition sociale, et à intensifier toutes activités destinées à éclairer l'opinion, et notamment les éducateurs et les spécialistes de l'information, sur les diverses formes du préjugé racial, en organisant des réunions internationales, en élaborant des déclarations et au moyen de publications.

II. Problèmes économiques et sociaux des pays ayant récemment accédé à l'indépendance

3. 253 Les Etats membres sont invités à promouvoir et à encourager des études dans le domaine des sciences sociales et humaines sur des problèmes économiques, sociaux, culturels et psychologiques concernant les pays ayant récemment accédé à l'indépendance.
- 3.254 Le Directeur général est autorisé à entreprendre des activités scientifiques sur les problèmes économiques, sociaux, culturels et psychologiques qui concernent les pays ayant récemment accédé à l'indépendance et qui découlent de leur passé colonial. Ces activités porteront sur des problèmes dont la solution semble constituer une condition préalable au développement national ainsi qu'aux exigences du progrès économique, social et culturel, d'une efficacité accrue, et d'une coopération harmonieuse, sur une base d'égalité mutuellement reconnue, entre les pays ayant récemment accédé à l'indépendance d'une part, et entre ces pays et les autres pays du monde, y compris les pays déjà industrialisés, d'autre part (34. 000 dollars).

III. Activités concernant les conséquences économiques et sociales du désarmement, et recherche sur la paix (Peace research)

- 3.255 Les Etats membres sont invités à promouvoir et à faciliter des études appropriées dans le domaine des conséquences économiques et sociales du désarmement et de la recherche sur la paix (Peace research).
3. 256 Le Directeur général est autorisé :
- (a) à continuer à coopérer avec les Nations Unies dans l'examen des conséquences économiques et sociales du désarmement, en étudiant certains problèmes définis relevant de la compétence de l'Unesco et en publiant ou faisant publier les résultats de ces études ;
 - (b) à promouvoir la coopération, à l'échelle mondiale, entre les institutions, centres de recherche et associations nationales, régionales et internationales se livrant à des activités dans le domaine de l'étude des conséquences économiques et sociales du désarmement et de la recherche sur la paix (Peace research) ;
 - (c) à favoriser de telles activités, qu'elles prennent la forme d'études, de réunions scientifiques, de travaux de documentation ou de publications (31. 000 dollars).
- 3.26 Rôle de l'éducation, de la science et de la technologie, et de l'information, dans le développement économique
- 3.261 Les Etats membres sont invités à encourager les études et les recherches sur le rôle de l'éducation, de la science et de la technologie, et de l'information, dans le développement économique.
- 3.262 Le Directeur général est autorisé, en coopération avec les organisations gouvernementales et non gouvernementales nationales, régionales et internationales, à fournir aux Etats membres et aux autres organisations internationales des analyses, des avis et des informations ; à favoriser les études et recherches sur le rôle :
- (a) de l'éducation dans le développement économique ;
 - (b) de la science et de la technologie, et de l'information, dans le développement économique,
- et à diffuser les résultats de ces travaux.

3. 263 La Conférence générale,
Se référant à la résolution 13 C/6.2 ("La contribution de l'Unesco au renforcement de la paix ainsi que de la coexistence et de la coopération pacifiques entre Etats ayant des systèmes socio-économiques différents") et à la résolution 5. 1. 8 ("La réflexion sur les grands problèmes contemporains de la condition humaine") adoptée par le Conseil exécutif à sa 66e session,
Estimant qu'il importe de renforcer, dans les limites de sa compétence, l'activité de l'Unesco dans les directions indiquées par ces résolutions, notamment en ce qui concerne l'aide à la solution de certains problèmes qui ont des incidences sur la paix mondiale, la coopération et la compréhension internationales, par exemple :
- (a) la promotion des droits de l'homme, y-compris l'élimination de la discrimination raciale et l'intolérance religieuse ;
 - (b) les relations pacifiques et la collaboration entre Etats ayant des systèmes socio-économiques différents et entre les pays se trouvant aux différents niveaux du développement économique et social ;
 - (c) le rôle de l'éducation dans le développement économique et social ;
 - (d) les conséquences économiques et sociales du désarmement ;
- Considère que les directions sus-indiquées constituent des lignes importantes de l'activité du Département des sciences sociales dans les domaines correspondants.

3. 27 Statistiques relatives à l'éducation, à la science et à la technologie, à la culture et à l'information

1. Rassemblement, diffusion et amélioration des statistiques

3. 271 Les Etats membres sont invités à fournir au Directeur général, sur sa demande, des données statistiques relatives à l'éducation, la science et la technologie, les activités culturelles et l'information, et à coopérer avec l'Unesco afin d'assurer la comparabilité internationale de ces statistiques.
3. 272 Le Directeur général est autorisé :
- (a) à rassembler, analyser et publier, en collaboration avec les Etats membres, les organisations du système des Nations Unies et les autres organisations internationales compétentes, des statistiques en rapport avec le programme de l'Unesco, et notamment l'Annuaire statistique de l'Unesco ;
 - (b) à effectuer des travaux de méthodologie en vue d'améliorer la comparabilité internationale des statistiques dans les domaines qui relèvent de la compétence de l'Unesco ;
 - (c) à aider les Etats membres à développer leurs services statistiques dans les domaines qui relèvent de la compétence de l'Unesco.

II. Analyse statistique et évaluation des ressources humaines

3. 273 Les Etats membres sont invités à encourager l'analyse des données statistiques nécessaires pour évaluer quantitativement les ressources humaines et en dégager des indications pour l'établissement de plans quantitatifs concernant l'éducation, la science et la technologie, la culture et l'information, ainsi qu'à favoriser les travaux méthodologiques pour la mise au point d'instruments analytiques à cet effet.
3. 274 Le Directeur général est autorisé à analyser les données statistiques nécessaires pour évaluer quantitativement les ressources humaines, et à coopérer avec l'Organisation internationale du travail et avec les organismes nationaux et internationaux

intéressés en vue de cette évaluation, afin d'en dégager des indications pour l'établissement de plans quantitatifs concernant l'éducation, la science et la technologie, la culture et l'information, et à procéder à des travaux méthodologiques pour la mise au point d'instruments analytiques à cet effet (47. 400 dollars).

3.3 Activités culturelles

3.31 Coopération internationale

3.311 Les Etats membres sont invités à encourager la création, sur le plan national, d'associations spécialisées dans les divers domaines des activités culturelles, à favoriser leur affiliation aux organisations internationales non gouvernementales compétentes et à faciliter leur participation aux activités de ces organisations avec l'aide de l'Unesco et des organisations internationales non gouvernementales qualifiées.

3.312 Le Directeur général est autorisé à collaborer avec les organisations internationales non gouvernementales spécialisées dans les divers domaines des activités culturelles, en favorisant en particulier une meilleure coordination de leurs activités, à leur accorder les subventions et à leur fournir les services propres à soutenir l'action de l'Unesco dans le domaine des activités culturelles.

3.313 Le Directeur général est autorisé à accorder en 1965-1966 des subventions jusqu'à concurrence de 269. 000 dollars aux organisations internationales non gouvernementales compétentes dans les divers domaines des activités culturelles,

3. 32 Encouragement à la création artistique

1. La recherche et la création artistiques

3.321 Les Etats membres sont invités à coopérer avec l'Unesco et les organisations compétentes d'artistes et d'écrivains en vue de favoriser par toutes mesures appropriées la recherche et la création artistiques, et à instituer en particulier des bourses destinées aux créateurs étrangers afin de leur permettre de compléter leur formation et de se familiariser avec des cultures différentes.

3.322 Afin de favoriser par toutes les dispositions appropriées la recherche et la création artistiques, le Directeur général est autorisé à prendre des mesures destinées à encourager l'activité créatrice :

- (a) en coopérant avec les organisations internationales non gouvernementales groupant les artistes et les écrivains ;
- (b) en encourageant la diffusion d'oeuvres d'artistes et de musiciens contemporains qui méritent d'être mieux connus en dehors de leur pays ;
- (c) en poursuivant et en publiant l'enquête sur le dynamisme culturel des communautés africaines.

II. Les valeurs et les expressions nouvelles de la création artistique

3. 323 Le Directeur général est autorisé à effectuer une enquête sur la situation, les tendances et les possibilités actuelles de la création artistique et sur les tentatives de formes nouvelles d'expression, se rattachant aux nouvelles techniques de diffusion de la culture. L'enquête sera réalisée de 1965 à 1968 et les travaux préparatoires seront menés à bien au cours de l'exercice 1965-1966 avec un budget de 40. 000 dollars.

3.33 protection du patrimoine culturel

1. Mesures de protection du patrimoine culturel

3.331 Les Etats membres sont invités :

- (a) à prendre toutes mesures propres à assurer la préservation et la restauration des biens culturels, ainsi que la sauvegarde de la beauté et du caractère des paysages et des sites ;
- (b) à devenir parties à la Convention et au Protocole pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé et à se conformer à la Recommandation définissant les principes internationaux à appliquer en matière de fouilles archéologiques, à la Recommandation concernant la sauvegarde de la beauté et du caractère des paysages et des sites et à la Recommandation sur les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'exportation, l'importation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, respectivement adoptées par la Conférence générale à sa neuvième (1956), à sa douzième (1962) et à sa treizième (1964) session ;
- (c) à adhérer au Centre international d'études pour la conservation et la restauration des biens culturels (Rome).

3.332 Afin de contribuer à l'étude et à la diffusion sur le plan international, et à la mise en oeuvre sur le plan national ou régional, de mesures efficaces en vue de la préservation des biens culturels et de la sauvegarde de la beauté et du caractère des paysages et des sites, le Directeur général est autorisé :

- (a) à fournir les services nécessaires à la mise en oeuvre de la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, ainsi que des autres recommandations adoptées par la Conférence générale, en particulier en assurant la publication d'informations systématiques à ce sujet, et à poursuivre la publication de manuels techniques ;
- (b) à poursuivre les études et à prendre les mesures nécessaires en vue de l'établissement d'instruments internationaux concernant les mesures tendant à la préservation des monuments et à la sauvegarde des biens culturels menacés par des travaux publics ou privés ;
- (c) à offrir une coopération technique au Centre international d'études pour la conservation et la restauration des biens culturels (Rome) et au Centre de documentation et d'étude sur l'histoire de l'art et de la civilisation de l'Egypte ancienne (Le Caire) ;
- (d) à participer, sur leur demande, aux activités des Etats membres en vue d'assurer la préservation de leurs biens culturels, et l'enregistrement sur microfilms de documents et manuscrits de valeur historique, ainsi que la sauvegarde de la beauté et du caractère des paysages et des sites ;
- (e) à continuer la compilation des guides des sources de l'histoire des nations ;
- (f) à poursuivre les travaux préliminaires en vue d'une enquête sur les mesures prises par chacun des Etats membres pour la protection de ses biens culturels et à prendre en considération, lors de l'élaboration du programme pour 1967-1968, le projet tendant à terminer cette enquête et à en publier les résultats ;
- (g) à procéder à une étude, dans la limite des crédits budgétaires existants, en vue de déterminer dans quelle mesure la préservation du patrimoine monumental d'un pays contribue au développement du tourisme et par suite constitue un des facteurs du développement économique de ce pays ; à soumettre les résultats de cette étude au Conseil exécutif en vue des mesures à adopter pour aider les Etats membres, sur leur demande, à entreprendre une action dans ce domaine ;
- (h) à poursuivre les études concernant :

- (i) la création d'un fonds international pour les monuments ;
- (ii) tout autre moyen propre à assurer la préservation des monuments.

- 3.333 Le Directeur général est autorisé à fournir en 1965-1966 :
- (a) au Centre international d'études pour la conservation et la restauration des biens culturels (Rome), une aide financière jusqu'à concurrence de 20. 000 dollars, étant entendu que l'aide financière fournie au Centre par l'Unesco ne sera pas maintenue au-delà de 1966 ;
 - b) au Centre de documentation et d'étude sur l'histoire de l'art et de la civilisation de l'Egypte ancienne (Le Caire), une assistance financière, scientifique et technique, jusqu'à concurrence de 20. 000 dollars, étant entendu que l'assistance fournie au Centre par l'Unesco ne sera pas maintenue au-delà de 1974.
- 3.334 La Conférence générale,
Vu les dispositions du Règlement relatif aux recommandations aux Etats membres et aux conventions internationales prévues par l'article IV, paragraphe 4, de l'Acte constitutif,
Ayant examiné l'étude préliminaire du Directeur général concernant la sauvegarde des biens culturels mis en péril par des travaux publics ou privés,
Estime souhaitable qu'un instrument international soit rédigé à ce sujet ;
Décide que cet instrument international prendra la forme d'une recommandation aux Etats membres au sens de l'article IV, paragraphe 4, de l'Acte constitutif ;
Autorise le Directeur général à établir un projet de recommandation qui sera soumis à la Conférence générale à sa quatorzième session.

II. Campagne internationale pour la sauvegarde des monuments de Nubie

- 3.335 La Conférence générale,

A

1. Ayant pris connaissance du rapport établi par le Comité exécutif de la Campagne internationale pour la sauvegarde des monuments de Nubie et par le Directeur général (document 13 C/PRG/18),
2. Ayant pris note avec satisfaction des excellents résultats obtenus dans les divers domaines où il a été fait appel à la solidarité internationale,
3. Approuve les mesures prises par le Directeur général en application des résolutions 4.421 et 4.422 adoptées par la Conférence générale à sa douzième session et en exécution des décisions du Conseil exécutif ;
4. Exprime sa profonde gratitude aux Etats membres et aux Membres associés de l'Unesco qui ont répondu à l'appel de l'Organisation en contribuant financièrement à la Campagne ou en prenant part directement à diverses activités, marquant ainsi leur attachement aux valeurs universelles de la culture et leur volonté de conserver aux générations futures une part inestimable du patrimoine de toute l'humanité ;
5. Exprime sa conviction que les monuments préservés grâce aux efforts conjugués de la République arabe unie, du Soudan, des Etats qui participent à la Campagne et de l'Unesco elle-même resteront comme un témoignage de la réalité et de l'efficacité de la solidarité spirituelle des nations ;

B

6. Autorise le Directeur général à poursuivre la Campagne en vue d'assurer son entière réussite en ce qui concerne les travaux scientifiques et la sauvegarde des monuments, ainsi qu'à en faire largement connaître les progrès et les résultats par les moyens de grande diffusion ;
7. Appuie instamment l'appel que le Comité exécutif de la Campagne a lancé à sa huitième session aux Etats donateurs ainsi qu'aux Etats membres et Membres associés qui n'ont pas encore participé à la Campagne ;
8. Invite ces Etats à examiner la possibilité d'apporter aux gouvernements intéressés l'aide scientifique et financière qui leur est ou leur sera encore nécessaire, notamment pour la sauvegarde de l'ensemble monumental de Philae dans la République arabe unie, et pour l'étude archéologique de la partie de la Nubie soudanaise qui sera inondée en dernier lieu ;

C

9. Ayant pris note de l'Accord concernant la sauvegarde des temples d'Abou Simbel conclu entre l'Unesco et le Gouvernement de la République arabe unie le 9 novembre 1963, conformément à une décision prise par le Conseil exécutif à sa 66e session (66 EX/Décisions, point 4.4.1) ;
10. Prenant note avec satisfaction de l'état d'avancement des travaux à Abou Simbel;
11. Approuve les décisions prises par le Conseil exécutif à sa 66e session en vue de donner au Comité exécutif les moyens de s'acquitter du mandat que lui a donné la Conférence générale à sa douzième session (12 C/RCsolutions, 4.421) ;
12. Approuve la procédure selon laquelle le Comité exécutif met à la disposition du Gouvernement de la République arabe unie les sommes destinées au financement des travaux d'Abou Simbel, cette procédure étant exposée dans l'Annexe à l'Accord susmentionné relative à l'établissement de plans semestriels de trésorerie ;
13. Approuve les mesures prises par le Directeur général comme suite aux directives du Comité exécutif de la Campagne et en exécution de l'Accord précité ;

D

14. Charge le Directeur général :
 - (a) de continuer à rechercher des contributions de sources publiques et privées ;
 - (b) de prendre des mesures appropriées pour que chaque année une partie des sommes du Fonds de dépôt qui sont en monnaies faisant l'objet de restrictions de change soit convertie, dans la mesure des possibilités et notamment d'entente avec d'autres institutions des Nations Unies, en devises qui ne sont pas soumises à de telles restrictions ;
15. Invite les Etats membres qui n'ont pas encore participé financièrement à la Campagne internationale à étudier la possibilité de verser au Fonds de dépôt une contribution en espèces, afin :
 - (a) que l'Unesco puisse, conformément aux dispositions de l'Accord entre l'Organisation et le Gouvernement de la République arabe unie, être en mesure d'aider ce Gouvernement à combler l'écart de 3. 500. 000 dollars des Etats-Unis subsistant entre le montant de l'aide internationale, soit environ 17 millions de dollars, et la somme de 20. 500. 000 dollars jugée nécessaire par le Gouvernement de la République arabe unie ;
 - (b) de combler la différence qui subsisterait par la suite entre le montant total des contributions promises, y compris la contribution du Gouvernement de

la République arabe unie s'élevant à 11. 500.000 dollars, et le coût total de l'opération estimé à 36 millions de dollars.

III. Protection du droit d'auteur et des "droits voisins"

3,336 Afin d'encourager et d'améliorer, tant sur le plan national que sur le plan international, la protection des droits des auteurs et des personnes qui interprètent ou exécutent, enregistrent ou radiodiffusent les oeuvres des auteurs,

A

Les Etats membres sont invités à devenir parties, s'ils ne le sont pas déjà, par voie de ratification, acceptation ou adhésion,

- (a) à la Convention universelle sur le droit d'auteur, et
- (b) à la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion.

B

Le Directeur général est autorisé :

- (a) à maintenir les services nécessaires à l'application de la Convention universelle sur le droit d'auteur et de la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, particulièrement en recueillant et en diffusant des renseignements par la voie du "Bulletin du droit d'auteur de l'Unesco" et d'autres publications ;
- (b) à aider les Etats membres à développer leur législation nationale sur le droit d'auteur par des moyens tels que la convocation de réunions et l'attribution de bourses ;
- (c) à fournir aux Etats membres africains l'appui nécessaire pour les aider à élaborer leur législation nationale en matière de droit d'auteur et à constituer des sociétés du droit d'auteur ;
- (d) à porter son attention, lors de l'établissement de ses propositions pour le Programme et le budget de 1967-1968, sur la question de l'assistance aux Etats membres africains pour le développement de leur législation nationale sur le droit d'auteur.

3.34 Diffusion de la culture

3.341 ARTS ET LETTRES

3.3411 Afin de promouvoir le développement culturel de la communauté et de contribuer à une meilleure connaissance du patrimoine artistique et littéraire des différents peuples, les Etats membres sont invités :

- (a) à prendre toutes les mesures possibles pour préserver et pour présenter au plus large public, en particulier grâce aux films et aux techniques modernes de reproduction et de diffusion, les témoignages de leur culture artistique et littéraire ;
- (b) à coopérer avec l'Unesco pour faire mieux connaître dans leur propre pays les chefs-d'oeuvre de l'art mondial et les oeuvres représentatives des différentes littératures et pour développer l'éducation artistique de la jeunesse et des adultes.

- 3.3412 Afin de contribuer au développement culturel de la communauté et à la compréhension mutuelle internationale par l'appréciation réciproque du patrimoine artistique et littéraire des différents peuples, le Directeur général est autorisé :
- (a) à encourager la diffusion des chefs-d'œuvre de l'art mondial, notamment par des expositions itinérantes et par la publication des "Catalogues de reproductions en couleurs de peintures", d'albums d'art, de collections de diapositives et de livres de poche à bon marché consacrés à l'art ;
 - (b) à susciter une prise de conscience internationale et une appréciation des arts, en encourageant le développement de la vie culturelle tant de l'individu que de la communauté par la production de matériel éducatif et par les échanges d'informations et de personnes dans les domaines de l'architecture, de la musique, du théâtre, de la danse, des arts artisanaux et du folklore, et à cet effet en participant, sur la demande des Etats membres, à l'action qu'ils mènent dans ces domaines ;
 - (c) à favoriser le développement de l'éducation du public dans le domaine de l'art cinématographique et de la télévision. et à promouvoir la diffusion des documentaires et kinescopes culturels ainsi que des films sur l'art ;
 - (d) à stimuler la traduction et la diffusion des œuvres représentatives des différentes littératures, notamment par la publication de l'Index translationum". d'un choix d'œuvres classiques et contemporaines et de manuels de littérature.
- 3.342 FOURNITURE DE TEXTES DE LECTURE EN ASIE
- 3.3421 Les Etats membres d'Asie ci-après : Afghanistan, Birmanie, Ceylan, Inde, Indonésie, Iran, Malaisie, Népal, Pakistan et Thaïlande sont invités à promouvoir la publication dans leurs langues nationales, et la diffusion à l'intention d'un public de plus en plus large, de textes de lecture appropriés.
- 3.3422 Afin de promouvoir la publication, dans les langues nationales, et la diffusion à l'intention d'un public de plus en plus large de textes de lecture appropriés, le Directeur général est autorisé, en collaboration avec les Etats membres ci-après : Afghanistan, Birmanie, Ceylan, Inde, Indonésie, Iran, Malaisie, Népal, Pakistan et Thaïlande :
- (a) à convoquer régulièrement le Comité régional de coordination composé de représentants des Etats membres participants pour connaître son opinion sur l'orientation et l'évolution du projet ;
 - (b) à encourager la publication par des organismes nationaux compétents d'éditions-pilotes de bonne qualité, notamment pour les enfants, les jeunes et les nouveaux alphabètes ;
 - (c) à développer les moyens de diffusion de livres, tels que les bibliobus, les stands de gare, les clubs du livre, etc. pour rendre les textes de lecture largement accessibles au public ;
 - (d) à stimuler l'intérêt du public pour les livres en aidant à l'organisation de manifestations appropriées, telles que semaines du livre, prix aux meilleures publications, etc. , et à créer ou à développer des organismes pour la promotion et la coordination des activités dans ce domaine, tels que des centres nationaux du livre et des associations professionnelles ;
 - (e) à fournir aux spécialistes des renseignements récents, ainsi que des occasions de faire des études en commun et de compléter leur formation, au moyen de publications, de matériel de référence, de stages d'études, de groupes de travail, de missions d'experts et de bourses ;
 - (f) à assurer le fonctionnement du Centre régional établi à Karachi pour la mise en œuvre du projet.

3.343 DEVELOPPEMENT DES MUSEES

3.3431 Les Etats membres sont invités :

- (a) à promouvoir le développement de leurs musées, en tant que centres d'éducation, de science et de culture ;
- (b) à appliquer les dispositions de la Recommandation concernant les moyens les plus efficaces de rendre les musées accessibles à tous, adoptée par la Conférence générale à sa onzième session (1960).

3.3432 Afin de promouvoir le développement des musées en tant que centres éducatifs, scientifiques et culturels, le Directeur général est autorisé :

- (a) à assurer les services nécessaires aux échanges internationaux d'informations concernant les musées, notamment en publiant la revue trimestrielle "Museum" et des manuels techniques ;
- (b) à stimuler le développement de l'action éducative des musées ;
- (c) à encourager une action visant à faciliter les échanges d'objets originaux entre musées, notamment en vue de la reconstitution d'oeuvres démembrées ;
- (d) à continuer, en collaboration avec le Gouvernement de la Nigeria, à assurer le fonctionnement du Centre-pilote régional de formation pour les techniciens de musées des pays d'Afrique à Jos (Nigeria) ;
- (e) à participer, sur leur demande, aux activités des Etats membres pour le développement de leurs musées.

3.3433 Le Directeur général est autorisé à engager, en 1965-1966, des dépenses jusqu'à concurrence de 66. 000 dollars pour le Centre-pilote régional de formation, pour les techniciens de musées des pays d'Afrique, à Jos (Nigeria), étant entendu que l'aide fournie à ce Centre par l'Unesco ne sera pas maintenue au-delà de 1968.

3.344 DEVELOPPEMENT DES BIBLIOTHEQUES, DES ARCHIVES, DE LA
BIBLIOGRAPHIE, DE LA DOCUMENTATION ET DES ECHANGES DE PUBLICATIONS

1. Développement des bibliothèques et des archives

3.3441 Les Etats membres sont invités à développer et à améliorer leurs services de bibliothèques et d'archives, et en particulier à faciliter le développement des services de bibliothèques publiques, afin de contribuer à l'exécution des programmes d'éducation des adultes, et à encourager le développement des bibliothèques scolaires et techniques.

3.3442 Le Directeur général est autorisé à encourager le développement des bibliothèques et des archives, et en particulier :

- (a) à assurer l'échange d'informations, notamment en publiant le "Bulletin de l'Unesco à l'intention des bibliothèques", ainsi que des manuels et des rapports, et à fournir une assistance aux bibliothèques associées ;
- (b) à continuer de coopérer à l'exécution des projets suivants :
 - (i) le projet-pilote sur les bibliothèques scolaires en Nigeria ;
 - (ii) le Centre régional pour la formation de bibliothécaires originaires des Etats membres africains d'expression française, établi au Sénégal ;
- (c) à aider les Etats membres à organiser leurs services de bibliothèques et d'archives en vue du progrès de l'éducation et du développement économique et social ;
- (d) à participer, sur leur demande, aux activités que mènent les Etats membres pour développer leurs services de bibliothèques et d'archives.

- 3.3443 Le Directeur général est autorisé à engager en 1965-1966 des dépenses n'excédant pas les montants indiqués ci-dessous pour :
- (i) le projet-pilote sur les bibliothèques scolaires en Nigeria (32. 000 dollars), étant entendu que l'aide accordée par l'Unesco pour ce projet ne sera pas maintenue au-delà de 1968 ;
 - (ii) le Centre régional pour la formation de bibliothécaires originaires des Etats membres africains d'expression française, établi au Sénégal (107. 400 dollars), étant entendu que l'aide accordée à ce Centre par l'Unesco ne sera pas maintenue au-delà de 1966.

II. Développement de la bibliographie, de la documentation et des échanges de publications

- 3.3444 Les Etats membres sont invités à développer et à améliorer leurs services de bibliographie, de documentation et d'échanges de publications, et à adhérer à la Convention concernant les échanges internationaux de publications et à la Convention concernant les échanges entre Etats de publications officielles et documents gouvernementaux, ainsi qu'à prendre les mesures législatives ou autres nécessaires pour assurer l'application de ces conventions dans les territoires placés sous leur juridiction.
- 3.3445 Le Directeur général est autorisé à encourager le développement des services de bibliographie, de documentation et d'échanges de publications, et en particulier :
- (a) à consulter le Comité consultatif international de bibliographie, de documentation et de terminologie ;
 - (b) à assurer les services nécessaires d'échange d'informations, y compris les services que requiert la mise en oeuvre des conventions sur les échanges de publications, et à faire paraître le périodique intitulé "Bibliographie, documentation, terminologie", et d'autres publications ;
 - (c) à entreprendre, de concert avec le Comité consultatif international de bibliographie, de documentation et de terminologie, des études et d'autres activités appropriées en vue de l'amélioration des services de bibliographie, de documentation et de terminologie.
- 3.35 Bibliothèque et archives de l'Unesco
- 3.351 Le Directeur général est autorisé à assurer le fonctionnement de la Bibliothèque et des archives de l'Unesco.
- 3A PROJET MAJEUR RELATIF A L'APPRECIATION MUTUELLE
DES VALEURS CULTURELLES DE L'ORIENT ET DE L'OCCIDENT
- 3.40 Considérations générales
- 3.401 La Conférence générale,
Considérant que l'Unesco devrait s'efforcer d'encourager la mise en oeuvre de projets de nature à rapprocher les hommes les uns des autres grâce à une meilleure prise de conscience et appréciation mutuelle de leurs cultures, ainsi que de renforcer et coordonner l'action des organismes qui étudient les civilisations orientales et occidentales et en font connaître la valeur au grand public,
Reconnaissant que le Projet majeur relatif à l'appréciation mutuelle des valeurs culturelles de l'orient et de l'occident, dont la mise en oeuvre se poursuit

Programme et budget

- depuis huit ans, a largement contribué à faire mieux connaître aux occidentaux la civilisation orientale et vice-versa,
- Souhaite que tout l'acquis du Projet majeur, et notamment les méthodes et techniques mises au point lors de cette expérience, soient pleinement utilisés en vue de créer un programme élargi d'étude et d'appréciation mutuelle des cultures qui comprendrait toutes les régions du monde ;
- Constate avec satisfaction qu'une Première étape décisive a été franchie par le rapprochement effectué entre le Projet majeur et les programmes relatifs aux études africaines, et se félicite des possibilités d'une liaison encore plus étroite dont certaines perspectives sont déjà tracées dans le Programme de coopération culturelle avec l'Afrique (document 13 C/PRG/13) ;
- Recommande qu'un plan organique analogue soit mis à l'étude pour la présentation des cultures de l'Amérique latine afin d'être soumis à la Conférence générale à sa quatorzième session en vue d'être intégré à son tour dans le programme d'étude et d'appréciation mutuelle des cultures ;
- Recommande que le caractère mutuel qui a fait la valeur de l'expérience menée dans la perspective Orient-Occident soit maintenu dans le Programme élargi d'appréciation mutuelle des cultures ;
- Recommande qu'une réunion internationale d'éminents penseurs orientaux et occidentaux soit organisée afin que l'on puisse évaluer le travail accompli jusqu'ici dans le cadre du Projet majeur Orient-Occident et réfléchir à l'orientation qu'il conviendrait de lui donner ;
- Recommande que, dans le Projet majeur Orient-Occident, on mette l'accent sur la production, pour les besoins notamment des programmes scolaires, d'une documentation illustrant la vie et la culture des peuples intéressés, afin que l'enseignement fasse connaître l'apport des civilisations d'Asie, d'Europe, d'Amérique latine et d'Afrique au patrimoine commun de l'humanité ;
- Recommande que les crédits alloués aux activités culturelles et au Projet majeur Orient-Occident soient augmentés afin d'intensifier l'action entreprise et de permettre une application plus efficace et plus large des programmes de travail ;
- Recommande que, pour parer au besoin urgent de matériel éducatif propre à faire connaître et comprendre les différentes civilisations, l'Unesco accorde une aide plus étendue à la production de livres du maître, de manuels, de brochures, d'auxiliaires audio-visuels, de films fixes, d'enregistrements musicaux, de photographies, etc. , destinés à des élèves de différents niveaux ainsi qu'au grand public, ce matériel devant recevoir une diffusion aussi large que possible dans le monde entier.

3.41 Action des Etats membres et collaboration internationale

- 3.411 Les Etats membres sont invités à poursuivre leur participation à la mise en oeuvre du Projet majeur relatif à l'appréciation mutuelle des valeurs culturelles, aux plans des études et des recherches de base, de l'éducation, de la vie culturelle du public, et notamment :
- (a) à renforcer leurs institutions ou à apporter des améliorations durables dans les domaines de la recherche, de l'éducation, de l'information et des échanges culturels ;
 - (b) à contribuer financièrement et techniquement à la mise en oeuvre du Projet, tant dans le cadre national qu'en collaboration avec d'autres Etats membres, et à appuyer les initiatives des organismes et des groupements non gouvernementaux ;
 - (c) à organiser ou à renforcer, au sein de leur Commission nationale, les Comités destinés à stimuler, à coordonner et à faire connaître l'action menée dans le cadre national ;

Sciences sociales, sciences humaines et activités culturelles

- (d) à mettre à la disposition de l'Unesco des bourses permettant à des personnes d'autres pays de poursuivre dans le pays donateur des études conformes aux objectifs du Projet majeur ;
- (e) à tenir le Directeur général régulièrement informé de leurs plans et de leurs réalisations et à lui communiquer les suggestions des Commissions nationales et de leurs comités spécialisés quant au développement du Projet majeur ;
- (f) à procéder, sur le plan national et dans des domaines déterminés, à une évaluation d'ensemble ou à des bilans partiels des résultats obtenus comme de l'efficacité des méthodes employées.

- 3.412 Le Directeur général est autorisé à stimuler et à assister les activités des Etats membres et des organisations internationales tendant au développement de l'appréciation mutuelle des valeurs culturelles de l'Orient et de l'Occident, et, à cette fin :
- (a) à participer, sur la demande des Etats membres, à leurs activités au titre du Projet majeur ;
 - (b) à administrer des bourses d'études pour le compte d'Etats membres ou d'organisations nationales non gouvernementales, désireux d'offrir de telles bourses au titre du Projet majeur ;
 - (c) à offrir aux Etats membres, à leurs Commissions nationales et organismes compétents, et aux organisations internationales qualifiées, un cadre de collaboration internationale, notamment par des suggestions et des avis techniques et par des échanges d'informations, et par la publication à cette fin d'un bulletin de liaison ;
 - (d) à établir, à la lumière des avis du Comité consultatif, un bilan de l'expérience du Projet majeur, fondé sur une évaluation des résultats obtenus et comportant une indication des enseignements à en tirer pour l'action à mener dans l'avenir.

3.42 Consultations, études et recherches

- 3.421 Le Directeur général est autorisé à conduire des consultations, des études et des recherches en vue de la mise en oeuvre du Projet majeur, et notamment :
- (a) à organiser la sixième et dernière session du Comité consultatif ;
 - (b) à s'assurer le concours de spécialistes et d'institutions qualifiées des Etats membres et des organisations non gouvernementales pour conduire des entretiens internationaux et des études sociologiques ;
 - (c) à maintenir et à renforcer les institutions associées pour l'étude et la présentation des cultures en leur assurant une aide financière et technique pendant une période de dix ans à compter de leur fondation, ces institutions étant :
 - (i) le Centre d'études culturelles pour l'Asie orientale (Tokyo), fondé en 1961 ;
 - (ii) le Conseil de recherches pour les études culturelles (New Delhi), fondé en 1962 ;
 - (iii) l'Institution associée pour l'étude et la présentation de la culture arabe (Beyrouth, Damas, Le Caire), fondée en 1964 ;
 - (iv) l'Institution associée pour l'étude et la présentation de la culture iranienne (Téhéran), fondée en 1964 ;
 - (d) à coopérer au développement d'institutions similaires dans certaines régions de l'Occident ; à-favoriser les relations de travail entre les institutions associées et les autres centres de recherches pour l'étude et la présentation des cultures, notamment les universités, afin d'établir des réseaux de coopération régionale ;
 - (e) à coopérer sur le plan national et régional avec un certain nombre d'Etats membres de l'Amérique latine pour la mise en oeuvre et le développement de programmes d'études supérieures sur les cultures orientales à l'intention d'étudiants latino-américains, notamment :
 - (i) en apportant une aide technique et financière au Colegio de Mexico, et en

Programme et budget

instaurant la même forme d'aide à d'autres centres d'études orientales qui auront été établis auprès de diverses universités d'Amérique latine ;

- (ii) en encourageant des organismes tels que le Conseil interrégional des universités en Amérique du sud à préparer un plan d'action en vue de donner un cadre institutionnel coordonné au développement des études orientales en Amérique latine.

3.422 HOMMAGE A JAWAHARLAL NEHRU

La Conférence générale,

Considérant que l'année 1964 a été marquée par la disparition du grand homme d'Etat indien Jawaharlal Nehru, regretté dans le monde entier,

Sensible à la perte subie par l'Inde, par le monde et par l'Unesco en la personne de ce pionnier de la réconciliation internationale, guide éclairé de tous ceux qui tâchent d'améliorer la compréhension et la coopération internationales,

Réunie une fois de plus pour travailler à la réalisation des objectifs fondamentaux de l'Unesco, à qui son Acte constitutif donne pour mission de servir la solidarité intellectuelle et morale de l'humanité,

Convaincue que le nom et l'esprit de Jawaharlal Nehru doivent continuer à vivre dans notre monde de tensions et de dissensions, désormais privé de sa présence physique,

Déclare que l'Unesco, dont Jawaharlal Nehru s'est, dès la première heure, montré l'ami et qu'il a soutenue jusqu'à la fin de ses jours, se doit de commémorer son nom et son esprit par un hommage durable qui contribuerait à l'avancement de cette grande oeuvre ;

Demande d'organiser une table ronde sur le rôle de Jawaharlal Nehru dans le monde contemporain. Ces débats, qui réuniraient des penseurs, philosophes, hommes de science, éducateurs, écrivains, artistes et publicistes du monde, seraient consacrés à l'examen de certains des grands thèmes de civilisation humaine qui distinguent les cultures de l'Orient et de l'Occident et font apparaître leurs éléments communs ;

Souhaite qu'à cette occasion, les moyens de rendre un hommage plus vivace à la mémoire et à l'esprit de Nehru soient mis à l'étude ;

Suggère que le Comité consultatif international du Projet majeur soit chargé de préparer cette table ronde et d'en examiner les implications.

3.43 Développement des échanges entre cultures

3.431 Le Directeur général est autorisé, en collaboration avec les Etats membres et les organismes qualifiés, en particulier les organisations internationales non gouvernementales, à contribuer au développement de l'appréciation mutuelle des valeurs culturelles de l'Orient et de l'Occident :

(a) dans le domaine de l'éducation, notamment :

- (i) en entreprenant ou en encourageant la production et la diffusion de textes de lecture et de matériel approprié, et en stimulant l'examen mutuel et l'amélioration des manuels scolaires ;
- (ii) en développant l'information des animateurs de l'éducation des adultes et de la jeunesse ;

(b) dans le domaine de la littérature et des arts, notamment :

- (i) en poursuivant la traduction et la publication, en anglais ou en français, d'un choix d'oeuvres classiques ou contemporaines de l'Orient, en encourageant la traduction de chefs-d'oeuvre de l'Orient en d'autres langues occidentales et de chefs-d'oeuvre de l'Occident dans les langues officielles

- des pays d'Orient, et en préparant des manuels destinés à faciliter une meilleure appréciation de ces littératures ;
- (ii) en continuant à faire circuler les expositions itinérantes déjà existantes de reproductions d'oeuvres d'art d'Orient et d'Occident, et en préparant une nouvelle exposition ;
 - (iii) en encourageant la mise en oeuvre d'enquêtes sur l'évolution contemporaine des arts dans les pays d'Orient, la production de disques de musique orientale et africaine et l'enrichissement des collections permanentes d'art oriental et occidental ;
 - (iv) en apportant un soutien à certaines des initiatives des organisations internationales non gouvernementales des arts et des lettres ;
- (c) dans le domaine de l'information : en encourageant les organisations compétentes à produire et à diffuser des articles, des programmes de radio et de télévision, des films et du matériel visuel, ainsi qu'en produisant et en diffusant des programmes et du matériel d'information de ce genre en collaboration avec ces organisations ;
- (d) dans le domaine des échanges de personnes : en mettant à la disposition des Etats membres, au titre du Programme de participation, en liaison étroite avec le développement de leurs activités, des bourses de recherches sur les civilisations, des bourses de perfectionnement à l'intention de jeunes chercheurs appartenant aux cultures étudiées par les institutions associées, des bourses de voyage à l'intention de dirigeants et d'animateurs de l'éducation, et des bourses de perfectionnement à l'intention de traducteurs d'oeuvres des littératures orientales en langues occidentales.

3.44 Etude et présentation des cultures africaines

1. Histoire générale de l'Afrique

- 3.441 Les Etats membres sont invités à encourager les travaux de recherche pouvant contribuer à l'élaboration d'une "Histoire générale de l'Afrique".
- 3.442 Le Directeur général est autorisé à prendre les mesures nécessaires pour l'élaboration et la publication, sur une période de dix ans, de 1965 à 1975, d'une "Histoire générale de l'Afrique" et, à cet effet, en 1965-1966, il est autorisé à engager des dépenses jusqu'à concurrence de 40.000 dollars.

II. Appréciation des cultures africaines

- 3.443 Afin d'améliorer la connaissance des cultures africaines, les Etats membres sont invités à promouvoir la création et le fonctionnement d'associations savantes spécialisées et d'instituts d'études africaines et à faciliter leur participation aux activités du Conseil international des africanistes.
- 3.444 Le Directeur général est autorisé à conduire et faciliter des consultations, études et recherches et à assister les activités des Etats membres et des organisations internationales, en vue d'une meilleure appréciation des cultures africaines et, à cette fin :
- (a) à développer l'action des instituts spécialisés dans les études africaines et à favoriser leur coopération, sur le plan régional et international et, à cette fin, à participer sur leur demande aux activités des Etats membres ;
 - (b) à favoriser la collaboration entre spécialistes des cultures africaines et éducateurs en vue de la préparation de manuels mieux adaptés aux réalités africaines ;

- (c) à encourager la connaissance et l'appréciation, par le grand public, des diverses formes d'expression artistique et littéraire propres à l'Afrique ;
 - (d) à promouvoir l'étude des relations entre les cultures africaines et celles d'autres régions, notamment d'Amérique latine ;
 - (e) à participer, sur leur demande, aux activités des Etats membres d'Afrique en vue d'assurer l'étude, la préservation et la présentation de leur patrimoine culturel
- 3.445 La Conférence générale
Considérant l'intérêt que présente le Festival mondial des arts nègres qui aura lieu à Dakar en décembre 1965 pour la confrontation internationale des sources et des oeuvres de la culture négro-africaine et de l'apport de celle-ci à la civilisation universelle,
Prend acte avec une grande satisfaction des mesures prises par l'Unesco en vue d'apporter sa coopération au Festival mondial des arts nègres, et souhaite que cet effort puisse être intensifié ;
Souhaite également que le maximum d'Etats participent à cette manifestation ouverte à tous les pays.
- 3.45 Histoire du développement scientifique et culturel de l'humanité
- 3.451 Le Directeur général est autorisé à conclure avec la Commission internationale, pour une "Histoire du développement scientifique et culturel de l'humanité", les arrangements nécessaires à l'achèvement de cet ouvrage, à la publication des "Cahiers d'histoire mondiale" ainsi qu'à la diffusion en volumes d'articles choisis des "Cahiers".

4. INFORMATION ET ECHANGES INTERNATIONAUX

4.1 Cabinet du sous-directeur général

4.11 Directives concernant le contenu des publications de l'Unesco

4.111 La Conférence générale,

Ayant examiné le rapport du Conseil exécutif sur les Directives concernant le contenu des publications de l'Unesco (document 13 C/15) et les informations données par le Directeur général au sujet des publications, dans son introduction au document 13 C/5 et dans ses rapports sur l'activité de l'Organisation en 1963 et pendant les six premiers mois de 1964 (document 13 C/3),

Tenant compte de l'importance qui s'attache à l'amélioration constante de l'activité de l'Unesco en matière de publications et des exigences signalées à ce propos dans diverses résolutions pertinentes de la Conférence générale,

Consciente de ce que les publications de l'Unesco doivent contribuer de plus en plus à la réalisation des fins essentielles de l'Organisation, notamment en continuant d'appliquer le principe d'universalité,

Reconnait la valeur des études comparatives et des monographies nationales,

Remercie le Conseil exécutif de son rapport,

Approuve les Considérations générales et les critères qui lui sont proposés par le Conseil exécutif (voir annexe) pour guider dans leurs grandes lignes la planification et l'exécution du programme de publications,

Se déclare satisfaite des mesures d'application prises par le Directeur général depuis dix-sept mois, et

Le charge de continuer à appliquer ces Considérations générales et ces Critères afin d'améliorer la qualité et l'efficacité des publications de l'Unesco pour la promotion des buts de l'Organisation visant la paix internationale et la prospérité commune de l'humanité.

ANNEXE

1. CONSIDERATIONS GENERALES

1.1 Les publications de l'Unesco devraient répondre aux buts de l'organisation, tels qu'ils sont définis dans le préambule de l'Acte constitutif, notamment aux buts de paix internationale et de prospérité commune de l'humanité, et leur contenu devrait être déterminé essentiellement par les programmes qu'a adoptés la Conférence générale.

1.2 Le volume des publications est fonction du programme de l'organisation sous tous ses principaux aspects, et seule une concentration ou une réduction du programme pourrait le réduire de façon appréciable. Il est donc particulièrement important que l'Unesco se charge d'une publication uniquement lorsqu'il est établi que celle-ci sert de la façon la plus appropriée et la plus efficace les buts de l'organisation et ne pourrait pas être réalisée de manière plus appropriée et dans des conditions

d'efficacité égales ou supérieures par un Etat membre, une organisation non gouvernementale ou un éditeur privé.

1. 3 L'Unesco devrait persister à inviter les auteurs de pays représentant tous les systèmes sociaux du monde, y compris les pays ayant récemment accédé à l'indépendance, à coopérer sur une base aussi large que possible à ses publications.

1. 4 Il convient d'assurer au Secrétariat et aux auteurs, dans l'exécution du programme de publications, la plus grande liberté de jugement compatible avec les buts, le genre et le plan des ouvrages ou collections dont la publication est envisagée.

1. 5 Les publications, tant documentaires que "d'idées", émanant d'une organisation intergouvernementale, dans la mesure même où elles touchent nécessairement des sujets d'actualité ou présentent des thèses scientifiques ou autres sur lesquelles les opinions peuvent différer, donneront lieu par leur contenu à des discussions dans les Etats membres et pourront dans certains cas soulever des objections. Afin de pallier les inconvénients qui pourraient en résulter pour l'Organisation et dans les Etats membres, le Directeur général, en exécutant le plan des publications résultant des programmes approuvés par la Conférence générale, s'inspirera des critères ci-après :

2. CRITERES A APPLIQUER

2. 1 Les publications prendront la forme d'études comparatives, pour tous les sujets auxquels convient cette méthode : elles seront établies conformément à un plan d'ensemble et porteront sur un problème ou une région géographique déterminés. La publication d'études monographiques consacrées soit à la solution nationale de certains problèmes, soit à des situations locales, peut se justifier lorsque le sujet traité concerne directement l'exécution de certains programmes approuvés par la

Conférence générale et que de semblables monographies s'insèrent dans un plan spécifique établi par le Secrétariat.

2. 2 Toute publication, à l'exception de celles qui expriment les vues officielles de l'Organisation, sera précédée d'une déclaration liminaire appropriée exposant les raisons pour lesquelles l'Organisation a décidé d'entreprendre cette publication et dégageant la responsabilité de l'Organisation quant aux points de vue adoptés par les auteurs, aux faits présentés ou aux opinions exprimées au sujet de ces faits.

2. 3 Plus particulièrement en ce qui concerne les publications "d'idées", qu'il s'agisse soit de monographies, soit d'études comparatives, les auteurs se conformeront aux règles suivantes, au respect desquelles le Secrétariat veillera :

- (a) les publications devront s'inspirer des principes de respect mutuel et d'équité entre les Etats membres, ainsi qu'entre l'Organisation et les Etats membres ; et en tenant dûment compte des considérations énoncées au paragraphe 1.1 ci-dessus, elles devront éviter tout passage qui risque d'avoir un caractère offensant pour les Etats membres ;
- (b) elles ne devront en rien porter atteinte à l'esprit d'entente et de coopération internationales ou aller à l'encontre des décisions adoptées par l'Unesco ou toute autre Institution du système des Nations Unies ;
- (c) les thèses ou doctrines prêtant à controverse, analysées ou présentées aux fins de discussion, le seront, dans la mesure du possible, de façon positive et de manière à éviter tout procès d'intention à l'égard de ceux qui soutiennent des opinions différentes.

2. 4 Si le Directeur général reçoit d'un Etat membre des représentations au sujet d'une publication ou d'un passage quelconque d'une publication qui, de l'avis de cet Etat membre, ne satisfait

pas aux critères ci-dessus, il prendra, dans l'esprit de la présente résolution, toutes mesures appropriées et en rendra compte au Conseil exécutif.

4.12 Encouragement des activités d'édition

- 4.121 La Conférence générale,
Considérant l'importance des activités d'édition en tant que moyen de contribuer à la réalisation des objectifs de l'Organisation,
Consciente de l'importance du rôle que jouent les publications, à l'intérieur et à l'extérieur de l'Organisation, dans le progrès de la compréhension mutuelle et dans le développement économique et social,
Reconnaissant la complexité de tout ce qui touche à l'édition du fait de la diversité et de l'imbrication des sujets, des langues, de la couverture géographique, des techniques de production, de présentation et de distribution, des systèmes économiques et des traditions culturelles,
Approuve les mesures tendant à coordonner efficacement au sein du Secrétariat et par le mécanisme approprié :
- (a) les activités générales de l'Organisation en matière d'édition,
 - (b) la coopération avec le secteur de l'édition en vue de stimuler la compréhension internationale et le développement économique et social ;
- Invite le Directeur général :
- (a) à étudier les moyens de renforcer, en consultation avec les organisations internationales non gouvernementales intéressées, les Commissions nationales pour l'Unesco et les autres organes de coopération compétents, la coopération internationale indispensable dans le domaine de l'édition et de la diffusion des écrits, en accordant une attention particulière aux programmes prioritaires de l'Organisation dans les domaines de l'éducation, des sciences et de la technologie (par exemple : manuels, textes pour personnes récemment alphabétisées, ouvrages de sciences fondamentales et ouvrages de vulgarisation scientifique) ;
 - (b) à envisager, en se fondant sur son étude et sur les conférences qu'il pourrait éventuellement réunir à ce sujet en 1965-1966, la possibilité de présenter un programme coordonné d'activités à entreprendre dans ce domaine pour 1967-1968, notamment celles qui ont pour objet de stimuler la production et la distribution de livres dans les pays en voie de développement ;
 - (c) à continuer de stimuler et d'encourager la publication de livres à bon marché, notamment pour les nouveaux alphabètes adultes et pour la jeunesse des pays en voie de développement ;
 - (d) à donner son appui à l'échange d'expositions de livres et de périodiques entre Commissions nationales pour l'Unesco et autres organismes appropriés, notamment dans le cadre de l'Année internationale de la coopération ;
 - (e) à étudier la possibilité de coordonner et d'organiser des concours internationaux dans le domaine de l'édition de livres.

4.2 Information

4.21 Libre circulation de l'information et développement des techniques d'information

- 4.210 La Conférence générale,
Considérant qu'en vertu de son Acte constitutif, l'Organisation est tenue de promouvoir la libre circulation des idées par le mot et par l'image ainsi que de développer et d'intensifier les échanges d'information entre les peuples,
Notant que l'Assemblée générale des Nations Unies a affirmé, dans sa résolution 1778 (XVII) que "les moyens d'information ont un rôle important à jouer dans l'éducation et dans le progrès économique et social en général" et a prié l'Unesco

“de continuer à encourager le programme de développement des moyens d'information”,

Invite les Etats membres à soutenir le programme relatif à la libre circulation de l'information, au développement des moyens d'information et à leur emploi efficace pour l'accélération de l'enseignement, compte tenu des mesures suggérées à cette fin et approuvées par la Conférence générale ;

Autorise le Directeur général à coopérer avec les Etats membres, les organisations du système des Nations Unies et les autres organismes internationaux et nationaux compétents à l'exécution du programme de l'Unesco dans ce domaine.

4.211 RECHERCHES ET ETUDES SUR L'INFORMATION

4.2111 Le Directeur général est autorisé, dans le cadre des dispositions de la résolution 4.210, à encourager l'étude des moyens d'information et de leur rôle au service des objectifs de l'unesco, et en particulier :

- (a) à recueillir et à diffuser des données sur l'évolution, l'emploi et l'effet des moyens d'information, et à encourager les recherches dans ce domaine ;
- (b) à coopérer avec les organisations internationales non gouvernementales spécialisées dans l'information, notamment en favorisant une meilleure coordination de leurs activités et en leur fournissant des subventions et des services, selon les circonstances, pour qu'elles secondent l'action de l'Unesco dans ce domaine.

4.2112 Le Directeur général est autorisé à octroyer, en 1965-1966, des subventions, dont le total ne devra pas dépasser 40.000 dollars, à des organisations internationales non gouvernementales spécialisées dans l'information.

4.212 MESURES POUR LA LIBRE CIRCULATION DE L'INFORMATION

1. Action en faveur de la libre circulation de l'information

4.2121 Le Directeur général est autorisé, dans le cadre des dispositions 4.21, à promouvoir la libre circulation des informations et des idées, et notamment :

- (a) à encourager les Etats membres à adhérer aux instruments et arrangements internationaux qui visent à faciliter la circulation des objets de caractère éducatif, scientifique et culturel, et à étudier la possibilité de conclure de nouveaux instruments et arrangements, par des moyens tels que la réunion d'experts gouvernementaux, la réalisation d'études et l'édition de publications appropriées ;
- (b) à coopérer avec les institutions du système des Nations Unies et d'autres organismes internationaux et nationaux compétents afin de promouvoir la libre circulation de l'information et des idées et, à cette fin, à soumettre des propositions aux réunions patronnées par ces organisations ;
- (c) à encourager les Etats membres à appliquer les suggestions approuvées par la Conférence générale quant aux mesures à prendre pour favoriser la libre circulation de l'information et des idées (document 13 C/PRG/20).

4.2122 La Conférence générale,
Ayant examiné le chapitre 4. 2, titre II, du Projet de programme et de budget pour 1965-1966 (document 13 C/5), consacré à l'information,
Reconnaissant que les organes et moyens d'information assument une grande responsabilité quant au contenu des informations diffusées et peuvent contribuer de façon importante à créer un esprit de coopération pacifique entre les peuples,
Autorise le Directeur général à maintenir des contacts étroits avec le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, afin de l'aider, sur sa demande,

dans les domaines du ressort de l'Unesco, à préparer des instruments internationaux visant l'établissement de normes internationales.

II. Développement de l'emploi des communications spatiales

- 4.2123 La Conférence générale, Réaffirmant sa conviction, exprimée dans la résolution 5.112 adoptée à sa douzième session, que les communications spatiales offrent des possibilités de coopération féconde entre les nations et sont de nature à faciliter la réalisation des fins essentielles de l'Unesco, Notant que l'Assemblée générale des Nations Unies, dans sa résolution 1721 (XVI), a invité les organisations internationales intéressées, y compris l'Unesco, à aider au développement et à l'utilisation efficace des communications spatiales, et qu'elle a affirmé dans sa résolution 1802 (XVII) que "les communications par satellite ont de gros avantages pour l'humanité", en ce qu'elles facilitent "les contacts entre les peuples du monde", Autorise le Directeur général:
- (a) à organiser en 1965 une réunion d'experts chargés de définir les principes et les grandes lignes d'un programme à long terme ayant pour objet de développer l'emploi des communications spatiales pour la libre circulation de l'information, l'extension rapide de l'éducation et l'intensification des échanges culturels, et à soumettre un rapport spécial sur ce sujet à la Conférence générale, pour sa quatorzième session ;
 - (b) à coopérer avec les organisations internationales et nationales intéressées, notamment avec l'Union internationale des télécommunications, à celles de leurs activités qui seront jugées de nature à encourager le développement et l'utilisation efficace des communications spatiales, conformément aux objectifs de l'Unesco (29.000 dollars).
- 4.213 **DEVELOPPEMENT DES MOYENS D'INFORMATION ET FORMATION DE SPECIALISTES DE L'INFORMATION**
- 4.2131 Le Directeur général est autorisé, dans le cadre des dispositions de la résolution 4,210 :
- (a) à aider les Etats membres, sur leur demande, à établir et à appliquer des programmes de développement des moyens d'information ;
 - (b) à aider à améliorer la formation des spécialistes de tous les moyens d'information sur le plan national, régional et international, en organisant des stages d'études et des cours de formation et en facilitant la création d'instituts de l'information rattachés à des universités, étant entendu qu'un institut créé en vertu de la présente disposition ne recevra pas de subsides de l'Unesco pendant plus de dix ans ;
 - (c) à participer aux activités des Etats membres qui en feront la demande, en formant des spécialistes de tous les moyens d'information, notamment dans le domaine de la recherche sur l'information.
- 4.2132 Le Directeur général est autorisé à continuer d'octroyer en 1965-1966 des subsides et une assistance, à concurrence de 110.000 dollars, au Centre international d'études supérieures de journalisme de l'Université de Quito, étant entendu que l'aide de l'Unesco à ce Centre ne se poursuivra pas après 1970.

- 4.214 EMPLOI DES TECHNIQUES D'INFORMATION
POUR L'EDUCATION EXTRASCOLAIRE
- 4.2141 Le Directeur général est autorisé, dans le cadre des dispositions de la résolution 4.210 :
- (a) à favoriser l'adoption de nouvelles méthodes d'emploi des moyens d'information aux fins d'éducation, en vue d'offrir aux enfants comme aux adultes le plus large accès à l'éducation, et à assurer à cette fin la coordination la plus étroite entre toutes les activités concernées de l'organisation, notamment entre celles qui relèvent du Département de l'information et du Département de l'éducation des adultes et des activités de jeunesse ;
 - (b) à poursuivre, en coopération avec le Gouvernement du Sénégal, l'expérience-pilote de production et d'essai d'auxiliaires et de matériel audio-visuels pour l'éducation des adultes (Dakar) ;
 - (c) à organiser des expériences-pilotes et des stages d'études portant sur les techniques de la radiodiffusion et de la télévision éducatives, en vue de développer l'emploi des techniques d'information pour l'éducation extrascolaire ;
 - (d) à aider les Etats membres à développer leurs services et leurs techniques d'enseignement audio-visuel, et à participer pour cela, sur la demande des Etats membres intéressés, aux activités nationales de cet ordre.
- 4.2142 Le Directeur général est autorisé à engager des dépenses, en 1965-1966, jusqu'à concurrence de 130. 000 dollars, pour l'expérience-pilote de production et d'essai d'auxiliaires et de matériel audio-visuels pour l'éducation des adultes (Dakar), étant entendu que l'aide directe de l'Unesco à cette entreprise ne sera pas maintenue au-delà de 1969.
- 4.2143 Les Etats membres sont invités à encourager les différentes stations et chaînes de télévision de leurs territoires respectifs à prévoir un temps de radiodiffusion pour l'éducation pour l'éducation scolaire et extrascolaire.
- 4.22 Diffusion d'informations et action en faveur de la compréhension internationale
- 4.220 La Conférence générale,
Consciente de l'importance du rôle que les moyens d'information peuvent jouer pour favoriser la compréhension et la coopération internationales au service de la paix et de la prospérité de l'humanité et pour amener le public à comprendre et à servir les fins et les activités de l'Unesco et des Institutions du système des Nations Unies,
Invite les Etats membres à encourager l'emploi des moyens d'information au service des objectifs définis dans l'article premier de l'Acte constitutif de l'Organisation : "contribuer au maintien de la paix et de la sécurité en resserrant, par l'éducation, la science et la culture, la collaboration entre nations afin d'assurer le respect universel de la justice. de la loi, des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion, que la Charte des Nations Unies reconnaît à tous les peuples",
Autorise le Directeur général à entreprendre, en coopération avec les organismes d'information, les organisations nationales et internationales, gouvernementales et non gouvernementales compétentes et les services d'information des Institutions des Nations Unies, des activités d'information par la presse, la radio et les moyens visuels propres à servir les fins de l'Organisation et à faire mieux connaître au public l'action de l'Unesco et des Institutions des Nations Unies et, en particulier, les secteurs du programme de l'Unesco auxquels la Conférence générale donne priorité ou attache une importance particulière.

4.221 PRESSE ET PUBLICATIONS

4.2211 Le Directeur général est autorisé, dans le cadre des dispositions de la résolution 4.22 :

- (a) à fournir aux éditeurs, rédacteurs et écrivains des informations, de la documentation et des articles, notamment les "Informations Unesco" ;
- (b) à publier et à faire publier la "Chronique de l'Unesco" en anglais, en arabe, en espagnol et en français ;
- (c) à publier et à faire publier du matériel d'information et des brochures destinées au grand public.

4.222 COURRIER DE L'UNESCO

4.2221 Le Directeur général est autorisé, dans le cadre des dispositions de la résolution 4.22 :

- (a) à publier mensuellement le "Courrier de l'Unesco" en anglais, en espagnol et en français, et
- (b) à faire publier des éditions identiques en allemand, en arabe, en italien, en japonais et en russe par voie de contrats passés avec les Commissions nationales

4.223 INFORMATION PAR LA RADIO ET LES MOYENS VISUELS

4.2231 Le Directeur général est autorisé, dans le cadre des dispositions de la résolution 4.22, à aider les organismes des domaines de la radiodiffusion, de la télévision, du cinéma et des moyens visuels, et à coopérer avec eux à la production et à la distribution :

- (a) de programmes radiophoniques,
- (b) de films et de programmes de télévision,
- (c) de photographies, de jeux d'affiches photographiques, de films fixes et d'autres genres de matériel visuels.

4.2232 Le Directeur général est autorisé à décerner, avec le concours d'un jury international, un prix - appelé Prix Kalinga du cinéma - au metteur en scène du film de long métrage produit pendant la période 1965-1966 qui contribuera le mieux à faire comprendre au public la valeur d'une réalisation importante dans le domaine de l'éducation, de la science et de la culture, obtenue grâce à la coopération internationale.

4.224 LIAISON AVEC LE PUBLIC

4.2241 En vue de mieux faire connaître et soutenir par le public les fins et les activités de l'Unesco et des organisations du système des Nations Unies, et de favoriser ainsi le développement de la compréhension et de la coopération internationales dans l'intérêt de la paix et du bien-être de l'humanité.

1

Les Etats membres sont invités :

- (a) à produire du matériel d'information et à le distribuer aux institutions et aux particuliers et à encourager et favoriser l'organisation d'expositions et d'autres manifestations appropriées ;
- (b) à faciliter la création et le développement d'organisations non gouvernementales

Programme et budget

- appropriées, notamment d'associations pour les Nations Unies et de clubs d'amis de l'Unesco ;
- (c) à émettre des timbres-poste évoquant les fins et les activités de l'Unesco.

II

Le Directeur général est autorisé :

- (a) à fournir de la documentation aux Commissions nationales, aux organisations non gouvernementales, aux organismes d'éducation des adultes et à tous autres groupements analogues et à les aider à adapter et publier cette documentation, ainsi qu'à organiser des activités éducatives à l'intention des adultes, notamment des réunions et des stages d'études ;
- (b) à promouvoir l'exécution de projets d'aide bénévole, notamment par l'application du programme de bons d'entraide, pour l'envoi de matériel et la prestation de services personnels ;
- (c) à maintenir en vigueur les systèmes des bons Unesco, en vue de faciliter la circulation des livres, des films et du matériel de caractère scientifique, ainsi que les voyages à buts éducatifs - ces systèmes fonctionnant par auto-financement, comme le prévoient les résolutions 5. 33 et 5. 34 adoptées par la Conférence générale à sa neuvième session (1956) ;
- (d) à continuer à administrer le Service des visites, y compris le comptoir des souvenirs et le service philatélique, en vue de répandre dans le public la connaissance de l'Organisation - ce service fonctionnant par auto-financement comme le prévoit la résolution 5. 14 adoptée par la Conférence générale à sa dixième session (1958).

4.225 CELEBRATION D'ANNIVERSAIRES DE PERSONNALITES EMINENTES ET D'EVENEMENTS HISTORIQUES

4. 2251 La Conférence générale,
Tenant à ce que la célébration des anniversaires de personnalités éminentes et, d'événements historiques importants contribue effectivement à faire largement connaître les personnalités et les événements qui ont profondément marqué le développement de la société humaine et de la culture mondiale,
Autorise le Directeur général :
- (a) à inviter les Commissions nationales à lui communiquer la liste des anniversaires de personnalités éminentes et d'événements historiques importants, dans les domaines de l'éducation, de la science et de la culture, qu'elles-mêmes ou d'autres organisations de leurs pays se proposent de célébrer au cours de la prochaine période biennale- ;
- (b) à publier la liste de ces anniversaires sous la forme d'un calendrier biennal, et à distribuer ce calendrier aux Commissions nationales, aux organisations non gouvernementales et à la presse ;
- (c) à utiliser ce calendrier biennal comme un guide que les services du Secrétariat puissent consulter pour la publication d'articles, la préparation de programmes, etc., dans la mesure où ce serait utile à l'exécution du programme de l'Organisation ;
- (d) à inviter tout Etat membre désireux de voir entreprendre une action débordant le cadre trace ci-dessus à soumettre à la Conférence générale un projet de résolution à cet effet accompagné d'un plan de travail et, s'il y a lieu, des estimations financières correspondantes.

4.226 COMMEMORATION DU VINGTIEME ANNIVERSAIRE DE L'UNESCO

- 4.2261 La Conférence générale,
Notant qu'au cours de la quatorzième session de la Conférence générale, l'Unesco aura vingt ans,
Convaincue que les Etats membres souhaiteront, à l'occasion de cet anniversaire, procéder à un examen des réalisations de l'Organisation et étudier les moyens de continuer à servir les objectifs définis dans son Acte constitutif,
Convaincue en outre que les Etats membres, les Commissions nationales pour l'Unesco et les organisations nationales et internationales non gouvernementales souhaiteront commémorer cet événement par des activités et des programmes spéciaux,
1. Recommande aux Etats membres, aux Commissions nationales et aux organisations nationales et internationales non gouvernementales, à l'occasion notamment de toutes réunions convoquées par eux, de préparer des plans et des programmes qui permettront :
 - (a) d'évaluer l'oeuvre accomplie par l'Unesco en fonction des principes et objectifs définis dans son Acte constitutif et de prendre conscience ainsi des tâches qui restent à accomplir ;
 - (b) d'élaborer des propositions pour le développement de ses activités à l'avenir, et en particulier de soumettre en temps voulu des propositions pouvant être incorporées dans le programme et le budget pour les années 1967 et 1968, sans oublier que le 10 décembre 1968, le monde commémorera le 20e anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme ;
 - (c) de faire connaître au grand public, par tous les moyens appropriés, les activités entreprises par l'Unesco dans les domaines de l'éducation, de la science et de la culture, et leur importance pour une meilleure compréhension internationale ;
 - (d) d'organiser différents types de manifestations illustrant les idées maîtresses de l'Acte constitutif de l'Unesco et des programmes les plus importants de l'Organisation ;
 - (e) d'organiser, notamment à l'occasion de la quatorzième session de la Conférence générale, une ou plusieurs manifestations avec la participation éventuelle de fondateurs de l'Unesco et de personnalités particulièrement éminentes du domaine de l'éducation, de la science et de la culture qui, au cours de conférences, de colloques ou de tables rondes, pourraient traiter de la contribution de l'Unesco à l'édification "des défenses de la paix dans l'esprit des hommes" ;
 2. Invite les Etats membres et les Commissions nationales à associer davantage les jeunes à l'oeuvre de l'Unesco, notamment en étudiant la possibilité d'utiliser le 20e anniversaire de l'Unesco pour lancer une semaine internationale de compréhension mutuelle et d'amitié de la jeunesse de tous les continents et de réserver la journée du 4 novembre 1966 à des débats auxquels participeraient également ceux qui ont l'âge de l'Unesco ;
 3. Demande aux Etats membres qui ne l'auraient pas encore fait de devenir parties aux conventions et autres accords adoptés sous les auspices de l'Unesco et de donner effet aux recommandations adoptées par la Conférence générale ;
 4. Autorise le Directeur général :
 - (a) à faire de l'anniversaire de l'unesco, en accord avec les propositions contenues dans le document 13 C/5, un thème central pour les activités du Département de l'information, en y associant des 1965 le thème de l'Année de coopération internationale ;
 - (b) à étudier, en collaboration avec les Commissions nationales et les

Programme e budget

organisations non gouvernementales intéressées, la possibilité de donner une suite aux diverses propositions contenues dans la présente résolution ;

- (c) à inviter les Etats membres à émettre en 1966 des séries de timbres-poste illustrant les objectifs et l'oeuvre de l'Unesco ;
- (d) à étudier la possibilité de préparer un ouvrage intitulé "Vingt ans d'histoire de l'Unesco", et à présenter les conclusions de cette étude au Conseil exécutif à sa 71e session, lorsqu'il examinera l'avant-projet condensé de programme et de budget pour 1967-1968 ;
- (e) à prévoir, le cas échéant, la création d'un comité consultatif susceptible de l'aider à mettre en oeuvre la présente résolution.

4.3 Echanges internationaux

4.31 Centre de documentation et services consultatifs en matière d'échanger internationaux

4.311 Les Etats membres sont invités :

- (a) à encourager la création et le développement de dispositifs nationaux, gouvernementaux et non gouvernementaux, propres à assurer, dans les domaines de l'éducation, de la science et de la culture, la continuité et l'élargissement des relations et échanges avec les autres Etats, membres et avec les organisations internationales appropriées, en vue d'améliorer les contacts internationaux qui favorisent la compréhension mutuelle et la coopération pacifique entre les peuples ;
- b) à communiquer au Directeur général des renseignements sur les activités qu'ils ont entreprises pour développer, par des arrangements bilatéraux ou multilatéraux, les relations et les échanges internationaux dans les domaines de l'éducation, de la science et de la culture, y compris les textes des accords conclus entre Etats et des indications sur l'application de ces accords, ainsi que sur la structure et les attributions des organismes nationaux chargés de promouvoir ces relations et échanges.

4.312 Le Directeur général est autorise à collaborer avec les Etats membres et les organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales compétentes, à assurer le fonctionnement d'un centre de documentation et de diffusion d'informations - y compris les textes des accords conclus entre Etats - et à faire des enquêtes sur les relations et échanges internationaux dans les domaines de l'éducation, de la science et de la culture, notamment :

- (a) en faisant paraître des publications, dont les suivantes : "Etudes à l'étranger : Répertoire international des bourses et échanges", "Vacances à l'étranger : cours, voyages d'études, chantiers internationaux", et "Répertoire des échanges internationaux dans les domaines de l'éducation, de la science, de la culture et de l'information" ;
- (b) en procédant à des études et à des enquêtes dans des domaines qui intéressent particulièrement l'Unesco et à la demande d'organisations du système des Nations Unies ;
- (c) en développant les consultations sur les principes, les méthodes et les techniques des échanges internationaux ;
- (d) en participant, sur la demande des Etats membres, à l'action qu'ils mènent en vue de développer leurs services nationaux de relations internationales dans les domaines de l'éducation, de la science et de la culture ;
- (e) en développant les services d'information et de consultation au sujet des offres et des demandes de postes d'enseignement à l'étranger, particulièrement dans les pays africains .

- 4.313 La Conférence générale,
Rappelant la résolution 803 (XXX) du Conseil économique et social, qui invitait l'Unesco "à étudier la possibilité de formuler des principes qui pourraient servir d'idées directrices en vue de guider l'action bilatérale, régionale et internationale touchant les relations et les échanges dans les domaines de l'éducation, de la science et de la culture",
Rappelant la résolution 6.13 adoptée à sa douzième session, par laquelle elle a autorisé le Directeur général à lui soumettre, à la treizième session, un texte des principes directeurs concernant les relations et les échanges internationaux dans les domaines de l'éducation, de la science et de la culture,
Tenant compte des réponses reçues de nombreux Etats membres et organisations internationales aux demandes d'observations sur un texte provisoire que le Directeur général avait envoyées en 1963 et 1964,
Félicitant le Groupe de consultants réuni en mars 1964 et dont le fructueux travail a abouti au projet d'énoncé de ces principes,
Ayant examiné le projet de déclaration présenté dans le document 13 C/PRG/21.
Considère que les travaux ainsi menés à bien constituent un progrès important dans la voie de la coopération internationale pacifique,
Décide de procéder sur cette base à l'élaboration d'une déclaration solennelle sur les principes de la coopération culturelle internationale ;
Exprime l'espoir que cette déclaration solennelle pourra être approuvée à sa quatorzième session, en 1966 ;
Invite le Directeur général :
(a) à poursuivre l'élaboration de la déclaration par tout moyen approprié et avec la collaboration du Conseil exécutif et des Etats membres ;
(b) à étudier les mesures concrètes qui sont de nature à donner une application pratique aux principes énoncés dans la déclaration en question ;
(c) à exécuter d'autres études sur la "Coopération en tant que facteur important de renforcement et de développement des relations pacifiques entre différents Etats et peuples", en demandant des contributions à d'éminents experts de différents Etats membres, aux fins de publication.
4. 32 Programmes d'études à l'étranger destinés aux membres d'organisations de travailleurs, d'organisations féminines et d'organisations de jeunesse
- 4.321 Le Directeur général est autorisé à prêter son concours aux organisations de travailleurs, aux organisations féminines et aux organisations de jeunesse compétentes (organisations internationales, régionales ou nationales, de caractère gouvernemental ou non gouvernemental), afin de promouvoir l'éducation des adultes et de la jeunesse en accordant à certains membres de ces organisations - pour les mettre en mesure de contribuer davantage au progrès de l'éducation dans les régions en voie de développement, notamment à la promotion et à l'exécution de programmes d'alphabétisation, et de servir les objectifs des organisations du système des Nations Unies - des bourses de voyage de diverses sortes :
(a) bourses d'études et d'enseignement combinés dans le domaine de l'éducation des adultes pour travailleurs d'Asie, d'Afrique et d'Amérique latine ;
(b) réunions d'études à l'étranger pour travailleurs européens ;
(c) voyages d'études pour les cadres féminins de l'éducation des adultes ;
(d) voyages d'études pour dirigeants de groupements de jeunes et d'étudiants.
4. 322 Les Etats membres sont invités à étudier les moyens d'organiser et de financer le jumelage des villes comme une autre façon encore de promouvoir la coopération et la compréhension et, dans cet ordre d'idées, à tenir compte des besoins des petites villes ainsi que de ceux des pays en voie de développement.

Programme et budget

4.323 En vue d'accroître l'efficacité de la Fédération mondiale des villes jumelées, comme prolongement sur le plan non gouvernemental de l'action des grandes organisations internationales, la Conférence générale invite le Directeur général à prier le Conseil exécutif d'examiner avec toute l'attention désirable, aussitôt que possible et dans les limites de la procédure acceptée, la demande d'octroi du statut consultatif catégorie "A" (relations de consultation et d'association) à la Fédération mondiale des villes jumelées.

4.33 Administration de bourses internationales et action en leur faveur;
campagne de bourses d'études à l'étranger en faveur d'artistes, d'écrivains et de compositeurs

1. Administration de bourses internationales et action en leur faveur

4.331 Les Etats membres sont invités à encourager les échanges internationaux de personnes à des fins éducatives, scientifiques et culturelles :

- (a) en augmentant le nombre des bourses d'études et de perfectionnement à l'étranger ;
- (b) en favorisant la création de bourses d'études et de perfectionnement patronnées par l'Unesco ;
- (c) en s'occupant d'accueillir et de conseiller les spécialistes, les enseignants, les travailleurs, les jeunes gens, etc. , qui font des études à l'étranger.

4.332 Le Directeur général est autorisé :

- (a) à prévoir, accorder et administrer, en collaboration avec les Etatsmembres, les organisations du système des Nations Unies et les autres organisations internationales, régionales et nationales compétentes, tant gouvernementales que non gouvernementales, des bourses d'études, de perfectionnement et de voyage financées en totalité ou en partie au titre du programme ordinaire de l'Unesco, du Programme élargi d'assistance technique-ou du Fonds spécial des Nations Unies ;
- (b) à favoriser la création et à assurer l'administration, en collaboration avec les Etats membres et les organisations internationales non gouvernementales compétentes, de bourses financées en totalité ou en partie par ces Etats ou organisations, dans des domaines liés au programme de l'Unesco - particulièrement dans le cadre des campagnes visant à favoriser la création de bourses d'une part à l'intention de l'Afrique pour la formation de professeurs de l'enseignement supérieur, et d'autre part à l'intention de l'Amérique latine pour la formation supérieure en matière de sciences fondamentales ;
- (c) à assurer le maintien d'une liaison entre le Secrétariat et les anciens boursiers de l'Unesco et à prendre, en coopération avec les Etats membres, des mesures appropriées pour obtenir des renseignements sur les occupations des boursiers de l'Unesco qui ont achevé leurs études à l'étranger et pour évaluer ainsi l'efficacité du programme de formation à l'étranger.

II. Campagne de bourses d'études à l'étranger en faveur d'artistes, d'écrivains et de compositeurs

4.333 Le Directeur général est autorisé a-promouvoir et à administrer, durant la période 1965-1970, en collaboration avec les Etats membres et les organisations internationales non gouvernementales compétentes, une campagne de bourses financées en totalité ou en partie par ces Etats et organisations et destinées à permettre à des artistes, à des écrivains et à des compositeurs de faire des études à l'étranger (28. 000 dollars).

5. RELATIONS AVEC LES ETATS MEMBRES

5.1 Assistance aux Commissions nationales

5.11 La Conférence générale,

Considérant l'importance du rôle assigné aux Commissions nationales par l'Acte constitutif de l'Unesco,

Se rendant compte de la capacité et des possibilités qu'ont les Commissions nationales d'aider l'Organisation à atteindre ses objectifs et à exécuter ses programmes, Consciente du fait que, d'une manière générale, les Commissions nationales ne se sont pas, jusqu'à présent, développées suffisamment pour s'acquitter de leurs responsabilités,

Invite les Etats membres à mettre tout en oeuvre pour donner son plein effet à l'Article VII de l'Acte constitutif, en instituant des Commissions nationales où seront représentés le gouvernement du pays et les groupes nationaux intéressés aux problèmes d'éducation, de science, de culture et de communication, et en donnant à ces Commissions nationales assez de personnel et de ressources financières pour qu'elles puissent remplir leur rôle avec succès.

5.12 Le Directeur général est autorisé à aider les Commissions nationales par les moyens suivants :

- (a) en offrant aux secrétaires des Commissions nationales la possibilité de faire des stages périodiques au Siège pour étudier le fonctionnement de l'Organisation ;
- (b) en apportant un concours technique et financier aux conférences régionales de Commissions nationales ;
- (c) en apportant un concours technique et financier aux activités des Commissions nationales et à celles de l'Organisation qui sont exercées par les Commissions nationales ;
- (d) en favorisant la traduction, l'adaptation et l'édition par les soins des Commissions nationales de publications et de documents de l'Unesco dans des langues autres que l'anglais, l'espagnol et le français ;
- (e) en publiant toute documentation appropriée pour informer les Commissions nationales ;
- (f) en formulant des suggestions sur l'exécution du programme de l'Unesco par les Commissions nationales et en veillant à ce qu'elles collaborent constamment au développement de l'oeuvre de l'organisation ;
- (g) en aidant au développement de la coopération entre les Commissions nationales par des projets d'intérêt commun conformes au programme et aux objectifs de l'Unesco.

5.13 Le Directeur général est invité à soumettre à la Conférence générale à sa quatorzième session un rapport sur l'exécution de la résolution 5.12 et du plan de travail correspondant.

Programme et budget

- 5.2 Programme de participation aux activités des Etats membres
- 5.21 Le Directeur général est autorisé à participer aux activités des Etats membres sur le plan national, régional ou international, conformément aux principes, critères et conditions définis par la résolution 7.21 adoptée par la Conférence générale lors de sa douzième session.
- 5.3 Programme élargi d'assistance technique
- 5.31 La Conférence générale,

1

1. Ayant pris connaissance du rapport sur les activités de l'Unesco au titre du Programme élargi d'assistance technique que lui a soumis le Conseil exécutif en application de la résolution 7.31 adoptée par elle lors de sa douzième session,
2. Prenant acte avec satisfaction de la contribution déjà apportée par le Programme élargi d'assistance technique à l'amélioration des conditions de vie dans certaines régions du monde,
3. Reconnaissant que l'Unesco doit continuer à participer à ce programme de coopération des organisations du système des Nations Unies,
4. Prenant acte également du maintien, à titre d'essai, d'un programme biennal, de l'adoption d'un système de programmation par projet, de l'accroissement du pourcentage des crédits à consacrer aux projets régionaux, à concurrence de 15 % des ressources globales disponibles pour le programme d'action sur le terrain, de l'abolition du système de ventilation interinstitutionnelle au stade des plans d'ensemble et de la suppression du contingentement par institution au stade de la fixation des objectifs par pays,
5. Invite les Etats membres :
 - (a) à prendre toutes mesures utiles pour tirer le meilleur parti de l'assistance technique fournie par l'Unesco, notamment en planifiant et en préparant les projets, en fournissant le personnel de remplacement et les moyens financiers nécessaires, en donnant toutes facilités aux spécialistes de l'Unesco, en assurant l'installation et la pleine utilisation du matériel fourni, en affectant à la mise en oeuvre des projets les boursiers formés par l'Unesco et en poursuivant l'exécution des projets après la cessation de l'assistance accordée par l'Unesco ;
 - (b) à créer, au sein de leur Ministère de l'éducation ou d'un autre service gouvernemental compétent - de préférence en collaboration avec leur Commission nationale pour l'Unesco - un dispositif administratif assurant la coordination de toutes les demandes d'assistance adressées à l'Unesco au titre de ses divers programmes, dans le cadre des plans de développement nationaux ;
 - (c) à continuer à étudier de près les méthodes permettant de choisir et de former convenablement des experts ;
 - (d) à continuer de prendre, en liaison avec leurs institutions et organisations gouvernementales et non gouvernementales, toutes les mesures nécessaires pour l'envoi, le détachement ou le prêt, sans préjudice des droits et privilèges professionnels des intéressés, des experts nécessaires à la réalisation des programmes de l'Unesco et d'aider à la formation des boursiers de l'Unesco ;
6. Demande au Directeur général de continuer à apporter tout le soin nécessaire au choix et à la préparation des experts, particulièrement en améliorant la procédure de recrutement de ces experts et en créant les conditions adéquates qui leur permettront de mener à bien leurs tâches.

7. Autorise le Directeur général :
 - (a) à continuer d'établir et de mettre à exécution, en consultation et en collaboration avec les Etats membres et en étroite consultation avec le représentant du Bureau de l'assistance technique, des projets relevant du Programme élargi d'assistance technique et formant partie intégrante du
 - (b) programme d'ensemble de l'Unesco ;
à faire régulièrement rapport au Conseil exécutif et à la Conférence générale sur les activités de l'Unesco ressortissant au Programme élargi d'assistance technique ;
8. Demande au Conseil exécutif de prendre toutes nouvelles mesures qu'il jugera nécessaires à la lumière des rapports. du Directeur général et d'en rendre compte à la prochaine session de la Conférence générale ;

II

9. Prenant note de la résolution 1020 (XXXVII) que le Conseil économique et social soumet à l'approbation de l'Assemblée générale des Nations Unies concernant la fusion du Programme élargi d'assistance technique et du Fonds spécial, et en particulier des dispositions relatives à la participation, à titre consultatif, des Institutions spécialisées au nouveau Programme des Nations Unies pour le développement,
10. Reconnaissant que les demandes d'assistance des pays en voie de développement ne cessent d'augmenter en volume et en portée,
11. Autorise le Directeur général à participer aux travaux du Bureau consultatif inter-institutions dont la création est proposée dans le cadre du Programme des Nations Unies pour le développement ;

III

12. Considérant les engagements toujours croissants que l'Unesco prend dans le domaine de l'assistance technique, et l'extension croissante de l'activité opérationnelle de l'Unesco,
13. Rappelant que le but institutionnel de l'Unesco est de contribuer au maintien de la paix et de la sécurité en resserrant, par l'éducation, la science et la culture, la collaboration entre nations et que les activités à caractère opérationnel doivent, par conséquent, se rapporter à ces principes éthiques et intellectuels,
14. Invite les Etats membres à réfléchir attentivement aux problèmes posés par l'assistance technique, ainsi qu'à entreprendre, ou à favoriser par leur concours, l'élaboration et la mise en oeuvre de plans pour l'évaluation des résultats ;
15. Demande que les problèmes pratiques et méthodologiques de l'évaluation des projets de l'assistance technique soient développés, dans l'esprit des principes moraux et intellectuels susmentionnés, dans les publications de l'Unesco, notamment grâce à une exploitation plus systématique des résultats des missions d'assistance technique.

5.4 Fonds spécial

5.41 La Conférence générale,

1. Consciente des besoins urgents des Etats membres de l'Unesco touchant l'accélération de leur développement économique et social,
2. Reconnaissant l'importance de la contribution que le Fonds spécial apporte aux Etats membres en matière de pré-investissement, pour favoriser leur développement rapide,
3. Consciente du rôle important que jouent l'éducation et la formation technique dans le développement des ressources humaines,

4. Notant avec un intérêt particulier l'importance accrue que le Fonds spécial des Nations Unies accorde non seulement aux projets concernant l'enseignement et la formation, mais aussi à l'application pratique de la science et de la technique au développement économique,
5. Notant avec satisfaction que l'Unesco a été désignée comme agent d'exécution d'un certain nombre de projets du Fonds spécial intéressant l'éducation ou la science,
6. Désireuse d'assurer la continuation de la collaboration de l'Unesco avec le Fonds spécial, aux termes de la résolution 1240 (XIII) (1958) de l'Assemblée générale et de l'accord conclu le 6 octobre 1959 entre l'organisation et le Fonds spécial, et conformément à la résolution 8.41 adoptée par la Conférence générale à sa douzième session,
7. Invite les Etats membres à déterminer leurs besoins prioritaires, avec l'aide du Directeur général et des directeurs des programmes du Fonds spécial, s'il y a lieu, afin de pouvoir soumettre au Fonds spécial des demandes d'assistance pour les projets du type approprié ;
8. Autorise le Directeur général :
 - (a) à aider les Etats membres à élaborer et formuler leurs demandes d'assistance du Fonds spécial dans les domaines de la compétence de l'Unesco, conformément aux principes et critères définis par l'Assemblée générale et selon les directives et procédures établies par le Fonds spécial, et à faire en sorte que ces procédures soient abrégées et assouplies sans toutefois compromettre l'établissement de plans répondant aux besoins des pays qui demandent cette assistance ;
 - (b) à coopérer avec le Fonds spécial à l'évaluation de ces demandes ;
 - (c) à assumer, au nom de l'Organisation, le rôle d'agent chargé de l'exécution des projets bénéficiant d'une aide du Fonds spécial qui sont de la compétence de l'Organisation et, en étroite collaboration avec les Etats membres intéressés et avec les représentants résidents du Bureau de l'assistance technique, le cas échéant, à prendre toutes dispositions utiles pour s'acquitter de ce rôle ;
 - (d) à faire périodiquement rapport au Conseil exécutif et à la Conférence générale sur la coopération de l'Organisation avec le Fonds spécial et les Etats membres en ce qui concerne l'application de la présente résolution.

5.42 La Conférence générale autorise le Directeur général :

- (a) à poursuivre ses efforts pour que le Fonds spécial élargisse son assistance en la faisant porter sur de nouveaux domaines de la science et de la technique y compris les sciences et la recherche fondamentales, tout en continuant à l'accorder dans les domaines de l'enseignement et de la formation, y compris la formation des administrateurs de l'enseignement, des centres régionaux de recherches pédagogiques, et de l'enseignement technique et professionnel ;
- (b) à poursuivre ses négociations avec les autorités du Fonds spécial afin d'obtenir, conformément aux décisions prises par le Conseil exécutif à ses 63e, 65e et 66e sessions, un taux satisfaisant de remboursement des dépenses au Siège de l'Unesco ;
- (c) à poursuivre son action, comme l'a recommandé le Conseil exécutif à sa 66e session, en vue d'établir des consultations systématiques entre l'Unesco et le Fonds spécial ou d'améliorer les dispositions déjà prises à cet égard, afin de permettre à l'Unesco d'exprimer ses vues sur des questions de principe relevant de sa compétence.

5.5 Coopération avec le Fonds des Nations Unies pour l'enfance

- 5.51 La Conférence générale,
Notant avec satisfaction que l'Assemblée générale des Nations Unies a approuvé que les activités du Fonds des Nations Unies pour l'enfance soient élargies pour comprendre l'éducation et la formation professionnelle (résolution 1919 (XVIII)),
Accueille avec faveur la contribution apportée par le FISE à l'expansion de l'éducation dans les pays en voie de développement ;
Se félicite des relations harmonieuses qui se sont établies entre les deux institutions, et grâce auxquelles un nombre accru de projets d'intérêt commun ont pu être mis en oeuvre, notamment dans le domaine de l'enseignement primaire et de la formation des maîtres ;
Désireuse de voir l'Unesco continuer à coopérer aux activités du FISE, dans le sens indiqué par l'Assemblée générale des Nations Unies,
Exprimant le vœu que le FISE juge possible de participer à la mise en oeuvre de programmes d'éducation et d'alphabétisation des adultes, notamment en ce qui concerne la formation d'animateurs pour l'éducation des adultes,
Autorise le Directeur général :
(a) A coopérer avec le Fonds des Nations Unies pour l'enfance de toutes les manières possibles pour favoriser le développement de l'éducation dans les Etats membres, notamment en ce qui concerne l'éducation nutritionnelle et les arts artisanaux, dans le cadre des programmes généraux des écoles du premier et du second degré.
(b) A faire rapport périodiquement au Conseil exécutif et à la Conférence générale, au sujet de cette coopération.

5.6 Coopération avec le Programme alimentaire mondial

- 5.61 La Conférence générale,
Ayant pris note du document 13 C/PRG/27 sur la coopération entre le Programme alimentaire mondial et l'unesco,
Tenant compte de la résolution 1933 (XVIII) de l'Assemblée générale des Nations Unies,
Convaincue que l'aide alimentaire peut contribuer au développement de l'éducation, qu'elle peut en particulier faciliter la mise en oeuvre de programmes nationaux de développement communautaire et de lutte contre l'analphabétisme et accélérer la formation des cadres dans les pays en voie de développement,
Reconnaissant qu'il conviendrait d'envisager le Programme alimentaire mondial dans le cadre des programmes généraux de développement économique et social et compte tenu des besoins des pays en voie de développement,
Invite le Directeur général à poursuivre la coopération avec le Programme alimentaire mondial suivant les principes énoncés dans le document 13 C/PRG/27, et à faire rapport à la Conférence générale, à sa quatorzième session sur les résultats obtenus.
Invite les Etats membres à apporter leur concours au Secrétariat du Programme alimentaire mondial et au Secrétariat de l'Unesco pour évaluer les résultats obtenus dans les expériences en cours de réalisation, et pour estimer les besoins futurs en aide alimentaire au profit d'entreprises de caractère éducatif ;
Souhaite vivement que les Etats membres des Nations Unies-et de la FAO décident de prolonger le mandat du Programme alimentaire mondial au-delà du 31 décembre 1965, afin d'en faire un programme continu à long terme, et de le doter de moyens accrus.

- 5.7 Personnel d'exécution et de direction à fournir aux Etats membres sur leur demande (Programme UNESCOPAS)
- 5.71 La Conférence générale,
Reconnaissant la nécessité d'accorder temporairement une assistance aux Etats membres pour les aider à organiser et à gérer de manière efficace leurs programmes de développement économique et social, dans les domaines de l'éducation, de la science et de la culture,
Autorise le Directeur général à continuer :
- (a) à fournir aux Etats membres ainsi qu'aux Membres associés, s'ils le demandent, dans le cadre du programme UNESCOPAS et dans des conditions analogues à celles qui sont prévues dans le programme OPEX des Nations Unies, les services temporaires de spécialistes, dans les domaines qui sont du ressort de l'Unesco, ainsi que de professeurs recrutés sur le plan international ; ces spécialistes s'acquitteront de fonctions opérationnelles ou de direction définies par les gouvernements demandeurs, en qualité de fonctionnaires de ces gouvernements, en vue de projets pour la réalisation desquels le Directeur général s'est assuré que de tels services sont indispensables afin que, dans la limite des disponibilités financières, les objectifs des projets approuvés par la Conférence générale ou par l'autorité pour le compte de laquelle l'Organisation fait fonction d'agent d'exécution soient effectivement atteints ;
 - (b) à aider les gouvernements en cause à faire face aux frais découlant de l'emploi de tels spécialistes ;
 - (c) à régler avec les gouvernements ainsi qu'avec les spécialistes et les professeurs les conditions d'emploi de ces derniers ;
 - (d) à veiller à ce que, par voie d'accord avec les gouvernements, des dispositions soient prises pour la formation, avec la participation active du personnel UNESCOPAS, de personnel national, afin de permettre à ce dernier de remplacer dès que possible les spécialistes et enseignants recrutés sur le plan international, dans leurs fonctions, et
 - (e) à coopérer avec le Secrétaire général des Nations Unies dans la mise en oeuvre du programme OPEX des Nations Unies, en satisfaisant les demandes de personnel administratif de niveau élevé, nécessaire dans les ministères des divers Etats traitant de problèmes qui sont du ressort de l'Unesco.
- 5.8 Bureau régional pour l'hémisphère occidental
- 5.81 Le Directeur général est autorisé à maintenir le Bureau régional pour l'hémisphère occidental, afin d'aider les Etats membres de la région à participer à la mise en oeuvre du programme de l'Organisation, en ce qui concerne le développement des Commissions nationales, les sciences sociales, les sciences humaines et les activités culturelles.
- 5.9 Définition des régions en vue de l'exécution des activités de caractère régional
- 5.91 La Conférence générale,
Décide que les pays suivants participeront aux activités régionales pour lesquelles la représentativité des Etats constitue un élément important :
- Afrique
Algérie, Basutoland, Bechuanaland, Burundi, Cameroun, République centrafricaine, Congo (Brazzaville), République démocratique du Congo, Côte-d'Ivoire, Dahomey, Ethiopie, Gabon, Gambie, Ghana, Guinée, Haute-Volta, Kenya, Libéria, Libye, Madagascar, Malawi, Mali, Maroc, Mauritanie, Ile Maurice, Niger,

Nigeria, Ouganda, République arabe unie, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Swaziland, République -Unie de Tanzanie, Tchad, Togo, Tunisie, Zambie.

Amérique latine et Caraïbes

Argentine, Bolivie, Brésil, Groupe des Caraïbes orientales britanniques, Chili, Colombie, Costa Rica, Cuba, République dominicaine, El Salvador, Equateur, Guatemala, Haïti, Honduras, Jamaïque, Mexique, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pérou, Trinité et Tobago, Uruguay, Venezuela.

États arabes

Algérie, Arabie Saoudite, Fédération de l'Arabie du sud, Bahreïn, Irak, Jordanie, Katar, Koweït, Liban, Libye, Maroc, République arabe syrienne, République arabe unie, Soudan, Tunisie, Yémen.

Asie

Afghanistan, Birmanie, Cambodge, Ceylan, Chine, Corée, Inde, Indonésie, Iran, Japon, Laos, Malaisie, Mongolie, Népal, Pakistan, Philippines, Thaïlande, Viêt-nam.

Europe

Albanie, République fédérale d'Allemagne, Autriche, Belgique, République socialiste soviétique de Biélorussie, Bulgarie, Chypre, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Luxembourg, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Roumanie, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Tchéco-Slovaquie, Turquie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie.

6. RESOLUTIONS GENERALES

6.1 Débat général/1

6.11 La Conférence générale,

Ayant entendu l'exposé du Président du Conseil exécutif, le rapport du Directeur général sur les points 8. 1, 8. 2 et 13 de l'ordre du jour, et les discours prononcés au cours du débat sur ces points par les représentants des Etats membres et de certaines organisations internationales, intergouvernementales ou non gouvernementales ,

Se félicite de la structure donnée par le Directeur général au Projet de programme et de budget pour 1965-1966 et de la décision prise par le Conseil exécutif d'organiser le débat général autour de points déterminés de la politique du programme, en soulignant la portée morale du dialogue hautement profitable qui a pu s'instaurer à cette occasion entre les représentants des Etats les plus divers, dans les conditions les plus favorables d'Égalité et de compréhension réciproque ;

Recommande à l'attention du Conseil exécutif et du Directeur général, en vue de l'exécution du programme et du budget pour 1965-1966 et de l'élaboration du Projet de programme pour 1967-1968, les idées émises au cours du débat général conformément aux suggestions contenues dans la résolution 67 EX/5. 1, section 1, point 3.1, et qui ont recueilli l'assentiment général, et de prendre en considération les conclusions suivantes :

Le principe de coordination

1. Le processus de croissance et de développement, qui se manifeste dans la composition, la structure et les diverses activités de l'Unesco, doit se réaliser par une adaptation progressive des éléments et facteurs constitutifs de son programme, conformément au principe de la coordination constante et mutuelle de l'orientation intellectuelle de base et des activités opérationnelles, dans le plus large esprit de coopération internationale orientée vers l'accomplissement des tâches fondamentales qui incombent à l'Organisation en vertu de son Acte constitutif.

L'unité du programme et la convergence des activités

2. Le maintien de l'unité du Programme, grâce à l'intégration des ressources d'origines diverses, qui caractérise la présentation du programme et du budget pour 1965-1966 conformément à la décision prise par la Conférence générale à sa douzième session (résolution 8. 5, par. (e)), doit tendre à souligner les fins essentielles et l'autonomie constitutionnelle de l'Unesco, particulièrement par l'intégration des ressources extrabudgétaires dans le cadre du budget ordinaire.

3. L'orientation définie au paragraphe précédent implique le souci de tendre à la convergence des aspects intellectuels, opérationnels et moraux de l'action de l'Unesco dans les domaines de sa compétence.

1. Résolution adoptée sur le rapport d'un comité de rédaction à la 36e séance plénière, le 20 novembre 1964.

L'ordre de priorité

4. La priorité accordée à l'éducation et à la science ne devrait pas empêcher de préparer progressivement la prochaine étape du développement des autres secteurs (sciences sociales, sciences humaines, activités culturelles, information et échanges internationaux) par un examen plus approfondi de leurs objectifs, de leurs activités et de leur structure, les réformes introduites dans le nouveau programme étant considérées comme un bon point de départ à cet effet.

L'alphabétisation et l'évolution du programme

5. La lutte contre l'analphabétisme et l'organisation de l'éducation des adultes sont appelées à devenir l'une des grandes tâches historiques de la culture et doivent être entreprises avec la pleine conscience de leur large et multiple signification. Dans l'évolution du programme à cet égard - en vue de la campagne mondiale qui a été proposée - il importe de prévoir les besoins des étapes successives, conformément au rôle qui revient à l'Unesco dans ces domaines en tenant compte de ses propres résolutions ainsi que de celles de l'Assemblée générale des Nations Unies.

L'aide internationale

6. Pour tenir compte de l'importance que les Etats membres accordent à une harmonisation de l'aide bilatérale et de l'aide internationale, l'Unesco doit veiller avec le plus grand soin à la sélection des projets dont elle entreprend la réalisation, à la valeur des idées directrices et des techniques employées, à la compétence et à la spécialisation du personnel, à la situation particulière du pays bénéficiaire et à l'esprit humaniste de son action.

Les méthodes budgétaires

7. Il convient de poursuivre l'étude des méthodes budgétaires et de la présentation du programme, et de tenir compte des besoins de planification à long terme. Les dépenses correspondant aux objectifs du programme devraient être rigoureusement spécifiées dans la présentation du Projet de programme et de budget. Les discussions au cours de la treizième session de la Conférence générale ont montré la nécessité de poursuivre les efforts d'amélioration du calendrier et de la procédure de présentation du budget.

Les conditions de l'action opérationnelle

8. Il sera nécessaire d'étudier d'une manière méthodique les conditions dans lesquelles sont organisés les services hors Siège et leurs rapports avec les services du Siège. L'action opérationnelle doit pouvoir se poursuivre, sur le plan régional ou national, avec un souci total d'efficacité, l'unité de direction étant, en tout état de cause, assurée.

9. Les efforts en vue du recrutement du personnel sur une base géographique aussi large que possible devraient être poursuivis.

Les objectifs fondamentaux du programme

10. La réalisation des objectifs moraux essentiels de l'Unesco - qu'il s'agisse du domaine de la coopération intellectuelle ou de l'aide au développement - devra favoriser le renforcement de la paix et de la sécurité et le bien-être de l'humanité, comme il est inscrit dans l'Acte constitutif de l'Unesco. Ces objectifs doivent se réaliser par l'exécution coordonnée des activités de son programme. Une plus grande importance, dans la mesure du possible, doit être réservée, dans le cadre de ce programme, aux problèmes de la jeunesse.

11. La relation entre l'action de l'Unesco et certains problèmes fondamentaux de notre temps qui touchent à la paix, à la coopération et à la compréhension internationales permettra à l'Organisation de se faire une juste idée de ses responsabilités

et assurera, dans les limites de sa compétence, la sauvegarde des droits de l'homme et la consolidation de la paix entre les peuples.

6.2 La contribution de l'Unesco au renforcement de la paix ainsi que de la coexistence et de la coopération pacifiques entre Etats ayant des systèmes socio-économiques différents/

6.21 La Conférence générale,
Se fondant sur les dispositions de l'Acte constitutif de l'Unesco qui assignent pour mission fondamentale à l'Organisation "de contribuer au maintien de la paix et de la sécurité en resserrant, par l'éducation, la science et la culture, la collaboration entre nations",
Consciente que des relations pacifiques et de bon voisinage entre Etats sont indispensables pour le développement de la science, de la culture et de l'éducation et la collaboration internationale dans ces domaines,
Considérant que l'Unesco, tout en contribuant directement par ses efforts, avec ses moyens et dans le domaine de sa compétence, à l'élévation du niveau de vie des peuples, et en exerçant une action importante pour atténuer la tension internationale, assurer la paix universelle et favoriser les relations de bon voisinage, peut et doit intensifier dans toute la mesure du possible ses efforts en ce sens,
Rappelant la résolution 3. 51 adoptée à sa neuvième session, demandant aux Etats membres de s'attacher à faire admettre les principes de la coexistence pacifique, et la résolution 8. 1 adoptée à sa onzième session, sur les "Relations pacifiques et de bon voisinage",
Invite les Etats membres à régler leurs relations mutuelles sur les principes de la coexistence et de la coopération pacifiques, en prenant en considération le respect et le profit mutuels, la non-agression, le respect réciproque de la souveraineté, l'égalité, l'intégrité territoriale et la non-intervention dans les affaires intérieures des Etats, l'élargissement de la coopération internationale, la diminution des tensions et le règlement des désaccords et des différends entre Etats par des moyens pacifiques, conformément aux termes de la résolution 1236 (XII) de l'Assemblée générale des Nations Unies ;
Charge le Directeur général et le Conseil exécutif de faire en sorte que toutes les activités exercées par les départements du Secrétariat en matière d'éducation, de science et de culture et relatives à l'Année de la coopération internationale, répondent à l'esprit de cette résolution et contribuent à l'application des principes énoncés ci-dessus, ce qui aidera à écarter le danger de guerre mondiale, à éliminer définitivement le colonialisme, à élever le niveau de vie des peuples et à créer, des conditions plus favorables pour le développement de l'éducation, de la science et de la culture et pour la collaboration internationale dans ces domaines.

6. 3 Le rôle de l'Unesco en faveur de l'accession des pays et des peuples coloniaux à l'indépendance/2

6. 31 La Conférence générale,
Ayant examiné le rapport du Directeur général au sujet de l'application de la résolution 8. 2 adoptée par la Conférence générale à ses onzième et douzième sessions sur "le rôle de l'Unesco en faveur de l'accession des pays et des peuples coloniaux

1. Résolution adoptée sur le rapport d'un comité de rédaction à la 28e séance plénière le 6 novembre 1964.
2. Résolution adoptée sur le rapport d'un comité de rédaction à la 30e séance plénière le 17 novembre 1964

à l'indépendance", dans lequel il a aussi appelé l'attention sur l'importance de l'oeuvre accomplie par l'Organisation en faveur des pays ayant récemment accédé à l'indépendance,

Constatant que l'Unesco a mené une action pratique importante en aidant, là où cela était possible, les pays et les peuples coloniaux à accélérer leur développement éducatif, scientifique et culturel, leur permettant ainsi de mieux se préparer à l'indépendance et de mieux affronter les problèmes qui se posent une fois l'indépendance acquise,

Considérant que, parmi les domaines d'action les plus efficaces à cet égard, se trouvent la planification de l'enseignement, la réforme des structures et des programmes scolaires, la suppression de l'analphabétisme, la formation de cadres nationaux qualifiés, l'organisation et le développement de la science et de la technologie dans les pays intéressés et pour leur bénéfice, l'étude, la préservation et la diffusion de la culture nationale et le développement des moyens d'information.

Notant avec satisfaction l'inclusion des "Problèmes économiques et sociaux des pays ayant récemment accédé à l'indépendance" parmi les trois grands thèmes d'études qui figurent au programme pour 1965-1966 en matière de sciences sociales,

Invite le Directeur général :

- (a) à continuer à accorder une importance particulière à l'action de l'organisation en faveur des pays et des peuples qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance ;
- (b) à continuer d'aider par tous les moyens disponibles les pays ayant acquis récemment leur indépendance ;
- (12) à se servir d'études, de publications et des moyens d'information pour appuyer et illustrer les activités menées par l'Organisation en application de la présente résolution ;

Invite le Conseil exécutif à accorder une attention particulière à l'application de la présente résolution ;

Invite tous les Etats membres à introduire ou à développer dans leurs programmes d'éducation l'enseignement des principes de fraternité et d'égalité entre les races et leurs cultures respectives, afin de promouvoir une solidarité internationale sans aucune restriction ou réserve, la liberté des peuples et leur avancement économique, social et culturel pour le progrès universel de l'éducation, de la science et de la culture.

6.4 Coopération avec le Secrétaire général de l'organisation des Nations Unies et le Haut Commissaire pour les réfugiés au sujet des réfugiés du Mozambique et de l'Angola/1

6. 41 La Conférence générale,

Ayant pris note de l'exposé fait par le chef de la délégation de la République-Unie de Tanzanie au sujet de la grave situation créée par la fuite de centaines de personnes - adultes et enfants, hommes et femmes - du Mozambique et de l'Angola vers les pays voisins,

Considérant qu'aux termes de l'Article I de l'Acte constitutif de l'unesco, l'Organisation se propose "de contribuer au maintien de la paix et de la sécurité en resserrant par l'éducation, la science et la culture, la collaboration entre nations, afin d'assurer le respect universel de la justice, de la loi, des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion, que la Charte des Nations Unies reconnaît à tous les peuples",

Consciente des différences de langue, et dans une certaine mesure de culture qui existent entre ces réfugiés et la population des pays où ils ont fui,

1. Résolution adoptée sur le rapport d'un Comité de rédaction à la 59e séance plénière, le 17 novembre 1964.

Programme et budget

- Notant en outre que les ressources de ces pays sont très limitées et ne permettent pas d'assurer des conditions de vie satisfaisantes aux réfugiés, dont le nombre va croissant,
- Rappelant la résolution 1973 (XVIII) de l'Assemblée générale des Nations Unies, intitulée "Programme spécial de formation pour les territoires administrés par le Portugal", et la résolution intitulée "Territoires administrés par le Portugal" adoptée le 3 juillet 1964 par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,
- Autorise le Directeur général à coopérer pleinement avec le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et avec le Haut Commissaire pour les réfugiés en vue de la mise en oeuvre de tout programme commun d'assistance dont la réalisation pourrait être entreprise, grâce à des ressources extrabudgétaires, au bénéfice des réfugiés du Mozambique et de l'Angola, afin de leur donner la possibilité de recevoir l'éducation la plus propre à répondre à leurs besoins.
6. 5 Relations avec l'Union interparlementaire/1
6. 51 La Conférence générale,
Considérant que l'Union interparlementaire, composée de membres des parlements nationaux de 75 pays de toutes les parties du monde, prend un très vif intérêt aux différents aspects de la coopération internationale, notamment dans le domaine de l'éducation, de la science et de la culture,
Ayant appris avec satisfaction qu'à la 53e Conférence plénière de l'Union interparlementaire, tenue à Copenhague au mois d'août 1964 (date de son 75e anniversaire), un important débat a eu lieu sur les propositions de l'Unesco pour une offensive massive contre l'analphabétisme,
Estimant que les membres des parlements doivent pouvoir jouer un rôle concret, aussi bien au niveau des organes législatifs que dans l'opinion publique de leurs pays, en vue d'une meilleure compréhension pour une action internationale en faveur du progrès social et économique des pays en voie de développement,
Prenant acte du caractère particulier de l'Union interparlementaire,
Souhaite le resserrement des relations qui unissent déjà l'Unesco et l'Union interparlementaire ;
Autorise le Directeur général à avoir un échange de vues avec le Secrétaire général de l'Union interparlementaire au sujet des moyens les plus efficaces et les plus pratiques pour renforcer les liens existants en établissant des relations de travail plus étroites entre ces deux organisations ;
Invite le Directeur général à rendre compte au Conseil exécutif du résultat de ces échanges de vues.
- 6.6 Relations avec les organisations internationales non gouvernementales²
- 6.61 La Conférence générale,
Ayant examiné le document. 13 C/PRG/31,
Notant l'importance du concours que les organisations internationales non gouvernementales apportent à la mise en oeuvre des objectifs de l'Unesco et à l'exécution de son programme,

1. Résolution adoptée sur la proposition de la délégation brésilienne' à la 33e séance plénière, le 19 novembre 1964.
2. Résolution adoptée sur le rapport de la Commission du programme à la 34e séance plénière, le 19 novembre 1964.

Considérant que les subventions accordées aux organisations internationales non gouvernementales doivent être utilisées pour promouvoir les fins de l'Unesco,
Considérant que ces subventions ont été utilisées conformément aux intentions de la Conférence générale et aux décisions du Conseil exécutif,
Considérant que la conclusion de contrats devrait de plus en plus souvent constituer l'un des moyens d'associer les organisations internationales non gouvernementales à la mise en oeuvre des activités inscrites au programme de l'Unesco,
Invite les organisations internationales non gouvernementales à étendre géographiquement leurs activités, notamment avec la collaboration des Commissions nationales et dans le sens des besoins du Tiers Monde ;
Demande au Directeur général de continuer à associer à l'action de l'Unesco les organisations internationales non gouvernementales, en particulier celles qui sont largement représentatives et par ailleurs les mieux qualifiées, et à faciliter l'extension géographique des activités de ces organisations ;
Prend note du rapport sexennal présenté par le Conseil exécutif sur le concours apporté à l'action de l'Unesco par les organisations internationales non gouvernementales des catégories A et B et sur les résultats obtenus grâce aux subventions accordées à ces organisations.

6. 7 Participation de spécialistes aux réunions de caractère technique/1

6. 71 La Conférence générale,
Prenant note du rapport présenté par le Directeur général sur la participation de spécialistes aux réunions de caractère technique (document 13 C/18),
Estimant que les considérants sur lesquels se fonde la résolution 8.42 adoptée par la Conférence générale lors de sa douzième session conservent leur actualité,
Demande au Directeur général de tenir compte de l'esprit du débat intervenu à la Commission du programme lors de l'examen du document 13 C/18, quand il envisagera d'inviter des spécialistes ressortissants d'Etats non membres de l'Unesco ;
Invite le Directeur général à faire rapport à la Conférence générale, à sa quatorzième session, sur la mise en oeuvre de la présente résolution.

1. Résolution adoptée sur le rapport de la Commission du programme à la 34e séance plénière, le 19 novembre 1964.

7. QUESTIONS RELATIVES AU BUDGET DE 1965-1966

7.1 Plafond budgétaire provisoire

A sa treizième séance plénière, le 27 octobre 1964, la Conférence générale adopté pour 1965-1966 un montant à dépenser provisoire de 48.925.000 dollars.

7.2 Résolution portant ouverture de crédits pour 1965-1966/1

La Conférence générale décide :

1. Programme ordinaire

(a) Pour l'exercice financier de 1965-1966, il est ouvert par les présentes des crédits d'un montant global de 48.857.000 dollars aux fins ci-après :

<u>Article budgétaire</u>	<u>Montant</u>	
	\$	\$
TITRE 1 - POLITIQUE GENERALE		
1. Conférence générale	933 883	
2. Conseil exécutif	813 484	
3. Directeur général	<u>236 405</u>	
Total du Titre 1		1 983 772
TITRE II - EXECUTION DU PROGRAMME		
1. Education	9 807 844	
1A. Projet majeur relatif à l'extension et à l'amélioration de l'enseignement primaire en Amérique latine	1 572 454	
2. Sciences exactes et naturelles et leur application au développement	7 622 186	
3. Sciences sociales, sciences humaines et activités culturelles	7 493 241	
3A. Projet majeur relatif à l'appréciation mutuelle des valeurs culturelles de l'orient et de l'Occident	1 474 812	
4. Information et échanges internationaux	6 052 763	
5. Relations avec les Etats membres	938 677	
Total du Titre II		34 961 977

-
1. Résolution adoptée sur le rapport de la Commission du programme et de la Commission administrative réunies en séance commune, 36e séance plénière, 20 novembre 1964.

<u>Article budgétaire</u>	<u>Montant</u> \$
TITRE III. ADMINISTRATION GENERALE	6 027 503
TITRE IV. CHARGES COMMUNES	4 883 748
TITRE V. CONSTRUCTION DE LOCAUX SUPPLEMENTAIRES AU SIEGE	1 000 000
Total des ouvertures de crédits	<u>48 857 000</u>

- (b) L'ouverture de crédits faisant l'objet du paragraphe (a) ci-dessus sera financée par les contributions des Etats membres, conformément au barème des contributions établi par la Conférence générale et en tenant compte des ajustements suivants :

	<u>Montant</u>
	\$
Total des ouvertures de crédits	48 857 000
Moins :	
1. Recettes diverses et contributions des nouveaux Etats membres pour 1963-1964 pour 1963-1964/1	324 000
2. Contribution du Conseil économique et social au budget des dépenses au Siège pour le Programme d'assistance technique	1 860 000
3. Estimation des contributions des Etats membres au financement des dépenses locales relatives à l'assistance fournie au titre du Programme de participation en 1964-1965	116.000
Contributions destinées à financer les ouvertures de crédits pour 1965- 1966	<u>2 300 000</u> 46 557 000
Plus :	
Contributions supplémentaires destinées à rembourser au Fonds de roulement les prélèvements opérés en 1963-1964/2	1 419 000
Montant total des contributions demandées	<u>47 976 000</u>

- (c) Le montant total des contributions demandées aux Etats membres au titre de l'exercice 1965-1966 s'établit donc à 47.976.000 dollars qui seront répartis par moitié entre le budget de 1965 et celui de 1966.
- (d) Il ne pourra être engagé de dépenses qu'à des fins conformes au tableau des ouvertures de crédits figurant au paragraphe (a) ci-dessus, aux résolutions du programme pour 1965-1966 ou à d'autres résolutions et règlements de la Conférence générale.

1. Voir note page 100
 2. Voir note page 100

- (e) Le Directeur général est autorisé à gérer globalement les crédits ouverts aux articles budgétaires II. 1 et II.. 1A.
- (f) Sous réserve des dispositions des paragraphes (g) et (h) ci-après, le Directeur général est autorisé à opérer des virements de crédits à condition que chaque virement ne dépasse pas la somme de 30.000 dollars et que ces virements n'en entraînent la suppression d'aucune activité figurant au programme et expressément approuvée par la Conférence générale. Ces virements et leur justification devront être portés à la connaissance du Conseil exécutif lors de la session qui suivra. En cas d'urgence et à titre exceptionnel, le Directeur général peut opérer des virements de crédits portant sur une somme qui dépasse 30.000 dollars, pourvu qu'il fournisse par écrit aux membres du Conseil exécutif des précisions sur ces virements et sur les raisons qui les ont motivés.
- (g) Le Directeur général est autorisé à opérer, en fonction des besoins réels, des virements entre les crédits pour les services afférents aux documents et publications, à condition que les dépenses totales pour ces services pendant l'exercice financier 1965-1966 ne dépassent pas 4.039.000 dollars, ou un montant plus élevé si celui-ci ne représente pas une augmentation de plus de 10 % (mis à part le coût des ajustements obligatoires de traitements, d'indemnités et de contributions pour pensions effectuées en 1965-1966), selon ce que le Conseil exécutif pourra décider pour répondre à toute nécessité imprévue qui se présenterait au cours de l'exécution du programme. Le Directeur général fera connaître au Conseil exécutif, lors de sa prochaine session, le détail des virements opérés en vertu de la présente autorisation, ainsi que les motifs de ces virements.
- (h) Le Directeur général est autorisé à opérer des virements entre les crédits destinés aux dépenses communes de personnel, si les besoins réels au titre d'un article budgétaire sont supérieurs aux crédits ouverts à cet article.
- (i) Le Directeur général est autorisé à affecter, avec l'approbation du Conseil exécutif, les fonds provenant de dons à des activités spécifiées par le donateur et rentrant dans le cadre du programme.
- (j) Le nombre total des postes permanents et des postes d'experts (au Siège et hors Siège) imputables sur les crédits ouverts au paragraphe (a) ne dépassera pas 1.590 en 1965-1966/3. Le Directeur général pourra néanmoins créer, sur une base provisoire, des postes supplémentaires en excédent de ce total, s'il estime que leur création est indispensable à l'exécution du programme et à la bonne administration de l'Organisation, et si elle n'exige pas de virements de fonds que le Conseil exécutif doive approuver. Ces créations de postes seront soumises à l'approbation du Conseil exécutif à sa session suivante.

II. Programme élargi d'assistance technique

Le Directeur général est autorisé :

- (i) A recevoir toutes sommes et autres ressources provenant du Programme élargi d'assistance technique qui pourront être attribuées à l'Unesco par l'Assemblée générale des Nations Unies ou avec son autorisation, en vue de financer l'exécution du Programme d'assistance technique de l'Unesco pour 1965-1966 ;
- (ii) A participer au Programme élargi d'assistance technique pour la mise en oeuvre de projets rentrant dans le cadre du Programme de l'Unesco approuvé par la Conférence générale à sa treizième session et conformes aux décisions et règlements du Bureau de l'assistance technique, ainsi qu'aux directives du Comité de l'assistance technique, du Conseil économique et social et de l'Assemblée générale des Nations Unies ;

3. Voir note page 101

- (iii) A engager des dépenses en 1965-1966 pour l'exécution de ces projets, compte tenu des règlements financiers et administratifs - y compris les barèmes de traitements, salaires et indemnités - qui pourront être établis par le Bureau de l'assistance technique et l'Assemblée générale des Nations Unies, ainsi que des règlements financiers et administratifs pertinents de l'Unesco.

III. Fonds spécial. des Nations Unies

Le Directeur général est autorisé :

- (i) A recevoir toutes sommes et autres ressources qui pourront être mises à la disposition de l'Unesco par le Fonds spécial des Nations Unies afin de permettre à l'organisation de participer, en qualité d'agent d'exécution, à la mise en oeuvre des projets approuvés par le Fonds spécial ;
- (ii) A coopérer avec le Fonds spécial conformément aux directives de l'Assemblée générale des Nations Unies ainsi qu'aux règlements et décisions des organes compétents du Fonds spécial, et notamment à participer, en qualité d'agent, d'exécution ou en coopération avec un autre agent d'exécution, à la mise en oeuvre des projets approuvés par le Fonds spécial ;
- (iii) A engager des dépenses au titre de ces projets, compte tenu des règlements financiers et administratifs pertinents du Fonds spécial et de l'Unesco ;
- (iv) A créer les postes nécessaires dans les limites des crédits approuvés par le Conseil exécutif pour les dépenses au Siège afférentes auxdits projets.

IV. Compte spécial pour la mise en oeuvre du programme de l'Unesco

- (a) Les Etats membres sont invités à verser des contributions financières volontaires pour aider l'Unesco à subvenir aux besoins spéciaux et urgents des Etats membres dans les domaines de l'éducation, de la science et de la culture que ni le budget ordinaire de l'Unesco ni le Fonds- spécial des Nations Unies ne permettraient de satisfaire.
- (b) Le Directeur général est autorisé :
 - (i) A recevoir des Etats membres, de sources gouvernementales ou privées, des contributions financières volontaires au Compte spécial, conformément aux règles formulées au paragraphe 2 de la résolution 7.51 adoptée par la Conférence générale à sa douzième session (1962) ;
 - (ii) A entreprendre, avec l'approbation du Conseil exécutif, des activités rentrant dans le cadre du programme de l'Unesco approuvé par la Conférence générale, au titre desquelles une demande ne serait pas recevable par le Fonds spécial des Nations Unies et pour lesquelles il serait souhaitable de recevoir des contributions financières volontaires qui s'ajouteraient aux ressources du budget ordinaire ;
 - (iii) A engager des dépenses au titre de ces activités, conformément aux règlements financiers et administratifs pertinents de l'Organisation.

V. Autres fonds

Le Directeur général est autorisé à recevoir des contributions des Etats membres, des organisations internationales, régionales ou nationales de caractère gouvernemental ou non gouvernemental, pour le paiement, sur leur demande, de traitements et indemnités de personnel, de bourses, de subventions, de matériel et d'autres dépenses connexes, afin d'assurer l'exécution de certaines activités relevant du Programme de l'Unesco, tel qu'il est approuvé par la Conférence générale.

Programme et budget

- 7.3 Décision relative au Titre I du budget (Comptes rendus in extenso)⁴
- 7.31 La Conférence générale,
Tenant compte des économies opérées en 1963-1964 grâce à la suspension de l'application de certaines dispositions de son Règlement intérieur relatives aux comptes rendus des séances plénières,
Prenant acte du fait que les prévisions de dépenses du Chapitre 1 du Titre 1 reposent notamment sur l'hypothèse budgétaire que la même mesure sera appliquée dans le cas de la treizième session,
Décide :
- (a) de suspendre l'application de l'article 55, alinéa 1, et de l'article 59, alinéa 2, de son Règlement intérieur aux comptes rendus in extenso des séances plénières de sa treizième session ;
 - (b) de faire paraître les comptes rendus in extenso de ses séances plénières en une édition quadrilingue unique des Actes de la Conférence générale dans laquelle seules les interventions en russe et en espagnol seront traduites soit en anglais, soit en français, alternativement pour chaque réunion.

NOTES

Note 1. Ces chiffres reposent sur les estimations suivantes :

	\$	\$
1. RECETTES DIVERSES		
Remboursement de dépenses des années précédentes	15 000	
Remboursement de services du personnel	1 000	
Intérêts de placements	90 000	
Recettes provenant de la vente de publications	30 000	
Redevances pour gestion du Fonds des bons Unesco prélevées sur le solde du Fonds après déduction des dépenses directes	100 000	
Divers	58 000	
Contributions de Membres associés	10 000	
	<hr/>	
Total		304 000
II. CONTRIBUTIONS DES NOUVEAUX ETATS MEMBRES POUR 1963 - 1964		20 000
		<hr/>
Total		324 000

Note 2. Conformément au paragraphe 2 de l'article 5 du Règlement financier, il sera nécessaire d'ajouter une somme de 1.419.000 dollars au montant des contributions demandées aux Etats membres afin de rembourser au Fonds de roulement les prélèvements déjà opérés ou devant l'être en 1963-1964 pour couvrir : (i) les augmentations (1.196.000 dollars) de l'ajustement pour affectation des fonctionnaires du cadre organique et de rang supérieur et des traitements de base du personnel de service et de bureau au Siège, conformément aux résolutions 29.1 et 29.2 adoptées par la Conférence générale à sa douzième session ; (ii) le coût estimé (223.000 dollars) de la construction et de l'entretien du second groupe de bâtiments préfabriqués au Siège, conformément à la partie III de la résolution 35 et au paragraphe (d) de la résolution 25, adoptées par la Conférence générale à sa douzième session.

4. Voir note page 101

NOTES
 (suite)

Note 3.	Ce total repose sur les estimations suivantes :	<u>Nombre de postes</u>
	TITRE 1 - POLITIQUE GENERALE	
	Conseil exécutif	4
	Directeur général	4
	Total du Titre 1	8
	TITRE II - EXECUTION DU PROGRAMME	
	Education	298
	Projet majeur relatif à l'extension et à l'amélioration de l'enseignement primaire en Amérique latine	51
	Sciences exactes et naturelles, et leur application au développement	169
	Sciences sociales, sciences humaines et activités culturelles	194
	Projet majeur relatif à l'appréciation mutuelle des valeurs culturelles de l'Orient et de l'Occident	10
	Information et échanges internationaux	200
	Relations avec les Etats membres : Bureau régional pour l'hémisphère occidental et chefs de mission et leurs secrétaires	33
	Total du Titre II	955
	TITRE III - ADMINISTRATION GENERALE	336
	TITRE IV - CHARGES COMMUNES	9
	SERVICES AFFERENTS AUX DOCUMENTS ET PUBLICATIONS	<u>221</u>
	Nombre total de postes proposées	1 529
	Marge permettant de répondre aux exigences du programme (4 % du nombre des postes prévus au budget)	<u>61</u>
	Total général	1 590

Il y a lieu de noter que ces chiffres ne comprennent pas les postes temporaires, les postes d'experts en mission imputables sur les crédits du Programme de participation, le personnel d'entretien et les postes permanents imputables sur des fonds extrabudgétaires (par exemple, les postes prévus au titre des frais au Siège, des projets relevant du Fonds spécial des Nations Unies, au titre du Fonds des bons Unesco, etc.) et qu'en vertu de la présente disposition, le Directeur général peut autoriser la substitution temporaire d'un poste à un autre poste qui se trouve vacant.

Note 4. Résolution adoptée sur le rapport de la Commission administrative, trente et unième séance plénière, 18 novembre 1964.

III. PREPARATION DU PROGRAMME FUTUR

8.1 La Conférence générale,

1

Prenant note du document 13 C/PRG/41 et Add. /² ainsi que des déclarations, modifications et suggestions faites par les Etats membres au cours du débat dont ce document a fait l'objet,

Demande au Directeur général et au Conseil exécutif de tenir compte de tous ces éléments lors de l'élaboration du Projet de programme et de budget pour 1967-1968 ;

II

Invite le Conseil exécutif, d'entente avec le Directeur général, A poursuivre l'examen des moyens d'accroître l'efficacité des travaux de la Commission du programme et, en particulier, A examiner, compte tenu des débats de la Commission du programme, la présentation du Titre II du Projet de programme et de budget sous la forme d'activités nouvelles et d'activités continues, les questions concernant l'ordre du jour, le calendrier, la durée de la session, la création de sous-commissions et de groupes de travail, le moment et les possibilités d'examiner le programme futur et les autres dispositions proposées pour la Commission du programme A la quatorzième session de la Conférence générale, y compris les amendements pertinents au Règlement intérieur de la Conférence générale que le Conseil exécutif pourra souhaiter présenter, étant donné le problème que posent les projets de résolution et les amendements au Projet de programme et de budget ;

III

(Chapitre 5, section 5. 3)/³

Prie le Directeur général de donner dans les projets de programme et de budget A venir, compte tenu des méthodes de programmation applicables dans chaque cas, pour les activités dont il attend le financement des ressources extrabudgétaires, et en particulier pour celles du Programme élargi d'assistance technique, des informations concises, mais aussi précises que possible, pour permettre d'en apprécier la valeur et la portée ;

1. Résolution adoptée sur le rapport de la Commission du programme, 35e séance plénier-e, 20 novembre 1964.
2. Ci-joint en annexe.
3. Les références renvoient A des chapitres du Titre II ci-dessus.

IV

(Résolutions générales)

Invite le Directeur général, dans l'application du principe d'une limitation dans le temps de l'assistance financière fournie par l'Unesco aux centres et instituts, principe énoncé dans la résolution 8. 32 adoptée par la Conférence générale à sa douzième session, à tenir compte des considérations suivantes :

- (a) le problème dont s'occupe le centre ou l'institut est d'une telle ampleur ou d'une telle persistance que les activités entreprises avec l'aide de l'Unesco au cours du délai fixé n'ont pas suffi à le résoudre ou à en réduire l'importance de manière appréciable,
- (b) le maintien, ou une modification appropriée, du centre ou de l'institut ne peut être assuré par d'autres moyens, bien que les Etats membres intéressés aient manifesté le désir de le voir étendre ses activités,
- (c) l'expiration du délai fixé coïncide avec le début d'une campagne internationale dans le domaine d'action du centre ou de l'institut ou avec une extension importante des activités de l'Unesco dans ce domaine,
- (d) l'assistance fournie par d'autres institutions intéressées (sous la forme d'accords, de dons, ou de contrats) risque d'être menacée - ce qui pourrait compromettre les activités régionales ou internationales du centre (en particulier s'il a son siège dans un pays en voie de développement) - du fait de la cessation de l'aide directe de l'Unesco à l'expiration du délai fixé, afin de déterminer s'il convient de proposer au Conseil exécutif et à la Conférence générale une extension du délai fixé pour l'aide directe, ou s'il convient de fournir au centre ou à l'institut auquel il ne sera plus fourni d'aide directe une autre forme d'assistance, par exemple grâce à une coopération internationale ou régionale au titre des ressources extrabudgétaires de l'Organisation, ou grâce à des contrats pour l'exécution de projets déterminés ;

V

(Chapitre 1)

Invite le Directeur général, dans la préparation du futur programme relatif à l'enseignement scolaire et supérieur, à s'inspirer des considérations suivantes :

- (a) l'efficacité de l'action de l'Unesco, tant dans son programme de coopération internationale que dans ses activités opérationnelles, dépend de la qualité des études et des recherches fondamentales qu'elle est à même de mener ou d'encourager ;
- (b) ces études et ces recherches, ainsi que la documentation rassemblée et les publications qui en résultent, doivent se concentrer davantage sur les domaines où l'expérience a prouvé que l'action de l'Unesco était la plus efficace et la plus souhaitée ;
- (c) ces exigences doivent nécessairement entraîner un renforcement de la compétence et de l'autorité du Secrétariat dans ces différents domaines et une étroite subordination des activités de publication et de documentation aux objectifs essentiels du programme, ce qui impliquera une révision du plan de publications ;
- (d) l'action opérationnelle serait beaucoup plus efficace si elle était constamment soutenue et guidée par l'analyse et la diffusion de la masse d'informations et d'expériences qui sont le fruit du travail des experts, des missions et des centres régionaux de l'Unesco ;

VI

(Chapitre 3.3)

Convaincue, à la lumière du débat qui a eu lieu à propos du programme des activités culturelles, que l'encouragement à la création artistique, la protection du

patrimoine culturel et la diffusion des arts et des lettres ne peuvent se réaliser pleinement sans une éducation donnée à la jeunesse pour lui permettre d'apprécier les valeurs artistiques et culturelles,

Invite le Directeur général à prévoir, dans le futur programme et budget, des activités concernant l'éducation artistique et la place de celle-ci dans l'éducation générale ;

VII

(Chapitre 1)

Invite le Directeur général, à la lumière du projet de résolution 13 C/DR. 94 et de la discussion qui a eu lieu à son sujet, à envisager la publication d'une revue pédagogique de l'Unesco ;

VIII

(Chapitre 3. 3)

Considérant l'importance et la complexité grandissante des problèmes de la documentation dans tous les domaines et la nécessité pour l'Unesco d'y apporter des solutions adaptées à l'état d'avancement des techniques de documentation,
Demande au Directeur général, en consultation avec le Comité international de bibliographie, de documentation et de terminologie, et avec les organisations internationales compétentes, de proposer à la prochaine session de la Conférence générale un ensemble de mesures répondant aux besoins actuels dans ce domaine ;

Ix

(Chapitre 2)

Considérant l'importance que présente l'application de la science et de la technologie pour les pays en voie de développement, - mise en lumière lors de la Conférence tenue à Genève en février 1963, et au cours de la présente session de la Conférence générale - et considérant l'expansion qui en résulte pour le programme de science de l'Unesco,

Reconnaissant le résultat d'efforts particuliers tels que les Projets majeurs de l'Unesco et d'activités comme l'Année géophysique internationale et les Années du soleil calme,

Recommande au Directeur général de préparer pour 1967-1968 un projet de première importance sur l'enseignement de la science ;

X

(Résolutions générales)

Ayant examiné les sections 3. 6.2. 1 à 3.6.2.4 du document 13 C/ 16, prend note des propositions du Conseil exécutif ;

Estime que la Conférence devrait, en général, en discutant le projet de programme et de budget, donner la priorité dans l'examen de chaque chapitre du programme aux "activités nouvelles" ;

Estime en outre que la Conférence devrait, à partir de sa quatorzième session, adopter, à la fin de chaque chapitre du programme, une résolution générale faisant mention des activités "continues" et des activités "nouvelles" qui pourrait être conçue de la manière proposée par le Conseil exécutif dans la section 3.6.2.2.2 du document 13 C/16 ;

Charge le Conseil exécutif :

(a) d'étudier à nouveau la possibilité de réunir autant que possible en un ensemble cohérent les activités "continues" afin qu'elles puissent être considérées, une fois adoptées lors d'une session, comme automatiquement reconduites lors des sessions ultérieures, sauf, bien entendu, proposition d'amendement ou de suppression ;

Programme et budget

- (b) de s'assurer que la répartition en activités "continues" et "nouvelles" proposée par le Directeur général est satisfaisante ;
- (c) de recommander à la Conférence générale un ordre pour l'examen des divers points du programme ;

XI

(Résolutions générales)

Constatant les difficultés que rencontre le Directeur général pour maintenir les dépenses des services afférents aux documents et publications dans les limites du plafond autorisé par la Conférence générale à sa douzième session,

Reconnaissant en outre qu'en raison de la méthode actuellement suivie pour répartir les dépenses relatives aux services de documents et publications entre différents crédits budgétaires, il est difficile d'exercer un contrôle efficace sur les dépenses,

Recommande que le Directeur général et le Conseil exécutif recherchent les moyens de présenter le Projet de programme et de budget pour 1967-1968 de telle façon que les prévisions de dépenses pour les services afférents aux documents et publications fassent l'objet d'un ou de plusieurs articles budgétaires distincts ;

Recommande en outre que la section du Projet de programme et de budget correspondant à ce crédit ou à ces crédits indique la répartition estimative des dépenses relatives aux services de documents et publications - sur la base du volume de travail prévu - entre les divers départements, bureaux et services.

ANNEXE

A LA RESOLUTION 8.1

Quelques éléments qui intéressent l'élaboration
du programme et budget pour 1967-1968

Remarques préliminaires

1. A la suite du débat qui a eu lieu aux séances plénières de la Conférence générale sur les idées essentielles qui sont à la base du programme pour 1965-1966 et de l'évaluation des activités du programme pour 1963-1964, le Secrétariat présente le document suivant, qui est composé de trois parties :

- PARTIE A. Liste des projets de résolutions présentés par les Etats membres, portant spécifiquement sur le programme futur et dont la Commission du programme est appelée à connaître.
- PARTIE B. Résumé d'un certain nombre d'éléments qui intéressent l'élaboration du programme et budget pour 1967-1968 et qui ressortent des délibérations de la présente session de la Commission du programme. Toutefois, dans cette partie ne figure aucun des éléments qui, quoi qu'ils intéressent le programme futur, découlent normalement de la mise en oeuvre du programme pour 1965-1966 approuvé par la Commission.
- PARTIE C. Enumération de questions relatives à la présentation du programme pour le prochain exercice financier.

PARTIE A

Généralités

1. Unité du programme et intégration des ressources (France - document 13 C/8 Add. 1, Section III, page 2).
2. Limitation dans le temps de l'assistance financière fournie par l'Unesco aux centres et instituts (Mexique - document 13 C/DR. 20).

Education

3. Renforcement du programme de l'Unesco en matière d'éducation (France - document 13 C/8 Add. 1, Section III, page 1).
4. Etude sur la publication éventuelle d'une revue destinée aux maîtres de l'enseignement primaire (Panama, El Salvador, Costa Rica - document 13 C/DR. 94).

Activités culturelles

5. Education artistique (Dahomey, Etats-Unis d'Amérique, France, Inde, Italie, Japon, Pologne, Royaume-Uni, et Suisse - document 13 C/DR. 93).
 6. Développement de la bibliographie et de la documentation (France - document 13 C/8 Add. 1, Section III, page 2).
- Il convient de rappeler que la Sous-Commission des sciences a décidé d'accorder aux sciences exactes et naturelles et à la technique, dans le Programme de l'Unesco, une importance du même ordre que celle qui est accordée à l'éducation (ref. document 13 C/DR.49).

PARTIE B

Chapitre 1 - Education

1. Prêter plus d'attention au contenu de l'éducation, y compris ses aspects moraux et éthiques.
2. Convoquer un congrès international sur la planification de l'éducation (réf. document 13 C/8 Add. 1, par. 68).
3. Entreprendre des études comparatives sur la formation des enseignants (réf. : document 13 C/8 Add. 1, par. 97-107).
4. Entreprendre des études comparatives sur l'expérience acquise en matière d'élaboration et de publication de manuels nationaux dans les langues vernaculaires (réf. : document 13 C/8 Add. 1, par. 56-61).
5. Examiner s'il y a lieu de créer un centre international de constructions scolaires.
6. Renforcer les activités relatives à l'éducation permanente des adultes.
7. Poursuivre et étendre le programme expérimental d'alphabétisation des adultes en vue d'aboutir à une campagne mondiale d'alphabétisation.
8. Elargir le nouveau programme d'activités de jeunesse.
9. Etudier la possibilité de créer en Afrique un centre de documentation et d'études sur les problèmes de la jeunesse (réf. : document 13 C/DR. 33).
10. Désigner un comité d'experts chargé de préparer une conférence mondiale sur l'éducation pour la tolérance et la compréhension mutuelle (ref. : document 13 C/DR. 44).
11. Organiser un stage d'études interrégional (Afrique/Asie) sur l'éducation des femmes (réf. : document 13 C/8 Add. 1, par. 171).

Programme et budget

12. Prévoir des études plus poussées sur le contenu des manuels d'histoire, de géographie et de littérature afin de promouvoir la compréhension internationale (réf. : document 13 C/8 Add 1, par. 172-173).
13. Préparer un programme d'éducation spéciale à l'intention des enfants déficients (réf. : document 13 C/8Add. 1, par. 67-68).
14. Convoquer une conférence des Ministres de l'éducation d'Afrique en 1967 si cette conférence n'a pas lieu en 1966.
15. Etudier la possibilité de créer un centre régional latino-américain de recherches pédagogiques en Argentine (réf. : document 13 C/DR. 19).
16. Examiner la possibilité de maintenir les cours de formation des maîtres de l'enseignement primaire et d'assurer le fonctionnement permanent du Centre de Bangui (République centrafricaine) (proposition fondée sur le document 13 C/DR. 45).
17. Etudier la possibilité d'aider à la création d'un centre régional de documentation à l'intention des Etats arabes (réf. : document 13 C/8 Add. 1, par. 245-250).
18. Etudier la possibilité de créer un centre-pilote régional de documentation pédagogique pour l'Amérique latine à La Havane (réf. : document 13 C/PRG/3).

Chapitre 2 - Sciences exactes et naturelles et application de ces sciences au développement

1. Etablir un "plan à long terme" des activités de l'Unesco dans le domaine des sciences et de la technologie, en tenant compte des suggestions et des recommandations que le Comité consultatif du Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies sur l'application de la science et de la technique aux fins du développement pourra faire à ce sujet (réf. : document 13 C/DR.49 rev.).
2. Mettre davantage l'accent sur le développement de la structure de base de la science dans les Etats membres en voie de développement (réf. : document 13 C/8 - Chapitre 2 - Généralités).
3. Elaborer un vaste programme à long terme d'enseignement de la science et de formation d'hommes de science dans le pays (réf. : document 13 C/DR. 54).
4. Renforcer l'activité de l'Unesco dans le domaine de la chimie (réf. : document 13 C/8 Add. 1) et dans celui de la recherche pure en mathématiques et en physique au niveau le plus élevé (réf. : document 13 C/DR. 48).
5. Organiser un projet-pilote pour l'enseignement des mathématiques (réf. : document 13 C/8 Add. 1).
6. Fournir une assistance pour la foire scientifique asiatique (réf. : document 13 C/DR. 62).
7. Fournir une assistance au Centre international de calcul pour lui permettre de développer ses activités (réf. : document 13 C/DR. 80).
8. Faire adopter, sur le plan national, une législation visant à protéger les sols, les eaux, la flore, la faune, les paysages et les ressources naturelles (réf. : document 13 C/DR. 88).
9. Organiser un cours régional pour la formation du personnel supérieur des établissements d'enseignement technique d'Amérique latine (réf. : document 13 C/8 Add. 1).
10. Accorder une importance accrue à l'enseignement agricole (réf. document 13 C/DR. 87).
- 11: Réexaminer l'implantation, le personnel et les fonctions des postes régionaux de coopération scientifique.

Chapitre 3 - Sciences sociales, sciences humaines et activités culturelles

1. Renforcer l'action de l'Unesco dans le domaine des sciences sociales, des sciences humaines et des activités culturelles pour lesquelles le budget de 1965- 1966 a été provisoirement stabilisé.

3. 1 - Coopération interdisciplinaire et philosophie

2. Intensifier les activités interdisciplinaires concernant "l'humanisme du développement".

3.2 - Sciences sociales

3. Etudier l'opportunité d'ajouter à la section 3. 25 une sous-section sur les recherches et activités destinées à contribuer à la consolidation de la paix et au renforcement de la coopération et de la coexistence pacifiques entre Etats ayant des systèmes socio-économiques différents (ref. : document 13 C/8 Add. 1, par. 156 et 13 C/41), et consulter le Conseil exécutif à sa 71e session lorsqu'il étudiera le programme futur.
4. Etudier la possibilité d'une étude internationale sur le rôle de l'Unesco en faveur de l'élimination de la discrimination raciale (ref. document 13 C/8 Add. 1, par. 121).

3.3 - Activités culturelles

5. Etudier la possibilité de créer un fonds international pour la conservation du patrimoine culturel des Etats membres.
6. Etudier la possibilité de développer encore davantage les activités culturelles en contribuant à l'exécution du programme relatif aux conséquences sociales et économiques du désarmement (réf. : document 13 C/8 Add. 1, Chapitre 3, Généralités).
7. Examiner la possibilité d'accroître les subventions existantes ou d'en accorder de nouvelles à certaines organisations internationales non gouvernementales.
8. Accroître le crédit prévu pour les bourses destinées à des artistes.
9. Etudier la possibilité de publier une revue consacrée au patrimoine culturel, notamment dans les pays en voie de développement d'Asie, d'Afrique et d'Amérique latine (réf. : document 13 C/8 Add. 1, par. 236 et 245).
10. Examiner la proposition de l'URSS tendant à publier des albums de petit format consacrés aux "grands peintres réalistes" (réf. : document 13 C/8 Add. 1, par. 262).
11. Examiner la possibilité d'étendre au Viêt-nam et à d'autres pays le champ d'application du projet relatif aux textes de lecture (ref. : document 13 C/8 Add. 1, par. 277).
12. Etudier la possibilité de former des techniciens dans le domaine de la conservation des biens culturels.
13. Renforcer l'assistance aux Etats membres pour le développement de leur législation nationale en matière de droit d'auteur (ref. : document 13 C/DR. 89).
14. Développer l'étude des problèmes de droit d'auteur que posent les nouvelles formes de communication artistique ou en relation avec des domaines non encore exploités.
15. Etudier la possibilité d'élaborer un instrument international sur les problèmes de droit d'auteur que pose la reproduction photographique.
16. Renforcer les activités de l'Unesco en faveur des musées dans les Etats membres

- notamment en vue de développer les cultures nationales - et en particulier favoriser la formation de spécialistes de la muséographie (réf. : 13 C/8 Add. 1, par. 291).

Chapitre 4 - Information et échanges internationaux

4. 2 - Information

1. Accroître le crédit prévu pour les activités dans le domaine de l'information
2. Continuer d'appliquer et étendre le programme d'expansion de la production de livres dans les pays en voie de développement (réf. : document 13 C/PRG/DR. 6).
3. Poursuivre l'étude des nouvelles techniques de communication spatiale pour la diffusion de l'information, de l'éducation et de la culture (réf. : document 13 C/DR. 23).
4. Renforcer les activités tendant à faire progresser le cinéma dans les pays en voie de développement (réf. : document 13 C/8 Add. 1, par. 43-53).
5. Elaborer un programme élargi de recherches sur l'information.
6. Continuer à étudier les moyens les plus propres à encourager l'utilisation des moyens d'information pour l'éducation extrascolaire, en prenant, à l'intérieur du Secrétariat, toutes dispositions utiles à cet effet.
7. Etudier la possibilité de publier dans d'autres langues des éditions du Courrier de l'Unesco.
8. Renforcer les activités d'information par la radio et par les moyens visuels en vue de favoriser la compréhension internationale (par exemple, organisation de concours internationaux de films d'amateurs et de concours internationaux de radio et de télévision) (réf. : document 13 C/8 Add. 1, par. 81).
9. Etudier la possibilité de rédiger une histoire des vingt ans d'existence de l'Unesco.

4. 3 - Echanges internationaux

10. Rédiger une "Déclaration solennelle sur la coopération culturelle internationale" (réf. : document 13 C/PRG/38).
11. Etudier la possibilité d'étendre les services de documentation en vue de contribuer à harmoniser l'assistance bilatérale et multilatérale (réf. : document 13 C/DR. 46).
12. Etudier la possibilité d'organiser des échanges de travailleurs ne bénéficiant pas de bourses de voyage de l'Unesco (réf. : document 13 C/8 Add. 1, par. 124-130).
13. Etudier la possibilité de renforcer le programme de bourses pour artistes créateurs, écrivains et compositeurs (réf. : document 13 C/8 Add. 1, par. 148N) de manière à compléter les bourses offertes à cette fin par les Etats membres.

Chapitre 5 - Relations avec les Etats membres

Assistance aux Commissions nationales

1. Renforcer l'assistance de l'Unesco aux Commissions nationales.
2. En particulier étudier la possibilité :
 - (a) d'accroître le champ de l'assistance financière accordée aux Commissions nationales pour leur permettre d'exécuter leur tâche d'une manière plus efficace, sur une base à la fois multilatérale et bilatérale ;

- (b) d'effectuer une étude et de publier un manuel sur les activités des Commissions nationales ;
- (c) d'organiser au Siège de l'Unesco un programme de formation à l'intention du personnel des Commissions nationales.

PARTIE C

Quelques questions concernant la présentation du programme

En ce qui concerne la présentation du programme et du budget futurs, la Commission souhaitera sans doute exprimer son avis sur les questions suivantes :

- (a) La distinction faite dans le document 13 C/5 entre les activités "nouvelles" et les activités "continues" est-elle satisfaisante ou convient-il d'apporter une amélioration sur ce point ?
- (b) Devrait-il y avoir, comme l'a proposé le Conseil exécutif, et comme l'a accepté la Commission administrative, deux catégories de résolutions, l'une concernant les activités "continues" qui, une fois entreprises, resteront au nombre des tâches réglementaires de l'Organisation, et l'autre concernant des activités nouvelles ou des modifications à des activités en cours, qui seront adoptées par la Conférence générale à chaque session ?
- (c) La présentation des propositions relatives au programme et au budget, telle qu'elle figure dans le document 13 C/5, donne-t-elle satisfaction, notamment en ce qui concerne l'ordre et le contenu des différentes parties ? En d'autres termes, chaque chapitre du programme doit-il comprendre une introduction, le libellé des projets, suivi dans chaque cas d'un résumé budgétaire, d'une ou plusieurs résolutions du programme et d'un plan de travail, puis l'effectif, le coût des services afférents aux documents et publications, et un résumé budgétaire ?

9. CALENDRIER POUR LA PREPARATION DU PROGRAMME ET DU BUDGET/1

- 9.1 La Conférence générale,
Ayant examiné la section 3.6.2 du document 13 C/16,
Adopte le calendrier suivant pour la préparation du programme et du budget pour la période biennale 1967- 1968 :

Première année

- 1. Afin de mettre les Etats membres et les Membres associés en mesure de jouer pleinement leur rôle dans l'élaboration du programme et du budget futurs, les délégations assistant à chaque session de la Conférence générale seront encouragées à faire connaître leur point de vue sur le contenu du programme pour l'exercice biennal suivant.
- 2. Avril-mai [Session I/ Cette session du Conseil exécutif fournira l'occasion à ses membres de donner des indications complémentaires concernant le programme et le budget futurs et sur les moyens de mettre en oeuvre les directives/2 de

1. Résolution adoptée sur le rapport de la Commission administrative, 31e séance plénière, 18 novembre 1964.
2. Voir l'Annexe.

la Conférence générale concernant le programme futur. A cette session, le Directeur général consultera également le Conseil pour avis sur toutes innovations importantes qu'il envisagerait à ce moment d'introduire dans le programme futur.

1er juin. Date limite pour la présentation par les Etats membres et les Membres associés de nouvelles propositions, afin que le Directeur général puisse en tenir compte dans l'élaboration de son avant-projet condensé de programme et de budget.

15 juillet. Le Directeur général communique aux Etats membres et aux Membres associés l'avant-projet condensé de programme et de budget.

Septembre-octobre [Session 11-). Le Conseil exécutif examine l'avant-projet condensé de programme et de budget et recommande un plafond budgétaire provisoire pour guider le Directeur générale dans la préparation du Projet de programme et de budget.

5 novembre. Date limite pour la présentation par les Etats membres et par les Membres associés de commentaires écrits sur l'avant-projet condensé de programme et de budget, afin de guider le Directeur général dans la préparation du Projet de programme et de budget.

Deuxième année

20 février. Le Directeur général communique aux Etats membres et aux Membres associés le Projet de programme et de budget, tel qu'il sera soumis au Conseil exécutif. La lettre circulaire qui accompagne cet envoi se réfère aux dispositions du paragraphe 5 (a) de l'article V de l'Acte constitutif.

Avril-mai [Session 111-). Le Conseil exécutif examine le projet de programme et de budget et formule des recommandations concernant ce projet.

10 a i . Les recommandations du Conseil exécutif sur le projet de programme et de budget sont communiquées aux Etats membres et aux Membres associés ; il est fait mention, dans cette communication, de l'article 10 A du Règlement intérieur de la Conférence générale.

25 juillet. Date limite à laquelle les Etats membres et les Membres associés doivent avoir reçu du Directeur général, conformément à l'article 3.4 du Règlement financier, les prévisions budgétaires qu'il aura préparées conformément à l'article 3. 3 du Règlement financier.

4 août. Date limite pour la présentation de projets de résolution comportant la prise en charge de nouvelles activités ou un accroissement sensible des dépenses budgétaires (article 78, par. 2).

10 septembre. Date limite pour l'envoi par le Directeur général de tous projets de résolution, reçus le 4 août au plus tard, avec les commentaires du Directeur général et ses prévisions concernant les incidences budgétaires éventuelles desdits projets.

13. Début octobre (Session IV-). Le Conseil exécutif formule des recommandations sur les propositions présentées par le Directeur général, les Etats membres et les Membres associés concernant le plafond budgétaire.
14. 25 octobre. Ouverture de la session de la Conférence générale.

ANNEXE

EXTRAIT DU DOCUMENT 13 C/16

3.6.2.6.1 Normes

Session 1

Le Directeur général consulte le Conseil sur toutes les innovations importantes qu'il envisage à ce moment d'introduire dans le programme pour la période biennale suivante. Le Conseil, si possible, adoptera des résolutions concernant ces propositions, afin de guider le Directeur général dans la préparation de l'Avant-Projet condensé de programme et de budget.

Session II

- (i) Comme il est précisé dans le calendrier approuvé par la Conférence générale (12 C/Résolutions, 11. 1), le Conseil "fait des recommandations au Directeur général sur l'Avant-Projet condensé de programme et de budget . . . et recommande un plafond budgétaire provisoire pour guider le Directeur général . . .".
- (ii) Dans l'Avant-Projet de programme et de budget qu'il présente à cette session, le Directeur général établira une distinction entre les activités "continues" et les activités "nouvelles" ; il donnera une analyse et une justification assez détaillées des dernières, et traitera beaucoup plus brièvement des premières. Le Conseil décidera, alors s'il estime satisfaisante la 'répartition des activités du programme faites par le Directeur général et pourra lui demander de faire passer de la catégorie des "activités continues" à celle des "activités nouvelles" toute activité dont il souhaite encore avoir une description plus complète. Il pourra aussi, évidemment, faire l'inverse s'il le désire.

Session III

- (i) Conformément au calendrier approuvé (12 C/Résolutions, 11. 1), le Conseil exécutif "prépare ses recommandations sur le Projet de programme et de budget présenté par le Directeur général". les communique aux Etats membres et les soumet, en temps utile, à la Conférence générale avec le Projet de programme et de budget élaboré par le Directeur général. Ces recommandations porteront, comme par le passé,, sur le fond du programme.
- (ii) Mais le Conseil devra aussi, dorénavant, faire des recommandations sur l'ordre de priorité à suivre par la Conférence générale pour l'examen des différents points du programme. Ces recommandations pourront faire l'objet d'un document distinct, concis et schématique qui, s'il est adopté par la Commission du programme de la Conférence générale, servira de guide à la Commission lors de l'examen du programme chapitre par chapitre.
- (iii) Le Conseil recommandera aussi à la Conférence générale, comme par le passé, un projet de calendrier pour la session à venir. Ce document sera important car il indiquera le temps que, de l'avis du Conseil, la Commission du programme devrait

consacrer à l'examen de chaque chapitre du programme. Dans chaque cas, la recommandation du Conseil tiendra compte du nombre des activités nouvelles envisagées dans le chapitre.

Section IV

(i) Conformément aux instructions qui lui sont données, le Conseil exécutif "élabore, à l'intention de la Conférence générale, des recommandations ; (a) sur les propositions supplémentaires du Directeur général ; (b) sur les propositions concernant le plafond budgétaire présentées par le Directeur général et par les Etats membres"

(ii) En outre, il recommandera l'ordre de priorité que la Conférence générale pourrait adopter pour l'examen de ces propositions supplémentaires.

5III° Il fera des recommandations concernant les projets de résolutions présentés par les Etats membres.

IV. METHODES DE TRAVAIL DE L'ORGANISATION

10. POURSUITE DE L'ETUDE DES METHODES DE TRAVAIL

- 10.1 La Conférence générale,
Rappelant la résolution 13 adoptée lors de sa douzième session chargeant le Conseil exécutif, en coopération étroite avec le Directeur général, d'étudier certaines questions et de faire rapport à la Conférence générale,
Ayant examiné le rapport du Conseil exécutif sur les méthodes de travail de l'Organisation (document 13 C/ 161),
Exprime ses remerciements au Conseil exécutif pour son rapport ;
Note que bien des domaines d'études compris dans le mandat du Conseil doivent encore être étudiés ;
Demande au Conseil exécutif, agissant en consultation étroite avec le Directeur général, de continuer à étudier, pour faire rapport sur ce point à la Conférence générale à sa quatorzième session, les modifications qu'il pourrait encore y avoir intérêt à apporter aux fonctions et responsabilités respectives des organes de l'Unesco, et les mesures pratiques qu'il serait nécessaire de prendre pour permettre aux divers organes de l'Unesco de s'acquitter plus efficacement des fonctions et des responsabilités qui leur sont propres ; cette étude ne devra pas être limitée en portée, compte tenu des décisions et des délibérations de la Conférence générale, réunie en sa treizième session, ainsi que des idées et des objectifs définis dans ses propres rapports.

11. COMPOSITION DU CONSEIL EXECUTIF

- 11.1 La Conférence générale,
Ayant pris connaissance du point 3.6.5 du rapport du Conseil exécutif (document 13 C/16), qui concerne la composition du Conseil,
Consciente de la nécessité d'appliquer l'article V de l'Acte constitutif, dans son esprit et dans sa lettre,
Invite le Conseil exécutif :
- (a) à poursuivre l'étude de cette question en tenant compte autant que possible des observations contenues dans le rapport de la Commission administrative de la Conférence générale, section 3.6.5 du document 13 C/43, Partie C ;
 - (b) à proposer si possible en conclusion de son étude, des recommandations pour la répartition des sièges du Conseil exécutif qui puissent assurer une représentation géographique et culturelle équitable ;
 - (c) à faire rapport sur les résultats de son étude à la Conférence générale lors de sa quatorzième session.

12. PLAFOND BUDGETAIRE PROVISOIRE

- 12.1 La Conférence générale,
Reconnaissant l'importance des questions relatives au plafond budgétaire provisoire et afin de faciliter le déroulement des travaux en séance plénière ;

Programme et budget

Recommande que le Bureau de la Conférence générale établisse, sans qu'il soit porté aucun préjudice à l'application de l'article 78.6 du Règlement, intérieur, en document indiquant le montant du plafond budgétaire soumis au Conseil exécutif par le Directeur général, les recommandations formulées par le Conseil exécutif, ainsi que les propositions présentées par les Etats membres conformément à l'article 78.5 du Règlement intérieur.

V. QUESTIONS JURIDIQUES

13. MODIFICATIONS DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA CONFERENCE GENERALE
- 13.1 Modifications à l'article 6 du Règlement intérieur
(notification des sessions de la Conférence générale)/¹
- 13.11 La Conférence générale
Décide de modifier comme suit l'article 6 de son Règlement intérieur :
Paragraphe 3. Les mots ". *. les Etats membres de l'Organisation des Nations Unies qui ne sont pas membres de l'Unesco et.. ." sont supprimés.
Paragraphe 4. Le paragraphe 4 est remplacé par la disposition suivante :
"Le Conseil exécutif arrête avant chaque session de la Conférence générale, la liste des Etats qui, sans être membres de l'unesco, doivent aussi être invités à envoyer des observateurs à cette session. La majorité des deux tiers sera requise. Le Directeur général avise les Etats qui figurent sur cette liste de la convocation de la session et il les invite à y envoyer des observateurs. "
- 13.2 Modifications à l'article 31 du Règlement intérieur
(augmentation du nombre des membres du Comité juridique)/²
- 13.21 La Conférence générale,
Ayant décidé, à sa douzième session, sur le rapport du Comité juridique, d'inscrire à l'ordre du jour de sa treizième session, la question de l'augmentation du nombre des membres du Comité juridique,
Ayant pris connaissance de l'avis exprimé par le Comité juridique, conformément à l'article 107 de son Règlement intérieur, sur les modifications qu'il y aurait lieu d'apporter à ce règlement afin d'augmenter le nombre des membres du Comité juridique,
Décide de modifier son Règlement intérieur comme suit :
- (a) Article 31. Au paragraphe 1er, remplacer le mot "quinze" par les mots "vingt et un" ;
- (b) Ajouter, après l'article 31, un nouvel article 31 A ainsi conçu :
"Dispositions transitoires"
A la treizième session de la Conférence générale, il sera procédé à l'élection de six membres du Comité juridique qui siégeront, au cours de cette session, avec les quinze membres élus au cours de la douzième session."

1. Résolution adoptée sur le rapport du Comité juridique, 30e séance plénière, 17 novembre 1964.

2. Résolution adoptée sur le rapport du Comité juridique, 5e séance plénière, 22 octobre 1964.

- 13.3 Modification de l'article 78 du Règlement intérieur
(date limite pour le dépôt des propositions tendant à l'adoption d'amendements au Projet de programme qui comportent la prise en charge de nouvelles activités ou un accroissement sensible des dépenses budgétaires)/ ¹
- 13.31 La Conférence générale,
Considérant sa décision sur le calendrier pour la préparation du programme et du budget pour la période biennale 1965-1966,
Décide d'amender l'article 78.2 de son Règlement intérieur de la manière suivante :
"2. Les propositions tendant à l'adoption, par la Conférence générale, d'amendements au Projet de programme doivent, lorsqu'elles comportent la prise en charge de nouvelles activités ou un accroissement sensible des dépenses budgétaires, être formulées par écrit et parvenir onze semaines au moins avant l'ouverture de la session au Directeur général, qui les communiquera aux Etats membres et aux Membres associés à temps pour qu'elles leur parviennent quatre semaines au moins avant l'ouverture de la session."
- 13.4 Modification de l'article 81 du Règlement intérieur
(majorité requise pour l'adoption des projets de résolutions de caractère budgétaire ou financier qui présentent une importance particulière)/ ²
- 13.41 La Conférence générale,
Vu la résolution 17 adoptée à sa douzième session, ainsi que le rapport du Conseil exécutif sur la majorité requise pour l'adoption des projets de résolutions de caractère budgétaire ou financier qui présentent une importance particulière (document 13 C/19),
Décide de modifier le paragraphe 2 de l'article 81 de son Règlement intérieur par l'addition d'un nouvel alinéa ainsi conçu :
"(j) Décision impliquant l'autorisation de contracter un emprunt dont le remboursement exigerait l'inscription de crédits dans les budgets de plus d'un exercice financier. "
14. AMENDEMENT AU REGLEMENT SUR LES ELECTIONS AU SCRUTIN SECRET
(dispositions relatives à l'élection des membres du Conseil exécutif)/ ³
- 14.1 La Conférence générale
Décide de modifier le Règlement sur les élections au scrutin secret comme suit :
Après l'article 10, insérer un nouvel article 10 bis rédigé de la façon suivante :
"Article 10 bis
Lors de l'élection des membres du Conseil exécutif, le dépouillement du scrutin a lieu dans une salle distincte à laquelle tout membre d'une délégation peut avoir accès. Le dépouillement du scrutin intervient sous la surveillance du Président ou de l'un des Vice-présidents de la Conférence générale. La Conférence générale

1. Résolution adoptée sur le rapport du Comité juridique, 31e séance plénière, 18 novembre 1964.
2. Résolution adoptée sur le rapport du Comité juridique, 29e séance plénière, 13 novembre 1964.
3. Résolution adoptée sur le rapport du Comité juridique, 11e séance plénière, 26 octobre 1964.

passé à l'examen d'un autre point de son ordre du jour en attendant la proclamation des résultats conformément à l'article 17. ”

15. MODIFICATION DU TABLEAU SCHEMATIQUE D'UNE CLASSIFICATION
D'ENSEMBLE DES DIVERSES CATEGORIES DE REUNIONS CONVOQUEES PAR L'UNESCO/1

15.1 La Conférence générale,
Ayant pris connaissance du Rapport du Directeur général concernant les propositions de modification du Tableau schématique d'une classification d'ensemble des diverses catégories de réunions convoquées par l'Unesco (document 13 C/1 7),
Adopte le rapport du Comité juridique relatif à cette question (document 13 C/49) ;
Décide de remplacer la disposition figurant au paragraphe 5 de la résolution 8.41 adoptée par la Conférence générale à sa douzième session, ainsi que la disposition correspondante du Tableau schématique, par la disposition ci-après qui s'appliquera à l'ensemble des diverses catégories de réunions visées par le Tableau :

“Sous réserve des dispositions contenues dans les instruments, statuts ou accords relatifs aux réunions énumérées ci-après et des décisions des organes compétents de l'Unesco concernant ces réunions, le Directeur général prendra toutes les dispositions nécessaires préalables pour rendre applicables à ces réunions les règles contenues dans le présent Tableau :

- (a) les réunions convoquées en vertu d'instruments juridiques de caractère obligatoire applicables à l'Unesco,
- (b) les réunions d'organismes établis au sein de l'Unesco et possédant leurs propres statuts,
- (c) les réunions convoquées conformément aux dispositions d'un accord permanent conclu par l'Unesco avec une autre organisation,
- (d) les réunions convoquées conjointement par l'Unesco et par une autre organisation. ”

Invite le Directeur général à préparer, en vue de son examen par la Conférence générale à sa quatorzième session, un projet de règlement relatif à la classification d'ensemble des diverses catégories de réunions convoquées par l'Unesco, sur la base du Tableau schématique existant et à la lumière de l'expérience acquise par l'Unesco dans la mise en œuvre de ce Tableau, une distinction devant être faite entre celles des dispositions de ce projet de règlement qui découlent du Tableau schématique et celles qui seront inspirées par l'expérience acquise.

16. PLAN POUR LA PRESENTATION PAR LES ETATS MEMBRES
DES RAPPORTS PERIODIQUES SUR L'APPLICATION DE LA CONVENTION
ET DE LA RECOMMANDATION CONCERNANT LA LUTTE
CONTRE LA DISCRIMINATION DANS, LE DOMAINE DE L'ENSEIGNEMENT/2

16.1 La Conférence générale,
Ayant pris connaissance du projet de plan préparé par le Directeur général pour la présentation par les Etats membres des rapports périodiques sur l'application de la Convention et de la Recommandation concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement (document 13 C/ 12 et Annexes),

1. Résolution adoptée sur le rapport du Comité juridique, 30e séance plénière, 17 novembre 1964.

2. Résolution adoptée sur le rapport du Comité juridique, 30e séance plénière, 17 novembre 1964.

Adopte le rapport du Comité juridique relatif à cette question (document 13 C/48) ;
Invite le Conseil exécutif à poursuivre l'examen de ce plan à la lumière des observations figurant dans le rapport du Comité juridique et à prendre les mesures qu'il jugerait appropriées pour la mise en application de ce plan dès 1965 ;
Invite également le Conseil exécutif à lui faire rapport à sa prochaine-session sur les mesures prises en application de la présente résolution.

17. RAPPORT ET ETATS FINANCIERS RELATIFS A L'EXERCICE BIENNAL CLOS
LE 31 DECEMBRE 1962 ET RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES
- 17.1 La Conférence générale,
Reçoit et accepte le Rapport et les états financiers du Directeur général et le Rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes de l'organisation pour l'exercice biennal clos le 31 décembre 1962.
18. RAPPORT ET ETATS FINANCIERS POUR L'EXERCICE CLOS
LE 31 DECEMBRE 1963 ET RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES
- 18.1 La Conférence générale,
Ayant examiné le document 13 C/ADM/4 et les commentaires du Conseil exécutif à son sujet
Attire l'attention des Etats membres sur la situation touchant les rapports et les états financiers relatifs à des projets pour lesquels des contrats ont été passés au titre du programme de participation, dont il est question aux paragraphes 3 et 4 du Rapport du Commissaire aux comptes ;
Invite instamment les Etats membres à prendre des mesures pour que ces rapports et ces états financiers soient présentés au Directeur général conformément aux dispositions des contrats prévoyant l'octroi par l'Unesco d'une aide financière ;
Demande au Directeur général d'exposer dans son prochain rapport financier la situation existante en ce qui concerne ces rapports et ces états financiers ;
Reçoit et accepte le Rapport et les états financiers du Directeur général et le Rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes de l'Organisation pour l'exercice clos le 31 décembre 1963.
19. RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR L'UTILISATION
DES FONDS D'ASSISTANCE TECHNIQUE AFFECTES A L'UNESCO
POUR L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 1962
- 19.1 La Conférence générale,
Notant que le Conseil exécutif a approuvé le Rapport du Commissaire aux comptes (document 13 C/ADM/5) sur l'utilisation des fonds d'assistance technique affectés à l'Unesco pour l'exercice clos le 31 décembre 1962,
Reçoit et accepte ce rapport.

-
1. Résolutions 17 à 25.1 adoptées sur le Rapport de la Commission administrative, trente et unième séance plénière, 18 novembre 1964.

20. RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR L'UTILISATION DES FONDS D'ASSISTANCE TECHNIQUE AFFECTES A L'UNESCO POUR L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 1963
- 20.1 La Conférence générale,
Reçoit et approuve le Rapport du Commissaire aux comptes (document 13 C/ADM/6) sur l'utilisation des fonds d'assistance technique affectés à l'Unesco pour l'exercice clos le 31 décembre 1963 ;
Autorise le Conseil exécutif à approuver en son nom le Rapport du Commissaireaux comptes relatif à l'utilisation des fonds d'assistance technique affectés à l'Unesco pour l'exercice biennal clos le 31 décembre 1964.
21. RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LA COMPTABILITE DE L'EXERCICE ANNUEL CLOS LE 31 DECEMBRE 1962 RELATIVE AUX PROJETS DU FONDS SPECIAL POUR LESQUELS L'UNESCO A ETE NOMMEE AGENT D'EXECUTION
- 21.1 La Conférence générale,
Notant que le Conseil exécutif a approuvé le Rapport du Commissaire aux comptes (document 13 C/ADM/7) sur la comptabilité de l'exercice clos le 31 décembre 1962 relative aux projets du Fonds spécial pour lesquels l'Unesco a été nommée agent d'exécution,
Reçoit et accepte ce Rapport.
22. RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LA COMPTABILITE DE L'EXERCICE ANNUEL CLOS LE 31 DECEMBRE 1963 RELATIVE AUX PROJETS DU FONDS SPECIAL POUR LESQUELS L'UNESCO A ETE NOMMEE AGENT D'EXECUTION
- 22.1 La Conférence générale,
Reçoit et approuve le Rapport du Commissaire aux comptes (document 13 C/ADM/8) sur la comptabilité de l'exercice annuel clos le 31 décembre 1963 relative aux projets du Fonds spécial pour lesquels l'Unesco a été nommée agent d'exécution;
Autorise le Conseil exécutif à approuver en son nom le Rapport du Commissaire aux comptes extérieur sur la comptabilité de l'exercice annuel clos le 31 décembre 1964 relative aux projets du Fonds spécial pour lesquels l'Unesco a été nommée agent d'exécution.
23. ETAT FINAL DES DEPENSES AFFERENTES A LA CONSTRUCTION DU SIEGE PERMANENT
- 23.1 La Conférence générale,
Prend note de l'état final des dépenses afférentes à la construction du Siège permanent, contenu dans le document 13 C/ADM/9.
24. CONTRIBUTIONS DES ETATS MEMBRES
- 24.1 Barème des quotes-parts
- 24.11 La Conférence générale,
Considérant que le barème des quotes-parts des Etats membres de l'Unesco a toujours été établi sur la base du barème des quotes-parts de l'organisation des Nations Unies, ajusté de façon à tenir compte de la différence de composition des deux organisations,

Notant que la résolution 1137 (XII) adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies et concernant le barème des quotes-parts de l'Organisation des Nations Unies stipule, entre autres choses, qu'en principe la contribution maximum imposée à un Etat membre ne doit pas dépasser 30 % du total,

Notant en outre que le barème des quotes-parts des Etats membres de l'Organisation des Nations Unies doit être établi selon le principe que la contribution par habitant d'aucun Etat membre ne doit dépasser la contribution par habitant de l'Etat membre le plus impose, et que le barème des quotes-parts de l'Organisation des Nations Unies donne plein effet à ce principe,

Décide ce qui suit :

1. Le barème des quotes-parts des Etats membres de l'Unesco pour l'exercice financier 1965-1966 sera calculé sur la base du barème des quotes-parts adopté par l'Assemblée générale, à sa dix-neuvième session, pour 1965, 1966 et 1967, ajusté de façon à tenir compte de la différence de composition entre l'Unesco et l'Organisation des Nations Unies ;
2. Les Etats membres de l'Unesco qui étaient membres de l'Organisation au 30 novembre 1964 figureront au barème des quotes-parts sur la base suivante :
 - (i) Les Etats membres de l'unesco qui figurent au barème des quotes-parts de l'Organisation des Nations Unies : selon le taux que leur assigne ce barème (sous réserve des dispositions de l'alinéa (iv) ci-après) ;
 - (ii) Les Etats membres de l'Unesco qui sont membres de l'Organisation des Nations Unies mais ne figurent pas dans le barème des quotes-parts de cette Organisation : selon le taux qui leur est assigné par l'Assemblée générale des Nations Unies ;
 - (iii) Les Etats membres de l'Unesco qui ne sont pas membres de l'Organisation des Nations Unies : selon le taux théorique probable qui leur serait assigné selon le barème de l'Organisation des Nations Unies ;
 - (iv) Le taux assigné à la Chine dans le barème de l'Unesco est de 2, 50 % ;
3. Les nouveaux membres qui déposeront leurs instruments de ratification après le 30 novembre 1964 auront à payer, pour les années 1965-1966, des contributions calculées comme suit :
 - (i) Etats membres de l'Organisation des Nations Unies qui figurent au barème de cette Organisation : selon le taux que leur assigne ce barème ;
 - (ii) Etats membres de l'Organisation des Nations Unies qui ne figurent pas au barème de cette Organisation : selon le taux qui leur est assigné par l'Assemblée générale des Nations Unies ;
 - (iii) Etats qui ne sont pas membres de l'Organisation des Nations Unies : selon le taux théorique probable qui leur serait assigné par le barème de cette Organisation ;
4. Le montant des contributions des nouveaux Etats membres fera au besoin l'objet de nouveaux ajustements, opérés selon la formule ci-après, pour tenir compte de la date à laquelle ils sont devenus membres de l'Organisation :
100 % de la contribution annuelle si l'Etat est devenu membre au cours du premier trimestre de l'année ;
80 % de la contribution annuelle s'il est devenu membre au cours du deuxième trimestre ;
60 % de la contribution annuelle s'il est devenu membre au cours du troisième trimestre ;
40 % de la contribution annuelle s'il est devenu membre au cours du quatrième trimestre.
5. Le pourcentage minimum pour l'Unesco sera calculé par conversion du pourcentage minimum de l'Organisation des Nations Unies conformément aux dispositions de la présente résolution ;

Programme et budget

6. Les contributions des Membres associés seront fixées à 60 % de la contribution minimum des Etats membres et seront comptabilisées sous la rubrique "recettes diverses" ;
7. Tous les pourcentages seront arrondis à deux décimales ;
8. Les contributions des Membres associés qui deviendront Etats membres dans le courant de 1965 ou de 1966 seront calculées selon la méthode exposée au paragraphe 8 de la résolution 18 adoptée par la Conférence générale à sa douzième session.

24.12 La Conférence générale,
Rappelant que le barème des contributions de l'Unesco pour l'exercice financier 1963-1964 a été établi sur la base du barème des quotes-parts de l'Organisation des Nations Unies pour 1962, 1963 et 1964,
Notant la décision prise par l'Assemblée générale des Nations Unies de réduire les quotes-parts de la Hongrie et de la Tchécoslovaquie pour les années 1962, 1963 et 1964 de 0,05 % et de 0,13 % respectivement,
Décide de réduire dans les mêmes proportions le montant des contributions payables par ces deux Etats membres pour 1963-1964 ;
Fixe le montant de ces réductions à 15.200 dollars pour la Hongrie et à 49.400 dollars pour la Tchécoslovaquie ;
Charge le Directeur général de prendre les mesures nécessaires et d'imputer le montant global de ces réductions, soit 64.600 dollars, sur l'excédent qui apparaîtra lors de la liquidation des engagements relatifs à l'exercice financier 1963-1964.

24.2 Monnaies à utiliser pour le paiement des contributions

24.21 La Conférence générale,
Considérant qu'aux termes de l'article 5.6 du Règlement financier, les contributions au budget et les avances au Fonds de roulement sont calculées en dollars des Etats-Unis d'Amérique et payées dans la ou les monnaies fixées par la Conférence générale,
Considérant toutefois qu'il est souhaitable que les Etats membres puissent, dans toute la mesure du possible, avoir la faculté de s'acquitter de leur contribution dans la monnaie de leur choix,
Décide que, pour les années 1965 et 1966 :
(a) Les Etats pourront verser leur contribution au budget et les avances au Fonds de roulement soit en dollars des Etats-Unis d'Amérique, soit en livres sterling, soit en francs français, à leur choix ;
(b) Le Directeur général est autorisé à accepter, sur demande, tout paiement dans la monnaie nationale d'un Etat membre quelconque, s'il estime qu'il y a lieu de prévoir d'importantes dépenses dans cette monnaie ;
(c) Dans les cas prévus à l'alinéa (b) ci-dessus, le Directeur général déterminera, après avoir consulté l'Etat membre intéressé, la part de sa contribution dont le paiement pourra être accepté dans la monnaie nationale considérée ;
(d) Afin que l'Organisation puisse effectivement utiliser les devises nationales qui lui auront été versées au titre des contributions, le Directeur général est autorisé à fixer pour ces versements un délai à l'expiration duquel les contributions devront être payées dans l'une des monnaies mentionnées ci-dessus à l'alinéa (a) ;
(e) L'acceptation des devises autres que celles qui sont spécifiées à l'alinéa (a) ci-dessus est soumise aux conditions ci-après :
(i) les devises ainsi acceptées doivent pouvoir être utilisées, sans autre négociation et dans le cadre de la réglementation des changes du pays intéressé, pour couvrir toutes les dépenses de l'Unesco dans ce pays ;

- (ii) le taux de change à appliquer sera le taux le plus favorable en vigueur à la date du paiement pour la conversion du dollar dans la monnaie considérée ;
- (iii) si, au cours de l'exercice financier où une contribution aura été payée dans une monnaie autre que le dollar des Etats-Unis d'Amérique, cette monnaie est dévaluée par rapport au dollar des Etats-Unis, l'Etat membre intéressé pourra être invité, sur notification, à faire un versement complémentaire destiné à compenser la perte au change subie par l'Organisation à partir de la date effective de la dévaluation.

24.3 Recouvrement des contributions

24.31 La Conférence générale,
Ayant examiné le rapport du Directeur général concernant le règlement par annuités des arriérés de contributions de la Hongrie, de la Pologne et de la Tchécoslovaquie, Note avec satisfaction que la Tchécoslovaquie et la Hongrie ont maintenant fini de régler ces arriérés ;
Décide que les annuités 1965 et 1966 dues par la Pologne seront payables conformément aux dispositions de la résolution relative aux monnaies de paiement des contributions au budget de 1965-1966.

24.32 La Conférence générale,
Ayant examiné la demande présentée par le Gouvernement bolivien en vue d'obtenir certaines facilités pour le paiement de ses arriérés de contributions,
Ayant été informée des difficultés d'ordre financier et économique auxquelles cet Etat membre doit faire face,
Reconnaît que la Bolivie est désireuse de conclure un arrangement visant à faciliter le paiement de ses arriérés de contributions ;
Accepte que le Gouvernement bolivien s'acquitte de ses arriérés de contributions pour les exercices financiers précédant l'exercice biennal 1963-1964 - soit au total 39.755 dollars - par le moyen de versements égaux, échelonnés sur une période de dix ans, le premier devant être fait en 1965 ;
Note que le Gouvernement bolivien s'engage pour l'avenir à payer ses contributions en temps voulu et a déjà versé le montant du pour l'année 1963, à savoir 7.600 dollars ;
Charge le Directeur général de faire rapport à la Conférence générale à chaque session ordinaire sur l'application de la présente résolution ;
Note qu'à la suite de l'adoption de cette résolution; le montant des contributions dont le paiement peut être actuellement exigé de la Bolivie n'est pas supérieur au montant de la participation financière mise à sa charge pour l'année en cours et pour l'année civile qui l'a immédiatement précédée, et que, par conséquent, la Bolivie est pleinement habilitée à participer au vote lors de la présente session de la Conférence générale.

25. ADMINISTRATION DU FONDS DE ROULEMENT

25.1 La Conférence générale,
Ayant pris connaissance du Rapport du Directeur général sur l'administration du Fonds de roulement (document 13 C/ADM/11) décide ce qui suit :

1

1. Le niveau autorisé du Fonds de roulement pour 1965-1966 est fixé à 3 millions de dollars, et les sommes à avancer par les Etats membres seront calculées suivant les pourcentages qui leur sont attribués dans le barème des contributions pour 1965- 1966 ;

2. Le Fonds sera normalement constitué en dollars des Etats-Unis, étant entendu que le Directeur général pourra, d'accord avec le Conseil exécutif, changer la monnaie ou les monnaies dans lesquelles le Fonds est constitué, de la façon qu'il jugera nécessaire pour assurer la stabilité du Fonds ;
3. Les revenus provenant des placements du Fonds de roulement figureront parmi les recettes diverses de l'Organisation.

II

4. Le Directeur général est autorisé à prélever sur le Fonds de roulement, conformément aux dispositions de l'article 5.1 du Règlement financier, les sommes qui seraient nécessaires pour financer les ouvertures de crédits en attendant le recouvrement des contributions : les sommes ainsi avancées seront remboursées aussitôt qu'il aura été versé des contributions pouvant être utilisées à cet effet ;
5. Le Directeur général est autorisé à faire l'avance, en 1965-1966, avec l'approbation préalable du Conseil exécutif, de sommes prélevées sur le Fonds de roulement jusqu'à concurrence de 250.000 dollars pour faire face à des dépenses imprévues et extraordinaires pour lesquelles aucun crédit n'est inscrit dans le budget et au titre desquelles le Conseil exécutif estime qu'il n'est pas possible d'opérer des virements à l'intérieur dudit budget, c'est-à-dire pour financer :
 - (a) les demandes présentées par l'organisation des Nations Unies et se rapportant spécifiquement à des situations d'urgence relatives au maintien de la paix et de la sécurité ;
 - (b) les indemnités dont le versement serait ordonné par le Tribunal administratif.
6. Le Directeur général est autorisé à faire en 1965-1966, dans la mesure où il est nécessaire d'avoir recours au Fonds de roulement dans l'immédiat, des avances d'un montant maximum de 1.500.000 dollars destinées à financer les ajustements apportés aux traitements, indemnités et allocations du personnel, y compris aux cotisations de l'Organisation à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, à la suite de décisions de la Conférence générale. Tous ces ajustements ainsi que les avances faites à ce titre, seront portés à la connaissance du Conseil exécutif à la session qui suivra, et le Conseil décidera alors comment les dépenses supplémentaires afférentes aux ajustements seront couvertes ;
7. Sous réserve de l'approbation préalable du Conseil exécutif, le Directeur général est autorisé à avancer en 1965-1966, jusqu'à concurrence de 285.000 dollars, des sommes destinées à assurer à l'organisation des locaux provisoires en attendant que la construction de locaux supplémentaires soit achevée ;
8. Le Directeur général est autorisé à faire l'avance, en 1965-1966, des sommes ne dépassant pas 250.000 dollars, en vue de constituer un fonds de financement des dépenses récupérables ;
9. Le Directeur général est autorisé, en 1965-1966, à faire l'avance, à court terme et sous réserve des besoins prévus aux paragraphes 4 à 8 de la présente résolution, des sommes requises pour faciliter le financement de la construction de locaux supplémentaires à l'usage de l'Organisation, de façon à limiter au maximum le montant des emprunts qui devront être contractés à cette fin auprès de banques ou d'autres organismes commerciaux de crédit.

III

10. Le Directeur général rendra compte à la Conférence générale, lors de sa quatorzième session, de toutes les avances opérées en vertu des paragraphes 5 et 6 de la présente résolution, ainsi que des circonstances y relatives ;
11. En même temps, il fera figurer, dans le projet de résolution portant ouverture de crédits pour l'exercice financier suivant, des propositions en vue du remboursement au Fonds de roulement de toutes les avances faites en 1965-1966.

VII. METHODES ADMINISTRATIVES, PERSONNEL ET SECURITE SOCIALE /I

26. METHODES ADMINISTRATIVES ET PERSONNEL

26.1 Structure et méthodes administratives, recrutement, formation et avancement du personnel

26.11 La Conférence générale, Ayant examiné le Rapport sur la structure et les procédures administratives, et sur la nomination, la formation et l'avancement du personnel (document 13 C/ADM/12 et Appendice) présenté par le Directeur général conformément aux résolutions 12 C/30.1, 12 C/30.2 et 12 C/27, ainsi que les recommandations formulées au sujet de ce rapport par le Conseil exécutif (document 13 C/ADM/24),

I

Félicite le Directeur général et les membres du Groupe d'étude de la gestion administrative de leurs rapports ;

II

Approuve l'approche méthodique adoptée par le Directeur général en ce qui concerne la recherche des moyens d'améliorer la gestion administrative ;
Invite le Directeur général à continuer de s'efforcer d'améliorer la gestion administrative à la lumière des suggestions et recommandations du Groupe de travail de la Commission administrative sur les questions de gestion administrative (document 13 C/ADM/28), ainsi que des observations formulées par la Commission administrative à ce sujet ;

III

Invite le Conseil exécutif, à la lumière des recommandations qui figurent dans le Rapport du Groupe de travail de la Commission administrative sur les questions de gestion administrative (treizième session de la Conférence générale), du Rapport d'ensemble du Directeur général sur les questions de gestion administrative et du Rapport du Groupe d'étude de la gestion administrative :

- (a) à poursuivre et à intensifier son étude des questions relatives à la gestion administrative ;
- (b) à porter son attention sur les problèmes de gestion administrative mentionnés dans le Rapport du Groupe de travail, et en particulier sur les études qu'entreprendra le Directeur général aux termes des paragraphes 2 et 27 dudit rapport ;
- (c) à conseiller le Directeur général, sur sa demande, au sujet des grandes questions de politique administrative.

1. Résolutions 26.11 à 28.31 adoptées sur le Rapport de la Commission administrative, trente et unième et trente-deuxième séances plénier-es, 18 novembre 1964.

Programme et budget

- 26.2 Répartition géographique des postes du Secrétariat
- 26.21 La Conférence générale,
Ayant pris note des résultats déjà obtenus depuis sa douzième session en ce qui concerne la répartition géographique au sein du Secrétariat,
Recommande au Directeur général de poursuivre ses efforts et de recruter le personnel sur une base géographique aussi large que possible et, à compétence égale, de choisir les candidatures par priorité parmi celles des Etats membres non représentés et sous-représentés, compte tenu des termes de l'Article VI, paragraphe 4 de l'Acte constitutif de l'organisation.
27. TRAITEMENTS, ALLOCATIONS ET PRESTATIONS, Y COMPRIS
LE PROBLEME DES PRETS AU LOGEMENT
- 27.1 Traitements et allocations du personnel de service et de bureau
- 27.11 La Conférence générale,
Ayant pris connaissance des propositions présentées par le Directeur général au sujet des traitements et allocations du personnel de service et de bureau à Paris (document 13 C/ADM/14, première partie),
Autorise le Directeur général :
- (a) à conserver jusqu'au 31 mars 1965 le système actuel de rémunération du personnel de service et de bureau du Siège ;
 - (b) à mettre en vigueur, à partir du 1er avril 1965, le barème figurant au paragraphe 11 du document 13 C/ADM/14 ;
 - (c) à mettre en vigueur, à partir du 1er janvier 1966, le barème figurant au paragraphe 17 du document 13 C/ADM/14 ;
 - (d) à procéder, à l'égard de ces barèmes, à des ajustements soumis à retenue pour pension, ces ajustements devant se faire par tranches de 5 % chaque fois que l'indice général trimestriel des taux de salaires horaires publié par le Ministère français du travail indiquera une fluctuation équivalant à 5 % calculée à partir du 1er juin 1964 ;
 - (e) à verser aux membres du personnel qui y ont droit une prime linguistique de 900 francs par an en veillant à ce qu'aucun fonctionnaire qui reçoit déjà la prime linguistique ne subisse de perte financière du fait de l'application du nouveau système ;
 - (f) à verser aux membres du personnel qui y ont droit une prime linguistique supplémentaire de 450 francs par an pour la connaissance d'une troisième langue approuvée ;
- Prie le Directeur général de faire connaître au Conseil exécutif tout ajustement apporté aux traitements en vertu de la présente résolution ;
Invite le Directeur général à entreprendre en 1966 la nouvelle enquête périodique sur les taux les plus favorables et à faire rapport à la Conférence générale, à sa quatorzième session, sur les résultats de cette enquête ;
Invite le Directeur général à solliciter l'avis du Comité consultatif de la fonction publique internationale ou celui d'experts de l'extérieur lors de la prochaine enquête régulière sur les taux les plus favorables et de prendre ces avis en considération en formulant ses propres propositions de révision des traitements.
- 27.2 Traitements et allocations du personnel du cadre organique et de rang supérieur
- 27.21 La Conférence générale,
Ayant examiné le rapport du Directeur général sur les traitements et allocations du personnel du cadre organique et de rang supérieur (document 13 C/ADM/14, Partie II),

Ayant note que le Comité administratif de coordination a entrepris, avec l'avis du Comité consultatif de la fonction publique internationale, une étude d'ensemble des traitements et allocations du personnel du cadre organique et de rang supérieur, Considérant que cette étude pourra entraîner des ajustements dans les conditions actuelles de service des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des Institutions spécialisées qui appliquent le système commun de traitements et allocations,

Autorise le Directeur général à appliquer à l'Unesco, à la date qui sera fixée par le Conseil exécutif, les mesures qui seront éventuellement adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies ;

Prie le Directeur général de faire rapport à la Conférence générale, à sa quatorzième session, sur toute modification apportée au système actuel des traitements et allocations du personnel du cadre organique et de rang supérieur.

27.3 Prêts au logement

27.31 La Conférence générale,

Ayant pris connaissance du Rapport du Directeur général sur les prêts au logement (document 13 C/ADM/14., Partie III),

Autorise le Directeur général :

(a) à maintenir en vigueur les arrangements autorisés antérieurement par la résolution 12 C/29. 3, adoptée lors de sa douzième session, selon lesquels les membres du personnel peuvent bénéficier de prêts au logement dont le montant global ne devra à aucun moment dépasser 1.200.000 dollars ;

(b) à fixer le taux d'intérêt applicable à ces prêts, lequel ne devra pas être inférieur à 3 %.

27.4 Statut et Règlement du personnel

27.41 La Conférence générale,

Ayant pris connaissance du Rapport du Directeur général sur les modifications qui ont été apportées ou qu'il est proposé d'apporter au Règlement du personnel (document 13 C/ADM/15 et Add. I),

Considérant que l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté, lors de sa dix-huitième session, les recommandations du Comité administratif de coordination en ce qui concerne la suppression à dater du 1er janvier 1964 de l'indemnité de fin de service, la réduction à une année au lieu de deux années de la période minimum de service continu donnant droit à la prime de rapatriement, l'annulation du plafond jusqu'ici applicable à ladite prime, ainsi que l'application de certaines mesures transitoires spéciales aux fins de préserver les droits acquis des membres du personnel,

Considérant que l'Unesco applique à son personnel les conditions de services communes aux organisations du système des Nations Unies,

Autorise le Directeur général à mettre en vigueur les mêmes mesures que celles adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies et à modifier en conséquence les taux et conditions d'octroi de la prime de rapatriement à compter de la date de leur mise en vigueur par les Nations Unies.

27.5 Tribunal administratif: prorogation de la compétence du Tribunal

27.51 La Conférence générale

Charge le Directeur général de prendre les dispositions nécessaires en vue d'étendre la compétence du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du travail aux différends qui s'élèveraient entre le 1er janvier 1965 et le 31 décembre 1970.

Programme et budget

28. SECURITE SOCIALE
- 28.1 Caisse d'assurance-maladie
- 28.11 La Conférence générale
Prend note du Rapport du Directeur général sur la Caisse d'assurance-maladie ;
Autorise le Directeur général à admettre à la Caisse d'assurance-maladie, en qualité de participant associé, tout membre de la Caisse quittant l'Organisation après avoir atteint l'âge de 55 ans, à condition qu'il compte dix années de services ininterrompus auprès de l'Organisation à la date de son départ. Cette période est ramenée à cinq années de services ininterrompus pour tous les fonctionnaires qui participaient à la Caisse le 1er octobre 1963.
- 28.2 Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies
- 28.21 La Conférence générale,
Prenant note de la situation de la Caisse commune des pensions, telle qu'elle ressort du rapport annuel pour 1962 et du compte rendu du Directeur général,

Autorise le Directeur général à rémunérer le personnel sur la base de traitements bruts à dater du 1^{er} janvier 1965 et à instituer un régime d'imposition du personnel selon le système adopté par l'Organisation des Nations Unies ;
Note que les prévisions budgétaires pour 1965-1966 ont été établies sur cette base ;

II

Autorise le Directeur général à appliquer, en ce qui concerne les traitements soumis à retenue pour pension des membres du personnel de l'Unesco, les mêmes mesures que celles qui auront été prises par l'Organisation des Nations Unies quant aux membres de son personnel et à donner effet à ces mesures à la même date ;

III

Autorise le Directeur général à modifier, à cet effet, les dispositions pertinentes du Statut et du Règlement du personnel et à en faire rapport au Conseil exécutif,

- 28.3 Nomination des représentants des Etats membres auprès du Comité des pensions du personnel de l'Unesco pour les années 1965-1966
- 28.31 La Conférence générale
Désigne les représentants des Etats membres suivants pour faire partie du Comité des pensions du personnel de l'Unesco pour les années 1965 et 1966 :
Membres titulaires : Belgique, Nicaragua, Sénégal ;
Membres suppléants : Roumanie, Suisse, Thaïlande.

VIII. SIEGE DE L'UNESCO/¹

29. SOLUTION A COURT TERME

29.1 La Conférence générale,

Considérant que les bureaux et autres locaux disponibles dans les bâtiments permanents du Siège sont insuffisants jusqu'à l'achèvement des deux tranches de la solution à moyen terme,

Considérant que des mesures doivent être prises pour faire face aux besoins de l'Organisation en locaux supplémentaires en attendant l'achèvement des quatrième et cinquième bâtiments,

Considérant que, comme suite à la résolution 34 (section III) de sa onzième session, et à la résolution 35 (section III) de sa douzième session, six bâtiments préfabriqués de bureaux offrant une surface totale de 1.840 m² ont été construits sur le terrain du Siège,

Ayant pris note, d'une part, des propositions formulées par le Directeur général (document 13 C/ADM/23 - Section VI) et, d'autre part, du rapport et des recommandations pertinentes du Comité du Siège (document 13 C/ADM/21 - Section IV),
Autorise le Directeur général :

1

- (a) à prendre les mesures nécessaires pour accélérer la construction du quatrième bâtiment de telle sorte qu'une surface approximative de 500 m² puisse être utilisée pour des bureaux à partir du début de 1965 ;
- (b) au cas où la solution indiquée à l'alinéa (a) ci-dessus ne serait pas réalisable, à louer, si c'est absolument indispensable, une surface utile d'environ 500 m² de bureaux à l'extérieur du Siège pour faire face aux besoins immédiats du Secrétariat, jusqu'à l'achèvement du quatrième bâtiment ;
- (c) à prélever sur le Fonds de roulement, au cours de l'exercice 1965-1966, les sommes nécessaires au financement de la solution indiquée ci-dessus (alinéa (a) ou (b)), dans la limite d'un montant maximum de 135.000 dollars ;

II

- (d) à maintenir, après consultation des autorités françaises et jusqu'à l'achèvement du cinquième bâtiment, les bureaux préfabriqués construits sur le terrain du Siège, et à proroger pendant la même durée la location des bureaux occupés dans l'immeuble de la rue Franklin ;
- (e) à financer cette opération, pendant l'exercice financier 1965-1966, dans la limite d'un montant maximum de 150.000 dollars, en imputant la dépenses correspondante au budget ordinaire de l'Organisation ;

1. Les résolutions 29.1 à 34.2 ont été adoptées sur le rapport de la Commission administrative, à la trente-deuxième séance plénière, le 18 novembre 1964.

III

- (f) à adopter, si nécessaire, avec l'approbation du Comité du Siège et du Conseil exécutif, d'autres solutions enprenant dament en considération leurs incidences financieres ;
Invite le Directeur général à faire rapport au Comité du Siège sur les opérations ci-dessus définies et, si nécessaire, au Conseil exécutif sur les questions pour lesquelles l'approbation du Conseil est exigée par la présente résolution.

30. SOLUTION A MOYEN TERME : PREMIERE TRANCHE

30.1 La Conférence générale,

Considérant que, lors de sa douzième session, elle a approuvé, en vertu de sa résolution 35 (Section 1), les mesures à prendre pour faire face aux besoins de l'Organisation en locaux supplémentaires à moyen terme,
Ayant pris note de la section du rapport du Comité du Siège se rapportant à la construction du quatrième bâtiment,
Consciente des efforts déployés par le Comité du Siège, par le Directeur général et par l'architecte pour assurer la mise en oeuvre du projet dans les délais qui leur étaient impartis, et pour améliorer les conditions de travail de la Conférence générale et du Secrétariat,
Convaincue que le quatrième bâtiment et ses patios constituent une réalisation originale et remarquable de l'architecture contemporaine,
Exprime au Comité du Siège, au Directeur général, à l'architecte et à leurs collaborateurs sa très vive satisfaction,

30.2 La Conférence générale,

Rappelant que, lors de sa douzième session, elle a, par sa résolution 35 (SectionI), autorisé le Directeur général à procéder à la construction d'un quatrième bâtiment sur le terrain du Siège, pour un tout total n'excédant pas 5. 615.000 dollars,
Ayant pris note du rapport du Comité du Siège (document 13 C/ADM/21 - Section 1) et en particulier des recommandations qui y figurent,

Considérant :

- (i) les hausses de salaires et des prix des matériaux intervenues depuis la préparation du devis de construction (document 13 C/ADM/22 - paragraphe 18),
- (ii) la nécessité de procéder à l'exécution des travaux antérieurement différés (document 13 C/ADM/22 - paragraphe 24),
- (iii) les travaux et achats supplémentaires rendus nécessaires pour tenir compte des besoins de l'Organisation (document 13 C/ADM/22 - paragraphe 25),

Prend note que le montant de 5.615.000 dollars fixé par elle, lors de sa douzième session, sur la base des estimations établies en tenant compte des prix en vigueur en septembre 1962, est insuffisant pour couvrir le coût total de construction et d'équipement du quatrième bâtiment ;

Autorise le Directeur général à dépenser à cet effet unmontant supplémentaire maximum de 452.762 dollars pour le complet achèvement de la construction et de l'équipement du quatrième bâtiment actuellement en cours d'exécution ;

Invite le Directeur général à faire rapport au Comité du Siège sur les opérations ci-dessus définies.

31. SOLUTION A MOYEN TERME: DEUXIEME TRANCHE ET FINANCEMENT

31.1 La Conférence générale,

Deuxième tranche

1

1. Rappelant la décision qu'elle a prise lors de sa sixième session (résolution 28), de faire construire à Paris le Siège permanent de l'Organisation,
2. Considérant que, lors de sa douzième session, elle a approuvé, par sa résolution 35 (Section 1), les mesures à prendre pour faire face aux besoins de l'Organisation en locaux supplémentaires jusqu'en 1972, et qu'elle a autorisé le Directeur général à accepter le terrain Garibaldi-Miollis offert par le Gouvernement français,
3. Notant avec satisfaction l'assurance donnée par le Gouvernement français, dans sa communication en date du 23 octobre 1964, de mettre ledit terrain à la disposition de l'Organisation le 1^{er} décembre 1965,
4. Notant en outre que le Comité du Siège, lors de sa 41^e session, a recommandé au Directeur général de surseoir à l'exécution des dispositions de la résolution 35, Section 1, paragraphe 1 (f), à la suite de son exposé concernant l'augmentation des besoins,
5. Ayant étudié le rapport du Comité du Siège (document 13 C/ADM/21 - SectionII) et en particulier les recommandations qui y figurent,
6. Considérant que les bureaux et autres locaux disponibles dans les quatre bâtiments existants ne sont pas suffisants pour faire face à l'accroissement des activités de l'Organisation et à l'augmentation prévisible des effectifs du Secrétariat jusqu'en 1972, et que la construction d'un cinquième bâtiment, envisagée par la Conférence générale lors de sa douzième session, est nécessaire,
7. Approuve, comme représentant les besoins de l'Organisation en locaux supplémentaires jusqu'en 1972, l'état des besoins révisé (document 13 C/ADM/23 - Annexe 1) présenté par le Directeur général - comportant 10.074 m² pour des bureaux, 550 m² pour des magasins en sous-sol au Siège et 4.100 m² pour un garage - tel qu'il a été adopté par le Comité du Siège à sa 43^e session (23-25 septembre 1964) ;

II

8. Ayant pris note avec regret de la communication du Gouvernement français en date du 23 octobre 1964, aux termes de laquelle ce dernier n'est pas en mesure d'autoriser la construction, sur le terrain Garibaldi-Miollis d'un bâtiment de plus de 4.500 m² de surface utile,
9. Notant le rapport complémentaire du Comité du Siège (document 13 C/ADM/21 - Addendum) et les recommandations qui y figurent, ainsi que les solutions envisagées par le Directeur général (document 13 C/ADM/23 - Addendum),
10. Observe, d'une part, que le Gouvernement français n'est pas en mesure de louer à l'Organisation des bureaux supplémentaires permettant de satisfaire aux besoins les plus urgents et, d'autre part, que la location, à des particuliers, de 5.500 m² de bureaux dont le Directeur général pourrait avoir besoin entrainerait, sur la base des prix actuels, une dépense moyenne de 900.000 dollars par année y compris l'entretien et les charges, si une solution au problème des locaux n'était pas adoptée avant la prochaine session de la Conférence générale ;

11. Demande instamment au Gouvernement français de réexaminer les moyens permettant de satisfaire les besoins de l'organisation jusqu'en 1972, en évitant la dispersion du Secrétariat, et de faire part à l'Organisation de ses propositions avant le 1^{er} juin 1965 ;
12. Autorise le Directeur général :
 - (a) à procéder, en fonction de ces propositions, à la construction sur le terrain Garibaldi-Miollis, ou, avec l'approbation du Comité du Siège, sur tout autre terrain que le Gouvernement français pourrait proposer, aux mêmes conditions et dans le même quartier, d'un cinquième bâtiment d'une surface utile de 10.074 m² et d'un garage souterrain, conformes aux règlements en vigueur ou, à défaut, d'une surface utile aussi proche de ce chiffre que possible, sans risque de recours des tiers riverains, ainsi que de magasins en sous-sol de 550 m², sur l'emplacement du Siège ;
 - (b) à faire établir à cet effet par l'architecte, M. à Zehrfuss, un avant-projet et un devis pour un coût maximum de 6.429.000 dollars s'il s'agit d'un bâtiment sans installation de conditionnement de l'air, ou de 8.700.737 dollars s'il s'agit d'un bâtiment comportant une installation de conditionnement de l'air, le montant définitif étant subordonné à la décision du Comité du Siège de prévoir ou non une installation de conditionnement de l'air dans le cinquième bâtiment proposé ;
 - (c) au cas où, pour une raison quelconque, il serait impossible de s'assurer les services de M. à Zehrfuss, à choisir un autre architecte aux mêmes fins, après consultation du Comité du Siège ;
 - (d) à présenter cet avant-projet au Comité du Siège et le devis au Conseil exécutif, pour approbation et à faire établir le projet définitif ;
13. Demande, en tout État de cause, au Gouvernement français, de bien vouloir accorder à l'Organisation le permis de construire dans les délais les plus rapides, afin que les travaux de construction puissent commencer en juillet 1966 au plus tard et que le bâtiment puisse être achevé dès que possible ;
14. Charge le Directeur général, au cas où le cinquième bâtiment ne pourrait couvrir la totalité de l'état des besoins révisé à moyen terme (10.074 m²), de négocier avec le Gouvernement français, en vue de la présenter à la quatorzième session de la Conférence générale, une solution permettant de couvrir les besoins non satisfaits et tenant éventuellement compte des besoins à long terme de l'Organisation ;

III

15. Demande au Gouvernement français de faire connaître, à la date du 1^{er} mars 1966, ses intentions concernant la satisfaction des besoins à long terme de l'Organisation ;

Financement

IV

16. Rappelant les privilèges et immunités dont jouit l'organisation en vertu de l'accord en date du 2 juillet 1954 qu'elle a conclu avec le Gouvernement français, et notamment des articles 15 et 16 dudit accord, mis en oeuvre pour la construction du Siège permanent de l'Unesco, par une lettre du Ministère des affaires étrangères de la République française en date du 14 octobre 1954,
17. Ayant pris note des propositions du Directeur général relatives au financement de la solution à moyen terme (document 13 C/ADM/20), mais considérant qu'il y a lieu de s'entendre au mode de financement actuellement employé pour le quatrième bâtiment, tel qu'il a été approuvé par la Conférence générale à sa douzième session,

18. Note que le coût supplémentaire de ce projet, ajouté à celui du quatrième bâtiment, portera le total maximum des dépenses à 14.768.499 dollars et qu'il ne sera pas possible de réunir la somme nécessaire pour le cinquième bâtiment en recourant uniquement aux disponibilités financières de l'organisation, complétées par des emprunts à court terme ;
19. Reconnaît qu'il peut être nécessaire de négocier un ou plusieurs emprunts à plus long terme pour financer la partie des dépenses totales de construction qui ne peut être couverte par des disponibilités de l'Organisation ;
20. Souligne qu'il serait souhaitable d'examiner à fond tous les moyens qui pourraient permettre de financer les coûts de construction, notamment les subventions et les emprunts émanant tant de sources privées que d'Etats membres, et fait appel aux Etats membres pour qu'ils aident l'Organisation à trouver les moyens de financement nécessaires, soit sous forme de subventions, soit sous forme de prêts sans intérêt ou à faible taux d'intérêt ;
21. Autorise le Directeur général à négocier de tels prêts ou dons avec les Etats membres qui sont disposés à les consentir et l'invite à rendre compte de ces négociations au Comité du Siège ;
22. Reconnaît que, dans la mesure où il sera impossible aux Etats membres de fournir ces fonds à l'Organisation sous forme de dons ou de prêts sans intérêt ou à faible taux d'intérêt, les fonds nécessaires devront être obtenus au moyen d'emprunts commerciaux ;
23. Fait appel aux gouvernements des Etats membres pour qu'ils garantissent, si besoin est, de tels emprunts ;
24. Autorise le Directeur général à négocier et à contracter de tels emprunts auprès des prêteurs de son choix, en s'attachant, lors de la mise au point des modalités de ces emprunts, à réduire les intérêts au minimum, et en tenant dûment compte de l'obligation de prévoir dans les budgets futurs les crédits nécessaires au remboursement des sommes empruntées et de l'intérêt de ces sommes ; et autorise le Directeur général à négocier et à contracter, dans les mêmes conditions, des emprunts à court terme remboursables, avec leurs intérêts, sur les disponibilités de l'Organisation ;
25. Décide :
 - (a) d'amortir sur la période prévue dans la résolution 35 adoptée à la douzième session de la Conférence générale le coût révisé de la construction du quatrième bâtiment (6.067. 762 dollars), ainsi que les intérêts des emprunts à court terme contractés pour financer ce projet en vertu de l'autorisation donnée à la douzième session, compte tenu du crédit de 884.000 dollars et du crédit de 1 million de dollars respectivement inscrits à cet effet dans le budget de 1961-1962 et dans celui de 1965-1966 ;
 - (b) d'amortir, si besoin est, sur quatre exercices financiers, à partir de l'exercice 1967-1968, les dépenses autorisées pour le cinquième bâtiment fixées par le Comité du Siège conformément aux termes du paragraphe 12 (b) de la section II ci-dessus, en même temps que les intérêts éventuels des emprunts contractés pour assurer le financement de ce projet ;
26. Invite le Directeur général :
 - (a) à inclure dans les futurs budgets les crédits nécessaires à cet effet ;
 - (b) à tenir une comptabilité distincte pour chacun des deux projets ;

V

27. Invite le Directeur général à rendre compte des opérations mentionnées plus haut au Conseil exécutif, au Comité du Siège et, ultérieurement, à la Conférence générale lors de sa quatorzième session.

32. SOLUTION A LONG TERME

32.1 La Conférence générale,

1. Considérant la décision qu'elle a prise lors de sa sixième session (résolution 28) de faire construire à Paris le Siège permanent de l'Organisation,
2. Rappelant les termes du rapport présenté, à la douzième session, par le Comité du Siège, selon lesquels "il était indispensable de réserver une marge substantielle d'expansion sur le terrain offert par le Gouvernement français, si l'on veut que les erreurs passées ne se renouvellent pas, et que l'Organisation conserve sa liberté de choix devant toute solution éventuelle à long terme du problème des locaux qui pourrait se poser après 1972" (document 12 C/ADM/20 Add. 1, par. 12),
3. Rappelant que le Gouvernement français, par lettre du Ministère des affaires étrangères en date du 13 avril 1962, a informé l'Organisation qu'il avait "mis à l'étude des solutions à long terme qui permettraient à l'Unesco de préparer et de réaliser progressivement un plan d'extension définitif de ses installations",
4. Rappelant la déclaration faite par la délégation française à la Conférence générale, lors de sa douzième session, suivant laquelle "le Gouvernement français étudierait, comme l'une des deux possibilités de solution à long terme, l'extension éventuelle du terrain Miollis, où d'importantes opérations de modernisation seraient entreprises au cours des dix années à venir" (document 12 C/Résolutions - Rapport de la Commission administrative, par. 147),
5. Rappelant en outre que, lors de sa 41e session, le Comité du Siège a invité le Directeur général à demander au Gouvernement français "de prévoir sur ledit terrain (Garibaldi-Miollis) une marge substantielle d'expansion afin que l'Organisation conserve sa liberté de choix devant toute solution à long terme du problème des locaux qui pourrait se poser après 1972" (document 41 HQ/Rapport 1 - Resolution 4),
6. Ayant pris note du rapport du Comité du Siège (document 13 C/ADM/21 - Section II (v)) et des commentaires qui y figurent,
7. Ayant pris note de la déclaration faite à cet égard par la délégation française au cours de la présente session,
8. Considérant qu'il est indispensable d'éviter dans l'avenir toute dispersion des différents services du Secrétariat qui risquerait d'être gênante et coûteuse,
9. Invite le Directeur général :
 - (a) à négocier avec le Gouvernement français des solutions permettant de faire face à long terme aux besoins en locaux de l'Organisation ;
 - (b) à faire rapport au Comité du Siège et ultérieurement à la Conférence générale sur les résultats de ses démarches auprès des autorités françaises ;
10. Demande au Gouvernement français de faire connaître à la date du 1er mars 1966 ses intentions concernant la satisfaction des besoins de l'Organisation à long terme.

33. LOYERS DES BUREAUX OCCUPES PAR LES DELEGATIONS PERMANENTES

33.1 La Conférence générale,

- Vu la résolution 48 qu'elle a adoptée lors de sa neuvième session, et la résolution 44 qu'elle a adoptée lors de sa dixième session,
- Notant le rapport du Comité du Siège (document 13 C/ADM/21 - Section V) et les recommandations qui y figurent,
- Considérant que les délégations permanentes disposant de bureaux au Siège de l'Organisation doivent désormais contribuer, en sus de la redevance approuvée par le Conseil exécutif lors de sa 67e session, à l'amortissement du coût de construction de ces bureaux,

Décide de fixer à 10,34 dollars par mètre carré et par an la redevance supplémentaire qui sera désormais versée par lesdites délégations,
Invite le Directeur général à modifier en conséquence, avec l'approbation du Conseil exécutif, les dispositions de la Section II du Règlement sur l'usage des locaux et installations du bâtiment des conférences et des bureaux des délégations permanentes ;
Souhaite que le Directeur général puisse prendre, sur l'avis du Comité du Siège, des dispositions aussi favorables que possible pour permettre aux Etats nouvellement indépendants de disposer de bureaux pour leurs délégations permanentes ;
Invite le Directeur général à mettre en vigueur les dispositions qui précèdent à partir du 1^{er} juillet 1965, et à affecter, à partir de cette date, la recette supplémentaire correspondante au paiement partiel de l'amortissement des emprunts contractés pour la construction et l'équipement des bâtiments du Siège, en réduisant d'autant les crédits à prévoir dans l'avenir au Titre IV du budget ordinaire de l'Organisation.

34. COMITE DU SIEGE

34.1 Rapports du Comité

34.11 La Conférence générale

Prend note avec satisfaction des rapports du Comité du Siège, distribués sous la cote 13 C/ADM/21 et Add. ;

Remercie le Comité du Siège de l'excellent travail qu'il a accompli et de l'établissement de ces rapports.

34.2 Mandat du Comité

34.21 La Conférence générale,

Ayant pris connaissance du rapport du Comité du Siège, et notamment de l'avis émis par le Comité que son mandat devrait être fixe dans tout le détail nécessaire pour lui permettre de s'acquitter des tâches qu'il pourrait avoir à entreprendre en tant qu'organe de la Conférence générale dans l'intervalle des sessions de celle-ci,

Décide de prolonger l'existence du Comité du Siège, composé de 15 membres, jusqu'à la fin de la quatorzième session de la Conférence générale,

Décide que le Comité du Siège ainsi constitué se réunira chaque fois qu'il sera nécessaire, à la demande du Directeur général ou de son Président, et aura pour mandat :

- (a) d'approuver l'avant-projet établi par l'architecte pour la construction d'un cinquième bâtiment, sous réserve des conditions fixées par la Conférence générale dans la résolution 31.1 ci-dessus ;
- (b) de décider, au vu des rapports techniques complémentaires qui lui seront soumis par le Directeur général, si ladite construction comportera ou non une installation de conditionnement d'air ;
- (c) d'accepter, le cas échéant, le nouveau terrain offert par le Gouvernement français à l'Organisation, en remplacement du terrain Garibaldi-Miollis, aux mêmes conditions et dans le même quartier ;
- (d) d'examiner les rapports que le Directeur général lui présentera sur la mise en oeuvre de la solution à moyen terme, l'état d'avancement des travaux et sur les opérations financières y afférentes ;
- (e) de conseiller le Directeur général sur les meilleures dispositions à prendre pour assurer une répartition équitable des locaux affectés aux délégations permanentes ;

Programme et budget

- (f) d'examiner les rapports du Directeur général relatifs à la solution à long terme ;
- (g) d'examiner les propositions dont le Directeur général pourra le saisir en 1965; concernant le choix et le mandat des conseillers artistiques ;
- (h) de conseiller le Directeur général sur toutes autres questions relatives au Siège permanent de l'Organisation que le Directeur général ou l'un des membres du Comité pourra lui soumettre ;
- (i) de faire rapport à la Conférence générale, lors de sa quatorzième session, sur les opérations ci-dessus définies.

IX. RAPPORTS DES ETATS MEMBRES ET DU DIRECTEUR GENERAL/1

35. FORME ET CONTENU DES RAPPORTS A PRESENTER
A LA CONFERENCE GENERALE A SA QUATORZIEME SESSION:
MANDAT DU COMITE DES RAPPORTS
- 35.1 La Conférence générale,
Ayant examiné le rapport de son Comité des rapports,
Ayant noté les mesures prises par les Etats membres et par le Directeur général
en application de la résolution 39 adoptée à sa douzième session,
Ayant en outre noté avec intérêt la façon générale dont le document 13 C/4 (Eva-
luation des activités de l'Unesco (1962-1963) et perspectives d'avenir) a été pré-
senté par le Directeur général, ainsi que les rapports du Directeur général sur
l'activité de l'Organisation en 1962- 1963,
1. Charge le Directeur général :
 - (a) de soumettre à la Conférence générale, à sa quatorzième session, une éva-
luation d'ensemble des grands faits qui auront marqué l'activité de l'Unesco
en 1964 et 1965, ainsi que son avis sur les perspectives d'avenir formulé
selon les grandes lignes suivies dans la présentation du document 13 C/4 ;
 - (b) de continuer à faire paraître des rapports annuels sur l'activité de l'Orga-
nisation, conçus selon les grandes lignes suivies dans la présentation de
ses rapports relatifs à 1962 et 1963, ainsi que les rapports intérimaires
que le Conseil exécutif pourra lui demander ;
 - (c) de prendre toutes dispositions utiles pour que les rapports des Etats membres,
élaborés conformément aux directives données au paragraphe 3 de la réso-
lution 39 adoptée à sa douzième session, parviennent au Secrétariat le 1er
juin 1966 au plus tard, ou à telle autre date appropriée en fonction de la date
d'ouverture de la quatorzième session de la Conférence générale.
 2. Décide que le Comité des rapports appelé à siéger pendant la quatorzième ses-
sion de la Conférence générale comprendra trente membres et aura pour mandat :
 - (a) d'examiner :
 - (i) les rapports du Directeur général sur l'activité de l'Organisation, et,
s'il y a lieu, les observations du Conseil exécutif à leur sujet ;
 - (ii) l'évaluation, par le Directeur général, des grands faits ayant marqué
l'activité de l'Organisation ;
 - (iii) les rapports spéciaux et autres rapports complémentaires que pourrait
demander la Conférence générale au sujet des mesures prises par les
Etats membres pour donner effet aux conventions et recommandations
adoptées par la Conférence générale ;
 - (b) de présenter à la Conférence générale un rapport sur la mesure dans la-
quelle les rapports du Directeur général reflètent :
 - (i) les progrès réalisés par l'Organisation dans l'application de ses pro-
grammes et des grandes décisions de la Conférence générale ;

-
1. Les résolutions 35 à 38 ont été adoptées sur le rapport du Comité des rapports, à la trente-
troisième séance plénière, le 19 novembre 1964.

Programme et budget

- (ii) les activités et les préoccupations des Etats membres en ce qui concerne ces programmes et décisions ;
3. Décide que le Comité des rapports se réunira au début de la quatorzième session, ou immédiatement avant, et présentera dès que possible, ses observations et recommandations à la Conférence générale réunie en séance plénière ;
4. Autorise le Conseil exécutif à remplacer les délégations qui ne pourraient siéger à ce Comité par d'autres délégations.
36. PREMIERS RAPPORTS SPECIAUX PRESENTES PAR LES ETATS MEMBRES SUR LA SUITE DONNEE PAR EUX AU PROTOCOLE ET AUX RECOMMANDATIONS ADOPTES PAR LA CONFERENCE GENERALE A SA DOUZIEME SESSION
- 36.1 La Conférence générale,
Ayant examiné les premiers rapports spéciaux présentés par les Etats membres relativement à la suite donnée par eux au Protocole et aux recommandations adoptés par la Conférence générale à sa douzième session (document 13 C/11 et Add.),
Ayant pris note de la partie du rapport du Comité des rapports qui a trait à ces rapports spéciaux,
Rappelant qu'aux termes de l'article 18 du "Règlement relatif aux recommandations aux Etats membres et aux conventions internationales prévues par l'Article IV, paragraphe 4, de l'Acte constitutif", la Conférence générale, après cet examen, "consigne ses observations sur la suite donnée par les Etats membres à une convention ou à une recommandation dans un ou plusieurs rapports généraux qu'elle rédige aux dates qui lui paraîtront appropriées",
Rappelant les termes de la résolution 50 adoptée lors de sa dixième session,
Adopte le Rapport général/1 (document 13 C/Rev., Annexe III) contenant ses observations sur la suite donnée par les Etats membres au Protocole et aux recommandations adoptés par la Conférence générale à sa douzième session,
Décide que ce Rapport général sera transmis aux Etats membres, à l'organisation des Nations Unies et aux Commissions nationales, conformément à l'article 19 du Règlement précité.
37. PREMIERS RAPPORTS SPECIAUX A PRESENTER A LA CONFERENCE GENERALE A SA QUATORZIEME SESSION SUR LA SUITE DONNEE PAR LES ETATS MEMBRES AUX RECOMMANDATIONS ADOPTEES A LA TREIZIEME SESSION
- 37.1 La Conférence générale,
Considérant que l'Article VIII de l'Acte constitutif prévoit que les Etats membres adressent à l'Organisation des rapports périodiques ". . . sur la suite donnée par eux aux recommandations et conventions visées à l'Article IV, paragraphe 4" de l'Acte constitutif,
Considérant qu'aux termes de l'article 16 du "Règlement relatif aux recommandations aux Etats membres et aux conventions internationales prévues par l'Article IV, paragraphe 4, de l'Acte constitutif", ces rapports périodiques sont des rapports spéciaux, indépendants des rapports généraux, et qu'un premier rapport spécial relatif à toute convention ou recommandation adoptée doit être transmis deux mois au moins avant l'ouverture de la première session ordinaire de la Conférence générale qui suit celle où la convention ou la recommandation a été adoptée,
Rappelant les termes de la résolution 50 adoptée lors de sa dixième session,

1. Voir Partie C du présent volume.

Constatant que la Conférence générale a adopté, à sa treizième session, une recommandation concernant la normalisation internationale des statistiques de l'édition de livres et de périodiques, ainsi qu'une recommandation concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'exportation, l'importation et le transfert de propriété illicites des biens culturels,

Invite les Etats membres à lui faire parvenir, deux mois au moins avant l'ouverture de sa quatorzième session, un premier rapport spécial sur la suite donnée par eux à ces recommandations, et à faire figurer dans ce rapport des indications sur les points figurant au paragraphe 4 de la résolution 50 adoptée lors de sa dixième session.

38. RAPPORTS PERIODIQUES SUR LES ARTICLES 19, 26 ET 27
DE LA DECLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME

38.1 La Conférence générale,

Ayant noté avec intérêt les renseignements fournis par le Directeur général sur les rapports périodiques des Etats membres concernant les articles 19, 26 et 27 de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Invite tous les Etats membres à présenter avant le 30 juin 1966 au Directeur général, sur sa demande, un rapport exposant l'évolution de la situation et les progrès réalisés pendant les années civiles 1963, 1964, 1965 dans les domaines relevant des articles 19, 26 et 27 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, rapport qui sera inclus dans le résumé analytique que le Directeur général établira conformément aux dispositions du paragraphe suivant ;

Autorise le Directeur général à établir et à transmettre directement au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, sur sa demande, un résumé analytique des rapports périodiques sur l'évolution de la situation et les progrès réalisés dans les domaines relevant des articles 19, 26 et 27 de la Déclaration universelle des droits de l'homme qui seront présentes par les Etats membres en application des résolutions 624B (XXII) et 888 (XXXIV) du Conseil économique et social et de toute autre résolution qu'il pourrait adopter.

X. QUATORZIEME SESSION DE LA CONFERENCE GENERALE

39. LIEU ET DATE DE LA QUATORZIEME SESSION/1

- 39.1 La Conférence générale,
Considérant les articles 1, 2 et 3 de son Règlement intérieur,
Considérant le Rapport du Directeur général sur le lieu et la date de réunion de la quatorzième session de la Conférence générale ainsi que la recommandation du Conseil exécutif à ce sujet (68 EX/Décisions, 6.4),
Décide de tenir sa quatorzième session à Paris au Siège de l'Organisation ;
Décide que cette session s'ouvrira le mardi 25 octobre 1966.

40. COMPOSITION DES COMITES POUR LA QUATORZIEME SESSION

Sur le rapport du Comité des candidatures, la Conférence générale, à sa trente-troisième séance plénière tenue le 19 novembre 1964, a élu les Etats membres ci-après pour faire partie des comités mentionnés ci-dessous jusqu'à la clôture de la quatorzième session :

Comité du Siègé :

Algérie, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, République centrafricaine, Etats-Unis d'Amérique, France, Grèce, Inde, Iran, Italie, Liban, Royaume-Uni, Union des républiques socialistes soviétiques.

Comité juridique :

République fédérale d'Allemagne, Argentine, Canada, Chili, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Inde, Japon, Pays-Bas, Pérou, Philippines, République arabe unie, Royaume-Uni, Sénégal, Tanzanie, Tchad, Tchécoslovaquie, Union des républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie.

Comité des rapports :

Afghanistan, Autriche, Bulgarie, Cameroun, Colombie, Etats-Unis d'Amérique, Guatemala, Guinée, Hongrie, Indonésie, Jordanie, Kenya, Laos, Malawi, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Pakistan, Pologne, Roumanie, Rwanda, Syrie, Thaïlande, Trinité et Tobago, Tunisie, Turquie, Union des républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Viêt -nam, Zambie.

Comité exécutif de la Campagne internationale pour la sauvegarde des monuments de Nubie :

République fédérale d'Allemagne, Brésil, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Inde, Italie, Liban, Pakistan, Pays-Bas, République arabe unie, Soudan, Suède, Yougoslavie.

-
1. Résolution adoptée sur la recommandation du Conseil exécutif à la vingt-neuvième séance plénière le 13 novembre 1964.

à Recommandations
adoptées par la Conférence générale.
à sa treizième session

1. RECOMMANDATION CONCERNANT LA NORMALISATION INTERNATIONALE DES STATISTIQUES DE L'ÉDITION DE LIVRES ET DE PÉRIODIQUES

La Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, réunie à Paris du 20 octobre au 20 novembre 1964, en sa treizième session,

Considérant qu'en vertu de l'article IV, paragraphe 4 de l'Acte constitutif, il appartient à l'Organisation d'élaborer et d'adopter des instruments destinés à régler internationalement des questions relevant de sa compétence,

Considérant que l'article VIII de l'Acte constitutif de l'Organisation dispose que "chaque État membre adresse à l'Organisation un rapport périodique, sous la forme que déterminera la Conférence générale, sur les lois, règlements et statistiques relatifs à ses institutions et à son activité dans l'ordre de l'éducation, de la science et de la culture, ainsi que sur la suite donnée aux recommandations et conventions visées à l'article IV, paragraphe 4",

Convaincue qu'il est très souhaitable que les autorités nationales chargées de recueillir et de communiquer des données statistiques relatives à l'édition de livres et de périodiques soient guidées par certaines normes en matière de définitions, de classifications et de présentation tabulaire, afin d'améliorer la comparabilité internationale de ces données,

Étant saisie de propositions concernant la normalisation internationale des statistiques de l'édition de livres et de périodiques, question qui constitue le point 15.3.2 de l'ordre du jour de la session,

Après avoir décidé, à sa douzième session, que ces propositions feraient l'objet d'une réglementation internationale par voie de recommandation aux États membres,

Adopte ce dix-neuvième jour de novembre 1964, la présente recommandation.

La Conférence générale recommande aux États membres d'appliquer, en vue de l'établissement de statistiques internationales, les dispositions ci-après en ce qui concerne les définitions, la classification et la présentation tabulaire des données statistiques relatives à l'édition de livres et de périodiques, en adoptant, sous forme de loi nationale ou autrement, des mesures en vue de donner effet, dans les territoires sous leur juridiction, aux normes et principes formulés dans la présente recommandation.

La Conférence générale recommande aux États membres de porter la présente recommandation à la connaissance des autorités et organismes chargés de recueillir et de communiquer les données statistiques relatives à l'édition de livres et de périodiques.

La Conférence générale recommande aux États membres de lui présenter, aux dates et sous la forme qu'elle déterminera, des rapports concernant la suite donnée par eux à la présente recommandation.

1. PORTÉE ET DÉFINITIONS GÉNÉRALES

1. Les statistiques visées par la présente recommandation devraient porter sur les publications non périodiques et périodiques imprimées qui sont éditées dans le pays et offertes au public, et qui devraient, en général, figurer dans les bibliographies nationales des différents pays.

2. Les publications ci-après devraient être exclues des statistiques visées par la présente recommandation :

a. *Publications éditées à des fins publicitaires*, à condition que le texte littéraire ou scientifique ne prédomine pas et que ces publications soient distribuées gratuitement :

(i) Catalogues, prospectus et autres publications de propagande commerciale, industrielle et touristique ;

(ii) Publications traitant de l'activité ou de l'évolution technique d'une branche de l'industrie ou du commerce en attirant l'attention sur les produits ou les services fournis par l'éditeur.

b. *Publications appartenant aux catégories suivantes, lorsqu'elles sont jugées comme ayant un caractère éphémère* :

(i) Horaires, tarifs, annuaires téléphoniques, etc. ;

(ii) Programmes de spectacles, d'expositions, de foires, etc. ;

(iii) Statuts et bilans des sociétés, directives des entreprises, circulaires, etc. ;

(iv) Calendriers, almanachs, etc.

c. *Publications appartenant aux catégories suivantes dont le contenu prédominant n'est pas le texte* :

(i) Les œuvres musicales (partitions, cahiers de musique), à condition que la notation musicale soit plus importante que le texte ;

(ii) La production cartographique, excepte les atlas ; par exemple, les cartes astronomiques, géographiques, hydrographiques, les plans topographiques.

3. Les définitions ci-après devraient être utilisées dans l'établissement des statistiques visées par la présente recommandation :

a. Une publication est considérée comme *non périodique* si elle est publiée en une seule fois ou, à intervalles, par volumes dont le nombre est généralement déterminé d'avance ;

b. Une publication est considérée comme *périodique* si elle est publiée en série continue sous un même titre, à intervalles réguliers ou irréguliers pendant une période indéterminée, les différents numéros de la série étant numérotés consécutivement ou chaque numéro étant daté ;

c. Le terme *imprimé* recouvre tous les divers procédés d'impression, quels qu'ils soient ;

Recommandations

- d. Est considérée comme *éditée dans le pays* toute publication dont l'éditeur a son siège social dans le pays établissant les statistiques, sans qu'il soit tenu compte ni du lieu d'impression ni du lieu de distribution. Lorsqu'une publication est faite par un ou des éditeurs ayant leur siège social dans deux ou plusieurs pays, elle est considérée comme étant éditée dans celui ou ceux de ces pays ou elle est distribuée;
- e. Une publication est considérée comme *offerte au public* lorsqu'il peut se la procurer soit en la payant, soit gratuitement. Sont considérées comme offertes au public également les publications destinées à un nombre restreint de personnes, telles que certaines publications officielles, de sociétés savantes, d'organisations politiques ou professionnelles, etc.

II. STATISTIQUES DE L'ÉDITION DE LIVRES

Portée

4. Les statistiques de l'édition de livres visées par la présente recommandation devraient porter sur les publications non périodiques correspondant aux caractéristiques et définitions mentionnées aux paragraphes 1 et 3 ci-dessus, à l'exception des publications énumérées au paragraphe 2 ci-dessus.

5. Les catégories suivantes de publications, notamment, devraient être comptées dans les statistiques de l'édition de livres :

- a. *Publications officielles*, c'est-à-dire ouvrages publiés par les administrations publiques ou les organismes qui en dépendent, à l'exception de ceux qui sont confidentiels ou réservés à la distribution intérieure ;
- b. *Livres de classe* (manuels scolaires), c'est-à-dire ouvrages prescrits aux élèves de l'enseignement du premier degré et du second degré, ces enseignements étant définis dans la Recommandation concernant la normalisation internationale des statistiques de l'éducation, adoptée par la Conférence générale le 3 décembre 1958;
- c. *Thèses universitaires*;
- d. *Tirages à part*, c'est-à-dire réimpressions d'un livre ou d'une publication périodique déjà parus, à condition qu'ils aient un titre et une pagination distincts et qu'ils constituent un ouvrage distinct;
- e. *Publications faisant partie d'une série*, mais dont chacune constitue une unité bibliographique;
- f. *Ouvrages illustrés* :
 - (i) Recueils de gravures, de reproductions d'œuvres d'art, de dessins, etc., pour autant que ces collections constituent des ouvrages complets et paginés et que les illustrations soient accompagnées d'un texte explicatif, même sommaire, se rapportant à ces œuvres ou à leurs auteurs;
 - (ii) Albums et livres et brochures illustrés, rédigés sous la forme d'une narration continue et ornés d'images illustrant certains épisodes;
 - (iii) Albums et livres d'images pour les enfants.

Définitions

6. Les définitions ci-après, sans préjudice des accords internationaux existants, devraient être utilisées aux

tins particulières de l'établissement des statistiques de l'édition de livres visées par la présente recommandation :

- a. Un *livre* est une publication non périodique imprimée comptant au moins 49 pages, pages de couverture non comprises, éditée dans le pays et offerte au public;
- b. Une *brochure* est une publication non périodique imprimée comptant au moins 5, mais pas plus de 48 pages, pages de couverture non comprises, éditée dans le pays et offerte au public;
- c. Une *première édition* est la première publication d'un manuscrit original ou traduit;
- d. Une *réédition* est une édition qui se distingue des éditions antérieures par des modifications apportées au contenu ou à la présentation;
- e. Une *réimpression* ne comporte pas de modification de contenu ou de présentation autres que des corrections typographiques par rapport à l'édition antérieure. Une réimpression faite par un éditeur autre que l'éditeur précédent est considérée comme une réédition ;
- f. Une *traduction* est une publication qui reproduit un ouvrage dans une langue autre que la langue originale;
- g. Un *titre* est un terme utilisé pour désigner une publication imprimée constituant un tout distinct, qu'elle soit en un ou en plusieurs volumes.

Modes d'énumération

7. Les statistiques de l'édition de livres devraient indiquer le nombre de titres et, dans la mesure du possible, le nombre d'exemplaires des ouvrages publiés. Les pays qui ne sont pas en mesure de fournir des indications sur le nombre des exemplaires produits peuvent, à titre de mesure provisoire, donner des informations sur le nombre des exemplaires vendus ou distribués de toute autre manière.

- a. Lorsqu'un ouvrage paraît en plusieurs volumes (chaque volume n'ayant pas un titre à part) dont la publication est échelonnée sur plusieurs années, l'ouvrage n'est compté chaque année que pour une unité, quel que soit le nombre des volumes publiés chaque année.
- b. Exceptionnellement, le volume - plutôt que le titre - devrait être utilisé comme unité statistique dans les cas suivants :
 - (i) Lorsque deux ou plusieurs œuvres distinctes sont éditées sous la même couverture et font partie d'une seule publication (œuvres complètes d'un auteur, pièces de théâtre choisies de divers auteurs, etc.),
 - (ii) Lorsqu'un ouvrage paraît en plusieurs volumes, chaque volume ayant un titre à part et formant un tout distinct.

8. Les réimpressions ne devraient pas être comptées en nombre de titres, mais seulement en nombre d'exemplaires, suivant les dispositions du Paragraphe 11, alinéas a et b, ci-après.

Classification

9. Les données statistiques relatives à l'édition de livres devraient en premier lieu être classées par catégories de sujets. Jusqu'à ce que soit élaborée et adoptée une autre classification, la classification donnée ci-après, qui est fondée sur la Classification décimale

universelle (CDU) et qui comporte 23 groupes, devrait être utilisée (les chiffres entre parenthèses indiquent les indices correspondants de la CDU) :

1. généralités (0) ; 2. Philosophie, psychologie (1) ; 3. Religion, théologie (2); 4. Sociologie, statistique (30, 31); 5. Sciences politiques, économie politique (32, 33); 6. Droit, administration publique, prévoyance, aide sociale, assurances (34, 351-354, 36); 7. Art et science militaires (355-359); 8. Enseignement, éducation (37) ; 9. Commerce, communications, transports (38); 10. Ethnographie, mœurs et coutumes, folklore (39) ; 11. Linguistique, philologie (4); 12. Mathématiques (51); 13. Sciences naturelles (52-59) ; 14. Sciences médicales, hygiène publique (61); 15. Technologie, industries, arts et métiers (62, 66-69) ; 16. Agriculture, sylviculture, élevage, chasse, pêche (63); 17. Économie domestique (64) ; 18. Organisation, administration et technique du commerce, communications, transports (65); 19. Urbanisme, architecture, arts plastiques, métiers d'art, photographie, musique, film, cinéma, théâtre, radio, télévision (70-78, 791-792); 20. Divertissements, jeux, sports (790, 793-799); 21. Littérature (8): (a) Histoire et critiques littéraires, (b) Textes littéraires; 22. Géographie, voyages (91); 23. Histoire, biographies (92-99).

Les manuels scolaires et les livres pour enfants, qui sont déjà repartis par sujets dans les catégories ci-dessus, devraient en outre être comptés respectivement dans les deux catégories supplémentaires suivantes : (a) manuels scolaires, et (b) livres pour enfants.

10. Chacun de ces groupes devrait être subdivisé de la façon suivante :

- a. Selon le nombre de pages de la publication en (i) livres et (ii) brochures;
- b. Selon la langue : (i) pour l'ensemble des publications, suivant la langue d'impression ; (ii) pour les traductions seulement, suivant la langue de l'original. Les ouvrages bilingues ou multilingues devraient former un groupe à part, à savoir: deux ou plusieurs langues;
- c. Selon l'ordre d'édition en : (i) premières éditions et (ii) rééditions, suivant les dispositions du paragraphe 11, alinéas a et b.

Tableaux

11. Des tableaux relatifs aux types de données indiquées ci-après devraient être établis annuellement et les renseignements fournis devraient être conformes aux définitions et classifications mentionnées dans les paragraphes précédents. Les différences éventuelles entre ces définitions et classifications et celles qui sont en usage sur le plan national devraient être indiquées :

- a. Statistiques portant sur le *nombre total de titres*, classés par catégories de sujets, une distinction étant faite, pour chaque catégorie de sujets, d'une part entre livres et brochures, et d'autre part entre les premières éditions et les rééditions.
6. Statistiques portant sur le *nombre total d'exemplaires* (tirages), classés par catégories de sujets, une distinction étant faite, pour chaque catégorie de sujets, entre livres et brochures. Il serait souhaitable, dans toute la mesure du possible, d'établir en outre une distinction entre les premières éditions (et les réimpressions qui s'y rattachent) et les rééditions (et les réimpressions qui s'y rattachent).

- c. Statistiques portant sur le *nombre total de titres*, classes par catégories de sujets d'une part, et par langues d'impression, d'autre part.
- d. Statistiques portant sur le *nombre total d'exemplaires* (tirages), classés par catégories de sujets, d'une part, et par langues d'impression, d'autre part.
- e. Statistiques portant sur les *traductions* : le nombre total de titres, classés par catégories de sujets, d'une part, et d'après la langue de l'original, d'autre part.
- f. Statistiques portant sur les *traductions* : le nombre total d'exemplaires (tirages), classés par catégories de sujets, d'une part, et d'après la langue de l'original d'autre part.

III. STATISTIQUES DES PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

Portée

12. Les statistiques des publications périodiques visées par la présente recommandation devraient porter sur tous les périodiques correspondant aux caractéristiques et définitions mentionnées aux paragraphes 1 et 3 ci-dessus, à l'exception des publications énumérées au paragraphe 2 ci-dessus.

13. Les catégories de publications ci-après, notamment, devraient être comptées dans les statistiques des périodiques :

- a. *Périodiques officiels*, c'est-à-dire les périodiques publiés par les administrations publiques ou les organismes qui en dépendent, y compris les recueils de lois, règlements, etc., à l'exception de ceux qui ont un caractère confidentiel ou sont réservés à la distribution intérieure;
- b. *Périodiques académiques et scientifiques*, c'est-à-dire les périodiques universitaires, les publications des institutions de recherche et des autres sociétés savantes ou culturelles, etc;
- c. *Périodiques des organisations professionnelles, syndicales, politiques, sportives, etc.*, même s'ils sont distribués seulement aux membres de ces organisations ;
- d. *Publications annuelles ou à périodicité plus espacée*;
- c. *Bulletins paroissiaux*;
- f. *Bulletins des écoles*;
- g. *Journaux d'entreprise* (c'est-à-dire publications destinées au personnel d'une entreprise industrielle ou commerciale ou d'une organisation analogue, ou aux clients d'une entreprise) ;
- h. *Programmes de spectacles, de radio et de télévision*, à condition que le texte littéraire en soit d'une certaine importance.

Dé@ifions

14. Les définitions ci-après devraient être utilisées dans l'Établissement des statistiques de périodiques visées par la présente recommandation :

- a. Les journaux *d'information générale* sont des publications périodiques destinées au grand public, qui ont essentiellement pour objet de constituer une source originale d'information par écrit sur les événements d'actualité intéressant les affaires publiques, les questions internationales, la politique, etc. Ils peuvent aussi contenir des articles littéraires ou autres, ainsi que des illustrations et de la publicité. Cette définition englobe :

Recommandations

- (i) Tous les organes d'information générale signalant principalement les événements survenus dans les vingt-quatre heures précédant leur mise sous presse, qu'ils soient quotidiens ou non (comme les journaux du dimanche).
 - (ii) Les organes d'information générale non quotidienne dont les nouvelles portent sur une période plus longue, mais qui, en raison de leur caractère local ou pour d'autres raisons, constituent pour leurs lecteurs une source originale d'information générale.
- b. *Les autres périodiques* sont ceux qui traitent des sujets d'intérêt très général ou qui sont spécialement consacrés à des études et informations documentaires sur des questions particulières : législation, finances, commerce, médecine, mode, sports, etc. Cette définition englobe des journaux spécialisés, les revues, y compris les revues qui traitent d'événements d'actualité et ont pour objet de sélectionner, résumer ou commenter les faits déjà signalés dans les journaux d'information générale, les magazines et tous les autres périodiques autres que les journaux d'information générale, à l'exception des publications énumérées au paragraphe 2 de la présente recommandation.

Modes d'énumération

15. Les statistiques de périodiques devraient signaler le nombre total de publications et, dans la mesure du possible, leur diffusion.
16. Pour établir le *nombre total des périodiques*, les modes suivants de dénombrement devraient être adoptés :
- a. Les publications indiquées ci-après ne devraient pas être considérées comme des publications distinctes:
 - (i) Éditions provinciales ou locales d'une même publication ne présentant pas avec la publication principale d'importantes différences dans les informations générales ou dans la partie plus proprement rédactionnelle. Une simple différence dans le titre ou dans les pages des nouvelles locales n'est pas suffisante pour considérer la publication comme un périodique distinct;
 - (ii) Suppléments qui ne sont pas vendus séparément.
 - b. Au contraire, les publications appartenant aux catégories ci-après devraient être considérées comme des publications distinctes :
 - (i) Éditions provinciales ou locales qui diffèrent sensiblement de l'édition principale du point de vue des informations fournies ou des parties proprement rédactionnelles;
 - (ii) Suppléments vendus séparément;
 - (iii) Éditions spéciales (telles que journaux du dimanche, etc.) ;
 - (iv) Quotidiens du matin et quotidiens du soir, s'ils ont un titre distinct ou possèdent une personnalité juridique propre;
 - (v) Éditions dans d'autres langues que l'édition principale, si elles paraissent dans le pays.
17. Les chiffres concernant la *diffusion* devraient représenter la diffusion quotidienne moyenne, ou la diffusion moyenne par numéro dans le cas des publications non quotidiennes. Ces chiffres devraient comprendre le nombre d'exemplaires vendus, soit directement soit par abonnement, plus le nombre

d'exemplaires faisant l'objet d'un service gratuit régulier dans le pays et à l'étranger, à l'exclusion des invendus. À défaut des données sur la diffusion, le nombre d'exemplaires imprimés devrait être indiqué.

Classification

18. En premier lieu, les publications périodiques devraient être subdivisées en deux catégories : journaux d'information générale et autres périodiques.

19. *Journaux d'information générale.* Les données statistiques relatives aux journaux d'information générale devraient autant que possible être classées de la façon suivante :

- a. Par langues : les publications paraissant en éditions bilingues ou multilingues devraient être groupées dans une catégorie séparée.
- b. Par fréquence :
 - (i) Journaux paraissant au moins 4 fois par semaine. Une distinction devrait également être faite entre les journaux du matin et les journaux du soir;
 - (ii) Journaux paraissant 3 fois par semaine ou moins fréquemment. Une distinction devrait également être faite entre les journaux paraissant 2 ou 3 fois par semaine, une fois par semaine et moins fréquemment.

20. *Autres périodiques.* Les données statistiques relatives à cette catégorie devraient être classées comme suit :

- a. Par langues : les publications paraissant en éditions bilingues ou multilingues devraient être groupées dans une catégorie séparée.
- b. Par fréquence :
 - (i) Paraissant au moins 4 fois par semaine;
 - (ii) De 1 à 3 fois par semaine;
 - (iii) 2 ou 3 fois par mois;
 - (iv) De 8 à 12 fois par an;
 - (v) De 5 à 7 fois par an;
 - (vi) De 2 à 4 fois par an;
 - (vii) Une fois par an ou à périodicité plus espacée;
 - (viii) À intervalles irréguliers.
- c. Par sujets : jusqu'à ce que soit élaborée et adoptée une autre classification, la classification ci-après, qui est fondée sur la Classification décimale universelle (CDU) et qui comporte 23 groupes de sujets, devrait être employée pour les statistiques internationales des périodiques (les chiffres entre parenthèses indiquent les indices correspondants de la CDU) :

1. Généralités (0) ; 2. Philosophie, psychologie (1) ; 3. Religion, théologie (2); 4. Sociologie, statistique (30, 31); 5. Sciences politiques, économie politique (32, 33); 6. Droit, administration publique, prévoyance, aide sociale, assurances (34, 351-354, 35); 7. Art et science militaires (355-359); 8. Enseignement, éducation (37); 9. Commerce, communications, transports (38); 10. Ethnographie, moeurs et coutumes, folklore (39); 11. Linguistique, philologie (4); 12. Mathématiques (51); 13. Sciences naturelles (52-59); 14. Sciences médicales, hygiène publique (61); 15. Technologie, industries, arts et métiers (62, 66-69) ; 16. Agriculture, sylviculture, Elevage, chasse, pêche (63); 17. Économie domestique (64); 18. Organisation, administration et

- technique du commerce, communications, transports (65) ; 19. Urbanisme, architecture, arts plastiques, métiers d'art, photographie, musique, film, cinéma, théâtre, radio, télévision (70-78, 791, 792); 20. Divertissements, jeux, sports (790, 793-799); 21. Littérature (8); 22. Géographie, voyages (91); 23. Histoire, biographies (92-99).
- d. Les publications appartenant aux catégories ci-après énumérées ne seront pas comptées suivant les 23 groupes ci-dessus, mais à part :
- (i) Périodiques pour enfants et adolescents;
 - (ii) Périodiques humoristiques, bandes dessinées;
 - (iii) Bulletins paroissiaux;
 - (iv) Bulletins des écoles;
 - (v) Journaux d'entreprise.

Tableau

21. Des tableaux relatifs aux types de données indiquées ci-après devraient être établis annuellement et les renseignements fournis devraient être conformes, dans la mesure du possible, aux définitions et classifications mentionnées dans les paragraphes précédents. Les différences éventuelles entre ces définitions et classifications et celles qui sont en usage sur le plan national devraient être indiquées.

- a. *Journaux d'information générale et autres périodiques*: statistiques portant sur le nombre total et la diffusion des publications, classées d'après la fréquence et la langue principale de publication;
- b. *Autres périodiques* : statistiques portant sur le nombre total et la diffusion des périodiques, classés par catégories de sujets et par fréquence de publication.

II. RECOMMANDATION CONCERNANT LES MESURES A PRENDRE POUR INTERDIRE ET EMPECHER L'EXPORTATION, L'IMPORTATION ET LE TRANSFERT DE PROPRIETE ILLICITES DES BIENS CULTURELS

La Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, réunie à Paris du 20 octobre au 20 novembre 1964, en sa treizième session,

Estimant que les biens culturels sont des éléments fondamentaux de la civilisation et de la culture des peuples, et que la connaissance de ces biens favorise la compréhension et l'appréciation mutuelle entre les nations,

Considérant que chaque État a le devoir de protéger le patrimoine constitué par les biens culturels existant sur son territoire contre les dangers découlant de l'exportation, de l'importation et du transfert de propriété illicites,

Considérant que, pour parer à ces dangers, il est indispensable que chaque État membre prenne davantage conscience des obligations morales touchant au respect de son patrimoine culturel comme de ceux de toutes les nations,

Considérant que les objectifs envisagés ne peuvent être atteints sans une collaboration étroite des États membres ;

Convaincue qu'il importe de favoriser tant l'adoption de mesures appropriées que l'amélioration du climat de solidarité internationale, sans laquelle les objectifs envisagés ne seraient pas atteints,

Étant saisie de propositions concernant une réglementation internationale visant à interdire et empêcher l'exportation, l'importation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, question qui constitue le point 15.3.3 de l'ordre du jour de la session,

Après avoir décidé, lors de sa douzième session, que ces propositions feraient l'objet d'une réglementation internationale par voie d'une recommandation aux États membres, en exprimant toutefois le vœu que l'adoption d'une convention internationale puisse intervenir dans un avenir aussi proche que possible,

Adopte, ce dix-neuvième jour de novembre 1964, la présente recommandation.

La Conférence générale recommande aux États membres d'appliquer les dispositions ci-après en adoptant, sous forme de loi nationale ou autrement, des mesures en vue de donner effet, dans les territoires sous leur juridiction, aux normes et principes formulés dans la présente recommandation.

La Conférence générale recommande aux États membres de porter la présente recommandation à la connaissance des autorités et organismes s'occupant de la protection des biens culturels.

La Conférence générale recommande aux États membres de lui présenter, aux dates et sous la forme

qu'elle déterminera, des rapports concernant la suite donnée par eux à la présente recommandation.

1. DÉFINITION

1. Aux fins de la Présente recommandation, sont considérés comme biens culturels les biens meubles et immeubles qui présentent une grande importance pour le patrimoine culturel de chaque pays, tels que les œuvres d'art et d'architecture, les manuscrits, les livres et autres biens d'intérêt artistique, historique ou archéologique, les documents d'ethnologie, les spécimens types de la flore et de la faune, les collections scientifiques et les collections importantes de livres et d'archives, y compris les archives musicales.

2. Chaque État membre devrait adopter les critères qu'il juge les plus appropriés pour définir les biens culturels se trouvant sur son territoire qui doivent bénéficier de la protection prévue à la présente recommandation en raison de la grande importance qu'ils présentent.

II. PRINCIPES GÉNÉRAUX

3. Afin d'assurer la protection de son patrimoine culturel contre tous les dangers d'appauvrissement, chaque État membre devrait prendre les mesures appropriées pour exercer un contrôle efficace sur l'exportation des biens culturels tels que définis aux paragraphes 1 et 2.

4. Toute importation de biens culturels ne devrait être autorisée qu'après que ces biens auraient été libérés de toute opposition de la part des autorités compétentes de l'État d'exportation.

5. Chaque État membre devrait prendre des mesures appropriées pour empêcher le transfert illicite de propriété des biens culturels.

6. Chaque État membre devrait déterminer les régies selon lesquelles les principes ci-dessus devraient être appliqués.

7. Devrait être considéré comme illicite toute exportation, importation ou tout transfert de propriété effectué contre les règles adoptées par chaque État membre conformément au paragraphe 6.

8. Les musées, et d'une façon générale tous les services et institutions chargés de la conservation de biens culturels, devraient s'abstenir de se porter acquéreurs de tout bien culturel provenant d'une exportation, d'une importation ou d'un transfert de propriété illicite.

Recommandations

9. Pour encourager et favoriser les échanges légitimes de biens culturels, les États membres devraient s'efforcer de mettre à la disposition des collections publiques des autres États membres, par voie de cession ou d'échange, des objets du même type que les biens culturels dont l'exportation ou le transfert de propriété ne peut être autorisé ou, par voie de prêt ou de dépôt, certains de ces objets eux-mêmes.

III. MESURES RECOMMANDÉES

Identification et inventaire national des biens culturels

10. Afin de rendre plus efficace l'application des principes généraux énoncés ci-dessus, chaque État membre devrait, dans la mesure du possible, élaborer et mettre en œuvre une procédure tendant à identifier les biens culturels, définis aux paragraphes 1 et 2, se trouvant sur son territoire et établir un inventaire national de ces biens. L'inscription d'un bien culturel sur un tel inventaire ne devrait pas modifier le titre de propriété de ce bien. En particulier, un bien culturel, propriété privée, conserverait ce caractère même après inscription sur l'inventaire national. Un tel inventaire n'aurait pas un caractère limitatif.

Organisme de protection des biens culturels

11. Chaque État membre devrait faire en sorte que la protection des biens culturels soit confiée à des organismes officiels appropriés et au besoin instituer un service national de protection des biens culturels. Bien que la diversité des dispositions constitutionnelles et des traditions et l'inégalité des ressources ne permettent pas l'adoption par tous les États membres d'une organisation uniforme pour la protection des biens culturels, certains principes communs, énoncés ci-après, devraient néanmoins être retenus dans le cas où la création d'un service national de protection des biens culturels serait jugée nécessaire.

- a. Le Service national de protection des biens culturels devrait être autant que possible un service administratif de l'État ou une organisation agissant en vertu de la législation nationale et disposant des moyens administratifs, techniques et financiers lui permettant d'exercer ses fonctions d'une manière efficace ;
- b. Le Service national de protection des biens culturels devrait avoir entre autres les fonctions suivantes :
 - (i) De procéder à l'identification des biens culturels se trouvant sur le territoire de l'État et d'établir, le cas échéant, et tenir à jour l'inventaire national de ces biens, conformément aux dispositions du paragraphe 10 ci-dessus;
 - (ii) De coopérer avec les autres organismes compétents, au contrôle de l'exportation, l'importation et le transfert de propriété des biens culturels, conformément aux dispositions de la section II ci-dessus. Le contrôle de l'exportation serait sensiblement facilité si les biens culturels étaient accompagnés, lors de leur exportation, d'un certificat approprié par lequel l'État exportateur spécifierait que l'exportation du bien culturel visé est autorisée par lui. En cas de doute portant sur la légalité de

l'exportation, l'organisme de protection des biens culturels devrait faire des démarches auprès du service compétent en vue de s'assurer de la légalité de l'exportation.

- c. Le Service national de protection des biens culturels devrait être autorisé à proposer aux autorités nationales compétentes les autres mesures législatives ou administratives appropriées en vue de la protection des biens culturels, y compris des sanctions réprimant les exportations, importations et transferts de propriété illicites;
- d. Le Service national de protection des biens culturels devrait pouvoir faire appel à des spécialistes pour lui donner des avis sur les problèmes techniques ainsi que sur la solution des cas litigieux.

12. Chaque État membre devrait, si nécessaire, constituer un fonds ou prendre d'autres mesures appropriées de caractère financier afin de disposer des crédits nécessaires pour acquérir les biens culturels d'importance exceptionnelle.

Accords bilatéraux et multilatéraux

13. Les États membres devraient, chaque fois que ce sera nécessaire ou souhaitable, conclure des accords bilatéraux ou multilatéraux, par exemple dans le cadre d'organismes intergouvernementaux régionaux, pour résoudre les problèmes nés de l'exportation, de l'importation ou du transfert de propriété des biens culturels et notamment pour obtenir la restitution de biens culturels illicitement sortis du territoire d'une des parties à ces accords et se trouvant sur le territoire d'une autre. De tels accords pourraient, le cas échéant, s'insérer dans des accords de portée plus générale, et notamment dans des accords culturels.

Collaboration internationale en vue de la direction des opérations illicites

14. Chaque fois que ce sera nécessaire ou souhaitable des dispositions devraient être prévues dans les accords bilatéraux ou multilatéraux tendant à ce que, à l'occasion de toute offre de cession d'un bien culturel, les services compétents de chaque État s'assurent que rien n'autorise à considérer ce bien comme provenant d'un vol, d'une exportation ou d'un transfert de propriété illicites, ou de toute autre opération considérée illégale au regard de la loi de l'État d'exportation, par exemple en exigeant la présentation du certificat mentionné au paragraphe 11. Toute offre suspecte et toute précision à son sujet devraient être portées à la connaissance des services intéressés.

15. Les États membres devraient s'efforcer de s'aider mutuellement en échangeant le fruit de l'expérience qu'ils ont acquise dans les domaines faisant l'objet de la présente recommandation.

Restitution ou rapatriement des biens culturels exportés illicitement

16. Les États membres, les services de protection des biens culturels, les musées et, d'une façon générale, toutes les institutions compétentes devraient se prêter une collaboration mutuelle en vue d'assurer ou de faciliter la restitution ou le rapatriement de biens culturels exportés illicitement. Cette restitution ou ce

rapatriement devrait s'effectuer conformément aux lois qui sont en vigueur dans l'État sur le territoire duquel se trouvent ces biens.

Publicité en cas de disparition d'un bien culturel

17. Toute disparition d'un bien culturel devrait, à la demande de l'État qui les revendique, être portée à la connaissance du public par une publicité appropriée

Droits de l'acquéreur de bonne foi

18. Chaque État membre devrait, si nécessaire, prendre les mesures appropriées afin que ses lois internes ou les conventions internationales auxquelles il deviendrait partie, assurent à l'acquéreur de bonne foi d'un bien culturel à restituer ou à rapatrier dans le territoire de l'État d'où il avait été exporté illicitement

la possibilité d'obtenir des dommages-intérêts ou une indemnisation équitable.

Action éducative

19. Dans un esprit de collaboration internationale qui tiendrait compte à la fois du caractère universel de la culture et de la nécessité des échanges pour assurer à tous la possibilité de tirer profit du patrimoine culturel de l'humanité, chaque État membre devrait entreprendre une action afin d'éveiller et de développer chez ses ressortissants l'intérêt et le respect pour le patrimoine culturel de toutes les nations. Cette action devrait être entreprise par les services compétents en liaison avec les services d'enseignement, la presse et les autres moyens d'information et de diffusion, les organisations de jeunesse et d'éducation populaire et les groupements ou individus se consacrant à des activités culturelles.

C. Suite donnée par les Etats membres au protocole et aux recommandations adoptés par la Conférence générale

RAPPORT GENERAL SUR LES PREMIERS RAPPORTS SPECIAUX
PRESENTES PAR LES ETATS MEMBRES
AU SUJET DE LA SUITE DONNEE PAR EUX
AU PROTOCOLE ET AUX RECOMMANDATIONS ADOPTES
PAR LA CONFERENCE GENERALE A SA DOUZIEME SESSION/’

(Rapport établi par la Conférence générale à sa treizième session en application de l'article 18 du Règlement relatif aux recommandations aux Etats membres et aux conventions internationales prévues par l'Article IV, paragraphe 4, de l'Acte constitutif).

INTRODUCTION

(1) L'Article VIII de l'Acte constitutif de l'Unesco stipule que les Etats membres adressent à l'Organisation des rapports périodiques ". . . sur la suite donnée par eux aux recommandations et conventions visées par l'article IV, paragraphe 4". Aux termes de cette dernière disposition, chacun des Etats membres doit soumettre les recommandations ou les conventions adoptées par la Conférence générale aux autorités nationales compétentes dans le délai d'un an à partir de la clôture de la session de la Conférence générale au cours de laquelle elles ont été adoptées.

(2) Le "Règlement relatif aux recommandations aux Etats membres et aux conventions internationales prévues par l'article IV, paragraphe 4, de l'Acte constitutif" précise, en son article 16, que les rapports périodiques prévus par l'Acte constitutif seront des rapports "spéciaux", indépendants des rapports annuels généraux, et qu'un premier rapport spécial relatif à toute convention ou recommandation adoptée sera transmis deux mois au moins avant l'ouverture de la première session ordinaire de la Conférence générale qui suit celle ou la convention ou recommandation adoptée. Ce Règlement dispose également que la Conférence générale procédera, lors de cette session, à l'examen de ces premiers rapports spéciaux et consignera ses observations dans un ou plusieurs rapports généraux qu'elle rédigera aux dates qui lui paraîtront appropriées.

(3) En application des dispositions qui

précèdent, la Conférence générale a été saisie, à sa treizième session, des premiers rapports spéciaux transmis par les Etats membres sur la suite donnée par eux au Protocole et aux deux recommandations qu'elle avait adoptes au cours de sa douzième session, à savoir :

- Protocole instituant une commission de conciliation et de bons offices chargée de rechercher la solution des différends qui naîtraient entre Etats parties à la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement ;
- Recommandation concernant l'enseignement technique et professionnel ;
- Recommandation concernant la sauvegarde de la beauté et du caractère des paysages et des sites.

Ces premiers rapports spéciaux sont reproduits dans le document 13 C/ 11 et Add.

(4) Comme à ses précédentes sessions, la Conférence générale a confié à son Comité des rapports l'examen des rapports spéciaux présentés par les Etats membres.

(5) Sur le rapport du Comité des rapports (13 C/ 13 Rev.), la Conférence générale, en application de l'article 18 du "Règlement relatif aux recommandations aux Etats membres et aux conventions internationales prévues par l'Article IV, paragraphe 4, de l'Acte constitutif", a consigné, dans le présent rapport général, les observations qui figurent ci-dessous.

OBSERVATIONS DE LA CONFERENCE GENERALE

(6) Le nombre total des rapports spéciaux présentés au sujet de la suite donnée aux instruments adoptés en 1962, se repartit comme suit :

Protocole instituant une Commission de conciliation et de bons offices chargée de rechercher la solution des différends qui naîtraient entre Etats parties à la Convention concernant

la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement : 27 ;

-
1. Rapport général adopté sur le rapport du Comité des rapports à la trente-troisième séance plénière, le 19 novembre 1964.

Recommandation concernant l'enseignement technique et professionnel : 35;

Recommandation concernant la sauvegarde de la beauté et du caractère des paysages et des sites : 36.

(7) Ces chiffres marquent un léger progrès sur le nombre des rapports examinés à la douzième session, qui se situait entre 25 et 27. Il convient par ailleurs de les comparer au nombre total des Etats membres qui ont présenté des rapports généraux sur leur activité au cours de l'exercice 1963-1964, soit 50 (nombre des rapports présentés assez tôt pour que le Directeur général ait pu en faire état dans son Evaluation (13 C/4)).

(6) La Conférence générale doit constater, à cet égard, que bon nombre d'Etats ne semblent pas s'être adaptés à la pratique instaurée en 1960 de demander aux Etats membres de présenter sur l'application des conventions et des recommandations, des rapports spéciaux entièrement indépendants des rapports généraux qu'ils consacrent par ailleurs à l'ensemble de leur activité concernant l'Organisation. Certains ont continué, en effet, de faire figurer dans leur rapport général des informations relatives à la suite donnée par eux aux instruments adoptés par la Conférence générale à sa précédente session. D'autres, plus nombreux, qui ont présenté des rapports généraux, n'y ont pas joint de rapports spéciaux.

(9) La Conférence générale ne croit pas devoir revenir sur la pratique actuelle qui, ainsi qu'elle l'a relevé lors de sa douzième session, lui paraît plus exactement conforme à l'esprit des dispositions réglementaires et qui permet aux Etats membres de présenter des rapports plus détaillés et plus spécifiques tout en facilitant et simplifiant la procédure d'examen de ces rapports par la Conférence générale.

(10) La Conférence générale doit néanmoins constater qu'une proportion toujours considérable des Etats membres n'a pas fait parvenir à l'Organisation les rapports prescrits par l'Acte constitutif et le Règlement. Elle n'est donc pas en mesure de savoir si ces Etats se sont acquittés ou non de l'obligation que leur fait l'Acte constitutif de soumettre le Protocole et les Recommandations adoptés en 1962 aux "autorités nationales compétentes" définies par elle à sa douzième session, ni s'ils s'en sont acquittés dans le délai prévu par l'Article IV, paragraphe 4, de l'Acte constitutif.

(11) A sa douzième session, la Conférence générale avait souligné à quel point il importe que "tous les Etats membres remplissent la double obligation qui leur incombe, aux termes de l'Acte constitutif, en ce qui concerne les conventions et les recommandations adoptées par la Conférence générale : d'une part, l'obligation de soumettre ces instruments aux autorités nationales compétentes dans le délai d'un an à partir de la clôture de la Conférence générale et, d'autre part, celle

de faire rapport périodiquement sur la suite donnée à ces instruments".

(12) A sa onzième session, la Conférence générale définissait dans les termes suivants le rôle de ces dispositions constitutionnelles :

"C'est en effet essentiellement le jeu de ces deux dispositions constitutionnelles qui assure, d'une part, une mise en oeuvre et une application aussi large que possible des instruments adoptés et qui permet, d'autre part, à la Conférence générale - et par la suite aux Etats membres eux-mêmes - de mesurer l'efficacité de l'activité normative passée de l'Organisation et d'orienter son activité normative future".

(13) La Conférence générale ne peut que souligner de nouveau le rôle décisif que peut et doit jouer la procédure des rapports dans le contrôle de l'application des normes qu'elle fixe.

(14) En ce qui concerne la présentation et le contenu des rapports, la Conférence générale constate que la plupart des Etats qui ont fait rapport se sont efforcés de se conformer aux indications fournies par elle à sa dixième session. Par la résolution n° 50, les Etats membres étaient en effet invités, lorsqu'ils présentent un premier rapport spécial, à y indiquer dans la mesure du possible :

- (a) si la convention ou la recommandation a été soumise à l'autorité ou aux autorités nationales compétentes, conformément à l'article IV, paragraphe 4, de l'Acte constitutif et à l'article 1er du Règlement relatif aux recommandations aux Etats membres et aux conventions internationales ;
- (b) le nom de l'autorité ou des autorités compétentes de l'Etat qui soumet le rapport ;
- (c) si cette autorité ou ces autorités ont pris des mesures pour donner effet à la convention ou à la recommandation.
- (d) la nature de ces mesures. "

(15) Certains Etats membres, sans donner précisément les indications demandées dans cette résolution, ont fait figurer dans leur rapport des exposés détaillés de la situation existant sur leur territoire dans le domaine qui fait l'objet de la convention ou de la recommandation. Tout en reconnaissant l'utilité de ces exposés, la Conférence générale exprime l'espoir qu'à l'avenir tous les Etats membres seront en mesure de fournir dans leurs premiers rapports spéciaux des informations précises sur les points énumérés dans la résolution n° 50.

(16) En ce qui concerne cette même résolution, la Conférence générale croit devoir se référer à la définition des termes "autorités nationales compétentes", qu'elle a adoptée lors de sa douzième session, sur avis de son Comité juridique :

"Les autorités nationales compétentes, au sens de l'Article IV, paragraphe 4, de l'Acte constitutif, sont celles qui ont le pouvoir, en vertu de la Constitution ou de la législation de chaque Etat membre, de prendre les mesures

législatives, réglementaires ou autres, nécessaires pour donner effet aux conventions ou aux recommandations. Il appartient au Gouvernement de chaque Etat membre de préciser et d'indiquer quelles sont les autorités qui sont compétentes à propos, de chaque convention et recommandation".

(17) La Conférence générale tient à rappeler, à cet égard, que si l'obligation de soumettre les conventions et les recommandations aux autorités nationales compétentes, c'est-à-dire à "celles qui ont le pouvoir en vertu de la Constitution ou de la législation de chaque Etat membre, de prendre les mesures législatives réglementaires ou autres, nécessaires pour donner effet aux conventions ou aux recommandations", présente un caractère impératif et doit être exécutée dans un délai déterminé, rien par contre n'oblige ces autorités à prendre de telles mesures législatives ou réglementaires et aucun délai ne leur est imparti au cas où elles souhaiteraient le faire.

(16) Il convient enfin, dans ce contexte, de distinguer entre les autorités qui ont compétence pour "prendre" les mesures législatives ou réglementaires, et les services gouvernementaux chargés d'étudier ou préparer les mesures susceptibles d'être prises par ces autorités, et de faire à ces dernières des propositions à cet égard. La définition adoptée par la Conférence générale à sa précédente session indique bien que l'obligation prescrite par l'article IV, paragraphe 4, de l'Acte constitutif, vise les premières et non les secondes.

(19) En vue de faciliter aux Etats membres la préparation des rapports spéciaux conformément aux indications données dans la résolution n°50, la Conférence générale a estimé qu'il pourrait être utile de rassembler en un document à l'intention des gouvernements de ces Etats, les diverses dispositions constitutionnelles et réglementaires applicables, ainsi que les autres indications qu'elle-même a été amenée à formuler, au cours de ses sessions antérieures, sur la présentation des conventions et recommandations aux autorités nationales compétentes. Ce document pourrait être transmis aux Etats membres en même temps que les lettres circulaires par lesquelles le Directeur général invite ces Etats à lui adresser les rapports spéciaux prescrits par le Règlement et par les résolutions de la Conférence générale. La Conférence générale a donc chargé le Directeur général de préparer un tel document de manière qu'il puisse être transmis aux Etats membres en temps utile pour la préparation des rapports spéciaux qu'ils devront présenter sur la suite donnée aux recommandations adoptées à la treizième session.

(20) Conformément aux dispositions de l'article 19 du "Règlement relatif aux recommandations aux Etats membres et aux conventions internationales prévues par l'Article IV, paragraphe 4, de l'Acte constitutif", le présent rapport général sera communiqué, par les soins du Directeur général de l'Unesco, aux Etats membres de l'Organisation, à l'Organisation des Nations Unies ainsi qu'aux Commissions nationales des Etats membres.

D. Annexes

1. ORDRE DU JOUR DE LA TREIZIEME SESSION DE LA CONFERENCE GENERALE

(adopte par la Conférence générale
à ses troisième et quatorzième séances plénières)

Point

1. ORGANISATION DE LA SESSION
 1. Ouverture de la session par le chef de la délégation du Brésil
 2. Constitution du Comité de vérification des pouvoirs et rapport du Comité à la Conférence générale
 3. Adoption de l'ordre du jour
 4. Election du Président et des 15 Vice-Présidents de la Conférence générale
 5. Constitution des commissions et comités
 6. Admission d'observateurs d'organisations internationales non gouvernementales à la treizième session sur la recommandation du Conseil exécutif
- II. ADMISSION DE NOUVEAUX ETATS MEMBRES ET MEMBRES ASSOCIES
 - 6 bis. 1 Admission de nouveaux Etats membres :
 - Malawi
 - autres demandes
 - 6 bis.2 Demande d'admission du Groupe des Caraïbes orientales britanniques en qualité de Membre associé de l'unesco, présentée par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du nord
- III. ELECTIONS AU CONSEIL EXECUTIF
 7. Election de 15 membres du Conseil exécutif
- IV. RAPPORTS DU DIRECTEUR GENERAL, DU CONSEIL EXECUTIF ET DES ETATS MEMBRES
 - 8.1 Evaluation d'ensemble par le Directeur général des grands faits de la période 1962-1963, d'après les rapports des Etats membres, et expose sur les perspectives d'avenir
 - 8.2 Rapports du Directeur général sur l'activité de l'Organisation en 1962, 1963 et 1964
 9. Rapport du Conseil exécutif sur ses propres activités en 1963 et 1964
 10. Premiers rapports spéciaux des Etats membres sur la suite qu'ils ont donnée au Protocole et aux Recommandations adoptés par la Conférence générale à sa douzième session
 11. Plan pour la présentation par les Etats membres des rapports périodiques sur l'application de la Convention et de la Recommandation concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement
 12. Rapport du Comité des rapports
- V. PROGRAMME ET BUDGET
 13. Examen général du programme et du budget pour 1965-1966 sur la base des documents suivants :
 - Projet de programme et de budget pour 1965-1966
 - Recommandations du Conseil exécutif concernant le Projet de programme et de budget du Directeur général pour 1965- 1966
 - Amendements au Projet de programme et de budget proposés par les Etats membres

Annexes

Point

14. Adoption du montant maximum provisoire des contributions et du montant provisoire à dépenser pour 1965-1966
15. Examen détaillé du Titre II du Projet de programme et de budget pour 1965-1966
 - 15.1 Education
 - 15.1.1 Statut et organisation de la Conférence internationale de l'instruction publique (question inscrite à la demande du Cameroun)
 - 15.1.2 Rapport sur les Instituts de l'Unesco pour l'éducation et pour la jeunesse (République fédérale d'Allemagne)
 - 15.1.3 Rapport du Conseil d'administration de l'Institut international de planification de l'éducation sur l'activité de l'Institut
 - 15.1.4 Projet à long terme pour l'établissement de programmes de constructions scolaires
 - 15.1.5 Campagne mondiale d'alphabétisation
 - 15.1.6 Conférence internationale sur la jeunesse (Grenoble, 23 août - 1er septembre 1964)
 - 15.1.7 Possibilité de transformer le Centre de documentation pédagogique attaché au Bureau régional pour l'hémisphère occidental en un centre-pilote de documentation pédagogique pour l'Amérique latine
 - 15.1.8 Examen par la Conférence générale des mesures découlant des nouvelles dispositions législatives du Gouvernement turc concernant les écoles gérées par les minorités grecques des îles d'Imbros (Imroz) et de Tenedos (Boscaada) depuis 1951 jusqu'à la mise en vigueur de ces nouvelles lois, ainsi que de la situation de l'éducation de la minorité turque en Grèce, afin de déterminer s'il y a lieu d'entreprendre des démarches en vue d'obtenir le rappel des mesures qui auraient été prises au détriment de l'éducation des populations minoritaires respectives.
 - 15.2 Sciences exactes et naturelles et application de ces sciences au développement
 - 15.2.1 Décennie hydrologique internationale : rapport de la Réunion intergouvernementale d'hydrologie scientifique (Paris, 7-17 avril 1964) ; projet de création d'un Conseil de coordination de la Décennie
 - 15.2.2 Rapport d'activité de la Commission océanographique intergouvernementale
 - 15.2.3 Modification des statuts de la Commission océanographique intergouvernementale
 - 15.2.4 Rapport de la Réunion intergouvernementale sur la séismologie et les constructions paraséismiques
 - 15.3 Sciences sociales, sciences humaines et activités culturelles
 - 15.3.1 Étude sur les principales tendances de la recherche dans le domaine des sciences sociales et humaines
 - 15.3.2 Projet de recommandation concernant la normalisation internationale des statistiques de l'édition de livres et de périodiques
 - 15.3.3 Projet de recommandation sur les moyens d'interdire et d'empêcher l'exportation, l'importation et le transfert de propriété illicites des biens culturels
 - 15.3.4 Mesures à prendre pour sauvegarder les monuments d'intérêt historique ou artistique
 - 15.3.5 Opportunité d'élaborer une réglementation internationale concernant la sauvegarde des biens culturels mis en péril par des travaux publics ou privés
 - 15.3.6 Campagne internationale pour la sauvegarde des monuments de Nubie : Rapports du Comité exécutif et du Directeur général
 - 15.3.7 Election des membres du Comité exécutif de la Campagne internationale pour la sauvegarde des monuments de Nubie
 - 15.3.8 Plan organique de collaboration culturelle avec l'Afrique
 - 15.3.9 Rapport biennal du Président de la Commission internationale pour une Histoire du développement scientifique et culturel de l'humanité
 - 15.4 Communication -
 - 15.4.1 Suggestions aux Etats membres sur les mesures à prendre pour favoriser la libre circulation de l'information
 - 15.4.2 Principes directeurs concernant les relations et les échanges internationaux dans les domaines de l'éducation, de la science et de la culture
 - 15.4.3 Commémoration du vingtième anniversaire de l'Unesco
 - 15.5 Relations avec les Etats membres et coopération internationale financée à l'aide de ressources extrabudgétaires
 - 15.5.1 Programme élargi d'assistance technique : Rapport du Conseil exécutif concernant la résolution 908 (XXIV) du Conseil économique et social sur les méthodes applicables au recrutement et à la préparation des experts et à l'évaluation des programmes

Point

- 15.5.2 Coopération avec le Fonds spécial des Nations Unies
- 15.5.3 Coopération avec la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et avec l'Association internationale de développement, et liaison avec la Banque interaméricaine de développement
- 15.5.4 Coopération avec les organisations régionales de financement
- 15.5.5 Coopération avec le Fonds des Nations Unies pour l'enfance
- 15.5.6 Coopération avec le Programme alimentaire mondial
- 15.6 Questions générales ,
- 15.6.1 La contribution de l'Unesco au renforcement de la paix ainsi que de la coexistence et de la coopération pacifiques entre Etats ayant des systèmes socio-économiques différents (question inscrite à la demande de l'Union des républiques socialistes soviétiques)
- 15.6.2 Le rôle de l'Unesco en faveur de l'accession des pays et des peuples coloniaux à l'indépendance ; application de la résolution 8.2 adoptée par la Conférence générale à ses onzième et douzième sessions
- 15.6.3 Promotion des Commissions nationales (question Inscrite à la demande de l'Inde)
- 15.6.4 Directives concernant le contenu des publications de l'Unesco
- 16. Examen détaillé des Titres 1, III, IV et de l'Annexe 1 du Projet de programme et de budget pour 1965-1966
- 16.1 Titre I. Politique générale
- 16.2 Titre III. Administration générale
- 16.3 Titre IV. Charges communes
- 16.4 Annexe 1. Services afférents aux documents et publications
- 17. Vote de la résolution portant ouverture de crédits et du tableau des ouvertures de crédits pour l'exercice financier 1965- 1966

VI. METHODES DE TRAVAIL DE L'ORGANISATION

- 18.1 Questions à examiner sur le rapport du Conseil exécutif
- 18.1.1 Fonctions et responsabilités respectives des organes de l'Unesco
- 18.1.2 Méthodes applicables au traitement des projets de résolution qui ne sont pas présentés conformément au Règlement intérieur
- 18.1.3 Frais de voyage des délégués à la Conférence générale
- 18.1.4 Procédure permettant de tenir dûment compte des dispositions constitutionnelles qui exigent une représentation géographique équilibrée au sein du Conseil exécutif
- 18.2 Questions à examiner sur le rapport du Directeur général
- 18.2.1 Propositions de modification du Tableau schématique d'une classification d'ensemble des diverses catégories de réunions convoquées par l'Unesco
- 18.2.2 Participation de spécialistes aux réunions de caractère technique

VII. RELATIONS AVEC LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES NON GOUVERNEMENTALES

- 19.1 Rapport sur les modifications intervenues dans le classement des organisations internationales admises aux différentes catégories de relations avec l'Unesco et liste des organisations dont les demandes d'admission n'ont pas été retenues
- 19.2 Rapport sexennal du Conseil exécutif sur le concours apporté à l'action de l'Unesco par les organisations non gouvernementales des catégories A et B et sur les résultats obtenus grâce aux subventions accordées à ces organisations

VIII. QUESTIONS JURIDIQUES

- 20. Projets d'amendements aux articles 6, 31, 78 et 81 du Règlement intérieur de la Conférence générale
- 20.1 Article 6. Notification des sessions de la Conférence générale (question inscrite à la demande de la République arabe unie)
- 20.2 Article 3 1. Augmentation du nombre des membres du Comité juridique
- 20.3 Article 78. Date limite pour le dépôt des propositions tendant à l'adoption d'amendements au Projet de programme qui comportent la prise en charge de nouvelles activités ou un accroissement sensible des dépenses budgétaires

Annexes

- 20.4 Article 8 1. Majorité requise pour l'adoption des projets de résolution de caractère budgétaire ou financier qui présentent une importance particulière
21. Projets d'amendements au règlement sur les élections au scrutin secret en ce qui concerne les dispositions relatives à l'élection des membres du Conseil exécutif
- IX. QUESTIONS FINANCIERES
22. Rapports financiers
- 22.1 Rapport et états financiers relatifs à l'exercice biennal clos le 31 décembre 1962 et Rapport du Commissaire aux comptes
- 22.2 Rapport et états financiers pour l'exercice clos le 31 décembre 1963 et Rapport du Commissaire aux comptes
- 22.3 Rapport du Commissaire aux comptes sur l'utilisation des fonds d'assistance technique affectés à l'Unesco pour l'exercice clos le 31 décembre 1962
- 22.4 Rapport du Commissaire aux comptes sur l'utilisation des fonds d'assistance technique affectés à l'Unesco pour l'exercice clos le 31 décembre 1963
- 22.5 Rapport du Commissaire aux comptes sur la comptabilité de l'exercice annuel clos le 31 décembre 1962 relative aux projets du Fonds spécial pour lesquels l'Unesco a été nommée agent d'exécution
- 22.6 Rapport du Commissaire aux comptes sur la comptabilité de l'exercice annuel clos le 31 décembre 1963 relative aux projets du Fonds spécial pour lesquels l'Unesco a été nommée agent d'exécution
- 22.7 Etat final des dépenses afférentes à la construction du Siège permanent : premier projet
23. Contributions des Etats membres
- 23.1 Barème des contributions
- 23.2 Monnaies de paiement des contributions
- 23.3 Recouvrement des contributions
24. Administration du Fonds de roulement
- X. METHODES ADMINISTRATIVES, PERSONNEL ET SECURITE SOCIALE
25. Méthodes administratives et personnel
- 25.1 Structure et méthodes administratives, recrutement, formation et avancement du personnel ; rapport du Directeur général et recommandations du Conseil exécutif
- 25.2 Repartition géographique du personnel
- 25.3 Traitements, allocations et prestations, y compris le problème des prêts au logement
- 25.4 Statut et Règlement du personnel
- 25.5 Tribunal administratif : prolongation de la compétence du tribunal
26. Sécurité sociale
- 26.1 Rapport sur la Caisse d'assurance-maladie
- 26.2 Rapport sur la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies
- 26.3 Election de représentants des Etats membres au Comité de la Caisse des pensions du personnel de l'Unesco pour 1965-1966
- XI. QUESTIONS RELATIVES AU SIEGE DE L'UNESCO
27. Rapport du Comité du Siège
28. Construction de locaux supplémentaires au Siège
- 28.1 Première tranche de la construction de locaux supplémentaires au Siège
- 28.2 Deuxième tranche de la construction de locaux supplémentaires au Siège, esquisses et devis préliminaires
- XII. QUATORZIEME SESSION DE LA CONFERENCE GENERALE
29. Fixation, sur le rapport du Conseil exécutif, du lieu de réunion de la quatorzième session de la Conférence générale
30. Election, sur le rapport du Comité des candidatures, des membres du Comité du Siège, du Comité juridique et du Comité des rapports pour la quatorzième session de la Conférence générale

II. RAPPORT DE LA COMMISSION DU PROGRAMME

Note. Le rapport reproduit dans les pages qui suivent a fait l'objet d'une mise au point rédactionnelle, conformément à l'autorisation donnée par la Commission. Les résolutions n'y ont pas été reproduites, puisqu'elles figurent déjà intégralement dans le présent volume ; on a toutefois indiqué leurs numéros définitifs pour permettre au lecteur de s'y reporter facilement.

La Commission du programme a reçu des rapports des organes suivants :

(a) la Sous-Commission chargée d'examiner le Chapitre 2 (Sciences exactes et naturelles et application de ces sciences au développement) ;

(b) les cinq groupes de travail créés conformément aux recommandations du Conseil exécutif.

Le rapport de la Sous-Commission des sciences a été, par décision de la Commission elle-même, incorporé au rapport ci-après ; les rapports des cinq groupes de travail sont reproduits pour information à l'Annexe VI.

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>
AVANT-PROPOS	1 - 9
PARTIE A. INTRODUCTION	10 - 33
PARTIE B. GENERALITES	
1. Commémoration du vingtième anniversaire de l'Unesco	34 - 37
2. Coopération avec le Programme alimentaire mondial	38 - 50
3. Directives concernant le contenu des publications de l'Unesco	51 - 66
4. Participation de spécialistes aux réunions de caractère technique	67 - 74
5. Rapport sexennal du Conseil exécutif sur le concours apporté à l'action de l'Unesco par les organisations non gouvernementales des catégories A et B et sur les résultats obtenus grâce aux subventions accordées à ces organisations	75 - 88
PARTIE C. PROJET DE PROGRAMME ET DE BUDGET POUR 1965-1966	
Introduction	89 - 96
Chapitre 1 Education	97 - 273
Chapitre 2 Sciences exactes et naturelles et application de ces sciences au développement	274 - 433
Chapitre 3 Sciences sociales, sciences humaines et activités culturelles	434 - 662
Chapitre 4 Information et échanges internationaux	663 - 774
Chapitre 5 Relations avec les Etats membres et coopération internationale financée à l'aide de ressources extrabudgétaires	775 - 863
PARTIE D. PROGRAMME FUTUR	864 - 907

AVANT - PROPOS

(Cet avant-propos est extrait de la déclaration faite par le Rapporteur, M . Kalervo Siikala (Finlande), lorsqu'il a présenté le projet de rapport à la Commission du programme).

(1) En soumettant le présent rapport à l'examen de la Commission du programme, je tiens à fournir certaines explications préalables. Ces explications se trouvent sous une forme un peu plus détaillée dans la Partie A - Introduction (paragraphe (25) à (29)). Il y est précisé que ce rapport est avant tout un document de caractère législatif et budgétaire, où doivent être consignées avec exactitude les décisions prises par la Commission à l'égard des projets de résolution et des prévisions budgétaires. A ce titre, il constituera, une fois approuvé, une base solide sur laquelle l'Unesco pourra fonder son activité au cours du prochain exercice biennal. Comme il est inévitable pour tout document de cet ordre, ce rapport paraîtra sans doute assez aride, du moins aux profanes. Mais tous ceux qui ont participé aux travaux de la Commission durant les quatre semaines qui viennent de s'écouler n'ignorent pas que les débats ont largement débordé le cadre de simples décisions de caractère législatif et budgétaire : à peu près tous les aspects humains de l'éducation, de la science et de la culture y ont été passés en revue et des délégués venus de toutes les parties du globe ont apporté des témoignages circonstanciés, éloquentes et souvent émouvants de l'unité fondamentale des idéaux que nourrit l'humanité dans ces domaines.

(2) Les comptes rendus des séances contiennent, sous une forme condensée, une profusion d'idées et d'opinions exprimées au cours des délibérations ; mais comme ils ne seront pas imprimés, le Conseil exécutif a formulé le vœu que le présent rapport, qui fera partie des Actes de la Conférence générale, reflète, de manière plus détaillée que dans le passé, les opinions exprimées au cours de la discussion. C'est ce que nous avons essayé de faire, au mieux de nos possibilités, et dans les limites très strictes que nous ont imposées le manque de temps pour la réflexion et la nécessité d'être brefs. C'est délibérément que nous avons concentré nos efforts sur certains secteurs du programme, soit parce qu'ils proposaient des activités nouvelles, soit parce qu'ils offraient pour quelque autre raison un intérêt particulier pour les délégations.

(3) Un rapport de ce genre est le fruit d'une vaste coopération. Je tiens à consigner ici toute ma gratitude et mon admiration envers le Secrétariat de la Commission et les représentants des Départements et Services qui participent à l'élaboration du programme pour la diligence, la précision, la compétence et la probité dont ils ont fait preuve lors de la préparation des divers projets

du présent document. Grâce à leurs efforts, la tâche du Rapporteur a été facile et agréable : il s'est borné essentiellement à donner certaines directives d'ensemble pour assurer l'uniformité du document, et à exercer, en vertu du mandat que vous lui avez confié, un contrôle général sur la façon dont vos déclarations et vos décisions étaient présentées. Je ne saurais manquer de mentionner ici à quel point j'ai été secondé dans cette entreprise par notre Président et par mes collègues du Bureau. Enfin, et ce n'est pas la le point le moins important, je dois aussi des remerciements au Directeur général adjoint qui, par sa clarté d'esprit, sa patience et son humanisme, m'a aidé - et, je le crois, a également aidé beaucoup d'autres membres de la Commission - à bien comprendre les questions souvent complexes dont nous avions à traiter.

(4) J'aimerais à ce propos formuler deux observations d'un caractère plus subjectif. La première concerne la nature de notre activité envisagée du point de vue constitutionnel, et elle se fonde sur l'expérience que j'ai acquise ces dernières années en suivant, de loin et de façon intermittente, le développement de la structure du pouvoir interne dans certaines grandes Organisations internationales, y compris l'Unesco. J'ai eu parfois l'impression qu'en raison de la formidable expansion de ces organisations, de leurs attributions, de leurs budgets et de leur appareil administratif, le pouvoir et la voix même des Etats membres s'affaiblissaient par rapport au pouvoir et à la voix de l'administration centrale, ou - si je puis me permettre cette expression - de la bureaucratie internationale ; ce phénomène est dû tout simplement à la complexité croissante des problèmes en cause, dont il est souvent difficile de suivre le détail d'assez près. En fait, cette expansion du pouvoir de la bureaucratie semble bien correspondre au schéma général du développement des structures du pouvoir, tel que le conçoivent certains des spécialistes les plus Eminents de la science politique contemporaine. Afin d'éclairer ce point, j'aimerais citer le professeur Carl Joachim Friedrich qui, dans son ouvrage sur "La démocratie constitutionnelle" (édition révisée, 1950), fait observer : "Pour pouvoir étudier un gouvernement de façon réaliste, il faut tout d'abord comprendre ce qu'est une bureaucratie (que l'on désigne cette institution par ce terme ou par un autre), puisqu'aucun gouvernement ne peut fonctionner sans elle. L'antithèse que l'on établit couramment entre bureaucratie et démocratie est une figure de rhétorique qui met en péril l'avenir de

II. Rapport de la Commission du programme

la démocratie. En effet, un régime constitutionnel n'est pas viable s'il ne peut fonctionner de manière efficace, ni agir avec rapidité et avec vigueur. "

(5) Bien qu'il soit peut-être prématuré d'appliquer aux organisations internationales l'expérience des gouvernements nationaux, il me semble évident que l'une des raisons fondamentales qui expliquent le succès relatif du système des Nations Unies, après la deuxième guerre mondiale, est le développement rapide et méthodique d'une fonction publique internationale. Naturellement, le système des Nations Unies repose sur une série d'Actes constitutifs, mais il est manifeste qu'il n'a pu fonctionner en tant que force historique opérante que dans la mesure où il a été capable d'action. Or, aucun système ne peut agir dans l'abstrait. Il faut qu'il dispose d'un groupe d'êtres humains pour exécuter des tâches déterminées que l'ensemble de la communauté juge utiles. C'est ce groupe d'hommes que je désigne du nom de "bureaucratie".

(6) A mon avis, ce qu'il s'agit de savoir, c'est si la communauté des nations est effectivement en passe de perdre sa souveraineté au profit de la bureaucratie internationale, au moins en ce qui concerne les grandes organisations intergouvernementales. Pour répondre à cette question, il nous faut évaluer la vitalité du processus constitutionnel dans ces organisations. Permettez-moi de citer de nouveau C. J. Friedrich : "Le constitutionnalisme est une amélioration qui fait office de frein, d'élément civilisateur ; en d'autres termes, il faut qu'un gouvernement existe avant que l'on puisse le constitutionnaliser".

(7) Or, il ne fait aucun doute qu'à l'Unesco, il y a un "gouvernement" qui revêt la forme d'une administration centrale pleine de vigueur. La principale conclusion que je me risquerai à tirer de l'oeuvre accomplie par la Commission du programme au cours de la présente session de la Conférence générale, c'est que le développement

constitutionnel de notre organisation semble en tous points comparable au développement de sa bureaucratie. Les délibérations ont prouvé manifestement que les Etats membres n'ont pas la moindre intention d'assister en spectateurs passifs aux travaux de l'Organisation ; bien au contraire, ils peuvent et ils veulent faire entendre et respecter leur voix grâce aux dispositifs prévus par l'Acte constitutif de l'Unesco. C'est là, à mon sens, l'une des plus importantes conclusions positives que l'on puisse tirer de la présente session de la Conférence générale ; car elle semble indiquer que nous ne nous bornons pas à approuver des programmes utiles et bien conçus, mais que nous réalisons aussi quelques progrès vers l'accomplissement de la grande tâche historique que constitue la mise sur pied d'institutions et de mécanismes permanents qui permettront d'instaurer une coopération internationale pacifique et amicale, dans l'intérêt de la sécurité, de la dignité et du bonheur de l'humanité.

(8) Ma deuxième observation peut se formuler de façon beaucoup plus brève. Je tiens à vous dire quelle grande aventure humaine et intellectuelle a été pour moi cette participation aux travaux de la Commission du programme. Je retournerai dans ma patrie fermement convaincu qu'il existe, sous les dehors agités de notre époque, une aspiration profonde vers la lumière, la paix et la charité. A la vérité, s'il me fallait trouver une devise pour notre action, je choiserais précisément ces trois mots latins : LUX, PAX, CARITAS.

(9) Permettez-moi enfin, en soumettant le présent rapport à votre approbation, de vous remercier tous de l'honneur que vous avez fait à mon pays et de la confiance que vous lui avez marquée en élisant son représentant aux fonctions de Rapporteur.

(Signe) KALERVO SIIKALA

PARTIE A. INTRODUCTION

Statut, mandat et organisation des travaux

(10) Le statut, le mandat et l'organisation des travaux de la Commission du programme ont été déterminés par des recommandations du Conseil exécutif, que la Conférence générale a approuvées au début de sa treizième session. Ces recommandations, qui prévoient que tous les Etats membres et Membres associés seront représentés à la Commission, figurent dans les documents 13 C/2 (par. 16 à 18) et 13 C/2 rev. (par.6 à 9). La Commission a tenu 56 séances entre le 21 octobre et le 19 novembre.

Bureau

(11) A sa première séance, la Commission a élu M. S. J. Cooley (Nigeria) à la présidence. A sa deuxième séance, elle a élu à l'unanimité trois vice-présidents : le professeur C. Chagas Filho (Bresil), Mme M. Joboru (Hongrie) et M. Makagiansar (Indonesie), ainsi qu'un rapporteur : M. K. Siikala (Finlande).

Ordre du jour

(12) Les points de l'ordre du jour provisoire révisé (13 C/1 rev. 2) qui ont été renvoyés à la Commission pour examen étaient les suivants : 13, 15.1 (sauf 15.1.1 et 15.1.8), 15.2, 15.3, 15.4, 15.5, 15.6 (sauf 15.6.1 et 15.6.2), 18.2.2 et 19.2.

Sous-Commission et Groupes de travail

(13) Conformément aux recommandations du Conseil exécutif, la Commission a créé une sous-commission, dans laquelle tous les Etats membres et Membres associés étaient représentés, et cinq groupes de travail de composition restreinte, chargés d'examiner des points particuliers de l'ordre du jour.

A. Sous-commission des sciences. Cette sous-commission a examiné le point 15.2 de l'ordre du jour - Sciences exactes et naturelles et application de ces sciences au développement. Elle a tenu 16 séances entre le 3 et le 13 novembre. Elle était présidée par le professeur C. Chagas Filho (Brésil), l'un des trois vice-présidents de la Commission du programme. A sa première séance, elle a élu le professeur Bimala Kalakicha (Thaïlande) et le professeur Ignacy Malecki (Pologne) aux fonctions de vice-présidents, et M. Albert Daguerre (Sénégal) à celles de rapporteur.

B. Groupes de travail. La Commission a fixé

la composition, nommé le Bureau et déterminé le mandat des cinq groupes de travail suivants :

GT.1 - Projet de recommandation concernant la normalisation internationale des statistiques de l'édition de livres et de périodiques. Chargé d'examiner le point 15 . 3.2 de l'ordre du jour .

Président : M. P. Poindron (France)
Rapporteur : M. José H. Ledesma (Argentine)
Membres : Algérie, République fédérale d'Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Brésil, Cameroun, Canada, Chine, Cuba, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Haute-Volta, Inde, Iran, Italie, Japon, Laos, Liban, Mexique, Nigeria, Royaume-Uni, Soudan, Tchad, Thaïlande, Tunisie, Union des républiques socialistes soviétiques et Uruguay.
Quatre séances, les 26, 27 et 29 octobre 1964.

GT. 2 - Projet recommandation sur les moyens d'interdire et d'empêcher l'exportation l'importation et le transfert de propriété illicites des biens culturels. Charge d'examiner le point 15.3 . 3 de l'ordre du jour,

Président : M. A.B. de Vries (Pays-Bas)
Rapporteur : M. C. Aboussouan (Liban)
Membres : Algérie, République fédérale d'Allemagne, Argentine, Autriche, Belgique, Brésil, Cameroun, Chine, Congo (Brazzaville), Côte-d'Ivoire, Danemark, République dominicaine, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Ghana, Hongrie, Irak, Iran, Italie, Liban, Mexique, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Roumanie, Royaume-Uni, Tchad, Thaïlande, Tunisie, Union des républiques socialistes soviétiques, Uruguay et Viêt-nam.
Quatre séances, les 27, 28 et 31 octobre 1964.

GT . 3 - Opportunité d'élaborer une réglementation internationale concernant la sauvegarde des biens culturels mis en péril par des travaux publics ou privés. Chargé d'examiner le point 15.3.5 de l'ordre du jour.

Président : M. J.A. Maravall Casesnoves (Espagne)
Rapporteur : The Hon. Mabel Smythe (Etats-Unis d'Amérique)
Membres : Algérie, République fédérale d'Allemagne, Argentine, Autriche, Belgique, Brésil, Chine, Cuba, Dahomey, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Ghana, Inde, Iran, Italie, Liban, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Royaume-Uni, Soudan, Tunisie, Turquie, Union des républiques socialistes soviétiques, Uruguay et Viêt-nam.
Trois séances, les 29 et 30 octobre et 6 novembre 1964.

II. Rapport de la Commission du programme

GT.4 - Principes directeurs concernant les relations et les échanges internationaux dans les domaines de l'éducation, de la science et de la culture. Charge d'examiner le point 15.4.2 de l'ordre du jour.

Président : Shri S. R. Bowry (Inde)
Rapporteur : M. C. Oancea (Roumanie)
Membres : Algérie, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Cameroun, Canada, Chine, Cuba, République dominicaine, Espagne, Etats-Unis d'Amerique, France, Ghana, Hongrie,, Inde, Iran, Israël, Kenya, Koweït, Liban, Madagascar, Maroc, Mauritanie, Pakistan, Pays-Bas, Pologne, République arabe unie, Roumanie, Royaume-Uni, Soudan, Tchad, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Union des républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela et Yougoslavie.
Quatre séances, les 2, 3 et 5 novembre 1964.

GT. 5 - Commémoration du vingtième anniversaire de l'Unesco. Chargé d'examiner le point 15.4.3 de l'ordre du jour.

Président : M. A. Hoffmeister (Tchécoslovaquie)
Rapporteur : M. J. B. de Weck (Suisse)
Membres : Algérie, République fédérale d'Allemagne, Argentine, Bulgarie, Cameroun, Canada, Chine, Cuba, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Gabon, Ghana, Hongrie, Inde, Iran, Japon, Liban, Maroc, Mexique, Pays-Bas, Pologne, Roumanie, Royaume-Uni, Suisse, Tchad, Tchécoslovaquie, Tunisie, Union des républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela et Viêt-nam.
Trois séances, les 4 et 7 novembre 1964.

(14) Le rapport de la Sous-Commission des sciences est incorporé à celui de la Commission du programme. Les rapports des cinq groupes de travail constituent l'Annexe VI de ce volume des Actes de la Conférence générale. Dans le présent rapport les décisions prises à la suite des travaux des groupes de travail sont indiquées sous les points correspondants de l'ordre du jour.

Documents

(15) Les documents 13 C/1, 13 C/2, 13 C/3, 13 C/4, 13 C/7 et 13 C/16 ont constitué la base générale des travaux de la Commission.

Point de l'ordre du jour

- 15.1 Education - Chapitre 1
15.1.2 Rapport sur les Instituts de l'Unesco pour l'éducation et pour la jeunesse (République fédérale d'Allemagne)
15.1.3 Rapport du Conseil d'administration de l'Institut international de planification de l'éducation sur l'activité de l'Institut
15.1.4 Projet à long terme pour l'établissement de programmes de constructions scolaires

(16) Les travaux concernant le programme et le budget pour 1965-1966 se sont fondés sur les documents suivants :
13 C/5 et 13 C/5 Add. et Corr. - Projet de programme et de budget pour 1965-1966.
13 C/6 et Add. - Recommandations et observations du Conseil exécutif.
13 C/8 et Add.1 - Amendements au document 13 C/5, présentés par les Etats membres antérieurement au 8 septembre 1964.
Séries 13 C/DR.. . et 13 C/PRG/DR.. . - Amendements présentés par les Etats membres après le 8 septembre 1964.

(17) D'autres documents, relatifs à des points particuliers de l'ordre du jour, faisaient partie de la série 13 C/PRG/. . . ou portaient la cote 13 C/15, 13 C/18, 13 C/25. Ces documents sont mentionnés en détail dans chacune des sections correspondantes du présent rapport.

Contenu du Rapport

(18) La partie de beaucoup la plus importante des travaux de la Commission consistait dans l'examen détaillé du Projet de programme et de budget pour 1965-1966 (point 15 de l'ordre du jour). Une telle étude supposait aussi, implicitement, l'examen général du programme et du budget (point 13). Mais cette dernière tâche a été accomplie en séance plénière par la Conférence générale, plutôt que par la Commission du programme.

(19) Pour des raisons de commodité on a donc suivi, pour la plus grande partie du rapport de la Commission, l'ordre adopté dans le document de base où sont exposés en détail le programme et le budget pour 1965-1966, à savoir le document 13C/5, Titre II.

(20) La plupart des points de l'ordre du jour renvoyés à la Commission du programme pour examen concernaient des sections particulières du document 13 C/5, Titre II. On trouvera donc les décisions qui se rapportent à ces divers points dans les passages ayant trait aux sections correspondantes. Le tableau ci-après donne des indications à ce sujet.

Sections

1 . 11 (III)
1.. 28 (II)
1.21 (I)
1.22

<u>Point de l'ordre du jour</u>	<u>Sections</u>	
15.1.5	Campagne mondial d'alphabétisation	1.27
15.1.6	Conférence internationale sur la jeunesse (Grenoble, 23 août- ler septembre 1964)	1.28 (1)
15.1.7	Possibilité de transformer le Centre de documentation pédagogique attaché au Bureau régional pour l'hémisphère occidental en un centre- pilote de documentation pédagogique pour l'Amérique latine	1.32
15.2	<u>Sciences exactes et naturelles et application de ces sciences au développement - Chapitre 2</u>	
15.2.1	Décennie hydrologique internationale : rapport de la Réunion inter- gouvernementale d'hydrologie scientifique (Paris, 7-17 avril 1964) ; projet de création d'un Conseil de coordination de la Décennie.	2.222
15.2.2	Rapport d'activité de la Commission océanographique intergouvernementale	2.223 (1)
15.2.3	Modification des Statuts de la Commission océanographique intergouvernementale	2.223 (1)
15.2.4	Rapport de la Réunion intergouvernementale sur la séismologie et les constructions paraséismiques	2.224
15.3	Sciences sociales sciences humaines et activités culturelles - Chapitre 3	
15.3.1	Etude sur les principales tendances de la recherche dans le domaine des sciences sociales et humaines	3.24 (II)
15.3.2	Projet de recommandation concernant la normalisation internationale des statistiques de l'édition de livres et de périodiques	3.27 (1)
15.3.3.	Projet de recommandation sur les moyens d'interdire et d'empêcher l'exportation, l'importation et le transfert de propriété illicites des biens culturels	3.33 (1)
15.3.4	Mesures à prendre pour sauvegarder les monuments d'intérêt historique ou artistique	3.33 (1)
15.3.5	Opportunité d'élaborer une réglementation internationale concernant la sauvegarde des biens culturels mis en péril par des travaux publics ou privés	3.33 (1)
15.3.6	Campagne internationale pour la sauvegarde des monuments de Nubie : Rapports du Comité exécutif et du Directeur général	3.33 (II)
15.3.7	Election des membres du Comité exécutif de la Campagne internationale pour la sauvegarde des monuments de Nubie	3.33 (II)
15.3.8	Plan organique de collaboration culturelle avec l'Afrique	3. 44 (II)
15.3.9	Rapport biennal du Président de la Commission internationale pour une Histoire du développement scientifique et culturel de l'humanité	3.45
15.4	<u>Communication - Chapitre 4</u>	
15.4.1	<u>Suggestions aux Etats membres sur les mesures à prendre pour favoriser la libre circulation de l'information</u>	4.212 (1)
15.4.2	Principes directeurs concernant les relations et les échanges internationaux dans les domaines de l'éducation, de la science et de la culture	4.31
15.5	<u>Relations avec les Etats membres et coopération internationale financée à l'aide de ressources extrabudgétaires - Chapitre 5</u>	
15.5.1	Programme élargi d'assistance technique. : rapport du Conseil exécutif concernant la Résolution 908 (XXXIV) du Conseil économique et social sur les méthodes applicables au recrutement et à la préparation des experts et à l'évaluation des programmes	5.3
15.5.2	Coopération avec le Fonds spécial des Nations Unies	5.4
15.5.3	Coopération avec la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et avec l'Association internationale de développement, et liaison avec la Banque interaméricaine de développement	1.21 (II)
15.5.4	Coopération avec les organisations régionales de financement	1.21 (II)
15.5.5	Coopération avec le Fonds des Nations Unies pour l'enfance	5.5

<u>Point de l'ordre du jour</u>	<u>Sections</u>
15.6 <u>Questions générales</u>	
15.6.3 Promotion des Commissions nationales (Question inscrite à la demande de l'Inde)	5.1

(21) Cinq points de l'ordre du jour ne sont pas traités dans le document 13 C/5 :

- 15.4.3 Commémoration du vingtième anniversaire de l'Unesco
- 15.5.6 Coopération avec le Programme alimentaire mondial
- 15.6.4 Directives concernant le contenu des publications de l'Unesco
- 18.2.2 Participation de spécialistes aux réunions de caractère technique
- 19.2 Rapport sexennal du Conseil exécutif sur le concours apporté à l'action de l'Unesco par les organisations non gouvernementales des catégories A et B et sur les résultats obtenus grâce aux subventions accordées à ces organisations.

(22) Dans le présent rapport, ces cinq points sont réunis sous le titre "Partie B Généralités".

(23) Enfin, on a réservé dans le rapport la place nécessaire pour permettre à la Commission d'exprimer, selon les vœux du Conseil exécutif (13 C/2, par. 16.2 c.), ses points de vue sur le programme futur de l'Organisation.

(24) Le rapport comprend donc quatre parties :

- A. INTRODUCTION
- B. GENERALITES
- C. PROJET DE PROGRAMME ET DE BUDGET POUR 1965-1966
- D. PROGRAMME FUTUR

Caractère du rapport

(25) Le rapport consiste nécessairement, dans une large mesure, en un compte rendu détaillé des décisions prises par la Commission. Au total, celle-ci a eu à examiner 150 points, comprenant des résolutions, des plans de travail et des prévisions budgétaires. Chacun de ces points exigeait au moins un vote. Il est indispensable que toutes les décisions prises soient fidèlement consignées. Mais, sur chaque point, plusieurs orateurs sont intervenus. Au cours du seul débat sur la Campagne mondiale d'alphabétisation, 50 délégations ont pris la parole. Consigner les vues ainsi exprimées soulève, on le voit, un tout autre problème.

(26) On sait que le Conseil exécutif a recommandé (13 C/2, par.16.2 d) "que les rapports de la Commission, de la Sous-Commission et de leurs groupes de travail reflètent de manière plus détaillée que dans le passé les opinions exprimées au cours de la discussion". Le rapporteur ne peut se conformer à cette recommandation sans se heurter inévitablement à des obstacles de caractère en grande partie technique. La Commission ne dispose littéralement d'aucun temps de réflexion

entre le moment où elle achève ses travaux et celui où son rapport est adopté. Elle passe directement du dernier point de son ordre du jour à l'examen des premières-parties du rapport. En outre, en consignand des opinions exprimées au cours du débat, on risque de susciter de nouvelles discussions lors de l'examen du rapport. Or vers la fin de la session, il n'y a guère de temps pour de telles discussions.

(27) Dans ces conditions, il a semblé utopique de tenter de rendre compte intégralement des vues exprimées à propos de chacune des questions examinées. On a donc concentré les efforts sur certains secteurs des travaux de la Commission, où les débats ont paru présenter une importance particulière. Une analyse plus détaillée des délibérations est donnée dans les comptes rendus des séances (documents 13 C/PRG/SR.2 à 56 (prov.)).

(28) Dans toute la mesure du possible, le rapport exprime l'opinion des Etats membres. On a considéré que les vues du Secrétariat ont été exposées dans les nombreux documents que celui-ci a soumis à la Commission. Les idées exprimées par le Directeur général ou ses représentants n'ont été consignées que dans la mesure où elles apportaient des précisions ou des rectifications importantes à des idées déjà énoncées, ou répondaient à des questions soulevées par les délégués.

(29) Il convient de noter enfin que la politique générale dont s'inspire le programme de l'Organisation a été discutée aussi lors des séances plénières et que, si l'on veut comprendre pleinement le sens des décisions prises au cours de cette treizième session de la Conférence générale, la lecture du présent rapport devra être éclairée par celle des comptes rendus sténographiques de ces séances.

'Activités nouvelles' et "activités continues"

(30) L'une des principales recommandations du Conseil exécutif relatives à l'organisation des travaux figure aux paragraphes 16.2 (a) et (b) du document 13 C/2, où il est dit :

"(a) que chaque chapitre du Titre II du Projet de programme et de budget en Commission et en Sous-Commission du programme, fasse d'abord l'objet d'un bref échange de vues de caractère général, suivi d'un examen projet par projet, au cours duquel ces deux organes donneraient la priorité aux activités nouvelles ;

(b) que la Commission et la Sous-Commission procèdent avec le maximum de célérité à l'examen des activités continues sans s'attarder outre mesure aux plans de travail afférents à ces activités."

Annexes

(31) La Commission du programme a suivi ces directives aussi fidèlement que possible, en procédant de la manière suivante :

(i) la discussion générale a été limitée aux introductions des principaux chapitres du programme et aux points qui constituent des directives générales. En outre, un débat, ouvert par le Directeur général, a porté sur la Campagne mondiale d'alphabétisation ;

(ii) les sections consacrées à des activités nouvelles, appelant des discussions plus étendues, ont été étudiées au début de l'examen des chapitres correspondants. Même alors, la liste des orateurs a été close de bonne heure, et des limites rigoureuses ont été imposées au temps de parole ;

(iii) dans chaque chapitre, les sections consacrées aux activités "continues" ont été groupées pour être examinées en dernier. Seules ont été

invitées à prendre la parole les délégations qui avaient présenté des amendements ;

(iv) le Directeur général a présenté chacun des quatre grands chapitres, ainsi que la Campagne mondiale d'alphabétisation. Pour le reste, les interventions du Secrétariat ont consisté essentiellement à présenter certains points particuliers de l'ordre du jour, à répondre à des questions ou à résumer les débats.

(32) La Commission est en mesure de déclarer que le système a bien fonctionné et qu'il a beaucoup contribué à la rapidité et à l'efficacité de ses travaux.

(33) On trouvera dans la Partie D - Programme futur d'autres observations concernant le système employé pour la présentation du projet de programme en vue de marquer la distinction entre activités nouvelles et activités continues.

PARTIE B. QUESTIONS GENERALES

1. COMMEMORATION DU VINGTIEME ANNIVERSAIRE DE L'UNESCO (Point 15.4.3 de l'ordre du jour)

(34) La Commission a examiné le rapport du Groupe de travail n° 5, chargé d'étudier ce point de l'ordre du jour. Ce rapport (13 C/PRG/39) a été présenté par le président du Groupe de travail M. Adolf Hoffmeister (Tchécoslovaquie) et par son rapporteur, M. J. B. de Weck (Suisse).

(35) Le Rapporteur a expliqué que le Groupe de travail avait axé ses propositions sur trois objectifs fondamentaux : honorer le souvenir des fondateurs de l'Unesco et des principaux artisans de son histoire, associer la jeunesse à cet anniversaire, et permettre une évaluation sérieuse de l'oeuvre accomplie jusqu'ici. En présentant le projet de résolution établi par le Groupe de travail, le Rapporteur a attiré l'attention de la Commission sur l'Annexe, qui contient des suggestions relatives aux mesures que pourraient prendre les Etats membres, les Commissions nationales et les organisations non gouvernementales aussi bien que l'Unesco elle-même. En élaborant son rapport, le Groupe de travail a tenu compte des projets de recommandation présentés par l'Argentine (13 C/DR.5) et par le Japon (13 C/8 Add. 1).

(36) Au cours de la discussion qui a suivi et à laquelle huit délégations ont participé, le rapport du Groupe de travail et, en particulier, les multiples suggestions formulées dans l'Annexe au projet de résolution ont fait l'objet de chaleureux éloges. Il a été noté que ces suggestions n'ont un caractère ni obligatoire, ni limitatif ; elles fourniront simplement aux Etats membres une série d'idées dont ils pourront s'inspirer pour le choix des activités qu'ils entreprendront en vue de célébrer le vingtième anniversaire de l'Unesco.

(37) Les incidences budgétaires éventuelles des paragraphes 4 (d) et 4 (e) du projet de résolution proposé par le Groupe de travail ont fait l'objet d'une attention particulière. La Commission a noté que si la création d'un Comité consultatif, mentionné au paragraphe 4 (e) apparaît souhaitable, elle sera assurée de manière à ne pas entraîner de dépenses supplémentaires au cours de l'exercice 1965-1966. En ce qui concerne la préparation de l'ouvrage intitulé "Vingt ans d'histoire de l'Unesco", proposée au paragraphe 4 (d), la Commission a adopté une version amendée de ce paragraphe, et elle a pris note d'une déclaration du Directeur général adjoint selon laquelle ce travail sera effectué par le Département des activités culturelles. Un délégué a formulé une mise en garde contre les inconvénients qu'il peut y avoir à rédiger des ouvrages historiques sous une forme définitive sans bénéficier d'un recul suffisant. Ayant

accepté un amendement, présenté verbalement, au paragraphe 4 (a) du projet de résolution, la Commission a approuvé le rapport du Groupe de travail, y compris l'Annexe, ainsi que la résolution 4.226.

2. COOPERATION AVEC LE PROGRAMME ALIMENTAIRE MONDIAL (Point 15.5.6 de l'ordre du jour)

(38) Le Directeur du Bureau des relations avec les organisations et programmes internationaux a présenté les documents 13 C/PRG/27 et Add. 1. Il a rappelé les buts assignés au Programme alimentaire mondial (PAM), précise que 19 demandes d'aide alimentaire jusqu'ici adressées au PAM concernent des programmes éducatifs, et attire l'attention de la Commission sur la résolution 1933 (XVIII) adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies et sur la décision 6.6 adoptée par le Conseil exécutif de l'Unesco à sa 67e session.

(39) Le Directeur des relations extérieures du Programme alimentaire mondial a informé la Commission des faits nouveaux récents intéressant le PAM. C'est en juin et en juillet 1965 que le Conseil de la FAO et le Conseil économique et social feront sur l'avenir du Programme des recommandations qui seront transmises à l'Assemblée générale des Nations Unies et à la Conférence générale de la FAO pour décision. Dans l'hypothèse d'une décision qui préconiserait la poursuite des activités entreprises au titre du PAM, l'éducation constituerait un domaine extrêmement intéressant d'application de l'aide alimentaire.

(40) En présentant le projet de résolution 13 C/PRG/DR. 2 déposé conjointement par l'Afghanistan, le Mali, le Tchad et le Togo, un membre de la Commission a souligné qu'il serait souhaitable que le PAM dispose à l'avenir de stocks alimentaires plus équilibrés que ceux qui ont été mis à sa disposition pour la période expérimentale en cours.

(41) Les orateurs qui sont ensuite intervenus ont manifesté leur accord général sur plusieurs points. Ils ont estimé que l'aide alimentaire accordée par le PAM aux Etudiants et aux écoliers afin d'augmenter la fréquentation et d'améliorer les résultats scolaires constitue une excellente initiative qui mérite d'être encouragée. Certains délégués ont fait part à la Commission des expériences déjà réalisées dans leur pays, et qui tendraient à prouver, selon l'expression de l'un d'eux, que "les écoliers deviennent beaucoup plus intelligents lorsqu'ils ont accès à une cantine scolaire".

(42) Des membres de la Commission ont également estimé que l'aide alimentaire permettrait très probablement aux travailleurs adultes des

pays en voie de développement, dont l'alimentation est souvent déséquilibrée, de suivre avec plus de profit les cours d'alphabétisation ou de perfectionnement professionnel organisés à leur intention.

(43) Des membres de la Commission ont enfin exprimé l'avis général que les activités du PAM devraient être poursuivies au-delà du 31 décembre 1965 et amplifiées, et que la coopération entre le PAM et l'Unesco devrait être continuée et renforcée. En intervenant en ce sens, plusieurs délégations ont émis le vœu que le projet de résolution soit amendé de façon à refléter plus nettement le désir unanime de la Commission.

(44) Trois membres de la Commission représentant des pays qui ont participé au lancement du Programme alimentaire mondial ont tenu à marquer l'intérêt de leur gouvernement pour cette expérience et ont appuyé le projet de résolution et l'amendement proposé.

(45) Un membre de la Commission a souligné la nécessité d'insérer l'aide du PAM dans les programmes de développement Economique et social et a suggéré d'amender le projet de résolution pour préciser cette nécessité ; il a également mis l'accent sur le lien qui existe entre les activités du PAM et le problème de la lutte contre la faim dans le monde.

(46) Un autre membre de la Commission a émis le vœu que l'aide alimentaire offerte dans le cadre d'accords bilatéraux soit administrée à l'avenir par le PAM en collaboration avec les Institutions spécialisées compétentes,

(47) Diverses suggestions ont en outre été faites visant à compléter l'aide alimentaire proprement dite par la création d'instituts de technologie alimentaire, par l'octroi de bourses d'études dans le domaine de la nutrition et par l'organisation de cours d'enseignement ménager.

(48) Tout en étant d'accord sur la nécessité d'améliorer l'éducation dans les pays en voie de développement, un membre de la Commission a souligné qu'il importait au plus haut point d'améliorer l'exploitation des ressources agricoles et industrielles des pays auxquels le PAM se propose de venir en aide. Enfin, un membre de la Commission a regretté qu'il ne soit fait mention du développement communautaire, ni dans le document de travail, ni dans le projet de résolution.

(49) Le représentant du Directeur général a signalé que les suggestions concernant la création d'instituts de technologie alimentaire, l'octroi de bourses dans le domaine de la nutrition et l'administration de l'aide bilatérale par le PAM relevait de la compétence de la FAO et du PAM lui-même plutôt que de celle de l'Unesco. Il a en outre rappelé que le développement communautaire était pour l'essentiel une activité du ressort de l'ONU.

(50) Le projet de résolution 13 C/PRG/DR. 2 a été approuvé à l'unanimité, moins 3 abstentions, dans sa version révisée (voir résolution 5.6).

3. DIRECTIVES CONCERNANT LE CONTENU DES PUBLICATIONS DE L'UNESCO (Point 15.6.4 de l'ordre du jour)

(51) M. Julien Cain (France), président du Comité des publications institué par le Conseil exécutif à sa 64^e session en application de la résolution 12 C/Rés.8.33, a présenté le rapport du Conseil exécutif sur cette question (document 13 C/15). Il a rappelé que le texte établi par le Comité des publications avait été amendé par le Conseil exécutif lors de sa 65^e session et il a souligné la distinction établie par le Conseil entre publications documentaires et publications d'idées, et fait observer que les critères adoptés s'inspiraient directement des principes de l'Acte constitutif de l'Unesco.

(52) Le Directeur général adjoint a rappelé que la nécessité d'élaborer des directives en matière de publications à l'intention du Secrétariat avait été exprimée par de nombreuses délégations à la douzième session de la Conférence générale, et que le texte présenté par le Conseil exécutif répondait à cette demande des Etats membres. Il a indiqué, d'autre part, que le Conseil exécutif avait invité le Directeur général à s'inspirer, lors de l'exécution du programme au cours de l'exercice 1963-1964, des considérations générales et des critères formulés dans son rapport (13 C/15) et à réorganiser le Comité des publications du Secrétariat. Il a exposé la nouvelle structure de ce Comité et dressé le bilan de dix-sept mois d'application des directives du Conseil exécutif en matière de publications. Ce bilan étant positif à tous égards, le Directeur général adjoint a demandé que la Conférence générale confirme les directives formulées par le Conseil exécutif.

(53) Outre le rapport du Conseil exécutif, la Commission était saisie d'un projet de résolution présenté par le Sénégal (13 C/DR. 10). La discussion générale s'est engagée sur ces deux textes.

(54) Dans l'ensemble, le rapport présenté par le Conseil exécutif a recueilli une large approbation au sein de la Commission, et plusieurs délégations se sont félicitées de la coopération qui s'était établie, au sujet des publications, entre la Conférence générale, le Conseil exécutif et le Secrétariat.

(55) Quelques délégations ayant toutefois suggéré d'apporter des modifications à ce texte ou de mettre l'accent sur certains des points qui s'y trouvent évoqués (par exemple, sur l'esprit d'universalisme qui doit caractériser les publications de l'Unesco), le Directeur général adjoint a souligné la difficulté qu'il y aurait à amender un texte qui était en fait un rapport que le Conseil exécutif avait établi à la suite de longues délibérations. La Commission a alors décidé de faire figurer explicitement dans son rapport les quatre points suivants, sur lesquels plusieurs délégations avaient particulièrement insisté :

II. Rapport de la Commission du programme

(a) Il importe de confirmer la pratique actuelle, selon laquelle les plans de publications sont joints en annexe au Projet de programme et de budget, de façon à permettre aux Commissions nationales de coopérer pleinement avec le Directeur général en lui fournissant toutes informations utiles et en lui suggérant, à sa demande, des noms d'auteurs possibles.

(b) Le Secrétariat devrait continuer d'utiliser les informations et statistiques officielles émanant des Etats membres, comme sources de renseignements pour les publications documentaires et monographies traitant de sujets propres à un pays.

(c) Le Comité des publications du Secrétariat devrait procéder à un examen régulier du contenu des périodiques de l'Unesco.

(d) Les publications de l'organisation devraient refléter non seulement la diversité des systèmes économiques et sociaux des Etats membres, mais aussi celle de leurs cultures.

(56) Diverses suggestions ayant été émises quant à la formulation du projet de résolution présentée par le Sénégal (13 /DR. 10) - notamment en vue d'y introduire une référence explicite aux décisions adoptées par la Conférence générale lors de ses sessions antérieures, d'y souligner l'importance de l'une et l'autre catégories de publications distinguées par le Conseil exécutif, et d'y rappeler que l'objectif final des directives est d'améliorer la qualité et l'efficacité des publications de l'Unesco et non d'imposer d'étroites restrictions d'ordre juridique à l'exercice du talent créateur des auteurs desdites publications, la Commission a décidé, sur la proposition de son Président, de confier à un groupe restreint (Bulgarie, Espagne, Inde, Sénégal, Union des républiques socialistes soviétiques) le soin de rédiger un texte de synthèse incorporant ces suggestions, Le texte ainsi établi (13 C/DR. 10 Rev.) a été approuvé par 36 voix contre 15, avec 11 abstentions, avec un amendement supprimant, au deuxième paragraphe, la référence à la Résolution 8.3 adoptée par la Conférence générale à sa onzième session.

(57) Une délégation ayant contesté la procédure suivie pour la mise aux voix des amendements, le Président a décidé de soumettre à la Commission un nouvel amendement présenté par l'Union des républiques socialistes soviétiques et la Bulgarie et reprenant la substance du texte initial du paragraphe 2 du document 13 C/DR. 10 Rev. Cet amendement ayant été repoussé par 34 voix contre 21, avec 22 abstentions, l'ensemble du texte figurant dans le document 13 C/DR. 10 Rev. a été approuvé sans opposition, avec 2 abstentions dans sa version modifiée (voir résolution 4. 11).

(58) La Commission a ensuite été saisie d'un projet de résolution présenté par la Tchécoslovaquie (13 C/8 Add. I.-Partie II, Généralités) et portant, d'une part sur le Plan des publications, d'autre part sur ce que l'Unesco pourrait faire

pour favoriser la coopération internationale dans le domaine de l'édition.

(59) La délégation tchécoslovaque, en présentant son projet de résolution, a insisté sur la nécessité de centraliser toutes les activités de l'Unesco relevant du domaine des publications, sur l'insuffisance des publications de l'Unesco utilisables par les pays en voie de développement (notamment en ce qui concerne les sciences et la technologie), sur les conditions défectueuses de la coopération internationale dans le domaine de l'édition et sur le peu de résultats obtenus en matière d'édition de livres bon marché depuis la douzième session de la Conférence générale.

(60) Le Directeur général adjoint a apporté l'adhésion du Directeur général aux principes énoncés dans le projet de résolution tchécoslovaque à condition que les paragraphes 1.2, 1.3 et II. 4 (qui ont des incidences budgétaires) soient examinés en même temps que les chapitres du Projet de programme et de budget auxquels ils se rapportent et que le paragraphe II. 1 soit amendé en vue de constituer une demande d'avis du Comité consultatif international de bibliographie.

(61) Dans la discussion qui a suivi, plusieurs délégués ont exprimé leur accord sur les principes dont s'inspire ce texte, tout en y relevant des lacunes quant au fond ou certaines imprécisions dans les termes. Plusieurs délégations ont suggéré, soit de le remanier (par exemple, en soulignant l'accroissement de la coordination et de l'extension du Programme de publications de l'Unesco, soit d'en reporter l'examen à la fin de la discussion des différents chapitres du Projet de programme et de budget de façon à permettre au Directeur général de répondre plus efficacement aux questions les plus importantes qu'il pose. Une délégation a suggéré que le Secrétariat étudie ces questions pendant les deux années à venir et présente un rapport sur ce sujet à la Conférence générale lors de sa quatorzième session.

(62) Le Directeur général adjoint ayant souligné la divergence des points de vue exprimés au cours de la discussion, particulièrement au sujet du programme de livres à bon marché, et la délégation tchécoslovaque ayant estimé parfaitement acceptables la majorité des suggestions faites par les différents pays, la Commission a décidé sur la proposition du Président, de confier à un groupe restreint (Argentine, Etats-Unis d'Amérique, Indonésie, Tanzanie, Tchécoslovaquie) le soin de préparer un texte de synthèse portant sur l'ensemble de la politique de l'Unesco en matière de publications et incorporant les principales idées formulées au cours de la discussion.

(63) Lorsque le délégué de la Tchécoslovaquie a présenté le texte établi par ce groupe (13 C/PRG/DR. 6), il a annoncé que la délégation autrichienne avait proposé, avec l'accord des délégations des cinq pays susmentionnés, d'ajouter au paragraphe 2 (c) du projet de résolution le membre

Annexes

de phrase suivant : "notamment pour les nouveaux alphabètes adultes et pour la jeunesse des pays en voie de développement", et il a demandé à la Commission d'approuver le projet de résolution ainsi modifié.

(64) Le Directeur général adjoint a exprimé l'accord du Directeur général sur ce texte et a annoncé que les idées directrices de ce document seraient dûment prises en considération par le Directeur général lors de l'élaboration du projet de programme et de budget pour 1967-1968. Il a indiqué les principaux points du Programme actuellement soumis à l'examen de la Commission qui rentrent dans le champ d'application des directives énoncées dans le projet de résolution : coopération avec les éditeurs de manuels scolaires et les producteurs de matériel d'enseignement, amélioration de la documentation scientifique, utilisation plus rationnelle des publications au service du développement technologique, normalisation des statistiques relatives à la production de livres et de périodiques, édition de livres à bon marché, notamment de traductions d'ouvrages classiques des littératures d'Asie ou dans les langues asiatiques, extension des activités bibliographiques et bibliothéconomiques, rationalisation et coordination des activités de l'Unesco en matière de publications, stimulation de la production et de la diffusion des livres dans les pays en voie de développement (notamment en organisant en Asie une réunion consacrée à ces problèmes, etc.). Il a conclu en soulignant que le projet de résolution soumis à l'approbation de la Commission mettait en évidence les liens qui existent entre des activités du Programme très diverses par leur nature ou leur domaine d'exécution, et faisait apparaître la multiplicité des contacts avec les professions du livre qu'implique la mise en oeuvre de ces activités ,

(65) Le Président a mis aux voix le projet de résolution (13 C/PRG/DR. 6) complété par l'amendement de la délégation autrichienne. La Commission l'a approuvé par 62 voix contre zéro avec 3 abstentions (voir résolution 4.12).

(66) La Commission a pris note du projet de résolution présenté par l'Argentine, la Colombie, Cuba, El Salvador, l'Espagne, le Panama, le Pérou et le Venezuela, concernant la politique à suivre en matière de publications (13 C/DR. 79) ; cette proposition, qui n'est parvenue au Secrétariat que le 4 novembre, n'a pas pu être examinée.

4. PARTICIPATION DE SPECIALISTES AUX REUNIONS DE CARACTERE TECHNIQUE (Point 18.2.2 de l'ordre du jour)

(67) Le Directeur général adjoint, en présentant le rapport du Directeur général sur la participation de spécialistes aux réunions de caractère technique (13 C/18), a signalé que le Secrétariat

n'avait pas encore eu l'occasion d'appliquer les dispositions relatives aux réunions organisées par l'Unesco, qui figurent dans la résolution 12 C/Res. 8.42. Il a fait toutefois remarquer que des spécialistes d'Etats non membres avaient participé à des réunions de caractère technique organisées en coopération avec l'Unesco par des Etats membres ou des organisations internationales non gouvernementales. Il a ajouté que, sauf instructions contraaires de la Conférence générale, le Directeur général considérerait comme toujours valable l'autorisation qui lui a été accordée par la résolution 8.42 susmentionnée.

(68) Un délégué a regretté qu'il n'eût pas été possible jusqu'à présent de donner effet à cette résolution et il a exprimé l'espoir qu'elle pourrait être mise en oeuvre au cours de la prochaine période biennale.

(69) La Commission a examiné un projet de résolution (13 C/DR. 11) présenté par les délégations de la France et de la Suisse, qui vise précisément à permettre au Directeur général de continuer à appliquer la résolution 12 C/Rés.8.42 après la fin de 1964.

(70) Au cours du débat, plusieurs orateurs ont souligné que la participation de spécialistes d'Etats non membres A des réunions techniques convoquées par l'Unesco n'était concevable que dans le cas de réunions de caractère non représentatif, comme l'indique explicitement la résolution 12 C/Res. 8.42, et que le choix de ces spécialistes devait se fonder uniquement sur leur compétence personnelle.

(71) Un certain nombre de délégués ont estimé qu'il était indispensable de s'assurer que les spécialistes A invités viennent de pays qui respectent les principes énoncés dans l'Acte constitutif de l'Unesco et la Charte des Nations Unies.

(72) Des détails ont été demandés sur les réunions techniques de caractère non représentatif organisées par des Etats membres et des organisations internationales non gouvernementales, auxquelles ont participé des spécialistes provenant d'Etats non membres de l'Unesco. En réponse il a été dit que le Secrétariat ne disposait pas encore de renseignements complets, mais que l'on pensait que la plupart de ces spécialistes étaient venus de l'Allemagne orientale, de la Chine (continentale), de la Corée du nord et du Nord-Vietnam.

(73) Plusieurs amendements au projet de résolution 13 C/DR. 11 ont été proposés verbalement. Par la suite, leurs auteurs ont soumis un texte unique (13 C/PRG/DR.3, présenté par la Bulgarie, le Cameroun et le Sénégal) destiné A remplacer le troisième paragraphe du document 13 C/DR. 11 ; ce texte a été accepté par les auteurs du projet de résolution initial.

(74) Le projet de résolution (13 C/DR.11) modifié conformément A l'amendement susmentionné (13 C/PRG/DR.3) a été approuvé par 57 voix contre zéro, avec 9 abstentions (voir résolution 6.7).

5. CONCOURS DES ORGANISATIONS
INTERNATIONALES
NON GOUVERNEMENTALES
A L'ACTION DE L'UNESCO
(Point 19.2 de l'ordre du jour)

(75) Le Directeur général adjoint a présenté le Rapport sexennal du Conseil exécutif sur le concours apporté A l'action de l'Unesco par les organisations internationales non gouvernementales (catégories A et B) et sur les résultats obtenus grâce aux subventions accordées A ces organisations (13 C/PRG/31). Il a souligné l'importance de la contribution que les organisations internationales non gouvernementales apportent A l'infrastructure intellectuelle du programme tant général qu'opérationnel de l'Unesco et précise les notions de subvention et de contrat telles qu'elles sont définies aux paragraphes 24 et 35 du rapport du Conseil exécutif.

(76) Les paragraphes 40 A 47 du Rapport sexennal donnent une évaluation globale des résultats obtenus grâce aux subventions (d'un montant total de 3.717.000 dollars de 1958 A 1963) accordées par l'Unesco A un certain nombre d'organisations internationales non gouvernementales de catégorie A (relations de consultation et d'association) ou B (relations d'information et de consultation), cependant que les annexes au même document permettent de se faire une idée du concours que chacune de ces organisations a apporté A l'action de l'Unesco. En ce qui concerne les contrats (1.881.340 dollars de 1958 A 1963), le Conseil exécutif a pu conclure que, dans l'ensemble, les organisations non gouvernementales ont accompli les travaux qui leur étaient demandés avec efficacité et dans des conditions plus Economiques que si le Secrétariat avait dû s'en charger lui-même.

(77) En conclusion, le Directeur général adjoint a demandé que, compte tenu du concours précieux que les organisations internationales non gouvernementales apportent A la réalisation des objectifs de l'Unesco, A l'application du programme biennal de l'Organisation et au développement de la coopération internationale entre les divers spécialistes, les subventions leur soient maintenues pour les prochaines années A un niveau voisin du niveau actuel.

(78) Au cours du débat qui a suivi, divers orateurs ont constaté que les organisations non gouvernementales avaient contribué A étendre l'influence de l'Unesco dans les milieux les plus divers. Certains membres de la Commission se sont demandés si, dans le cadre de l'extension générale du programme de l'Unesco, il ne conviendrait pas de prévoir une augmentation des subventions accordées aux organisations non gouvernementales puisque la stabilisation des subventions risquait, en raison du phénomène général de la hausse des prix, d'entraîner une diminution relative des activités qu'exercent les organisations non gouvernementales.

(79) D'autres membres ont, par contre, estimé inopportun d'envisager une augmentation des subventions aux organisations non gouvernementales aussi longtemps que l'aide aux pays en voie de développement présente un caractère prioritaire. A ce propos, certains ont regretté que l'extension géographique des organisations internationales non gouvernementales n'ait pas encore atteint un degré suffisant d'universalité.

(80) Un membre a souligné le rôle que les organisations non gouvernementales doivent jouer en tant que conseillers permanents du Secrétariat. D'autres ont insisté pour qu'elles coopèrent plus étroitement avec les Commissions nationales et les universités et ont fait observer que les subventions de l'Unesco peuvent grandement faciliter les efforts qu'elles déploient pour élargir leur base géographique .

(81) Un membre de la Commission a indiqué que les subventions devraient contribuer A permettre aux organisations internationales non gouvernementales d'atteindre le stade de la maturité, après quoi leurs montants pourraient subir des diminutions progressives. D'ailleurs, on devrait envisager de recourir, dans certains cas, A des ressources extrabudgétaires pour apporter une aide financière au travail des organisations de spécialistes.

(82) Un membre a regretté que l'évaluation des résultats obtenus grâce aux subventions n'ait pas toujours un caractère suffisamment critique. Notant que le montant des subventions semble être le même pour chaque exercice budgétaire, il a souhaité qu'à l'avenir, et notamment lors de la préparation du Projet de programme pour 1967-1968, les propositions de subventions soient établies en fonction des mérites respectifs de chaque organisation sans tenir compte de l'attribution ou non d'une subvention au cours des exercices précédents.

(83) Plusieurs membres ont indiqué qu'il conviendrait de faire une place plus large aux contrats, lesquels constituent un moyen assez souple de contribuer directement A la réalisation des objectifs et du programme de l'Unesco, en demandant A telle ou telle organisation spécialisée (quelle que soit la catégorie, A, B ou C, A laquelle elle appartient) d'exécuter, pour le compte de l'Unesco, telle ou telle tâche technique concrète (enquête, étude, réunion de spécialistes, etc.) dans les meilleures conditions possibles d'Économie et d'efficacité. Cette manière d'opérer irait d'ailleurs dans le sens de l'évolution du programme de l'Unesco vers une plus grande concentration des efforts et des moyens.

(84) Divers membres ont critiqué la politique de coopération de l'Unesco avec les organisations internationales non gouvernementales ; certaines organisations de masse (femmes, jeunes, étudiants, travailleurs scientifiques, juristes, journalistes, spécialistes de la radiodiffusion, etc.) sont apparemment victimes d'une discrimination A laquelle

il conviendrait de mettre un terme si l'on veut tirer parti de l'aide immense qu'elles peuvent apporter à l'oeuvre de l'Unesco dans les divers domaines de leur compétence.

(85) Sur sa demande, le Président a donné la parole au représentant de l'Alliance coopérative internationale, organisation non gouvernementale classée dans la catégorie A : l'orateur a souligné que la collaboration effective que les organisations non gouvernementales apportent à l'Unesco dépasse largement le cadre des activités décrites dans le rapport sexennal et que ces organisations contribuent beaucoup à accroître le retentissement des entreprises de l'Unesco.

(86) Dans sa réponse, le Directeur général adjoint a donné des précisions sur le mécanisme de répartition des organisations non gouvernementales entre les différentes catégories A, B et C, conformément aux critères qui figurent dans les Directives concernant les relations de l'Unesco avec les organisations internationales non gouvernementales. Il a indiqué que l'extension géographique des organisations non gouvernementales s'est améliorée et que l'Unesco s'efforce d'élargir la collaboration entre les Commissions nationales et les organisations non gouvernementales. Le Secrétariat, en consultation avec le Comité permanent des organisations non gouvernementales, examinera les meilleurs moyens de préparer la publication d'un manuel destiné à faire mieux connaître la structure et les activités de ces organisations.

(87) Le Directeur général adjoint a signalé que les règles financières en vigueur ne permettent pas d'utiliser des crédits extrabudgétaires, pour apporter une aide à des organisations non gouvernementales. Il a souligné de nouveau l'utilité des contrats et la valeur des résultats obtenus grâce à eux, encore que les contrats ne puissent prétendre remplacer les subventions. En ce qui concerne les subventions, il a constaté que la majorité des orateurs partagent les conclusions du Conseil exécutif et du Directeur général en ce qui concerne leur stabilisation à un niveau voisin du niveau actuel au cours des prochaines années. Il a conclu en soulignant le rôle permanent que les organisations non gouvernementales doivent jouer auprès de l'Unesco, et l'utilité des subventions qui leur sont accordées, dans la mesure où elles leur permettent de se développer et d'entreprendre des activités correspondant aux objectifs de l'Unesco.

(88) Un projet de résolution présenté conjointement par l'Inde, le Mexique, le Pérou, les Philippines, le Sénégal et la Suisse (13 C/PRG/DR. 1) ayant fait l'objet d'amendements oraux de la part de la Bulgarie, des Etats-Unis d'Amérique, du Liban, du Maroc, de la République arabe unie, de l'Union des républiques socialistes soviétiques et du Venezuela, un groupe de travail a mis au point un nouveau texte (13 C/PRG/DR.I rev.) que la Commission a approuvé à l'unanimité (voir résolution 6.6)

PARTIE C. PROJET DE PROGRAMME ET DE BUDGET POUR 1965-1966

INTRODUCTION

(89) Le Directeur général a présenté le Titre II du Projet de programme et de budget (13 C/5 et 13 C/5 Add. et Corr.). Il a souligné que, s'il détermine lui-même la conception, la structure et l'orientation générales du programme, les propositions détaillées, en revanche, sont l'oeuvre collective du Secrétariat, qui les harmonise et les lie les unes aux autres sous la direction experte du Directeur général adjoint. Ce qui en résulte représente pour ainsi dire l'anatomie de l'activité de l'Organisation ; on en trouvera l'exposé "physiologique" ou fonctionnel dans l'Évaluation des activités de l'Unesco (1962-1963) et perspectives d'avenir" (13 C/4). Cet exposé fait une distinction entre trois fonctions d'après lesquelles l'activité de l'Organisation doit être jugée : la coopération internationale d'ordre intellectuel, l'aide au développement et l'action éthique. Ces trois fonctions apparaissent dans chacune des parties principales du programme. La discussion générale en séance plénière a montré que l'on éprouvait quelque difficulté à comprendre leur rôle, et que l'on tendait à essayer d'établir un ordre de priorité entre ces fonctions. Telle n'était cependant pas l'intention du Directeur général. A son avis, ces fonctions se complètent l'une l'autre dans l'action à entreprendre et doivent être étroitement intégrées. Par exemple, la coopération internationale d'ordre intellectuel est une condition préalable de l'aide au développement qui, elle-même, favorise l'apparition de nouveaux centres de civilisation capables de contribuer à la coopération intellectuelle.

(90) L'action éthique, du fait qu'elle concourt à la paix et à la défense des droits de l'homme, est la plus haute fonction de l'Organisation. Bien que cette fonction ne soit visée expressément que dans certaines sections du programme, elle ne se limite nullement à celles-ci. En fait, le programme tout entier s'inspire de cette préoccupation générale. On n'a pas toujours trouvé les meilleurs moyens pratiques d'atteindre les fins éthiques de l'Organisation ; aussi le Directeur général a-t-il exprimé l'espoir que la Commission donnerait au Secrétariat des directives à cet égard.

(91) Le Directeur général a ensuite attiré l'attention de la Commission à la fois sur le contenu intellectuel du programme et sur sa structure administrative. Cette dernière est la plus apparente, mais non la plus importante. Néanmoins, il est essentiel que la Commission tienne compte des principaux éléments administratifs que le Directeur général juge indispensable pour l'exécution du programme. A ses yeux, il est nécessaire de

placer sous la direction d'un Sous-Directeur général chacune des principales parties du programme : éducation ; sciences exactes et naturelles ; sciences sociales, sciences humaines et activités culturelles ; enfin, communication. Les Sous-Directeurs généraux sont, au sein du Secrétariat, les spécialistes qui occupent le plus haut rang dans leurs sphères d'activité respectives ; ce sont eux que les Etats membres doivent consulter sur les questions techniques qui relèvent de leur compétence. Deux Sous-Directeurs généraux ont été nommés et les deux autres le seront au cours de la prochaine période biennale.

(92) Le Directeur général a décrit alors brièvement la structure générale de chacun des quatre grands domaines du programme, en indiquant les principes selon lesquels ils ont été conçus.

(93) Dans chacun des domaines du programme, il y a des secteurs clés qui présentent un intérêt particulier : planification de l'éducation, politique scientifique, philosophie et politique en matière de publications. En ce qui concerne la planification de l'éducation, le Directeur général a exprimé l'avis qu'elle doit s'appliquer non seulement à l'enseignement scolaire, mais aussi à l'éducation extrascolaire, car c'est sur la planification de l'éducation que doit se fonder l'action théorique et pratique de l'Unesco. Le développement de la politique scientifique jouera un rôle analogue dans l'organisation de la recherche et de la formation technique. C'est à un stade ultérieur des travaux de la Commission, lorsqu'il s'agira du Chapitre 3.1, que sera expliquée avec plus de détail la place qu'il convient de donner à la philosophie. Il ne s'agit pas de définir la philosophie ou d'élaborer une doctrine philosophique. En proposant de créer une section de philosophie, le Directeur général a entendu prévoir un examen critique et une réflexion permanente portant sur les problèmes et les activités qui tendent à la formation d'un concept de l'homme dans sa totalité. Enfin, pour exécuter efficacement un programme en matière de communication, il est nécessaire non seulement de disposer d'une structure administrative appropriée, mais aussi d'avoir une politique de publications pour déterminer ce que l'Organisation doit et veut publier.

(94) En terminant, le Directeur général a traité du problème des priorités. Il est évident que le programme n'est pas équilibré, au moins du point de vue budgétaire. Cela répond à une intention délibérée. Au stade actuel, il importe de concentrer les efforts sur deux domaines : l'éducation et la science. Dans l'esprit du Directeur général, ce choix a été imposé non par un jugement de valeur, mais par une considération d'urgence. Cette orientation du programme ne sera

Annexes

peut-être pas permanente, mais elle persistera probablement pendant quelques années encore, car, sans une augmentation du budget, il ne sera pas possible de donner la même importance à d'autres secteurs.

(95) Les représentants de 35 Etats membres et de deux organisations internationales non gouvernementales ont ensuite pris part à une discussion générale sur le Titre II du document 13 C/5. Dans l'ensemble, ils ont exprimé leur satisfaction du contenu du programme et de l'exposé introductif du Directeur général. Un certain nombre d'orateurs se sont réjouis de la place éminente accordée au rôle humaniste de l'Unesco et ont approuvé l'idée que l'éducation a pour but de former la personne humaine dans sa totalité. Certains ont estimé cependant qu'il convient d'accorder plus d'attention à l'éducation morale et civique, et en particulier à l'éducation de la famille ; d'autres ont jugé que l'on a trop insisté sur le programme opérationnel, alors que l'action de l'Unesco pour la paix et les droits de l'homme, qui sont ses objectifs fondamentaux, devrait être au centre de ses préoccupations. Un orateur a suggéré que soit rédigée une publication de vulgarisation sur le rôle de l'Unesco en faveur d'un nouvel humanisme, qui serait diffusée largement.

(96) Le choix de l'éducation et de la science comme domaines prioritaires a été accueilli avec satisfaction, de même que l'assurance donnée par le Directeur général que l'éducation continuerait à avoir la primauté. Un orateur, cependant, a estimé qu'il faudrait à l'avenir réexaminer l'orientation actuelle du programme afin de rétablir son équilibre, et un autre a demandé l'établissement d'un plan à long terme où les priorités futures pourraient être déterminées.

Chapitre 1 EDUCATION

DEBAT GENERAL

(97) Dans l'ensemble, les membres de la Commission ont appuyé le programme proposé pour l'éducation. La plupart ont souligné l'importance de la planification de l'éducation et favorablement accueilli les mesures prévues dans le programme. Plusieurs ont exprimé l'opinion que le concept de planification de l'éducation devrait s'étendre à tous les pays et non pas seulement aux pays en voie de développement, et que la planification devrait porter sur les aspects qualitatifs aussi bien que sur les aspects quantitatifs de l'éducation. Un certain nombre d'orateurs ont plus spécialement parlé des projets concernant l'alphabétisation des adultes, la condition et la formation du personnel enseignant, la réforme de l'enseignement (y compris l'enseignement des langues vivantes) et les activités de jeunesse, et les ont particulièrement

approuvés. Quelques-uns ont estimé cependant que le programme d'éducation pour la compréhension internationale devrait être renforcé et élargi, et un délégué a demandé la réunion d'une conférence internationale qui établirait un programme à long terme dans ce domaine. Plusieurs orateurs ont estimé qu'il conviendrait d'insister davantage sur la recherche, sur la solution du problème de l'équivalence internationale des diplômes et des grades universitaires, sur l'éducation physique et les sports, sur la production de matériel de lecture pour l'éducation des jeunes dans les régions rurales, sur l'enseignement bilingue dans les écoles, sur l'éducation esthétique et artistique, ainsi que sur la nécessité d'appliquer plus largement des techniques modernes dans le domaine de l'éducation. Au sujet de la structure administrative, plusieurs orateurs ont demandé des éclaircissements sur les raisons pour lesquelles l'enseignement technique et l'enseignement scientifique préuniversitaire ont été rattachés au Département des sciences exactes et naturelles.

(98) Après que le Sous-Directeur général pour l'éducation, répondant aux orateurs intervenus dans la discussion générale, eut brièvement passé en revue les diverses tâches proposées et exprimé l'intérêt qu'il portait aux suggestions formulées, le Directeur général adjoint a conclu que la discussion faisait ressortir une approbation générale du programme concernant l'éducation. Il a souligné, à propos de la préoccupation exprimée par de nombreux délégués à l'égard du contenu de l'éducation, que cette question avait fait l'objet d'une attention particulière non seulement au chapitre consacré à l'éducation mais aussi aux autres chapitres du programme. Il a donné à la Commission l'assurance que le Directeur général présenterait à la Conférence générale, lors de sa prochaine session, un plan à long terme relatif à l'action future de l'Unesco et qu'il expliquerait les raisons pratiques pour lesquelles l'enseignement technique et l'enseignement scientifique préuniversitaire ont été rattachés au Département des sciences exactes et naturelles.

1.0 Sous-Direction générale

(99) La Commission a pris note du plan de travail (13 C/5, par. 29-32) et a approuvé à l'unanimité le budget de 36.000 dollars relatif à cette section (par. 28).

1. 1 Coopération internationale pour l'étude et l'avancement général de l'éducation

Section 1, 11 1: Coopération avec les organisations internationales

(100) Le délégué de l'Union des républiques socialistes soviétiques a présenté des amendements

à la résolution 1.113 et au plan de travail correspondant (13 C/8 Add. 1) ; ces amendements avaient pour objet de réduire le montant des subventions et de généraliser la pratique des contrats, ainsi que de donner des directives précises pour la coopération de l'Unesco avec certaines organisations internationales. Il a exprimé l'opinion que des contrats à des fins particulières sont préférables à des subventions, car les contrats permettent à l'Unesco de contrôler l'utilisation des fonds. Treize délégations ont pris part à la discussion qui a suivi.

(101) Un délégué a suggéré que l'Unesco accorde son patronage à un Conseil international des sciences pédagogiques, analogue au Conseil international des sciences sociales mentionné dans la section 3.11 (1). Un autre a fait observer qu'il serait plus efficace de conclure avec l'Association internationale des universités un contrat particulier, prévoyant un délai précis, pour l'exécution du projet relatif à la comparabilité des diplômes (section 1.25, par. 127-128), dont les pays développés et les pays en voie de développement ont un besoin si urgent. Un délégué a déclaré qu'à son avis la plupart des organisations non gouvernementales dont la liste figure au paragraphe 37 ne représentent pas bien le point de vue des pays en voie de développement. Un autre a indiqué que des études périodiques sur la situation des organisations internationales non gouvernementales montreraient peut-être que certaines d'entre elles, ayant atteint leur maturité, pourraient se passer de subventions de l'Unesco, lesquelles pourraient être accordées à d'autres organisations qui en auraient besoin.

(102) De nombreux délégués ont estimé que ce serait une grave erreur que de supprimer les subventions aux organisations internationales non gouvernementales. Un délégué a exprimé l'opinion qu'il faudrait peut-être progressivement remplacer les subventions par des contrats ; un autre a signalé que sa Commission nationale venait de décider d'accorder des subventions aux sections nationales d'organisations internationales non gouvernementales existant dans son pays.

(103) Se référant au débat général qui avait eu lieu sur le point 19.2 de l'ordre du jour, à propos de l'examen du document 13 C/PRG/31/1, le Directeur général adjoint a fait ressortir une fois de plus la distinction qui s'impose entre les subventions, instrument utilisé par l'Unesco au service de son objet permanent qui est de promouvoir la coopération internationale, et les contrats, qui font appel à l'aide d'organisations non gouvernementales pour l'exécution de programmes courants. Après avoir montré que les subventions sont maintenues au même niveau que pour la période 1963-1964, conformément à une politique délibérée qui a reçu l'approbation de la Conférence générale et du Conseil exécutif, le Directeur général adjoint a informé la Commission que

le Secrétariat coopère déjà avec les organisations mentionnées dans le second amendement proposé par l'Union des républiques socialistes soviétiques (13 C/8 Add. 1) et que cette coopération se poursuivra dans l'avenir. A la lumière de ces explications, l'Union des républiques socialistes soviétiques a retiré ses amendements à la section 1.11 (1).

(104) La Commission a alors approuvé à l'unanimité les résolutions 1.111 et 1.112 (13 C/5, par. 34 et 35). La résolution 1.113 (13 C/5, par. 36) a été approuvée par 66 voix contre zéro, avec 3 abstentions. Il a été pris note du plan de travail correspondant (13 C/5, par. 37 et 38).

Section 1.11 II: Coopération avec le Bureau international d'éducation

(105) Le Directeur général adjoint a communiqué à la Commission la teneur de la résolution 1.116 adoptée à la 23e séance plénière (3 novembre 1964) au titre du point 15.1.1 de l'ordre du jour (Statut et organisation de la Conférence internationale de l'instruction publique). Il a déclaré que le plan de travail (13 C/5, par. 43-44) serait révisé en conséquence. Un projet de résolution présenté par l'Italie (13 C/DR. 37) pourrait également s'inscrire dans le plan de travail.

(106) Sur les neuf délégations qui ont pris part à la discussion, plusieurs ont souligné l'importance de la coopération avec le Bureau international d'éducation (BIB) en ce qui concerne le développement de la coopération internationale dans le domaine de l'éducation. Une délégation a estimé qu'il faudrait tenir compte des coûts administratifs croissants au moment où l'on décidera des subventions à accorder au BIE. La délégation de l'Union des républiques socialistes soviétiques a attiré l'attention de la Commission sur la partie de sa proposition (13 C/8 Add. 1) qui traite de l'ordre du jour et des méthodes de travail de la Conférence internationale de l'instruction publique. Les membres de la Commission ont cependant estimé que cette question soulevait des problèmes fondamentaux concernant la Conférence internationale de l'instruction publique et que ces problèmes ne pouvaient être tranchés par la Commission.

(107) La Commission a pris note du plan de travail révisé et elle a approuvé à l'unanimité la résolution 1.114. Les résolutions 1.115 et 1.117 ont été approuvées par 54 voix contre zéro, avec une abstention.

Section 1.11 III : Coopération avec l'Institut de l'Unesco pour l'éducation (Hambourg)

(108) Cette section a été examinée conjointement avec le point 15.1.2 de l'ordre du jour

1. Voir paragraphes (75) à (88).

- Rapport sur les instituts de l'Unesco pour l'éducation et pour la jeunesse (République fédérale d'Allemagne). Le Sous-Directeur général pour l'éducation a présenté le document 13 C/PRG/2 et il a invité la Commission à n'en examiner, à ce stade, que la partie relative à l'Institut de l'Unesco pour l'éducation, en appelant son attention sur les résolutions proposées aux paragraphes 26-33, en remplacement de celles qui figurent aux paragraphes 46-47 du document 13 C/5. Cependant, le paragraphe 32 (b) du document 13 C/PRG/2 devrait constituer une résolution distincte, étant donné les directives du Conseil exécutif sur la présentation du programme.

(109) Au cours du débat qui a suivi et auquel ont participé onze délégations, les membres de la Commission ont généralement exprimé leur satisfaction des nouveaux arrangements concernant l'Institut convenus entre le Directeur général et les autorités de la République fédérale d'Allemagne. Une délégation a estimé possible d'améliorer encore le programme de l'Institut et la composition de son Conseil de surveillance. Quelques délégations ont été d'avis que les publications de l'Institut n'étaient pas suffisamment connues et ont demandé que l'Institut étudie la possibilité de les diffuser plus largement et de les publier dans d'autres langues.

(110) La Commission a approuvé à l'unanimité la résolution 1.118 (13 C/5, par. 46) et une nouvelle résolution 1.1191 comprenant les paragraphes 26 à 31, 32 (c) et 33 du document 13 C/PRG/2. Une troisième résolution 1.119.2, correspondant à l'ancienne résolution 1.118 du document 13 C/5, moins le dernier membre de phrase ("étant entendu que l'aide fournie par l'Unesco à cet Institut ne se prolongera pas au-delà de 1958") a également été approuvée à l'unanimité. La Commission a ensuite pris note des paragraphes 13-16 du document 13 C/PRG/2 comme fournissant la substance du plan de travail correspondant.

(111) Le budget de 219.000 dollars pour l'ensemble de la Section 1.11 (13 C/5, par. 33) a été approuvé par 51 voix contre zéro, avec 2 abstentions.

Section 1. 12 Centre d'information du Département de l'éducation et services consultatifs

(112) La Commission a examiné les amendements proposés par la France (13 C/DR. 43) en remplacement d'une proposition antérieure figurant dans le document 13 C/8 Add. 1, par le Viêt-nam (13 C/8 Add. 1), par l'Union des républiques socialistes soviétiques (13 C/8 Add. 1) et par l'Italie (13 C/DR. 29). Huit délégations ont pris part au débat. L'amendement proposé par la France, qui tendait à suspendre la publication de "L'éducation dans le monde", a été retiré. Toutefois, le délégué de la Suède a demandé que l'appui donne par sa délégation à cet amendement

soit inscrit au procès-verbal. Au cours du débat, on a souligné la nécessité d'études comparatives sur l'éducation, car on a estimé que ces études sont nécessaires pour la planification de l'éducation dans différents Etats membres. Un délégué a regretté que l'on ait abandonné la publication des "Etudes et documents d'éducation" et de la "Revue analytique de l'éducation".

(113) Le Sous-Directeur général pour l'éducation, répondant aux suggestions présentées, a donné l'assurance que le Secrétariat examinera la possibilité d'accélérer la publication des deux versions de "L'éducation dans le monde" et de préparer, en outre, un guide condensé des systèmes d'enseignement en vigueur dans les divers pays du monde. La Commission a été d'avis qu'il conviendrait de réviser le plan de travail de façon à y incorporer l'essentiel de l'amendement proposé par le Viêt-nam (se préoccuper tout particulièrement des besoins des pays en voie de développement) de l'amendement proposé par l'Union des républiques socialistes soviétiques (étude de l'expérience acquise en matière d'élaboration et de publication de manuels scolaires nationaux dans les langues vernaculaires) et du projet de résolution de l'Italie (encourager des études ou prendre des initiatives afin que tout institut de formation technique et professionnelle dispose d'un enseignement suffisamment développé de morale professionnelle).

(114) La résolution 1.121 (13 C/5, par. 52) a été approuvée à l'unanimité. La résolution 1.122 (13 C/5, par. 53) a été approuvée par 68 voix contre zéro, avec une abstention. La Commission a pris note du plan de travail (13 C/5, par. 54-56, 58-59 et 61-63 ; 13 C/5 Add. et Corr., par. 57, 60, 64 et 65), en y incorporant l'essentiel des propositions du Viêt-nam (13 C/8 Add. 1), de l'Union des républiques socialistes soviétiques (13 C/8 Add. 1) et de l'Italie (13 C/DR.29). Elle a approuvé par 69 voix contre zéro, avec une abstention, le crédit correspondant de 306.000 dollars (13 C/5 Add. et Corr., par. 51).

1.2 Domaines prioritaires d'action internationale

Section 1.21 1: Planification et administration générales de l'éducation

(115) La Commission a examiné cette section en liaison avec le point 15. 1.3 de l'ordre du jour (Rapport du Conseil d'administration de l'Institut international de planification sur l'activité de l'Institut). En l'absence du Président du Conseil d'administration de l'Institut, qui a pu prendre la parole devant la Commission à une séance ultérieure, le Directeur de l'Institut a présenté le rapport (13 C/PRG/1). Le représentant de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement a également fait une déclaration.

La Commission a ensuite entendu des commentaires sur le rapport et les parties correspondantes des résolutions 1.212 (13 C/5) et 1.213 (13 C/5 Add. et Corr.).

(116) Les délégués de vingt Etats membres ont participé à la discussion. Ils ont souligné l'importance particulière de la planification de l'éducation et approuvé dans l'ensemble l'action de l'Institut. Plusieurs orateurs ont été d'avis que l'Institut, tout en concentrant ses efforts sur les études et la recherche, ne devrait pas perdre de vue la nécessité d'une action pratique. Il a été suggéré aussi que des études comparatives soient faites sur la planification de l'éducation dans différents pays, que l'Institut élabore une "Charte universelle de la planification de l'éducation, applicable dans différentes situations, et qu'il participe aux conférences régionales des Ministres de l'éducation mentionnées au paragraphe 78 du plan de travail. Deux orateurs ont suggéré que la répartition géographique du personnel de l'Institut et des membres du Collège de consultants soit élargie.

(117) Plusieurs orateurs ont manifesté une certaine inquiétude au sujet du financement de l'Institut. Un membre a exprimé l'espoir que, si la Banque internationale pour la reconstruction et le développement devait cesser d'y participer après épuisement du montant initial de 500.000 dollars, le Directeur général serait autorisé par une résolution à poursuivre les négociations avec la Banque afin d'obtenir le maintien de son aide financière. Trois membres ont proposé de supprimer les mots "jusqu'à concurrence" dans la résolution 1.213 (13 C/5 Add. et Corr., par. 69), qui ont pour effet de limiter le montant que le Directeur général peut mettre à la disposition de l'Institut ; deux autres ont proposé de remplacer ces mots par "au moins". D'autres encore ont exprimé l'espoir que l'insuffisance des ressources financières de l'Institut pourrait être comblée par des contributions volontaires des Etats membres.

(118) Le Directeur général adjoint a informé la Commission que le Directeur général avait reçu du Président de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement une lettre indiquant qu'il ne fallait pas tenir pour assurée une nouvelle contribution de la Banque après l'épuisement de sa contribution initiale de 500.000 dollars. Le Directeur général poursuivrait cependant ses négociations avec la Banque à ce sujet.

(119) Le Directeur général adjoint a ensuite expliqué que l'Institut international a des responsabilités complémentaires de celles du Secrétariat et il a particulièrement insisté sur les attributions de l'Institut en ce qui concerne la recherche et la formation de spécialistes de la planification de l'éducation, en coordination avec les centres régionaux.

(120) Au sujet des mots "jusqu'à concurrence", qui figurent dans la résolution 1.213, le Directeur général adjoint a indiqué à la Commission

qu'ils ont été insérés en partie pour assurer la parité des contributions de l'Unesco et de la Banque internationale, et en partie parce qu'ils correspondent à la pratique généralement appliquée en matière d'aide financière. En raison des circonstances actuelles, le Directeur général s'est vu obligé de ne pas recommander une augmentation de la contribution de l'Unesco à l'Institut au cours de l'exercice 1965-1966, mais il n'a pas l'intention d'accorder moins que les 350.000 dollars prévus dans la résolution 1.213. Le Directeur général adjoint a donné à la Commission l'assurance que le Directeur général, dans la mesure où il a des responsabilités particulières vis-à-vis de la Conférence générale en ce qui concerne le programme de l'Institut (qui est un organisme autonome), s'efforcera d'agir conformément aux suggestions formulées au cours de la discussion. Le Directeur général adjoint a ensuite attiré l'attention de la Commission sur les amendements proposés aux résolutions et aux plans de travail.

(121) L'amendement à la résolution 1.212, présenté par l'Union des républiques socialistes soviétiques (13 C/8 Add. 1) et tendant à l'insertion d'un nouveau paragraphe (d), a été approuvé à l'unanimité, avec un amendement présenté oralement par le délégué des Etats-Unis d'Amérique.

(122) A la suite des explications données par le Directeur général adjoint concernant les projets de formation d'experts dans les centres régionaux, l'Union des républiques socialistes soviétiques a retiré son amendement au plan de travail (13 C/8 Add. 1) demandant l'organisation en 1965-1966 d'un stage d'études pour la formation et le perfectionnement des spécialistes de la planification de l'éducation. Au sujet de la deuxième partie de la même proposition, relative à l'organisation d'une conférence internationale sur la planification de l'éducation, le délégué de l'Union des républiques socialistes soviétiques a souligné qu'il importe de ne pas se limiter au cadre régional et de procéder à des échanges d'expériences au niveau international. Le Directeur général adjoint, commentant cette proposition, en a approuvé le principe, mais il a attiré l'attention sur la nécessité de maintenir la charge de travail du Secrétariat dans des limites compatibles avec ses possibilités et de préparer une telle conférence avec le plus grand soin. Il a suggéré que le Secrétariat étudie la question en 1965-1966, en vue de tenir la conférence au cours de l'exercice biennal suivant. Deux membres ont appuyé cette suggestion et le délégué de l'Union des républiques socialistes soviétiques a retiré sa proposition, après avoir donné son accord à la proposition du Directeur général adjoint.

(123) Il a été convenu qu'il serait tenu compte dans le plan de travail, de la substance d'un amendement à la résolution 1.212, proposé par le Vietnam (13 C/8 Add. 1) et demandant qu'une attention

particulière soit accordée aux besoins des pays en voie de développement. L'amendement au paragraphe 78 du plan de travail, proposé par le Maroc (13 C/8 Add. 1) et concernant l'organisation d'une réunion des Ministres de l'éducation des Etats arabes, a été adopté par 41 voix contre zéro, avec 9 abstentions, après suppression de la référence à l'Afrique dans ce paragraphe. Le délégué du Maroc a souligné qu'en demandant l'organisation d'une conférence des Ministres de l'éducation des Etats arabes, il n'avait pas l'intention de proposer la suppression de la réunion africaine initialement prévue au paragraphe 78.

(124) Comme suite à l'amendement à la résolution 1.322 proposé par la Jordanie (13 C/8), il a été convenu de formuler une recommandation concernant l'organisation, en 1966, d'une conférence régionale des Ministres de l'éducation des Etats arabes. Cette addition a été approuvée par 50 voix contre zéro, avec 6 abstentions (voir résolution 1.332).

(125) La Commission a pris note, pour inclusion dans le plan de travail, de la substance d'un amendement proposé par l'Argentine (13 C/DR. 9) et invitant le Directeur général à étudier la possibilité d'établir des règles qui facilitent la diffusion d'informations concernant les bourses attribuées par les instituts régionaux de développement et de planification économiques.

(126) La Commission a pris note du plan de travail relatif à la Section 1.21 (1) (13 C/5, par. 70-74 et 76-83 ; 13 C/5 Add. et Corr., par. 75). Elle a ensuite approuvé, par 62 voix contre zéro, avec une abstention, la résolution 1.211 ; par 57 voix contre zéro, avec une abstention la résolution 1.212 avec l'amendement présentée par l'Union des républiques socialistes soviétiques et les Etats-Unis d'Amérique ; et par 61 voix contre zéro, avec une abstention, la résolution 1.213.

Section 1.21 II: Coopération avec la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, l'Association internationale de développement et la Banque inter-américaine de développement

(127) La Section 1.21 (II) a été examinée en liaison avec les points 15.5.3 et 15.5.4 de l'ordre du jour (13 C/PRG/24), La question a été présentée par le Sous-Directeur général pour l'éducation et par le représentant de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement.

(128) La Commission a ensuite examiné le projet de résolution (13 C/DR. 50) présentée par la France, à laquelle se sont joints la Belgique, les Etats-Unis d'Amérique et les Pays-Bas ; ce texte remplaçait la proposition française antérieure figurant dans le document 13 C/8 Add. 1. Les délégués de quinze Etats membres ont pris part à la discussion. Tous les orateurs se sont félicités des progrès de la coopération entre l'Unesco et

les organismes de financement. Une divergence de vue s'est manifestée cependant en ce qui concerne le paiement du coût des opérations. Estimant que les dépenses occasionnées par la coopération avec la Banque ne devraient pas être imputées sur le budget ordinaire de l'Unesco, sept membres ont appuyé le projet de résolution présentée par la France. L'Union des républiques socialistes soviétiques a proposé de réduire de 300.000 dollars le crédit affecté à cette partie du programme en 1965-1966 (13 C/8 Add. 1). Mais plusieurs membres se sont déclarés hostiles à une réduction.

(129) Dans sa réponse, le Directeur général adjoint s'est demandé si l'Unesco pourrait conserver le contrôle d'activités telles que celles qui sont prévues à la Section 1.21 (II) au cas où elles seraient entièrement financées à l'aide de ressources extrabudgétaires, mais il a donné à la Commission l'assurance que la possibilité suggérée dans le projet de résolution de la France serait étudiée. Il a déclaré que le Directeur général ne pouvait pas s'associer à la proposition visant à réduire le budget correspondant en 1965-1966 et il a suggéré un amendement au projet de résolution, qui a été accepté par les auteurs.

(130) Le délégué de l'Union des républiques socialistes soviétiques a fait observer qu'il n'était pas nécessaire de mettre aux voix sa proposition, qui visait à modifier le plan de travail. Le délégué du Pérou a retiré l'amendement qu'il avait proposé oralement au projet de résolution de la France.

(131) La Commission a pris note du plan de travail (13 C/5, par. 85-87 et 89-90 ; 13 C/5 Add. et Corr., par. 88). Elle a approuvé par 62 voix contre zéro, avec deux abstentions, la résolution 1.214, sous la forme proposée dans le document 13 C/5 Add. et Corr. (par. 84), et par 66 voix contre zéro avec sept abstentions le projet de résolution de la France (13 C/DR. 50) amendé (voir résolution 1.215).

(132) La Commission a approuvé le budget d'un million de dollars proposé pour l'ensemble de la Section 1.21 (13 C/5 Add. et Corr., par. 66).

Section 1.22 Construction de bâtiments scolaires

(133) La Commission a étudié cette section en liaison avec le point 15.1.4 de l'ordre du jour (Projet à long terme pour l'établissement de programmes de constructions scolaires). Un amendement au paragraphe 96 du plan de travail (13 C/5) a été proposé par le Viêt-nam (13 C/8 Add. 1).

(134) Trente et une délégations ont participé au débat et se sont déclarées en général favorables au programme proposé. Divers orateurs ont exprimé l'avis que la construction de bâtiments scolaires doit être considérée comme une

condition majeure du développement et de l'amélioration de l'éducation, et que les activités de cet ordre doivent viser à la construction rapide et économique de bâtiments répondant aux besoins de chaque pays et localité. Plusieurs ont souligné le risque des solutions toutes faites qui ne tiendraient pas suffisamment compte des particularités du milieu. C'est pourquoi les centres nationaux et régionaux de constructions scolaires pourraient jouer un rôle important dans la planification. D'autres orateurs ont insisté sur l'importante capitale des aspects pédagogiques de la construction scolaire. Plusieurs délégations ont mentionné la possibilité de bâtir suivant des plans tels que les constructions scolaires puissent servir également à l'éducation de la collectivité et aux campagnes d'alphabétisation. De nombreux orateurs ont insisté sur la nécessité d'adopter des plans qui permettent d'utiliser les matériaux locaux et la main-d'oeuvre locale dans la construction.

(135) Certains ont exprimé des réserves sur le besoin et l'utilité d'un centre international des constructions scolaires, craignant entre autres choses que les conceptions d'un tel centre ne soient trop conventionnelles et n'aient pour effet de ralentir l'effort de construction. Dans leur majorité, ceux qui ont pris la parole sur ce point se sont néanmoins déclarés favorables à la création d'un centre international.

(136) Le Sous-Directeur général pour l'éducation a formulé des remarques sur le programme proposé et sur différents problèmes évoqués au cours du débat. Il a notamment attiré l'attention de la Commission sur le rôle qui revient aux centres nationaux et régionaux en matière d'information et de diffusion de l'expérience acquise, et sur la nécessité d'adapter les bâtiments scolaires aux conditions locales. Il s'est déclaré lui aussi d'avis que les conceptions des éducateurs sont d'une importance capitale pour la planification des constructions scolaires et il a assuré la Commission que l'activité du Secrétariat continuerait à s'inspirer de ce principe.

(137) Au terme du débat, le Directeur général adjoint s'est déclaré heureux de constater que la discussion avait permis de procéder à une évaluation sérieuse du programme lui-même et des conclusions de la Conférence de Londres sur la construction scolaire, qui constituent la base de ce programme. Il a noté les divergences de vues quant à la création d'un centre international et donné à la Commission l'assurance que le Secrétariat continuerait à étudier le problème avec soin.

(138) Après avoir reconnu que la proposition du Viêt-nam (13 C/8 Add. 1) devrait trouver place dans le plan de travail, la Commission a pris note de ce plan de travail sous sa forme amendée (13 C/5, par. 94-96) et approuvé à l'unanimité les résolutions 1.221 et 1.222

(13 C/5, par. 92 et 93). Le crédit de 37.000 dollars (13 C/5, par. 91) a été également approuvé à l'unanimité.

Section 1.23 Personnel enseignant

(139) Le Conseiller juridique, qui a présenté cette section, a exposé les mesures prises par l'Unesco en coopération avec l'Organisation internationale du travail en vue de mettre au point une recommandation internationale unique concernant le statut du personnel enseignant et il a appelé l'attention de la Commission sur le problème que pourrait soulever la réunion d'une conférence intergouvernementale conjointe Unesco/OIT chargée d'adopter le texte final de l'instrument, ainsi qu'il est proposé au paragraphe 101 du plan de travail. Conformément à la pratique établie, il faudrait inviter à une telle conférence tous les Etats membres de l'une et de l'autre organisations, notamment un Etat qui n'est pas membre de l'Unesco.

(140) La représentante de l'Organisation internationale du travail a alors fait part à la Commission d'une suggestion du Directeur général de l'OIT tendant à différer la réunion de la conférence intergouvernementale afin de laisser plus de temps pour l'élaboration de la recommandation. Le Directeur général adjoint a indiqué que le Directeur général de l'Unesco souhaite néanmoins, conformément aux vœux exprimés par de nombreux Etats membres et de nombreuses organisations, s'en tenir au calendrier prévu dans le plan de travail (par. 101).

(141) Un débat général s'est ouvert, auquel ont participé les délégués de vingt-sept Etats membres et le représentant de la Confédération mondiale des organisations de la profession enseignante. D'une manière générale les orateurs se sont félicités de l'action menée par l'Unesco dans le domaine considéré et de sa coopération étroite avec l'OIT. La discussion a porté tout particulièrement sur l'opportunité d'élaborer un instrument international, qui serait en fait une charte internationale du personnel enseignant, sur la chronologie des mesures à prendre et sur la question de la réunion d'une conférence intergouvernementale organisée conjointement par l'Unesco et l'OIT.

(142) De nombreux orateurs ont souligné que le progrès de l'enseignement dépend de la compétence professionnelle et de la situation économique et sociale des enseignants, et ils ont fait observer qu'il existe une relation étroite entre ces deux éléments. Il importe de faire de l'enseignement une carrière attrayante. Les délégués ont en outre insisté sur la nécessité d'améliorer la formation des maîtres et, à cet égard, certains ont fait valoir qu'il faut se préoccuper davantage de la formation en cours d'emploi, non seulement parce que de nombreux pays se

trouvent obligés d'employer des maîtres non qualifiés, mais aussi parce que l'un des principaux dangers qui menacent l'enseignement dans tous les pays est l'inertie des maîtres.

(143) Il a été convenu d'incorporer au paragraphe 104 du plan de travail la substance du projet de résolution italien (13 C/DR. 30) selon lequel il conviendra de tenir compte, lors de l'étude du problème de la pénurie de personnel enseignant, des travaux de la vingt-sixième Conférence internationale de l'instruction publique et de la recommandation n° 57 adoptée à cette occasion. L'Union des républiques socialistes soviétiques a retiré la partie de sa proposition tendant à réduire le budget de 10.000 dollars (13 C/8 Add. 1). Il a été convenu d'incorporer au plan de travail la seconde partie de cette même proposition de l'URSS concernant la préparation d'une étude comparative de la formation des maîtres dans les différents pays du monde, avec une modification de forme proposée par les Etats-Unis d'Amérique.

(144) Avant d'examiner la résolution 1.231 proposée dans le document 13 C/5, la Commission a pris note d'une décision adoptée par la Conférence générale en séance plénière/1 sur le point 15.1.1 de l'ordre du jour, intitulé "Statut et organisation de la Conférence internationale de l'instruction publique (question inscrite à la demande du Cameroun)", et elle a examiné les amendements à cette résolution, proposés par le Mali (13 C/PRG/DR. 7) et par le Royaume-Uni (13 C/PRG/DR. 8).

(145) Dix délégations ont pris part au débat. Le délégué du Royaume-Uni n'a pas insisté pour que son amendement soit mis aux voix, mais il a souligné qu'il était souhaitable d'élaborer un instrument international unique dans le plus bref délai. Un autre membre a déclaré qu'il partageait cette opinion et approuvait une action conjointe de l'Unesco et de l'OIT. La Commission a adopté par 67 voix contre zéro, avec une abstention, les amendements à la résolution 1.23 proposés par le Mali ; elle a ensuite approuvé par un vote identique la résolution 1.231 ainsi modifiée.

(146) La Commission a pris note du plan de travail (13 C/5, par. 99-107), sous réserve de modifications aux paragraphes 101 à 107, découlant de la seconde partie de l'amendement présenté par l'Union des républiques socialistes soviétiques (13 C/8 Add. 1), des amendements présentés par le Mali (13 C/PRG/DR. 7), des observations formulées par le délégué du Royaume-Uni lors du retrait de son amendement (13 C/PRG/DR. 8) et de l'amendement présenté par l'Italie (13 C/DR. 30).

(147) La Commission est tombée d'accord sur les points suivants :

(a) Etant donné les travaux minutieux de préparation qui ont été exécutés à ce jour et vu qu'il est urgent d'adopter une recommandation internationale concernant la profession

enseignante, cet instrument international devrait être adopté en 1966 ;

- (b) Etant donné que les différents aspects - sociaux, économiques et professionnels - de la question sont étroitement liés, il est extrêmement souhaitable d'élaborer un instrument unique ;
- (c) Vu la décision de la Conférence générale concernant le point 15.1 de l'ordre du jour, la procédure envisagée pour l'adoption de l'instrument ne devrait pas impliquer que le Directeur général invitera des Etats qui ne sont pas membres de l'Unesco, ou se joindra à une invitation adressée à ces Etats, sauf dans les conditions indiquées dans la décision susmentionnée de la Conférence générale.

(148) La Commission a approuvé à l'unanimité le crédit de 74.000 dollars prévu pour la Section 1.23 (13 C/5, par. 97).

Section 1.24 Réforme des programmes scolaires et des méthodes d'enseignement : sciences et langues vivantes

(149) Après que les amendements proposés dans le document 13 C/8 Add. 1 par l'Inde, par le Japon et par l'Union des républiques socialistes soviétiques eurent été retirés par leurs auteurs à la suite des observations formulées dans les Notes correspondantes du Directeur général, vingt-trois délégations ont pris part au débat sur cette section.

(150) Il y a eu accord général pour approuver la concentration actuelle des efforts en faveur des sciences (dont il est question plus en détail au chapitre 2) et des langues (divers membres ont déclaré s'intéresser tout particulièrement aux problèmes relatifs à l'enseignement d'une langue de grande diffusion, à l'enseignement dans la langue maternelle et au bilinguisme) ; mais on a exprimé l'espoir que d'autres disciplines retiendraient l'attention dans les programmes futurs.

(151) Tous les membres qui sont intervenus dans le débat ont estimé que le travail prévu à la Section 1.24 revêt une importance capitale car tout progrès en matière d'enseignement implique des innovations fondées sur les résultats de recherches contrôlées. La question intéresse aussi bien les pays en voie de développement (et l'action que l'Unesco y a entreprise) que les pays développés car partout la planification des programmes et les méthodes d'enseignement doivent tenir compte des rapides progrès de la science et de la technologie. La réforme des programmes doit être conçue et appliquée sur le plan national mais les échanges internationaux d'informations et la recherche pédagogique comparative sont indispensables pour aider chaque Etat membre à élaborer ou réviser et à appliquer ses propres programmes d'études en fonction de ses besoins

et de ses possibilités. A cette fin, l'Unesco doit coopérer avec les institutions de recherches pédagogiques des divers pays. Un délégué a fait observer que toute réforme des programmes doit s'appuyer sur une doctrine bien conçue en matière d'éducation.

(152) En ce qui concerne les méthodes d'enseignement, divers délégués ont insisté sur la nécessité d'élaborer des moyens d'enseignement programme pour le calcul, les langues et l'enseignement agricole, de mettre au point des méthodes vivantes (y compris les auxiliaires audiovisuels) pour l'enseignement des langues modernes et de comparer et d'adapter aux conditions locales ou à des situations nouvelles les manuels scolaires pour les matières comme l'histoire, la géographie et les langues. L'Unesco, à mesure qu'elle étend son action opérationnelle doit encourager les expériences et les recherches tant en ce qui concerne l'enseignement scolaire que l'éducation extrascolaire. Un délégué a considéré que les divers projets mis en oeuvre devraient faire appel à des méthodes différentes, traditionnelles ou nouvelles. Un membre de la Commission a émis l'idée que, pour l'exercice 1967-1968, l'Unesco devrait envisager la création d'un centre qui serait chargé d'organiser des stages d'études et de constituer une exposition pédagogique permanente sur les nouvelles méthodes d'enseignement. Un autre membre a souligné l'intérêt qu'il y aurait à faire participer activement les Postes de coopération scientifique à l'application du programme correspondant.

(153) Le représentant du Directeur général a pris note des diverses suggestions formulées et il a donné des explications ou des précisions sur certains des points évoqués au cours du débat.

(154) Une proposition tendant à supprimer le crédit de 40.000 dollars prévu au paragraphe 117 (13 C/5) en vue d'accroître les crédits de la section 1.28 (Activités de jeunesse) n'a pas été retenue faute d'avoir été appuyée.

(155) La Commission a ensuite pris note du plan de travail (13 C/5, par. 110-118) et approuvé à l'unanimité la résolution 1.241 (13 C/5, par. 109) ainsi que le crédit de 229.000 dollars prévu pour la section 1.24 (13 C/5, par. 108).

Section 1.25 Enseignement supérieur

(156) Après que l'Union des républiques socialistes soviétiques eut exprimé son accord concernant les Notes du Directeur général relatives à ses propositions d'amendement (13 C/8 Add. I), les projets de résolution de l'Italie (13 C/DR. 40) et du Sierra Leone (13 C/8) ont été présentés par leurs auteurs. Vingt-deux délégations ont pris part à la discussion qui a suivi. L'observateur du Congrès international de l'enseignement universitaire des adultes a également fait une déclaration.

(157) Le projet de programme a été approuvé dans ses grandes lignes, mais certaines délégations ont exprimé l'opinion que les crédits budgétaires, bien qu'augmentés, restaient insuffisants.

(158) Plusieurs délégations se sont félicitées de voir prévues dans cette section des études et enquêtes sur la possibilité et l'opportunité d'améliorer la comparabilité et l'équivalence des certificats d'études secondaires, diplômes et grades universitaires. Reconnaisant l'importance et la complexité de cette question, une délégation a proposé de faire figurer dans le plan de travail (par. 127-128) l'étude des Equivalences déjà reconnues. Le représentant du Directeur général s'est montré sensible à l'intérêt manifesté pour ce problème et a pris note de la nécessité de résoudre un certain nombre des problèmes relatifs à l'admission dans les universités, en organisant des diplômes internationaux, comme le proposaient la Belgique et la Suisse dans leur projet de résolution (13 C/DR. 66) présentée après la date limite. A cet effet, la coopération avec l'Association des écoles internationales se poursuivra.

(159) Un certain nombre de délégations ont souligné qu'il importe d'étudier dans les universités les nouvelles perspectives de l'humanisme en face du progrès technique moderne. Le représentant du Directeur général s'est félicité de cette suggestion et a exprimé l'opinion que la question pourrait être utilement traitée dans le cadre de la conférence régionale qui réunirait les Ministres de l'éducation des pays européens (cf. Section 1.35 - Europe), si cette proposition reçoit l'approbation de la Conférence générale.

(160) Un délégué a estimé souhaitable de mentionner, dans la résolution 1.251, la nécessité, pour les Etats membres, d'encourager la formation de professeurs d'université, ainsi que la nécessité d'établir une liaison plus étroite entre les recherches entreprises dans les universités et les recherches effectuées par des institutions et des organismes privés ou publics.

(161) Il a été convenu que les suggestions formulées oralement par les délégués de l'Union des républiques socialistes soviétiques et du Royaume-Uni seraient incluses dans le plan de travail (dernière phrase du paragraphe 128).

(162) Les amendements présentés par l'Italie (13 C/DR. 40) ont été acceptés avec certaines modifications proposées par d'autres délégations, en vue de leur inclusion dans le plan de travail ; celui-ci comprendra donc un nouveau paragraphe (après le paragraphe 126) reproduisant les propositions de l'Italie concernant les études à envisager au titre du Programme commun Unesco/AIU de recherches sur l'enseignement supérieur. Ces études porteront sur le problème de l'admission dans les établissements d'enseignement supérieur, et plus particulièrement sur le problème que posent les candidats dépourvus des titres académiques habituellement exigés, et sur

les conditions et les modes d'admission ; la collaboration des universités à l'éducation des adultes serait également étudiée.

(163) La proposition du Sierra Leone (13 C/a) concernant l'aide à la conférence organisée en commun par Pax Romana et la Fédération universelle des associations chrétiennes d'étudiants sur "la contribution de l'université à la promotion de l'individu, et de la communauté dans l'Afrique d'aujourd'hui" a été adoptée par 14 voix contre 10, avec 24 abstentions. Le Plan de travail comprendra une clause prévoyant un contrat avec Pax Romana et avec la FUACE en vue de cette conférence (par. 130). Afin de dégager les crédits nécessaires pour ce contrat, il ne sera organisé en 1965-1966 qu'un seul cours post-universitaire de pédagogie (par. 131).

(164) La Commission a pris note du Plan de travail amendé (13 C/5, par. 123-131). Elle a approuvé à l'unanimité les résolutions 1.251 (par. 121) et 1.252 (par. 122), ainsi que le crédit de 77.000 dollars (par. 119).

Section 1.26 Education permanente des adultes

(165) Vingt-six délégations ont participé à l'examen de cette section (13 C/5 et 13 C/5 Add. et Corr., par. 132-141). Quoique la majorité des délégués ait approuvé les mesures proposées, plusieurs ont estimé que les crédits budgétaires prévus pour 1965-1966 étaient insuffisants et ils ont demandé que le budget bénéficie d'une augmentation substantielle dans les années à venir.

(166) Le projet de résolution présenté par la France (13 C/DR. 51) en vue de modifier, en la renforçant quant au fond, la résolution 1.26, a été largement appuyé. Un certain nombre d'orateurs se sont prononcés en faveur de l'amendement présenté par la République fédérale d'Allemagne (13 C/DR. 67), qui invitait les Etats membres à accorder aux travailleurs des congés, rétribués si possible, pour leur permettre de poursuivre des études et d'améliorer leur formation dans le cadre de l'éducation permanente.

(167) Le projet de résolution présenté par le Danemark, la Finlande, l'Islande, la Norvège et la Suède (13 C/DR. 60), qui affirmait de nouveau les principes fondamentaux adoptés par la Conférence mondiale sur l'éducation des adultes tenue à Montréal en 1960, a également été appuyé. Les projets de résolution présentés par le Viêt-nam et le Maroc (43 C/8 et 13 C/8 Add. 1) ont été retirés après que l'on eut reconnu que la substance en était reprise dans la proposition française (13 C/DR. 51). Le délégué de l'Union des républiques socialistes soviétiques a retiré l'amendement (13 C/8 Add. 1) au paragraphe 136 du plan de travail - qui proposait d'inscrire l'étude sur la formation des éducateurs dans le cadre de l'étude générale sur la situation du personnel

enseignant - après que le Directeur général l'eût assuré qu'il serait dûment tenu compte de la substance de son amendement dans l'exécution du plan de travail. La Commission a pris note d'une recommandation orale présentée par la délégation italienne concernant la place de l'éducation des parents dans les programmes d'éducation des adultes, ce point étant d'ailleurs traité dans le projet de résolution de la France.

(168) Au cours de la discussion du plan de travail (13 C/5, par. 135 à 141), de nombreux délégués ont appuyé l'idée que l'éducation des adultes doit devenir partie intégrante du système d'enseignement et ils ont souligné la nécessité d'inclure l'éducation des adultes dans la planification d'ensemble de l'éducation. Certains orateurs ont exprimé l'avis que le personnel d'éducation des adultes doit participer à des missions de planification de l'éducation. Plusieurs délégués ont insisté sur le fait qu'il importe de considérer l'éducation permanente comme devant s'étendre sur la vie tout entière et constituait un instrument indispensable de développement et de culture, et ils ont signalé que les modifications profondes dues au progrès scientifique et technique doivent conduire à repenser le rôle et les structures de l'éducation permanente. On a également mis l'accent sur le lien existant entre les programmes d'alphabétisation et l'éducation permanente et certains délégués ont noté la nécessité d'élaborer de nouveaux programmes d'éducation permanente qui viendraient compléter l'oeuvre des campagnes d'alphabétisation.

(169) Parmi les autres points particulièrement intéressants qui ont été soulevés au cours de la discussion, on peut citer : le statut du personnel d'éducation des adultes et la nécessité de lui donner une formation spéciale ; la nécessité de poursuivre les recherches sur tous les aspects de l'éducation des adultes ; l'opportunité pour le Secrétariat de prêter toute son attention, dans les années à venir, à la production de manuels spécialement destinés aux adultes ; l'idée que l'éducation des adultes est un élément important des structures démocratiques ; la part qui doit être accordée aux besoins de l'éducation des femmes dans les programmes d'éducation des adultes ; et la nécessité de poursuivre l'étude du rôle de l'enseignement programme dans le développement de l'emploi des moyens d'information pour l'éducation permanente des adultes. La Commission a rendu hommage au Comité international pour l'avancement de l'éducation des adultes et le Directeur général a été invité à examiner avec le plus grand soin les propositions de ce Comité.

(170) Le Directeur général adjoint a répondu aux questions posées au cours de la discussion ; il a remercié les délégués des suggestions qu'ils avaient faites pour l'établissement des programmes futurs et indiqué que la création du Département

II. Rapport de la Commission du programme

de l'éducation n des adultes et des activités de jeu- nesse répond à l'évolution récente des idées en matière d'éducation des adultes.

(171) Il a ajouté qu'il est possible de développer les activités d'éducation des adultes dans le cadre du programme et du budget actuels, grâce à la planification de l'éducation et à la nouvelle conception que l'on se fait de l'alphabétisation. La possibilité de renforcer la Division de l'éducation permanente et d'augmenter ses ressources sera mise à l'étude.

(172) La Commission a ensuite examiné : a) la résolution 1.261, dans le texte proposé par la France (13 C/DR. 51) avec l'insertion d'un alinéa c) bis reprenant, pour le fond, le projet présenté par la République fédérale d'Allemagne (13 C/DR. 67) ; b) une nouvelle résolution 1.261 (bis) contenant le texte complet du projet présenté par le Danemark, la Finlande, l'Islande, la Norvège et la Suède (13 C/DR. 60) à l'exception du dernier paragraphe, qui figure déjà dans la résolution 1.262 ; c) la résolution 1.262. Ces trois résolutions ont été approuvées à l'unanimité. La Commission a pris note du plan de travail (par. 135-141), compte tenu de la modification proposée pour le paragraphe 139 dans le document 13 C/5 Add. et Corr., où le crédit de 32.000 dollars est ramené à 22.000 dollars. Le résumé budgétaire (13 C/5, par. 132) a été approuvé à l'unanimité, dans la version donnée dans le document 13 C/5 Add. et Corr. (136.000 dollars).

Section 1.27 Alphabétisation des adultes

(173) Le Directeur général a présenté le point 15.1.5 de l'ordre du jour : "Programme mondial d'alphabétisation" (13 C/PRG/4, 13 C/PRG/4 Add. et 13 C/5 Add. et Corr.) et plus particulièrement les projets de résolution et le plan de travail correspondants (13 C/5 Add. et Corr. par. 142 à 150 (f)).

(174) Il a exposé les mesures prises par l'Unesco depuis que la Conférence générale a adopté, à sa douzième session, les résolutions 1.2531 à 1.2534. Il a présenté personnellement à la Deuxième Commission de l'Assemblée générale des Nations Unies, réunie en sa dix-huitième session, le rapport de l'Unesco intitulé "Campagne mondiale pour l'alphabétisation universelle (document des Nations Unies E/3771) et apporte alors en faveur de l'alphabétisation, ce qu'il a appelé deux arguments sans réplique : le droit fondamental de l'homme à l'éducation et le gaspillage en ressources humaines qui résulte de l'analphabetisme.

(175) Après un débat au sein de la Deuxième Commission auquel plus de quatre-vingts orateurs ont participé, l'Assemblée générale a adopté à l'unanimité la résolution 1937 (XVIII) par laquelle elle demande notamment au Directeur général de l'Unesco de se concerter avec le Secrétaire

général de l'Organisation des Nations Unies ainsi qu'avec les chefs des Secrétariats des Institutions spécialisées et les directeurs des programmes intéressés, sur les moyens de mener à bien cette campagne. Ces consultations ont eu lieu à l'occasion de la réunion du Comité administratif de coordination qui s'est tenue à Paris du 28 au 30 avril 1964.

(176) Le Directeur général a aussi mentionné un vaste ensemble de conférences et de réunions internationales sur l'alphabétisation, notamment les deux conférences régionales sur la planification et l'organisation des programmes d'alphabétisation, tenues respectivement à Abidjan (Côte-d'Ivoire) et à Alexandrie (République arabe unie), la Conférence des organisations internationales non gouvernementales qui s'est réunie à Paris, et les sessions des Commissions économiques des Nations Unies pour l'Afrique (Addis-Abeba) et pour l'Asie et l'Extrême-Orient (Téhéran). Il a expliqué comment, grâce au concours actif du Comité international d'experts en matière d'alphabétisation, qui s'est réuni à Paris, du 1er au 10 avril 1964, et avec l'approbation du Conseil exécutif, il avait préparé le Programme mondial d'alphabétisation exposé dans le document 13 C/PRG/4. A son avis, ce programme peut servir de base à un éventuel Congrès mondial sur l'élimination de l'analphabetisme des masses. Ce projet de programme procède d'une stratégie intensive, qui consiste à choisir un petit nombre de pays, - huit, par exemple - dans lesquels on delimiterait un nombre restreint de zones expérimentales où des projets-pilotes seraient mis en oeuvre. On sélectionnerait à cet effet des régions, ou des secteurs de population, dans lesquelles l'enseignement de la lecture et de l'écriture, complété par une éducation permanente des adultes et par une formation technique et professionnelle, pourraient le mieux promouvoir le développement social et économique. Ce programme, dont l'exécution appellerait l'étroite coopération des diverses organisations des Nations Unies collaborant à la Décennie pour le développement, est un programme expérimental de nature, selon le Directeur général, à déclencher "la réaction en chaîne qui permettra d'éliminer à jamais l'analphabetisme".

(177) L'exécution de ce programme, telle qu'elle est esquissée aux paragraphes 31 à 64 du document 13 C/PRG/4, commencerait en 1966 et serait financée par des fonds que fourniraient les organisations des Nations Unies et d'autres institutions existantes. Le Directeur général a souligné qu'en 1965 l'Unesco disposera d'un budget ordinaire de 1.639.000 dollars, et il a exprimé l'espoir qu'elle pourra aussicompter sur 1.121.000 dollars au titre du Programme élargi d'assistancetechnique et sur quelque 5 millions de dollars par an peut-être, que le Fonds spécial des Nations Unies pourrait affecter à l'exécution de projets expérimentaux.

Annexes

(178) A propos du projet de résolution présenté par le Brésil (13 C/DR. 34), le Directeur général a expliqué que la Conférence générale n'est pas censée procéder au choix des pays et des projets ; ce choix doit être effectué sur la base de certains critères, non pas par l'Unesco seule, mais avec le concours des institutions intéressées des Nations Unies, et notamment avec celui du Fonds spécial, dont le Conseil d'administration sera appelé à se prononcer sur les projets et requêtes qui lui seront soumis par les Etats membres selon la procédure habituelle.

(179) Le Directeur général a donné l'assurance que l'Unesco continuera à apporter son assistance aux programmes nationaux d'alphabétisation appliqués dans des Etats membres autres que le petit nombre de ceux auxquels le Fonds spécial accordera son aide au titre du nouveau programme expérimental. Il a rendu spécialement hommage à la décision prise par les dirigeants des Etats arabes à la Conférence d'Alexandrie d'instaurer un plan d'alphabétisation de quinze ans et de financer son exécution. Enfin, il a exprimé sa gratitude à l'égard de Sa Majesté Impériale le Chahinchah d'Iran, et il a fait allusion au projet de résolution, présenté par 28 Etats membres, proposant d'accepter l'invitation de Sa Majesté Impériale et de tenir à Téhéran un Congrès mondial des Ministres de l'éducation sur l'alphabétisation. Mieux vaudrait, a-t-il ajouté, que ce congrès puisse se consacrer principalement au vaste problème que pose l'élimination de l'analphabétisme en Asie.

(180) En ce qui concerne le projet de résolution présenté par l'Italie (13 C/DR. 36), le Directeur général a déclaré que, bien qu'une étroite coopération ait été établie et doive être renforcée avec les autres organisations des Nations Unies, et notamment avec l'OIT, la FAO et l'OMS, le paragraphe 150 (a) du document 13 C/5 Add. et Corr. sera modifié dans le sens proposé.

(181) Cinquante-deux délégations ont participé au débat qui a suivi. Elles ont été d'avis en général que le programme proposé était bon et que c'était là une façon réaliste de préparer une campagne mondiale d'alphabétisation. Néanmoins, un certain nombre de délégations ont déclaré qu'il conviendrait, selon elles, d'entamer immédiatement une campagne mondiale, et elles ont souligné que leurs gouvernements étaient déterminés à aller de l'avant dans ce sens sans attendre que le programme expérimental et sélectif actuellement proposé ait été mené à bien et qu'une aide internationale plus importante ait été fournie. Les délibérations ont porté essentiellement sur les points suivants : la forte expansion démographique de nombreux pays et les difficultés nouvelles et particulières dues à ce phénomène ; l'urgence de résoudre le problème de l'analphabétisme à l'échelle mondiale et de donner à l'alphabétisation une priorité très élevée dans les programmes

nationaux comme dans le programme de l'Unesco ; l'importance de considérer l'alphabétisation, non seulement comme une solution économique, mais aussi comme un droit fondamental de l'être humain et une contribution à la paix et à la compréhension internationale ; la nécessité de mobiliser l'opinion du grand public en faveur d'une campagne mondiale de ce genre ; la nécessité de procéder à une planification et à une étude minutieuse des méthodes d'enseignement de la lecture et de l'écriture ainsi que de l'utilisation des techniques d'information ; la nécessité d'intégrer l'alphabétisation des adultes aux services généraux d'éducation et aux plans de développement social et économique ; le fait que, pour tout programme d'alphabétisation, l'action et la responsabilité principale doivent se situer à l'échelon national, et que chaque plan devrait correspondre au génie et aux besoins particuliers du pays intéressé ; enfin, la nécessité pour chaque pays et pour chaque organisation, d'appuyer de toutes les façons possibles - sur les plans national, régional et international - la nouvelle manière intensive d'aborder l'alphabétisation, moyen réaliste d'insérer l'alphabétisation dans l'effort plus large de développement général.

(182) Un délégué a souligné que l'approbation donnée en l'occurrence au programme n'implique, de la part des délégations, aucun engagement concernant de futures augmentations des crédits budgétaires.

(183) Plusieurs orateurs ont signalé les travaux entrepris et les progrès réalisés dans leurs pays respectifs en matière d'alphabétisation ; il y a eu de nombreuses offres d'assistance : assistance au titre du programme et du budget de l'Unesco ou aide bilatérale étroitement coordonnée avec l'assistance multilatérale. Un délégué a exprimé l'espoir que les crédits actuellement utilisés à des fins militaires pourraient être affectés à des activités pacifiques, notamment à l'éducation. On a également souligné la nécessité de préparer des textes complémentaires destinés aux nouveaux alphabètes, ainsi que la nécessité d'étudier et de transcrire les langues non écrites aux fins de l'alphabétisation. Il a paru indispensable de procéder à des recherches plus poussées dans ce domaine. Quelques orateurs ont déclaré qu'à leur avis le retard apporté au lancement d'une campagne mondiale d'alphabétisation pourrait avoir des résultats néfastes. Les membres de la Commission sont tombés d'accord pour approuver les critères proposés dans le document 13 C/PRG/4 (par. 37) pour le choix des pays et des projets à inclure dans le programme expérimental. Certains ont néanmoins estimé que ces critères devraient être formulés avec plus de souplesse, notamment en ce qui concerne la contribution financier-e des pays choisis, afin de ne pas exclure de l'application du programme expérimental les pays ayant des ressources limitées et où l'alphabétisation pose un problème majeur. Un délégué a déclaré qu'à son

avis, les projets choisis devraient être représentatifs des conditions régnant dans une région donnée, et se prêter ainsi à une généralisation.

(184) Au cours du débat, le Représentant spécial des Nations Unies en Europe pour la coordination et pour les affaires du CAC a donné l'assurance que le Secrétaire général de l'organisation des Nations Unies appuie chaleureusement le Programme mondial d'alphabétisation sous sa forme actuelle et que l'ONU coopérera pleinement à sa réalisation. Il a déclaré qu'à son avis, les interventions des délégués avaient clairement démontré l'urgence du problème de l'alphabétisation.

(185) Le dernier orateur à prendre la parole a été le délégué de l'Iran, qui a exposé les buts du projet de résolution présenté par vingt-huit Etats membres (13 C/DR. 61). Il a proposé que le Congrès mondial des Ministres de l'éducation sur l'alphabétisation se tienne à Téhéran en septembre 1965. Tous les délégués ont déclaré qu'ils approuvaient chaleureusement et appuyaient sans réserve ce projet de résolution.

(186) Le Directeur général adjoint a qualifié ce débat de jalon important dans l'histoire de l'Unesco. La question, a-t-il dit, a naturellement suscité des sentiments vifs et profonds, et l'appui positif et unanime de toutes les délégations montre avec éloquence combien il est urgent et important d'éliminer ce fléau de l'humanité. Le nouveau programme est l'aboutissement de travaux commencés il y a dix ans, lorsque le droit à l'enseignement obligatoire a été inscrit au programme d'éducation de l'Unesco dont il est devenu partie intégrante. Le programme d'alphabétisation, tel qu'il se présente aujourd'hui est le complément de ces activités antérieures. Le Directeur général adjoint s'est déclaré persuadé que l'ensemble du programme avait rencontré, chez les membres de la Commission, une approbation si unanime qu'il n'était nullement besoin de procéder à un vote en due forme sur aucun de ses points.

(187) Le Sous-Directeur général pour l'éducation a présenté des commentaires techniques sur le projet de programme et répondu à des observations particulières qui avaient été faites au cours du débat.

(188) Les projets de résolution présentés par la Nigeria, le Dahomey, Madagascar et l'Inde (13 C/8 Add. 1) et par le Brésil (13 C/DR. 34) ont été retirés. La Commission a pris note du plan de travail révisé conformément aux propositions de l'Italie (13 C/DR. 36).

(189) La Commission a ensuite examiné la résolution 1.27 (13 C/5 Add. et Corr., par. 143), révisée compte tenu des amendements proposés dans le document 13 C/8 Add. 1 par l'Union des républiques socialistes soviétiques, et dans le document 13 C/DR.61, présenté par les vingt-huit pays ci-après : Afghanistan, Belgique, Bolivie, Brésil, Burundi, Ceylan, République

démocratique du Congo, Cuba, El Salvador, Honduras, Inde, Irak, Iran, Japon, Koweït, Libye, Mali, Maroc, Mexique, Monaco, Nigeria, Pakistan, Sierra Leone, Trinidad et Tobago, Tchad, Tunisie, Turquie et Yougoslavie.

(190) La résolution 1.217, ainsi amendée, a été approuvée par acclamation. La Commission a adopté à l'unanimité le projet de déclaration sur l'élimination de l'analphabétisme rédigé, sur sa demande, par M. Kirpal (Inde) (13 C/PRG/42).

Section 1.28 1: Activités de jeunesse : considérations générales

(191) En présentant la Première partie du programme d'éducation de la jeunesse, le Directeur général a exprimé l'opinion que l'éducation extrascolaire des jeunes gens augmente d'importance à mesure que croissent le rôle et l'influence de la jeunesse dans la vie contemporaine, et qu'il est de plus en plus évident qu'il ne faut pas compter sur le système scolaire traditionnel pour couvrir tous les aspects de l'éducation. Dans cet ordre d'idées, la Conférence internationale sur la jeunesse, qui a eu lieu récemment à Grenoble (13 C/PRG/5) a été un événement important, encore qu'elle n'ait pas pris de décisions définitives, mais constitue seulement "la Première d'une série". Le Directeur général a fait remarquer que l'un des objectifs de la Conférence, dont l'atmosphère exemplaire a permis d'adopter des recommandations à l'unanimité, était de formuler des conclusions pouvant guider l'action des Etats membres et les programmes ultérieurs de l'Unesco en faveur de la jeunesse. Quatre idées importantes se sont dégagées de ses débats : a) l'éducation doit être permanente, tout en variant quant au type et au niveau, selon le degré de maturité de ceux qui la reçoivent ; b) l'éducation extrascolaire ne doit pas être considérée comme un luxe ni comme un auxiliaire de l'enseignement scolaire : elle est en elle-même une nécessité sans laquelle il est impossible de donner à la jeunesse une éducation formant un ensemble harmonieux ; c) l'Éducation extrascolaire, souvent considérée autrefois comme un effet du développement et un signe de richesse, est maintenant considérée dans les pays en voie de développement comme l'un des objectifs et des instruments du processus de développement ; d) tout ce qui peut être fait par les jeunes gens, pour eux et avec eux, afin de développer leurs aptitudes et leur personnalité restera sans valeur si ces jeunes gens doivent hériter "d'un monde menacé par la crainte de la guerre".

(192) Le Directeur général a indiqué que le Secrétariat, tenant compte des conclusions de la Conférence de Grenoble, a introduit d'importantes modifications dans son projet de programme pour 1965-1966. L'aménagement de ce projet, qui fait l'objet de la partie III du document

13 C/PRG/5, ne correspond donc qu'à une mise en oeuvre partielle des idées directrices et des recommandations de la Conférence. Les années 1965- 1966 seront une période de transition : le Directeur général a l'intention de présenter à la quatorzième session de la Conférence générale un programme à long terme en faveur de la jeunesse, qui tiendra davantage compte des recommandations de la Conférence de Grenoble.

(193) Des amendements ont été proposés par la Roumanie (13 C/8 Add. 1 ; amendements aux paragraphes 151, 155-157 et 162 du document 13 C/5), l'URSS (13 C/8 Add. 1, amendements aux paragraphes 153, 155-160 et 164-165 du document 13 C/5), la France (13 C/DR. 42), l'Italie (13 C/DR. 31), le Burundi (13 C/DR. 33) et l'Argentine (13 C/DR. 22). L'Union des républiques socialistes soviétiques a accepté de modifier son amendement au paragraphe 153 du document 13 C / 5 conformément à la suggestion du Directeur général, et les Etats-Unis d'Amérique ont proposé d'insérer le membre de phrase "en encourageant à ces fins des programmes constructifs", entre "corruption morale de la jeunesse" et "au moyen de la presse".

(194) La France, l'Inde, le Mali, le Maroc, le Mexique, le Pakistan, la Roumanie, le Sénégal et la Yougoslavie ont présenté un projet de résolution (13 C/DR. 64) reprenant les termes d'une résolution votée à l'unanimité par la Conférence de Grenoble et relative à l'élaboration, par les Nations Unies, d'une déclaration internationale concernant les principes de l'éducation des jeunes selon les idéaux de paix, de respect mutuel et de compréhension entre les peuples.

(195) Vingt-cinq délégations ont participé au débat qui a suivi. Presque tous les orateurs ont expressément souligné l'importance de l'éducation extrascolaire, qu'ils considèrent, dans les pays en voie de développement autant que dans les pays industrialisés, comme devant faire partie intégrante de l'éducation générale. La plupart ont également approuvé la nouvelle orientation des activités de jeunesse de l'Unesco résultant de la Conférence internationale sur la jeunesse. Plusieurs délégués ont souligné l'importance de la Conférence de Grenoble : certains ont rappelé l'atmosphère constructive dans laquelle elle s'était déroulée, un orateur l'a qualifiée de "source d'inspiration", et un autre a déclaré qu'elle avait été "l'une des activités les plus efficaces que l'Unesco ait entreprises au cours des dernières années". Deux délégués ont toutefois fait des réserves sur les conclusions de cette conférence, et l'un d'entre eux a exprimé l'espoir que ses recommandations seraient soigneusement étudiées avant que l'on envisage de les appliquer sur une grande échelle.

(196) Plusieurs délégués ont approuvé chaleureusement la création du Comité international de la jeunesse ; l'un d'entre eux a estimé que ce

Comité serait d'autant plus efficace qu'il serait "largement représentatif". Plusieurs délégations ont insisté sur la valeur des activités internationales de jeunesse et se sont déclarées en faveur du programme concernant les activités de jeunesse au service de la coopération et de la compréhension internationales.

(197) Deux délégués ont insisté sur la valeur de la coopération avec les organisations non gouvernementales ; deux autres ont demandé que l'Union internationale des étudiants et la Fédération mondiale de la jeunesse démocratique soient admises au bénéfice d'arrangements consultatifs (catégorie B). Divers délégués ont fait l'éloge des chantiers internationaux de volontaires ; l'un d'eux a signalé en particulier le travail effectué par le Comité de coordination des Chantiers internationaux de volontaires. Un délégué a insisté sur le respect de la spontanéité et du libre choix des intéressés dans leurs activités extrascolaires.

(198) Certains délégués se sont prononcés en faveur de l'étude envisagée sur les problèmes du service technique bénévole de longue durée assurée par les jeunes, qui constituerait un moyen d'aider les jeunes à apporter une contribution pratique au développement et à s'initier ainsi à la compréhension internationale.

(199) Deux délégations ont souligné l'importance du sport et de l'éducation physique ; l'une d'elles (Pologne) a offert de recevoir sur son territoire un stage d'études patronné par l'Unesco sur "le rôle de l'éducation physique et du sport dans l'élimination des effets biologiques de l'ère industrielle". D'autres pays ont invité l'Unesco à organiser sur leur territoire des stages d'études et réunions de jeunesse : le Japon s'est proposé pour une conférence régionale asiatique sur la jeunesse, et la Colombie, pour des rencontres régionales en Amérique latine. Plusieurs délégués ont recommandé d'organiser des activités régionales qui continueraient l'oeuvre entreprise à la Conférence internationale sur la jeunesse ; trois ont invité l'Unesco à utiliser plus largement ses propres publications, ainsi que d'autres publications, pour diffuser des informations sur l'éducation extrascolaire des jeunes.

(200) Le Sous-Directeur général pour l'éducation a résumé le débat en soulignant tout particulièrement l'importance d'une intégration des activités extrascolaires de jeunesse à la planification de l'éducation. Il a indiqué que, dans le prochain exercice budgétaire, le programme relatif à la jeunesse sera développé, et qu'il sera tenu compte encore davantage des recommandations de la Conférence internationale sur la jeunesse, conformément aux vues exprimées au cours du débat.

(201) Les amendements de la Roumanie aux paragraphes 151, 155-157 et 162 du document 13 C/5 ont été retirés, les crédits affectés aux activités considérées ayant été augmentés. Il a été entendu que l'amendement de l'Union des

républiques socialistes soviétiques aux paragraphes 155-160 du document 13 C/5 serait incorporé au paragraphe 159 du plan de travail, étant donné que les sujets d'études seront choisis en accord avec le Comité international de la jeunesse ; que l'amendement du Burundi (13 C/DR. 33) serait incorporé au paragraphe 162, de même que la substance du projet de résolution de l'Argentine (13 C/DR. 22).

(202) La Commission a pris note du plan de travail ainsi modifié. Elle a approuvé à l'unanimité la résolution 1.281, amendée conformément aux propositions de la France (13 C/DR. 42) et de l'Italie (13 C/DR. 31). Elle a approuvé à l'unanimité la résolution 1.282, avec les amendements des Etats-Unis d'Amérique et de l'Union des républiques socialistes soviétiques indiqués ci-dessus, et avec l'insertion proposée par la France, des mots "les risques de" entre "lutter contre" et "corruption morale".

(203) La Commission a approuvé à l'unanimité le projet de résolution 13 C/DR.64 présenté par la France, l'Inde, le Mali, le Maroc, le Mexique, le Pakistan, la Roumanie, le Sénégal et la Yougoslavie, le texte ainsi adopté devenant la résolution 1.283.

Section 1.28 II: Institut de l'Unesco pour la jeunesse (Gauting)

(204) Après que le Directeur général adjoint et le Sous-Directeur général pour l'éducation eurent présenté le projet révisé de programme et de budget de l'Institut (document 13 C/PRG/2) et remercié la République fédérale d'Allemagne de l'aide qu'elle a apportée pendant plusieurs années à l'entreprise, deux membres de la Commission ont parlé de l'oeuvre de l'Institut ; l'un pour le remercier des utiles réalisations obtenues les années précédentes et l'autre pour exprimer le regret qu'aujourd'hui de la Conférence de Grenoble, l'Unesco perde cet instrument de travail qui constituait un institut pour la jeunesse et formuler le voeu que, du moins, les travaux effectués à Gauting puissent être utilisés.

(205) Il a été signalé que, l'utilisation des fonds que l'interruption de l'aide financière de l'Unesco à l'Institut de Gauting permet d'économiser ayant déjà été prévue lors de l'examen du document 13 C/PRG/5, il convenait de supprimer les paragraphes 38 et 39 (b) du document 13 C/PRG/2. La Commission a approuvé à l'unanimité la résolution 1.284 ainsi modifiée.

(206) La Commission a pris note du plan de travail révisé pour la Section 1.28 (II), figurant aux paragraphes 22 et 23 du document 13 C/PRG/2, et elle a approuvé à l'unanimité le crédit de 215.000 dollars (13 C/5 Add. et Corr., par. 151) prévu pour l'ensemble de la Section 1.28 (1 et II).

Section 1.29 Egalité d'accès à l'éducation et éducation pour la compréhension internationale

(207) La Commission a examiné cette section (13 C/5, par. 167-173 ; 13 C/5 Add. et Corr., par. 166 et 174) avec les projets d'amendement présentés par l'Autriche (13 C/8 Add. 1), par l'Union des républiques socialistes soviétiques (13 C/8 Add. 1), par Israël (13 C/DR.44), par l'Italie (13 C/DR. 38) et par la Belgique et la Suisse (13 C/DR.66). L'Autriche a retiré son projet d'amendement.

(208) Trente-trois délégations ont pris part au débat et le représentant de l'Association des écoles internationales a fait une déclaration. Le programme proposé a reçu une large approbation et un certain nombre d'orateurs ont recommandé que les activités exercées dans les domaines considérés soient élargies et intensifiées dans les programmes futurs.

(209) Les membres de la Commission ont noté avec satisfaction l'action prévue en faveur de l'égalité d'accès des filles et des femmes à l'éducation et souligné l'importance du rôle que joue la femme dans la collectivité, notamment dans les pays en voie de développement. Il a été signalé que les initiatives tendant à ménager aux femmes un plus large accès à l'éducation, conjuguées avec les efforts en faveur de l'alphabétisation et de l'enseignement obligatoire constituent des mesures pratiques propres à favoriser la réalisation des objectifs de la Convention contre les mesures discriminatoires dans le domaine de l'enseignement.

(210) La proposition visant à étendre à l'enseignement primaire le système des écoles associées a bénéficié d'un appui général et un certain nombre d'orateurs ont annoncé que des établissements du premier degré avaient déjà entrepris une action dans ce sens. Plusieurs délégations ayant souligné qu'il fallait préparer l'extension du projet aux établissements du premier degré avec une prudence et un soin particuliers, le représentant du Directeur général a informé la Commission que l'action dans ce domaine serait fondée sur les résultats de projets expérimentaux entrepris dans quatre pays sous le patronage de la Fédération internationale des associations d'instituteurs en vertu d'un contrat passé avec l'Unesco.

(211) En ce qui concerne l'éducation des jeunes filles et des femmes, la contribution financière que le Gouvernement suédois a mise à la disposition de l'Unesco pour favoriser l'accès des jeunes filles et des femmes africaines à l'éducation (13 C/5, par. 201) a retenu l'attention de la Commission qui a vu dans cette initiative un exemple frappant de l'effort déployé par un Etat membre pour contribuer à la réalisation des objectifs du programme.

(212) La délégation bulgare a émis oralement l'idée que soit organisée une conférence balkanique

Annexes

des professeurs de l'enseignement secondaire consacrée A l'éducation pour la compréhension internationale ; le représentant du Directeur général s'est loué de cette suggestion qui représente un genre d'initiative nationale extrêmement utile.

(213) L'amendement au paragraphe 170 du plan de travail, présenté par l'Union des républiques socialistes soviétiques (13 C/8 Add. 1) a été accepté sous réserve d'une modification au texte anglais proposée par les Etats-Unis d'Amérique. L'Union des républiques socialistes soviétiques a retiré une autre proposition tendant A organiser un stage d'études sur l'éducation des femmes en Afrique et en Asie, étant entendu que le Directeur général en envisagera la possibilité lorsqu'il préparera les programmes futurs.

(214) Il a été convenu de tenir compte dans le plan de travail de la substance de l'amendement proposé par l'Italie (13 C/DR. 38) au sujet de la littérature pour l'enfance et la jeunesse et des concours pour les maisons d'édition ayant donné, dans leurs manuels scolaires, une place appréciable aux idéaux de l'Unesco, en tenant compte toutefois de l'observation du délégué de la France qui a recommandé d'accorder aux ouvrages de caractère général la même attention qu'aux manuels, et des remarques touchant le budget formulées par le Directeur général (13 C/8 Add. 1). Il a également été convenu d'inclure dans le plan de travail la proposition d'Israël (13 C/DR. 44), selon laquelle il conviendrait d'étudier la possibilité de désigner en 1967-1968 un comité d'experts chargé de préparer une Conférence mondiale sur l'éducation pour la tolérance ; il a été précisé A cet égard que, conformément au désir exprimé par plusieurs orateurs, il faudrait élargir la portée des normes de tolérance de façon qu'elles recouvrent le respect mutuel et les bonnes relations entre groupes différents. La proposition de l'Union des républiques socialistes soviétiques visant A prévoir davantage d'études sur le contenu des manuels d'histoire, de géographie et de littérature (13 C/8, Add. 1) a été retenue pour être prise en considération lors de l'établissement des futurs programmes ; la Commission a également reconnu qu'il conviendrait d'inclure dans le plan de travail une autre proposition de l'Union des républiques socialistes soviétiques concernant la diffusion de l'expérience acquise par les différents pays en matière d'éducation des élèves dans un esprit de paix, d'amitié et de compréhension mutuelle entre les peuples (13 C/8, Add. 1).

(215) Le Président a informé la Commission que la proposition de la Belgique et de la Suisse (13 C/DR. 66) était parvenue trop tard pour pouvoir être examinée. Le Secrétariat avait déjà assuré les auteurs, lors de l'examen de la Section 1.25 (Enseignement supérieur), qu'il suivrait avec intérêt les efforts déployés par l'Association des écoles internationales en faveur de l'élaboration d'un programme de baccalauréat international.

(216) La Commission a pris note du plan de travail ainsi modifié (13 C/5, par. 169-173 ; 13 C/5 Add. et Corr., par. 174). Elle a ensuite approuvé A l'unanimité les résolutions 1.2911 et 1.2912 (13 C/5, par. 167 et 168) et le crédit de 154.000' dollars prévu pour la section 1.29 (13 C/5, Add. et Corr., par. 166).

1.3 Programmes régionaux de développement de l'éducation

Section 1.31 Afrique

(217) Le Directeur général adjoint a signalé certains amendements au programme proposé, qui résultent de décisions prises par la Commission, notamment en ce qui concerne l'alinéa a) de la résolution 1.312. Les paragraphes 180 et 181 du plan de travail ont été modifiés en conséquence, le dernier de ces paragraphes étant désormais rédigé comme suit : "En 1965-1966, le Secrétariat entreprendra des études et des travaux préparatoires avec les pays africains, en consultation avec l'Organisation de l'unité africaine et la Commission économique des Nations Unies pour l'Afrique, en vue de la conférence qui doit se tenir en 1967. On envisagera également la possibilité d'organiser cette conférence en 1966. (Programme, 6.000 dollars)".

(218) Le Directeur général adjoint a rappelé la résolution de la Conférence d'Abidjan acceptant le principe de la dissolution de la Conférence des Ministres de l'éducation des pays africains participant A l'application du Plan d'Addis-Abéba, et il a annoncé que le Directeur général avait été autorisé par le Conseil exécutif A engager avec l'Organisation de l'unité africaine des négociations visant A la conclusion d'un accord de coopération entre les deux organisations dans les domaines de l'éducation, de la science, de la culture et de l'information en Afrique. On espère que les dispositions en vue d'une Conférence des Ministres africains pourront être prises dans le cadre d'un tel accord, et en collaboration avec la Commission économique pour l'Afrique.'

(219) Les neuf délégations qui ont pris part A la discussion ont, dans l'ensemble, appuyé le programme proposé. La délégation du Cameroun a retiré l'amendement qu'elle avait présenté (13 C/DR. 59), et la délégation de la République centrafricaine a fait de même pour le sien (13 C/DR. 45).

(220) En ce qui concerne le développement des centres pédagogiques nationaux et régionaux, un orateur a insisté sur la nécessité de fournir A ces centres les moyens, financiers et autres, nécessaires A leur fonctionnement et de donner la priorité aux aspects qualitatifs de l'éducation. Un délégué a posé des questions sur l'activité déployée par l'Unesco au Congo (Léopoldville) et exprimé les réserves de son Gouvernement A cet égard.

(221) Un autre membre a suggéré que les paragraphes du plan de travail relatifs au Bureau d'études sur les constructions scolaires en Afrique établi à Khartoum soient modifiés dans le sens des dispositions prévues pour le Centre régional de constructions scolaires pour l'Amérique latine (13 C/5, par. 216-216).

(222) Une délégation a souligné la nécessité de continuer les recherches dans le domaine de l'enseignement des langues et de l'utilisation des langues vernaculaires.

(223) En réponse à ces diverses remarques ou questions, le Directeur général adjoint a expliqué : primo, que l'Organisation des Nations Unies examine actuellement la question des opérations civiles des Nations Unies au Congo (Léopoldville) ; secundo, que l'on négocie un accord avec le Soudan, où se trouve le siège du Bureau d'études de l'Unesco sur les constructions scolaires en Afrique en tenant compte des possibilités de constituer une documentation et de la distribuer dans la région, ainsi que d'organiser des cours de brève durée en vue de former des experts nationaux en constructions scolaires ; tertio, que le Centre régional de recherche et de documentation pédagogiques en Afrique établi à Accra a entrepris une étude des problèmes linguistiques, notamment de ceux qui ont trait au passage de la langue vernaculaire à des langues de plus large diffusion.

(224) Répondant au délégué de la République centrafricaine, le Directeur général adjoint a donné l'assurance que le troisième stage de Banghi (République centrafricaine), pour la formation de professeurs d'écoles normales et de conseillers pédagogiques, continuera et terminera ses travaux (1964-1965). Le Directeur général s'efforcera d'obtenir des crédits d'origine extrabudgétaire ou de trouver d'autres moyens d'assurer l'organisation d'un stage de formation en 1965-1966, et il étudiera la possibilité de lui donner un caractère permanent ; les conclusions de cette étude seront présentées à la quatorzième session de la Conférence générale.

(225) La Commission a pris note du plan de travail, compte tenu des amendements aux paragraphes 180 et 181, de ceux qui figurent dans le document 13 C/5 Add. et Corr., de l'addition du paragraphe 207 a) figurant dans le document 13 C/6 Add. Rev., ainsi que d'une modification du paragraphe 186 proposée par la France et acceptée par le Directeur général.

(226) La résolution 1.311 a été approuvée à l'unanimité. La résolution 1.312 a été approuvée par 60 voix contre zéro, avec 2 abstentions, SOUS réserve de la suppression de la dernière partie de l'alinéa (a), d'une modification de l'alinéa (h) et de l'insertion d'un nouvel alinéa (i) figurant à la page 9 du document 13 C/6 Add. Rev. Le délégué de l'Union des républiques socialistes soviétiques a déclaré que son Gouvernement n'était pas en faveur de l'alinéa (h) de cette résolution,

et il a demandé que le fait soit consigné dans le rapport. A propos de la résolution 1.313, la Commission a noté que le crédit de 55.000 dollars (au titre du programme ordinaire) concernant le Centre de production de manuels scolaires en Afrique (Yaoundé) a été ramené à 40.000 dollars, la différence étant comblée par des fonds du Programme élargi d'assistance technique. La résolution 1.313 a été approuvée par 69 voix contre zéro, avec une abstention.

(227) La Commission a approuvé à l'unanimité le crédit de 940.252 dollars prévu au titre du programme ordinaire pour la Section 1.31(13 C/5 Add. et Corr., par. 175).

Section 1.32 Amérique latine

(228) Le Sous-Directeur général pour l'éducation a exposé les activités proposées au titre de cette section et appelé l'attention de la Commission sur le document 13 C/PRG/3 intitulé "Possibilité de transformer le Centre de documentation pédagogique attaché au Bureau régional pour l'hémisphère occidental en un centre-pilote de documentation pédagogique pour l'Amérique latine". Il a souligné les besoins de la région en matière de documentation pédagogique et rappelle les efforts déployés par les divers pays dans ce domaine ainsi que l'action menée par l'Unesco sur les plans national et régional. Il a énuméré les fonctions et les réalisations du Centre de documentation attaché au Bureau régional et il a indiqué les dépenses qu'entraînerait la transformation de ce Centre en un centre-pilote qui desservirait la région. Le montant total de ces dépenses pour une période de dix ans est estimé à quelque 1.240.000 dollars. Le Sous-Directeur général a confirmé qu'il serait possible de créer un tel centre régional si le gouvernement du pays hôte était disposé à accorder une assistance plus importante que celle qui avait été envisagée jusqu'ici, de manière que le Centre puisse commencer à fonctionner en 1966, en appliquant un programme limité, et si la Conférence générale décidait que l'Unesco fournirait en 1967-1968 et au cours des années suivantes jusqu'en 1976 l'aide nécessaire pour permettre au Centre de mener à bien les activités définies dans les paragraphes 15 et 16 du document 13 C/PRG/3.

(229) Quinze délégations, dont dix de la région de l'Amérique latine, ont pris part au débat. Toutes ont exprimé leur satisfaction du programme proposé par le Directeur général.

(230) Le délégué de l'Union des républiques socialistes soviétiques a rappelé sa proposition (13 C/8 Add. 1) visant à ramener de 50.000 à 10.000 dollars les crédits prévus au paragraphe 230 pour l'évaluation des résultats du Projet majeur relatif à l'extension et à l'amélioration de l'enseignement primaire en Amérique latine et il a suggéré d'affecter les 40.000 dollars

ainsi dégagés à d'autres projets plus urgents intéressant la région.

(231) Deux délégations ont présenté des projets de résolution : celle du Mexique (13 C/DR. 35, concernant l'Institut latino-américain du cinéma éducatif (ILCE)), et celle de l'Argentine (13 C/DR. 19, concernant la création d'un Centre régional de recherche pédagogique).

(232) Le délégué de Cuba a annoncé que son Gouvernement acceptait les propositions du Directeur général figurant dans le document 13 C/PRG/3 et était prêt à fournir au Centre-pilote de documentation pédagogique pour l'Amérique latine, mentionné dans ce document, toutes les ressources financières et matérielles nécessaires. Il s'est également référé au projet de résolution présenté par son Gouvernement concernant le Centre de documentation et d'échanges culturels pour l'Amérique latine (13 C/DR. 70).

(233) En ce qui concerne la réduction budgétaire proposée par l'Union des républiques socialistes soviétiques, le Sous-Directeur général pour l'éducation a souligné qu'il importait pour les activités futures de l'Unesco d'évaluer objectivement les résultats du Projet majeur, mais qu'il serait impossible de faire cette évaluation avec les crédits réduits proposés. Si, à sa douzième session, la Conférence générale avait voté un crédit moindre, c'était dans l'hypothèse que des ressources extrabudgétaires deviendraient disponibles, ce qui n'avait pas été le cas. Le Conseil exécutif avait recommandé, par la suite, que la totalité du coût de l'évaluation soit imputée sur le budget ordinaire. Le Sous-Directeur général a indiqué que le plan de travail tiendrait compte du projet de résolution de l'Argentine (13 C/DR. 19) et qu'en conséquence le Secrétariat étudierait, au cours de l'exercice 1965-1966, la possibilité de créer un tel centre en Argentine. Selon les résultats de cette étude, le projet serait éventuellement pris en considération lors de l'établissement du programme pour 1967-1968.

(234) A propos de la déclaration du délégué de Cuba, le Sous-Directeur général a rappelé les deux conditions énoncées par le Directeur général dans le document 13 C/PRG/3 et déclaré que, la Première d'entre elles étant désormais remplie, des négociations avec le Gouvernement cubain pourraient être entreprises, si la Conférence générale en décidait ainsi, pour que le Centre puisse commencer à fonctionner en 1966. En ce qui concerne le projet de résolution 13 C/DR. 35, le Sous-Directeur général a expliqué qu'aux termes de la résolution 8.32 adoptée par la Conférence générale à sa douzième session, le Directeur général avait dû proposer qu'il soit mis fin après 1966 à l'aide financière que l'Unesco apporte directement à l'Institut latino-américain du cinéma éducatif. Passé cette date, toutefois, l'Unesco se propose de continuer à entretenir ses utiles relations de coopération avec l'Institut par

divers moyens tels que la passation de contrats pour l'exécution de travaux d'alphabetisation en Amérique latine, qui seraient inscrits à son programme.

(235) La délégation de l'URSS a retiré l'amendement au paragraphe 230 présente dans le document 13 C/8 Add. 1 ; il a été entendu qu'une étude de la proposition de l'Argentine (13 C/DR. 19) serait prévue dans le plan de travail ; enfin, la décision concernant le projet de résolution présentée par le Mexique au sujet de l'ILCE (13 C/DR. 35) a été différée jusqu'au moment où la Conférence générale se serait prononcée sur un autre projet de résolution du Mexique (13 C/DR. 20) concernant les programmes futurs.

(236) En ce qui concerne la proposition formulée dans les documents 13 C/PRG/3 et 13 C/PRG/3 Add., une vingtaine de délégations se sont prononcées pour ou contre. Les principaux arguments en faveur de cette proposition ont été que le projet-pilote envisagé a été minutieusement étudié par le Secrétariat et bénéficie de son appui, qu'il s'agit de transformer un centre existant plutôt que d'en créer un nouveau, que le Centre a déjà exécuté d'utiles travaux qui favoriseront le développement de l'enseignement en Amérique latine, et que le Gouvernement du pays hôte est disposé à fournir les crédits supplémentaires nécessaires.

(237) Les délégations qui se sont déclarées hostiles à la proposition ont surtout fait valoir qu'il serait peu judicieux, au stade actuel, d'engager l'Organisation pour un projet de dix ans et que l'on n'a pas procédé à toutes les consultations voulues auprès de tous les pays d'Amérique latine appelés à bénéficier de cette proposition.

(238) Le Directeur général adjoint a attiré l'attention de la Commission sur la décision prise par la Conférence générale à sa douzième session, en vertu de laquelle le Directeur général devait, de concert avec le Gouvernement cubain, étudier la possibilité de faire, en 1965-1966, du Centre de documentation pédagogique rattaché au Bureau régional un Centre-pilote de documentation pédagogique pour l'Amérique latine". Le Directeur général a donc appliqué les instructions de la Conférence générale, en présentant les propositions qui figurent dans les documents 13 C/PRG/3 et Add.

(239) La délégation cubaine a proposé un amendement (13 C/PRG/DR. 12) aux propositions formulées dans les documents 13 C/PRG/3 et Add. La Commission a approuvé par 60 voix contre zéro, avec 3 abstentions, l'amendement en question qui est devenu le nouveau paragraphe (h) de la résolution 1.322.

(240) La Commission a pris note du plan de travail (13 C/5, par. 213 à 236), compte tenu des amendements figurant dans le document 13 C/5 Add. et Corr. Elle a approuvé à l'unanimité la résolution 1.321, la résolution 1.322 et le crédit de 3.479.866 dollars (13 C/5 Add. et Corr).

Section 1.33 Etats arabes

(241) Les délégations de six Etats membres, dont cinq Etats arabes, ont pris part à l'examen de cette section. D'une façon générale, elles se sont déclarées satisfaites du programme présenté par le Directeur général (13 C/5 et 13 C/5 Add. et Corr.).

(242) Se référant à sa proposition concernant la création d'un Centre régional pour l'enseignement primaire dans les pays arabes (13 C/E), la délégation jordanienne a proposé, étant donné les limites du budget pour 1965-1966 que le Centre national de documentation et de recherche pédagogiques établi au Caire, soit considéré comme le noyau d'un centre régional, et à ce titre, soit renforcé avec l'assistance de l'Unesco. Cette proposition a été appuyée par deux délégations, dont l'une a fait observer que depuis sa création en 1956, le Centre a eu une activité qui peut être considérée comme régionale, voire internationale.

(243) Pour favoriser la régionalisation des tâches de documentation pédagogique, la Commission a accepté la proposition de la délégation de la République arabe unie visant à modifier comme suit le paragraphe (b) de la résolution 1.332 : "à aider les Etats membres arabes à former des instituteurs, des professeurs de l'enseignement secondaire et des spécialistes de la documentation pédagogique". En outre le Sous-Directeur général pour l'éducation a déclaré que l'on étudierait en 1965-1966 la possibilité de créer un centre régional de documentation pédagogique pour les Etats arabes, en vue de formuler des propositions qui pourraient être soumises à la Conférence générale, lors de sa quatorzième session.

(244) Le Sous-Directeur général pour l'éducation a en outre fait observer que la proposition tunisienne (13 C/8 Add. 1, chapitre 1, page 30), tendant à amender la résolution 1.332 avait déjà été acceptée lors de l'examen du paragraphe 78 du document 13 C/5 (Plan de travail pour la section "Planification et administration générales de l'éducation"). Mais il a été demandé que la section concernant les Etats arabes soit modifiée en conséquence. Le paragraphe (a) de la résolution 1.332 a donc été remanié et rédigé comme suit "à coopérer avec les Etats membres arabes à la planification et à l'expansion de leur enseignement national, à convoquer une Conférence des Ministres de l'éducation et des Ministres chargés de la planification économique des pays arabes et à apporter une assistance au Centre de formation des cadres supérieurs de l'enseignement dans les Etats arabes (ASCATEP)".

(245) Le représentant du Directeur général a pris note des suggestions formulées en vue d'assurer le rayonnement de l'ASCATEP dans le monde arabe grâce à l'organisation de stages et de cours de brève durée dans les Etats arabes

participant à l'activité du Centre, et de veiller à ce que le Centre ne manque pas de personnel.

(246) En ce qui concerne l'alinéa (e) de la résolution 1.332, la Commission a pris note d'une demande aux termes de laquelle l'UNRWA et l'Unesco devraient développer les moyens d'éducation offerts aux réfugiés arabes de Palestine, notamment dans le domaine de l'enseignement technique et en accroissant le nombre des bourses d'études supérieures. Un délégué a proposé d'ajouter l'Oman sous régime de traité à la liste des pays et territoires appelés à participer aux activités régionales entreprises dans les pays de langue arabe (13 C/5, par. 238). Le Président a déclaré que la liste des pays dont se compose chaque région serait examinée ultérieurement.

(247) La Commission a pris note du plan de travail (13 C/5, par. 242-258) compte tenu des amendements qu'il figurent dans le document 13 C/5 Add. et Corr. Elle a approuvé à l'unanimité les résolutions 1.331 et 1.333 sous la forme proposée dans le document 13 C/5. Elle a approuvé à l'unanimité la résolution 1.332 avec les amendements apportés aux alinéas (a) et (b). Elle a approuvé à l'unanimité le crédit de 1.217.184 dollars prévu au titre du programme ordinaire pour 1965-1966 (soit un chiffre supérieur de 17.000 dollars à celui qui était proposé au paragraphe 237 du document 13 C/5).

Section 1.34 Asie

(248) Au cours de l'examen de cette section, onze délégations ont pris la parole. La plupart d'entre elles ont approuvé le programme, mais plusieurs ont souligné que les crédits inscrits au budget sont insuffisants, compte tenu notamment des besoins en matière d'éducation d'une région aussi vaste et aussi peuplée que l'Asie.

(249) Le délégué de Ceylan a présenté les deux amendements proposés par son Gouvernement (13 C/E Add. 1, chapitre 1, p. 30-31). Ces amendements ont été vigoureusement appuyés par six autres délégués, qui se sont en outre déclarés très satisfaits des travaux du Bureau régional d'éducation en Asie, situé à Bangkok. Des délégués ont également remercié l'Union des républiques socialistes soviétiques d'avoir retiré sa proposition tendant à réduire les crédits affectés à ce Bureau régional pour 1965-1966.

(250) Un délégué s'étant inquiété de la modicité relative des crédits alloués à l'Asie, eu égard à l'importance de la population de cette région et à la multiplicité des problèmes qui s'y posent, le Directeur général adjoint a expliqué que la majeure partie des crédits affectés prévus pour les autres régions au titre de l'éducation proviennent de ressources extrabudgétaires, telles que celles du Fonds spécial des Nations Unies ; il a signalé qu'il convient de tenir compte aussi des crédits inscrits à d'autres chapitres du

budget et en particulier des nombreux projets du Fonds spécial destinés à assurer la formation de techniciens et de technologues en Asie (chapitre relatif aux sciences exactes et naturelles) ainsi que des projets qui concernent le développement de la recherche technologique.

(251) Le Sous-Directeur général pour l'éducation a pris note d'une offre du délégué de la Thaïlande, qui a proposé que la Conférence des Ministres de l'éducation et des Ministres de la planification Economique dont l'organisation est prévue ait lieu en Thaïlande. En réponse à une question, il a fourni des précisions au sujet de la mise en application des recommandations relatives à l'établissement de plans de développement de l'éducation, formulées par la précédente Conférence des Ministres de l'éducation d'Asie (Tokyo), et en particulier au sujet de l'envoi de missions d'enquête sur l'éducation dans dix-sept pays d'Asie.

(252) Le Directeur général adjoint a déclaré que le Directeur général a accueilli avec satisfaction la proposition de Ceylan visant à amender l'alinéa (a) de la résolution 1.342 et, à ce propos, il a invité tous les Etats membres d'Asie à communiquer au Secrétariat, pour le 1er mai 1965 au plus tard, leurs observations et leurs vues concernant les études rédigées par les missions d'enquête sur l'éducation mentionnées ci-dessus, ainsi que des renseignements sur les progrès accomplis dans l'exécution de leurs plans de développement de l'éducation. Il a précisé que le projet de plan type de développement de l'éducation pour l'Asie, dont la Conférence de Tokyo a demandé l'établissement, sera élaboré au cours de l'été de 1965, en vue d'être soumis à la Conférence des Ministres de l'éducation et des Ministres de la planification économique d'Asie.

(253) En ce qui concerne la proposition de Ceylan relative à l'organisation d'une réunion d'experts sur la planification et le développement de l'enseignement technique (qui constituerait l'alinéa (h) de la résolution 1.342); il a été entendu qu'elle serait incorporée dans le plan de travail. Le délégué de l'Australie a fait savoir à la Commission que son Gouvernement a l'intention d'organiser en 1966 une Conférence des pays riverains de l'océan Indien sur l'enseignement technique. Il a été décidé que cette Conférence serait organisée en consultation non seulement avec la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et l'Association internationale de développement, mais aussi avec le Gouvernement de l'Australie.

(254) La Commission a pris note du plan de travail (13 C/5 avec Add. et Corr., par. 264 à 288) dans lequel serait inséré le deuxième amendement proposé par Ceylan. Elle a approuvé à l'unanimité les résolutions 1.341 et 1.343 (13 C/5), la résolution 1.342 avec l'amendement à l'alinéa (a), et le crédit révisé correspondant, soit

3.856.056 dollars (13 C/5 Add. et Corr., par. 259).

Section 1.35 Europe

(255) Le délégué de l'Autriche a présenté un projet de résolution, dont la Belgique était co-auteur (13 C/DR. El), concernant l'organisation en Autriche en 1966 d'une Conférence des Ministres de l'éducation des Etats membres européens de l'Unesco. Il a proposé de supprimer, dans la dernière phrase, les mots "dans l'ensemble des pays du continent européen".

(256) Quinze délégations se sont prononcées en faveur de ce projet. Plusieurs délégations de pays d'Afrique et d'Amérique latine ont accueilli avec satisfaction l'idée d'organiser une réunion des Ministres européens de l'éducation, et ils ont souligné que cette réunion offrirait un grand intérêt non seulement pour l'Europe, mais aussi pour les pays en voie de développement situés dans d'autres régions. A ce propos, certains délégués ont déclaré que des observateurs venus de ces pays non seulement tireraient profit de la conférence, mais aussi pourraient apporter une utile contribution à ses travaux.

(257) La délégation de l'Union des républiques socialistes soviétiques a présenté un amendement au dispositif du projet de résolution tendant à inviter également à la conférence "les Etats européens non membres qui respectent les principes de l'Acte constitutif de l'Unesco"; elle a en outre insisté sur la nécessité d'apporter une attention particulière au choix des problèmes dont la Conférence des Ministres aurait à traiter, question qui n'avait pas encore été suffisamment étudiée. L'amendement de l'Union des républiques socialistes soviétiques concernant l'invitation d'Etats non membres a été appuyé par deux délégations. Plusieurs délégations se sont prononcées contre cet amendement, qui a été rejeté par 37 voix contre 11, avec 8 abstentions.

(258) Le délégué de la Roumanie a proposé un amendement tendant à supprimer, dans le premier paragraphe du dispositif du projet de résolution, les mots "soit, si possible" et "soit plus tard". Cet amendement a été approuvé par 47 voix contre zéro, avec 8 abstentions.

(259) Le Directeur général a remercié la délégation autrichienne de l'esprit dans lequel elle avait présenté le projet de résolution, et il a souligné que la Conférence envisagée comblerait une lacune évidente dans les activités de l'Unesco. Il a déclaré qu'il avait constaté avec plaisir l'intérêt manifesté par les délégations non européennes à l'égard de cette Conférence, et a ajouté que leurs pays auraient la possibilité d'y envoyer des observateurs - conformément aux règles appliquées par l'Organisation. Enfin, il a fait sienne l'opinion des auteurs du projet de résolution selon laquelle il convient de laisser au Secrétariat

II. Rapport de la Commission du programme

de l'Unesco le soin de définir avec précision le thème de discussion, en consultation avec les gouvernements intéressés.

(260) Ainsi modifié, le projet de résolution présenté par l'Autriche et la Belgique (13 C/DR. 81) a été approuvé par la Commission, par 55 voix contre zéro, avec 10 abstentions (voir résolution 1.351).

ACTIVITES NOUVELLES - EDUCATION SPECIALE

(261) La Commission a examiné un projet de résolution (13 C/8, Add. 1) présenté conjointement par la Suède, le Danemark, la Finlande et la Norvège, auxquels le Royaume-Uni s'est joint ensuite après avoir retiré sa propre proposition (13 C/DR. 2).

(262) Le Directeur général adjoint a fait savoir à la Commission que certaines mesures préliminaires pourraient être prises en 1965-1966 grâce au recours éventuel à des ressources extrabudgétaires et que, si la Conférence générale le souhaite, le Directeur général examinera la possibilité de lui soumettre à la quatorzième session des propositions en vue d'un programme d'éducation spéciale pour les enfants déficients. Si des fonds extrabudgétaires supplémentaires devenaient disponibles en 1965-1966, d'autres mesures pourraient encore être prises pendant cette période.

(263) Sept délégations ont participé au débat. Il a été souligné que, si le droit des personnes déficientes à l'éducation est universellement reconnu en principe, à peu près aucune action systématique n'a été entreprise par l'Unesco ou par une autre institution intéressée pour faire de ce droit une réalité concrète. Plusieurs orateurs ont reconnu que l'éducation spéciale des enfants déficients risque certes de soulever des difficultés pour les pays qui ont d'autres problèmes urgents en matière d'éducation, mais qu'elle peut donner des résultats économiques positifs et qu'elle s'impose en tant qu'application du droit à l'éducation. L'avis général a été que l'éducation spéciale doit retenir l'attention dans la planification de l'éducation et qu'il est nécessaire, en particulier, d'améliorer la formation des maîtres qui la dispensent, compte tenu des conditions propres au pays et au lieu considérés.

(264) Un délégué a exprimé l'opinion que sans être un domaine d'activité nouveau pour l'Unesco, l'Éducation des personnes déficientes mérite une attention accrue, et il a déclaré que son pays serait heureux de coopérer à cette œuvre. À son avis, il conviendrait d'encourager par tous les moyens les mesures visant à coordonner les activités des organisations nationales dans ce domaine.

(265) En réponse à ces observations, le représentant du Directeur général a confirmé l'intérêt

que le Secrétariat porte à la question, et il a reconnu que des mesures en faveur de l'éducation spéciale devaient être prévues dans le cadre de la planification générale de l'éducation. Il a déclaré qu'il sera tenu compte de l'éducation spéciale dans les programmes de recherche prévus pour 1965-1966.

(266) Le Directeur général adjoint a résumé le débat et suggéré certaines modifications à la résolution 1.211 (13 C/5) ainsi qu'au projet de résolution présentée par la Suède, le Danemark, la Finlande et la Norvège, pour tenir compte de l'avis général de la Commission. La Commission a accepté ces modifications, et les deux résolutions ainsi modifiées ont été approuvées à l'unanimité (voir résolutions 1.211 et 1.292).

(267) La Commission a pris note du plan de travail, exposé en substance dans la note du Directeur général concernant le projet de résolution présentée par la Suède, le Danemark, la Finlande et la Norvège (13 C/E Add. 1). Les principaux points en sont les suivants :

- (a) La nécessité de planifier les recherches dans ce domaine sera signalée à l'attention de la XXVIII^e Conférence internationale de l'instruction publique (1965), qui examinera l'organisation de la recherche pédagogique ;
- (b) L'éducation spéciale sera comprise dans l'étude que le Secrétariat doit consacrer aux principaux thèmes des programmes actuels de recherches pédagogiques et dont les résultats seront soumis à un groupe de consultants en 1966 (13 C/5, chapitre 1, par. 61) ;
- (c) Le Directeur général procédera à une étude sur l'utilité et la possibilité d'élaborer un programme relatif à l'éducation spéciale, qui sera soumis à la Conférence générale pour examen à sa quatorzième session, étant entendu que cette activité de l'Unesco devra, pour être efficace, s'exercer à long terme et qu'elle aura donc des incidences budgétaires pendant plusieurs années.

(268) Si des fonds extrabudgétaires devenaient disponibles en 1985-1966, le Secrétariat prendrait en outre les mesures suivantes :

- (d) Il effectuerait des études spéciales sur l'éducation des enfants et des jeunes gens déficients ;
- (e) Il mettrait en route, avec l'aide de consultants, l'élaboration d'un instrument international relatif à l'éducation spéciale ou d'additions à des instruments existants, tels que la Convention et la Recommandation contre les mesures discriminatoires dans le domaine de l'enseignement.

EFFECTIF, SERVICES AFFERENTS AUX DOCUMENTS ET PUBLICATIONS, RESUME BUDGETAIRE

(269) La Commission a examiné l'effectif concernant le chapitre considéré (13 C/5 et 13 C/5

Annexes

Add. et Corr., titre II, chapitre 1, par. 289-324). Après un bref exposé d'introduction du Directeur général adjoint, un orateur a indiqué que sa délégation s'abstiendrait lors du vote car l'accroissement d'effectif proposé est, à son avis, insuffisamment justifié. Un autre a déclaré qu'il approuvait sans réserve cet accroissement pour les Départements de l'éducation et que, même après ce renforcement, les Départements en question ne disposeraient que d'un personnel minimum. Le Président, parlant au nom de l'ensemble de la Commission, a déclaré qu'il partageait cet avis.

(270) Le Directeur général adjoint a attiré l'attention de la Commission sur le fait qu'un crédit de 13.538 dollars a été transféré au Département de l'information à titre de contribution aux dépenses entraînés par la création du poste de Directeur des éditions.

(271) La Commission a approuvé l'effectif par 49 voix contre zéro, avec 6 abstentions.

(272) La Commission a approuvé à l'unanimité le crédit de 596.461 dollars prévu pour les Services afférents aux documents et publications, qui correspond au montant proposé (13. C/5 Add. et Corr. , partie II, chapitre 1, par. 325), déduction faite des 13.538 dollars transférés au Département de l'information.

(273) La Commission a approuvé le crédit révisé de 11.303.057 dollars représentant le budget total des Départements de l'éducation, sous réserve des ajustements que la Commission administrative pourrait décider touchant les traitements, salaires et indemnités et y compris les dépenses relatives au personnel et aux services afférents aux documents et publications.

Chapitre 2 SCIENCES EXACTES ET NATURELLES ET APPLICATION DE CES SCIENCES AU DEVELOPPEMENT

DISCUSSION GENERALE

(274) La Sous-Commission, constituée par la Commission du programme pour l'examen de ce chapitre (voir paragraphe (4) A ci-dessus), a consacré cinq séances à une discussion générale et a créé à sa cinquième séance un groupe de travail chargé de rédiger des conclusions (voir par. 298, ci-dessous).

(275) En présentant le Chapitre 2 du Projet de programme et de budget (13 C/5, titre II, chapitre 2), le Directeur général a apporté des réponses aux observations formulées par les Etats membres en séance plénière. Il a rappelé que le programme ne tend pas à établir une séparation entre la science fondamentale et la science appliquée, mais que la distinction établie se fonde sur la différence qui existe entre un effort dirigé vers le progrès des connaissances en elles-mêmes et le même effort inséré dans la spécificité des sociétés.

(276) Il a également souligné que l'organisation n'était pas la seule à pouvoir assumer des responsabilités dans le domaine de l'application de la science au développement dans le système des Nations Unies, mais qu'elle devait assumer en cette matière un rôle central et avoir un programme sur lequel puissent s'articuler les efforts plus spécialisés et de caractère plus spécifique des autres organisations internationales.

(277) Il a attiré l'attention de la Sous-Commission sur la décision qui a été prise par le Conseil exécutif à sa 65e session, après examen du rapport du Directeur général relatif aux résultats de la Conférence des Nations Unies sur l'application de la science et de la technique dans l'intérêt des régions peu développées (UNCSAT) tenue à Genève en février 1963 - résolution par laquelle le Conseil exprime l'opinion qu'il n'est pas nécessaire de créer, dans le système des Nations Unies, une nouvelle Institution spécialisée pour développer la coopération internationale dans les domaines de la science et de la technique" et approuve en principe "les propositions du Directeur général tendant à donner aux questions scientifiques, dans le programme de l'Unesco, une importance du même ordre que celle accordée à l'éducation" (65 EX/Décisions, 4. 31).

(278) C'est en tenant compte de cette décision que le Directeur général a formulé ses propositions concernant la création du nouveau Département de l'application des sciences au développement et les nombreuses activités destinées à favoriser cette application, qui figurent au chapitre 2 du document 13 C/5. En examinant ce chapitre à sa 67e session, le Conseil exécutif a réaffirmé "l'importance du rôle de l'Unesco dans les activités destinées à favoriser l'application de la science et de la technologie au développement économique et social" et il a accueilli favorablement et jugé généralement satisfaisantes "les propositions du Directeur général concernant les premières mesures à prendre à cette fin, qui figurent dans la Section 2,3 du chapitre consacré aux sciences exactes et naturelles". Il appartient maintenant à la Conférence générale d'examiner, à son tour, s'il convient à l'Unesco de s'engager dans cette voie et si le Directeur général devrait intensifier ses efforts en ce sens.

(279) Le Sous-Directeur général pour les sciences a souligné que l'indépendance scientifique et technique est une condition essentielle du développement. Il a montré l'unité du programme ; il a rappelé l'importance des connaissances de base et des sciences fondamentales pour le développement des pays, ainsi que le parallélisme des efforts à faire en matière d'organisation et d'infrastructure scientifiques et techniques d'une part, et en matière d'application de la science au développement, d'autre part.

(280) Le Directeur du Département de l'avancement des sciences a rappelé l'historique de

II. Rapport de la Commission du programme

l'élaboration du programme auquel il a apporté son concours depuis six ans et a présenté les deux parties qui concernent le Département de l'avancement des sciences.

(281) Le Directeur du Département de l'application des sciences au développement a présenté le programme de son département dans le domaine de la formation des cadres nationaux et dans celui de l'assistance à l'étude de problèmes particuliers. Il a également signalé l'importance des études de sciences sociales préalables à l'implantation de tout projet.

(282) Au cours de la discussion générale qui a suivi, les délégations de 49 pays ont pris la parole. Le représentant du Conseil international des unions scientifiques (CIUS) a également été entendu.

(283) L'unanimité des orateurs s'est félicitée du développement important donné dans le Projet de programme et de budget aux activités du domaine des sciences exactes et naturelles et de la rapidité avec laquelle l'Organisation avait pris des mesures pour répondre aux conclusions de la Conférence sur l'application de la science et de la technique en faveur des régions peu développées (UNCSAT). Le principe d'accorder une égale importance aux questions scientifiques et à l'éducation dans le programme de l'Unesco pour 1965-1966 tel qu'il a été énoncé dans la résolution 4.3.1 adoptée à la 65e session du Conseil exécutif a reçu l'approbation unanime des délégations.

(284) Les délégations ont accueilli favorablement la manière dont le programme proposé est organisé pour répondre à trois orientations : le développement de l'infrastructure scientifique des Etats membres, la coopération internationale pour le progrès de la recherche scientifique, et l'application de la science et de la technique au développement.

(285) Les délégations ont estimé avec le Sous-Directeur général pour les sciences que l'indépendance scientifique et technique est la condition essentielle du développement, et elles ont souscrit aux déclarations du Directeur général sur les objectifs que vise l'Unesco en apportant une assistance en vue de développer l'infrastructure scientifique et technique des Etats membres. L'importance, dans cette partie du programme, de l'amélioration et de l'extension de l'enseignement des sciences a été soulignée et de nombreuses délégations ont demandé que l'effort s'intensifie dans cette direction. Plusieurs délégations ont déclaré que cette amélioration devait être recherchée au niveau de l'enseignement secondaire et sur la base des données propres au milieu physique, économique et social de chaque pays ; elles ont approuvé l'intégration des activités prévues en faveur de la formation de professeurs de sciences dans la partie du programme de l'Organisation consacrée aux sciences exactes et naturelles

et à leur application au développement.

(286) Les délégués ont noté avec intérêt les indications données par le Secrétariat sur la situation actuelle des Etats membres en ce qui concerne leur organisation institutionnelle en matière de recherche scientifique et technique et leur réseau d'institutions de recherche. Selon ces informations, 43 Etats membres ne possèdent à un degré satisfaisant aucun de ces éléments. L'effort fait dans le programme pour aider les Etats membres à disposer des moyens leur permettant d'élaborer une politique scientifique nationale et de l'exécuter est donc considéré comme essentiel pour les pays en voie de développement et doit constituer un élément permanent des activités de l'Unesco dans ce domaine.

(287) En ce qui concerne la coopération internationale pour le progrès de la recherche scientifique, les programmes d'hydrologie, d'océanographie et de sciences de la terre ont été salués avec satisfaction par l'unanimité des délégations. Ces programmes, suivant lesquels les Etats membres apportent leur concours dans le cadre d'un plan d'ensemble préalablement établi sous l'égide de l'Unesco, ont été cités par plusieurs délégations comme constituant un exemple d'une méthode de travail particulièrement appropriée à l'Organisation. Les délégations ont approuvé le choix de ces domaines et la manière dont l'Organisation fait appel, pour l'établissement et la mise en oeuvre des programmes, aux organisations scientifiques internationales non gouvernementales. La concentration sur certaines disciplines particulières pour éviter la dispersion a été signalée comme opportune par certaines délégations.

(288) Au sujet de l'application de la science et de la technique au développement, un certain nombre de délégations ont rappelé que les transferts de connaissances scientifiques et techniques, quelle que soit l'ampleur qu'ils prennent grâce à la coopération internationale, ne peuvent suffire à eux seuls à assurer le progrès technologique dans les pays en voie de développement. D'autres délégations ont attiré l'attention sur la nécessité d'aborder les problèmes de recherche concrets posés dans chaque pays par les conditions physiques, économiques et sociales qui lui sont particulières, conformément aux conclusions de la Conférence de Genève. Une partie des délégations a insisté spécialement sur la nécessité d'implanter la science comme fait culturel et social dans les pays en voie de développement : il convient donc d'accorder la priorité absolue à la formation de personnel scientifique et technique.

(289) Des orateurs ont rappelé avec force le lien capital qui existe entre le développement et l'application de la science et la nécessité de mettre en place le genre d'infrastructure que constituent les établissements universitaires consacrés essentiellement à la recherche

fondamentale pour le progrès des connaissances.
(290) Une délégation, au point de vue de laquelle se sont ralliées beaucoup d'autres, a souligné l'importance des études sociologiques permettant d'intégrer la culture scientifique et les résultats de la science, et le caractère complémentaire des activités de l'Unesco dans le domaine de la science, de la culture, de l'éducation et des sciences sociales.

(291) Au début de la discussion relative à la section 3 du chapitre, un orateur, auquel se sont joints quatre autres, a tenu à exprimer la satisfaction des Etats membres de voir l'Unesco inclure dans son Projet de programme et de budget les divers aspects des activités concernant l'application de la science et de la technique au développement telles qu'elles figurent à cette section. L'unanimité de la sous-commission a manifesté son approbation à cet égard.

(292) Les délégations africaines et de nombreuses délégations d'autres régions se sont référées, à propos des trois parties du programme, aux recommandations formulées par la Conférence internationale sur l'organisation de la recherche et la formation du personnel en Afrique en ce qui concerne l'étude, la conservation et l'utilisation des ressources naturelles, tenue à Lagos en juillet 1964. Le voeu a été exprimé que l'effort de réflexion et d'élaboration fait pour le continent africain soit étendu à d'autres régions du globe, conformément aux intentions du Secrétariat.

(293) Les délégations ont attiré l'attention sur deux problèmes auxquels le futur programme de l'Organisation pour 1967- 1968 devrait faire face. Le premier concerne l'adaptation de la formation des jeunes scientifiques et techniciens aux conditions futures qu'ils rencontreront dans leur pays. Il a été signalé, en effet, que les méthodes de formation et de perfectionnement à l'étranger risquent de méconnaître la situation réelle en fait d'équipement et les conditions de travail qui règnent dans les pays en voie de développement, ainsi que les problèmes concrets qui s'y posent. A cet égard, les activités de l'Organisation pour former des techniciens sur place dans les pays en voie de développement eux-mêmes ont été accueillies avec satisfaction et doivent être poursuivies.

(294) Le deuxième problème concerne la qualité et le nombre des experts nécessaires à l'exécution du programme de l'Unesco, ainsi que leur capacité d'adaptation aux conditions pratiques régnant dans un pays. Plusieurs délégations ont demandé une amélioration de l'effort de l'organisation dans ce domaine.

(295) D'un autre côté, l'équilibre entre les trois parties du chapitre 2 a été considéré de manière approfondie. A l'occasion de l'examen du projet de résolution du Dahomey (document 13 C/8), toutes les délégations sont tombées d'accord pour reconnaître l'importance de cet équilibre. Elles ont affirmé que les sciences de base et la recherche

fondamentale constituent un facteur essentiel du développement. Il importerait donc que les ressources budgétaires consacrées aux activités d'application de la science et de la technique dans les pays en voie de développement soient proportionnées aux ressources prévues pour les activités en faveur du progrès des connaissances scientifiques de base et de l'implantation de la science dans ces pays.

(296) En raison de, l'importance de ce problème et sur la proposition de la délégation du Sénégal, la sous-commission a décidé à l'unanimité de créer un groupe de travail dont le mandat a été fixé comme suit :

"examiner le programme des sciences exactes et naturelles proposé par le Conseil exécutif et les estimations budgétaires pour ce programme préparées par le Directeur général dans le document 13 C/5 à la lumière du projet de résolution proposé par le Dahomey dans le document 13 C/8 et en conformité avec l'article 78 du Règlement intérieur de la Conférence générale".

Le groupe de travail était présidé par le professeur C. Chagas Filho (Brésil), président de la sous-commission ; il comprenait les délégués des pays suivants : République socialiste soviétique de Biélorussie, Dahomey, Etats-Unis d'Amérique, France, Indonésie, Pakistan, République arabe unie, Sénégal, Turquie, Uruguay.

(297) Le groupe de travail a constaté qu'on ne pouvait étudier le problème posé sur la seule base de la considération des sommes budgétaires globales affectées aux trois sections du chapitre 2 du Projet de programme ; en effet, des activités de la deuxième section du chapitre 2 servent à la fois les sciences fondamentales et leur application au développement ; dans la troisième section, figurent également des activités visant à développer l'infrastructure des pays par la formation d'hommes de science et de techniciens et par la création d'un réseau de recherche, bien qu'elles ne soient pas rattachées à la section consacrée au développement de l'infrastructure scientifique et technique des Etats membres.

(298) Le groupe de travail s'est mis d'accord sur les recommandations ci-après :

Le Groupe de travail,

Exprimant l'inquiétude ressentie par de nombreuses délégations au sujet du développement scientifique de leur pays et réaffirmant le principe selon lequel l'établissement d'une infrastructure scientifique de base est fondamental pour leur évolution propre,

Souhaitant de plus que chaque situation nationale soit traitée dans le cadre des données historiques, sociales et économiques qui la caractérisent, Considérant enfin que l'amendement proposé par le Dahomey reflète les préoccupations de nombreux pays en voie de développement,

Recommande à la Sous-Commission :

(a) que le principe de l'importance de la science

II. Rapport de la Commission du programme

de base et de la recherche fondamentale pour le développement soit réaffirmé dans le rapport de la Commission du programme,

- (b) que la Sous-Commission des sciences exactes et naturelles recommande au Directeur général que l'emploi du budget de la section 2.2 du Chapitre des sciences exactes et naturelles (Coopération internationale pour le progrès de la recherche et la documentation scientifique) tienne compte de la nécessité de développer l'infrastructure scientifique des Etats membres, et notamment l'organisation et la planification du développement scientifique et l'enseignement des sciences fondamentales, et que cette orientation soit retenue dans la préparation du budget 1967-1968,
- (c) que, dans la discussion détaillée du Projet de programme et de budget 1965-1966, la Sous-Commission envisage la possibilité de transférer aux autres sections certains crédits libérés par des économies faites sur la section 2.3, conformément à l'article 78 du Règlement intérieur de la Conférence générale.

(299) La Sous-Commission a souscrit à ces recommandations à l'unanimité et s'y est pleinement conformée au cours des débats ultérieurs.

(300) Parmi les suggestions nouvelles formulées au cours de la discussion générale, l'une des principales a été celle de douze délégations qui désiraient voir introduire la chimie dans les programmes de l'Unesco, et particulièrement la chimie appliquée, en raison de l'importance essentielle de cette discipline pour le développement industriel des pays en voie de développement et notamment pour la transformation de substance d'origine naturelle dont ils disposent.

(301) Plusieurs délégations ont mentionné le rôle important que doit jouer l'Unesco dans l'inventaire des ressources naturelles, et l'intérêt qu'il y aurait à développer des activités du genre de l'étude des ressources naturelles en Afrique effectuée par l'Organisation à la demande de la CEA. A cet égard, une délégation a insisté sur l'importance de l'établissement d'une véritable stratégie de l'emploi des ressources naturelles par des méthodes multidisciplinaires, y compris notamment les techniques d'analyse des données de base ; la contribution d'économistes et de sociologues serait ici indispensable. Les orateurs ont indiqué que l'Unesco pourrait prendre en charge ce type d'études.

(302) Plusieurs délégations ont mentionné le problème de l'harmonisation entre l'assistance bilatérale et l'assistance multilatérale dans les domaines d'action de l'Unesco.

(303) Un délégué a signalé l'importance, dans la nouvelle organisation des activités scientifiques de l'Unesco, de la coordination assurée par le Sous-Directeur général pour les sciences, qui aura à s'occuper particulièrement de l'assistance fournie aux Etats membres pour la planification

et l'organisation de leur développement scientifique. Il a exprimé le vœu que l'unité spéciale chargée de cette dernière activité, sous l'autorité du Sous-Directeur général pour les sciences, soit dotée des moyens appropriés.

(304) Les critiques concernant le Projet de programme ont porté principalement sur son unité : un petit nombre de délégations se sont inquiétées de la dispersion des fonds entre un grand nombre de projets. Une délégation a exprimé la crainte que le programme soit davantage une juxtaposition de projets considérés isolément qu'un ensemble cohérent intégré dans un plan à long terme.

(305) L'étendue du programme a également frappé les délégations, qui ont voulu s'assurer que les moyens financiers soient à la mesure de ce plan qu'elles ont qualifié d'ambitieux. A cet égard, bien que la plupart des délégations aient affirmé clairement la vocation de l'Unesco pour les sciences en général, quelques-unes ont signalé que des zones de recouvrement existaient avec des agences spécialisées du système des Nations Unies et ont attiré l'attention sur la nécessité d'éviter les doubles emplois.

(306) Deux délégations ont invité l'organisation à ne pas entreprendre de recherches d'application dans des domaines très spécialisés, tels que les usines-pilotes consacrées à une seule industrie, et une délégation a défini les critères propres aux activités scientifiques de l'Unesco.

(307) En répondant aux observations des délégations, le Sous-Directeur général pour les sciences a rappelé les relations étroites qui lient formation et recherche, notamment dans les pays en voie de développement. Ces relations légitiment la vocation générale de l'Organisation à s'occuper de la science et de la technologie au sein du système des Nations Unies. Il a exposé les raisons pour lesquelles la création d'une nouvelle institution spécialisée pour les sciences ne paraissait pas opportune au Directeur général. Il a rappelé ensuite l'équilibre que l'Organisation se propose d'atteindre entre ses activités dans les sciences et ses activités dans l'éducation, domaines d'égale priorité. Il a précisé la doctrine du Secrétariat sur le partage des attributions entre le Département des sciences et le Département de l'éducation en ce qui concerne l'enseignement des sciences : selon cette doctrine, l'enseignement des sciences au niveau supérieur relève du Département des sciences ; l'enseignement des sciences au niveau de l'enseignement général relève du Département de l'éducation. Pour ce qui touche à l'harmonisation des activités des deux Départements de l'avancement des sciences et de l'application des sciences au développement, il a caractérisé le processus du progrès scientifique par l'interaction entre ces deux types d'orientation. Enfin, en ce qui concerne le potentiel scientifique et technique des différents pays et l'aide donnée à l'établissement

Annexe s

de leur infrastructure, il a fait apparaître que l'ampleur de l'effort consacre à ces problèmes dans le Projet de programme et de budget vise à tenir compte de la situation des Etats membres.

(308) Le Directeur du Département de l'avancement des sciences, en prenant note de l'appui général donné à la conception du programme, a reconnu que le Secrétariat avait dû faire face, au cours de son élaboration, à la nécessité d'utiliser au mieux des ressources limitées soit par la volante, soit par les moyens financiers des Etats membres eux-mêmes. Il a montré que le programme s'intégrait néanmoins dans un plan à long terme puisqu'il reprenait, sur des points qu'il a signalés, les objectifs du plan de dix ans élaboré par le Comité consultatif pour le programme de l'Unesco dans le domaine des sciences exactes et naturelles, pris en considération par la Conférence générale à sa onzième session. Il a décrit les mécanismes consultatifs faisant appel notamment aux organisations internationales non gouvernementales et à des groupes d'experts qui ont conseillé le Directeur général sur les diverses parties du programme. Il a rappelé enfin que, en plus des consultations auxquelles ce programme avait donné lieu auprès des Etats membres, la Sous-Commission elle-même constituait l'instance qui, au sein de la Commission du programme, avait la responsabilité d'examiner les propositions du Directeur général faites dans le cadre des recommandations du Conseil exécutif. Il a pris note du problème posé par l'émigration des scientifiques hors de leur pays d'origine ; il a expliqué par l'augmentation considérable du nombre des experts pendant les deux derniers exercices budgétaires les difficultés rencontrées dans le recrutement des experts ; enfin, il a signalé que le programme de l'Unesco était orienté vers la création de communautés scientifiques nationales ayant leurs traditions propres, traditions qu'on pourrait appeler académiques au sens favorable du terme.

(309) La discussion générale qui s'est ouverte après la réponse des représentants du Directeur général a été consacrée à l'examen des cinq projets de résolution présentes par le Dahomey (13 C/8), l'Union des républiques socialistes soviétiques (13 C/8 Add. I), la Somalie (13 C/DR. 32), le Pakistan, l'Inde, le Brésil et la Nigeria (13 C/DR. 49), le Brésil, l'Uruguay, la Colombie et le Chili (13 C/DR. 54).

(310) En ce qui concerne le projet de résolution du Dahomey, la Sous-Commission a entendu au cours de sa cinquième séance une déclaration du Directeur général. Le Directeur général a rappelé que l'application des sciences au développement couvrirait, selon le Secrétariat, un domaine bien plus large que celui couvert par les sciences appliquées et comprenait, en particulier, un ensemble d'activités de formation et de mise en place d'infrastructures comme on en trouve des exemples dans la troisième partie du

programme. Il a rappelé que cette conception reflétait fidèlement les débats de la Conférence de Genève et a souligné son importance en regard des projets concernant une nouvelle institution pour la science et la technique qui avait été envisagée lors de cette Conférence. La délégation du Dahomey a alors déclaré qu'elle n'entendait pas remettre en cause le principe qui avait guidé le Secrétariat en divisant en trois parties le programme des sciences exactes et naturelles et qu'elle s'estimerait satisfaite si l'inquiétude qu'elle manifestait pour le développement scientifique de son pays donnait lieu à un examen de l'équilibre financier réalisé entre ces diverses parties du programme. La Sous-Commission a donc considéré qu'en créant à l'unanimité le groupe de travail dont le mandat est mentionné ci-dessus au paragraphe 296, elle répondait à l'amendement proposé et qu'il n'y avait pas lieu de mettre aux voix cet amendement.

(311) La délégation de l'Union des républiques socialistes soviétiques a accepté que son projet d'amendement sur le développement des activités de l'Unesco dans le domaine de la chimie (13 C/8 Add. 1) ne soit pas discuté au cours du débat général, en raison de la nécessité de trouver de nouvelles ressources pour financer ces activités.

(312) La délégation de la Somalie, après avoir entendu une déclaration du Directeur général adjoint, a retiré son projet de résolution (13 C/DR. 32).

(313) La Sous-Commission a approuvé à l'unanimité le projet de résolution du Brésil, de l'Uruguay, de la Colombie et du Chili (13 C/DR. 54) (voir résolution 8.1, section IX).

(314) La résolution du Pakistan, de l'Inde, du Brésil et de la Nigeria (13 C/DR. 49), acceptée par le Secrétariat, a fait l'objet d'amendements proposés par la délégation du Royaume-Uni et celle du Sénégal. Elle a été approuvée par la Sous-Commission à sa septième séance, sous sa forme modifiée (voir résolution 2.01).

Section 2.0 Sous-Direction générale

(315) La Sous-Commission a approuvé les prévisions budgétaires d'un montant de 45.000 dollars qui figurent dans le document 13 C/5 (Titre II, chapitre 2, par. 21) et elle a pris note du plan de travail établi pour cette section (par. 22-25), après avoir pris note de la déclaration d'une délégation sur l'importance à accorder à l'unité spéciale mentionnée au paragraphe 23.

Section 2.11 Aide aux Etats membres pour l'organisation et la planification du développement scientifique

1. Aide aux Etats membres

(316) Le Directeur du Département de l'application des sciences au développement a présenté

II. Rapport de la Commission du programme

le document 13 C/PRG/25 - Conférences régionales sur la science et la technique et leur application au développement - en insistant particulièrement sur la plus récente des trois conférences qui ont eu lieu en 1963-1964 : celle qui s'est tenue à Lagos, du 28 juillet au 6 août 1964, pour étudier l'organisation de la recherche et la formation du personnel en Afrique en ce qui concerne l'étude, la conservation et l'utilisation des ressources naturelles, La Sous-Commission a pris note de la teneur de ce rapport.

(317) Les délégués de l'Inde et de la Nigeria ont présenté leurs projets de résolution (13 C/8 Add. 1 et 13 C/DR. 7 respectivement - ce dernier appuyé conjointement par l'Algérie, le Cameroun, la Côte-d'Ivoire, l'Inde, le Kenya, Madagascar, le Maroc, le Pakistan, la République arabe unie, le Sierra Leone et la Tanzanie). Quatre autres délégués ont pris part à la discussion qui a suivi.

(318) Il a été pris note du plan de travail (par. 29-36) ainsi que des amendements au paragraphe 34 résultant de l'acceptation par la Sous-Commission des propositions présentées par l'Inde et la Nigeria. La résolution 2.111 a été approuvée, conformément au texte du paragraphe 27 du document 13 C/5, ainsi que la résolution 2. 112, modifiée par l'Inde et la Nigeria.

(319) La Sous-Commission a approuvé également un projet de résolution présentée par la Nigeria (voir résolution 2. 113).

II. Etudes sur les conséquences à long terme du désarmement

(320) Le délégué de Madagascar a annoncé le retrait du projet de résolution (13 C/8) présenté par son pays. Un certain nombre de délégués se sont déclarés favorables à ce que l'Unesco entreprenne cette nouvelle activité ; les fonds engagés seront peu importants, mais l'on peut espérer que le programme pour 1965-1966 ne sera qu'un commencement.

(321) Il a été pris note du plan de travail (par. 36b) et la résolution 2. 114 a été approuvée conformément au texte du document 13 C/5, paragraphe 36a.

(322) Les prévisions budgétaires (251.000 dollars pour l'ensemble de la section 2. 11) ont été approuvées.

Section 2.12 Enseignement des sciences fondamentales

(323) Les délégués de l'Inde et de la Thaïlande ont présenté leurs projets de résolution (respectivement, 13 C/8 Add. 1 et 13 C/62). Le délégué de l'URSS a annoncé le retrait du projet de résolution de son pays (13 C/8 Add. 1).

(324) Treize délégués ont participé à la discussion qui a suivi. Les activités proposées ont été

fermement appuyées. La plupart des orateurs se sont prononcés en faveur de la demande contenue dans le deuxième projet de résolution de l'Inde, tendant à intensifier la promotion de l'enseignement des mathématiques, étant donné qu'une formation dans ce domaine est indispensable aux recherches avancées dans de nombreux domaines scientifiques. La proposition de la Thaïlande visant à encourager les clubs et les expositions scientifiques a également reçu un appui général, et certains orateurs se sont prononcés en faveur d'une reprise du projet d'expositions scientifiques itinérantes. La Sous-Commission a toutefois accepté l'explication du Directeur du Département de l'avancement des sciences, qui a précisé que cette activité avait été abandonnée parce que les frais importants qu'elle entraînait n'étaient pas en rapport avec les résultats atteints.

(325) Il a été pris note du plan de travail (par. 40-51). La résolution 2.121, modifiée, a été approuvée, ainsi que la résolution 2.122, conformément au texte du document 13 C/5 (par. 39), et les prévisions budgétaires, s'élevant à 570.000 dollars.

Section 2.211 Coopération avec les organisations scientifiques non gouvernementales

(326) Les délégués de la Belgique et de l'Autriche ont présenté leurs projets de résolution (13 C/8 et 13 C/8 Add. 1, respectivement) concernant le rétablissement de la subvention au Conseil des organisations internationales des sciences médicales (CIOMS).

(327) Huit délégués ont participé à la discussion générale. Les représentants du CIOMS et de l'Association scientifique du Pacifique ont fait des déclarations. Quelques délégués se sont prononcés en faveur du rétablissement de la subvention du CIOMS. D'autres délégués ont été d'avis, étant donné les ressources budgétaires limitées dont l'Organisation dispose, qu'il fallait approuver la proposition du Directeur général.

(328) Les délégués de la Belgique et de l'Autriche ont retiré leurs projets de résolution, après que le Directeur général adjoint eût donné à la Sous-Commission l'assurance, sans pouvoir fournir de renseignements détaillés, que le Secrétariat s'efforcerait de maintenir les utiles relations existant entre l'Unesco et le CIOMS par l'octroi de contrats et par d'autres moyens appropriés.

(329) Les deux projets de résolution présentés par l'Inde au sujet de cette section (13 C/8 Add. 1) ont été retirés étant donné que la Sous-Commission a décidé qu'il ne serait possible d'entreprendre de nouvelles activités dans le domaine des sciences fondamentales en collaboration avec les organisations internationales non gouvernementales que si le plafond budgétaire était relevé.

Annexes

(330) La Sous-Commission a pris note du plan de travail (13 C/5, par. 58-60) et elle a approuvé les résolutions 2.2111, 2.2112 et 2.2113 figurant aux paragraphes 55-57 du document 13 C/5. Elle a approuvé les prévisions budgétaires de 445.000 dollars.

Section 2.212 Amélioration de la documentation et de l'information scientifiques et techniques

(331) Le Directeur général adjoint a présenté les documents 13 C/PRG/30 et 13 C/PRG/30 Add. - Etude sur la possibilité de publier un annuaire scientifique international. Il a indiqué les divers travaux qui pourraient être effectués, les paragraphes a) et b) du document 13 C/PRG/30 Add. représentant le plan minimum, et les paragraphes a), b), c) et d), le plan maximum.

(332) Dix-huit délégués ont participé à la discussion et présente des observations sur les différents aspects de cette proposition et sur les problèmes que soulevait son exécution. Bien que la majorité des délégués aient estimé que l'Unesco devrait entreprendre une certaine activité en fournissant des informations sur l'évolution récente de la science et de la technologie, en particulier dans l'intérêt des pays en voie de développement, toutefois, la Sous-Commission, dans son ensemble, ne s'est pas prononcée en faveur du niveau maximum d'activité.

(333) En ce qui concerne d'autres aspects de la documentation scientifique, un délégué, au point de vue duquel s'est ralliée la Sous-Commission, a demandé à l'Unesco d'étudier avec le Conseil économique et social des Nations Unies la possibilité de publier une édition mise à jour du rapport sur les tendances actuelles de la recherche scientifique rédigé par le professeur Auger pour le Conseil et l'Unesco. Il a en outre émis le vœu que l'Unesco représente à l'Organisation des Nations Unies qu'il est peu souhaitable de détruire les stocks d'exemplaires des documents présentes à l'UNCSAT en février 1983. Il a estimé que ces documents devraient recevoir la plus large diffusion. La Sous-Commission a fait sien ce vœu. Le Secrétaire de la Fédération internationale de documentation a fait une déclaration.

(334) Devant l'accord qui s'est manifesté au sujet des alinéas a) et b) de la résolution figurant dans le document 13 C/PRG/30 Add. 1, et quelques délégués s'étant déclarés en faveur des alinéas c) et d), le Directeur général adjoint a suggéré que la Sous-Commission souhaiterait sans doute approuver la résolution figurant dans le document 13 C/PRG/30 Add. en modifiant les paragraphes c) et d) comme il est indiqué plus loin. En outre, il a été décidé de modifier le titre du projet comme suit : "Etude sur la possibilité de fournir des informations sur les progrès scientifiques et

technologiques". Le représentant du Directeur général a déclaré qu'il était déjà prévu d'établir des rapports spéciaux sur certains domaines scientifiques dont a traité l'UNCSAT, et que des consultations seraient engagées avec l'Organisation des Nations Unies et les institutions intéressées au sujet de la possibilité de produire une version mise à jour du rapport Auger, en envisageant de l'inscrire éventuellement au programme de 1967-1968.

(335) Les délégués de la Thaïlande, de Cuba et de l'Argentine ont retiré leurs projets de résolution (13 C/8, 13 C/8 Add. 1 et 13 C/DR.27), compte tenu des explications fournies par le Directeur du Département de l'avancement des sciences. Il a été entendu que les éléments du projet de résolution présentée par l'Union des républiques socialistes soviétiques seront inclus dans le plan de travail au paragraphe 64.

(336) La Sous-Commission a pris note du plan de travail amendé (13 C/5, par. 64-67). Le préambule et les paragraphes a) et b) de la résolution 2.2123 sur l'étude de la possibilité de fournir des informations sur les progrès scientifiques technologiques figurant dans le document 13 C/PRG/30 Add. ont été approuvés, ainsi que les nouveaux alinéas c) et d). Les résolutions 2.2121 et 2.2122 ont été approuvées dans le texte figurant aux paragraphes 62 et 63 du document 13 C/5. Les prévisions budgétaires de 180.000 dollars ont été approuvées.

Section 2.213 Promotion de la recherche en matière de sciences fondamentales

(337) Les délégués de la France et du Brésil ont présenté les projets de résolution soumis par leurs pays (13 C/8 Add. 1, remplacé par 13 C) DR. 80, et 13 C/DR. 48).

(338) Huit délégués ont pris part à la discussion sur cette section. Les activités proposées et celles qui sont demandées dans les projets de résolution présentés par le Brésil et la France ont obtenu l'appui général. De nombreux délégués ont appuyé le projet de résolution de l'Union des républiques socialistes soviétiques (13 C/8 Add. 1), qui souligne l'importance d'inclure dans cette section des activités concernant la chimie. La Sous-Commission a décidé de modifier le plan de travail en ajoutant, après le paragraphe 76, un nouveau paragraphe indiquant que cette proposition sera étudiée en vue de son inclusion dans le programme et le budget pour 1967-1968. Il a été décidé de modifier le paragraphe 72 du plan de travail afin d'y inclure les activités proposées dans le projet de résolution de la France et du Brésil. Le plan de travail ainsi modifié a été approuvé.

(339) Les résolutions 2.2131 et 2.2132 ont été approuvées, ainsi que le projet de résolution

II. Rapport de la Commission du programme

présenté par la France dans le document 13 C/DR. 80 (résolution 2. 2133) et le projet de résolution présentée par le Brésil dans le document 13 C/DR. 48 (résolution 2. 2134).

Les prévisions budgétaires pour la section, s'élevant à 70. 000 dollars, ont été approuvées.

Section 2.221 Astronomie et géophysique générales

(340) Le Directeur du Département de l'avancement des sciences a présenté cette section en appelant l'attention de la Sous-Commission sur la coopération étroite qui existe, en ce qui concerne cette partie du programme, entre l'Unesco et les organisations scientifiques internationales non gouvernementales, notamment les unions scientifiques, les comités scientifiques du CIUS et la Fédération internationale d'astronautique. Le représentant de cette Fédération a pris la parole.

(341) Le délégué de l'Union des républiques socialistes soviétiques a rappelé la proposition de son pays (13 C/8 Add. 1) aux termes de laquelle l'Unesco devrait organiser un colloque sur les supernovae ; il a accepté les explications du Directeur général suivant lesquelles cette activité ne peut pas être inscrite au programme de 1965-1966 pour des raisons budgétaires. Il a demandé toutefois que le Directeur général tienne compte de sa suggestion lorsqu'il préparera le Projet de programme et de budget pour 1967- 1968.

(342) Le délégué de Cuba a présenté la proposition de son pays (13 C/8 Add. 1) suivant laquelle l'Unesco devrait engager des consultations avec le Gouvernement de Cuba et avec l'organisation météorologique mondiale afin de créer à La Havane un centre d'étude des cyclones des Caraïbes. Le Directeur général adjoint a expliqué que cette activité est surtout du domaine de l'Organisation météorologique mondiale, mais que l'Unesco pourra procéder, en étroite coopération avec l'Organisation météorologique mondiale, à une étude préliminaire du problème qui serait soumise à la Conférence générale à sa quatorzième session.

(343) Au cours de la discussion générale, le délégué de l'Indonésie a exprimé l'intérêt et l'appui de son pays pour cette section du programme. Il a suggéré d'insérer au paragraphe 83 du plan de travail les mots "et des tectites" après le mot "météorites".

(344) Il a été suggéré de mentionner la Fédération internationale d'astronautique au paragraphe 83 du plan de travail, en raison de la collaboration étroite que l'Unesco entretient avec la Fédération depuis quelques années.

(345) Le Directeur général adjoint, en répondant aux observations présentées au cours de la discussion, a déclaré qu'il sera donné suite aux suggestions des délégués de l'Union des républiques socialistes soviétiques et de l'Indonésie, et que la Fédération internationale d'astronautique

sera mentionnée au paragraphe 83 du plan de travail.

(346) La Sous-Commission a pris note du plan de travail figurant aux paragraphes 79-84 du document 13 C/5, avec les amendements apportés au paragraphe 83 et a approuvé à l'unanimité la résolution 2. 2211 du document 13 C/5, ainsi que les prévisions budgétaires de 86. 000 dollars.

Section 2. 222 Hydrologie

(347) Le Directeur du Département de l'avancement des sciences a appelé l'attention de la Sous-Commission sur le rapport de la Réunion intergouvernementale d'hydrologie scientifique qui s'est tenue à Paris du 7 au 17 avril 1964, sur le projet de création d'un Conseil de coordination de la Décennie hydrologique internationale (13 C) PRG/9), et sur les nouvelles activités proposées aux paragraphes 85 à 104 du document 13 C/5 (Titre II, chapitre 2 - section 2. 222). Il a mentionné les amendements relatifs à cette section, proposés par l'URSS, qui figurent dans le document 13 C/8 Add. 1. Le second de ces amendements entraînerait des dépenses supplémentaires, pour lesquelles il ne serait pas possible de trouver les ressources nécessaires dans les limites actuelles du budget.

(348) Les délégués de trente Etats membres ont pris part au débat général. Les représentants de l'OMM et du CIUS ont également pris la parole. Les orateurs se sont déclarés très satisfaits du programme de la Décennie hydrologique internationale, dont ils ont approuvé le contenu général. De nombreux délégués ont informé la Sous-Commission des mesures prises par leur pays pour préparer la Décennie hydrologique. Plus de cinquante comités nationaux ont déjà été créés et des comités de ce genre sont en voie de création dans un certain nombre d'autres pays.

(349) Il a été proposé d'ajouter les questions ci-après au programme de la Décennie, aux fins d'examen par le Conseil de coordination : hydrobiologie, lacs artificiels et conférence régionale africaine sur les problèmes hydrologiques. Plusieurs délégués ont offert d'organiser, en coopération avec l'Unesco, des colloques et des cours de formation de niveau supérieur ou moyen en matière d'hydrologie.

(350) L'attention de la Sous-Commission a été attirée sur l'importance de programmes régionaux concernant les bassins fluviaux comme ceux du Danube, du Sénégal et du Nil. Plusieurs délégués désiraient que le rôle du CIUS soit plus clairement défini.

(351) Un grand nombre de délégués ont souscrit à la proposition du délégué du Canada visant à porter le nombre des membres du Conseil de coordination de dix-huit à vingt et un, tout en précisant que ce dernier chiffre ne devrait pas être dépassé.

Annexe s

(352) Un délégué a proposé que des comités régionaux inter-Etats siègent au Conseil. Le Directeur du Département a rappelé que l'article 7, paragraphe 4, des statuts du Conseil prévoit expressément que le Conseil peut inviter de tels organismes à ses réunions. D'autre part, le Conseil peut créer des comités de façon à étendre son activité au niveau régional ou sous-régional, en veillant à ce que les pays et les organismes intéressés soient représentés de façon adéquate. Il a été convenu que le texte révisé du Plan de travail ferait mention des comités régionaux.

(353) Plusieurs délégués ont souligné la nécessité d'accroître les crédits consacrés à l'hydrologie, notamment ceux qui se rapportent aux paragraphes 102(N) - Formation des hydrologues, et 103(N) - Aide aux Etats membres. Un délégué a proposé, en raison de l'importance et de l'actualité du sujet, d'inclure dans le Plan de travail l'organisation d'un colloque sur les principes scientifiques applicables à la déminéralisation de l'eau de mer ; cette proposition a été adoptée. Le délégué de l'Union des républiques socialistes soviétiques a retiré son amendement proposant de nouvelles activités dans le domaine de la formation (13 C/8 Add. 1). Les principaux éléments apportés par l'autre amendement de l'URSS seront incorporés dans le Plan de travail.

(354) L'amendement tendant à augmenter le nombre des membres du Conseil a été approuvé à l'unanimité. En réponse à plusieurs délégations, il a été souligné que les statuts prévoient une rotation appropriée des membres du Conseil à chaque session de la Conférence générale. Après avoir consulté les délégations, le Président a proposé une liste de vingt et un Etats qui siègeraient au Conseil pendant les deux premières années. Les délégués de la Turquie et de la République arabe unie ont déclaré que la région du Moyen-Orient et les Etats arabes devraient être mieux représentés dans la nouvelle liste qui sera proposée à la prochaine session de la Conférence générale ; le délégué de Madagascar a fait la même observation à propos des Etats de l'Afrique orientale. La liste proposée par le Président a été approuvée à l'unanimité.

(355) Sous réserve des amendements indiqués ci-dessus, la Sous-Commission a pris note du Plan de travail (par. 85-104) et elle a approuvé les résolutions 2. 2221 et 2. 2222, conformément aux projets de résolution A et B du document 13 C/PRG/9, et les résolutions 2. 2223 et 2. 2224, conformément aux paragraphes 86, 88 et 89 du document 13 C/5.

Section 2. 223 Océanographie

(356) Les documents 13 C/PRG/7 et 13 C) PRG/8, établis par le Secrétariat aux fins de discussion, ont été présentés par le représentant du Directeur général.

(357) Au cours du débat qui a suivi et auquel quinze délégués ont pris part, les activités de la Commission océanographique intergouvernementale et le programme établi par l'Unesco dans le domaine des sciences de la mer ont reçu un appui unanime.

(358) Plusieurs délégués ont souligné l'importance des programmes de formation en matière d'océanographie et un certain nombre ont exprimé leur appréhension devant ce qu'ils considéraient comme un accroissement insuffisant des crédits alloués aux activités océanographiques dans le cadre du programme de l'Unesco pour 1965-1966.

(359) Deux délégués ont insisté sur la nécessité de mentionner expressément dans la résolution 2. 2233 les expéditions coopératives de caractère régional. Plusieurs délégués ont souligné l'importance d'une aide aux études de biologie marine dans le cadre du programme océanographique de l'Unesco, en raison de leurs incidences immédiates sur les problèmes de développement national.

(360) Deux délégués, en demandant que le mode d'action de la COI et de l'Unesco soit adapté aux moyens et aux intérêts des pays en voie de développement, ont souligné la nécessité de donner aux programmes de formation dans le domaine des sciences de la mer une orientation qui réponde aux besoins de ces pays.

(361) La Sous-Commission a pris note du Plan de travail (document 13 C/5, par. 108-110) et elle a approuvé à l'unanimité les résolutions 2. 2231 et 2. 2232, ainsi que la résolution figurant au paragraphe 9 du document 13 C/PRG/8 et concernant la modification des statuts de la COI (résolution 2. 2233).

(362) Tenant compte des limitations budgétaires la Sous-Commission a apporté au Plan de travail des paragraphes 112- 121 certaines modifications répondant au projet de résolution présentée par l'URSS (13 C/8 Add. 1) au sujet de la formation de spécialistes. Elle a recommandé que l'étude des résultats scientifiques des campagnes dans l'Antarctique, que concerne le second projet de résolution de l'URSS, soit inclus dans le Projet de programme pour 1967-1968.

La Sous-Commission a pris note du Plan de travail ainsi amendé.

(363) La résolution 2. 223, modifiée de façon à tenir compte de l'amendement présentée par le Viêt-nam dans le document 13 C/8 Add. 1, ainsi que d'un autre amendement proposé par le délégué des Etats-Unis, a été approuvée à l'unanimité ainsi que les crédits budgétaires s'élevant à 541. 458 dollars.

Section 2.224 Physique de la croûte terrestre et du manteau supérieur

(364) Le Directeur du Département de l'avancement des sciences a présenté le rapport sur la

II. Rapport de la Commission du programme

Réunion intergouvernementale de séismologie et de génie paraséismique (13 C/PRG/10) ; il a expliqué que les amendements que ce rapport propose d'apporter au plan de travail ont pour but de donner effet aux recommandations de la Réunion ; il a appelé l'attention de la Sous-Commission sur la nouvelle résolution proposée dans ce document, touchant la possibilité de créer un Fonds international pour le développement de la séismologie et du génie paraséismique.

(365) Le délégué du Japon a proposé, pour la résolution 2.2241, un nouveau texte tenant compte des amendements du Japon et de l'URSS qui figurent dans le document 13 C/8 Add. 1.

(366) Le délégué de l'URSS a présenté la proposition de son pays (13 C/8 Add. 1) tendant à donner à la section le titre suivant : "Physique de la croûte terrestre et du manteau supérieur", qui correspond mieux au contenu de ce programme.

(367) Quatorze délégués ont pris part au débat général. La plupart se sont prononcés en faveur du programme proposé, notamment des études interdisciplinaires de zones géophysiques (document 13 C/5, par. (N) 129) ; deux délégués ont regretté que le crédit inscrit pour ce paragraphe ait été réduit dans le document 13 C/PRG/10. La Sous-Commission s'est déclarée, de façon générale, favorable à la proposition d'envoyer immédiatement des missions de reconnaissance sur les lieux où se sont produits des séismes graves.

(368) Deux délégués ont souligné l'utilité du projet relatif à la volcanologie (par. 128) ; ils ont insisté sur la nécessité d'organiser une surveillance plus systématique des volcans actifs en vue de prévoir les éruptions dangereuses. Un délégué a exprimé l'opinion que le crédit affecté à cette section n'est pas suffisant et que ce programme devrait être considérablement développé. Il s'est toutefois déclaré opposé à la création d'un Fonds international pour le développement de la séismologie et du génie paraséismique, car, à son avis, un programme élargi devrait être financé d'une manière analogue à celle qui a été adoptée pour les programmes de l'Unesco relatifs à l'océanographie et à l'hydrologie.

(369) Le Directeur du Département de l'avancement des sciences a répondu aux questions posées et aux commentaires formulés au cours du débat. Il a attiré l'attention de la Sous-Commission sur le fait que la résolution 2.2242 autorise le Directeur général à étudier la possibilité de créer un Fonds international pour le développement de la séismologie et du génie paraséismique, et il a souligné que ce fonds, s'il était créé, serait financé uniquement par des contributions volontaires.

(370) La Sous-Commission a ensuite approuvé l'amendement de l'URSS relatif au titre de la section.

(371) Le délégué des Etats-Unis d'Amérique a proposé d'insérer au paragraphe 12 du document

13 C/PRG/10, après les mots "on étudiera la possibilité", les mots "- en procédant à une comparaison avec d'autres modes de financement, tels que ceux qui sont employés pour la Commission océanographique intergouvernementale et la Décennie hydrologique internationale -". La Sous-Commission a approuvé cette proposition.

(372) La Sous-Commission (document 13 C/5, par. 124-132) a pris note du plan de travail correspondant à cette section, modifié conformément aux paragraphes 7-14 du document 13 C/PRG/10, avec le changement indiqué ci-dessus.

(373) Elle a alors approuvé le texte révisé de la résolution 2.2241. En ce qui concerne la résolution 2.2242 qui figure au paragraphe 6 du document 13 C/PRG/10, le délégué des Etats-Unis d'Amérique a proposé d'insérer à l'alinéa (a) du projet de résolution, après les mots "à étudier la possibilité", les mots "- en procédant à une comparaison avec d'autres modes de financement, tels que ceux qui sont employés pour la Commission océanographique intergouvernementale et la Décennie hydrologique internationale -". La Sous-Commission a approuvé la résolution 2.2242 avec cet amendement ainsi que le crédit budgétaire de 125.000 dollars.

Section 2.225 Sciences géologiques

(374) Cinq orateurs ont pris part à la discussion sur cette section, apportant leur appui au programme proposé mais suggérant des activités à entreprendre dans l'avenir, notamment en ce qui concerne : le traitement automatique des données géologiques, la dérive des continents, la corrélation géologique intercontinentale, le développement de la collaboration entre géophysiciens et géologues, et les aspects spécifiques des formations géologiques dans les régions tropicales humides. Des réunions d'experts sur les méthodes de prospection de gisements de minerais déterminés, dans certaines régions bien définies, ont aussi été suggérées. Le délégué de la Côte-d'Ivoire a annoncé que son Gouvernement serait disposé à accueillir le colloque sur les granits d'Afrique occidentale (par. 140 (N)).

(375) Dans sa réponse, le Directeur du Département de l'avancement des sciences a remercié la Sous-Commission des suggestions qu'elle a formulées et qui seront prises en considération lors de l'exécution du programme. Il a souligné l'excellente coopération établie entre l'Unesco et l'Union internationale des sciences géologiques (UISG), et il a signalé que l'aide en vue de la formation et de la recherche dont il est question dans la résolution 2.2252 (d) sera essentiellement fournie par l'intermédiaire du Fonds spécial des Nations Unies, comme c'est déjà le cas pour l'Institut des mines et de géologie d'Indonésie.

(376) La Sous-Commission a pris note du plan de travail de cette section (par. 136-144). Elle a

Annexes

approuvé les résolutions 2.2251 et 2.2252 du document 13 C/5 (par. 134 et 135). Les crédits budgétaires, d'un montant de 125.000 dollars, ont été approuvés.

Section 2.226 Sciences du sol

(377) Sept délégués ont pris part à la discussion et tous ont appuyé le programme proposé par le Directeur général.

(378) Après avoir entendu les explications fournies par le délégué des Pays-Bas et par le Secrétaire, le délégué de l'Union des républiques socialistes soviétiques a accepté de retirer l'amendement présenté par l'URSS (13 C/8 Add. 1) concernant le musée international des sols qui doit être créé à Utrecht, à condition que la création ultérieure de musées des sols dans d'autres régions du globe puisse néanmoins être envisagée. La Sous-Commission a exprimé son accord.

(379) Un délégué a déclaré qu'il était souhaitable de créer des collections pédologiques dans les divers continents ; un autre a exprimé l'espoir que la publication du bulletin "Zone aride" ne serait pas interrompue. Sur la proposition de l'Espagne, il a été décidé d'inclure dans le plan de travail, parmi les cours de formation bénéficiant d'une assistance de l'Unesco, des cours de perfectionnement de Grenade et de Séville sur l'édaphologie et la biologie végétale.

(380) Le délégué de la Tchécoslovaquie a appelé l'attention sur le Colloque international qui se tiendra à Prague pour le Centième anniversaire de Kopecki. Il a suggéré l'organisation d'une réunion préparatoire à laquelle participeraient des spécialistes de l'Unesco, de la FAO et de la Société internationale de la science du sol.

(38 1) Après une déclaration du représentant du Directeur général, la Sous-Commission a pris note du plan de travail (par. 148-153), compte tenu de l'amendement mentionné ci-dessus, et elle a approuvé les résolutions 2.2261 et 2.2262, dont le texte figure aux paragraphes 146-147 du document 13 C/5, ainsi que les crédits budgétaires, d'un montant de 115.000 dollars.

Section 2.227 Etudes écologiques et conservation des ressources naturelles

(382) Au cours du débat général, treize délégués se sont déclarés satisfaits du programme dans son ensemble, mais un certain nombre de délégués ont dit regretter que le budget eût été réduit.

(383) Le délégué du Mexique a réitéré l'offre de son Gouvernement d'accueillir au Mexique un Colloque sur la forêt tropicale humide organisé par l'Unesco.

(384) Il a été décidé d'inclure dans le plan de travail révisé la proposition du délégué du Niger

tendant à créer dans la région du Sahel, éventuellement avec l'aide du Fonds spécial, un Institut de recherche appliquée et de formation. Le délégué du Chili a exprimé son intérêt pour la création dans son pays d'un Institut de recherches sur les ressources naturelles.

(385) Le délégué de la France a demandé au Secrétariat d'étudier la possibilité de préparer avant la fin de 1967 un compte rendu des progrès récents des recherches fondamentales relatives aux nouvelles sources d'énergie ; cette suggestion a été retenue par la Sous-Commission. Il a également demandé que les "Nouvelles de la zone aride", qui doivent cesser de paraître, soient remplacées par des "Nouvelles des recherches sur les ressources naturelles", que l'on pourrait peut-être jumeler avec le bulletin prévu pour la Décennie hydrologique internationale au paragraphe 100 du document 13 C/5. Il a été décidé d'inclure cette proposition dans le plan de travail révisé.

(386) Certains délégués se sont inquiétés du remplacement des comités consultatifs de recherches sur la zone aride et sur la zone tropicale humide par un comité unique de recherches sur les ressources naturelles ; une délégation a émis des doutes quant au fondement scientifique d'une telle fusion et a manifesté son opposition.

(387) L'amendement au paragraphe c) de la résolution 2.2271 proposé par la République fédérale d'Allemagne (13 C/DR. 88) et appuyé par plusieurs délégués, a été accepté. L'importance des études comparatives sur les mesures de la productivité et des recherches écologiques sur les montagnes et les plaines tropicales a été soulignée.

(388) Le Directeur du Département de l'avancement des sciences a expliqué que la réduction du budget est plus apparente que réelle, puisque les activités précédemment financées au titre du programme de recherches sur la zone tropicale humide et sur la zone aride figurent maintenant dans les sections relatives à l'hydrologie, à la géologie et aux sciences du sol. Il a en outre exposé les avantages d'un comité consultatif unique de recherches sur les ressources naturelles. Il a indiqué que l'on pourrait éventuellement étudier la création, avec l'aide du Fonds spécial, des instituts de recherches sur les ressources naturelles proposées pour la région du Sahel et pour le Chili.

(389) A la suite de ces explications, et sous réserve des amendements mentionnés ci-dessus, la Sous-Commission a pris note du plan de travail (par. 158-157) et approuvé les résolutions 2.2271 et 2.2272. Elle a également approuvé le budget correspondant, soit 224.000 dollars (par. 155).

Section 2.23 Sciences de la vie

(390) Dix-neuf délégués, ainsi que le Président du CIUS, ont pris part à la discussion sur cette section. Plusieurs orateurs se sont déclarés satisfaits du programme. La participation

II. Rapport de la Commission du programme

de l'Unesco au programme biologique international a été largement appuyée. Trois délégués ont fait l'éloge du travail qu'a entrepris le Comité d'experts chargé par le Directeur général de diriger l'étude sur la nécessité actuelle d'une coopération internationale dans le domaine des sciences biologiques fondamentales, à la suite d'une demande du Gouvernement belge, approuvée par le Conseil exécutif à sa 67e session. Un amendement tendant à mentionner cette étude au paragraphe (c) de la résolution 2.271 a été proposé et appuyé.

(391) Certains délégués ont formulé des réserves quant au montant, à leur avis insuffisant, des crédits prévus pour cette activité ; une délégation a de plus estimé que les travaux inscrits au programme étaient trop dispersés. Certains délégués ont également contesté que l'Unesco puisse ou doive s'occuper de recherches fondamentales sur le cancer ; mais d'autres délégués ont vigoureusement réfuté cette opinion, faisant valoir la difficulté de ne pas tenir compte de l'étude des cellules cancéreuses dans les travaux de biologie cellulaire, quels qu'ils soient. Le délégué de l'Argentine a déclaré que son pays est disposé à organiser le stage qui doit avoir lieu en Amérique latine au sujet des recherches sur le cerveau (13 C/5, par. 176). Le délégué de l'Uruguay a exprimé le vœu que son pays puisse participer à la réalisation de tout projet de recherches multidisciplinaires sur le cerveau.

(392) Répondant aux questions formulées par les délégués, le Représentant du Directeur général a spécialement attiré l'attention sur le concours apporté par l'Unesco au Programme biologique international.

(393) Le projet d'amendement proposé par le Brésil (13 C/8 Add. 1) a été adopté, ainsi que les amendements au plan de travail proposés par l'Union des républiques socialistes soviétiques (13 C/8 Add. 1), à condition que les limites budgétaires ne soient pas dépassées. Il a été décidé que l'Unesco consulterait la FAO et l'OMS sur la possibilité d'organiser en Amérique latine, en 1967-1968, un stage d'études sur la génétique appliquée, conformément au premier projet de résolution de Cuba (13 C/8 Add. 1). Il a également été décidé, suivant la suggestion du délégué du Mexique, que l'on pourrait donner suite à la deuxième proposition de Cuba (13 C/8 Add. 1), en faisant figurer les travaux sur les principes actifs des plantes médicinales dans le programme du Centre latino-américain de chimie qui doit être créé au Mexique. De même, l'Unesco pourrait répondre à l'intention du projet de résolution de l'Inde (13 C/8 Add. 1) en favorisant les demandes d'aide (Assistance technique ou Fonds spécial) pour la création de centres nationaux ou régionaux de sciences biologiques. Suivant le projet de résolution du Japon (13 C/8 Add. 1), il sera indiqué dans le plan de travail (par. 192) que

l'Unesco s'efforcera de favoriser la création de centres régionaux pour la culture des micro-organismes.

(394) Il a été pris note du plan de travail (par. 171- 192) modifié conformément aux amendements ci-dessus. La résolution 2.231, modifiée de manière à mentionner l'étude sur la nécessité actuelle d'une coopération internationale dans le domaine des sciences biologiques fondamentales, a été approuvée ; les parties a, b et d ont été approuvées à l'unanimité ; la partie c a été approuvée par 34 voix contre 1, avec 6 abstentions. La résolution 2.232 a été approuvée, ainsi que le résumé budgétaire, aboutissant à un montant total de 208.000 dollars.

Section 2.31 Evaluation des besoins technologiques des pays en voie de développement

(395) Les délégués de onze Etats membres ont pris part au débat et ont tous approuvé les activités proposées dans cette section. Un délégué a demandé qu'il soit fait mention de l'appui total donné par son pays à l'initiative qu'a prise le Directeur général de créer un nouveau département de l'application de la science et de la technologie au développement. Un autre délégué a déclaré que le programme était l'un des plus importants dont fut saisie la Conférence générale. Un troisième orateur a félicité le Directeur général d'avoir donné au programme une certaine souplesse, chose essentielle lorsqu'il s'agit de créer un nouveau département .

(396) Divers délégués ont posé des questions et exprimé des réserves au sujet de la proposition selon laquelle le Comité consultatif sur l'application de la science et de la technique au développement; dépendant du Conseil économique et social des Nations Unies, pourrait jouer auprès de l'Unesco le rôle de comité consultatif sur l'application de la science et de la technologie au développement. Certains délégués ont exprimé l'avis que l'Organisation devrait avoir son propre comité qui pourrait se réunir plus fréquemment que le Comité du Conseil économique et social pour examiner le programme de l'Unesco, et qu'il conviendrait donc de créer un Comité consultatif de l'Unesco même si le Comité du Conseil économique et social devait jouer lui aussi un rôle consultatif auprès de l'Organisation. D'autres délégués ont néanmoins appuyé la proposition initiale qui était, selon eux, propre à faciliter la coordination des programmes appliqués en cette matière par les diverses Institutions spécialisées. Un délégué a déclaré que l'effectif proposé de 15 membres (13 C/5, ch. 2, par. 200) était insuffisant, car il est indispensable que de nombreux hommes de science des pays en voie de développement participent aux travaux du Comité ; ce délégué a demandé que le Comité conseille le Directeur général au sujet de l'établissement d'un plan à long terme

Annexes

relatif A l'application de la science et de la technologie au développement. Une délégation a attiré l'attention des participants sur la nécessité de coordonner les activités du Comité consultatif sur l'application de la science et de la technologie au développement et celles des organes consultatifs qui participent A l'élaboration du programme du Département de l'avancement des sciences.

(397) Les délégués ont noté avec satisfaction la nouvelle présentation de la revue "Impact : Science et Société", et certains d'entre eux ont demandé que cette revue soit également publiée dans d'autres langues.

(398) Le délégué de Cuba a présenté un projet de résolution (13 C/8 Add. 1) proposant d'organiser un cours régional pour la formation de personnel pour l'enseignement technique en Amérique latine. Le délégué de l'Inde a présenté le projet de résolution de son pays (13 C/8 Add. 1) et souligné l'intérêt que revêtirait pour les pays en voie de développement l'existence de bons centres de recherches interdisciplinaires qui seraient précieux comme sources d'informations techniques centralisées.

(399) Le délégué de la France a proposé que la Sous-Commission envisage de supprimer dans le plan de travail (13 C/5), la référence aux consultations avec les organisations professionnelles et les spécialistes, et de transférer A la Section 2.1 ou 2.2 du Chapitre 2 les crédits ainsi libérés. Certains délégués se sont inquiétés de l'absence de toute mention expresse de l'enseignement agricole, et l'un d'entre eux a déploré l'omission du Conseil international du bâtiment pour la recherche parmi les organisations citées au paragraphe 201.

(400) Le Directeur général adjoint et le Directeur du Département de l'application des sciences au développement ont fait remarquer, dans leurs réponses, que les ressources du programme ordinaire inscrites au budget du Département étaient peu importantes, alors que ce département était responsable de projets représentant plus de 20 millions de dollars de dépenses financées au moyen de ressources extrabudgétaires.

(401) Le Directeur général a informé la Sous-Commission qu'au cours de la Première session du Comité consultatif pour l'application de la science et de la technique au développement (Conseil économique et social), il avait fait connaître son intention d'inviter ce Comité A jouer auprès de lui un rôle consultatif pour la partie du programme de l'Unesco relative A l'application des sciences au développement. Le Comité administratif de coordination du Conseil économique et social, dans son rapport pour la 37e session du Conseil qui s'est tenue A Genève en juillet-août 1964, a exprimé le vœu que le Comité susmentionné joue un rôle consultatif auprès de l'Unesco selon une formule acceptable A la fois pour le Directeur général et pour ce Comité. Des négociations sont précisément en cours actuellement

A l'occasion de la 2e session du Comité consultatif, qui s'est ouverte. A New York le 2 novembre. La discussion sur le fond qui a eu lieu A la Sous-Commission et les différents avis qui y ont été exprimés fournissent des indications précieuses qui seront prises en considération au cours de ces négociations. Le Directeur général adjoint a rappelé A la Sous-Commission que la France et la Suisse avaient présenté lors de la douzième session de la Conférence générale, un projet de résolution qui avait été approuvé A l'unanimité, et grâce auquel l'Unesco a maintenant un important programme d'enseignement agricole (12 C/Résolutions, 1.233). Le plan de travail fera mention du Conseil international du bâtiment pour la recherche.

(402) Les délégués de Cuba et de l'Inde ont retiré leurs projets de résolution, compte tenu des explications fournies par le Directeur général dans le document 13 C/8 Add. 1. La Commission a pris note du plan de travail modifié (par. 195-205 et 207) ; un délégué a formulé une objection contre le paragraphe 200, relatif au Comité consultatif, et quatre délégations se sont abstenues. La Sous-Commission a approuvé les résolutions 2.311 et 2.312 telles qu'elles figurent dans le document 13 C/5. Le crédit budgétaire de 229.250 dollars a été approuvé.

Section 2.32 Conditions sociales qui régissent l'implantation de la science dans les pays en voie de développement

(403) Le délégué de l'Union des républiques socialistes soviétiques, en présentant l'amendement soumis par son pays (13 C/8 Add. 1), a déclaré que la proposition de transférer cette section au Département des sciences sociales ne signifiait pas que l'URSS méconnaît l'importance substantielle de ces études, mais au contraire qu'elle souhaitait les voir entreprendre dans les meilleures conditions possibles.

(404) Neuf orateurs ont participé A la discussion générale qui a suivi. Tous ont souligné l'importance de cette catégorie d'études. Deux délégués ont appuyé la proposition de l'URSS, mais d'autres ont marqué leur préférence pour le schéma d'organisation proposé dans le document 13 C/5. Ils ont été unanimes A souligner la nécessité d'une coopération étroite avec le Département des sciences sociales dans l'exécution de ce programme. Un délégué a mentionné la nécessité de prendre l'avis de spécialistes des sciences sociales sur le contenu des programmes d'enseignement de la technologie.

(405) Le délégué des Etats-Unis d'Amérique a proposé d'insérer dans le plan de travail, au paragraphe 212, le mot "démographie" entre les mots "la statistique" et les mots "la sociologie du travail", étant donné que ce problème revêt une importance vitale pour les pays en voie de

II. Rapport de la Commission du programme

développement. A la quatrième ligne du même paragraphe, il a demandé l'insertion des mots "de l'analyse et" entre "des le stade" et "de la planification", l'analyse d'une situation étant la tâche propre du spécialiste des sciences sociales, et devant nécessairement précéder toute planification. Un autre délégué a également souligné ce dernier point. La Sous-Commission a accepté ces modifications.

(406) Le Directeur du Département de l'application des sciences au développement a parlé de l'importance des sciences sociales, les consultations dans ce domaine étant particulièrement nécessaires pour l'exécution des divers projets du Fonds spécial confiés au Département. C'est d'ailleurs surtout en raison de cette nécessité de consultations détaillées et quotidiennes que la Division doit être rattachée au Département, alors que les projets plus généraux de sciences sociales relèvent du Département des sciences sociales. Enfin, le Directeur a expliqué que le projet décrit au paragraphe 213 fait suite à une activité entreprise en 1963-1964.

(407) Le délégué de l'URSS a retiré sa proposition, mais a demandé que la Sous-Commission indique dans son rapport que la Division doit rester en contact étroit avec le Département des sciences sociales et qu'il conviendrait de soumettre la question à un nouvel examen pour 1967-1968, à la lumière de l'expérience acquise.

(408) La Sous-Commission a pris note du plan de travail, compte tenu des deux modifications mentionnées ci-dessus, et elle a approuvé les résolutions 2,321 et 2,322 dont le texte figure dans le document 13C/5(par. 210-211). Les crédits budgétaires d'un montant de 90.000 dollars ont été approuvés.

Section 2.33 Aide au développement des Etats membres par l'application de la science et de la technologie

1. Formation de techniciens, de technologues et d'hommes de science

(409) Le délégué de la Belgique a présenté la proposition de son gouvernement (13 C/8) relative à deux résolutions destinées à amplifier et à renforcer les activités prévues à cette section en se référant à la recommandation internationale sur l'enseignement technique et professionnel, adoptée par la Conférence générale à sa douzième session.

(410) La Sous-Commission a accepté cette proposition et le Directeur général adjoint a informé la Sous-Commission que cette adoption rendrait nécessaire une modification du paragraphe 216 du plan de travail et un renvoi au paragraphe 60 du Chapitre 1 (Education).

(411) Le délégué de la France a présenté une proposition visant à réduire les fonds proposés pour le programme de tournées de conférences de professeurs au paragraphe 226 du plan de travail, des crédits à cette fin étant déjà

prévus dans d'autres sections du programme.

(412) Onze délégués ont pris part à la discussion sur cette section. Les activités proposées ont bénéficié d'un appui général. Un délégué a demandé que des renseignements sur les projets entrepris à l'aide de fonds extrabudgétaires soient mis à la disposition des autres pays pour information. Un autre délégué a été d'avis que l'Unesco pourrait aider notablement les pays en voie de développement en encourageant la production locale de matériel scientifique. Certains délégués se sont demandé s'il est utile que l'Unesco établisse des listes types de matériel. Le Directeur du Département de l'application des sciences au développement a expliqué dans sa réponse que les listes types, destinées à des instituts techniques de structure relativement uniforme, pourraient abréger les phases préliminaires de l'application des projets du Fonds spécial.

(413) Il a été pris note du plan de travail (par. 216 à 230), la proposition de la France visant à supprimer le paragraphe 226 ayant été repoussée par 48 voix contre 6, avec une abstention. Les résolutions 2.331 et 2.332 ont été approuvées. Le délégué de la France a expliqué les raisons de son abstention.

II. Avancement de la recherche scientifique et technologique

(414) Le délégué de l'Union des républiques socialistes soviétiques a présenté la proposition de son pays (13 C/8 Add. 1) selon laquelle l'Unesco ne devait pas essayer d'aborder certains problèmes techniques de caractère hautement spécialisé. Le délégué de l'Inde a présenté son projet de résolution (13 C/8 Add. 1) proposant de créer en Asie un Centre de recherches scientifiques multidisciplinaires.

(415) Sept délégués ont pris part à la discussion. Les activités proposées ont bénéficié de l'appui général et de nombreuses questions ont été posées au sujet des diverses propositions figurant dans le plan de travail. Plusieurs délégués ont exprimé l'avis que les centres de recherches scientifiques multidisciplinaires risquent de détourner le personnel scientifique des universités, et il a demandé l'assurance que ces centres fonctionneraient en liaison étroite avec les universités. En outre, il a été suggéré que l'un de ces centres soit chargé de l'analyse des problèmes techniques. Un délégué s'est déclaré hostile à l'utilisation des fonds du programme ordinaire pour l'étude de problèmes hautement spécialisés et il a exprimé l'avis que ces fonds devaient être utilisés, non pour fonder de nouveaux instituts, mais bien pour aider ceux qui existent déjà. Un autre délégué a fait observer que le texte du plan de travail ne correspond pas au titre de la section.

(416) Le Directeur du Département de l'application des sciences au développement a, dans sa

Annexes

réponse, assure la Sous-Commission que les centres de recherches multidisciplinaires maintiendront des liens étroits avec les universités, et il a précisé qu'il n'est pas prévu d'utiliser les fonds du programme ordinaire pour créer de tels centres ; ces fonds serviront à financer les travaux préliminaires à la création de ces centres, cette création se faisant à l'aide de fonds extra-budgétaires.

(417) L'importance de l'analyse des problèmes techniques a été reconnue et admise. Il a été pris note du plan de travail (par. 232 A 250). Le délégué de la France a expliqué les raisons de son abstention sur le paragraphe 248. La résolution 2.333 a été approuvée, le mot "deux" étant supprimé avant "instituts subrégionaux de recherche appliquée", et le membre de phrase "et de formation" étant inséré entre "recherche appliquée" et "sur les ressources naturelles" au paragraphe (b).

III. Prix Unesco pour une découverte scientifique ou technique ayant une importance particulière pour les pays en voie de développement

(418) La proposition tendant à créer un prix Unesco a rencontré l'approbation générale. Les mots "ou technique" ont été insérés entre "scientifique" et "ayant une importance", sur proposition du Royaume-Uni et avec l'approbation de la Sous-Commission. Un délégué s'est demandé s'il est bien nécessaire de consacrer à l'administration de ce prix les sommes relativement importantes qui sont prévues. Le même délégué, appuyé par d'autres, a suggéré que le sujet des activités pouvant bénéficier du prix ne reste pas vague et général, mais soit défini pour chaque période biennale.

(419) Il a été pris note du plan de travail (par. 252-255). La résolution 2.334 a été approuvée avec l'addition indiquée ci-dessus (par. 251). Le résumé budgétaire correspondant à l'ensemble de la section 2.33 et prévoyant une dépense de 479.000 dollars a été approuvé.

Section 2.34 Centres régionaux de science et de technologie

(420) En présentant cette section, le Directeur général a indiqué que les propositions figurant dans le document 13 C/5 devaient être modifiées afin de tenir compte des consultations qui ont eu lieu avec les Etats membres après l'impression du document 13 C/5, ainsi que de certains événements comme la Conférence internationale sur l'organisation de la recherche et la formation du personnel en Afrique en ce qui concerne l'étude, la conservation et l'utilisation des ressources naturelles, qui a eu lieu à Lagos (Nigeria) du 28 juillet au 6 août 1964. Le Directeur général a particulièrement insisté sur les points suivants :

(a) les centres régionaux doivent être les organes du Secrétariat pour l'exécution des programmes régionaux du Département de l'avancement des sciences comme de celui de l'application des sciences au développement ; (b) leur remplacement n'a en conséquence aucune signification politique ou symbolique, et devrait donc de préférence être laissé au choix du Directeur général, en consultation avec les Etats membres intéressés et sur la base de critères objectifs tels que l'existence d'institutions scientifiques locales et d'un cadre scientifique véridique, la proximité des organisations régionales et la commodité des moyens de communications, enfin la possibilité de disposer d'installations fournies par le pays hôte.

(421) Etant donné que certains éléments de ce problème complexe restent inconnus, le Directeur général a également déclaré qu'il proposait de maintenir les postes de coopération scientifique existant actuellement en Amérique latine (Montevideo), dans les Etats arabes (Le Caire), en Asie (New Delhi et Djakarta) et de créer un centre pour l'Afrique, laissant en suspens jusqu'à la quatorzième session de la Conférence générale, la décision finale en ce qui concerne la création de centres régionaux sur la base des propositions appropriées qui figureront dans le document 14 C/5.

(422) Après que les délégués de l'Uruguay et du Brésil eurent présenté leurs projets d'amendement à la résolution 2.341 et au plan de travail correspondant (13 C/8 et 13 C/DR. 15), cette résolution et le plan de travail y afférent ont fait l'objet d'une nouvelle rédaction reflétant la position du Directeur général, et ce texte a été présenté par le Directeur général adjoint (13 C/PRG/SC.4). Celui-ci a expliqué que la création de centres régionaux devait être préparée sur la base du réseau de postes de coopération scientifique existant actuellement, et que la possibilité de créer plus d'un centre par région serait prise en considération dans cette planification.

(423) Vingt-deux délégués ont pris part à la discussion qui a suivi, et ont appuyé dans l'ensemble l'idée de créer des centres régionaux. Plusieurs délégués ont exprimé l'opinion que les postes de coopération scientifique existants, tout en accomplissant depuis des années un travail de grande valeur, ne seraient peut-être pas toujours à même de s'acquitter des tâches accrues qui leur seraient imposées par le nouveau programme.

(424) Le délégué du Brésil, compte tenu de l'explication donnée par le Directeur général adjoint, a retiré son projet de résolution, étant entendu que de nouvelles consultations auraient lieu, notamment pendant la Conférence d'Amérique latine sur la science et la technologie, qui doit avoir lieu à Santiago du Chili en 1965, pour déterminer l'emplacement des centres régionaux pour l'Amérique latine. L'Uruguay a également retiré son projet d'amendement, et s'est déclaré disposé à

II. Rapport de la Commission du programme

accepter le nouveau texte de la résolution 2. 341, A condition que soit supprimée, dans le nouveau plan de travail proposé, l'avant-dernière phrase où il est spécifié que des consultations auraient lieu pendant cette conférence. La Sous-Commission a accepté de supprimer cette phrase après avoir entendu le Directeur général adjoint expliquer que le Directeur général n'avait pas l'intention de consulter la Conférence d'Amérique latine sur la science et la technologie de façon officielle sur cette question, et désirait plutôt profiter de la présence à cette réunion des personnalités compétentes des Etats membres d'Amérique latine pour avoir avec eux des consultations. Le délégué de l'Indonésie a exprimé sa satisfaction, ainsi que celle du délégué de l'Inde, au sujet du nouveau texte de la résolution 2. 341 et du plan de travail correspondant.

(425) Plusieurs délégations ont reconnu que la décision finale, en ce qui concerne l'emplacement des centres régionaux, demandait une étude plus poussée, et qu'elle devait être laissée au Directeur général après consultations, le cas échéant, avec les Etats membres intéressés, dans le cadre des critères indiqués par le Directeur général. D'autres délégations ont insisté sur le fait qu'il importe de doter les centres régionaux d'un personnel qualifié et compétent sur le plan professionnel, afin de donner des avis aux Etats membres tant dans le domaine de la science que dans celui de ses applications au développement. Un délégué a fait remarquer que les centres régionaux, dans le cadre des directives générales émises par le Siège, devraient être capables de mettre à exécution le programme de l'Unesco de la manière la plus favorable à la région.

(426) Beaucoup de délégués ont reconnu qu'il serait utile de créer plus d'un centre par région. Un délégué, toutefois, a attiré l'attention de la Sous-Commission sur les difficultés qu'il y aurait à multiplier ces centres, notamment à cause des problèmes que pose le recrutement d'un personnel hautement qualifié. Plusieurs délégués ayant parlé de la délimitation des régions qui seraient desservies par les centres, le Directeur général adjoint a précisé que la question devait être examinée par la Commission du programme au cours des jours suivants. La décision prise sur ce point par la Conférence générale s'appliquerait aux activités régionales qui sont mentionnées dans tout le programme.

(427) En ce qui concerne certaines régions, beaucoup de délégués ont estimé que l'Afrique n'aurait pas assez d'un seul centre ; plusieurs délégués ont exprimé l'opinion que le nouveau centre pour l'Afrique devrait être créé au début de 1965 et devrait immédiatement servir de Centre régional de science et de technologie afin d'être en mesure de mettre à exécution le plan de Lagos déjà appuyé par la Sous-Commission. Le Directeur général adjoint a accepté cette proposition.

(428) La Sous-Commission a pris note du plan de travail sous la forme suivante : le paragraphe 258 du document 13 C/5 a été remplacé par le nouveau texte reproduit dans le document 13 C/PRG/SC. 4, avec l'amendement de l'Uruguay. Les paragraphes 259 et 260 du document 13 C/5 ont été notés sans modification. Le texte de la résolution 2. 341 reproduit dans le document 13 C /PRG/SC. 4, avec amendements, a été approuvé, ainsi que les crédits budgétaires d'un montant de 640. 794 dollars.

EFFECTIF

(429) Le délégué de l'Union des républiques socialistes soviétiques a demandé quelles raisons avaient motivé l'accroissement de l'effectif. Le délégué de la France a posé la même question. Après avoir entendu le Directeur général adjoint expliquer que cet accroissement de l'effectif représentait un minimum par rapport à l'augmentation des crédits budgétaires de toute origine proposées pour les deux départements, la Sous-Commission a approuvé le chiffre indiqué comme effectif au Siège (document 13 C/5, par. 264-267), par 35 voix contre zéro, avec 6 abstentions.

SERVICES AFFERENTS AUX DOCUMENTS ET PUBLICATIONS

(430) Le délégué de l'Union des républiques socialistes soviétiques a présenté son projet d'amendement (13 C/8 Add. 1) tendant à réduire le montant des crédits affectés par les départements aux services afférents aux documents et publications. Le délégué de la France a appuyé ce projet d'amendement. Le Directeur général adjoint a expliqué que ce montant avait été voté par la Commission administrative et que le rôle de la Sous-Commission se bornait à en prendre note. La Sous-Commission a alors pris note du montant de cette contribution.

BUDGET TOTAL (PROGRAMME ORDINAIRE)

(431) La Sous-Commission a approuvé (par 34 voix contre zéro, avec 3 abstentions) le crédit budgétaire de 7.575.083 dollars indiqué dans le document 13 C/6 Add. rev. pour le Chapitre des sciences exactes et naturelles, sous réserve de toute modification que la Commission administrative pourrait apporter aux traitements, salaires et indemnités du personnel.

RECOMMANDATION DE LA COMMISSION DU PROGRAMME

(432) Le rapport de la Sous-Commission des sciences exactes et naturelles a été examiné et approuvé à l'unanimité par la Commission du programme. Avant l'approbation de ce rapport,

Annexes

le Directeur général adjoint a informé la Commission qu'à la suite de la décision qu'elle a prise de créer un poste de Directeur des éditions, les crédits budgétaires indiqués dans les deux dernières sections du rapport de la Sous-Commission seraient réduits de 11. 175 dollars, montant qui représente la contribution de ce chapitre aux dépenses relatives A ce poste. La Commission a alors approuvé le crédit prévu pour les services afférents aux documents et publications : 479.825 dollars.

(433) La Commission a approuvé ensuite un crédit budgétaire de 7. 563. 908 dollars pour le Chapitre des sciences exactes et naturelles, sous réserve des ajustements qui pourraient être décidés par la Commission administrative en ce qui concerne les traitements, salaires et indemnités du personnel.

Chapitre 3 SCIENCES SOCIALES, SCIENCES HUMAINES ET ACTIVITES CULTURELLES

INTRODUCTION

(434) Le Directeur général a développé les idées maîtresses qui sont A la base du regroupement des Départements des sciences sociales et des activités culturelles en un ensemble organique A la tête duquel il est prévu de placer un sous-directeur général.

(435) Soulignant l'importance essentielle qu'il attache A cette partie du programme, le Directeur général en a expliqué l'économie intellectuelle et administrative. Il a montré qu'à long terme, c'est ce secteur qui donnera A l'Unesco sa physionomie et son sens en ce qu'il concerne l'homme, objet total et final de l'activité de l'Unesco, étudié dans une perspective A la fois synthétique, réflexive et humaniste. Dans cette optique, il a paru indispensable de grouper sciences sociales, sciences humaines et activités culturelles, et de souligner dans la conception du programme la solidarité plutôt que la diversité de ces disciplines qui retrouvent toutefois, au plan de l'exécution, leur spécificité épistémologique et méthodologique.

(436) A cet égard, le Directeur général a cité l'opinion des experts réunis A Paris pour envisager l'étude internationale sur les principales tendances de la recherche dans le domaine des sciences sociales et humaines, qui sont "convenus que la distinction institutionnelle établie par tradition entre les sciences sociales et les sciences humaines est assez fallacieuse et que les phénomènes dont traitent les sciences et les études qui concernent l'homme et sa culture ont un caractère de profonde unité" (13 C/PRG/12).

(437) Le Secrétariat ne se prononce cependant pas sur la place que les sciences humaines doivent occuper dans cet ensemble, ce qui est

une question de classification des sciences ne relevant pas de sa compétence. On peut seulement dire sans la moindre intention dirigiste que les sciences humaines sont A la charnière de ce regroupement et que l'évolution scientifique déterminera la place exacte qu'elles devront occuper.

(438) Analysant la notion de convergence des disciplines sur une image synthétique de l'homme, le Directeur général a souligné qu'elle aboutissait naturellement A une réflexion philosophique orientée vers l'action ainsi qu'à une explication et une appréciation de la valeur et de la portée de l'oeuvre entreprise par l'Unesco dans les domaines de sa compétence : éducation, science et culture.

(439) En ce qui concerne la culture, l'Unesco, qui s'est surtout occupée jusqu'à présent de la diffusion de la culture, devra se pencher sur les problèmes de la création culturelle afin de l'aider, de la faire comprendre et surtout de susciter une prise de conscience du phénomène culturel.

(440) Le Directeur général a également fait appel A plus de hardiesse dans la conception d'un programme de sciences sociales qui doit aborder les problèmes vitaux de notre époque - préjugés raciaux, problèmes spécifiques des pays ayant récemment accédé A l'indépendance, conséquences économiques et sociales du désarmement - étudiés avec l'objectivité nécessaire et en liaison avec l'éducation, la science et la culture qui sont les grands domaines de la compétence de l'Unesco.

(441) Dix-huit délégations ont participé au débat qui a suivi. De façon générale, les délégués ont estimé que la structure proposée est bien conçue et conforme aux idéaux essentiels de l'Unesco. On a souligné A maintes reprises la nécessité d'assurer une coopération interdisciplinaire ; un orateur a toutefois regretté que la section relative aux sciences sociales appliquées ait été transférée du chapitre en cours d'examen au chapitre intitulé "Application de la science et de la technologie au développement".

(442) Cependant, certaines délégations ont estimé que la nouvelle structure administrative et intellectuelle proposée doit être considérée comme un schéma de caractère pratique et empirique, qui sera adapté et modifié par la suite A la lumière des enseignements de l'expérience. On a souligné qu'il importe de conserver une grande souplesse et d'éviter toute attitude dogmatique, en raison du fait que les structures universitaires actuelles et les conceptions scientifiques relatives aux disciplines considérées, varient selon les pays et les cultures.

(443) Certains orateurs ont estimé que l'emploi de diverses notions utilisées dans le Projet de programme et de budget - comme celles de "culture" et de "philosophie" - manque parfois de cohérence, tandis que d'autres délégués ont exprimé des hésitations et des doutes quant A la contribution que la philosophie peut apporter aujourd'hui A la recherche en matière de sciences sociales,

II. Rapport de la Commission du programme

laquelle s'efforce de devenir une science exacte en adoptant des méthodes et des buts analogues à ceux des sciences exactes et naturelles.

(444) D'autres orateurs ont exprimé l'espoir que l'orientation nouvelle n'aurait pas pour effet de creuser un fossé entre l'Organisation et les milieux qui s'occupent des sciences sociales, ni d'aller à l'encontre de la tendance actuelle des sciences sociales à acquérir plus d'exactitude et de précision.

(445) Certains délégués ont toutefois souligné que l'Unesco a pour rôle essentiel d'organiser un dialogue entre les nations, les cultures et les disciplines. Cette entreprise pourra être très féconde à longue échéance, et l'Unesco paraît être l'institution la mieux placée pour s'en charger.

(446) Un délégué a signalé que la désintégration actuelle du savoir qui résulte du développement même des connaissances milite en faveur de la tentative visant à rapprocher les sciences sociales et les sciences humaines. Le projet de structure présenté correspond à un stade intermédiaire, et on devrait aboutir à la constitution d'un vaste département chargé d'étudier tous les aspects des problèmes humains.

(447) Les domaines prioritaires définis par le Directeur général dans le programme relatif aux sciences sociales ont bénéficié de l'approbation générale. Certains orateurs ont estimé qu'il faudrait accorder plus d'attention à l'influence qu'exerce sur le développement socio-culturel l'infrastructure socio-économique des différentes sociétés.

(448) Il a été souligné que le programme proposé apparaît à la fois pratique et concret. On a indiqué qu'une étroite coopération avec les organisations non gouvernementales sera particulièrement utile pour assurer une évolution future satisfaisante.

(449) Le Directeur général, résumant la discussion, a souligné l'effort de cohérence intellectuelle que l'Unesco se proposait d'entreprendre dans une direction approuvée par la Conférence générale. L'Unesco ne versera pas dans le dogmatisme et elle ne cherchera pas à développer une doctrine philosophique, mais elle encouragera une certaine attitude intellectuelle et éthique qui est celle des droits de l'homme, étant entendu que le contenu de cette idéologie est laissé aux intéressés. Il s'est prononcé en faveur d'un pluralisme d'approche et de l'universalité dans le dialogue. Par ailleurs, le rôle des sciences sociales et leurs contacts seront maintenus, toutes leurs possibilités exploitées, car elles sont le point de départ de toute réflexion philosophique et il n'est pas question de chercher à empêcher les spécialistes de sciences sociales de demeurer eux-mêmes et de perfectionner leurs méthodes spécifiques de recherche. Ceux-ci auront toute latitude pour apporter, selon leurs perspectives propres, leur contribution au développement de l'expérience

entreprise. Cette dernière n'est pas limitée du point de vue des disciplines envisagées ; la notion de "social" est extensive et s'étend aux conditions économiques des processus socio-culturels.

(450) Enfin, s'agissant d'une expérience, celle-ci doit être conduite en gardant le contact avec toutes les disciplines et avec les grandes organisations internationales non gouvernementales qui les représentent et auxquelles il importe de conserver les conditions de leur indépendance scientifique.

3.1 Coopération interdisciplinaire et philosophie

Section 3.10 Sous-Direction générale

(451) La Commission a pris note du plan de travail (13 C/5, par. 12 - 12 b)) et approuve à l'unanimité le crédit de 2.000 dollars prévu au paragraphe 11.

Section 3.11 Coopération interdisciplinaire et philosophie

(452) La délégation de l'Union des républiques socialistes soviétiques a exposé les motifs des amendements (13 C/8 Add. 1) qu'elle propose d'apporter aux résolutions 3. 112, 3. 113, 3. 114 et 3.115, ainsi qu'au paragraphe 29 du plan de travail qui correspond à ces deux dernières résolutions. Après un échange de vues sur la distinction qu'il convient d'établir entre subventions et contrats, elle a retiré ses amendements aux résolutions 3.112 et 3.113, sous réserve qu'il soit fait mention au procès-verbal des considérations qu'elle a invoquées à l'appui desdits amendements.

(453) La Commission a approuvé à l'unanimité les résolutions 3.111, 3.112 et 3.113, telles qu'elles figurent au document 13 C/5 (par. 15-17). Elle a ensuite pris note du plan de travail correspondant à ces résolutions (par. 18 - 21).

(454) Après avoir approuvé à l'unanimité les amendements proposés par l'Union des républiques socialistes soviétiques aux résolutions 3. 114 et 3.115, la Commission a approuvé à l'unanimité, avec une abstention, ces résolutions ainsi amendées.

(455) Le délégué de la France a présenté un amendement (13 C/DR. 41) que sa délégation propose au paragraphe 29 du plan de travail (13 C/5). A la demande de plusieurs délégations, il a accepté de réintroduire dans le texte de ce paragraphe les mots "ainsi que les types de mobilité et de stratification sociale" ; de même, à la suite d'observations concernant l'importance relative donnée à la notion de culture dans la dernière partie de son projet, il a accepté de laisser au Secrétariat le soin de remanier en conséquence la fin du paragraphe 29. La Commission a pris note du plan de travail (par. 24 - 31) ainsi amendé.

(456) La Commission a pris note du paragraphe 14

Annexes

de la section 3.11 et approuvé à l'unanimité le crédit de 621.486 dollars prévu au paragraphe 10, ainsi que les effectifs figurant aux paragraphes 32 - 34 du Chapitre 3.1.

Chapitre 3.2
SCIENCES SOCIALES

INTRODUCTION

(457) Le Directeur du Département des sciences sociales a présenté le programme proposé pour ce chapitre qui, malgré la présente stabilisation budgétaire, contient plusieurs activités nouvelles. Dans le domaine de la recherche pure et de la recherche appliquée, où une place toute particulière est faite à l'amélioration de la comparabilité des recherches, il a attiré l'attention de la Commission sur l'élargissement croissant du champ d'activité du Centre européen de coordination de recherche et de documentation en sciences sociales et sur l'étude internationale des principales tendances de la recherche dans le domaine des sciences sociales et humaines.

(458) Dans les domaines de l'enseignement et de la formation, le Directeur du Département a souligné l'importance du travail entrepris en vue de former du personnel enseignant et des chercheurs pour les universités, ainsi que les cadres supérieurs de l'avenir, ces derniers étant non moins indispensables que les hommes de sciences et les techniciens à la croissance des pays en voie de développement. Le nouveau projet mentionné dans ce contexte vise le Centre africain de formation et de recherche administrative pour le développement. Plus généralement, l'augmentation des fonds d'assistance technique qui seront mis dans ce domaine à la disposition du Département en 1965-1966 montre l'intérêt croissant que les Etats membres portent au travail effectué au titre de cette section du programme.

(459) Les études internationales de certains grands problèmes de notre époque qu'il est proposé d'entreprendre à la section 3.25 sont directement en rapport avec les tâches principales assignées à l'Unesco par son Acte constitutif. Le soin de résoudre sur le plan concret ces problèmes incombant essentiellement aux Etats membres eux-mêmes, le Directeur du Département a souligné que le rôle de l'Unesco consiste essentiellement à stimuler l'intérêt et à encourager les études dans ces domaines vitaux. Il a ajouté que la dernière caractéristique du programme du Département est l'activité que déploie ce dernier dans les domaines de l'analyse économique et de la statistique, activité qui porte sur la fourniture des données, des avis et des études internes nécessaires aux autres départements intéressés, sur l'encouragement des études concernant les facteurs de développement économique, ainsi que sur l'évaluation des ressources humaines.

(460) Le délégué de l'Union des républiques socialistes soviétiques a présenté un projet de résolution sur l'orientation du programme des sciences sociales (13 C/8 Add. 1, chapitre 3.2, page 1). Les délégués de 15 Etats membres ont participé au débat qui a suivi. Il y a eu accord général sur la valeur des principes énoncés dans ce projet de résolution. Toutefois, plusieurs délégués ont estimé que ces principes étaient applicables au programme de l'Unesco en général, et non pas au seul chapitre des sciences sociales ; ils ont jugé aussi qu'on avait mis suffisamment l'accent sur ces principes dans le projet de résolution (13 C/41), adopté en séance plénière par la Conférence générale, ainsi que dans l'Acte constitutif de l'Unesco. Le délégué des Etats-Unis d'Amérique a proposé, conformément à l'article 75 du Règlement intérieur, une motion d'ajournement sine die du débat sur ce projet de résolution. Après une discussion de procédure à laquelle plusieurs délégués ont pris part, cette motion a été adoptée par 42 voix contre 23, avec 9 abstentions.

(461) Un texte révisé (13 C/PRG/DR. 11 Rev.) de la proposition de l'Union des républiques socialistes soviétiques (présenté par l'Algérie, le Brésil, le Cameroun, le Canada, le Danemark, les Etats-Unis d'Amérique, la Hongrie, l'Inde, le Mali, le Maroc, le Mexique, les Pays-Bas, la Pologne, la République arabe unie, la Suède, la Tchécoslovaquie, l'Union des républiques socialistes soviétiques et la Yougoslavie) a été examiné ultérieurement au cours de la session, le Bureau de la Commission ayant décidé qu'il était recevable. Après un court débat et une légère modification du texte français, cette nouvelle proposition a été approuvée à l'unanimité et est devenue la résolution 3.263.

Section 3.20 Direction

(462) Après avoir pris note des paragraphes 46 et 47 du document 13 C/5, la Commission a approuvé à l'unanimité les crédits budgétaires prévus pour la Direction, soit 11.340 dollars (par. 45).

Section 3.21 Coopération avec les organisations internationales de sciences sociales

(463) L'Union des républiques socialistes soviétiques a présenté un amendement à la résolution 3.212 et au plan de travail correspondant (13 C/8 Add. 1, par. 50 à 53), proposant que l'aide accordée par l'Unesco aux organisations internationales prenne là encore la forme de contrats aussi bien que de subventions, et que l'augmentation des subventions accordées au Comité international pour la documentation des sciences sociales soit limitée à 20.000 dollars tandis que les 20.000 dollars restants seraient affectés à des contrats. Cinq délégations ont

II. Rapport de la Commission du programme

participé au débat qui a suivi. Pour la plupart, elles ont approuvé les propositions du Directeur général.

(464) En réponse à certaines interventions, le Directeur général adjoint a souligné la différence qui sépare subventions et contrats, et il a insisté sur la nécessité des subventions qui permettent aux organisations bénéficiaires d'être autonomes et d'exercer leurs activités scientifiques propres. Il a ensuite expliqué que si l'on augmentait la subvention accordée au Comité international pour la documentation des sciences sociales, c'était pour financer la publication d'études de bibliographie et de documentation que jusqu'à présent le Comité avait rédigées et fait paraître en vertu d'un contrat passé avec l'Unesco. Les spécialistes intéressés considèrent que les études en question (Bibliographies internationales de sciences sociales, Rapports interdisciplinaires sur les tendances actuelles des recherches de sciences sociales, Bibliographies annotées de droit national et périodique "La sociologie contemporaine") sont des instruments indispensables pour assurer l'avancement de leurs travaux, et que cette réaffectation des crédits (antérieurement accordés pour des contrats) à des subventions générales avait pour but d'harmoniser la politique appliquée en la matière par le Département des sciences sociales avec celles d'autres départements.

(465) L'amendement de l'Union des républiques socialistes soviétiques à la résolution 3.212 a été repoussé par 31 voix contre 12, avec 23 abstentions. La Commission a ensuite pris note du plan de travail (par. 52 et 53 du 13 C/5) et elle a approuvé à l'unanimité les résolutions 3.211 et 3.212. La résolution 3.213, telle qu'elle figure dans le document 13 C/5, a été adoptée par 61 voix contre zéro, avec 5 abstentions. La Commission a également approuvé le budget correspondant de 191.000 dollars (par. 48 du 13 C/5).

Section 3.22 Amélioration de la documentation des sciences sociales

(466) Le délégué de l'Union des républiques socialistes soviétiques a présenté un amendement au plan de travail (par. 58 et 61 du 13 C/5) proposant une réduction des prévisions budgétaires, et il s'est informé des raisons pour lesquelles il avait été prévu une augmentation de 17 %. Le délégué de la Tchécoslovaquie a demandé si une partie de cette augmentation budgétaire serait affectée au Centre européen de coordination de recherche et de documentation en sciences sociales.

(467) Le Directeur du Département des sciences sociales a répondu que l'augmentation des prévisions budgétaires était due notamment au fait que le Centre d'information et de documentation aurait à entreprendre de larges activités nouvelles dans les domaines de la recherche sur la paix ("Peace research") et de la sociologie de l'éducation. Il a

avisé la Commission que le premier volume des dictionnaires de sciences sociales, consacré à la terminologie anglaise, avait été publié, que le volume français existait sous la forme d'une version ronéotypée provisoire, et que la préparation d'un volume espagnol se poursuit normalement.

(468) La Commission a pris note du plan de travail (par. 58 à 61 du 13 C/5). A ce propos, le délégué de l'Union des républiques socialistes soviétiques a exprimé l'avis qu'avant de continuer à préparer d'autres dictionnaires de sciences sociales, il conviendrait d'obtenir l'opinion d'organismes compétents sur la qualité des dictionnaires anglais et français. Le délégué de la France a estimé que les dictionnaires sont préparés avec le plus grand soin et examinés, en cours d'élaboration, par des spécialistes qualifiés ; c'est ainsi qu'il avait eu lui-même la possibilité d'étudier certaines parties de la version provisoire française.

(469) La Commission a approuvé à l'unanimité les résolutions 3.221 et 3.222 telles qu'elles figurent au document 13 C/5. Elle a aussi approuvé le budget correspondant de 85.220 dollars (par. 54 du 13 C/5), par 65 voix contre zéro, avec 4 abstentions.

Section 3.23 I : Enseignement et formation

(470) L'Union des républiques socialistes soviétiques ayant accepté de retirer son projet d'amendement au paragraphe 69 du plan de travail (13 C/8 Add. I), la Commission a pris note de ce plan de travail (13 C/5, par. 66-73) et a approuvé à l'unanimité les résolutions 3.231 et 3.232, telles qu'elles figurent aux paragraphes 64 et 65.

Section 3.23 II : La Faculté latino-américaine de sciences sociales

(471) Cette section a été examinée conjointement avec la section 3.24 (III) - Centre latino-américain de recherches de sciences sociales. Le délégué du Chili a présenté les amendements aux résolutions 3.233 et 3.235, proposés par sa délégation (13 C/8 Add. I), tendant à ce que l'aide planifiée fournie par l'Unesco à la Faculté latino-américaine de sciences sociales (FLACSO) prenne fin en 1969 au lieu de 1967 et à ce que trois experts au lieu de deux soient mis à la disposition de la FLACSO en 1965-1966. Le délégué du Chili a insisté sur le fait que, si l'aide de l'Unesco à la FLACSO devait prendre fin prématurément, l'existence même de cette institution serait menacée, et qu'il est par conséquent essentiel de maintenir cette aide pendant une période plus longue, afin que la FLACSO puisse trouver d'autres sources d'assistance lui permettant de poursuivre ses activités. Tout en soulignant qu'il serait utile que la FLACSO s'assure les services de trois experts de

l'Unesco au lieu de deux, le délégué du Chili a accepté de retirer cette partie de l'amendement proposé par sa délégation en raison de ses incidences budgétaires.

(472) Le délégué du Brésil a ensuite présenté le projet de résolution 13 C/DR. 3, proposant que l'aide planifiée fournie par l'Unesco au Centre latino-américain de recherches de sciences sociales (CENTRO), telle qu'elle est prévue dans les résolutions 3.245 et 3.246, soit maintenue jusqu'en 1968 au lieu de 1966. Le délégué du Brésil a fait valoir que cette prolongation est indispensable si l'on veut permettre au CENTRO de trouver d'autres moyens de financer ses activités, notamment sur une base régionale.

(473) Les délégués de sept Etats membres ont pris part à la discussion. Ils ont tous souligné l'importante contribution que la FLACSO et le CENTRO apportent au développement des pays d'Amérique latine et exprimé leur appui aux amendements soumis par le Chili et le Brésil.

(474) Le représentant du Directeur général a déclaré qu'il partage les opinions exprimées quant au rôle important de ces deux institutions. Il a expliqué que, conformément à la résolution 8.32 adoptée par la Conférence générale à sa douzième session, la diminution progressive de l'aide planifiée fournie par l'Unesco aux institutions régionales et sa limitation dans le temps constituent une politique reconnue, mais qu'il faut tenir compte des circonstances particulières à chaque cas. En ce qui concerne la FLACSO et le CENTRO, le Directeur général partage l'avis des délégations du Chili et du Brésil, selon lesquelles une prolongation de deux ans est justifiée. Le Secrétariat utilisera cette période supplémentaire pour aider à la préparation d'une convention interaméricaine transférant aux pays intéressés la pleine responsabilité des deux centres,

(475) La Commission a pris note du plan de travail relatif à la section 3. 23 (II), tel qu'il figure aux paragraphes 76-79 du document 13 C/5, sous réserve que "1967", à la première ligne du paragraphe 76, soit remplacé par "1969", et qu'il soit indiqué que le Directeur général entamera en 1965-1966 des négociations en vue de la conclusion d'une convention interaméricaine transférant aux pays intéressés la pleine responsabilité de la FLACSO. La Commission a ensuite approuvé par 56 voix contre zéro, avec deux abstentions, la résolution 3.233 (13 C/5, par. 74), avec l'amendement proposé par la délégation du Chili. Elle a également approuvé à l'unanimité la résolution 3.234, telle qu'elle figure dans le document 13 C/5 (par. 74 a), ainsi que la résolution 3.235 (13 C/5, par. 75) avec les deux amendements proposés par le Chili.

Section 3.23 III : Le Centre africain de formation et de recherche administratives pour le développement

(476) Le délégué du Cameroun a exprimé sa satisfaction au sujet des mesures prises en vue de créer le Centre africain de formation et de recherche administratives pour le développement (CAFRAD), qui rendra de grands services à tous les pays d'Afrique.

(477) La Commission a pris note du plan de travail (13 C/5, par. 82-84) et elle a approuvé à l'unanimité les résolutions 3.236, 3.237 et 3.238 telles qu'elles figurent dans le document 13 C/5 (par. 80, 81 et 81a). Le budget du programme ordinaire, d'un montant de 294.570 dollars, pour l'ensemble de la section 3.23 (13 C/5, par. 62) a également été approuvé à l'unanimité.

Section 3.24 Recherche fondamentale et appliquée dans les sciences sociales

1. Organisation et promotion de la recherche

(478) Le délégué de l'Autriche a retiré le projet de résolution présenté par sa délégation (13 C/8 Add.1, par. 92). La Commission a ensuite pris note du plan de travail de cette sous-section (par. 89-93) et approuvé à l'unanimité les résolutions 3.241 et 3.242 figurant dans le document 13 C/5.

II. Etude internationale sur les principales tendances de la recherche dans le domaine des sciences sociales et humaines

(479) Le Directeur du Département des sciences sociales a présenté le document 13 C/PRG/12, qui a trait au point 15.3.1 de l'ordre du jour et qui rend compte des travaux préliminaires effectués par le Secrétariat en 1963-1964 avec l'aide de consultants et d'un comité d'experts, conformément à la résolution 3.43 adoptée par la Conférence générale à sa douzième session. Ces travaux ont montré que l'étude envisagée, bien que complexe et difficile, est souhaitable et possible et ils ont conduit à l'élaboration d'une série de propositions qui sont exposées dans le document 13 C/PRG/12. Il a été proposé de diviser l'étude en deux parties : la première, qui porterait essentiellement sur les disciplines dites "nomothétiques" et commencerait en 1965-1966 et se terminerait en 1967-1968, et la seconde, qui commencerait en 1967-1968, concernerait la philosophie, l'histoire, le droit et l'étude critique de l'art et de la littérature. Le Directeur général présenterait de nouvelles propositions à la Conférence générale lors de sa quatorzième session. Le Directeur du Département a commenté les modalités d'exécution de la première partie de

II. Rapport de la Commission du programme

l'étude en 1965-1966, telles qu'elles sont présentées dans le plan de travail.

(480) Les délégués de dix-neuf Etats membres ont participé à la discussion. Tous ont reconnu l'importance et l'utilité de l'étude envisagée, et plusieurs ont souligné que l'Unesco est le seul organisme capable de l'effectuer. Si certains ont estimé qu'avant d'entreprendre effectivement l'étude, il faudrait encore mener à bien une planification et une préparation minutieuses, il a été reconnu d'un commun accord que les travaux ne devraient pas être différés et que la première partie devrait débiter en 1965-1966. Un délégué a été d'avis qu'il faudrait accélérer encore le rythme des opérations. Plusieurs ont demandé des précisions ou fait des réserves concernant les modalités d'exécution de projet exposées dans le document 13 C/ PRG/ 12.

(481) Plusieurs délégués ont exprimé la crainte que la Première partie de l'étude n'ait une portée trop vaste et ont présenté un amendement (13 C/ PRG/DR. 10) tendant à la limiter en 1965-1966 à deux ou trois des disciplines proposées par le Directeur général. Ils ont accepté toutefois de retirer cet amendement, étant entendu qu'il serait tenu compte de leur suggestion lorsque le projet serait mis à exécution. Le délégué du Royaume-Uni a déclaré que la Commission du programme siégeant en séance plénière n'était pas l'organe approprié pour examiner en détail la liste des disciplines qui devraient faire l'objet de la première partie de l'étude. Sur la proposition des délégués de la France et de la Pologne, il a été décidé de constituer un Groupe de travail chargé de présenter au Directeur général des recommandations concernant une Première liste des disciplines. La Commission a désigné comme membres de ce groupe les délégués des Etats-Unis d'Amérique, de la France, de l'Inde, de la Pologne, du Royaume-Uni, du Togo, de l'Union des républiques socialistes soviétiques et de l'Uruguay. Le groupe de travail s'est réuni le 10 novembre 1964.

(482) Le rapport du Groupe de travail (13 C/ PRG/40), a été présenté à la Commission, qui l'a approuvé à l'unanimité. Le texte des paragraphes 5 et 6 de ce rapport est le suivant :

"Le Groupe de travail recommande que, dans sa Première partie, l'étude soit concentrée sur les grandes disciplines suivantes :

sociologie, y compris notamment la sociologie politique ; science économique, essentiellement dans ses aspects relatifs au développement ; anthropologie sociale et culturelle ; psychologie. Il est entendu qu'il sera dûment tenu compte de la dimension historique dans l'exécution de l'étude portant sur ces quatre disciplines. Il est en outre entendu que cette étude inclura également, et chaque fois que le besoin s'en fera sentir, tous éléments nécessaires à caractère démographique et linguistique. Il est enfin entendu que le Secrétariat doit disposer de la flexibilité nécessaire

dans l'application des directives qui lui sont ainsi données.

Un membre du Groupe de travail a émis le vœu que, dans l'application de la recommandation contenue dans le paragraphe précédent, le Secrétariat s'entoure très largement des le départ des avis d'experts et de consultants, comme le prévoit expressément la résolution 3.244 amendée. Il a également souhaité que l'étude ne s'étende pas aux travaux portant sur les diverses branches descriptives des sciences économiques (telles que, par exemple, l'économie de l'industrie ou des transports). "

(483) Plusieurs délégués ont déclaré qu'ils n'étaient pas en mesure d'approuver la proposition figurant dans la résolution 3.244 et tendant à ce que l'étude soit faite avec l'aide d'un consultant principal ; ils craignaient que cette procédure n'ait pour effet de donner une importance excessive à une seule personne. Un délégué a dit qu'il serait préférable, à son avis, que l'étude soit faite par un groupe de spécialistes choisis dans toutes les régions géographiques et culturelles du monde et dans toutes les écoles de pensée philosophiques et idéologiques. Il a proposé un amendement (13 C/ PRG/DR. 9) tendant à ce que l'étude préparatoire confiée au Comité d'experts soit poursuivie en 1965-1966 et qu'un rapport soit présenté à la Conférence générale, à sa quatorzième session. Il s'est également élevé - et sur ce point il a été appuyé par de nombreux autres orateurs - contre l'emploi du mot "etc." dans la liste des disciplines.

(484) Plusieurs délégués ont suggéré que l'on consulte régulièrement les Commissions nationales pour l'Unesco au sujet de l'exécution de l'étude, et qu'on leur demande de créer à cette fin des comités spéciaux d'experts. Le représentant du Directeur général a accueilli avec satisfaction cette proposition, ainsi qu'une autre demandant que l'on publie, de temps à autre, certains résultats, à titre préliminaire, en attendant l'achèvement de l'ensemble du projet.

(485) Un délégué a exprimé le désir que, dans les Etats membres à structure fédérale, le rassemblement des données prévues dans la résolution 3.243 ne soit pas limité à l'échelon fédéral, et que des mesures appropriées soient prises pour consulter des organes autres que les établissements scientifiques dans les pays où de tels établissements n'existent pas encore. Il a également suggéré la possibilité pour l'Unesco d'obtenir la coopération d'Etats membres sur le plan régional. Il a proposé des amendements à la résolution 3.243, destinés à tenir compte de ces observations.

(486) Le Directeur général s'est félicité du vif intérêt que tous les délégués ont manifesté pour le projet. Il a noté que tous souhaitaient voir les travaux commencer le plus tôt possible, même si de nombreux délégués estimaient que l'ampleur

Annexes

de l'étude pourrait être quelque peu réduite pour le moment. Il a assuré la Commission que les consultations les plus larges possibles seraient entreprises au cours de l'exécution du projet, car il était déjà dans son intention de faire participer à l'étude des spécialistes du plus grand nombre de régions et d'idéologies possibles. En ce qui concerne le consultant principal, il a souligné qu'il fallait qu'une seule personne soit responsable de l'unité de style, de la rédaction et de la conception de l'étude si l'on voulait que celles-ci forme un tout logique et non pas une collection de monographies. Ses propositions étaient fondées sur l'hypothèse que la Conférence générale préférerait confier cette tâche essentielle à un consultant extérieur au Secrétariat, et il interprétait les objections formulées contre la nomination d'un consultant principal comme un témoignage de confiance à l'égard du Secrétariat, jugé compétent pour s'acquitter de cette tâche de coordination. Il était prêt à assumer cette responsabilité et acceptait par conséquent de supprimer la mention relative au consultant principal. Au lieu de cela, des consultants seraient nommés pour les diverses sections et les divers problèmes qui seraient examinés et le Secrétariat aurait la responsabilité générale de l'unité de l'étude. Le délégué de la France a dit qu'il souscrivait aux vues du Directeur général et a proposé des amendements à la résolution 3.244, destinés à en tenir compte.

(487) A la suite des explications données par le Directeur général, le délégué de l'Union des républiques socialistes soviétiques a accepté de retirer l'amendement qu'il avait présenté (13 C/PRG/DR. 9). La Commission a alors noté le plan de travail relatif à la sous-section considérée (par. 96 à 96 d) du 13 C/ PRG/ 12), en tenant compte du texte amendé de la résolution 3.244 ainsi que des recommandations du groupe de travail mentionnées au paragraphe 482 ci-dessus. La Commission a ensuite approuvé à l'unanimité trois amendements à la résolution 3.243 présentés par les délégués du Cameroun et de l'Union des républiques socialistes soviétiques. La résolution 3.243 ainsi amendée a été approuvée à l'unanimité. La Commission a approuvé par 78 voix contre zéro, avec une abstention, trois amendements au paragraphe a) de la résolution 3.244, proposés par le délégué de la France. Elle a ensuite approuvé à l'unanimité un amendement au paragraphe b) de la résolution 3.244 visant à insérer les mots "un rapport sur la première partie de l'étude ainsi qu'" entre "quatorzième session" et "un plan détaillé", à la première ligne de ce paragraphe. La résolution 3.244 ainsi amendée a été alors approuvée à l'unanimité.

III. Centre latino-américain de recherches de sciences sociales

(488) Pour le débat correspondant, voir plus haut, à la Section 3. 23 (II).

(489) La Commission a pris note du plan de travail (13 C/5, par. 99 à 102), étant entendu que "1966", à la troisième ligne du paragraphe 99, sera remplacé par "1968" et que l'on ajoutera une autre disposition autorisant le Directeur général à prendre en 1965-1966 l'initiative de négociations en vue de la conclusion d'une convention interaméricaine transférant aux pays intéressés l'entière responsabilité du Centre latino-américain de recherches de sciences sociales.

(490) La Commission a approuvé à l'unanimité les résolutions 3.245 et 3.246 (13 C/5, par. 97 et 98) avec les amendements proposés par le Brésil tendant à remplacer dans tous les cas "1966" par "1968".

IV. Centre de recherches de l'Unesco sur les problèmes du développement économique et social en Asie méridionale

(491) Un membre de la Commission a regretté que l'aide planifiée de l'organisation au Centre de recherches de l'Unesco sur les problèmes du développement économique et social en Asie méridionale (Delhi) doive prendre fin en 1966 et que le Centre ne soit plus ensuite qu'un élément d'une institution nationale. Il a souligné que le Centre remporte un succès considérable, qu'il rend d'importants services aux pays d'Asie méridionale et que son gouvernement contribue activement à son programme. Il aurait préféré que le Centre soit maintenu en tant qu'institution régionale et que l'Unesco continue à lui venir en aide après 1966.

(492) Le délégué de l'Inde s'est déclaré d'accord avec le précédent orateur quant à la grande utilité des activités du Centre ; il a regretté, lui aussi, que le Centre doive cesser d'être une institution régionale après 1966. Il a affirmé que son gouvernement se propose de prendre des mesures appropriées pour assurer le caractère régional des activités du Centre de Delhi, même lorsque celui-ci sera devenu une institution indienne rattachée à l'Institut de développement économique de Delhi.

(493) Le Directeur général adjoint a rappelé que, conformément aux résolutions de la Conférence générale, l'Unesco a pour politique d'aider les centres de recherches régionaux et nationaux et les institutions analogues à organiser leur activité pendant une période limitée dont la durée dépend des circonstances particulières à chaque cas. Pour ce qui est du Centre de Delhi, on estime que son programme scientifique est maintenant bien établi et que, puisque les Etats membres de la région ne sont pas à même d'en assumer la responsabilité, il n'y a pas d'autre solution que de remettre l'Institut au pays hôte. Il a toutefois souligné que l'Unesco souhaite poursuivre après 1966 sa collaboration avec l'Institut, qu'elle passera avec lui des contrats pour l'exécution d'activités déterminées, et qu'elle s'efforcera d'accentuer

II. Rapport de la Commission du programme

le caractère régional de ses activités, notamment dans le cadre du Programme élargi d'assistance technique.

(494) La Commission a pris note du plan de travail de cette sous-section (par. 105 à 108) et elle a approuvé à l'unanimité les résolutions 3. 247 et 3. 248 contenues dans le document 13 C/5.

V. Centre européen de coordination de recherche et de documentation en sciences sociales

(495) Le délégué de l'Autriche a présenté l'amendement de sa délégation à la résolution 3. 2493 (13 C/8 Add. 1) visant à ce que l'aide financière accordée par l'Unesco au Centre européen de coordination de recherche et de documentation en sciences sociales, établi à Vienne, soit portée de 60. 000 dollars à 70. 000 dollars. Il a souligné la nécessité pour le Centre de Vienne de développer ses activités et, en conséquence, de disposer de ressources financières accrues. Il a mentionné que le Gouvernement autrichien a décidé d'accroître sa subvention au Centre et serait reconnaissant à l'Unesco si elle voulait augmenter son aide. Il a remercié les gouvernements et les institutions compétentes de plusieurs Etats européens (République fédérale d'Allemagne, Danemark, Hongrie, Pays-Bas, Pologne) de l'aide financière qu'ils ont déjà accordée ou qu'ils ont promise au Centre.

(496) Les délégués de sept Etats membres ont pris part à la discussion. Tous ont estimé que la création du Centre de Vienne constitue une importante initiative dans le domaine scientifique et que des résultats appréciables ont été obtenus durant la très courte période qui s'est écoulée depuis cette création. Plusieurs orateurs se sont déclarés particulièrement satisfaits que le Centre serve de point de rencontre à des chercheurs venant de l'Europe orientale et de l'Europe occidentale, tandis que certains délégués ont souligné que les résultats des travaux scientifiques du Centre seront également utiles aux pays en voie de développement. Deux orateurs ont rappelé le rôle important qu'a joué le Conseil international des sciences sociales dans la création et l'administration du Centre, et qu'il convenait de mentionner dans le plan de travail que le Centre fonctionne comme section autonome du Conseil international des sciences sociales.

(497) Le Directeur général adjoint a marqué sa satisfaction des résultats acquis par le Centre de Vienne et s'est félicité de la décision du Gouvernement autrichien d'augmenter son aide financière à ce Centre. Il a souligné que le montant proposé pour l'aide financière de l'Unesco (60. 000 dollars) avait été fixé à la suite d'une évaluation précise des besoins du Centre, compte tenu des autres engagements de l'Organisation et qu'il serait extrêmement difficile de relever ce montant dans

les limites du plafond budgétaire voté par la Conférence générale. Il a cependant promis que le Secrétariat envisagerait la possibilité d'accroître sa collaboration au Centre sous la forme de contrats. Le délégué de l'Autriche a alors accepté de retirer son amendement.

(498) La Commission a pris note du plan de travail (13 C/5, par. 111-114), en y ajoutant que le Centre fonctionne comme section autonome du Conseil international des sciences sociales ; elle, a approuvé à l'unanimité les résolutions 3. 2491, 3. 2492 et 3. 2493, telles qu'elles figurent dans le document 13 C/5 (par. 109-110 a). La Commission a en outre approuvé par 48 voix contre zéro, avec 5 abstentions, le budget de 451. 000 dollars au titre du Programme ordinaire pour l'ensemble de la section 3. 24 (13 C/5, par. 85).

Section 3. 25 Activités interdisciplinaires relatives aux droits de l'homme, aux problèmes économiques et sociaux des pays ayant récemment accédé à l'indépendance, aux conséquences économiques et sociales du désarmement et à la recherche sur la paix (Peace research)

1. Respect universel des droits de l'homme et lutte contre les préjugés raciaux

(499) Le délégué de l'Union des républiques socialistes soviétiques a présenté les amendements proposés par sa délégation pour cette section (13 C / 8 Add. 1, par. 119, 121, 124, 126), en indiquant qu'à son avis les modifications suggérées pour la rédaction des points (i) et (ii) du paragraphe 119 du document 13 C/5 contribueraient à clarifier le texte. En outre, selon sa délégation, les efforts de l'Unesco pour lutter contre la discrimination raciale devraient être renforcés. La discrimination raciale ayant une dangereuse tendance à gagner du terrain. C'est pour cette même raison qu'il était d'avis de maintenir au paragraphe 121 la série "La question raciale devant la science moderne", et qu'il proposait l'organisation d'une étude internationale sur "Le rôle de l'Unesco dans la lutte contre les préjugés raciaux préjudiciables au progrès de l'éducation, de la science et de la culture". Quant à l'amendement relatif au paragraphe 124, le délégué de l'Union des républiques socialistes soviétiques a exprimé l'opinion qu'il augmenterait la portée de la "Table ronde" qui doit avoir lieu en 1965. Enfin, il a proposé qu'en plus des activités envisagées au paragraphe 126 de cette section, on organise en 1965 un colloque international de juristes, de philosophes et de sociologues qui traiterait de l'égalité raciale.

(500) Le Directeur général adjoint a répondu que le Directeur général accepterait le premier amendement relatif au paragraphe 119 si la Commission elle-même ne s'y opposait pas. Au sujet de l'amendement au paragraphe 121, il a déclaré que le Directeur général est d'avis de terminer la

Annexes

série intitulée "La question raciale devant la science moderne". Une nouvelle série pourrait être entreprise plus tard, mais mieux vaudrait accorder au Secrétariat le temps d'examiner l'ensemble du problème des publications dans le cadre du présent programme.

(501) Quant à l'amendement proposé pour le paragraphe 124, le Directeur général adjoint a déclaré qu'il était bien dans l'esprit des propositions du Directeur général. Par contre, l'organisation en 1965 du colloque supplémentaire prévu par l'amendement au paragraphe 125 entrainerait l'ouverture d'un nouveau crédit de 20.000 dollars et pourrait nuire à la soigneuse préparation de l'importante réunion de 1966, qui doit aboutir à une nouvelle déclaration sur la notion de race et les préjugés raciaux.

(502) Le délégué de l'Union des républiques socialistes soviétiques a fait observer que le plan de travail de cette section ne prévoit que peu d'activités concrètes pour 1965, et que la réunion proposée par lui constituerait un stade intermédiaire permettant de préparer celle de 1966. Le délégué des Etats-Unis d'Amérique a appuyé les amendements proposés par l'Union des républiques socialistes soviétiques pour les paragraphes 119 et 124 et fait état à ce sujet des études entreprises par le Conseil international des sciences sociales sur les relations intergroupes, qui tendent à élargir la conception scientifique du problème des droits de l'homme. Il a fait des réserves quant à l'opportunité d'organiser une réunion intermédiaire d'experts en 1965, et craint que l'on n'éprouve certaines difficultés d'ordre sémantique pour concilier la rédaction de la proposition de l'Union des républiques socialistes soviétiques visant à accélérer les efforts de l'Unesco dans le cadre de cette section, avec le plan de travail où ces activités sont qualifiées d'activités à long terme.

(503) Le délégué de l'Union des républiques socialistes soviétiques a contesté les chiffres indiqués par le Secrétariat au sujet de la proposition de son gouvernement visant à réunir en 1965 un colloque supplémentaire. La réunion de 20 personnes au Siège ne devrait pas entraîner une dépense supérieure à 10.000 dollars, et plusieurs des amendements proposés par l'Union des républiques socialistes soviétiques dans le document 13 C/8 Add. 1 permettraient de réaliser des économies qui pourraient facilement couvrir ces dépenses.

(504) La Commission a alors repoussé l'amendement proposé par l'Union des républiques socialistes soviétiques pour le paragraphe 126 par 18 voix contre 14, avec 12 abstentions.

(505) Le délégué de l'Union des républiques socialistes soviétiques s'est déclaré prêt à retirer l'amendement proposé pour le paragraphe 121 s'il était bien entendu que le Secrétariat acceptera d'examiner plus tard sa proposition. Le Président a remarqué que cette assurance avait été donnée

par le Directeur général adjoint, et que dès lors l'amendement pouvait être considéré comme retiré.

(506) Le délégué de la Nouvelle-Zélande a proposé que, dans la résolution 3, 251 (a), le mot "prétexte" soit remplacé par "fondement". Le Directeur général adjoint a fait observer que l'établissement du texte définitif du Programme et budget approuvé exigera de nombreuses mises au point ; mais ce travail sera fait plus tard et tiendra compte de toutes suggestions justifiées.

(507) Il a été pris note du plan de travail figurant aux paragraphes 119-132 du document 13 C/5 sous réserve des modifications à y apporter pour tenir compte des amendements proposés par l'Union des républiques socialistes soviétiques concernant les paragraphes 119 et 124. Les résolutions 3, 251 et 3, 252, telles qu'elles figurent dans le document 13 C/5, ont été approuvées à l'unanimité.

II. Problèmes économiques et sociaux des pays ayant récemment accédé à l'indépendance

(508) Le délégué de l'Union des républiques socialistes soviétiques a présenté les quatre amendements proposés par sa délégation (13 C/8 Add. 1) mais d'autres délégations ayant manifesté de l'intérêt pour les études juridiques mentionnées au paragraphe 138, il a déclaré qu'il ne s'opposerait pas à ce que ces études soient entreprises. Les incidences financières de ses propositions devront être examinées avec le plan de travail correspondant.

(509) Un délégué a chaleureusement appuyé les activités nouvelles proposées par le Directeur général au titre de cette section. Etant donné le passé colonial de son propre pays, il s'intéressait particulièrement aux études qui ont pour objet des systèmes juridiques en vigueur dans les pays ayant récemment accédé à l'indépendance, notamment du point de vue comparatif.

(510) Un autre délégué a fait ressortir l'importance des études sociologiques concernant les problèmes qui se posent aux pays ayant récemment accédé à l'indépendance. Il convient toutefois de poursuivre l'exécution de ce programme pendant un laps de temps suffisant pour permettre l'achèvement de ces études. Il s'est félicité de la proposition tendant à faire examiner tous les deux ans par une Table ronde de spécialistes certains de ces problèmes. Il semblerait en résulter que le Directeur général envisage une oeuvre de longue haleine dans ce domaine.

(511) Un troisième délégué a accueilli avec une particulière faveur le troisième groupe d'études sur les relations qui naissent du processus d'aide. Il est souvent arrivé que l'assistance technique ne donne pas de résultats positifs parce que le milieu socio-culturel du pays assisté n'avait pas été

II. Rapport de la Commission du programme

suffisamment exploré. Les facteurs psychologiques, et notamment les causes de la résistance opposée aux changements, doivent être étudiés en profondeur. Il appartient au Secrétariat d'examiner s'il est possible d'associer le Centre de recherches de l'Unesco sur les problèmes de développement économique et social en Asie méridionale à la mise en oeuvre de ce projet.

(512) Le Directeur général adjoint a été heureux de constater que le nouveau programme semble rencontrer l'approbation des Etats membres. Il a regretté que les propositions du délégué de l'Union des républiques socialistes soviétiques n'aient pas été formulées plus tôt, au moment où les Etats membres étaient invités à présenter leurs observations sur le projet de programme et de budget du Directeur général. L'élaboration d'un programme en cette matière exige beaucoup de réflexion. Quelques-unes des propositions faites par le délégué de l'Union des républiques socialistes soviétiques au titre de ce projet - par exemple celles qui ont trait à l'industrialisation - soulèvent une importante question de politique générale pour l'Unesco, à savoir si les activités relevant des sciences sociales doivent être étendues à des domaines (agriculture, urbanisation, industrialisation, etc.) qui sont, au premier chef, de la compétence d'autres institutions, ou s'il convient, au contraire, de les concentrer sur des points qui sont plus directement du domaine de l'Unesco. C'est à cette dernière solution que s'est rangé le Directeur général dans son projet de programme, qui tend à concentrer davantage les efforts déployés au moyen des ressources limitées dont il dispose ; mais le Secrétariat ne manquera pas, en 1965-1966, d'étudier à nouveau la possibilité d'une orientation différente telle que l'envisage la proposition de l'Union des républiques socialistes soviétiques.

(513) Le délégué de l'Union des républiques socialistes soviétiques s'est déclaré disposé à retirer toutes ses propositions relatives à la section 3. 24 (II). Il a reconnu la valeur des arguments du Directeur général adjoint, qui désire que le Secrétariat ait le temps d'examiner les propositions visant des activités nouvelles dans ce domaine, et il a pris note de sa déclaration selon laquelle elles seront étudiées lorsque sera élaboré l'avant-projet de programme pour 1967-1968.

(514) La Commission a ensuite pris note du plan de travail (13 C/5, par. 135-138) et a approuvé à l'unanimité les résolutions 3. 253 et 3. 354, telles qu'elles figurent aux paragraphes 133 et 134.

III. Activités concernant les conséquences économiques et sociales du désarmement et la recherche sur la paix

(515) Le délégué de l'Union des républiques socialistes soviétiques a présenté les quatre

amendements de son pays (13 C/8 Add. I), en proposant que la Commission examine d'abord les modifications à apporter aux paragraphes 147a (13 C/8 Add. 1, Corr.) et 150 (13 C/8Add.I) puis les activités nouvelles qui constitueraient une nouvelle sous-section IV, étant donné que la décision prise en ce qui concerne ce second point pourrait influencer sur la rédaction du titre de la sous-section III.

(516) Le Directeur général adjoint s'est déclaré disposé à accepter les propositions concernant la rédaction des paragraphes 147a et 150, si la Commission était également de cet avis. Mais il a exprimé des doutes quant à la possibilité pour la Commission de soutenir une proposition tendant à entreprendre, en 1965, une étude collective sur "les conditions préalables et les conséquences sociales de la reconversion des industries de guerre". Les conséquences économiques et sociales du désarmement intéressent toutes les institutions du système des Nations Unies, et la coordination dans ce domaine est assurée par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Aussi, un Comité spécial a-t-il été créé par le Comité administratif de coordination, et l'Unesco ne pourrait entreprendre une étude de ce genre sans consulter au préalable d'autres institutions, notamment l'Organisation internationale du travail.

(517) En présentant les activités que sa délégation souhaitait voir former une nouvelle sous-section IV intitulée : Recherches et activités destinées à contribuer à la consolidation de la paix et au renforcement de la coexistence pacifique et de la coopération entre états ayant des systèmes socio-économiques différents, le délégué de l'Union des républiques socialistes soviétiques a mentionné la possibilité de n'entreprendre, en 1965-1966, que quelques-unes seulement de ces activités. Plusieurs délégués ont appuyé les propositions de l'Union des républiques socialistes soviétiques tendant à entreprendre des activités nouvelles dans le domaine de la consolidation de la paix et de la coexistence pacifique. D'autres se sont prononcés contre les amendements proposés, en faisant valoir que ces amendements portent sur des activités qui ne sont pas de la compétence exclusive de l'Unesco et, de surcroît, qu'il est déjà demandé au Secrétariat, sous la section 3. 25 (III) d'entreprendre un nombre important d'activités nouvelles.

(518) Le Directeur général adjoint a regretté que l'on ne puisse actuellement, faute de temps, étudier convenablement la possibilité d'entreprendre et de mener à bien ces activités nouvelles importantes proposées par l'Union des républiques socialistes soviétiques. Le Directeur général s'y emploiera en 1965 en élaborant l'avant-projet de programme et de budget pour 1967-1966, et il consultera le Conseil exécutif sur cette question à sa session d'octobre 1965. Le délégué de l'Union

Annexes

des républiques socialistes soviétiques a pris acte de cette déclaration et a retiré sa proposition (13 C/6 Add. 1) tendant à modifier le titre de la sous-section III et à ajouter une nouvelle sous-section IV.

(519) La Commission a noté que le projet de résolution propose par la Somalie (13 C/DR. 21) était retiré.

(520) La Commission a alors pris note du plan de travail (13C/5, par. 141-156), avec la suppression de la première phrase du paragraphe 147a et des derniers mots de la première phrase du paragraphe 150, conformément à la proposition de l'Union des républiques socialistes soviétiques. Les résolutions 3.255 et 3.256 sous la forme proposée aux paragraphes 139 et 140 ont été approuvées à l'unanimité. Le crédit de 121.728 dollars pour l'ensemble de la section 3.25 (13 C/5, par. 115) a été approuvé par 52 voix contre zéro, avec 5 abstentions.

Section 3.26 Rôle de l'éducation, de la science, de la technologie et de l'information dans le développement économique

(521) Un délégué a demandé des éclaircissements au sujet de la portée de cette section, dont le titre semble trop ambitieux par rapport au niveau limité des ressources disponibles et s'est inquiété des chevauchements possibles entre les activités en question et celles qui sont entreprises au titre du chapitre sur l'éducation.

(522) Le Directeur général adjoint a expliqué que ce titre, effectivement très long, avait été choisi par le Conseil exécutif pour établir une distinction entre les activités d'analyse économique de l'Unesco et celles de l'Organisation des Nations Unies. En ce qui concerne les chevauchements possibles, il a fait observer que, tandis que l'office de planification de l'éducation étudie le financement de projets déterminés, l'Office d'analyse s'occupe des critères généraux et des lignes directrices qui doivent servir de base à l'étude économique globale du financement de l'éducation. L'aspect économique de la science est inclus dans cette section aussi bien que les aspects économiques de l'éducation et de l'information.

(523) La Commission a pris note du plan de travail figurant dans le document 13 C/5, paragraphes 161-167, compte tenu des amendements figurant dans le document 13 C/5 Addendum et Corrigendum. Elle a ensuite approuvé à l'unanimité la résolution 3.261 et la résolution 3.262, telle qu'elles figurent dans le document 13 C/5, par 50 voix contre zéro, avec une abstention. Le budget ordinaire de 72.400 dollars (13 C/5 Add. et Corr., par. 157) a été approuvé par 50 voix contre zéro, avec une abstention.

Section 3.27 Statistiques relatives à l'éducation, à la science et à la technologie, à la culture et à l'information

1. Rassemblement, diffusion et amélioration des statistiques

Rapport du Groupe de travail GT. 1

(524) Le Président du Groupe de travail 1, chargé d'examiner le projet de recommandation concernant la normalisation internationale des statistiques de l'édition de livres et de périodiques conformément au point 15.3.2 de l'ordre du jour (13 C/PRG/11), a déposé son rapport (13 C/PRG/34). Le groupe de travail a recommandé à l'unanimité l'adoption du projet de recommandation, avec certains amendements. La Commission du programme a pris note des paragraphes 1 à 6 du rapport, a approuvé tous les amendements proposés (par. 7), et a adopté à l'unanimité le projet de recommandation (Annexe 1 du 13 C/PRG/11), ainsi amendé. (Voir partie B.1 du présent volume)

(525) Un délégué a appelé l'attention de la Commission sur des recommandations de la Fédération internationale des associations de bibliothécaires et de l'Organisation internationale de normalisation invitant l'Unesco à mettre en route les travaux de normalisation internationale des statistiques des bibliothèques. (Annexe II du 13 C/PRG/11). Le Directeur général adjoint a déclaré que le Secrétariat a pris note de ces propositions et leur donnera la suite qu'elles comportent.

(526) La Commission a pris note sans débat du plan de travail pour cette sous-section (13 C/5, par. 172-176 et 13 C/5 Add. et Corr., par. 172 a) et a approuvé à l'unanimité les résolutions 3.271 et 3.272, telles qu'elles figurent dans le document 13 C/5.

II. Analyse statistique et évaluation des ressources humaines

(527) Le Directeur du Département a présenté cette section, puis la Commission a pris note du plan de travail relatif à ces activités nouvelles (par. 179 à 182 du 13 C/5). La Commission a approuvé à l'unanimité les résolutions 3.273 et 3.274, telles qu'elles figurent dans le document 13 C/5. Elle a pris note du résumé des activités du programme de la section 3.27 (13 C/5, par. 169) et a approuvé à l'unanimité le résumé budgétaire de cette section (113.000 dollars), tel qu'il figure au paragraphe 168 du document 13 C/5 Add. et Corr.

3.2 Effectif, services afférents aux documents et publications, résumé budgétaire

(528) La Commission a approuvé par 46 voix contre zéro, avec 4 abstentions, le nombre de postes prévu au Chapitre 3.2 du document 13C/5,

II. Rapport de la Commission du programme

paragraphe 183-187. Elle a ensuite approuvé à l'unanimité les crédits prévus pour les services afférents aux documents et publications, au chapitre 3.2 (13 C/5, par. 188-189), sous réserve de l'ajustement budgétaire à effectuer à la suite de la création du poste de directeur des éditions mentionné au chapitre 4.

(529) Le résumé budgétaire relatif au chapitre 3. 2, qui figure dans les documents 13 C/5 et 13 C/5 Add.et Corr. (S3. 039. 265 au titre du Programme ordinaire) a été approuvé par 45 voix contre zéro, avec 5 abstentions. Cette somme tient compte du transfert de 7. 784 dollars, qui représente la quote-part de ce chapitre au financement du poste nouvellement créé de Directeur des éditions figurant dans la section 4. 1.

3. 3 et 3A Activités culturelles et Projet majeur relatif à l'appréciation mutuelle des valeurs culturelles de l'Orient et de l'Occident

Introduction

(530) Présentant les chapitres 3. 3 et 3A du Projet de programme et de budget pour 1965-1966. le Directeur du Département des activités culturelles, qui s'ordonne en fonction des trois principales phases de la vie culturelle : création de l'oeuvre, ou naissance du patrimoine culturel ; protection de l'oeuvre, ou préservation et mise en valeur du patrimoine culturel ; diffusion et appréciation mutuelle des cultures, ou enrichissement du patrimoine culturel par les échanges internationaux,

(531) Il a rappelé l'action passée du Département en faveur de la protection du patrimoine culturel, action qui a donné des résultats positifs et doit se poursuivre avec une efficacité accrue sur le plan intellectuel. L'élément nouveau et principal du programme réside dans un ensemble d'activités qui vise à encourager la création artistique et comprend notamment, dès 1965, une enquête sur les valeurs et les expressions nouvelles de cette création, qui permettrait d'étudier les conditions dans lesquelles naissent les oeuvres originales, compte tenu des nouveaux facteurs qui caractérisent la civilisation contemporaine.

(532) Le Directeur du Département a ensuite présenté le programme du Projet majeur relatif à l'appréciation mutuelle des valeurs culturelles de l'orient et de l'Occident. Ce programme prévoit dès maintenant un certain élargissement géographique et institutionnel des activités en vue de leur passage ultérieur dans le programme ordinaire, ce qui suppose un remaniement englobant toutes les cultures.

(533) En ce qui concerne l'extension géographique du Projet majeur, l'accent sera mis sur le développement des études orientales en Amérique latine, un entretien international prévu

pour 1965 à Buenos Aires devant traiter de la place des études orientales dans les universités et les instituts de recherche d'Amérique latine ; d'autre part, les relations culturelles entre l'Orient et l'Afrique, ainsi que les relations culturelles entre l'Afrique et l'Amérique latine, seront étudiées. Quant aux études africaines proprement dites, ainsi que le Comité consultatif du Projet majeur l'a reconnu, les problèmes fondamentaux soulevés par la mise en oeuvre du Projet majeur sont ceux d'une réévaluation des cultures africaines et de l'appréciation de leur infinie diversité ; aussi le Département des activités culturelles se propose d'étendre et de systématiser la coopération avec les instituts d'études africaines, et de concentrer son action sur six catégories de projets, notamment la publication d'une histoire générale de l'Afrique, l'appréciation des formes d'expression artistique et littéraire de l'Afrique, et l'étude des relations entre les cultures d'Afrique et celles d'autres continents.

(534) Trente-trois délégations ont participé à la discussion générale qui a suivi. Le représentant de l'Organisation des Etats américains a également pris la parole. De l'avis général, le programme, dans sa présentation et par l'équilibre nouveau qu'il établit, reflète fidèlement les opinions exprimées à la douzième session de la Conférence générale.

(535) Beaucoup de délégués ont regretté que le budget des activités culturelles ne corresponde pas à l'importance et aux besoins du programme, et ont exprimé l'espoir que la stabilisation du budget de 1965-1966 ne compromettrait pas la mise en oeuvre du programme. Ils ont noté, toutefois, avec satisfaction que le Directeur général, dans un discours prononcé en séance plénière, a proposé de tenir compte de cette situation lors de la préparation du projet de programme pour 1967-1968. Un délégué a fait l'éloge du programme en tant que modèle d'un programme bien équilibré, comportant des activités nouvelles dans les limites d'un budget stabilisé.

(536) Certains délégués ont fait observer que le Département des activités culturelles doit dépendre principalement du budget ordinaire, alors que d'autres départements utilisent des ressources extrabudgétaires substantielles, et qu'il conviendrait pour cette raison d'augmenter à l'avenir le budget ordinaire du département afin de compenser le manque de ressources extrabudgétaires pour les activités culturelles.

(537) On s'est accordé à reconnaître l'importance et la valeur de la collaboration de l'Unesco avec des organisations internationales non gouvernementales compétentes dans le domaine culturel, ainsi que la qualité du travail accompli par ces organisations. Plusieurs délégués ont exprimé l'opinion que les subventions aux organisations

Annexes

non gouvernementales restant statiques alors que les frais augmentent, cette situation risque d'affecter les activités de ces organisations et d'empêcher l'Unesco d'accorder des subventions à d'autres organisations non gouvernementales. L'opinion a aussi été exprimée que l'Unesco devrait coopérer plus étroitement avec les Commissions nationales dans l'exécution de son programme.

(538) Un grand nombre de délégués ont accueilli avec une satisfaction particulière les nouvelles activités prévues en ce qui concerne l'encouragement à la création artistique. Ils ont exprimé l'espoir que ces activités seront encore étendues en 1967-1968 et que l'Unesco augmentera le nombre de bourses pour artistes. Plusieurs délégués ont exprimé le désir que l'Unesco fasse une plus grande place à la musique dans son programme. Toutefois, certains délégués ont indiqué qu'il faut ne jamais perdre de vue que c'est l'artiste lui-même qui est à l'origine de la création, et ne jamais lui imposer aucune forme particulière de création artistique ; et aussi qu'en étudiant les valeurs et les formes de la création artistique, il convient d'éviter tout dogmatisme.

(539) Plusieurs délégués ont insisté sur l'importance de l'éducation dans le domaine des arts et des métiers artisanaux et signale la nécessité de développer le sens artistique chez les jeunes gens et les adultes. Certains délégués ont également marqué leur appréciation de la publication d'albums d'art et de livres de poche. Un délégué a suggéré que le département étudie la place occupée par l'art dans les systèmes d'éducation du monde.

(540) En ce qui concerne le Projet majeur relatif à l'appréciation mutuelle des valeurs culturelles de l'Orient et de l'Occident, la Commission a noté avec intérêt les nouvelles activités envisagées. Le plan qui vise à étendre ces activités à d'autres régions culturelles, notamment à l'Afrique et à l'Amérique latine, a été accueilli avec beaucoup de faveur. Néanmoins, en donnant plus d'ampleur à ce programme, il conviendrait, a-t-on précisé, de ne pas perdre de vue ses activités et ses objectifs initiaux.

(541) A ce propos, plusieurs délégations ont fait remarquer que le projet envisagé serait très utile pour la préparation d'une histoire de l'Afrique, et qu'il était nécessaire de s'assurer le concours actif d'érudits africains ainsi que d'historiens spécialistes de l'histoire de l'Afrique. Un certain nombre de délégations ont souligné qu'il importait, de toute urgence, de recueillir les traditions orales qui font partie du patrimoine culturel de l'humanité avant que disparaissent ceux qui en sont les dépositaires. Le programme touchant la création et la consolidation d'un réseau d'institutions associées pour l'étude et la présentation des cultures a retenu l'attention et suscité l'intérêt de la Commission. Une délégation,

à propos de la valeur du Projet majeur, a signalé qu'il était nécessaire d'atteindre le plus grand nombre de personnes possible.

(542) Plusieurs délégations ont proposé de créer un fonds international pour la protection et la restauration des monuments historiques, des paysages et des villages, ainsi que la préservation des coutumes dans le cadre des efforts entrepris pour sauvegarder le patrimoine culturel de l'humanité.

(543) Un certain nombre de délégués ont approuvé le programme de l'Unesco dans le domaine des archives, des bibliothèques, des études culturelles, des musées et des films culturels. Certains ont également estimé que le projet relatif à la diffusion de textes de lecture, projet qui présente une extrême importance pour l'Asie, pouvait être à la fois renforcé et rattaché au développement des bibliothèques publiques.

(544) Un délégué a jugé que le programme devrait refléter de façon plus explicite le rôle que joue la culture dans le maintien de la paix mondiale et le développement de la compréhension mutuelle.

(545) Le Directeur du Département a donné à la Commission l'assurance que son département ne manquerait pas de mettre à profit, dans l'exécution de ce programme comme dans la préparation du suivant, les nombreuses et précieuses suggestions formulées au cours du débat général, notamment en ce qui concerne le rôle de la création artistique, tant dans la formation individuelle que dans la vie collective, ainsi que le thème de la culture et de la paix, qui pourrait faire l'objet d'un colloque. En réponse à de nombreuses questions, il a assuré la Commission qu'en raison même de la modicité de ses moyens, le département ferait appel, au moins aussi largement que par le passé, non seulement au concours des organisations internationales non gouvernementales, mais aussi à celui des Commissions nationales et des universités. En ce qui concerne les études africaines, il a précisé que des spécialistes africains y collaboreraient, aux côtés des autres africanistes, de manière que l'Afrique puisse être "vue de l'intérieur, encore que sans particularisme", pour reprendre l'expression d'un des délégués. Il a terminé en rappelant que, dans le domaine qui lui est propre, le Département des activités culturelles doit viser essentiellement à stimuler et que l'octroi de bourses restera, de ce fait, un de ses moyens d'action les plus efficaces.

Section 3. 30 Direction

(546) La Commission a approuvé les prévisions budgétaires de cette section (14. 500 dollars).

Section 3. 31 Coopération internationale

(547) Le délégué de l'Inde a présenté un amendement (13 C/8 Add. 1) tendant à relever les

II. Rapport de la Commission du programme

subventions prévues pour deux organisations non gouvernementales.

(548) Divers délégués ont souligné l'importance des organisations culturelles internationales non gouvernementales, qui effectuent des études des recherches et des enquêtes utiles pour le compte de l'Unesco et approuvé d'une manière générale leurs activités ; ils ont exprimé l'espoir que l'on étudiera la possibilité de relever leurs subventions pour la période biennale 1967-1968.

(549) Deux délégués ont demandé que les crédits soient répartis plus équitablement, et que les nouvelles organisations, particulièrement en Afrique, soient aidées et encouragées.

(550) Un délégué a présenté des observations au sujet d'une nouvelle organisation non gouvernementale - le Conseil international des monuments et des sites - et a observé qu'une prolifération des organisations non gouvernementales semble aller à l'encontre de la politique antérieure, visant à fédérer les organisations non gouvernementales ; mais il n'a pas insisté sur ce point, les experts estimant que cette organisation répond à un besoin. Il a aussi émis l'idée que la nouvelle organisation non gouvernementale se fasse aider, au début, par d'autres organisations non gouvernementales ayant le même domaine d'activité, pour les questions relatives aux techniques d'organisation des relations internationales. L'organisation non gouvernementale compétente, dans ce cas paraît être l'ICOM.

(551) Un autre délégué a demandé pourquoi la Société africaine de culture ne figure pas dans la liste des organisations non gouvernementales qui bénéficient de subventions, et il a exprimé l'espoir que l'octroi d'une subvention à cette organisation sera étudié pour l'exercice suivant (1967-1968).

(552) Un délégué a proposé que l'on étudie, sans bouleverser l'ordre de priorité établi pour les subventions aux organisations non gouvernementales, la possibilité de prévoir l'organisation de stages de formation en matière d'archives, de documentation et de restauration et conservation des monuments.

(553) Le Directeur du Département a déclaré que l'Unesco apprécie beaucoup l'œuvre accomplie par les organisations internationales non gouvernementales et il a souligné que les États membres peuvent contribuer eux-mêmes à l'activité de ces organisations en créant des comités nationaux pour les diverses organisations. Il a remercié les délégués des diverses observations et suggestions constructives formulées au cours de la discussion. En réponse à la question posée au sujet de la Société africaine de culture, il a déclaré qu'il est prévu de renforcer en 1965-1966 la collaboration déjà féconde qui existe entre cette Société et l'Unesco en particulier par l'octroi de contrats pour des projets précis figurant au programme, mais qu'il a été impossible, du fait des limites budgétaires, de proposer une subvention

à cette Société dans le document 13 C/5. Cette question pourra sans doute être reprise lors de l'établissement des propositions relatives au programme de 1967-1968.

(554) L'Autriche, l'Inde et la Norvège ayant retiré leurs amendements, la Commission a pris note du plan de travail de cette section (13 C/5, par. 218-219) ; elle a approuvé à l'unanimité les résolutions 3.311, 3.312 et 3.313, ainsi que le résumé budgétaire (2 70.000 dollars) proposé au paragraphe 214 du document 13 C/5.

Section 3.32 Encouragement à la création artistique

I. La recherche et la création artistiques

(555) Sept délégations sont intervenues au sujet des activités qui font partie de cette section. Un certain nombre de délégués ont souligné l'importance des bourses destinées aux créateurs, proposées par la résolution 3.321, et un délégué a estimé qu'il conviendrait d'augmenter les crédits prévus à cet effet pour l'exercice biennal 1967-1968. On a aussi été d'avis qu'il faudrait rétablir les bourses antérieurement accordées par l'Unesco pour effectuer des études dans des pays non spécifiés. Là encore, les délégués ont considéré qu'une étroite coopération avec les organisations internationales non gouvernementales serait indispensable pour la mise en œuvre de cette partie du programme.

(556) Le délégué du Cameroun a proposé de modifier le titre de l'enquête mentionnée au paragraphe (c) de la résolution 3.322 et au paragraphe 225 du plan de travail, ainsi que celui du paragraphe (c) du plan de travail, en leur substituant "Enquête sur le dynamisme culturel des communautés africaines" et il a estimé que l'étude en question devrait être faite par des Africains. Le représentant du Directeur général s'est félicité de ce remaniement des deux titres, qui élargit la conception de l'enquête ; la Commission a ensuite approuvé cette modification.

(557) Deux délégués ont déclaré qu'à leur avis, il faudrait inclure la recherche cinématographique dans ce programme. Un délégué a posé la question de l'éducation artistique, et a recommandé de poursuivre les recherches sur les méthodes permettant de développer le goût du public.

(558) Le Directeur du Département a indiqué que, dans l'ensemble, les propositions ci-dessus constituaient d'excellentes suggestions pour les activités futures.

(559) L'Union des républiques socialistes soviétiques a retiré son projet d'amendement (13 C/8, Add. 1) à la résolution 3.322 et au plan de travail correspondant, compte tenu de l'acceptation en principe par le Directeur général de la série de mesures mentionnées dans l'amendement. La Commission a pris note du plan de travail

Annexes

(13 C/5, par. 223 à 226), avec les modifications de titres proposées par le Cameroun, et elle a approuvé à l'unanimité les résolutions 3. 321 et 3.222 (13 C/5, par. 221 et 222), le texte de cette dernière résolution étant modifié dans le sens proposé par le Cameroun.

II. Les valeurs et les expressions nouvelles de la création artistique

(560) La Commission a examiné cette section, ainsi que le projet de résolution (13 C/DR. 58) tendant à modifier la résolution 3. 323 et le plan de travail de la section, présenté par le délégué de l'Italie qui a expliqué que la proposition de son pays visait à mieux adapter encore le programme proposé aux besoins actuels.

- (561) Le délégué de la France a suggéré trois modifications à l'amendement proposé par l'Italie :
- (a) Le paragraphe 228 du texte pourrait se lire : "Dans une civilisation qui évolue sans cesse, sous l'effet des nouvelles connaissances scientifiques et techniques, ainsi que des changements mêmes de la société, les artistes sont conduits vers des formes de création et vers une esthétique renouvelées" ;
 - (b) Au paragraphe 229, le mot "expériences" pourrait remplacer le mot "tentatives" ;
 - (c) Au paragraphe 231, le membre de phrase "le désir de l'artiste de tenir compte des aspirations" pourrait remplacer le membre de phrase "la nécessité pour l'artiste d'exprimer les aspirations".

(562) La déléguée de la Suisse, appuyée par le délégué de la Tchécoslovaquie, a déclaré préférer la résolution 3.323 telle qu'elle figure dans le document 13 C/5 au libellé proposé par l'Italie et la France ; cependant, elle souhaiterait remplacer le mot "effets" par le mot "influences". En ce qui concerne l'amendement au paragraphe 231 proposé par la France, il faudrait modifier l'idée que l'artiste travaille invariablement pour un public "universel".

(563) Le délégué de l'Inde a approuvé les propositions de l'Italie et de la France, mais voudrait ajouter à la résolution 3.323, si elle est modifiée en ce sens, les mots "et les possibilités" après les mots "les tendances". Il a également exprimé l'espoir que les Commissions nationales participeront à l'enquête qui sera effectuée.

(564) Le délégué de Cuba a suggéré qu'au paragraphe 228 du plan de travail, tel que l'a proposé l'Italie et que la France l'a modifié, les mots "qui peuvent susciter de nouveaux problèmes" soient insérés après les mots "de la société". Un délégué a estimé qu'il vaudrait mieux utiliser les fonds nécessaires pour accorder des bourses à des artistes.

(565) Le Directeur du Département a résumé les amendements et répondu aux questions posées il a alors été décidé d'accepter les amendements

proposés par l'Italie, la France, l'Inde et Cuba.
(566) Après approbation du document 13 C/DR. 58 avec les modifications proposées par la France, l'Inde et Cuba, la Commission a pris note du plan de travail ainsi amendé. Elle a approuvé à l'unanimité la résolution 3. 323 ainsi amendée, et approuvé le résumé budgétaire : 53.500 dollars.

Section 3.33 1 : Mesures de protection du patrimoine culturel

(567) Cette section a été examinée en liaison avec le point 15.3.3 de l'ordre du jour - Moyens d'interdire et d'empêcher l'exportation, l'importation et le transfert de propriété illicites des biens culturels. Après que le président du Groupe de travail n° eut présenté le rapport de ce Groupe de travail, 16 délégués ont pris la parole au sujet du projet de recommandation (13 C/PRG/35 et 13 C/PRG/35 Add. et Corr.). Plusieurs délégués ont attiré l'attention de la Commission sur la difficulté d'exercer un contrôle efficace (ainsi qu'il est précisé au paragraphe II (4) du Projet de recommandation) aux nombreux points d'entrée et de sortie situés sur les frontières de leur pays, mais ils ont déclaré que toutes les mesures pratiques de contrôle seraient appliquées.

(568) Quelques délégués ont fait observer que le projet de recommandation ne vise que le commerce illicite, et qu'il ne faut pas entraver les échanges normaux de biens culturels, conformes à une tradition ancienne - ce que risque de faire, à leur avis, le texte dans sa forme actuelle.

(569) En ce qui concerne les inventaires nationaux des biens culturels, divers délégués ont exprimé l'opinion qu'il ne serait pas commode d'établir de telles listes, et ils ont été d'avis qu'il serait difficile, pour diverses raisons, de définir des principes universels. D'autres délégués ont souligné que les inventaires proposés ne constitueraient qu'une liste sélective des biens de valeur, qu'un pays qui n'approuverait pas le principe d'un inventaire ne serait pas obligé d'en dresser un, et qu'il faudrait établir un système normalisé d'inventaires.

(570) Après avoir pris note du rapport du Groupe de travail n° 2, la Commission, par 61 voix contre 2, avec 6 abstentions, a approuvé successivement les divers amendements suggérés dans le rapport, puis l'ensemble du projet de recommandation (13 C/PRG/17), avec les amendements qui lui ont été apportés. Le texte de cette recommandation figure dans la partie B. II du présent volume.

(571) Le Directeur du Département a présenté le document 13 C/PRG/15 relatif au point 15.3.4 de l'ordre du jour : "Rapport sur les mesures tendant à la préservation des monuments de valeur historique ou artistique". Il a annoncé que la création d'une organisation internationale non gouvernementale pour les monuments et les sites (ICOMOS) a déjà été décidée au IIe Congrès des

II. Rapport de la Commission du programme

architectes et techniciens des monuments historiques, tenu à Venise du 25 au 31 mai 1964. Il a ajouté que le Secrétariat n'avait formulé aucune proposition sur la question de savoir s'il devait poursuivre les études concernant un fonds international pour les monuments et tout autre moyen d'en assurer la préservation.

(572) Certains délégués ont exprimé leur accord pour continuer les études aussi bien sur l'établissement d'un fonds international que sur d'autres mesures appropriées ; d'autres délégués ont toutefois fait des réserves sur l'utilité des études concernant le fonds international. La Commission a finalement approuvé sur ce sujet le texte d'un nouvel alinéa (h) à ajouter à la résolution 3.332, par 44 voix contre zéro, avec 19 abstentions. La Commission a pris note du rapport (13 C/PRG/15).

(573) M. J. A. Maravall Casesnoves (Espagne), président du Groupe de travail chargé d'examiner le rapport (13 C/PRG/16) sur l'opportunité d'élaborer une réglementation internationale concernant la sauvegarde des biens culturels mis en péril par des travaux publics ou Privés (point 15. 3.5 de l'ordre du jour), a présenté le rapport de ce Groupe de travail (13 C/PRG/37).

(574) La Commission a approuvé à l'unanimité ce rapport et le projet de résolution qu'il contient (résolution 3.334).

(575) La Commission a ensuite examiné les amendements à la section 3.33 (1) proposés par l'Union des républiques socialistes soviétiques, par le Japon et par la République arabe unie (tous ces amendements figurent dans le document 13 C/8 Add. 1), et l'amendement présenté conjointement par l'Algérie, Chypre, l'Ethiopie, la Grèce, le Guatemala, l'Inde, le Mexique, le Pakistan, le Pérou et la Tunisie (13 C/DR. 91).

(576) L'union des républiques socialistes soviétiques a retiré son projet de résolution proposant la publication d'une revue trimestrielle sur la renaissance et le développement des cultures nationales, étant entendu que la substance de cette proposition serait prise en considération lors de la préparation du Projet de programme et de budget pour 1967-1968.

(577) La proposition du Japon relative à une enquête sur la protection des biens culturels a été approuvée à l'unanimité comme paragraphe (f) de la résolution 3.332 (13 C/5, par. 236), après que le délégué du Japon eut accepté certaines modifications au texte proposé.

(578) La Commission a adopté à l'unanimité le premier amendement de la République arabe unie proposant qu'il soit fait mention, à l'alinéa (c) de la résolution 3.332, du Centre de documentation et d'étude sur l'histoire de l'art et de la civilisation de l'Egypte ancienne (Le Caire). Elle a adopté par 66 voix contre zéro, avec 2 abstentions, le deuxième amendement de la République arabe unie proposant d'indiquer dans la résolution 3.333 (13 C/5, par. 236a) qu'une assistance financière,

scientifique et technique serait fournie à ce même centre, étant entendu que les crédits nécessaires seraient prélevés sur le Programme de participation.

(579) Le projet de résolution présenté par le Pérou (13 C/DR. 91) est parvenu trop tard pour pouvoir être pris en considération en tant que projet de résolution par la Commission. Le délégué du Mexique a suggéré de combiner l'alinéa (a) du paragraphe 1 et le paragraphe II du document 13 C/DR. 91 en un nouvel alinéa (g) de la résolution 3.332, et d'insérer les alinéas (b) et (c) du paragraphe 1 dans le plan de travail, et le représentant du Directeur général s'est déclaré partisan de ces modifications. La Commission a adopté l'amendement ainsi proposé à la résolution 3.332 par 63 voix contre zéro, avec 2 abstentions.

(580) La Commission a pris note du plan de travail (13 C/5, par. 237-245) de la section 3.33 (1), avec l'amendement proposé par le Mexique, l'amendement proposé par le Japon dans le document 13 C/8 Add. 1, remanié conformément à la version révisée de l'amendement japonais à la résolution 3.332, et la mention, proposée par la France, d'une collaboration éventuelle avec le nouveau Conseil international des monuments et des sites pour l'application du nouvel alinéa (g) de la résolution 3.332.

(581) La Commission a approuvé la résolution 3.331 figurant au paragraphe 235 du document 13 C/5, et la résolution 3.332 amendée par la République arabe unie, le Japon et le Mexique, dans les deux cas par 71 voix contre zéro, avec une abstention. Elle a approuvé la résolution 3.333, amendée par la République arabe unie, par 66 voix contre zéro, avec 2 abstentions.

II. Campagne internationale pour la sauvegarde des monuments de Nubie - Rapport du Comité exécutif et du Directeur général

(582) En l'absence de S. Exc M. Paulo E. de Berredo Carneiro, président du Comité exécutif de la Campagne, M. H. J. Reinink, vice-président, a présenté le rapport conjoint du Comité et du Directeur général (13 C/PRG/18). Il a donné la mesure de l'effort de solidarité internationale déployé en faveur de la sauvegarde des monuments de Nubie en rappelant que près de cinquante pays ont promis ou versé en tout ou partie, au Fonds de dépôt de la Campagne, des contributions bénévoles dont le total s'établit à 17 millions de dollars ; il a également souligné l'ampleur de l'effort que les gouvernements de la République arabe unie et du Soudan ont fourni pour leur part. Il a conclu en indiquant qu'il reste beaucoup à faire, tant en ce qui concerne la sauvegarde des monuments, notamment de l'ensemble de Philae, que les fouilles archéologiques, particulièrement en Nubie soudanaise, et en exprimant l'espoir que les Etats

Annexes

membres et Membres associés tiendront à donner au Comité et au Secrétariat les moyens de poursuivre la tâche entreprise.

(583) Le Directeur général, de son côté, a rendu hommage au Président et aux membres du Comité exécutif de la Campagne, aux Gouvernements de la République arabe unie et du Soudan, ainsi qu'aux Etats donateurs et participants, dont les efforts conjoints ont permis d'aboutir à des résultats éminemment positifs. Après avoir fait un rapide bilan de la Campagne, considérée dans ses divers aspects (documentation et travaux scientifiques, fouilles, sauvegarde de monuments par déplacement ou protection *in situ*), le Directeur général a lui aussi souligné que l'entreprise est loin d'être achevée et que de sérieux problèmes subsistent, notamment celui du financement du projet d'Abou Simbel. Malgré la généreuse contribution des Etats-Unis (\$12.000.000), il reste en effet à réunir 3.500.000 dollars pour atteindre le montant de l'aide internationale que l'Unesco est moralement tenue de fournir à la République arabe unie. En conséquence, le Directeur général a instamment demandé à la Conférence générale de lancer un nouvel appel aux Etats membres pour combler non seulement cet écart, mais aussi celui qui pourrait subsister entre le montant des contributions, y compris celle de la République arabe unie, et le coût total du projet.

(584) Sept délégations ont pris part au débat sur le rapport conjoint du Comité exécutif et du Directeur général. Toutes se sont félicitées des résultats obtenus, y voyant non seulement le gage du succès d'un grand et noble projet, mais aussi un progrès vers une prise de conscience de l'universalité du patrimoine culturel de l'humanité. Elles se sont déclarées conscientes de l'effort que les Etats membres ont encore à fournir et certaines ont suggéré au Secrétariat de renforcer la publicité en faveur de la Campagne.

(585) Pour sa part, la délégation de la Suisse a annoncé que le Gouvernement suisse a décidé, sous réserve de ratification parlementaire, de verser une contribution d'un million de francs suisses pour l'exécution du projet d'Abou Simbel.

(586) Les délégations de la République arabe unie et du Soudan ont exprimé leur reconnaissance de l'aide internationale qui leur a été apportée sous diverses formes et demandé, en raison de l'ampleur des travaux qui restent à mener à bien, que l'Unesco lance un nouvel appel à la solidarité internationale.

(587) Après avoir entendu de nouveau le vice-président du Comité exécutif, qui a chaleureusement remercié la Suisse de son geste généreux, et le Directeur du Département des activités culturelles, qui a précisé, en réponse à une question, que l'exposition sur la Campagne de Nubie présentée au Siège pendant la session de la Conférence générale a été conçue pour fournir les éléments d'une exposition itinérante, la Commission

du programme a pris note du rapport conjoint du Comité exécutif et du Directeur général (13 C/PRG/18) ; elle a également pris note du plan de travail (par. 247 à 252) correspondant à la section 3.33 (II).

(588) Enfin, la Commission a approuvé à l'unanimité le projet de résolution figurant dans le document 13 C/PRG/18 (résolution 3.335).

III. Protection du droit d'auteur et des "droits voisins"

(589) La Commission a examiné cette section en même temps que les projets de résolution présentés par l'Union des républiques socialistes soviétiques, par la France, par la Norvège, le Danemark, la Finlande et la Suède (tous contenus dans le document 13 C/8 Add. 1) et par la République démocratique du Congo (13 C/DR, 89).

(590) L'Union des Républiques socialistes soviétiques, après avoir pris connaissance de la note du Directeur général (13 C/8 Add. 1) exposant le programme futur de cette section, a retiré sa proposition tendant à supprimer la Section du droit d'auteur de l'Unesco et à en transférer les activités à l'Union de Berne.

(591) La délégation française a noté que sa proposition concernant la continuation de l'étude sur la reproduction photographique, par les bibliothèques, les centres de documentation et les institutions scientifiques, d'oeuvres protégées par le droit d'auteur sera réalisée par le Secrétariat en 1965-1966 sous la forme demandée par le Comité intergouvernemental du droit d'auteur, et que le plan de travail de la Section 3.33 (III) sera modifié de façon à définir plus exactement cette activité. Il s'est inquiété de la transformation de l'ancienne Division du droit d'auteur en une section ; il a fait valoir que les programmes relatifs à l'administration de la Convention universelle sur le droit d'auteur et de la "Convention de Rome", à l'aide aux Etats membres pour l'établissement d'une législation nationale et aux études internationales sur les problèmes urgents du droit d'auteur, présentent une extrême importance, et que l'Unesco est particulièrement qualifiée pour les exécuter. En conséquence, il a demandé des précisions sur la réduction de l'ancienne Division du droit d'auteur au rang de section.

(592) La Norvège a noté avec satisfaction que le Directeur général étudiera la possibilité de fonder une association internationale d'auteurs, et que le plan de travail sera modifié en conséquence, comme il est précisé dans le document 13 C/8 Add.1.

(593) La République démocratique du Congo a présenté son projet de résolution (13 C/DR, 89) demandant que le Directeur général donne suite aux résolutions de Brazzaville, de Kampala et de Lagos qui sollicitent l'aide de l'Unesco pour l'élaboration de législations nationales en matière de droit d'auteur et la constitution de sociétés

II. Rapport de la Commission du programme

africaines du droit d'auteur en Afrique dans les limites des ressources budgétaires prévues pour 1965-1966, et qu'une attention particulière soit accordée à ce programme lors de la préparation du Projet de programme et de budget pour 1967-1968. Le délégué de ce pays a déclaré que, l'Unesco étant exceptionnellement qualifiée pour aider les pays africains, il est indispensable que cette aide soit fournie.

(594) Divers délégués ont participé à la discussion générale qui a suivi. Les interventions de la France et de la République démocratique du Congo ont été appuyées. La discussion a porté en outre sur la nécessité de tenir une réunion en Amérique latine, conformément aux propositions du document 13 C/5, afin d'aider à protéger les droits des auteurs par l'harmonisation de la législation sur le droit d'auteur et de son application. Le programme de bourses en matière de droit d'auteur a recueilli l'appui général, et la nécessité d'une aide ultérieure de l'Unesco aux pays d'Asie en matière de droit d'auteur a été soulignée. La situation générale du droit d'auteur en Afrique (propriété collective des oeuvres du terroir, notamment) a ensuite été débattue.

(595) Le délégué du Brésil a fortement appuyé le projet d'organisation d'une réunion sur le droit d'auteur en Amérique latine ; cette réunion, à son avis, répond à un besoin urgent de cette région. Il a proposé de fournir les facilités nécessaires pour que cette réunion se tienne dans son pays.

(596) Le Directeur du Département des activités culturelles, répondant aux questions posées au cours de la discussion, a souligné que la réduction actuelle de l'ancienne Division du droit d'auteur ne représente pas une mesure définitive et qu'elle est susceptible de révision. Il a déclaré qu'il est nécessaire de marquer une pause pour réfléchir à l'orientation future du programme de l'Unesco en matière de droit d'auteur et pour analyser et étudier les meilleurs moyens de répondre, avec des ressources limitées, aux nouvelles demandes de programmes et d'aide formulées par les Etats membres - notamment par les Etats membres d'Asie, d'Amérique latine et d'Afrique.

(597) La Commission a pris note du plan de travail de cette section, modifié pour tenir compte des amendements proposés par la France et par la Norvège, le Danemark, la Finlande et la Suède ; elle a approuvé à l'unanimité le dispositif du projet de résolution 13 C/DR. 89, qui constituera les nouveaux alinéas (c) et (d) de la résolution 3, 336 II. La Commission a ensuite approuvé à l'unanimité les autres sections de cette résolution sous la forme proposée dans le document 13 C/5, ainsi que le budget de 457.400 dollars pour l'ensemble de la section 3. 33 (13 C/5, par. 234).

Section 3. 341 Arts et lettres

(598) Huit délégués ont exprimé leur satisfaction pour la qualité stimulante des travaux prévus dans cette section. Dans le domaine de l'éducation artistique et du développement culturel de la communauté, les orateurs se sont attachés particulièrement à l'inscription des arts artisanaux au programme et à la nécessité de développer le goût et le jugement artistiques à la fois chez les jeunes et chez les adultes. Un délégué a particulièrement approuvé les indications concernant l'esthétique industrielle.

(599) Divers délégués ont souligné l'importance du cinéma dans la création artistique. Il a également été fait mention de l'apport considérable que constituent les nouvelles "mallettes" de films culturels pour la compréhension internationale, et il a été recommandé de les utiliser dans le Système des écoles associées. Un délégué a émis l'opinion que l'Unesco devrait encourager la production et la distribution des films sur les cultures locales par l'intermédiaire des Commissions nationales.

(600) L'Union des républiques socialistes soviétiques ayant retiré ses amendements (13 C/8 Add. 1), la Commission a pris note du plan de travail (13 C/5, par. 262-275) ; elle a approuvé à l'unanimité les résolutions 3. 3411 et 3. 3412 (13 C/5, par. 260 et 261), ainsi que le budget de 309.600 dollars proposé au titre du Programme ordinaire pour la Section 3. 341 (13 C/5, par. 259).

Section 3. 342 - Fourniture de textes de lecture en Asie

(601) Le délégué de l'Union des républiques socialistes soviétiques ayant retiré son amendement (13 C/8 Add. 1), la Commission a examiné les amendements présentés par le Viêt-nam tendant à inclure le Viêt-nam dans le groupe de pays visés par le projet relatif à la fourniture de textes de lecture en Asie. Le représentant du Directeur général a fait observer que la proposition en soi ne soulevait aucune objection, mais que la principale difficulté était de nature budgétaire étant donné qu'il s'agissait non pas de fournir des textes en anglais ou en français, mais de produire du matériel de lecture pour nouveaux alphabètes dans les langues du pays même, alors que ce pays utilise le français comme langue de travail fondamentale. Ajouter un pays à la liste de ceux auxquels est destiné le projet exigerait du personnel et des fonds supplémentaires, qui n'étaient pas disponibles actuellement. Le délégué du Viêt-nam a retiré son amendement après avoir obtenu l'assurance que, lors de l'élaboration des programmes futurs dans le domaine considéré, il serait tenu le plus grand compte des vœux exprimés par son pays.

(602) Cinq autres délégations ont pris part au

Annexes

débat et se sont félicitées de la valeur du projet et des travaux entrepris pour le mettre à exécution. On a souligné la nécessité de coordonner les efforts nationaux relatifs à la production et à la distribution de textes pour nouveaux alphabètes, et aussi d'assurer une étroite coordination avec le programme de l'Unesco concernant les bibliothèques. Un délégué a suggéré que l'on étudie plus à fond la question du contenu des livres envisagés pour les nouveaux alphabètes, que l'on élargisse la participation internationale à certains aspects des travaux relatifs au projet, et que l'Unesco patronne deux ou trois séries de livres de vulgarisation scientifique et technique consacrés à des thèmes tels que les "Héros de l'humanité". Ces ouvrages pourraient être élaborés par les Commissions nationales avec l'aide du Secrétariat, et des adaptations en seraient faites dans les langues de divers pays.

(603) Plusieurs délégués se sont félicités du projet de réunir en Asie, en 1965-1966, une conférence sur la production de livres, à laquelle participeraient tous les Etats membres d'Asie.

(604) La Commission a pris note du plan de travail (13 C/5, par. 280-288 ; 13 C/5 Add. et Corr., par. 282 et 285) sous réserve de modifications apportées au paragraphe 280 qui doit se lire : "Le Comité régional de coordination se réunira une fois en 1965-1966 (Programme ordinaire : 6.000 dollars). Une conférence sur la production de livres en Asie se tiendra en 1965-1966 et réunira des participants de tous les Etats membres d'Asie (Programme régional d'assistance technique : 12.000 dollars, qui seront complétés par d'autres ressources extrabudgétaires)", ainsi que de modifications apportées à la répartition des fonds dans les trois derniers paragraphes (13 C/5, par. 286-288) mais qui ne changent pas les totaux indiqués dans le résumé budgétaire (13 C/5, par. 276).

(605) La Commission a approuvé à l'unanimité les résolutions 3.3421 et 3.3422 (13 C/5, par. 278 et 279), et le budget de 190.100 dollars proposé, au titre du Programme ordinaire, pour la section 3.342 (13 C/5, par. 276).

Section 3.343 Développement des musées

(606) Quinze délégations ont participé au débat sur cette section et ont manifesté leur intérêt et leur approbation pour l'ensemble du programme proposé.

(607) Le délégué du Burundi s'est déclaré satisfait de la solution proposée dans la note du Directeur général concernant son projet de résolution (13 C/DR. 18). La proposition de la délégation de Cuba (13 C/8 .Add.1) a été retenue pour inclusion dans le plan de travail, étant entendu que le centre régional de muséographie dont il s'agit serait ouvert non seulement à des boursiers, mais aussi à d'autres personnes intéressées au

développement des musées en Amérique latine. Quant à la proposition de l'Union des républiques socialistes soviétiques (13 C/8 Add. 1). le Directeur général adjoint a confirmé que le Secrétariat examinera la possibilité d'inclure dans le projet de programme pour 1967-1968 un projet de centre-pilote d'études sur les cultures nationales des pays d'Afrique.

(608) Plusieurs délégués ont souligné l'intérêt qu'il y a à créer des centres régionaux de formation de spécialistes en muséographie, en raison notamment du rôle que les musées peuvent jouer dans l'éducation de la jeunesse, et à développer les musées scientifiques, particulièrement dans les pays en voie de développement.

(609) D'autres délégués se sont prononcés pour les échanges d'oeuvres originales et ont montré que, les difficultés que posent dans certains cas les législations nationales en vigueur n'étant pas insurmontables, il importe avant tout de créer un climat favorable à de tels @changes.

(610) Un délégué a souligné la nécessité de lier le programme de la section 3.343 aux autres activités de l'Unesco.

(611) Le Directeur général adjoint et le Directeur du Département ont fourni les éclaircissements demandés concernant l'action présente et future du Département, dans le cadre du Programme ordinaire comme du Programme d'assistance technique.

(612) La Commission a pris note du plan de travail (13 C/5, par. 292-302), révisé conformément aux divers amendements signalés au paragraphe (607) ci-dessus. Elle a approuvé à l'unanimité les résolutions 3. 3431, 3, 3432 et 3.3433 (13 C/5, par. 290-292). et le crédit de 169.000 dollars prévu pour le programme ordinaire de la section 3.343.

Section 3.344 Développement des bibliothèques, des archives, de la bibliographie, de la documentation et des échanges de publications

1. Développement des bibliothèques et des archives

(613) L'Union des républiques socialistes soviétiques et le Viêt-nam ayant retiré les amendements qu'ils avaient respectivement proposés au plan de travail (13 C/8 Add. 1), la délégation du Honduras a présenté son projet de résolution qui figure dans le document 13 C/DR. 6.

(614) Huit autres délégations ont pris part au débat qui a eu lieu ensuite et ont exprimé leur soutien pour les activités proposées par le Directeur général. Plusieurs délégués ont souligné l'importance de la formation des bibliothécaires et ont souhaité que le Directeur général présente pour les deux années 1967-1968 un plan d'action plus systématique. Un délégué a proposé d'accroître

le nombre des bourses de perfectionnement afin de combattre, aussi rapidement que possible, la grave pénurie de bibliothécaires qualifiés.

(615) Une délégation a souligné la nécessité pour l'Unesco d'étudier la condition actuelle des bibliothécaires.

(616) Plusieurs délégués ont suggéré d'organiser soit au Honduras, soit dans un autre pays d'Amérique centrale, la rencontre prévue entre experts et à l'occasion de laquelle la proposition faite par le Honduras dans le document 13 C/DR. 6 pourrait également être examinée.

(617) Un délégué a déclaré que, puisque les bibliothèques sont des institutions qui répondent aux besoins fondamentaux de l'éducation, de la science et de la culture, une coordination planifiée devrait être instaurée pour l'organisation de tous les genres de bibliothèques. Dans cet ordre d'idées, le délégué de Ceylan a proposé que l'Unesco mette sur pied, à des fins de démonstration, un système de bibliothèques modèles ; il a déclaré que son Gouvernement serait prêt à participer à ce projet aux côtés de l'Unesco.

(618) Deux délégués ont fait remarquer que, dans cette section, on semblait s'intéresser surtout aux bibliothèques ; ils ont souligné qu'il ne fallait pas oublier les archives.

(619) Le Directeur général adjoint a répondu que le Secrétariat était entièrement d'accord sur toutes les suggestions qui avaient été faites. Il a répété que les bibliothèques et les archives sont désormais visées par le Programme élargi d'assistance technique. Des possibilités d'assistance pour le développement des bibliothèques existent également au titre du Fonds spécial.

(620) La Commission a pris note du plan de travail (13 C/5, par. 306-313) et a approuvé à l'unanimité les résolutions 3.441, 3.442 et 3.443 telles qu'elles figurent dans le document 13 C/5.

II. Développement de la bibliographie, de la documentation et des échanges de publications

(621) Un délégué a attiré l'attention de ses collègues sur la disproportion qui apparaît entre les fonds prévus pour cette section et ceux qui sont prévus pour la section 3.344-I ci-dessus ; il a estimé que l'Unesco devrait avoir un programme de planification très étendu en ce qui concerne la documentation. Il a noté que le travail a déjà commencé dans ce sens.

(622) La Commission a pris note du plan de travail (13 C/5, par. 316-319) ; elle a approuvé à l'unanimité les résolutions 3.444 et 3.445 telles qu'elles figurent dans le document 13 C/5, et le résumé budgétaire de la section 3.344 (244.700 dollars, figurant dans le document 13 C/5, par. 303).

Section 3.35 Bibliothèque et archives de l'Unesco

(623) Après que le Directeur du Département eut présenté cette section, trois délégués ont pris la parole. Ils ont approuvé la proposition tendant à augmenter de 12.700 dollars les prévisions budgétaires afférentes à cette section, en vue de permettre l'achat de nouveaux ouvrages pour la Bibliothèque de l'Unesco et l'établissement d'un catalogue central de tous les livres, périodiques et documents détenus par le Secrétariat. Les délégués qui ont participé au débat ont souligné l'importance qu'offrent les services assurés par la Bibliothèque et les archives pour les travaux des différents départements du programme de l'Organisation.

(624) La Commission a approuvé à l'unanimité la résolution 3.351, ainsi que le montant du résumé budgétaire (40.000 dollars) qui figure au paragraphe 320 du document 13 C/5 ; elle a pris note du plan de travail (par. 322).

3.3 Effectif, services afférents aux documents et publications, résumé budgétaire

(625) La Commission a approuvé à l'unanimité le tableau des effectifs (par. 323 à 326 du 13 C/5).

(626) Elle a aussi approuvé à l'unanimité le crédit de 371.250 dollars prévu pour les services afférents aux documents et publications (déduction faite des 6.210 dollars représentant la contribution du Département au financement du poste de Directeur des éditions figurant à la section 4.1), sous réserve des décisions de la Commission administrative concernant les traitements et indemnités du personnel.

(627) Compte tenu de la même déduction et sous les mêmes réserves que ci-dessus (par. 626), la Commission a approuvé à l'unanimité le chiffre de 3.741.613 dollars (13 C/5, par. 192, avec les ajustements proposés par le Conseil exécutif dans le document 13 C/6 Add. Rev.) pour le programme ordinaire du Département des activités culturelles.

(628) Toujours avec la même déduction et sous les mêmes réserves, la Commission a approuvé à l'unanimité le crédit de 7.405.519 dollars (13 C/5 Add. et Corr., par. 1, avec les ajustements proposés par le Conseil exécutif dans le document 13 C/6 Add. Rev.) pour le programme ordinaire de l'ensemble du chapitre 3.

3A. Projet majeur relatif à l'appréciation mutuelle des valeurs culturelles de l'Orient et de l'Occident

(629) Le délégué de l'Union des républiques socialistes soviétiques a retiré l'amendement proposé par sa délégation (13 C/8 Add. 1). Toutefois,

il a demandé que la Commission prenne note dans son rapport de cet amendement, tendant à ce que le Projet majeur Orient-Occident ait comme objectif essentiel pour 1965-1966 d'aider à la renaissance et au développement des cultures nationales dans les pays d'Afrique et d'Asie et à la diffusion d'informations concernant ces cultures.

(630) Le délégué de l'Inde a présenté le projet de résolution 13 C/DR. 95 tendant aux mêmes fins que l'amendement initialement proposé par son pays (13 C/8 Add; 1, au sujet des paragraphes 1 à 85 du document 13 C/5) et contenant plusieurs points nouveaux.

(631) Au cours du débat sur le projet de résolution ci-dessus, patronné conjointement par la France, le Mali, le Mexique et le Pérou, 17 délégués ont pris la parole. La Commission a reconnu à l'unanimité l'importance du travail accompli sous l'inspiration et dans le cadre du Projet majeur par l'Unesco, les Commissions nationales, les organisations internationales non gouvernementales, les universités, les diverses institutions et les gouvernements. La proposition visant à élargir sur le plan géographique le champ des activités entreprises au titre du Projet majeur en les étendant à l'Afrique et à l'Amérique latine a été chaleureusement appuyée.

(632) L'Égalité de toutes les cultures, la contribution spécifique que peuvent s'apporter ces civilisations, les notions d'universalité comme point de convergence de toutes les cultures et d'appréciation mutuelle comme élément générateur d'une reconstruction plus durable de l'unité de l'humanité, telles sont quelques-unes des principales considérations qui ont été exprimées dans le débat. Il a été souligné en outre que, par sa nature et par l'esprit qui l'anime, un programme fondé sur une base aussi large et sur une structure aussi organique ne saurait être que permanent, en raison tout à la fois de sa valeur essentielle pour la compréhension entre les peuples et des obligations morales et constitutionnelles de l'Unesco à l'égard de la compréhension internationale.

(633) Plusieurs orateurs se sont félicités du développement pris par le projet. L'un d'eux y a vu un véritable exemple de coopération internationale. Un autre a déclaré que le succès du projet est dû au caractère concret des différents points dont il se compose. Un autre encore a estimé que le projet a puissamment contribué à l'éducation dans son pays. Le vœu a été exprimé que le projet fasse à l'avenir l'objet de prévisions budgétaires plus adéquates,

(634) Une délégation a suggéré d'insérer les mots "et de leurs échanges" après "la présentation des cultures de l'Amérique latine", au cinquième paragraphe du projet de résolution (13 C/DR. 95).

(635) Un certain nombre de délégués ont été d'avis de supprimer dans le titre les mots "de l'Orient et de l'Occident" ; le titre deviendrait

le suivant : "Projet majeur relatif à l'appréciation mutuelle des valeurs culturelles".

(636) Résumant le débat, le Directeur général adjoint s'est félicité de l'accord unanime de la Commission touchant les fins, les objectifs et les perspectives du Projet, et il a donné l'assurance que, quel que soit, pour une raison ou pour une autre, le nom actuel du Projet, l'élargissement de son champ d'application ne s'en trouvera aucunement gêné ; le Projet sera mis en oeuvre conformément aux indications données par la Commission, avec l'appui des Commissions nationales, des universités, des institutions diverses et de tous les groupements intéressés, officiels ou non.

(637) La Commission a approuvé sans opposition le projet de résolution figurant dans le document 13 C/DR. 95 (voir résolution 3.401).

Section 3.41 Action des Etats membres et collaboration internationale

(638) La note du Directeur général répondant aux vœux de la délégation de l'Union des républiques socialistes soviétiques (13 C/8 Add. 1), celle-ci a retiré son projet d'amendement au paragraphe 22 du plan de travail. Le délégué de la République fédérale d'Allemagne a présenté son projet de résolution (13 C/DR. 47 Rev.) demandant l'organisation d'une table ronde sur le rôle de Nehru dans le monde contemporain. Six délégations ont participé à la discussion, certaines pour demander que soit retenue l'idée incluse dans la proposition de l'Union des républiques socialistes soviétiques et toutes pour appuyer le projet de résolution 13 C/DR. 47 Rev.

(639) Dans sa réponse, le Directeur du Département a souligné que l'exposition recommandée par l'Union des républiques socialistes soviétiques serait une excellente initiative, mais qu'elle ne prendrait tout son sens que si elle avait lieu après les dix années imparties au Projet majeur ; il a, toutefois, tenu à souligner que l'évaluation d'ensemble du Projet majeur préconisée par son Comité consultatif à sa dernière session (septembre 1963) avait connu un début d'accomplissement ; le bulletin "Orient-Occident" a commencé à donner une série de bilans de l'action du Projet majeur dans des secteurs déterminés. Pour ce qui est de la table ronde consacrée à Nehru, le Comité consultatif du Projet majeur pourrait en assurer la préparation ; aussi ce projet pourrait-il être inclus dans le plan de travail (par. 30), étant entendu que, si d'éventuelles contributions volontaires d'Etats membres le permettent, le Secrétariat prendrait immédiatement les mesures nécessaires en vue d'une action concertée.

(640) La Commission a adopté à l'unanimité le projet de résolution 13 C/DR. 47 Rev., qui devient la résolution 3.422.

(641) La Commission a pris note du plan de travail (13 C/5, par. 18-27) avec l'addition au

paragraphe 30 suggérée par le Directeur du Département. Elle a approuvé par 54 voix contre zéro, avec une abstention, la résolution 3.411 (par. 16) et approuvé à l'unanimité la résolution 3.412 (par. 17), ainsi que le crédit de 178.000 dollars prévu pour la section 3.41 (par. 15).

Section 3.42 Consultations, études et recherches

(642) La délégation de l'Union des républiques socialistes soviétiques, satisfaite des explications fournies dans la note du Directeur général, a retiré les amendements qu'elle avait proposés (13 C/8 Add. 1), tout en exprimant le souhait qu'il en soit tenu compte pour les programmes futurs.

(643) Présentant son projet de résolution 13 C/DR. 24, le délégué du Mexique a proposé qu'au paragraphe (d) de la résolution 3.421 (13 C/5, par. 29), les expressions "sur le plan national" et "sur le plan régional" soient supprimées aux alinéas (i) et (ii), que le paragraphe proprement dit commence par les mots "à coopérer sur le plan national et régional. . ." et que le membre de phrase "limitée à la fin de 1966" soit supprimé à l'alinéa (i) ; il a également proposé la suppression des deux derniers membres de phrase de l'alinéa (i) du paragraphe 38 du plan de travail.

(644) Les sept délégués qui ont ensuite pris la parole ont mis l'accent sur l'intérêt d'une collaboration dans ce domaine avec l'Association internationale des universités ; sur l'entretien international qui doit se tenir en 1965 à Buenos Aires pour traiter de la place des universités et instituts supérieurs dans le développement des études orientales en Amérique latine ; sur les institutions associées qui mériteraient qu'on les groupe en "programmes associés" ; sur l'inutilité de donner une forme administrative nouvelle à l'Association internationale pour l'étude du sud-est européen ; sur la création au Caire d'un centre chargé d'étudier et de présenter la culture arabe, qui a un indiscutable caractère d'unité. Certains orateurs ont apporté leur appui au projet de résolution du Mexique en soulignant que les activités du Colegio de Mexico dépassent le cadre national pour assumer une vocation à la fois régionale et universelle, et qu'il convenait donc que l'Unesco continue de lui apporter toute l'assistance nécessaire.

(645) Le Directeur du Département s'est félicité de voir à quel niveau intellectuel encourageant étaient déjà parvenues les institutions associées pour l'étude et la présentation des cultures ; il a déclaré que le Secrétariat acceptait volontiers la proposition du délégué du Mexique de modifier la rédaction du point (d) de la résolution 3.421 et de supprimer les deux derniers membres de phrase de l'alinéa (i) du paragraphe 38 du plan de travail.

(646) La Commission a pris note du plan de travail ainsi amendé (13 C/5, par. 30-38). Elle a approuvé à l'unanimité la résolution 3.421

(par. 29) avec les amendements proposés par le délégué du Mexique et la substitution des mots "de la culture arabe" aux mots "des cultures arabes" à l'alinéa (iii) du paragraphe (c), et elle a approuvé le crédit de 265.000 dollars pour la section 3.42 (par. 28)

Section 3.43 Développement des Echanges entre cultures

(647) Après avoir pris connaissance de la note du Directeur général concernant ses projets d'amendement (13 C/8 Add. 1), le délégué de l'Union des républiques socialistes soviétiques a retiré ses propositions, tout en exprimant le vœu que le Secrétariat prenne en considération pour 1967-1968 le projet de colloque sur les bibliothèques ayant pour thème la suppression des barrières linguistiques.

(648) Trois délégués ont ensuite souligné l'importance de cette section et donné quelques exemples d'activités entreprises dans leur pays au titre des échanges entre cultures.

(649) La Commission a pris note du plan de travail (13 C/5, par. 41-48) et approuvé à l'unanimité la résolution 3.431 (par. 40) et le crédit de 436.000 dollars pour la section 3.43 (par. 39).

Section 3.44 Etude et présentation des cultures africaines

1. Histoire générale de l'Afrique

(650) La Commission a entendu lecture d'un message du professeur Dike, vice-chancelier de l'Université d'Ibadan et président du Conseil international des africanistes, qui souligne l'opportunité et la grande importance du projet d'une Histoire générale de l'Afrique et observe que le Conseil international des africanistes, affilié au Conseil international de la philosophie et des sciences humaines, a manifesté un grand intérêt pour ce projet, auquel il accordera son appui. Le professeur Dike insiste également sur la nécessité de procéder à une enquête scientifique sur le passé de l'Afrique et de faire participer à la mise en oeuvre du projet des savants et des historiens africains. En outre, il met en relief l'importance qu'il y aurait à rassembler des traditions orales et des données ethnologiques, pour pouvoir présenter une image complète de l'histoire de l'Afrique.

(651) Les douze délégués qui ont pris part au débat se sont unanimement déclarés en faveur du projet. La plupart ont souligné que la participation de savants et d'historiens africains est indispensable à sa mise en oeuvre. Certains ont également déclaré qu'il faudrait aussi essayer d'obtenir la collaboration des diverses institutions et organisations dont l'expérience et la documentation seront utiles en l'espèce. Ils ont rappelé à ce

Annexes

propos la préparation d'une encyclopédie africaine par le comité d'Accra, et les travaux déjà exécutés par l'Union académique internationale, la Société africaine de culture et diverses autres institutions compétentes en matière d'études africaines. Un délégué a fait observer que l'histoire de Madagascar devrait figurer dans l'Histoire générale de l'Afrique, et qu'il faudrait envisager la traduction de cet ouvrage en une ou plusieurs langues internationales de large diffusion.

(652) Le Directeur du Département des activités culturelles a déclaré que le rapport sur le Plan organique de collaboration culturelle avec l'Afrique (13 C /PRG/13), qui concerne l'Histoire générale de l'Afrique et l'appréciation des cultures africaines, prévoit notamment le développement de la coopération avec l'Afrique et la nécessité d'une structure institutionnelle qui permette d'entreprendre, de façon systématique et scientifique, des recherches et études culturelles sur l'Afrique. Il a souligné la nécessité de collaborer avec le Conseil international des africanistes, les organisations régionales compétentes, les commissions nationales de pays africains, la Société africaine de culture et les autres institutions compétentes dans le domaine des études et des recherches sur l'Afrique.

(653) La Commission a pris note du document 13 C/PRG/13 et du plan de travail (13 C/5, par. 53-58) ; elle a approuvé à l'unanimité les résolutions 3. 441 et 3. 442 (par. 51 et 52).

II. Appréciation des cultures africaines

(654) Le délégué du Brésil a présenté sa proposition d'amendement (13 C/8 Add. 1), "ainsi que le projet de résolution 13 C/DR. 52, patronné conjointement par le Sénégal, la Nigeria, le Sierra Leone, le Dahomey et le Brésil. Trois autres délégations se sont déclarées favorables à ce projet de résolution.

(655) La Commission a pris note du plan de travail (13 C/5, par. 61 à 70), amende dans le sens du dernier paragraphe de la note du Directeur général relative à la proposition du Brésil (13 C/8, Add. 1). Elle a approuvé à l'unanimité le projet 13 C/DR. 52 (résolution 3. 445).

(656) La Commission a approuvé à l'unanimité la résolution 3. 443 (13 C/5, par. 59). Elle a approuve la résolution 3. 444 (par. 60) par 48 voix contre zéro, avec une abstention. Elle a pris note de l'introduction à la section 3. 44 (par. 50) et approuvé à l'unanimité le crédit de 201. 165 dollars pour la section 3. 44 (par. 49).

Section 3. 45 Histoire du développement scientifique et culturel de l'humanité

(657) En relation avec le point 15. 3. 9 de l'ordre du jour, le professeur Paulo E. de Berredo Carneiro (Brésil), président de la Commission

internationale pour une Histoire du développement scientifique et culturel de l'humanité, a présenté son rapport biennal (13 C/PRG/14). Il a attiré l'attention des délégués sur certains éléments importants du travail accompli pour la préparation et la publication de l'Histoire, et annoncé qu'il présentera à la Conférence générale, lors de sa quatorzième session, un certain nombre de propositions touchant l'activité future de la Commission internationale ; le nombre des membres de cette Commission pourrait d'ailleurs, à son avis, être réduit. Il a exprimé la profonde tristesse que lui a causé le décès de deux éminents collaborateurs de la Commission internationale : le Sardar K. M. Panikkar (Inde) et le professeur Turner (Etats-Unis d'Amérique).

(658) Les délégués ont déclaré avoir vivement apprécié le travail effectué par la Commission internationale pour une Histoire du développement scientifique et culturel de l'humanité et tenir en haute estime tous ceux qui ont participé à la préparation, à la mise au point et à la publication de cet ouvrage. Plusieurs délégués ont estimé que l'Histoire aura un grand retentissement dans le monde entier et qu'il faudra, en temps voulu, la diffuser largement dans leurs diverses langues ; ils se sont félicités de constater qu'un certain nombre de contrats ont déjà été passés à cette fin. Toutefois, un délégué a souligné qu'à son avis, l'une des faiblesses de l'Histoire est la place insuffisante qu'elle accorde à l'idéologie marxiste-léniniste et aux principaux courants de relations culturelles qu'elle a fait naître. Il a ajouté que certains faits historiques, comme la réaction au colonialisme et ses répercussions culturelles, n'y sont pas suffisamment développés. Le Président de la Commission internationale a donné l'assurance qu'il sera tenu compte de ces observations lors de l'élaboration de l'appendice, consacré au vingtième siècle.

(659) La Commission a pris note du rapport présenté (13 C/PRG/14), ainsi que du plan de travail correspondant à la section 3. 45 (13 C/5, par. 73-77). Elle a ensuite approuvé à l'unanimité la résolution 3. 451 (par. 72), et le crédit de 50. 000 dollars prévu pour la section 3. 45 (par. 71).

3. A Effectif, services afférents aux documents et publications, et résumé budgétaire

(660) La Commission a approuvé à l'unanimité l'effectif correspondant au chapitre 3 A (13 C/5, par. 78-80).

(661) Elle a approuvé par 74 voix contre zéro, avec 2 abstentions, le chiffre de 133. 227 dollars pour le coût des services afférents aux documents et publications (13 C/5, par. 82 et 83), après déduction des 2. 383 dollars représentant la quote part prélevée sur le chapitre 3 A pour couvrir les dépenses afférentes au poste de Directeur des publications créé à la Section 4. 1.

II. Rapport de la Commission du programme

(662) Compte tenu de cette même déduction, la Commission a approuvé à l'unanimité le crédit révisé de 1. 467. 402 dollars pour le Programme ordinaire du chapitre 3 A (13 C/5, par. 1 et 84, après l'ajustement proposé par le Conseil exécutif dans le document 13 C/6 Add. Rev.), sous réserve des ajustements que pourraient entraîner les décisions de la Commission administrative concernant les traitements et indemnités du personnel.

Chapitre 4 INFORMATION ET ECHANGES INTERNATIONAUX

INTRODUCTION

(663) En présentant le chapitre 4 du programme, le Directeur général a exposé les considérations qui l'ont incité à grouper dans un même chapitre le Département de l'information et celui des Echanges internationaux, et à proposer la nomination d'un sous-directeur général qui serait chargé de ces deux secteurs du programme. Il a déclaré que les deux départements en question, bien qu'ils utilisent des moyens d'action différents, ont pour objectif commun de faciliter la libre circulation des idées, l'un par le mot et l'image, l'autre grâce aux échanges de personnes. Il s'agit là d'un des objectifs fondamentaux de l'Unesco (que ses fondateurs considéraient comme capital) ; l'Acte constitutif le met en fait sur le même plan que ceux qui ont trait aux trois grands domaines qui figurent dans le nom de l'Organisation. L'importance de ce secteur du programme de l'Unesco justifie la nomination d'un Sous-Directeur général chargé de coordonner et de stimuler les efforts des deux départements et dont le rang non seulement symbolisera cette importance, mais encore contribuera à la rendre égale à celle qui est accordée aux autres domaines d'action de l'Organisation.

(664) Le Directeur général a également souligné la nécessité de créer (comme cela est prévu) un poste de Directeur des éditions : ce fonctionnaire sera chargé d'orienter de façon continue l'élaboration de l'ensemble des directives d'ordre général concernant les publications de l'Unesco et de contrôler l'application de ces directives.

(665) La Commission a examiné l'introduction au chapitre 4 en tenant compte de l'amendement présenté par la France au sujet du titre du chapitre et de l'amendement présenté par l'Union des républiques socialistes soviétiques qui vise à renoncer à créer un poste de Directeur des éditions. Vingt-sept délégations ont pris part au débat.

(666) Un certain nombre de délégations ont appuyé la proposition tendant à remplacer le titre du chapitre "Communication", par "Information et échanges internationaux", car selon elles le premier titre n'a pas, en français, le sens précis

qu'on voulait lui donner et qu'il revêt effectivement en anglais.

(667) Plusieurs délégations ont déclaré qu'en fixant le montant des crédits affectés à ce secteur du programme, on n'a pas suffisamment tenu compte de son importance.

(666) Un certain nombre de délégations ont appuyé la proposition du Directeur général tendant à nommer un Sous-Directeur général. D'autres se sont demandés si cette nomination ne compliquerait pas inutilement la structure administrative de l'Organisation. Un délégué a proposé que le Département des échanges internationaux soit supprimé et que ses fonctions soient réparties entre d'autres départements et services.

(669) Certains délégués ont formulé des réserves sur la nécessité de créer un poste de Directeur des éditions, et l'un d'eux a émis l'idée que le nouveau Sous-Directeur général pourrait assumer cette fonction. D'autres ont vivement appuyé la proposition tendant à créer ce poste, afin qu'un fonctionnaire de grade supérieur puisse consacrer tout son temps à l'important programme de publications de l'Unesco.

(670) A la fin de la discussion, le Directeur général a précisé sa position en ce qui concerne les postes de Sous-Directeur général et de Directeur des éditions, et il a accepté le projet de résolution relatif au titre du chapitre : La Commission a noté que ce titre sera, en français, "Information et échanges internationaux", et en anglais, "Mass Communication and International Exchanges".

(671) La Commission a approuvé par 69 voix contre zéro, avec 4 abstentions, le budget de 5. 959. 667 dollars prévu au chapitre 4 pour l'exécution du programme ordinaire (13 C/5 Add. et Corr., par. 1, avec les ajustements proposés par le Conseil exécutif dans le document 13 C/6 Add. Rev.), sous réserve des ajustements qui résulteraient des décisions de la Commission administrative à l'égard des traitements et indemnités du personnel.

4, 1 Sous-Direction générale

(672) La Commission a approuvé la création d'un poste de Sous-Directeur général pour l'information et les échanges internationaux par 64 voix contre 7, avec 5 abstentions. Elle a approuvé la création du poste de Directeur des publications par 64 voix contre 9, avec 4 abstentions.

(673) La Commission a pris note du plan de travail (13 C/5, par. 6 - 6 b) et approuvé à l'unanimité le budget de 35. 266 dollars prévu pour la section 4. 1 (13 C/5, ch. 4, par. 5).

(674) La Commission a approuvé par 55 voix contre zéro, avec 4 abstentions, une proposition du Directeur général adjoint tendant à ajouter à cette section un paragraphe 6 c prévoyant un crédit de 54. 700 dollars pour le nouveau poste de

Annexes

Directeur des éditions. Il a pris note du plan de travail correspondant, essentiellement constitué par le paragraphe 4 de l'introduction au chapitre 4 du document 13 C/5.

4. 2 Information

Introduction

(675) En présentant ce chapitre, le Directeur du Département de l'information a rappelé à la Commission que ce département a une structure double. Il a, d'une part, pour tâche fondamentale d'encourager la libre circulation des informations et des idées et de développer quantitativement et qualitativement les moyens d'information. D'autre part, les services d'information du département ont une autre fonction qui est de faire connaître les objectifs et les activités de l'Organisation et de servir la compréhension internationale. On a fait remarquer que les techniques de l'information présentent un intérêt capital pour tous les objectifs de l'Unesco et que leur importance ne peut que s'accroître à mesure que l'augmentation formidable de la population du globe rendra indispensable l'emploi de ces techniques ; celles-ci constituent le moyen de développer l'éducation au sens le plus large du terme, c'est-à-dire de rendre accessibles à tous les valeurs culturelles qui, malheureusement, restent encore le privilège d'une minorité.

(676) Telles sont les considérations qui ont inspiré les activités nouvelles du département ; celles-ci tendent, comme dans le cas du projet-pilote relatif au matériel audio-visuel, à mettre plus largement et plus efficacement les méthodes et techniques des moyens d'information au service de l'éducation des adultes ; ou bien, comme dans le cas du nouveau programme relatif aux communications spatiales, à recourir à la technologie la plus moderne pour atteindre les buts que s'est fixés l'Organisation. Du point de vue de la diffusion d'informations, les services ainsi assurés ont nécessairement un caractère continu ; mais ils sont conçus de façon assez souple pour s'adapter aux besoins changeants de l'Unesco, compte tenu des ordres de priorité fixés par la Conférence générale. Les thèmes spéciaux retenus pour 1965-1966 comprendront le 20^e anniversaire de l'Unesco et l'Année de la coopération internationale.

(677) Les délégués de 19 pays ont pris part au débat général qui a suivi ; en outre, le représentant de la Fédération internationale des journalistes a pris la parole. Le programme proposé a été vivement approuvé et on a déclaré qu'il était solidement fondé et bien équilibré, mais on a regretté que le budget pour 1965-1966 ait été stabilisé. Les aspects dont l'importance a été soulignée sont le développement de la radiodiffusion éducative, la formation du personnel de

l'information et les plans pour l'étude de l'utilisation des communications spatiales à des fins éducatives et culturelles. Un délégué a déclaré que les plans relatifs à la formation devraient prévoir l'organisation d'entretiens qui permettraient à des spécialistes de l'information de procéder à une large confrontation de leurs idées et de leur expérience.

(678) Plusieurs délégations ont émis l'idée que, comme suite à la série de réunions régionales sur le développement des moyens d'information qui se sont tenues en 1960-1962, d'autres réunions pourraient être organisées à un niveau élevé au cours des années 1967-1968 pour faire le bilan des progrès réalisés et pour encourager l'application du programme de développement en Asie, en Afrique et en Amérique latine. On a souligné l'importance que revêtent les textes de lecture pour nouveaux alphabètes et l'on a proposé qu'une aide soit accordée pour favoriser la création et le développement de journaux et de périodiques ruraux, car il s'agit là d'une contribution capitale à la campagne d'alphabétisation des adultes.

(679) Le délégué de l'Union des républiques socialistes soviétiques a présenté le projet de résolution de son pays (document 13 C/8 Add. 1), qui propose de réorienter le programme et de définir avec plus de précision ce qu'il considère comme les tâches fondamentales de l'Unesco dans le domaine de l'information. Ce texte n'a pas recueilli l'adhésion de plusieurs délégations, mais il a été appuyé par d'autres, qui ont estimé qu'il convient de faire une place plus grande au contenu de l'information, par opposition aux techniques. Considérant la résolution 6. 2 adoptée par la Conférence générale sur l'encouragement de relations pacifiques et de bon voisinage entre pays ayant des systèmes économiques et sociaux différents, et son application particulière au présent chapitre, la délégation de l'Union des républiques socialistes soviétiques a retiré son projet de résolution.

(680) Une délégation a demandé que l'on se préoccupe davantage, dans le programme du département relatif à la diffusion d'informations, du travail qui consiste à présenter aux jeunes avec plus de force les objectifs et les activités de l'Unesco. Une autre a estimé qu'il faudrait assurer une coordination plus étroite entre l'activité des centres d'information de l'Organisation des Nations Unies et celle de l'Unesco en matière de diffusion d'informations ; elle a demandé qu'un crédit supplémentaire soit prévu pour la publication dans les langues nationales de brochures telles que : "Qu'est-ce que l'Unesco ?".

(681) Le Directeur général adjoint a noté que le programme de ce département était très largement approuvé. Il a déclaré qu'il sera tenu compte, dans le programme du département pour 1967-1968, des termes de la résolution sur les relations pacifiques et de bon voisinage. Au sujet

II. Rapport de la Commission du programme

de la demande faite par un certain nombre de délégations, qui souhaiteraient voir augmenter les crédits prévus pour l'information, le Sous-Directeur général a fait remarquer que c'est le Département de l'information qui a bénéficié de la plus grande augmentation des fonds de l'Assistance technique.

(682) Le Directeur du département a déclaré que les Etats membres et l'Organisation des Nations Unies seront consultés sur la possibilité de convoquer une conférence internationale au sujet du développement de l'information, soit comme suite des réunions antérieures, soit en liaison avec le 20e anniversaire de la Première Conférence des Nations Unies sur la liberté de l'information, qui a eu lieu en 1948.

Section 4. 20 Direction

(683) La Commission a approuvé les prévisions budgétaires s'élevant à 11. 000 dollars (13 C/5, par. 21) et a pris note du plan de travail relatif à cette section (par. 22-23).

4. 21 Libre circulation de l'information et développement des techniques d'information

(684) La délégation de Cuba, en présentant son projet de résolution qui invite les Etats membres d'Amérique latine à faciliter le libre accès aux sources d'information et à prendre toutes autres mesures pour aider les agences d'information dans leur tâche (13 C/8, Add. 1), a souligné que sa proposition était conforme aux recommandations de la réunion d'experts sur le développement des moyens d'information en Amérique latine qui s'est tenue à Santiago du Chili. La Commission a noté que cette proposition était complémentaire de la résolution 4. 21, paragraphe 3, du fait qu'elle recommandait l'application des mesures que pourraient prendre les Etats membres en Amérique latine. Cuba a retiré ce projet de résolution, étant entendu qu'il sera pris note de l'esprit de la proposition.

(685) La Commission a approuvé à l'unanimité la résolution 4. 21 telle qu'elle est proposée dans le document 13 C/5.

Section 4. 211 Recherches et études sur l'information

(686) Huit délégations ont pris part à la discussion. Toutes ont souligné l'importance qu'elles attachent à cette section du programme. On a considéré que l'Unesco a un rôle important à jouer dans l'évolution de la science nouvelle de l'information, notamment en aidant les pays en voie de développement qui s'efforcent actuellement d'étendre leurs moyens de diffusion. Plusieurs délégations ont exprimé l'avis que le programme

et le budget devraient être augmentés dans les périodes à venir.

(687) Un certain nombre de délégations ont commenté favorablement le passage du plan de travail où il est dit que l'encouragement à la recherche sur l'information se fera en étroite coopération avec les organisations internationales intéressées, notamment l'Association internationale pour les recherches sur l'information. Une délégation a relevé avec satisfaction le fait que des subventions sont prévues pour le Conseil international du cinéma et de la télévision et le Centre international du film pour la jeunesse, et une autre s'est demandée si des contrats ne seraient pas plus indiqués. Une délégation a fait observer que d'autres départements, notamment celui des sciences sociales, devraient être étroitement associés à l'exécution du programme de recherches.

(688) Au sujet des consultations concernant la possibilité de créer un comité chargé de conseiller l'Unesco sur le programme de développement des moyens d'information, une délégation a mis en doute la nécessité d'un comité de ce genre. Une autre a dit qu'en tout cas, le rôle de ce comité ne devrait pas être limité au programme de développement. Une délégation a exprimé l'avis que les activités de l'Unesco en matière de recherche ne devraient pas faire double emploi avec celles qui sont entreprises par des organisations nationales.

(689) Quelques délégations ont formulé des suggestions au sujet du domaine des études à effectuer au titre de ce programme. La délégation cubaine, en présentant un projet de résolution sur ce point (13 C/8, Add. 1) a demandé instamment que priorité soit donnée aux recherches relatives à l'emploi et aux effets des moyens d'information sur le public en Afrique, en Asie et en Amérique latine. Une délégation a recommandé que l'on entreprenne des études sur la terminologie de l'information et sur les divers programmes d'enseignement des écoles de journalisme. Une autre a suggéré une étude sur le statut juridique des sociétés de radio et de télévision ainsi que l'établissement d'un inventaire des moyens de diffusion existants.

(690) Le Directeur du Département, au sujet des diverses questions évoquées, a attiré l'attention de la Commission sur l'importance des fonds disponibles au titre du Programme de participation pour l'encouragement des recherches dans les Etats membres ; ces fonds sont actuellement administrés par la section qui s'occupe des recherches et études sur l'information. L'Unesco a pour rôle de catalyser et de stimuler les recherches dans les Etats membres, ce qui explique l'augmentation considérable des fonds disponibles au titre du Programme de participation.

(691) La Commission a noté que l'essentiel du projet de résolution proposé par Cuba sera incorporé

Annexes

au programme des recherches et études sur l'information. La résolution 4.2 111 a été approuvée à l'unanimité telle qu'elle figure dans le document 13 C/5. La résolution 4.2112, telle qu'elle figure dans le document 13 C/5, a été approuvée par 58 voix contre zéro, avec 2 abstentions. La Commission a pris note du plan de travail amendé. Elle a approuvé à l'unanimité le montant figurant au résumé budgétaire pour cette section, soit 83.400 dollars.

Section 4.212 Mesures pour la libre circulation de l'information

1. Action en faveur de la libre circulation de l'information

(692) Le Directeur général adjoint a fait un exposé pour préciser les conséquences, du point de vue du plan de travail, des directives contenues dans le document 13 C/PRG/DR.6 concernant le développement des activités d'édition, que la commission avait déjà approuvé (résolution 4.12). Il a déclaré que l'application de cette résolution incombe essentiellement au Département de l'information, dont le rôle sera le suivant : (i) servir de centre pour toutes les activités de l'Unesco relatives au développement de la publication de livres ; (ii) organiser sur une base interdépartementale au cours de la période 1965-1966 une réunion sur la production et la distribution des livres en Asie, réunion déjà prévue par la Commission à la section 3.342 (par. 604 ci-dessus) ; (iii) étudier la possibilité d'organiser en Afrique une réunion analogue, qui pourrait avoir lieu au cours de la période 1967-1968 ; (iv) examiner, dans le cadre du programme existant de recherche et d'études, les problèmes de la production de livres à bon marché et l'aide à l'édition dans les pays en voie de développement, y compris le problème des moyens propres à faciliter l'obtention du copyright ; (v) établir un programme coordonné pour stimuler la production et la distribution de livres pour la période 1967-1968, comme il est indiqué au paragraphe (b) du dispositif de la résolution 4.12.

(693) Le Directeur du département a présenté le document concernant les suggestions sur les mesures que pourraient prendre les Etats membres pour promouvoir la libre circulation des informations et des idées (13 C/PRG/20), qui a été soumis à la Conférence générale à propos du point 15. 4. 1 de son ordre du jour ; il a attiré l'attention de la Commission sur le plan de travail conformément auquel ce document sera mis à jour et révisé pour tenir compte de toutes les modifications indiquées par la Commission du programme. Le document sera alors communiqué aux Etats membres, qui seront invités à prendre des mesures conformes aux indications qui y seront contenues et à faire rapport sur ces mesures. Le but du document est d'exposer sous une forme générale et souple les mesures qui pourraient être prises par les Etats membres pour appuyer

l'ensemble du programme de l'Unesco relatif à la libre circulation des informations et des idées.

(694) Une délégation, après avoir déclaré qu'elle approuvait le document, a insisté pour que l'on continue de soumettre un document de ce genre à une session sur deux de la Conférence générale. Une autre délégation a souligné qu'il fallait accorder l'importance qu'elle mérite à l'idée de la liberté de l'information dans la mise en oeuvre des suggestions.

(695) Trois amendements intéressants le document 13 C/PRG/20 ont été présentés par leurs auteurs respectifs. L'Autriche a présenté sa proposition concernant l'importance de l'emploi des techniques modernes d'information pour développer la compréhension mutuelle entre les peuples (13 C/8, Add. 1). L'Italie a présenté son projet 13 C/DR. 14, qui conseille d'avoir recours à des exemptions d'impôt pour encourager la création de maisons d'éditions. Cuba a présenté sa proposition tendant à autoriser le Directeur général à étudier comment les échanges culturels encouragés par l'Unesco et réalisés par l'intermédiaire des divers moyens d'information pourraient ne pas être interrompus en raison "des divergences politiques qui peuvent survenir entre les gouvernements des Etats membres" (13 C/8 Add. 1, par. 32). Par 17 voix contre 2, avec 39 abstentions, en ce qui concerne cette dernière résolution, et sans objection en ce qui concerne les deux premières, la Commission a pris note de ces résolutions pour qu'il en soit tenu compte lors de l'élaboration du texte révisé du document 13 C/PRG/20 qui sera envoyé aux Etats membres.

(696) Le délégué de Cuba a retiré le projet de résolution de son pays tendant à étudier la création d'un "carnet international du journaliste" (13 C/8, Add. 1), étant entendu que la substance de ce projet sera incorporée au plan de travail. L'Union des républiques socialistes soviétiques a retiré une proposition de suppression des crédits prévus aux paragraphes 33-34 du plan de travail.

(697) A propos du document 13 C/PRG/33, le délégué de l'Union des républiques socialistes soviétiques a rappelé que le projet qu'il contient (67 EX/DR. 4) a été, renvoyé à la Commission du programme par le Conseil exécutif : en conséquence, il a proposé d'examiner le document 67 EX/DR. 4 au lieu de la proposition analogue présentée par l'URSS dans le document 13 C/8, Add. 1).

(698) Au cours de la discussion, à laquelle ont participé neuf délégués, il a été tenu compte d'une communication du Secrétaire général des Nations Unies, reproduite dans le document 13 C/PRG/33 et reçue en réponse à une demande d'information du Conseil exécutif sur les rapports qui peuvent exister entre le programme de travail des Nations Unies et la proposition de l'Union des républiques socialistes soviétiques. La délégation de l'Union

II. Rapport de la Commission du programme

des républiques socialistes soviétiques a déclaré qu'à son avis, la proposition visant à étudier la possibilité d'élaborer des règles internationales sur l'emploi des moyens d'information est compatible avec la communication du Secrétaire général parce que l'Unesco a pour mission d'aider les Nations Unies et qu'elle doit donc jouer le rôle qui lui revient dans cet important domaine. Certaines délégations ont soutenu que la résolution était superflue parce que la responsabilité des aspects politiques de la liberté de l'information incombe avant tout aux Nations Unies et qu'il suffisait de noter dans le plan de travail que l'Unesco continuera d'aider les Nations Unies en ce qui concerne les activités mentionnées dans la communication du Secrétaire général.

(699) Une motion demandant la clôture du débat ayant été repoussée par 28 voix contre 17, avec 20 abstentions, la délégation du Royaume-Uni a proposé un amendement au projet de résolution ; cet amendement a été accepté par la délégation de l'Union des républiques socialistes soviétiques. La résolution ainsi amendée a été adoptée par 68 voix contre zéro, avec 6 abstentions (voir résolution 4. 2122). La Commission a également approuvé à l'unanimité la résolution 4. 2121, telle qu'elle figure dans le document 13 C/5. et pris note du plan de travail ainsi modifié.

II. Développement de l'emploi des communications spatiales

(700) Le délégué de l'Italie a présenté le document 13 C/DR. 23 où il est proposé que la Conférence générale invite le Directeur général à prendre en considération, lors de la préparation du programme et budget pour 1967-1968; la convocation d'une commission internationale d'experts chargée d'étudier les moyens les plus efficaces d'utiliser les techniques des communications spatiales pour la diffusion des informations, de l'éducation et de la culture.

(701) Trois délégations ont participé au débat qui a suivi. Un délégué a fait l'éloge du rapport de l'Unesco à la Conférence des radiocommunications spatiales organisée par l'Union internationale des télécommunications et a fait observer que l'Unesco a un rôle important à jouer en ce qui concerne le contenu des émissions radiophoniques réalisées par le moyen des communications spatiales. Un autre délégué, tout en appuyant cette opinion, a mis la Commission en garde contre les espoirs que l'on pourrait placer dans l'emploi des communications spatiales, qui ne représentent qu'un nouvel aspect des techniques existantes. Une troisième délégation s'est déclarée heureuse de savoir que la réunion d'experts proposée par l'Unesco pour 1965 aidera à orienter l'activité future de l'Organisation dans ce domaine. La Commission a exprimé l'avis que la proposition contenue dans le projet de résolution 13 C/DR. 23

pourrait être utilement examinée par les experts lors de la réunion prévue en 1965-1966.

(702) La Commission a approuvé à l'unanimité la résolution 4. 2123, telle qu'elle figure dans le document 13 C/5, et a pris note du plan de travail. Le budget de 66.500 dollars pour la section 4. 212 a été approuvé à l'unanimité.

Section 4. 213 Développement des moyens d'information et formation de spécialistes de l'information

(703). Treize délégations ont pris part au débat sur cette section. Les délégués se sont félicités de la place accordée à la formation de spécialistes de l'information ; à leur avis cette formation devrait, dans l'avenir, retenir encore davantage l'attention et être développée. On a souligné l'importance que revêt la formation des hommes appelés à jouer un rôle concret d'animateurs de leur communauté dans les pays en voie de développement, et plusieurs délégués ont évoqué la large part que les journaux ruraux peuvent prendre aux campagnes d'alphabétisation.

(704) On s'est félicité des efforts déployés par l'Unesco pour encourager la création d'instituts polyvalents de formation professionnelle dans le cadre des universités, et l'on a rendu hommage à l'oeuvre des Centres des universités de Strasbourg et de Quito. On a toutefois rappelé la nécessité permanente de programmes de formation rapide à titre de mesure d'urgence. Plusieurs délégations ont déclaré qu'il fallait fournir une assistance pour la formation dans le domaine de la production cinématographique.

(705) Le Directeur du département a fait observer que la plus grande partie des fonds disponibles pour la formation provient du Programme élargi d'assistance technique. Tout en maintenant l'objectif d'une formation à long terme dans les universités, et en aidant à planifier cette formation, il devient évident que l'Unesco devra, au cours de l'exercice biennal à venir, mettre en oeuvre plus de programmes de formation rapide que primitivement prévu, en particulier en Afrique, et qu'il faudra peut-être par conséquent modifier quelque peu le plan de travail.

(706) Le délégué de la Tchécoslovaquie a présenté un projet de résolution (13 C/8, Add. 1) relatif à la nécessité d'une aide aux industries cinématographiques en voie de développement. La Commission a noté que des activités générales dans ce domaine figurent déjà au projet de programme et de budget et qu'une aide supplémentaire pourrait être fournie à des États membres, sur leur demande, au titre du Programme élargi d'assistance technique. La Commission a pris note du fait que la Tchécoslovaquie a offert de contribuer au financement d'un colloque de producteurs de films des pays en voie de développement.

Annexes

(707) La délégation de Cuba a accepté de ne pas maintenir son projet de résolution (13 C/8, Add. 1, par. 44-50) après que le Directeur du département eut fait part de son intention de communiquer au Conseil d'administration du Centre international d'études supérieures de journalisme pour l'Amérique latine (CIESPAL) la suggestion d'inscrire au programme de ce Centre des études de journalisme comparé.

(708) Un projet de recommandation de l'Equateur (13 C/8, Add. 1) proposant d'augmenter l'aide financière au CIESPAL a été retiré.

(709) En raison de ses incidences budgétaires, le délégué de l'Union des républiques socialistes soviétiques a retiré la proposition de son pays (13 C/8, Add. 1) relative à une conférence internationale des journalistes spécialisés dans les questions économiques ; mais il a demandé que cette suggestion ne soit pas perdue de vue lors de l'élaboration du projet de programme pour 1967-1968.

(710) La Commission a noté que la proposition de l'Italie (13 C/DR. 12) tendant à assurer une formation aux personnes qui se proposent de créer de nouvelles entreprises d'édition de journaux est déjà couverte par la résolution actuelle. Une délégation a demandé que cette formation soit étendue aux administrateurs des entreprises existantes. Le Directeur du département a accepté d'inclure ces suggestions dans le plan de travail.

(711) La Commission a pris note du plan de travail (par. 45-53) ainsi amendé. Elle a approuvé à l'unanimité les résolutions 4. 2131 et 4. 2132, ainsi que le budget correspondant d'un montant de 155. 000 dollars (par. 43).

Section 4. 214 Emploi des techniques d'information aux fins d'Éducation extrascolaire

(712) Quinze délégations ont pris part au débat sur cette section, et l'observateur de la Confédération mondiale des organisations de la profession enseignante a fait une déclaration. Le programme proposé a été largement appuyé et les orateurs ont notamment souligné l'importance qu'il pourrait avoir pour les pays en voie de développement. Le projet d'organiser un stage d'études sur la radio-diffusion éducative en Asie a été accueilli avec satisfaction, et l'on a souligné l'intérêt que présentent pour d'autres pays les résultats de l'expérience-pilote menée au Sénégal. On a exprimé l'espoir que l'Unesco coordonnerait ses activités avec des projets expérimentaux du même ordre entrepris au titre d'autres programmes. Une délégation a déclaré que l'Unesco devrait appuyer les efforts déployés dans certains pays pour produire des journaux à prix modiques.

(713) La délégation française, en présentant son projet de résolution (13 C/8 Add. 1) tendant à transférer cette section au Département de l'éducation extrascolaire, a précisé que ce projet

visait à modifier l'esprit dans lequel sont utilisés les moyens d'information aux fins d'éducation plutôt qu'à changer la structure du Secrétariat, et que son objectif est d'assurer la coopération la plus étroite possible entre les départements intéressés. Sur ce point, les avis ont été partagés mais la plupart des orateurs se sont prononcés en faveur du maintien de la section au Département de l'information. De nombreuses délégations ont souligné la nécessité d'une coopération très étroite entre les deux départements, et la France a retiré son projet de résolution, étant entendu que le prochain programme prévoira expressément des mesures de coordination et de coopération. Le Directeur général adjoint a résumé les différents points soulevés et déclaré que le Directeur général étudiera attentivement le problème au moment où il préparera le projet de programme et de budget pour 1967-1968.

(714) L'Union des républiques socialistes soviétiques a retiré son projet de résolution (13 C/8, Add. 1) proposant la réunion de deux colloques internationaux, et le Directeur général adjoint a déclaré que le Secrétariat étudiera cette suggestion lors de l'élaboration des propositions qui figureront au programme de 1967-1968.

(715) Le délégué de Cuba a présenté un projet de résolution de son pays (13 C /DR. 56) proposant que les États membres soient invités, quel que soit leur système de radiodiffusion, à prévoir du temps et des facilités de production à des fins éducatives. La proposition, avec un amendement apporté par le délégué des États-Unis d'Amérique au dispositif et acceptée par Cuba, a été largement appuyée. La Commission a approuvé à l'unanimité la résolution 4. 2143.

(716) Le Directeur du département, en réponse à une question, a précisé comment se décompose dans ce domaine le programme d'assistance technique par région et par pays pour 1965-1966, dont le montant total s'élève à 574. 528 dollars. Il a mentionné les recommandations importantes de la récente Conférence sur le développement de la télévision en Afrique et a réaffirmé la nécessité d'une coopération mutuelle entre les éducateurs et les réalisateurs de la radio.

(717) La Commission a pris note du plan de travail (par. 56-64), modifié dans le sens du document 13 C/5 Add. et Corr. Elle a approuvé à l'unanimité la résolution 4. 2141, avec l'amendement au paragraphe (a) proposé par la France, et la résolution 4. 2142, telle qu'elle figure dans le document 13 C/5 ; elle a en outre approuvé le budget total de la section 4. 214, qui s'élève à 165. 900 dollars.

4. 22 Diffusion d'informations et action en faveur de la compréhension internationale

(718) La Commission a pris note du plan de travail (par. 66) et, à la suite du retrait d'un

II. Rapport de la Commission du programme

amendement par l'Union des républiques socialistes soviétiques (13 C/8 Add. 1) a approuvé à l'unanimité la résolution 4. 22, telle qu'elle figure dans le document 13 C/5.

Section 4. 221 Presse et publications

(719) La délégation de l'Union des républiques socialistes soviétiques a retiré son projet de résolution (13 C/8 Add. 1), compte tenu de la note du Directeur général précisant que le thème proposé sera pris en considération pour l'une des brochures dont la publication est prévue en 1965-1966 ; elle a demandé que cette précision soit mentionnée dans le plan de travail.

(720) La Commission a pris note du plan de travail ainsi amendé (par. 69-71), a approuvé à l'unanimité la résolution 4. 2211, telle qu'elle figure dans le document 13 C/5, et a approuvé le budget correspondant de 146. 300 dollars (par. 67) ;

Section 4. 222 Courrier de l'Unesco

(721) Sept délégations sont intervenues dans le débat sur cette section ; toutes ont fait l'éloge du "Courrier", oh elles voient l'un des instruments principaux de diffusion du message de l'Unesco dans le grand public. Elles se sont déclarées en faveur d'une augmentation du tirage de cette revue, ainsi que des langues (huit actuellement) dans lesquelles elle est publiée. Une délégation a proposé que le "Courrier" équilibre son budget en acceptant de la publicité ; une autre délégation a demandé une aide pour favoriser la diffusion d'une édition nationale.

(722) Israël et l'Inde ont présenté des projets de résolution (13 C/8 et 13 C/8, Add. 1) tendant à la publication de nouvelles éditions dans des langues nationales ; l'Inde a suggéré que deux éditions supplémentaires soient publiées chaque année.

(723) Après que le Directeur général adjoint eut déclaré que l'Unesco souhaite accroître la diffusion du "Courrier" et qu'il sera tenu compte de la proposition tendant à augmenter le nombre des éditions étrangères dans le développement du programme en 1967-1968, les délégations intéressées ont accepté de ne pas maintenir leurs projets de résolution. Le Directeur du département a déclaré que, s'il était en fait possible d'accepter de la publicité dans toutes les éditions à l'exception de celles qui paraissent dans les langues officielles, cette possibilité avait été examinée, mais que les problèmes soulevés s'étaient révélés trop complexes.

(724) La Commission a pris note du plan de travail (par. 74-75). Elle a approuvé à l'unanimité la résolution 4. 2221, telle qu'elle figure dans le document 13 C/5, et a approuvé le budget de 270. 200 dollars pour la section (par. 72).

Section 4. 223 Information par la radio et les moyens visuels

(725) Une délégation a fait état de l'exceptionnelle qualité de certaines productions cinématographiques récentes de l'Unesco et une autre a demandé que des producteurs de radio et de télévision, notamment ceux qui n'utilisent pas les langues de travail de l'Unesco, soient invités au Siège pour s'y familiariser avec les structures, les objectifs et les réalisations de l'Organisation.

(726) Il a été demandé que l'Unesco décerne un prix au cours d'un prochain festival cinématographique. Le Directeur du département a précisé que l'Unesco ne peut décerner de prix en son propre nom que dans certaines limites, mais que toute demande reçue au titre du programme de participation sera étudiée. Il a ajouté qu'il est possible d'envisager une extension du programme d'invitations A des producteurs de l'extérieur,

(727) Le délégué de l'Union des républiques socialistes soviétiques a présenté deux projets de résolution (13 C/8, Add. 1), mais les a retirés compte tenu des éclaircissements et assurances données A leur sujet dans les notes du Directeur général. En ce qui concerne le second de ces projets, qui propose diverses activités nouvelles pour le programme de l'Unesco dans le domaine du film, de la radio et de la télévision, le délégué a demandé que la proposition fasse l'objet d'une étude plus poussée.

(728) La Commission a pris note du plan de travail (par. 79-83). Elle a approuvé A l'unanimité la résolution 4. 2231, telle qu'elle figure dans le document 13 C/5. Au sujet de la résolution 4. 2232, elle a accepté un amendement présenté verbalement et tendant A substituer le mot "importante" au mot "exceptionnelle" ; elle a approuvé A l'unanimité cette résolution. Elle a en outre approuvé le budget de 300. 300 dollars pour cette section (par. 76).

Section 4. 224 Liaison avec le public

(729) Au cours de la discussion générale, à laquelle ont participé six délégations, on s'est félicité de l'aide apportée aux Commissions nationales pour la diffusion du matériel d'information, et du rôle joué par le Programme de bons d'entraide de l'Unesco en faveur du développement de la compréhension internationale, notamment parmi les enfants et les adolescents. L'espoir a été exprimé que des crédits budgétaires plus importants pourraient être dégagés pour 1967-1968.

(730) En présentant son projet de résolution (13 C/8, Add. 1), la délégation de l'Inde a souligné la nécessité d'accroître les ressources de l'Unesco en monnaies fortes afin de permettre l'extension du système des bons Unesco et d'aider les pays en voie de développement à importer des livres et autres matériels éducatifs et

Annexes

scientifiques. Le Directeur général adjoint a observé qu'en fait, les plus grands efforts sont déjà déployés pour augmenter les ressources de l'Organisation en monnaies fortes, mais que néanmoins le Secrétariat accueille avec faveur cet appel l'invitant à continuer de mettre en oeuvre tous les moyens possibles pour les accroître en particulier par voie de coopération avec l'Organisation des Nations Unies et les autres Institutions spécialisées.

(731) Une délégation, notant que le financement du Programme des bons d'entraide a été transféré au budget annexe, a demandé si des crédits pourraient être prélevés en 1967-1968 sur le budget ordinaire afin d'assurer sa continuité. Le Directeur du département a déclaré que l'on étudiera la possibilité d'obtenir des ressources supplémentaires extrabudgétaires pour le Programme des bons d'entraide.

(732) Le délégué de l'Union des républiques socialistes soviétiques a retiré un projet de résolution présenté par son pays (13 C/8, Add. 1).

(733) La Commission a pris note du plan de travail (par. 86-89). Elle a approuvé à l'unanimité la résolution 4. 2241 telle qu'elle figure dans le document 13 C/5, ainsi que le budget de 69.226 dollars pour cette section (par. 84).

Section 4. 225 Célébration d'anniversaires de personnalités éminentes et d'événements historiques

(734) La Commission a renvoyé au Groupe de travail n° 5 sur le XXe anniversaire de l'Unesco (voir ci-dessus par. 37), les amendements proposés respectivement par le Japon au sujet de l'ouvrage "L'Unesco : 20 ans d'histoire" (13 C/8, Add. 1) et par l'Argentine concernant l'installation d'une "galerie des éducateurs" au Siège de l'Unesco (13 C/DR. 5). Le délégué de l'Autriche a présenté un projet de résolution (13 C/8, Add.1) tendant à publier une nouvelle collection de "Profils" de personnalités éminentes dans les domaines de l'éducation, de la science et de la culture. Le Directeur général adjoint a déclaré qu'il sera pris note de cette proposition et que l'on pourra inviter des maisons d'édition à l'examiner.

(735) La Commission a pris note du plan de travail (par. 92) ainsi amendé et elle a approuvé à l'unanimité la résolution 4. 2251 telle qu'elle figure dans le document 13 C/5.

4. 2 Effectif, services afférents aux documents et publications et résumé budgétaire

(736) La Commission a approuvé par 62 voix contre zéro, avec 2 abstentions, l'effectif du département (13 C/5, par. 93-96). Elle a en outre approuvé à l'unanimité le paragraphe 97 (Services afférents aux documents et publications), déduction

faite de 11. 525 dollars représentant la part du département dans le financement du nouveau poste de Directeur des éditions.

(737) Sous réserve de cette déduction, la Commission a approuvé, par 60 voix contre zéro, avec 2 abstentions, un crédit de 4. 368. 572 dollars (13 C/5 Add. et Corr.) avec les ajustements opérés par le Conseil exécutif dans le document 13 C/6 Add. Rev., pour l'exécution du programme ordinaire du département, sous réserve des ajustements qui pourraient résulter des décisions de la Commission administrative concernant les traitements et indemnités du personnel.

4. 3 Echanges internationaux

Introduction (13 C/5, par. 102-109)

(738) Le Directeur par intérim du département a souligné les idées directrices qui ont servi de base au chapitre 4. 3 : le travail de documentation et d'études portant sur toutes les formes de coopération internationale dans les domaines de l'éducation, la science et la culture, l'action directe visant à susciter, harmoniser et améliorer les échanges dans le monde non académique, et les activités entreprises pour réaliser dans le monde académique les programmes de formation de cadres directement rattachés aux différents projets de l'Organisation.

(739) En ce qui concerne la première idée directrice, le Département cherche à mesurer l'étendue du monde des relations culturelles internationales et à saisir les lois qui le régissent en élaborant et en diffusant divers instruments et, en particulier, les publications "Etudes à l'étranger" (dont la dernière édition fournit des renseignements sur 160. 000 bourses). "Vacances à l'étranger" (qui donne des précisions sur 900 cours de langue et civilisation ou chantiers internationaux organisés dans 67 pays) et le "Répertoire des échanges internationaux dans les domaines de l'éducation, de la science et de la culture" (dont la première édition doit paraître incessamment). En outre, la Division des relations et échanges internationaux met au point un projet de "Déclaration solennelle sur les principes de la coopération culturelle internationale", qui sera soumis à la quatorzième session de la Conférence générale.

(740) La deuxième idée directrice est illustrée par le travail entrepris dans le cadre des "programmes d'études à l'étranger destinés aux membres d'organisations de travailleurs, d'organisations féminines et d'organisations de jeunesse". La section 4. 32 propose quatre programmes dont deux comportent des changements importants quant à leur contenu (bourses d'études et d'enseignement combinés dans le domaine de l'éducation des adultes et réunions d'études à l'étranger pour travailleurs européens).

(741) Pour ce qui est de la troisième idée directrice, il convient de souligner que les bourses internationales de l'Unesco sont administrées par un organisme solide, apte à résoudre les innombrables problèmes que pose la complexité des questions dont il doit s'occuper (le département est chargé d'administrer quelque 2.000 bourses, en collaboration avec les agences d'administration mises à la disposition de l'Unesco par 46 Etats membres ainsi qu'avec les Bureaux des représentants de l'assistance technique, les chefs de mission et les bureaux régionaux de l'Unesco).

(742) Une importante activité nouvelle est la Campagne de bourses d'études à l'étranger en faveur d'artistes, d'écrivains et de compositeurs. Elle figurait dans les programmes de l'organisation jusqu'en 1962 et l'on se propose de la reprendre sous une forme plus dynamique et fructueuse.

(743) Au cours du débat qui a suivi, vingt-deux orateurs ont pris la parole. Ils ont exprimé leur satisfaction des résultats obtenus par le département et souligné l'importance primordiale qu'ils attachent aux Echanges internationaux dans le cadre de l'activité de l'Organisation. A ce propos, plusieurs délégués ont exprimé l'espoir que le département disposerait à l'avenir de crédits plus importants. Un membre de la Commission a énuméré divers obstacles d'ordre politique, économique et linguistique qui s'opposent encore aux Echanges internationaux, et deux autres membres ont souligné que c'est par un effort continu de bonne volonté que l'on parviendra à lever ces obstacles.

(744) Une idée importante émise au cours du débat est que, si l'on se réfère aux besoins actuels, il n'y a plus de pénurie de bourses : il existe néanmoins une catégorie d'assistance - les bourses internationales - que seule l'Unesco est en mesure d'administrer avec les garanties voulues. Les Etats membres attendent beaucoup de ces bourses internationales.

(745) Certains délégués ont insisté sur le caractère de réciprocité que doivent présenter tous les échanges internationaux. D'autre part, les "jeunes pays" ont mis sur pied des institutions de types nouveaux qui mériteraient d'être connues de tous les Etats membres. C'est ainsi que le délégué de la Tunisie a fourni des précisions sur les Semaines culturelles que son pays patronne conjointement avec plusieurs autres Etats membres. Le délégué de la République arabe unie a lui aussi donné un aperçu des réalisations de son pays dans le domaine des échanges culturels.

(746) Outre les appréciations et les remarques formulées à propos de l'ensemble du programme, de nombreux délégués se sont prononcés sur des points précis. C'est ainsi que les activités nouvelles ont été considérées comme ouvrant des perspectives fort intéressantes. Aussi bien la campagne de bourses d'études à l'étranger en

faveur d'artistes, d'écrivains et de compositeurs que le programme de bourses d'études et d'enseignement combinés dans le domaine de l'enseignement des adultes ont recueilli l'assentiment de la Commission. Bon nombre de délégués ont manifesté quelque inquiétude du fait que les crédits proposés pour ce dernier programme comme pour les autres projets figurant à la section 4.32 marquent une diminution par rapport à ceux de l'exercice budgétaire précédent. Aussi, ont-ils appuyé vigoureusement les divers amendements présentés par le Danemark, la Finlande, la Norvège et la Suède (13 C/8, Add. 1), par la Suède conjointement avec le Danemark, la Finlande, l'Islande et la Norvège (13 C/DR. 39), par le Japon (13 C/8, Add. 1) et par l'Union des républiques socialistes soviétiques (13 C/8, Add. 1).

(747) Divers membres de la Commission ont félicité le Directeur général des efforts accomplis pour clarifier les idées et les objectifs de ce département grâce à l'action envisagée dans la section 4.31.

(748) Pour ce qui est de l'administration des bourses internationales, deux délégués ont regretté que le département n'ait pu utiliser toutes les bourses offertes par les Etats membres dans le cadre du programme des bourses patronnées par l'Unesco. D'autres ont demandé qu'un effort de réflexion sérieux soit entrepris pour évaluer les résultats obtenus par les programmes en vue de mieux les adapter aux nécessités de l'heure. Deux membres de la Commission ont demandé que les Etats membres soient renseignés aussi complètement que possible sur les propositions de bourses qui leur sont faites. Plusieurs membres ont souhaité que les Commissions nationales prennent une part plus active à l'exécution des programmes proposés aux boursiers.

(749) Le Directeur général adjoint a répondu à un certain nombre de questions soulevées au cours du débat. Il a indiqué que le Secrétariat prenait bonne note des suggestions émises par les délégués et s'efforceraient d'en tenir compte dans l'action A entreprendre. Il a précisé que, dans l'ordre des priorités, les travailleurs figuraient en bonne place, encore que les problèmes de cette catégorie particulière de bénéficiaires relèvent essentiellement d'une autre Institution spécialisée, à savoir l'Organisation internationale du travail. Pour tenir compte des arguments avancés en faveur des bourses pour travailleurs, le Directeur général adjoint a proposé un certain nombre de modifications (voir plus loin la section 4.32).

Section 4.30 Direction

(750) La Commission a pris note du plan de travail (13 C /5, par. 111- 112) et approuvé à l'unanimité le crédit de 7.500 dollars pour la section 4.30 (par. 110).

Section 4.31 Centre de documentation et services consultatifs en matière d'échanges internationaux

(751) M. Bowry (Inde), président du Groupe de travail n° 4, a présenté le rapport du Groupe de travail sur les "Principes directeurs concernant les relations et les échanges internationaux dans les domaines de l'éducation, de la science et de la culture" (13 C/ PRG/ 38). La Commission a pris note de ce rapport et approuvé à l'unanimité le projet de résolution contenu dans le rapport (résolution 4.313).

(752) Le délégué du Danemark a présenté le projet de résolution 13 C/DR.46 proposé par son pays et la Finlande. Plusieurs délégations ont indiqué que les résolutions 4.311 et 4.312 proposées dans 13 C/5 traduiraient plus exactement l'intention des délégations danoise et finlandaise. D'autres délégations ont parlé en faveur du projet de résolution 13 C/DR. 46. Compte tenu de ces commentaires et après que le Directeur général adjoint eut assuré la Commission qu'il serait tenu compte de l'esprit du projet de résolution 13 C/DR. 46 dans l'interprétation des résolutions et dans l'exécution du plan de travail correspondant, ainsi que dans l'élaboration du programme 1967-1968, le délégué du Danemark a retiré la proposition présentée conjointement par son pays et la Finlande (13 C/DR.46).

(753) Le projet d'amendement présenté par l'Union des républiques socialistes soviétiques (13 C/8 Add.1) a été retiré après que le Directeur général adjoint eut indiqué que les alinéas (iii) et (iv) seraient incorporés dans le plan de travail de la section 4.31.

(754) La Commission a alors pris note du plan de travail (13 C/5, par. 116-120) en rappelant les précisions contenues dans les deux paragraphes précédents. Elle a approuvé à l'unanimité les résolutions 4.311 et 4.312 (13 C/5, par. 114-115) ; elle a également approuvé le crédit de 59.500 dollars relatif au plan de travail.

Section 4.32 Programmes d'études A l'étranger destinés aux membres d'organisations de travailleurs, d'organisations féminines et d'organisations de jeunesse

(755) Compte tenu de l'accent que certains délégués ont mis sur l'importance de la collaboration de l'Unesco et autres organisations internationales avec les organisations ouvrières, ainsi que des amendements proposés à la section 4.32 par le Japon (13 C/8 Add. 1), par le Danemark, la Finlande, la Norvège et la Suède (13 C/DR.39) et l'Union des républiques socialistes soviétiques (13 C/8 Add. 1), le Directeur général adjoint a proposé diverses modifications à cette section : porter à 65.000 dollars le crédit prévu au paragraphe 126 ; ajouter un paragraphe 130 (a)

prévoyant la "réunion d'un comité d'experts pour étudier les problèmes posés par la planification des programmes d'études pour travailleurs (Programme ordinaire : 15.000 dollars)" ; relever à 224.000 dollars le crédit prévu au paragraphe 121 pour l'ensemble de la section 4.32 ; incorporer, au plan de travail de cette section les propositions visant à ce que l'Unesco organise des voyages d'études pour travailleurs non boursiers et mette à leur disposition certaines facilités, etc. ; mentionner au plan de travail que, vu leur situation spéciale dans le contexte régional, les travailleurs japonais pourront demander des bourses soit sous la rubrique (a) (Bourses d'études et d'enseignement combinés dans le domaine de l'éducation des adultes), soit des bourses de voyage en Asie du même genre que celles mentionnées sous la rubrique (b) (Réunions d'études à l'étranger pour travailleurs européens). Un membre de la Commission a proposé d'ajouter les mots "pour les travailleurs d'Asie, d'Afrique et d'Amérique latine" à la fin de l'alinéa (a) de la résolution 4.321 (13 C/5 Add. et Corr., par. 122).

(756) Présentant l'amendement proposé conjointement par le Sénégal, le Cameroun, la Mauritanie, le Maroc, le Pakistan, le Rwanda, la Sierra Leone, le Togo, Trinité et Tobago, la Tunisie et la Yougoslavie (13 C/DR.26 et 13 C/DR.26 Add. 2.), le délégué du Sénégal a proposé que la Commission recommande le passage de la Fédération mondiale des villes jumelées de la catégorie B à la catégorie A des organisations non gouvernementales. Vingt et un orateurs ont pris part au débat qui s'est ouvert à ce sujet. La discussion a été centrée sur la question de savoir s'il était opportun d'adopter une résolution rédigée dans les termes du deuxième paragraphe du document 13 C/DR. 26 Add. 2.

(757) Plusieurs membres de la Commission se sont demandés s'il était convenable que la Commission s'adresse au Conseil exécutif, et ont émis des doutes sur l'opportunité de mentionner une seule des organisations dont le but essentiel est de promouvoir des jumelages (à ce propos, il a été rappelé que la Note du Directeur général, à la page 15 de 13 C/8, indique que "si l'Unesco élaborait un programme dans ce domaine, il devrait être exécuté avec le concours de toutes les organisations non gouvernementales compétentes"). Divers orateurs ont jugé qu'il était indispensable que le Secrétariat puisse procéder à une étude approfondie de la question avant que la Conférence se prononce sur la question. D'autres ont estimé que les résolutions 4.311 et 4.312 (13 C/5, par. 114 et 115) pouvaient être interprétées dans un sens suffisamment large pour répondre aux préoccupations exprimées dans le projet d'amendement ci-dessus (13 C/DR. 26). D'autres enfin ont cru déceler des contradictions dans les divers textes proposés par le Sénégal (13 C/8 ; 13 C/DR. 26 ; 13 C/DR. 26 Add. 2).

(758) Le Directeur général adjoint a souligné que le Directeur général attache de l'importance aux différents programmes de jumelages de villes. Il a exposé les difficultés qu'il y aurait à approuver tel quel l'amendement contenu dans 13 C/DR. 26 ; aussi a-t-il suggère l'adjonction, dans le cadre de la section 4.32, d'une résolution dont il est fait état au paragraphe 762 ci-après.

(759) Le Directeur général adjoint a également suggéré que l'on ajoute à la fin du plan de travail correspondant un nouveau paragraphe 133 bis ainsi conçu : "L'on s'attachera à encourager les jumelages de villes par l'intermédiaire de la Fédération mondiale des villes jumelles et d'autres organisations en tant que moyen de favoriser la coopération et la compréhension conformément au projet de résolution 13 C/DR. 26". Le délégué du Sénégal a alors demandé de substituer, dans le texte de 13 C/DR. 26 Add. 2, les mots "invité le Directeur général à prier le Conseil exécutif de l'Unesco d'examiner. . ." aux mots "invite le Conseil exécutif de l'Unesco à examiner. . .".

(760) La Commission a alors approuvé par 41 voix contre 26, avec 8 abstentions, la résolution 4.323.

(761) Le délégué du Sénégal, en réponse à une question posée par le Président, a déclaré qu'il retirait les passages du document 13 C/DR. 26 que la Commission n'avait pas votés.

(762) Pour ce qui est du plan de travail correspondant, la déléguée de la Suisse a demandé que les mots ". . . par l'intermédiaire de la Fédération mondiale des villes jumelées et d'autres organisations. . ." soient remplacés par les mots ". . . par l'intermédiaire des diverses organisations de jumelage. . .". La Commission a approuvé cet amendement par 45 voix contre 4, avec 22 abstentions. Elle a ensuite approuvé à l'unanimité la résolution 4. 322.

(763) La Commission a pris note du plan de travail amendé (13 C/5 Add. et Corr., par. 125 ; 13 C/5, par. 124-133 bis), approuvé à l'unanimité la résolution 4.321 (13 C/5 Add. et Corr., par. 122) amendée, ainsi que le crédit révisé de 224.000 dollars pour la section 4.32 (13 C/5, par. 121).

Section 4.33 I Administration des bourses internationales et action en leur faveur

(764) Neuf délégations ont pris part au débat sur cette section. Tout en soulignant l'importance qu'ils accordaient à cette partie du programme, ainsi que leur intention de l'approuver, certains membres ont signalé différents problèmes posés par l'administration des bourses, notamment (a) la nécessité de s'assurer que les boursiers retournent effectivement dans leur pays d'origine une fois leurs études achevées, et (b) la nécessité de préparer aussi minutieusement que possible, pour les bénéficiaires de bourses, leurs

programmes d'études et leur séjour dans le pays hôte. Plusieurs membres estiment que les boursiers doivent non seulement être les représentants de leur pays dans le pays d'accueil, mais également, à leur retour, les porte-parole de la culture de ce dernier ; à cette fin, ils ont proposé que les Commissions nationales des pays hôtes restent en contact avec les anciens boursiers une fois de retour dans leur pays. Un délégué a indiqué sa préférence pour les voyages en groupe de boursiers.

(765) Le Directeur par intérim du Département a fourni des explications sur divers points soulevés. Il a cité notamment des exemples de programmes élaborés pour les boursiers dont les subventions sont financées par le Fonds spécial et le Programme élargi d'assistance technique. Répondant à un délégué qui avait demandé des éclaircissements sur les bourses destinées aux habitants des territoires portugais d'Afrique, il a rappelé que le programme en question est patronné par les Nations Unies et que le rôle de l'Unesco se borne à diffuser des renseignements sur les offres faites par les Etats membres en réponse aux résolutions correspondantes adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies.

(766) Le Directeur général adjoint a indiqué que, tel qu'il est divisé par la Commission à la section 4. 32, le crédit affecté à la Campagne pour la formation de professeurs de l'enseignement supérieur en Afrique (13 C/5, par. 143) devrait être réduit de 10.000 dollars (soit 94.000 dollars au lieu de 104.000). Néanmoins, il a assuré la Commission que les ressources extrabudgétaires permettraient de ne pas réduire le nombre total des bourses attribuées à ce titre. Il en est de même pour le crédit affecté à la Campagne pour la formation supérieure en matière de sciences fondamentales en Amérique latine (13 C/5, par. 144), qui serait ramené de 80.000 à 70.000 dollars. Les 20.000 dollars ainsi récupérés serviraient à couvrir les dépenses supplémentaires antérieurement approuvées dans le cadre de la section 4.32 (13 C/ 5, par. 126 et 130 (a)).

(767) Compte tenu des modifications indiquées par le Directeur général adjoint, la Commission a pris note du plan de travail pertinent (13 C/5, par. 137-147) et approuvé à l'unanimité les résolutions 4.331 et 4.332 (13 C/5, par. 135 et 136).

Section 4.33 II Campagne de bourses d'études à l'étranger en faveur d'artistes, d'écrivains et de compositeurs

(768) Compte tenu des éléments d'appréciation fournis dans la Note du Directeur général, le délégué de l'Autriche a retiré son projet d'amendement (13 C/8 Add. I), mais il a déclaré que sa délégation insiste pour qu'un crédit plus élevé soit prévu à l'avenir pour ces activités. D'autres membres ont souscrit à cette opinion. Certains d'entre eux ont regretté que le programme qui

existait naguère à cette même fin soit devenu "campagne". Ils se sont inquiétés du fait que les artistes pourraient se voir contraints à accepter une bourse offerte par tel ou tel pays au lieu d'aller travailler dans le pays de leur choix. Un délégué a demandé que des dispositions soient prises pour que cette difficulté soit palliée dans le prochain exercice budgétaire. Approuvant, comme ses autres collègues, l'action proposée, un délégué a souligné la nécessité de surveiller l'application des mesures envisagées.

(769) Le délégué de Cuba a présenté l'amendement propose par sa délégation (13 C/8 Add. 1) et visant à compléter le programme prévu dans la résolution 4.333 par des invitations, assorties de subventions, pour des séjours de trois mois en faveur d'artistes créateurs d'oeuvres réputées dont la diffusion hors de leur milieu contribuerait aussi bien au développement artistique des pays visités par ces artistes qu'à celui de leur pays d'origine. La Note du Directeur général à cet amendement indique que ce dernier sera 'inclus dans le plan de travail correspondant.

(770) En soulignant le caractère prioritaire accordé à cette nouvelle section, le Directeur général adjoint a tenu à souligner que, dans cette nouvelle campagne, l'Organisation fera un choix minutieux des offres qui lui seront présentées par les Etats membres, afin de fournir à l'artiste les meilleures conditions de travail. Il a également signalé qu'un certain nombre de bourses seront financées entièrement par l'Unesco, tendance qui se développera dans les années à venir.

(771) La Commission a pris note du plan de travail (13 C/5, par. 149), approuvé à l'unanimité la résolution 4.333 (13 C/5, par. 148) ainsi que le crédit prévu pour l'ensemble de la section 4.33 (13 C/5, par. 134) avec la réduction de 20.000 dollars au titre de la section 4.33 (1), le crédit total se trouvant ainsi ramené à 198.906 dollars.

4. 3 Effectif, services afférents aux documents et publications, résumé budgétaire

(772) La Commission a approuvé à l'unanimité l'effectif du Département des échanges internationaux (13 C/5, par. 150-152).

(773) Après avoir pris note de la déduction des 2.085 dollars correspondant à la part du Département dans le financement du nouveau poste de Directeur des éditions (section 4. 1), la Commission a approuvé par 71 voix contre zéro, avec une abstention, le chiffre révisé de 89.239 dollars pour les services afférents aux documents et publications (13 C/5, par. 153).

(774) Compte tenu de cette même déduction de 2.085 dollars, la Commission a approuvé par 71 voix contre zéro, avec une abstention, le crédit révisé de 1.525 . 448 dollars pour l'ensemble du Programme ordinaire du Département des échanges

internationaux (13 C/5, par. 101 et 154), sous réserve des incidences que pourraient avoir les décisions de la Commission administrative sur les traitements et indemnités du personnel.

Chapitre 5 RELATIONS AVEC LES ETATS MEMBRES ET LES ORGANISATIONS ET PROGRAMMES INTERNATIONAUX

Section 5.1 Assistance aux Commissions nationales

(775) Le Directeur du Bureau des relations avec les Etats membres, présentant cette section, a précisé que le point 15.6.3 intitulé "Promotion des Commissions nationales" a été inscrit à l'ordre du jour de la Conférence à la demande du Gouvernement indien, qui a soumis à ce sujet une note explicative (13 C/25) et un projet de résolution (13 C/DR. 28). Deux autres projets de résolution au titre de cette rubrique ont été présentés par le Dahomey (13 C/8, p- 16) et par le Japon (13 C/8, Add. 1).

(776) Le délégué de l'Inde a présenté 13 C/DR. 26 et 13 C/25 et souligné l'importance du rôle assigné aux Commissions nationales par l'Acte constitutif de l'Unesco. Il a fait observer que les possibilités qu'ont les Commissions nationales d'aider l'Organisation à atteindre ses objectifs et à exécuter ses programmes n'ont pas été pleinement reconnues au cours des années. Les textes présentés ont pour objet d'appeler l'attention de la Conférence générale sur ce problème, afin qu'elle puisse étudier les moyens de renforcer l'organisation et les ressources des Commissions nationales et d'obtenir qu'elles apportent leur collaboration constante au développement de l'oeuvre de l'organisation. Il devrait être tenu compte plus complètement, dans la présentation du programme et du budget proposes aux Etats membres, du rôle des Commissions nationales ; les tâches qui leur incombent dans l'exécution du programme devraient être nettement définies de façon à s'assurer l'entière collaboration de tous ceux qui s'occupent d'éducation, de science et de culture. Le délégué de l'Inde a regretté la modicité du crédit prévu pour les deux années à venir et a émis l'idée que des ressources additionnelles pourraient peut-être être dégagées grâce au Programme de participation et à l'affectation d'une partie des ressources non budgétaires fournies par le système des bons de l'Unesco. Il a souligné qu'il serait souhaitable de convoquer des conférences interrégionales qui permettraient d'examiner ou de discuter de problèmes communs et d'évaluer les programmes. Il a ajouté à cet égard que la proposition de création d'un bureau de liaison pour les Commissions nationales d'Asie vise à renforcer sur une base permanente la coopération régionale dans cette région moins

II. Rapport de la Commission du programme

homogène que d'autres du point de vue tant linguistique que géographique.

(777) Au cours du débat qui a suivi et auquel ont pris part 25 délégations, les orateurs se sont félicités des propositions de l'Inde et ont remercié l'Inde de les avoir formulées. Les délégués ont reconnu qu'il fallait mettre tout en oeuvre pour aider les Commissions nationales à faire face aux responsabilités croissantes dont les chargent l'expansion et le développement du programme de l'organisation, et l'initiative de l'Inde a été jugée extrêmement opportune. Il a été indiqué qu'on ne s'est pas suffisamment efforcé de créer un réseau vivant et bien organisé de Commissions nationales ; on a jugé que les diverses idées émises par l'Inde pouvaient beaucoup servir à attirer l'attention des Etats membres et du Secrétariat sur les divers moyens qui existent de renforcer les Commissions nationales. Bien que la Commission ait jugé impossible de faire face, sans dépasser le montant total du budget prévu dans le document 13 C/ 5, aux incidences budgétaires qu'auraient, si elles étaient mises en oeuvre, les propositions de l'Inde, ainsi que celles du Dahomey et du Japon, plusieurs délégations ont regretté que le pourcentage d'augmentation soit aussi faible alors qu'il porte sur un chiffre déjà minimal. Une délégation a souligné que la somme prévue au titre de la section 5.1 ne représente que 0,05 % du montant total du budget ; une autre a estimé que le crédit prévu pour l'aide aux Commissions nationales devrait représenter 2 % du budget total, et elle a suggéré que le Conseil exécutif procède à une étude approfondie de cette question.

- (778) Plusieurs délégations ont formulé des réserves au sujet du cinquième paragraphe du projet de résolution de l'Inde, qui semble indiquer que le Directeur général devrait définir le rôle et les responsabilités des Commissions nationales, alors que l'article VII de l'Acte constitutif laisse à chaque Etat membre le soin de prendre dans ce domaine les dispositions appropriées à sa situation particulière. Les délégations de l'Italie et de l'Argentine ont présenté des amendements à ce paragraphe pour en éliminer toute idée de ce genre et ils sont incorporés aux nouveaux paragraphes (f) et (g) de la résolution 5.12.

(779) En présentant le projet de résolution relatif à l'établissement d'un programme de formation au Siège de l'Unesco à l'intention des membres du personnel des Commissions nationales, analogue à celui dont bénéficie le personnel subalterne de l'Organisation (13 C/8 Add. I), le délégué du Japon a souligné la nécessité de donner aux membres du personnel des Commissions nationales, en particulier pour les pays comme le sien, la possibilité de se former aux procédures internationales et d'améliorer leurs connaissances linguistiques et leur compétence administrative.

(780) La Commission a reconnu que les possibilités offertes aux secrétaires des Commissions

nationales d'étudier au Siège le fonctionnement de l'Organisation au moyen de consultations annuelles collectives suivies de consultations individuelles (résolution 5.12 (a)) constituaient un programme de formation d'une valeur démontrée et une précieuse contribution au renforcement de la coopération entre les Commissions nationales et le Secrétariat, d'une part, et entre les Commissions nationales des diverses régions, d'autre part. La Commission a reconnu qu'il faudrait envisager d'accroître à l'avenir les crédits destinés à permettre aux secrétaires des Commissions nationales de participer plus souvent à des consultations collectives (une fois au moins tous les quatre ans) et à rendre visite à d'autres Commissions nationales. Une délégation a suggéré que le Secrétariat étudie la possibilité d'organiser la formation et la préparation préliminaire des secrétaires, et en particulier de ceux des Commissions nationales récemment constituées, afin de permettre à ces secrétaires de tirer le meilleur parti possible des consultations.

(781) A propos de l'aide technique et financière qui, conformément à la résolution 5.12 (b), sera offerte pendant les deux prochaines années aux Commissions nationales organisant des conférences régionales, la Commission a accueilli avec faveur la suggestion selon laquelle on pourrait prendre des mesures pour que les présidents et les autres membres du Bureau des conférences régionales qui viennent de se tenir dans d'autres régions assistent aux conférences organisées en Europe et dans l'hémisphère occidental. Ainsi, la délégation du Royaume-Uni, qui a offert d'accueillir la cinquième Conférence régionale des Commissions nationales européennes en 1965 à Edimbourg, du 20 au 23 juillet, s'est félicitée de cette proposition. Une délégation a proposé que les réunions interrégionales soient conçues sur une base sélective, un ou deux pays d'une région donnée rencontrant un nombre égal de pays d'une autre région pour discuter les problèmes d'intérêt commun ; même abstraction faite du problème des dépenses, la réunion de conférences interrégionales auxquelles participeraient tous les Etats membres de deux grandes régions équivaldrait presque à une petite Conférence générale. D'autres délégations ont souligné la nécessité de préparer avec soin l'ordre du jour des conférences régionales pour faire en sorte que leurs travaux s'inscrivent dans le cadre du programme de l'Unesco et pour garantir que les problèmes éducatifs, scientifiques et culturels seront abordés sous un angle universel plutôt qu'uniquement régional.

(782) La Commission s'est félicitée de l'augmentation de 33 1/3 % des crédits budgétaires autorisés par la résolution 5.12 (c), mais elle a estimé que le montant de ces crédits (80.000 dollars pour 1965-1966) ne tenait pas suffisamment compte de l'augmentation du nombre des Commissions nationales et de l'appui qu'elles pourraient

eventuellement fournir au programme de l'Unesco. On a souligné combien il importait d'aider et de stimuler la coopération entre Commissions nationales et les délégués ont approuvé la priorité qui sera accordée aux projets qui impliquent une telle coopération (les réunions subrégionales par exemple). Le Secrétariat devrait prendre en considération la suggestion (13 C/25, par. iii) ou la délégation indienne propose que l'Unesco stimule les échanges entre Commissions nationales (visites de dirigeants, expositions, documents, etc.) et leur apporte une aide financière pour les frais de voyage et de transport.

(783) Deux délégations ont mentionné la possibilité de constituer, avec une aide spéciale de l'Unesco, des Commissions nationales "pilotes" dans le même esprit que les autres projets-pilotes du programme de l'Unesco. Elles serviraient d'exemple aux Commissions nationales qui en sont encore aux premiers stades de leur développement. Les Commissions nationales créées de longue date ont une responsabilité à l'égard des Commissions nouvelles et l'Unesco pourrait tirer profit du désir d'aider qui se manifeste dans ce domaine en facilitant les visites d'experts de Commissions nationales au cours de leurs déplacements. On a suggéré que les échanges d'expositions, d'œuvres d'art exécutées par des enfants et de publications des Commissions nationales par exemple, devraient être encouragés ; ces expositions pourraient être présentées au Siège pendant la Conférence générale et les consultations collectives annuelles ainsi qu'aux réunions régionales et subrégionales. Une délégation a suggéré que le Secrétariat constitue un centre d'information pour la diffusion des publications des Commissions nationales. Une autre a recommandé que les Commissions nationales déposent auprès de l'Unesco des exemplaires de toutes leurs publications, constituant ainsi un fonds de consultation permanent auquel toutes les Commissions auraient accès.

(784) La Commission a estimé que l'Unesco devrait stimuler la coopération entre Commissions nationales, mais qu'il est de la plus haute importance de renforcer la coopération entre l'Unesco et les Commissions nationales. C'est pourquoi la délégation de l'Argentine a présenté un amendement au projet de résolution indien où il est explicitement fait mention de l'octroi de contrats aux Commissions nationales et de l'aide aux projets d'intérêt commun qui sont clairement définis dans le programme de l'Unesco. L'Unesco devrait associer les Commissions nationales à l'élaboration du programme et devrait avoir recours à elles, au besoin, pour la mise en œuvre du programme. Cette collaboration constante rehausserait le prestige des Commissions nationales dans leur pays. Des visites de membres du personnel du Secrétariat aux Commissions nationales constitueraient aussi un moyen utile de renforcer cette coopération.

(785) La Commission a souligné qu'il importait

d'associer les sections nationales des organisations non gouvernementales entretenant des relations avec l'Unesco aux activités des Commissions nationales et qu'il convenait que le Secrétariat stimulât cette coopération. L'Unesco pourrait confier certaines activités sous contrat à ces organisations par le truchement des Commissions nationales. Dans les pays où il n'existe aucune section nationale d'organisation internationale, les Commissions nationales devraient prendre l'initiative d'en créer.

(786) La Commission a reconnu l'utilité du programme de traduction, d'adaptation et d'édition de publications et de documents de l'Unesco dans des langues autres que l'anglais, l'espagnol et le français (résolution 5.12 (d)) et une délégation a suggéré que ce type d'aide pourrait être élargi de façon à inclure des contrats avec les Commissions nationales en vue de la traduction de leurs bulletins, ce qui permettrait aux Commissions nationales d'échanger directement des renseignements sur leurs activités. La Commission s'est félicitée que l'on ait encouragé les Commissions nationales des pays ayant une langue commune à établir des programmes de coopération pour le choix de documents à traduire, publier et distribuer. La délégation de la République arabe unie a déclaré dans cet ordre d'idées que les délégations des Etats membres de langue arabe avaient décidé de constituer un comité permanent chargé de coordonner les activités dans ce domaine, notamment en ce qui concerne les plans intégrés de publications en arabe susceptibles d'être mis en œuvre rapidement et efficacement.

(787) De nombreuses délégations ont estimé que les Commissions nationales disposent d'une documentation insuffisante. Les délégués se sont félicités de ce que le paragraphe (e) de la résolution 5.12 autorise la publication de toute documentation appropriée pour informer les Commissions nationales, mais il reste encore beaucoup à faire. La proposition de l'Inde appelle l'attention de la Commission sur cette question (par. (v), (vi) et (viii) du document 13 C/25).

(788) La Commission a estimé que l'on pouvait aider les Commissions nationales à mieux organiser leurs activités et, pour cela, utiliser davantage la Chronique de l'Unesco qui devrait contenir des articles spéciaux montrant comment certaines Commissions nationales ont résolu des problèmes précis. La Commission a reconnu que, s'il désire entreprendre une étude d'ensemble des activités qui ont donné de bons résultats, le Secrétariat ne pourra se fonder que sur la documentation fournie par les Commissions nationales, compte tenu de la grande diversité des structures et des responsabilités des Commissions nationales dans les divers Etats membres. La proposition visant à ce que l'Unesco prépare une documentation sur la vie et la culture des Etats membres a été appuyée par plusieurs délégations. La Commission est

II. Rapport de la Commission du programme

convenue qu'il fallait fournir aux Commissions nationales, pour leurs efforts de relations publiques, un plus grand nombre de publications et de documents de l'Unesco.

(789) Le Directeur général adjoint a exprimé le vif intérêt qu'il prenait à ce débat. Il a souligné que les délégations à la conférence comptaient 53 présidents, 23 vice-présidents, 82 secrétaires généraux ou secrétaires généraux adjoints et plus de 100 membres de Commissions nationales, ce qui montrait clairement l'importance que les Etats membres attachent au rôle des Commissions nationales et leur fidélité aux dispositions pertinentes de l'Acte constitutif concernant ces Commissions. Se référant aux crédits prévus pour l'assistance aux Commissions nationales, il a déclaré que le chiffre de 275.000 dollars, qui paraît certes faible par rapport à 48.925.000 dollars, avait été approuvé à l'unanimité par le Conseil exécutif à sa 67^e session (13 C/6, p.17). En 1956, le Directeur général avait proposé que 2 % de l'ensemble du budget soit affecté aux Commissions nationales, mais cette proposition avait été rejetée par le Conseil exécutif. Depuis lors, les crédits ont été régulièrement augmentés mais la somme de base était faible. Dans ces circonstances, le Directeur général ne pouvait prendre aucune initiative et préférait attendre que les Etats membres lui donnent des directives sur cette question importante. Pour ce qui est de l'augmentation de 10 % des crédits prévus pour l'aide aux Commissions nationales, le Directeur général adjoint a fait observer que seuls les budgets des Départements de l'éducation et des sciences exactes et naturelles avaient été accrus pour 1965-1966 ; les budgets de tous les autres départements ont été stabilisés, ce qui, en raison de la hausse des prix, équivaut en fait à une diminution. Il a souligné que les crédits alloués aux Commissions nationales au titre des activités du programme étaient bien supérieurs à ceux qui étaient prévus à la section 5.1. En 1963-1964, par exemple, ces crédits ont dépassé un million de dollars, dont quelque 400.000 dollars au titre du Programme de participation, pour les programmes conçus et exécutés par les Commissions nationales, et 400.000 à 500.000 dollars inscrits à d'autres parties du programme. Passant à la proposition de la délégation de l'Inde concernant l'utilisation du produit de la vente des bons de l'Unesco, le Directeur général adjoint a indiqué que, si l'on voulait octroyer des fonds supplémentaires aux Commissions nationales, le Directeur général était d'avis qu'il fallait les inscrire au budget selon la procédure normale. La délégation indienne avait retiré de son projet de résolution le paragraphe 6 qui avait trait à l'octroi d'une assistance "moyennant des ajustements appropriés du Projet de programme et de budget".

(790) Le Directeur général adjoint s'est félicité de la déclaration faite par le délégué de la République arabe unie au sujet de la création d'un

Comité permanent des Commissions nationales de langue arabe, chargé d'élaborer un programme commun touchant le choix de textes à traduire, à publier et à distribuer, et il a déclaré qu'il serait tenu compte de cette initiative dans le plan de travail.

(791) Le Directeur du Bureau des relations avec les Etats membres a déclaré qu'il serait tenu compte de toutes les suggestions faites au cours du débat dans la préparation du programme d'aide aux Commissions nationales pour la période 1967-1968. Il s'est référé en particulier à la création d'un Centre d'information et d'un Centre de documentation pour la diffusion des publications des Commissions nationales. L'idée d'un centre d'échanges, certes séduisante, présente certains inconvénients : elle imposerait de rassembler un abondant matériel de documentation et de le redistribuer à partir de Paris, tandis que la création, au Siège, d'un Centre de documentation où seraient rassemblées, cataloguées, analysées les publications des Commissions nationales, qui pourraient y être consultées au besoin, serait moins onéreuse et pourrait peut-être rendre les mêmes services aux Commissions nationales. Le Directeur du Bureau des relations avec les Etats membres a rappelé que des exemplaires de toutes les publications de l'Unesco sont envoyés aux Commissions nationales et il a indiqué que des envois massifs nécessiteraient une modification des directives concernant la vente et la distribution de ces publications. Les Commissions nationales ont toute latitude de demander des exemplaires supplémentaires s'il s'agit d'aider à la diffusion de ces publications : par exemple, pour la presse, les expositions et les campagnes de vente en coopération avec les organisations nationales et les groupes spécialisés. Le Secrétariat continuera à faire tout ce qui est en son pouvoir pour stimuler la coopération entre les Commissions nationales et les sections nationales des organisations non gouvernementales internationales ayant des relations avec l'Unesco.

(792) Les divers projets de résolution et propositions qui ont été présentés et unanimement approuvés, ont amené la Commission à apporter divers amendements aux résolutions et au plan de travail de la section 5.1.

(793) Le Directeur général adjoint a déclaré que le plan de travail sera également amendé comme suit :

- (a) on mentionnera au paragraphe 7 que l'on encouragera les visites à d'autres Commissions nationales au moment de la consultation collective ;
- (b) on mentionnera au paragraphe 9 : (1) que l'on prendra des dispositions en vue d'inviter les présidents ou autres membres du Bureau des conférences régionales tenues récemment dans d'autres régions afin de permettre des contacts interrégionaux (13 C/25 (iii)) ; et (2) que le

Annexes

- Directeur général procédera en 1965-1966 à une étude sur la possibilité de faire imprimer et distribuer, dans les langues officielles, les rapports des conférences régionales de Commissions nationales (13 C/DR. 5 3, par. IV) ;
- (c) on mentionnera au paragraphe 10 : (1) l'organisation, à titre expérimental, de cours de longue durée pour un ou deux secrétaires de Commission nationale, de préférence africains, indiquée dans le projet de résolution japonais (13 C/8, Add. 1, Chapitre 5, p. 1) ; et (2) les moyens d'appliquer la résolution de la 4e Conférence régionale des Commissions nationales pour l'Unesco en Asie au sujet de la création d'un bureau de liaison pour les Commissions nationales (13 C/25 (ix)) ;
 - (d) on mentionnera à la dernière phrase du paragraphe 11, le Comité permanent chargé par les Commissions nationales des pays de langue arabe de coordonner leurs activités dans ce domaine ;
 - (e) on indiquera : (1) que des chapitres concernant les activités des Commissions nationales seront insérés dans les documents cités aux paragraphes 12 et 13 ; (2) que l'on constituera une collection de référence des publications des Commissions nationales. En outre, on mentionnera au paragraphe 14 que des comptes rendus des publications des Commissions nationales paraîtront dans la Chronique de l'Unesco et que les Commissions nationales seront encouragées à échanger non seulement leurs bulletins, mais encore toutes leurs autres publications ;
 - (f) on ajoutera un nouvel alinéa (f) intitulé "Programmes multilatéraux et bilatéraux" afin de tenir compte de l'intérêt suscité par ce type de coopération et de la proposition polonaise concernant une étude en 1965-1966 de la possibilité d'inscrire dans les prévisions budgétaires pour 1967-1968 des crédits destinés à aider la collaboration bilatérale et multilatérale entre les Commissions nationales dans les domaines qui intéressent l'Unesco.

(794) La Commission a pris note du plan de travail révisé et elle a approuvé à l'unanimité la résolution 5.11 (13 C/5, Titre II, Chapitre 5, par. 5) et la résolution 5.12 (13 C/5, Titre II, Chapitre 5, par. 6) amendée, ainsi que le budget de 275.000 dollars pour la section 5.1 (13 C/5, Titre II, Chapitre 5, par.4), et la nouvelle résolution 5.13 (qui correspond au paragraphe (h) de l'ancienne résolution 5.12).

Section 5.2 Programme de participation aux activités des Etats membres

(795) La Commission du programme a examiné cette section ainsi que la résolution concernant ce chapitre, qui a été adoptée à l'unanimité par le Conseil exécutif (13 C/6).

(796) Le Directeur du Bureau des relations avec les Etats membres a appelé l'attention de la Commission sur le fait qu'il est proposé, aux termes de la résolution 5.2 1, d'appliquer ce programme selon les principes que la Conférence générale a définis à sa douzième session (résolution 7.21). Il a souligné que les montants inscrits au chapitre de l'éducation avaient dû être réduits de 45.000 dollars pour aider au financement du Programme expérimental d'alphabétisation massive, ce qui laisse un total de 1.660. 795 dollars affectés au Programme de participation. La réserve a été portée à 190.000 dollars. A la fin de septembre 1964, le programme était exécuté à 84 % . La date limite pour le dépôt des demandes au titre du Programme de participation a été reportée au 30 novembre 1964.

(797) Au cours du débat général qui a suivi, dix-sept orateurs ont pris la parole et souligné l'utilité du Programme de participation. Plusieurs délégations ont insisté sur les liens étroits existant entre le Programme de participation et les activités des Commissions nationales, qui reçoivent une aide au titre de ce programme et participent, de leur Côté, très activement à son exécution.

(798) D'une façon générale, la Commission a estimé qu'il convenait de continuer à appliquer en 1965-1966 les critères et principes relatifs au Programme de participation qui ont été définis par la Conférence générale à sa douzième session ; toutefois, quelques délégations ont estimé qu'il fallait les réexaminer au cours des deux prochaines années. Un délégué a mentionné la question complexe des priorités et deux délégués ont évoqué les problèmes que pose, dans certains pays, l'application de la clause relative aux privilèges et immunités. Un autre a fait valoir que le Programme de participation était et devait être essentiellement souple.

(799) Plusieurs délégations ont formulé des réserves au sujet de la ventilation des crédits inscrits au Programme de participation entre les diverses activités, s'inquiétant notamment de la réduction des crédits affectés à certains projets du programme d'éducation tels que les activités de jeunesse et l'éducation pour la compréhension internationale. Un délégué a exprimé l'espoir que des fonds plus importants seront mis à la disposition des pays qui ne reçoivent pas d'aide au titre du Programme d'assistance technique.

(800) Se référant au document 13 C/ADM/25, la Commission a recommandé que les Etats membres et les Commissions nationales qui ne l'ont pas encore fait adressent au Directeur général, le plus tôt possible et en tous cas avant la fin de 1965, leurs rapports et états financiers, conformément aux dispositions des contrats correspondants.

(801) Le Directeur général adjoint a souligné en conclusion que le Programme de participation a été élaboré sur la base d'une étude approfondie

des méthodes propres à assurer la mise en œuvre la plus efficace possible du programme de l'Organisation, soit par la participation des Etats, soit par d'autres moyens, compte tenu des diverses ressources budgétaires. Il a promis de réexaminer les principes et les critères relatifs au Programme de participation, lors de la préparation de la quatorzième session de la Conférence générale.

(802) La Commission a approuvé à l'unanimité la résolution 5.21.

Section 5.3 Programme élargi d'assistance technique

(803) La Commission a examiné cette section en liaison avec le point 15.5.1 de l'ordre du jour : Programme élargi d'assistance technique - Rapport du Conseil exécutif concernant la résolution 908 (XXXIV) du Conseil économique et social sur les méthodes applicables au recrutement et à la préparation des experts et à l'évaluation des programmes (13 C/PRG/22 et 13 C/PRG/22 Add. 1).

(804) Le Directeur du Bureau des relations avec les organisations et programmes internationaux a souligné l'importance du Programme élargi d'assistance technique (PEAT) pour le développement Economique des pays qui y font appel et l'accroissement de ses ressources qui, de 20 millions de dollars en 1950-1951, sont passées à 51,5 millions en 1964. La part de l'Unesco, pour 1963-1964, s'est élevée à près de 14 millions de dollars (16,34 % des ressources totales) ; la majeure partie de cette somme est destinée à renforcer l'action prioritaire de l'Unesco dans le domaine de l'éducation et des sciences exactes et naturelles. Pour 1965-1966, il est prévu que le budget du PEAT se montera à 101 millions de dollars, la part de l'Unesco devant être de 16,5 millions (16,45 % des ressources totales) qui se répartiront de la manière suivante : éducation, 54 % ; sciences exactes et naturelles, 28 % ; sciences sociales, 5 % ; activités culturelles, 5 % ; information, 8 %.

(805) Le document 13 C/PRG/22 évoque deux problèmes : d'une part, le recrutement et la préparation des experts et, d'autre part, l'évaluation des travaux entrepris au titre du PEAT dans les pays bénéficiaires. Le Conseil économique et social a adopté, à sa 37e session (août 1964), une résolution priant le Secrétaire général des Nations Unies - en collaboration avec le Directeur général du Fonds spécial et le Président-Directeur du Bureau de l'assistance technique et en consultation avec les chefs des Institutions spécialisées intéressées - de prendre des dispositions pour exécuter des projets d'évaluation pilotes dans un nombre limité de pays.

(806) Le document 13 C/PRG/22 Add.1 concerne la fusion entre le PEAT et le Fonds spécial, envisagée par le Conseil économique et

social, qui sera examinée par l'Assemblée générale des Nations Unies au cours de sa prochaine session, et qui prévoit la création d'un nouveau programme des Nations Unies pour le développement (PNUD). Un Comité intergouvernemental unique définira et dirigera la politique du nouveau programme et approuvera les projets, ainsi que les allocations de fonds. Un Bureau consultatif inter-institutions, composé des directeurs généraux des organisations du système des Nations Unies ou de leurs représentants, prendra part, à titre consultatif, à l'élaboration des directives et décisions et sera consulté sur tous les aspects importants du nouveau programme.

(807) La position du Directeur général exposée au Conseil économique et social et au Comité administratif de coordination a été rappelée : la fusion doit respecter un équilibre entre le principe de la responsabilité politique et administrative de la direction du nouveau programme et le principe de consultation des Institutions spécialisées des Nations Unies. Celles-ci doivent être associées étroitement, à titre consultatif, à tous les stades importants de l'élaboration et de la mise en œuvre du nouveau programme unifié. Le Directeur général sollicite de la Conférence générale l'autorisation de participer pleinement au fonctionnement du programme par l'intermédiaire du Bureau consultatif inter-institutions.

(808) Plusieurs délégués ont souligné l'importance que leurs pays attachent aux projets de l'assistance technique et du Fonds spécial et de la contribution que ces projets peuvent apporter au développement accéléré. D'autres ont fait remarquer que toute assistance extérieure doit s'insérer dans le contexte d'un plan national de développement économique et social. Un délégué a insisté sur la coordination qui doit exister entre les programmes de l'assistance technique et du Fonds spécial et les programmes d'assistance bilatérale afin d'éviter tout double emploi.

(809) Plusieurs membres de la Commission ont exprimé leur satisfaction au sujet de la proposition du Conseil économique et social exposée ci-dessus. Ils estiment qu'un nouveau programme unique permettra une action plus rapide et plus efficace, tout en maintenant les caractéristiques et les opérations propres à chacun des deux programmes antérieurs. Un membre a émis des réserves sur la fusion proposée. Il a indiqué notamment que, depuis sa création il y a cinq ans, le Fonds spécial n'avait réussi à mener à bien que dix projets sur 400.

(810) La plupart des membres de la Commission ont souligné le rôle des experts dans l'exécution des projets d'assistance technique. Ils ont rendu hommage au dévouement des experts de l'Unesco, qui, dans des conditions souvent difficiles, ont su s'acquitter au mieux de leur mission. D'autres délégués ont estimé qu'il importe avant tout de choisir les experts en fonction des besoins

des pays dans lesquels ils doivent se rendre. Un délégué a exprimé le souhait que l'envoi d'experts pour la mise en œuvre d'un programme soit plus étroitement lié à l'octroi de bourses d'étude en vue de la formation d'experts nationaux. Plusieurs délégués ont insisté sur le fait que les missions devaient avoir une durée suffisante pour donner le temps aux experts de s'adapter, d'élaborer le projet dont ils ont la responsabilité et d'ensuivre l'exécution.

(811) Certains membres ont évoqué les difficultés de recrutement de personnel qualifié que rencontre l'Unesco. Ils souhaitaient qu'il fût donné aux jeunes plus de possibilités de participer à la tâche de la coopération internationale, comme l'a recommandé la Conférence sur la jeunesse de Grenoble (septembre 1964). D'autres ont évoqué les difficultés auxquelles se heurte leur pays pour recruter ou proposer des experts : ignorance des langues nécessaires, ignorance des méthodes en vigueur dans les pays bénéficiaires, notamment dans le domaine de l'éducation. Un délégué a appelé l'attention de la Commission sur le nombre limité de pays dans lesquels l'Unesco recrute ses experts et recommandé qu'à l'avenir l'Unesco recrute davantage d'experts dans les pays socialistes et dans les pays en voie de développement. Un autre délégué a demandé qu'il y ait une collaboration plus étroite avec les Commissions nationales au stade du recrutement.

(812) Certains délégués ont estimé qu'en dépit des efforts passés, la procédure de recrutement des experts demeurerait lente et qu'il est arrivé parfois que les services rendus par les experts soient à critiquer. (Dans les cas extrêmes, selon eux, il devrait être possible de résilier le contrat des experts qui ne conviennent manifestement pas.) D'autres membres ont estimé qu'en s'efforçant d'abrégier plus encore la procédure de recrutement on risquerait de porter préjudice au choix des experts les mieux qualifiés et à leur préparation.

(813) Un membre de la Commission a exprimé l'avis que les échecs enregistrés dans le domaine de la coopération technique tiennent essentiellement à une préparation insuffisante des experts, à une mise en place trop hâtive de certaines missions, et à la complication excessive des systèmes administratifs. Certains délégués se sont demandé s'il ne conviendrait pas d'envisager une préparation des experts plus poussée dans les instituts nationaux de leur pays d'origine. Plusieurs ont approuvé la prolongation de la durée de préparation des experts au Siège de l'Unesco et au Centre du Bois du Rocher. Ils ont notamment recommandé la création de centres régionaux de préparation. D'autres se sont inquiétés des incidences budgétaires de la prolongation de la durée de préparation des experts et de la création de nouveaux centres de préparation. Un délégué a suggéré que les experts aient la possibilité, au cours de leur stage au Siège, de s'entretenir avec

les délégués permanents des Etats membres dans lesquels ils doivent se rendre ; un autre a proposé que le principe adopté par le Directeur général pour le perfectionnement du personnel de l'Unesco soit étendu aux experts.

(814) Plusieurs membres de la Commission ont insisté sur les qualités professionnelles et humaines des experts, car c'est d'après eux que les pays en voie de développement jugent de l'action et des idéaux de l'Unesco. Un délégué a suggéré que le Secrétariat développe davantage sa collaboration avec les organismes nationaux compétents des pays bénéficiaires afin d'adapter aux besoins de ces pays la manière dont les experts envisagent leurs activités.

(815) Certains membres de la Commission ont parlé dans ce contexte des difficultés qu'éprouvent les experts à s'adapter aux nouvelles conditions de vie et de travail dans les pays bénéficiaires. D'autres ont estimé que les experts doivent aider à la formation de cadres nationaux, afin d'assurer la continuité des projets entrepris avec l'aide du PEAT et du Fonds spécial. Un délégué a proposé que l'on adjoigne à chaque expert un jeune universitaire qui pourrait acquérir l'expérience nécessaire pour devenir expert à son tour.

(816) La plupart des délégués sont convenus qu'une évaluation des résultats obtenus grâce à l'assistance technique donnerait de précieuses indications sur les moyens d'aider les pays en voie de développement. Certains ont constaté qu'on n'utilise pas suffisamment les résultats et connaissances acquis grâce aux missions d'experts et que ces résultats devraient trouver une plus large place dans les publications de l'Unesco.

(817) Enfin, deux membres ont estimé que, dans le domaine de l'assistance technique, l'Unesco ne doit pas se borner à un rôle d'utilité pratique se calculant en nombre d'experts ou de projets. Ils ont rappelé qu'aux termes de son Acte constitutif l'Unesco a la responsabilité de développer dans le monde l'esprit de compréhension internationale, dont dépend au premier chef une fructueuse assistance technique ~

(818) Le Directeur général adjoint a souligné que le Programme d'assistance technique constituait l'un des instruments du programme unifié de l'Unesco. Il a été d'avis que la discussion avait permis de faire une évaluation critique et constructive, d'ordre intergouvernemental, du Programme d'assistance technique de l'Unesco, qui présentera pour le Secrétariat une utilité considérable. Il a constaté à ce propos que cinq parties intervenaient en l'espèce, à savoir le Directeur général et le Secrétariat, le Bureau de l'assistance technique, l'expert, son pays et le pays bénéficiaire.

(819) En octobre 1963, le Directeur général avait estimé que l'Unesco recevrait 16.189.558 dollars au titre de son Programme d'assistance technique pour 1965-1966. Maintenant que toutes

II. Rapport de la Commission du programme

les demandes des Etats membres ont été reçues, le programme de l'Unesco par pays s'élève à 13.600.000 dollars (au lieu de 13.400.000 dollars prévus) et le programme régional, à 2.800.000 dollars (au lieu de 2.700.000 dollars), ce qui fait un total de 16.400.000 dollars (au lieu de 16.189.558 dollars).

(820) En réponse à des questions posées par des délégués, le Directeur général adjoint a dit que l'Unesco recrutait aussi des experts dans des pays en voie de développement. Il existe actuellement, a-t-il dit, 1.281 postes d'experts sur le terrain ; ces experts proviennent de cinquante-cinq pays, et 20 % environ d'entre eux sont des ressortissants de pays en voie de développement d'Asie, d'Afrique ou d'Amérique latine.

(821) Le Directeur général adjoint a reconnu que les experts devaient posséder de hautes qualités professionnelles et humaines. Leur préparation a lieu actuellement au Château du Bois du Rocher. Pour des raisons budgétaires, cette préparation durait à l'origine deux jours et demi et aujourd'hui trois jours et demi comme le budget ne permettait pas plus ; la préparation véritable des experts commence en fait dans le pays bénéficiaire. Le Directeur général adjoint a exprimé le regret que, du fait de la pénurie de fonds, il ne fût pas possible de créer des centres de préparation régionaux.

(822) Pour ce qui est du recrutement de jeunes, le Directeur général adjoint a rappelé une résolution nouvelle relative à un Service international de la jeunesse que la Commission examinera ultérieurement.

(823) En ce qui concerne les techniques d'évaluation, le Directeur général adjoint a expliqué que l'Unesco commence seulement à mettre au point des méthodes et accueillera volontiers des observations. Les rapports des Etats membres, les opinions des délégués permanents et les rapports des experts fournissent quelques évaluations de base, mais la responsabilité principale en la matière semble incomber au gouvernement du pays bénéficiaire et au Secrétariat.

(824) Au sujet de la publication des rapports des experts, le Directeur général adjoint a reconnu que ces rapports contenaient de nombreux renseignements utiles et mériteraient d'être utilisés davantage dans les publications de l'Unesco.

(825) La Commission a approuvé la résolution 5.31 (13 C/5, Titre II, Chapitre 5, paragraphe 28 ; 13 C/PRG/DR.4 ; 13 C/PRG/22 Add.2) amendée par l'Italie (13 C/DR.13) et par l'Argentine, l'Autriche, la Bulgarie, les Etats-Unis d'Amérique, l'Ethiopie, la France et le Maroc.

Section 5.4 Fonds spécial

(826) Le représentant du Directeur général a rappelé le rapport sur la coopération avec le Fonds spécial (13 C/PRG/23) et a indiqué que les chiffres

donnés dans ce document pour le nombre total des projets approuvés, le montant global des affectations de crédits et l'ampleur du programme dont l'exécution est confiée à l'Unesco devront être révisés sous peu à la suite des décisions que prendra le Conseil d'administration à sa 13e session en janvier 1965. Il a ensuite résumé dans ses grandes lignes l'évolution d'un projet type depuis sa conception jusqu'à sa mise à exécution, en mentionnant les divers stades par lesquels il passe avant d'être approuvé et en indiquant les difficultés rencontrées à chacun de ces stades. En ce qui concerne les nouveaux domaines d'activité, il a déclaré que les autorités du Fonds spécial avaient manifesté de l'intérêt pour la formation de spécialistes de l'administration et de la planification de l'éducation, et qu'elles envisageraient peut-être d'aider les centres régionaux de recherches pédagogiques. Il a aussi indiqué que le Fonds spécial pourrait sans doute accorder une aide pour des projets relatifs à l'alphabétisation, et pour la création d'instituts de recherches sur les ressources naturelles.

(827) Dix-neuf délégations ont participé au débat qui a suivi. La Commission est convenue généralement que le programme était satisfaisant, mais plusieurs membres ont parlé de la lenteur avec laquelle les projets sont élaborés, et du temps qu'il faut pour obtenir la signature des plans d'opérations ou la mise en œuvre des projets. Un membre a proposé d'amender la résolution 5.41 afin d'autoriser le Directeur général à abrégé les procédures fixées par le Fonds spécial. Deux délégués ont fait observer qu'il faudrait élargir les sources du recrutement des experts et celles d'où proviennent le matériel et les moyens de formation de manière à bénéficier plus largement de l'expérience de tous les pays. Un autre délégué a souligné qu'il conviendrait d'apporter plus de soin à la planification afin de faire face à l'ampleur et à la technicité croissantes de l'assistance technique, de l'aide au pré-investissement et à l'investissement. Un autre a exprimé sa satisfaction de l'aide active qu'apporte l'Unesco aux Etats membres pour définir et préparer les projets et a souligné l'importance que présentent des rapports objectifs sur l'état d'avancement des projets en cours. Le délégué des Etats-Unis d'Amérique a proposé d'amender la résolution 5.41 de manière à y mentionner une coopération étroite avec les représentants résidents pour l'exécution des projets du Fonds spécial.

(828) En ce qui concerne de nouveaux domaines d'activité du Fonds spécial, un délégué, appuyé par cinq autres, a rappelé les recommandations formulées par la Conférence des Nations Unies sur l'application de la science et de la technique dans l'intérêt des régions peu développées (Genève, 4-20 février 1964), et a demandé instamment que l'aide du Fonds spécial soit étendue aux sciences et à la recherche fondamentales. Un

autre orateur a rappelé qu'une aide reste toujours nécessaire dans le domaine de la formation et de la recherche techniques et technologiques, notamment la formation de professeurs de l'enseignement technique. La délégation de l'Argentine a proposé d'amender la résolution 5.42 en y mentionnant la formation d'administrateurs de l'enseignement, les centres régionaux de recherches pédagogiques et l'enseignement technique et professionnel.

(829) Deux délégués ont appuyé la position prise par le Conseil exécutif touchant l'insuffisance des pourcentages appliqués par le Fonds spécial pour le remboursement des frais généraux incombant aux organisations chargées de l'exécution de projets. Un délégué a proposé que la question de ces dépenses au Siège soit envisagée sous l'angle des dispositions administratives les plus avantageuses, étant donné que les contributions volontaires au Fonds spécial sont versées par les gouvernements qui alimentent en même temps le budget de l'Unesco.

(830) Le Directeur général adjoint a apporté quelques éclaircissements sur des questions posées par plusieurs délégations au sujet des retards qui se produisent dans la préparation des demandes de projets, entre l'approbation du Conseil d'administration et la signature du plan d'opération, et pendant l'exécution. Il a expliqué que certaines demandes d'assistance dans des domaines nouveaux avaient été relativement longues à préparer parce que ces projets avaient dû être adaptés aux priorités et aux critères du Fonds spécial.

(831) En ce qui concerne les projets qui intéressent les sciences fondamentales et la recherche scientifique, le Directeur général adjoint a rappelé la conclusion de la Conférence de Genève selon laquelle l'activité scientifique ne peut être simplement transférée mais qu'elle doit être implantée et adaptée. Conscient des besoins des Etats membres dans le domaine de l'application de la science et de la technique au développement, le Directeur général de l'Unesco a écrit en 1964 au Directeur général du Fonds spécial puis, sur la suggestion de ce dernier, aux chefs des secrétariats de toutes les Institutions spécialisées, pour proposer des critères en vue de l'approbation des projets dans les domaines suivants : organisation et planification de la recherche scientifique et technique sur le plan national ; services, scientifiques de base ; recherche et études en sciences fondamentales ; recherche et études sur les ressources naturelles ; formation technologique ; enseignement général et technique et enseignement des sciences. A l'heure actuelle, seuls ces deux derniers domaines, formation technologique et enseignement général et technique, entrent dans le cadre de l'assistance du Fonds spécial et l'on peut espérer que l'établissement de principes directeurs rationnels pour l'approbation des

projets facilitera l'application des recommandations de la Conférence de Genève.

(832) Passant aux dépenses au Siège, le Directeur général adjoint a mentionné les études faites par le Secrétariat (13 C/ADM/ 12) d'où il ressort que le montant minimum requis pour le personnel nécessaire à tout programme opérationnel - non compris les services auxiliaires fournis par les autres membres du personnel qui consacrent une partie de leur temps à ces programmes - représente 12 % du tout total d'un projet. La situation actuelle en ce qui concerne les crédits du Fonds spécial prévus pour les dépenses au Siège (jusqu'à 3 % pour les fournitures et le matériel et jusqu'à 11 % pour les autres dépenses, soit un total de 7, 75 % dans le cas de l'Unesco) signifie que des ressources importantes sont distraites du programme ordinaire pour financer des opérations relevant du Fonds spécial.

(833) La Commission a approuvé simultanément les résolutions 5.41 et 5.42.

Section 5.5 Coopération avec le Fonds des Nations Unies pour l'enfance

(834) Le Directeur du Département de l'enseignement scolaire et supérieur a présenté cette section du Chapitre 5, Titre II du document 13 C/5 et le document pertinent 13 C/ PRG/ 26 en soulignant les bonnes relations qui existent entre les deux institutions et l'importance que les projets mixtes présentent pour le développement de l'éducation dans un nombre croissant d'Etats membres.

(835) Le représentant du FISE a évoqué la participation croissante du FISE à des projets relatifs à l'éducation ainsi que la coopération étroite qui s'est établie entre les deux organisations. Il a fait état de la nécessité d'une plus étroite coordination entre l'aide dispensée par le FISE et l'ensemble des programmes d'aide multilatérale.

(836) Plusieurs délégués, tout en se félicitant du rôle joué par le FISE touchant l'aide à l'éducation dans les pays en voie de développement ont vivement recommandé que cet organisme elargisse encore ses activités dans ce domaine. Il a notamment été suggéré que le FISE accroisse son assistance pour le développement de l'éducation nutritionnelle et des arts ménagers, qui est indispensable dans plusieurs pays.

(837) Au cours du débat, il a en outre été suggéré que le FISE envisage la possibilité d'offrir son assistance dans le domaine de l'éducation et de l'alphabétisation des adultes, car l'éducation des parents est essentielle au bien-être des enfants.

(838) Le représentant du Directeur général a commenté les principales observations et suggestions formulées en séance, de même que le représentant du FISE qui a commenté également et insiste sur les limitations d'ordre constitutionnel imposées au champ d'activité du FISE.

(839) La résolution 5.51, amendée, a été ensuite approuvée par l'Indonésie, l'Italie, la République arabe unie et le Maroc.

Section 5.7 Personnel d'exécution et de direction à fournir aux Etats membres sur leur demande (Programme UNESCOPAS)

Voir Rapport de la Commission administrative (13 C/43, Parite B, paragraphe 216).

Section 5.8 Représentation sur le terrain

1. Bureau régional pour l'hémisphère occidental

(840) Le délégué de Cuba a présenté le projet de résolution 13 C/DR. 70 qui remplace en partie les propositions antérieures de sa délégation figurant dans 13 C/ 8 Add. 1. Sa délégation ayant demandé la poursuite des pourparlers en vue de la transformation du Centre de documentation pédagogique attache au Bureau régional pour l'hémisphère occidental en un centre-pilote de documentation pédagogique pour l'Amérique latine (13 C/PRG/3), il a retiré 13 C/DR. 70, mais maintenu le premier des deux projets de résolution figurant dans le document 13 C/8 Add. 1, qui propose d'inclure les sciences sociales et humaines dans le domaine de compétence du Bureau régional. Cette proposition n'ayant pas soulevé d'objections, le Directeur général adjoint a déclaré que la résolution et le plan de travail seraient modifiés en conséquence.

(841) La Commission a pris note du plan de travail (13 C/5, par. 65-68) ainsi amendé et adopté par 71 voix contre zéro et une abstention la résolution 5.81 (13 C/5, par. 64).

II. Missions

(842) Le Directeur général adjoint a informé la Commission des modifications apportées aux paragraphes 70 et 71 du plan de travail (13 C/5 Add. et Corr.). Le nouveau paragraphe 70 indique que les onze postes de chef de mission (P-5) ou chef de mission adjoint (P-4) sont ceux des pays suivants : Afghanistan ; Brésil ; Cameroun : Congo (Brazzaville), Tchad, Gabon et République centrafricaine (mission régionale) ; République démocratique du Congo ; Inde (chef de mission adjoint) ; Côte-d'Ivoire, Haute-Volta et Niger (mission régionale) ; Nigeria ; Somalie ; Sénégal, Mauritanie et Gambie (mission régionale) ; Tanzanie, Kenya et Ouganda (mission régionale) à laquelle seraient provisoirement rattachés le Malawi, la Zambie, le Basutoland, le Swaziland et le Bechuanaland. A la suite des décisions prises par la Sous-Commission des sciences exactes et naturelles, le paragraphe 71 a dû être modifié pour indiquer que les chefs des bureaux

régionaux suivants sont accrédités en qualité de chefs de mission (au titre du Programme ordinaire) dans le pays hôte : Chili (Bureau régional d'éducation pour l'Amérique latine) ; Cuba (Bureau régional pour l'hémisphère occidental) ; Thaïlande (Bureau régional d'éducation en Asie) ; République arabe unie (Centre de coopération scientifique pour le Moyen-Orient) ; Indonésie (Centre de coopération scientifique pour l'Asie du sud-est) ; Inde (Centre de coopération scientifique pour l'Asie du sud) ; un pays d'Afrique non encore désigné (Centre de science et de technologie pour l'Afrique).

(843) Quatorze délégations ont participé à la discussion qui a suivi, la grande majorité d'entre elles appuyant la politique du Directeur général en matière de désignation de chefs de mission hors Siège. L'avis général de la Commission a été que ce programme, commencé en 1963-1964, est maintenant au terme de sa phase expérimentale et doit être poursuivi en tant que moyen permanent pour l'Unesco de s'acquitter de ses responsabilités et d'exécuter les programmes votés par la Conférence générale. Un délégué a toutefois déclaré que de nouveaux postes de chef de mission ne devraient être institués qu'en cas de besoin réel et à la demande du ou des pays intéressés, et que l'action des chefs de mission devait être coordonnée davantage avec celle des représentants résidents du Bureau de l'assistance technique.

(844) Le Directeur général adjoint, se fondant en particulier sur les déclarations positives faites au sujet de ce programme par les délégués des Etats membres dans lesquels un chef de mission est en poste, a noté que la Commission convient que le réseau des chefs de mission doit constituer un élément permanent des moyens d'action de l'Unesco. Il a rappelé que les chefs de mission sont les représentants personnels du Directeur général, qui règle lui-même les questions relatives à ces postes, notamment les mutations entre le Siège et les bureaux hors Siège, et il a déclaré que leurs attributions comprennent notamment : la responsabilité du programme de l'Unesco, quel qu'en soit le financement ; l'orientation et la coordination des activités des experts de l'Unesco qui travaillent dans les Etats membres intéressés ; et surtout les relations avec les représentants résidents des Nations Unies.

(845) En ce qui concerne ce dernier point, le Directeur général adjoint a cité l'extrait suivant du Rapport du Bureau de l'assistance technique au Comité de l'assistance technique en date du 13 octobre 1964 :

"Il ressort de ce qui précède que, du moins dans les pays où les programmes ont atteint un niveau assez élevé, les fonctions des représentants résidents et celles des représentants d'organisations dans les pays se complètent ; elles ne s'opposent pas, ne font pas double

emploi et ne sont pas interchangeables. Le BAT estime que, dans ces pays, il n'est plus possible de demander au représentant résident d'assumer les attributions de chef de mission d'une organisation, sauf à titre temporaire. Il faut conclure aussi que les organisations participantes devraient être encouragées à nommer, selon les besoins, des chefs de mission qui pourraient être choisis parmi les experts se trouvant déjà dans le pays."

Il a ajouté que cette opinion était pleinement approuvée par le Directeur général, et que le Conseil exécutif en avait pris note.

(846) Le Directeur général adjoint, en donnant des précisions au sujet du réseau soumis à l'approbation de la Commission, a rappelé que l'on propose, pour 1965-1966, un effectif de 11 chefs de mission et 1 chef de mission adjoint, moins élevé qu'en 1963-1964 (14 postes). En réponse à une question, le Directeur général adjoint a indiqué que des experts en chef (rétribués sur le budget de l'Assistance technique) exerçaient à temps partiel les fonctions de chef de mission dans quatorze pays (Algérie, Bolivie, Cambodge, Ceylan, Colombie, Equateur, Irak, Iran, Madagascar, Mali, Ouganda, Paraguay, Pérou et Viêt-nam) et qu'il existait un poste de chef de mission régional et un poste de chef adjoint (relevant du Programme régional d'assistance technique) pour l'Amérique centrale. Il a déclaré que l'on s'efforcerait d'éliminer cette anomalie, que le Directeur général a été obligé d'introduire pour des raisons budgétaires. Pour ce qui est du chef et du chef adjoint de mission en Inde, il a expliqué que, comme le premier est également Directeur du Poste de coopération scientifique pour l'Asie du sud et doit s'occuper des programmes scientifiques de cette vaste région, il est assisté d'un adjoint pour les questions d'administration courante. Il en est de même pour certains autres bureaux et centres régionaux. Il a enfin affirmé que tout serait mis en œuvre pour diminuer le volume de travail de la mission régionale de Dar es-Salaam qui doit s'occuper provisoirement de huit pays.

(847) La Commission a noté le plan de travail (13 C/5 Add. et Corr., par. 70 et 71 modifiés ; 13 C/5, par. 69, 73 et 74), après suppression du paragraphe 72 devenu caduc du fait des décisions prises par la Sous-Commission des sciences exactes et naturelles concernant les postes de coopération scientifique. Elle a approuvé à l'unanimité le crédit de 440.609 dollars (13 C/5, par. 63) prévu pour le Programme ordinaire de la section 5.7.

RESUME BUDGETAIRE

(848) La Commission a ensuite approuvé à l'unanimité le crédit de 938.158 dollars (13 C/5, par. 1 et 75, avec l'ajustement proposé par le

Conseil exécutif dans le document 13 C/6 Add. Rev.), sous réserve de l'ajustement qui pourrait résulter des décisions de la Commission administrative concernant les traitements et indemnités du personnel.

Section 5.9 Définition des régions en vue de l'exécution des activités de caractère régional

(850) Le Directeur général a fait observer que le problème sous cette rubrique était complexe et a donné lieu dans le passé à de nombreuses difficultés en raison de ses divers aspects techniques et politiques. Il a souligné que les activités régionales (conférences, enquêtes, services, etc.) doivent être nettement distinguées, d'une part, des activités conduites sur le plan national et, d'autre part, de celles qui sont mises en œuvre sur le plan mondial. Cependant, l'exécution du programme sur le plan régional ne doit pas conduire à la création de groupes fermes dont l'existence serait en contradiction avec l'esprit universaliste de l'Unesco. La Conférence générale a d'ailleurs pris soin, lorsqu'elle a établi le "Tableau schématique d'une classification d'ensemble des diverses catégories de réunions convoquées par l'Unesco", de maintenir un lien entre le régional et l'universel en reconnaissant le droit à tous les Etats membres de participer en qualité d'observateurs aux conférences et réunions de caractère régional organisées par l'Unesco dans d'autres régions que la leur,

(851) Pour ce qui est des conférences et réunions techniques de caractère non représentatif, pour lesquelles il peut y avoir lieu de diversifier la définition des régions selon le caractère spécifique du sujet traité (il convient de tenir compte de facteurs aussi divers que la géographie physique, les affinités culturelles, le degré de développement, etc. des Etats intéressés), le Directeur général s'est déclaré prêt, le cas échéant sous l'autorité du Conseil exécutif, à assumer lui-même la responsabilité des décisions nécessaires.

(852) En revanche, dans les cas où le caractère représentatif est prédominant, le Directeur général a indiqué qu'il avait besoin de directives émanant de la Conférence générale elle-même car, ainsi que l'expérience l'a démontré, il n'est pas souhaitable qu'il soit amené à assumer des responsabilités d'ordre essentiellement politique. Même lorsque le Conseil exécutif est appelé à prendre les décisions nécessaires, comme c'est le cas pour les réunions classées en catégorie II, il faut qu'il puisse se fonder sur des directives de la Conférence générale applicables à l'ensemble des domaines relevant de la compétence de l'Unesco. Le Directeur général a rappelé les décisions de la douzième session de la Conférence générale (13 C/5, Titre II, Chapitre 1 - Education, par. 176, 209, 238 et 260) et il a invité la

Commission à indiquer si elle souhaitait que ces listes demeurent valables pour les deux années à venir. Pour ce qui est de l'Asie, il a signalé l'existence d'un projet de résolution présentée par Israël (13 C/DR. 17). Quant à l'Europe, la résolution adoptée par la Commission sur la base du projet de résolution présenté par l'Autriche et la Belgique (13 C/DR. 81) ne pose pas de problème puisque cette résolution concerne les Etats membres européens dont la liste est connue.

(853) Dans le débat qui a suivi, vingt délégations se sont prononcées soit sur les points soulevés par le Directeur général, soit sur la liste des pays à inclure ou non dans chacune des régions considérées (Afrique, Amérique latine et Caraïbes, Etats arabes, Asie, Europe). La Commission a décidé qu'il y avait lieu de laisser au Directeur général toutes responsabilités lorsqu'il s'agit de programmes prévoyant l'exercice d'activités régionales d'un caractère non représentatif ; aussi les participants se sont-ils bornés à examiner le cas des activités régionales d'un caractère représentatif.

(854) Plusieurs délégués ont formulé des observations au sujet des facteurs qui peuvent entrer en ligne de compte pour définir les régions et parmi lesquels figurent les facteurs géographique, culturel, politique, ainsi que le degré de développement des pays considérés. Tout en reconnaissant la vocation de l'Unesco à l'universalité, divers délégués ont souligné que cette dernière ne devrait pas entrer en conflit avec la souveraineté des Etats membres et qu'il y avait lieu de considérer, lorsqu'il s'agit d'inclure un Etat dans une région, si cette inclusion était acceptable du point de vue des autres Etats membres de cette région ; si tel n'était pas le cas (en particulier lorsque l'Etat considéré n'est pas reconnu par un nombre important d'Etats de la région dont il s'agit), son inclusion dans la région ne pourrait qu'être préjudiciable à la bonne exécution du programme de l'Organisation. Certains délégués ont fait observer qu'un pays qui ne respecte pas les valeurs et les principes sur lesquels en outre est fondé l'Acte constitutif de l'Unesco ne saurait être admis par les autres pays de la région, quel que puisse être leur attachement à l'objectif d'universalité de l'Unesco.

(855) Plusieurs délégués ont souligné qu'il importe de maintenir toute la souplesse nécessaire dans la définition des régions et que, le cas échéant, le soin pourrait être laissé au Conseil exécutif de prendre les décisions appropriées. Le cas des pays qui ne font partie d'aucune région a été évoqué et le Directeur général a été invité à étudier la manière dont ils pourraient être associés aux activités de caractère régional. Le vœu a été émis qu'aucune décision de la Conférence générale quant à la définition des régions ne puisse avoir pour conséquence d'empêcher tel ou tel pays de coopérer avec les pays voisins pour

ce qui est des activités d'intérêt commun à l'ensemble de ces pays, même lorsque le pays en question ne fait pas formellement partie d'une seule et même région définie par la Conférence générale. Une délégation a signalé, d'autre part, les problèmes particuliers aux pays qui diffèrent, du point de vue linguistique et culturel, des pays de la région à laquelle ils sont géographiquement rattachés.

(856) Le délégué d'Israël a présenté un projet de résolution (13 C/DR. 17) en faisant remarquer que son pays est situé en Asie et qu'une fraction importante de sa population est née en Asie ou en Afrique. Il a souligné que, s'agissant d'un pays en voie de développement, les problèmes éducatifs y sont analogues à ceux des autres pays d'Asie. Il a rappelé les conditions dans lesquelles le rattachement d'Israël à la région d'Asie avait été examiné lors de la douzième session de la Conférence générale et indique que, dans l'attente d'une décision à ce sujet, son pays avait été associé à diverses activités régionales ayant trait à l'Asie. Il a conclu que ce projet de résolution préconise une solution conforme à la pratique de plusieurs autres organisations internationales et que, sur les dix-huit Etats membres dont la liste est donnée au paragraphe 260 du Titre II, Chapitre 1 du document 13 C/5, quatorze entretiennent des relations diplomatiques avec Israël. Ce dernier, qui s'est abstenu d'insister sur son droit de participer en qualité d'observateur à des réunions et conférences groupant les Etats arabes, souhaite trouver sa place dans un cadre régional approprié.

(857) Plusieurs délégués ont exposé les raisons pour lesquelles il leur paraissait inopportun de considérer Israël comme faisant partie de l'Asie. Ils ont estimé que cet Etat a des liens beaucoup plus étroits avec l'Europe, alors qu'aucun lien culturel ne le rattache véritablement aux autres pays d'Asie. Le fait a également été mis en relief qu'Israël n'entretient pas de relations diplomatiques avec plusieurs Etats de la région et que sa participation aux activités régionales ne pourrait pas être assurée normalement. En outre, plusieurs délégations ont noté que le projet de résolution 13 C/DR. 17 avait été distribué alors que la Conférence générale était déjà en session et qu'elles n'avaient pas été en mesure de consulter leur gouvernement à ce sujet. Certains délégués ont préconisé le renvoi de cette question à la quatorzième session de la Conférence générale, l'un d'entre eux souhaitant qu'elle fasse, entre-temps, l'objet d'une étude de la part du Conseil exécutif.

(858) Un grand nombre de délégations ont formulé des observations concernant la liste des Etats africains figurant au paragraphe 176 du Titre II, Chapitre 1 du document 13 C/5. La Commission est convenue que la participation des territoires du Basutoland, du Bechuanaland et du Swaziland, qui constituent des entités distinctes et dont il y a lieu de penser qu'ils accéderont ultérieurement

à l'indépendance, ne soulève pas d'objection majeure. En revanche, de très sérieuses réserves ont été formulées au sujet de la Rhodésie du sud, du fait que le gouvernement de ce pays ne représente pas la majorité de la population et que sa participation à des conférences de caractère représentatif ne saurait être acceptable pour les autres pays d'Afrique. En conséquence, plusieurs délégués ont demandé sa radiation de la liste établie par la Conférence générale à sa douzième session. L'avis a été exprimé par un délégué que la Rhodésie du sud ne devrait pas davantage être associée à des réunions de caractère technique. Un autre délégué toutefois a souligné qu'il convenait de poursuivre les activités de l'Unesco dont bénéficie la population de ce pays.

(859) A l'issue du débat, le Directeur général a fait observer que le cadre des activités régionales doit être défini non seulement en fonction de l'idéal d'universalité de l'Unesco et des exigences du programme, mais aussi en tenant dûment compte de la souveraineté politique des Etats. Il a indiqué qu'il tirait de ce débat la conclusion que la Commission était d'accord pour lui laisser la responsabilité des décisions pertinentes en ce qui concerne les réunions régionales de caractère non représentatif, afin que l'accent puisse être mis sur le caractère fonctionnel de ces réunions et qu'une certaine perméabilité puisse être maintenue entre les différentes régions. Il a rappelé à cet égard que certains Etats, qui ne relèvent pas formellement d'une région, sont généralement associés aux conférences de type fonctionnel et que, dans d'autres cas, la collaboration de l'Unesco avec les Commissions économiques régionales entraîne la participation de plein droit d'Etats extérieurs à la région qui sont membres desdites Commissions.

(860) Pour ce qui est des conférences et réunions régionales de caractère représentatif, le

Directeur général a souhaité que la Conférence générale se préoccupe des problèmes qu'elles posent et prenne les décisions nécessaires, étant entendu que celles-ci, si l'on considère les changements importants survenus au cours des deux dernières années, devront sans doute être modifiées de nouveau dans l'avenir.

(861) Le Président a constaté que la Commission avait à se prononcer essentiellement sur deux cas concrets, à savoir celui d'Israël et celui de la Rhodésie du sud. Le délégué du Maroc ayant proposé d'ajourner à la quatorzième session de la Conférence générale le débat sur le projet de résolution 13 C/DR. 17, la Commission a adopté cette proposition par 37 voix contre 17, avec 26 abstentions. Elle a ensuite décidé, par 49 voix contre 4, avec 27 abstentions, de supprimer la Rhodésie du sud de la liste figurant au paragraphe 176 du Titre II, Chapitre 1 du document 13 C/5.

(862) Le Directeur général a indiqué les diverses manières dont la Conférence générale, lors de sa quatorzième session, pourrait être saisie de la proposition présentée par Israël dans le document 13 C/DR. 17, en rappelant qu'il n'incombait pas au Secrétariat de prendre une initiative à ce sujet.

(863) Compte tenu des modifications intervenues depuis la douzième session de la Conférence générale et des décisions de la Commission rapportées au paragraphe 861 ci-dessus, la Commission a approuvé la résolution 5.91 contenant la liste pour l'Afrique par 54 voix contre zéro, avec 19 abstentions, celle pour l'Amérique latine et les Caraïbes par 74 voix contre zéro, avec 2 abstentions, celle pour les Etats arabes par 74 voix contre zéro, avec 6 abstentions, celle pour l'Asie par 53 voix contre zéro, avec 28 abstentions, et celle pour l'Europe par 76 voix contre zéro, avec 4 abstentions.

PARTIE D. PROGRAMME FUTUR

(864) Le Directeur général adjoint a présenté le document 13 C/PRG/41 et Add.1, contenant quelques éléments qui intéressent l'élaboration du programme et du budget pour 1967-1968. La Commission s'est livrée à un échange de vues approfondi sur l'élaboration du programme futur. Trente-neuf délégations ont participé au débat qui a porté principalement sur les questions suivantes :

- (a) Nécessité d'une planification à long terme de l'élaboration du programme ;
- (b) Croissance naturelle de l'Organisation ou stabilisation temporaire ;
- (c) L'unité du programme ;
- (d) Éléments prioritaires du programme futur ;
- (e) Activités marginales ou concentration ;
- (f) Modalités d'exécution du programme ;
- (g) Présentation du programme ;
- (h) Méthodes de travail de la Commission du programme.

Planification à long terme

(865) Plusieurs délégués ont souligné la nécessité, si l'on veut avoir une vision perspective exacte des activités du programme, de planifier à long terme le développement des activités de l'Unesco. La Commission s'est rendu compte qu'à bien des égards le projet de programme et de budget pour 1965-1966 contient déjà des éléments de planification à long terme : la description de chaque nouveau projet définit le but de ce projet, en précise la durée et le mode d'exécution, et indique la dépense totale à prévoir ; l'assignation d'une limite de temps à l'assistance que les centres et instituts recevront de l'Unesco fournit également un instrument de planification à long terme. L'opinion générale a été que cette planification devrait aller plus loin, et qu'elle devrait s'accompagner d'une évaluation simultanée.

Croissance ou stabilisation

(866) On a exprimé l'avis qu'après l'expansion récente, grâce notamment aux ressources extrabudgétaires, il serait peut-être bon que l'organisation marque un temps d'arrêt, dans son fonctionnement normal, et stabilise par conséquent ses ressources budgétaires. Un délégué a ajouté qu'il conviendrait d'examiner avec soin dans quelle mesure les principaux bailleurs de fonds sont disposés à financer le budget de l'Organisation.

(867) Plusieurs délégués ont déclaré que, devant l'immensité des besoins des États membres en matière d'éducation, de science et de culture, et le rôle que l'Unesco doit jouer en faveur de la compréhension internationale et de la coopération

pacifique, compte tenu enfin des conséquences qui découleront naturellement du programme approuvé par la Conférence générale au cours de la présente session, notamment en ce qui concerne l'alphabetisation mondiale et les applications de la science et de la technique, les ressources ordinaires mises à la disposition de l'Unesco devraient être considérablement accrues. On a suggéré que le programme futur représente une augmentation de 15 % au-delà du budget global approuvé pour 1965-1966. D'autres délégués ont estimé qu'il serait prématuré et erroné, à la présente session, d'adopter ce pourcentage, ou tout autre chiffre prévoyant une augmentation du budget total pour 1967-1968.

Unité du programme

(868) La Commission a été d'avis que l'unité du programme doit toujours être sauvegardée, même si le financement provient de sources différentes. Certains délégués ont été d'avis qu'il conviendrait d'accroître le budget ordinaire dans la même proportion que les ressources extrabudgétaires, afin de renforcer la base intellectuelle de l'organisation. Un délégué a déclaré que l'Unesco devrait élargir son champ d'action et approfondir ses activités dans les secteurs prioritaires.

Les éléments prioritaires du programme

(869) D'une façon générale, la Commission a considéré que le projet de programme et de budget pour 1967-1968 devrait avoir pour bases :

(i) L'esprit de la résolution adoptée par la Conférence générale à sa présente session en ce qui concerne la contribution de l'Unesco à la coopération et la coexistence pacifiques entre États ayant des systèmes économiques et sociaux différents ;

(ii) Les décisions prises par la Conférence générale de maintenir la priorité donnée à l'éducation et d'accorder à la science et à la technologie, dans le programme de l'Unesco une importance du même ordre que celle qui est reconnue à l'éducation ;

(iii) La nécessité d'augmenter les crédits attribués aux sciences sociales, aux sciences humaines et aux activités culturelles, à l'information et aux échanges internationaux, domaines dans lesquels le budget de 1965-1966 marque une stabilisation temporaire.

(870) Dans le domaine de l'éducation, l'opinion générale a été qu'il faudrait mettre l'accent sur le contenu de l'éducation, y compris ses aspects moraux et éthiques, et poursuivre et élargir le

programme expérimental d'alphabétisation des adultes en vue d'aboutir éventuellement à une campagne mondiale d'alphabétisation. Plusieurs membres de la Commission ont suggéré en outre que l'on devrait ajouter à ces activités la formation du personnel enseignant, l'enseignement supérieur, les nouvelles techniques relatives à la pédagogie et à la psychologie de l'enfant, la production de manuels scolaires, la recherche pédagogique et l'éducation permanente des adultes. Un délégué a proposé aussi que l'Unesco organise des cours par correspondance à l'échelle mondiale. De nombreux délégués ont souligné la nécessité d'intensifier les activités de jeunesse afin de poursuivre les travaux de la Conférence de Grenoble.

(871) En ce qui concerne la science et la technologie, la Commission a estimé que le futur programme devrait accorder une place prédominante à la recherche fondamentale, à l'enseignement des sciences, à la documentation scientifique et à l'application de la science au développement. On a fait valoir aussi que les postes régionaux de coopération scientifique devraient jouer un rôle plus actif en faveur de la promotion des sciences et de leur application au développement dans les Etats membres. L'échange de professeurs et d'étudiants entre pays avancés et pays sous-développés a été mentionné également comme l'une des activités prioritaires.

(872) Pour ce qui est des sciences sociales, des sciences humaines et des activités culturelles, la Commission a estimé que l'action devrait porter principalement sur la recherche interdisciplinaire sur les aspects humanistes du développement, l'étude et la présentation des cultures africaines, la protection du patrimoine culturel de l'humanité et le développement des bibliothèques et des musées, qui assurent des services essentiels pour le développement social et économique.

(873) La Commission a estimé que le programme de sciences sociales devrait réserver une plus grande place à la recherche orientée vers l'action, et devrait aussi contribuer au progrès de la méthodologie des sciences sociales. Les avis ont été partagés sur le point de savoir si le programme de sciences sociales de l'Unesco devait tendre à accélérer le développement social et économique au moyen d'études sur des sujets tels que l'industrialisation, l'urbanisation et les problèmes démographiques. Plusieurs délégués ont dit que l'Unesco devrait s'occuper activement de ces questions, dans le cadre du système des Nations Unies, mais d'autres ont estimé que le programme de sciences sociales devrait se limiter à des études qui relèvent directement de la compétence de l'Unesco. Une déléguée a exprimé l'espoir que le Département continuerait à s'acquitter de ses tâches dans l'esprit d'objectivité qui a caractérisé ces efforts passés.

(874) Quant à l'éducation artistique, notamment les arts populaires, la Commission a été généra-

lement d'avis que le programme de l'Unesco devrait leur accorder une place plus importante.

(875) Dans le secteur de l'information et des échanges internationaux, plusieurs délégués ont estimé qu'il faudrait s'occuper surtout de la formation du personnel spécialisé, et des échanges internationaux de jeunes, d'étudiants et de travailleurs, qui constituent l'élément le plus actif de la société, pour promouvoir la compréhension internationale. Un délégué a déclaré que l'une des préoccupations fondamentales de l'Unesco devrait être de favoriser le libre échange des idées.

(876) L'opinion a été exprimée qu'il devrait y avoir deux types de priorités : l'un d'application universelle, et l'autre d'application régionale. Cela permettrait d'appliquer les priorités et de les adapter aux conditions régionales du développement avec plus de souplesse.

Activités marginales ou concentration

(877) Plusieurs délégués ont proposé de supprimer certaines activités secondaires ou marginales figurant dans le programme de l'Unesco, afin de concentrer les ressources de l'Organisation sur les domaines prioritaires. A cet égard, on a dit qu'il faudrait accorder une place plus importante à l'échange d'informations, qui constitue la base de la coopération internationale. L'Unesco devrait aussi jouer un rôle prépondérant en tant que tribune mondiale pour l'échange des idées. Par ailleurs, pour aider les Etats membres dans leurs efforts en vue du développement économique et social, le programme de l'Unesco devrait être plus opérationnel ou plus nettement orienté.

Modalités d'exécution du programme

(878) La Commission a reconnu que le programme de l'Unesco devrait être exécuté non seulement par le Secrétariat mais aussi, et surtout, par les Etats membres, les Commissions nationales et les organisations non gouvernementales, chacun de ces éléments jouant le rôle qui répond à sa vocation. Plus d'importance devrait donc être accordée aux Commissions nationales et, lorsqu'il y a lieu, aux organisations non gouvernementales, en leur octroyant des contrats ou des subventions.

(879) A ce propos, on a préconisé d'accroître la décentralisation ou "régionalisation", du Secrétariat, afin de mieux l'adapter aux conditions propres à chaque région et d'accroître son efficacité administrative.

(880) Un délégué a souligné l'importance du rôle joué par les experts dans l'exécution du programme et a demandé qu'ils soient choisis et informés de leur tâche avec soin.

Présentation du programme

(881) La Commission a estimé, dans son ensemble, qu'il convenait de s'en tenir, en principe, au mode de présentation adopté dans le document 13 C/5 pour le projet de programme et de budget de 1965-1966 sous réserve de nouvelles simplifications qui faciliteraient les décisions de la Conférence générale sur les problèmes importants. Plusieurs suggestions concrètes ont été présentées au Secrétariat pour étude. Certains délégués ont indiqué que le projet de programme et de budget pour 1967-1968 devrait comprendre deux catégories de résolutions : les premières - concernant les activités continues - qui, une fois adoptées, feraient partie des textes statutaires ; les autres, concernant des activités nouvelles ou modifiant des activités existantes, qui feraient l'objet d'une décision à chaque session. Bien entendu, les activités continues pourraient être modifiées sur proposition des Etats membres.

Méthodes de travail de la Commission du programme

(882) Se fondant sur l'expérience acquise à la présente session, de nombreux délégués ont indiqué que l'on devrait encore améliorer les méthodes de travail de la Commission. Certains délégués ont préconisé la création d'un plus grand nombre de groupes de travail ou de sous-commissions afin que les propositions relatives au programme puissent être examinées à fond ; d'autres ont fait valoir qu'une telle division du travail risquait, d'une part, de porter atteinte à l'unité du programme, et, d'autre part, de causer des difficultés aux Etats membres qui ont envoyé de petites délégations à la Conférence.

(883) Plusieurs délégations ont pensé que la Commission avait consacré trop de temps à l'examen des projets de résolution présentés par les Etats membres avant ou pendant la session, et trop peu au programme proposé par le Conseil exécutif et le Directeur général. L'opinion a été exprimée qu'il fallait trouver un moyen pour limiter le nombre de ces projets de résolution.

(884) Plusieurs délégations ont été d'avis que, pour faciliter la participation des Etats membres aux travaux de la Conférence, il faudrait expédier les documents assez longtemps avant l'ouverture de la session. De même l'ordre du jour des séances devrait être fixe à l'avance et ne pas être modifié à la dernière minute, et il faudrait consacrer plus de temps à l'examen du programme futur. Quelques délégués se sont prononcés en faveur d'une session plus longue. D'autres ont mentionné les difficultés d'ordre linguistique rencontrées par les délégations dont la langue maternelle n'est pas une langue de travail.

DISCUSSION générale FINALE

(885) Le Directeur général adjoint s'est félicité des éclaircissements apportés par la franche discussion générale. Les directives concernant la préparation du programme futur seront fournies par le débat d'ensemble aux séances plénières de la Conférence générale, mais le Directeur général accueillerait volontiers des propositions tendant à ce que le programme futur soit encore davantage planifié à long terme. Le Directeur général adjoint a noté que certaines délégations souhaitent que le budget de l'Organisation soit temporairement stabilisé, alors que certaines autres ont proposé une augmentation de 15 % ; il est certain que le budget reflètera le développement naturel du programme tel qu'il a été approuvé par la Commission, c'est-à-dire les activités relatives à l'alphabétisation, à la jeunesse et à l'application des sciences.

(886) Le Directeur général adjoint a été heureux de noter l'accord intervenu au sein de la Commission pour que le Directeur général et le Conseil exécutif étudient les moyens de mettre en oeuvre, pendant l'établissement du programme futur, la résolution adoptée à l'unanimité en séance plénière sur "le renforcement de la paix, ainsi que de la coexistence et de la coopération pacifiques entre Etats de systèmes socio-économiques différents", et pour qu'ils continuent d'accorder la priorité à l'éducation, tout en donnant aux sciences exactes et naturelles et à la technique une importance du même ordre. Il a noté que la Commission a également admis que la stabilisation temporaire du budget des sciences sociales, des sciences humaines, des activités culturelles, de l'information et des échanges internationaux devrait être abandonnée en 1967-1968. Le Directeur général adjoint a aussi pris note du fait que la Commission avait pleinement reconnu que les Etats membres, les Commissions nationales et les organisations non gouvernementales avaient un rôle de premier plan à jouer dans la mise en oeuvre des programmes de l'Unesco, le Secrétariat n'étant en l'espèce qu'un instrument et un auxiliaire.

(887) En ce qui concerne les méthodes de travail de la Commission du programme, le Directeur général adjoint a considéré que les vues exprimées au cours du débat général offraient une base utile au Directeur général et au Conseil exécutif pour étudier les voies et moyens de réaliser de nouvelles améliorations. Certaines des difficultés évoquées, a-t-il rappelé, étaient déjà apparues au cours des sessions précédentes de la Conférence générale, et semblent d'ailleurs, à certains égards, être propres à toute assemblée parlementaire nombreuse. S'il est vrai qu'il n'a pas été consacré assez de temps à l'examen du document 13 C/ 5, qui n'a guère été modifié, et si l'on semble s'être plutôt attaché à l'examen

Annexes

des projets de résolution et des amendements, il vaut la peine de noter d'abord que le document 13 C/ 5 soumis à la Conférence générale avait déjà été entièrement approuvé par le Conseil exécutif, sauf en ce qui concerne deux problèmes sur lesquels le Conseil exécutif n'avait pas pris position et auxquels la Commission du programme a consacré une discussion très poussée. Le Directeur général adjoint a observé à cet égard que 90 % des projets de résolution proposés ont pour auteurs des gouvernements représentés au sein du Conseil exécutif. De plus, le large échange de vues auquel a procédé la Commission du programme avant d'approuver le programme sera des plus utiles au Directeur général et au Conseil exécutif, dont il guidera les efforts dans l'application de ce programme. En troisième lieu, les débats de la Commission ont abouti à de nouveaux programmes ; parmi les importantes activités approuvées, que n'avaient proposées ni le Directeur général ni le Conseil exécutif, il vaut la peine de citer les nouveaux programmes relatifs à l'éducation spéciale et à la production de livres, ainsi que le programme régional pour l'Europe.

(888) Le Directeur général adjoint a enfin noté que la Commission avait été d'avis de revoir les problèmes relatifs à l'ordre du jour, au calendrier, à la constitution de sous-commissions et de groupes de travail pour la quatorzième session de la Conférence générale, à la lumière des observations qui ont été présentées. Un grand nombre de délégués ont estimé, par exemple, que la durée de la Conférence devrait être augmentée, qu'il faudrait consacrer plus de temps à la discussion des programmes futurs, que le problème des projets de résolution devrait être réexaminé, et que des amendements au Règlement intérieur de la Conférence devraient être proposés en tant que de besoin à la prochaine session de la Conférence générale. Le Directeur général adjoint a pris note de ce que la Commission est aussi en faveur d'une distinction entre les activités nouvelles et les activités continues, et estime que les résolutions régissant ces dernières, une fois adoptées, pourraient rester au nombre des textes statutaires de l'Organisation.

EXAMEN DES PROPOSITIONS
PRESENTÉES PAR LES ETATS MEMBRES

Unité du programme et intégration
des ressources (France - 13 C/8, Add. 1,
Section III, page 2)

(889) Le délégué de la France a présenté le projet de résolution susmentionné. Le Directeur général adjoint a approuvé l'intention de ce projet de résolution ; il a toutefois signalé que, vu les différences entre périodes et méthodes de programmation, les informations plus précises concernant les projets financés au titre du Programme élargi

ne porteraient que sur les projets régionaux et à long terme, tandis que les projets à court terme seraient forcément décrits de façon plus succincte. Il a estimé souhaitable que le dernier paragraphe du projet de résolution soit incorporé à une résolution d'ensemble sur le Programme futur, en insérant après les mots "dans les projets de programme et de budget à venir" les mots "compte tenu des méthodes de programmation applicables dans chaque cas". Le délégué de la France a accepté cette solution.

(890) Le projet de résolution, ainsi modifié, a été approuvé à l'unanimité.

Limitation dans le temps de l'assistance
financière fournie par l'Unesco aux centres
et instituts (Mexique - 13 C/DR.20)

(891) Le délégué du Mexique présentant ce projet de résolution a souligné la nécessité d'appliquer avec souplesse la résolution 8.32 de la douzième session.

(892) Le Directeur général adjoint s'est déclaré favorable au projet de résolution qui éclaire bien l'intention de 12 C/résolutions, 8.32, à savoir que chaque cas doit être jugé séparément. Certaines délégations ont déclaré qu'à leur avis, il conviendrait de réaffirmer le principe d'une limitation dans le temps de l'assistance financière fournie par l'Unesco aux centres et instituts, principe énoncé par la Conférence générale à sa douzième session.

(893) Le délégué du Mexique a accepté les amendements suivants à son projet de résolution : remanier ainsi l'introduction au dispositif (par. 5) : "Invité le Directeur général, dans l'application du principe d'une limitation dans le temps de l'assistance financière fournie par l'Unesco aux centres et instituts, principe énoncé dans la résolution 8.32 de la douzième session de la Conférence générale, à tenir compte des considérations suivantes : . . . "et supprimer les mots "à des subventions" à l'avant-dernière ligne du dernier alinéa du dispositif.

(894) Le projet de résolution, ainsi modifié, a été approuvé à l'unanimité.

(895) Le délégué du Mexique a proposé de modifier les deux dernières lignes du paragraphe e) du projet de résolution 1.322 en remplaçant le dernier membre de phrase "étant entendu. . . au-delà de 1966" par "entreprendre des pourparlers avec le gouvernement du pays hôte au sujet de l'avenir de l'Institut, et faire rapport sur les résultats de ces pourparlers à la Conférence générale lors de sa quatorzième session". La résolution, ainsi modifiée, a été approuvée à l'unanimité.

Renforcement du programme de l'Unesco
en matière d'éducation (France - 13 C/8, Add.1,
section III, page 1)

(896) Le délégué de la France a présenté ce projet de résolution, sous le nouveau titre :

“Enseignement scolaire et universitaire”. La Commission a décidé d'en incorporer la substance à la résolution globale. Quelques délégations ont exprimé des doutes quant à l'utilité de citer des exemples des domaines d'action de l'Unesco couverts par cette résolution ; il a été convenu qu'on ne donnerait aucun exemple. Le paragraphe 1 du projet a été modifié, le mot “fondamentales” ayant été supprimé.

(897) Le projet de résolution, avec cette modification, a été approuvé à l'unanimité.

Publication éventuelle d'une revue destinée aux maîtres de l'enseignement primaire
(Panama, El Salvador, Costa Rica 13 C/DR. 94)

(898) Le délégué du Panama, présentant ce projet de résolution, a fait valoir que l'Unesco devrait publier un périodique spécialement destiné aux maîtres de l'enseignement primaire, en vue de diffuser les nouvelles théories et techniques pédagogiques et de favoriser la compréhension entre les différents peuples et les différentes cultures. Un amendement tendant à faire figurer parmi les objectifs de cette revue la défense de la paix universelle a été proposé. Le délégué du Panama a proposé que la Commission approuve l'insertion d'une phrase conçue comme suit : “invite le Directeur général, à la lumière du projet de résolution 13 C/DR. 94 et de la discussion qui a eu lieu à ce sujet, à envisager la publication d'une revue pédagogique de l'Unesco” dans la résolution globale. La Commission a accepté cette proposition.

Enseignement artistique (Dahomey, Etats-Unis d'Amérique, France, Inde, Italie, Japon, Pologne, Royaume-Uni, Suisse - 13 C/DR.93)

(899) Le délégué de la France a présenté ce projet de résolution. La Commission est convenue à la suite d'un vote (28 voix contre zéro, sans abstentions), de confier à son Bureau le soin d'incorporer la substance de ce projet à la résolution globale concernant le programme futur.

Développement de la bibliographie et de la documentation (France - 13 C/8 Add. 1, section III, page 2)

(900) Ce projet de résolution a été présenté par le délégué de la France. Le Directeur général adjoint a déclaré que le Directeur général, pleinement conscient du problème de la documentation à l'Unesco, prendra toutes les mesures utiles pour donner plein effet à cette résolution dont les paragraphes du dispositif seront incorporés à la résolution globale concernant le programme futur. La Commission a approuvé cette décision.

résolution globale

(901) La Commission a décidé de confier à son Bureau le soin de rédiger une résolution globale sur l'élaboration du programme futur. Le Bureau de la Commission a, en conséquence, rédigé un projet (13 C/PRG/36 fascicule n° 4). Les parties I et II de ce projet ont été examinées séparément, les autres parties ayant déjà été approuvées.

(902) Plusieurs délégations ont exprimé l'avis que le temps manquait pour examiner le texte complexe des parties I et II, auquel elles souscrivaient toutefois dans l'ensemble. Le délégué du Royaume-Uni a proposé un texte amendé de ces parties, qui a été approuvé par 24 voix contre 3, avec 5 abstentions. La Commission a ensuite décidé que les résolutions partielles qu'elle avait déjà approuvées au cours du débat sur le programme futur (voir par. 889 à 900 ci-dessus), seraient accompagnées de référence aux chapitres pertinents du programme.

(903) Après avoir consulté le Bureau de la Conférence générale le 19 novembre 1964, le Président de la Commission du programme a proposé à la résolution globale approuvée à la séance précédente un amendement qui consiste à reprendre avec une légère modification le paragraphe 11 du texte soumis par le Bureau de la Commission du programme dans 13 C/PRG/36, fascicule n° 4. Le Président a expliqué que l'objet de sa proposition n'était pas mentionné dans le projet de résolution relatif au débat général en séance plénière que le Bureau de la Conférence générale avait décidé à l'unanimité de présenter en séance plénière. La proposition du Président a été appuyée par le délégué de l'Australie et plusieurs autres délégués sont intervenus en faveur de cette proposition.

(904) Un délégué a exprimé le regret qu'au cours de la séance précédente, que l'on croyait être la dernière, la Commission eût décidé en fait de ne pas examiner les paragraphes 2 à 11 du projet de résolution présenté par le bureau de la Commission dans le document 13 C/PRG/36, fascicule n° 4. Il a cité en particulier le paragraphe 2 (a) de ce texte, qui a son avis exprimait tout à fait l'opinion générale de la Commission, et le paragraphe 8 auquel il aurait aimé apporter un amendement de fond. D'autres délégués ont exprimé des avis analogues.

(905) Le Directeur général adjoint a indiqué que la substance du paragraphe 2 (a) se trouvait en partie dans le texte de la résolution que le Bureau de la Conférence générale a décidé de proposer en séance plénière, et il a déclaré que le Directeur général avait l'intention pour interpréter cette résolution générale, de s'inspirer du paragraphe 2 (a) du texte produit par le bureau de la Commission, et, en fait de le mettre en application. D'autre part, le Directeur général adjoint a jugé particulièrement constructive la suggestion faite par une délégation - et appuyée, lui

Annexes

semblait-il par plusieurs autres - selon laquelle les plans de travail et les amendements les concernant devraient à l'avenir être examinés avant les résolutions et les amendements qui s'y rapportent. Le Directeur général examinera volontiers cette suggestion avec le Conseil exécutif.

(906) Le paragraphe 11, amende du Projet de résolution du Bureau, contenu dans 13 C/PRG/ 36,

fascicule n° 4, qui est devenu la Partie II de la résolution 8.1, a alors été approuvé à l'unanimité.

(907) L'ensemble de la Résolution 8.1 a donc été approuvé. à l'exception de la Partie X qui a été soumise à la Conférence générale en séance plénière par la Commission administrative et de la Partie XI qui a été soumise à une réunion commune de la Commission du programme et de la Commission administrative.

III. RAPPORTS DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE

TABLE DES MATIERES

	<u>paragraphes</u>
PREMIER RAPPORT	
Droit de vote de la Bolivie et du Chili	1 - 4
DEUXIEME RAPPORT	
Droit de vote du Paraguay	5 - 8
TROISIEME RAPPORT	
Point 25.3 Traitements, allocations et prestations, y compris le problème des prêts au logement	9 - 11
QUATRIEME RAPPORT	
Introduction	12 - 14
Projet de programme et de budget	15 - 38
Méthodes de travail de l'Organisation	39 - 72
Organisations internationales non gouvernementales	73 - 77
Questions financier-es	104 - 103
Méthodes administratives, personnel et Sécurité Sociale	147 - 196
Siège de l'Unesco	

Annexes

PREMIER RAPPORT

- (1) Président : Le professeur B. Tuncel (Turquie)
Vice-présidents : M. Luis Jordana de Pozas (Espagne)
M. Pascal Frochaux (Suisse)
The Hon. Al-Noor Kassum (Republique-Unie de Tanzanie)
Rapporteur : M. Hassan Saffari (Iran)

Droit de vote de la Bolivie et du Chili

(2) Conformément à l'article 79 (paragraphe 3) de son Règlement intérieur, la Conférence générale a soumis à la Commission administrative la demande de la Bolivie et du Chili, désireux d'être autorisés à participer aux votes de la Conférence générale. Comme l'indique le document 13 C/ADM/10 (Troisième Partie, paragraphe 3. 2), la Bolivie et le Chili ont des arriérés de contributions et, de ce fait, ne peuvent participer aux votes de la Conférence générale.

(3) La Commission a examiné le document 13 C/ADM/10, Troisième Partie, Add. et Add. 2,

où figurent des lettres des délégations de la Bolivie et du Chili relatives à leurs contributions. La Commission a également entendu les explications du représentant du Directeur général et du délégué de la Bolivie.

(4) La délégation du Brésil a présenté sur cette question un projet de résolution auquel la délégation du Maroc a proposé d'apporter un amendement. A l'unanimité, moins trois abstentions, la Commission a recommandé la résolution 0.21 à l'approbation de la Conférence générale.

DEUXIEME RAPPORT

Droit de vote du Paraguay

(5) Conformément à l'article 79 (paragraphe 3) de son Règlement intérieur, la Conférence générale a également soumis à la Commission administrative la demande du Paraguay, désireux d'être autorisé à participer aux votes de la Conférence générale, en dépit de ses arriérés de contributions.

(6) La Commission a examiné le document 13 C/ADM/10 (Troisième Partie, Add. 3) où figure la requête de la délégation du Paraguay.

(7) Une proposition formulée par la délégation des Etats-Unis d'Amérique et tendant au renvoi de la demande du Paraguay à un groupe de travail a été rejetée par 31 voix contre 10, avec 7 abstentions.

(8) La Commission a ensuite décidé, par 47 voix contre 3, avec 13 abstentions, de recommander à la Conférence générale d'accorder le droit de vote au Paraguay dans les mêmes conditions qu'à la Bolivie et au Chili (cf. Résolution 0.22).

TROISIEME RAPPORT

Point 25. 3. Traitements et prestation, y compris le problème des prêts au logement (13 C/ADM/14)

(9) La Commission administrative a décidé de renvoyer au Groupe de travail sur les questions de gestion administrative la première partie du document 13 C/ADM/14, concernant les traitements et allocations du personnel de service et de bureau.

(10) A la lumière du premier rapport du Groupe de travail sur cette question (document 13 C/ADM/GT/1), la résolution suivante/1 a été adoptée

par 51 voix contre zéro avec 12 abstentions :

"La Commission administrative, prenant en considération les recommandations du Groupe de travail sur les questions de gestion administrative :
(a) Approuve la nécessité d'accroître les traitements du personnel de service et de bureau, en prenant en considération les raisons exposées dans le document 13 C/ADM/14 :
à Recommande a la Conférence générale de tenir compte, lorsqu'elle fixera le plafond

1. La décision prise à cet égard par la Conférence générale ressort de la résolution 27.1.1.

III. Rapports de la Commission administrative

- budgetaire, des mesures financières nécessaires pour faire face à l'augmentation des traitements et salaires du personnel de service et de bureau, à concurrence d'un maximum de 530.000 dollars.
- (c) Demande au Groupe de travail de poursuivre l'étude de la question en vue de formuler des recommandations sur :
- (i) la méthode à employer pour déterminer les traitements du personnel de service et de bureau,
 - (ii) les décisions à prendre à la lumière de

- l'alinéa (a) ci-dessus sur le nouveau barème de traitement proposé,
- (iii) les mesures à prendre pour coordonner le nouveau barème des traitements et l'application du nouveau système de classement,
 - (iv) la date d'application de ces décisions.
- (11) La Commission administrative a décidé de porter cette résolution à la connaissance de la Conférence générale en séance plénière avant qu'une décision ne soit prise au sujet du plafond budgétaire.. La Conférence générale a pris acte du présent rapport.

QUATRIEME RAPPORT

INTRODUCTION

A sa dix-huitième séance, en l'absence de son Président et de son Vice-Président, la Commission administrative a élu comme Président temporaire M. V. Stepanek (Tchécoslovaquie).

(12) Le Directeur général a assisté aux réunions de la Commission lorsque ses autres obligations le lui permettaient. A toutes les autres réunions de la Commission et de son Groupe de travail, il a été représenté par M. J. Fobes, sous-directeur général pour l'administration.

(13) Les procès-verbaux des séances de la Commission administrative donnent un compte rendu détaillé des débats. La Commission a décidé que ses divers rapports relateraient seulement les parties du débat qui ont porté directement sur ses décisions. L'identité des membres de la

Commission qui interviennent au cours des débats est établie par la mention de leur nom et de leur pays dans le procès-verbal ; dans les rapports, le nom des délégations n'est indiqué que si un membre formule une proposition sur laquelle la Commission est appelée à se prononcer, ou demande expressément que le nom de son pays soit cité à propos d'une déclaration qu'il souhaite voir figurer dans le rapport.

(14) Outre les documents qui sont mentionnés dans le présent rapport à propos des divers points de l'ordre du jour, la Commission a été saisie des documents suivants : Rapports imprimés du Directeur général pour 1962 et 1963 ; Rapport intérimaire du Directeur général relatif aux six premiers mois de 1964 (13 C/3) ; Evaluation des activités de l'Unesco (1962- 1963) et perspectives d'avenir (13 C/4).

PROJET DE PROGRAMME. ET DE BUDGET

Point 16. Examen détaillé des Titres 1, III, IV et de l'annexe 1 du Projet de programme et de budget pour 1965-1966 (13 C/5 ; 13 C/5 Add. et Corr. ; 13 C/6 ; 13 C/6 Add. Rev. ; 13 C/8 Add. 1)

(15) La Commission a décidé d'examiner le Titre V du Projet de programme et de budget - construction de locaux supplémentaires au Siège - en liaison avec le point 27 de l'ordre du jour.

(16) Le Sous-Directeur général pour l'administration a présenté les Titres 1, III, IV et l'Annexe 1 du Projet de programme et de budget. Il a attiré l'attention de la Commission sur les principales innovations ainsi que sur les augmentations budgétaires proposées et a donné les raisons de ces augmentations.

(17) La Commission a noté que les Prévisions budgétaires qu'elle approuverait aux différents Titres devraient faire l'objet d'ajustements

lorsqu'elle établirait le tableau des ouvertures de crédits. Ces ajustements seront nécessaires pour donner effet aux décisions de la Commission concernant les frais d'entretien des bâtiments préfabriqués, le loyer du bâtiment réservé aux organisations non gouvernementales, le barème révisé des traitements, la prime linguistique et le système de classement applicables au personnel de service et de bureau en poste au Siège, et l'application & titre d'essai d'un programme de congés d'études. Il faudra en outre procéder à des ajustements pour tenir compte, dans chaque ouverture, de crédit, de la proportion correspondante des crédits à prévoir pour les augmentations de traitements et allocations effectuées en 1964 et applicables en 1965-1966 mais non comprises dans le budget présente dans le document 13 C/5, et du coût de l'augmentation automatique du traitement soumis à retenue pour pension. Tous ces ajustements seront opérés sans que soit dépassé le plafond budgétaire global approuvé par la Conférence générale.

Annexes

(18) Avant d'aborder l'examen de chacun des Titres du Projet de programme et de budget (13 C/5), la Commission a noté que le Conseil exécutif a recommandé d'une manière générale à l'attention favorable de la Conférence générale les propositions qui figurent aux Titres I, III, IV et V ainsi qu'à l'annexe 1 du document 13 C/5 (13 C/6, par. 58).

Point 16.1. Titre 1 : Politique générale (13 C/5 ; 13 C/5 Add. et Corr. ; 13 C/6)

(19) La Commission a recommandé à la Conférence générale de prendre note du Chapitre 1 du Titre 1 du document 13 C/5 - Politique générale.

(20) La Commission a été informée par le Sous-Directeur général pour l'administration que les prévisions budgétaires du Chapitre 1 du Titre 1 sont fondées sur les hypothèses indiquées au paragraphe 3 du Titre 1 du document 13 C/5. Elle a noté en particulier que, d'après ces hypothèses budgétaires, les comptes rendus in extenso des séances plénières seraient imprimés en une édition quadrilingue unique, seules les interventions en espagnol et en russe étant traduites en anglais ou en français. En conséquence, la Commission a recommandé à l'unanimité que la Conférence générale adopte la résolution 7.31.

(21) En ce qui concerne le Chapitre 2 du Titre 1 du document 13 C/5 - Conseil exécutif, il a été suggéré de combiner dans les budgets futurs les points (i) et (ii) du paragraphe 18 concernant les voyages des membres du Conseil exécutif. La Commission a recommandé à la Conférence générale de prendre note du Chapitre 2 du Titre 1.

(22) La Commission examine ensuite le Chapitre 3 du Titre 1 - Directeur général. Quelques délégués ont émis l'opinion qu'il devrait être possible de réduire de 6.000 dollars le crédit de 40.000 dollars prévu pour les voyages du personnel ; le Directeur général et le Directeur général adjoint pourraient ainsi passer davantage de temps au Siège. D'autres délégués ont été d'avis que la totalité du crédit prévu pour les voyages est indispensable pour permettre au Directeur général et au Directeur général adjoint de se rendre dans les Etats membres et pour que des missions puissent aller inspecter les activités opérationnelles.

(23) La Commission a recommandé à la Conférence générale de prendre note du Chapitre 3 du Titre 1.

(24) La Commission, par 44 voix contre une, sans abstention, a ensuite recommandé à la Conférence générale d'approuver un budget de 1.948.530 dollars pour le Titre 1 du programme et du budget pour 1965-et 1966 et les budgets de chacun des chapitres qui y figurent, sous réserve des ajustements indiqués au paragraphe (17) ci-dessus.

Point 16.2. Titre III : Administration générale
(13 C/5 ; 13 C/5 Add. et Corr. ; 13 C/6 ; 13 C/8 Add. 1, Titre III)

(25) Plusieurs délégués ont suggéré que l'on tire parti de toute économie opérée sur le budget pour prévoir un crédit supplémentaire de quelque 8.000 dollars qui permettrait à la Division de l'organisation administrative du Bureau du budget de demander l'avis de consultants extérieurs sur des questions techniques. Ces délégués ont en outre souligné la nécessité d'utiliser les crédits économisés pour renforcer le programme de formation du personnel en activité.

(26) Plusieurs délégués ont suggéré les économies suivantes au Titre III :

- (a) Chapitre 1, Cabinet du Directeur général, paragraphe 9 : réduire le nombre des postes supplémentaires prévus ;
- à Chapitre 2, Bureau des affaires juridiques, paragraphe 13 : réduire l'augmentation de 67 % prévue au titre des voyages du personnel ;
- (c) Chapitre 4, Bureau des relations avec les organisations internationales, réduire la forte augmentation prévue pour ce service, en particulier au titre des voyages du personnel, des auxiliaires temporaires, et des frais de communication ;
- (d) Chapitre 9, Bureau des Conférences et des services généraux : limiter l'augmentation de l'effectif à 5 postes, au lieu des 8 nouveaux postes indiqués au paragraphe 79,

(27) Le Sous-Directeur général pour l'administration a reconnu qu'il serait utile de prévoir des crédits supplémentaires pour des consultants en matière d'organisation administrative et pour la formation du personnel et qu'il serait possible de le faire en effectuant des économies à l'intérieur de ce Titre. Mais le budget présenté pour le Titre III a été calculé au plus juste, et il est impossible pour le moment de déterminer les économies possibles. Les sommes qu'il apparaîtra possible d'économiser au cours de l'exécution du programme devront, selon toute probabilité, être utilisées pour compenser des augmentations inévitables. Néanmoins, le Sous-Directeur général pour l'administration s'est engagé à étudier les possibilités d'économies suggérées et il a donné à la Commission l'assurance que ses collaborateurs et lui-même auraient à coeur de chercher continuellement des moyens d'exécuter le programme aux moindres frais. En outre, il a souligné que le Conseil exécutif étudiera aussi la possibilité de faire des Economies à deux occasions : lorsqu'il examinera les rapports sur l'évolution des dépenses et lorsqu'il décidera des moyens de financer les nouvelles augmentations qu'il faudrait éventuellement, apporter aux traitements. A ces occasions, le Conseil exécutif tiendra certainement compte des possibilités d'économies suggérées par la Commission.

III. Rapports de la Commission administrative

(28) En vue d'étendre l'application du programme de formation de stagiaires, il a été suggéré de réserver certains postes aux stagiaires originaires des régions sous-représentées, en particulier de l'Afrique.

(29) Le Sous-Directeur général pour l'administration a informé la Commission qu'il sera procédé, en 1965-1966, à l'étude suggérée par l'Union des républiques socialistes soviétiques (13 C/8 Add. 1, Partie III) sur la possibilité d'une fusion à des fins économiques du Bureau des relations avec les organisations internationales avec le Bureau des relations avec les Etats membres.

(30) La Commission a pris note du Titre III du document 13 C/5. Elle a recommandé à l'unanimité que la Conférence générale approuve un budget de 5.877.408 dollars pour le Titre III du programme et du budget pour 1965-1966, sous réserve des ajustements indiqués au paragraphe (17) ci-dessus.

(31) Pour ce qui est de la Section 5.6 du Titre II du document 13 C/5 - Personnel d'exécution et de direction à fournir aux Etats membres, sur leur demande (Programme UNESCOPAS), la Commission a recommandé à l'unanimité à la Conférence générale d'adopter la résolution 5.71

Point 16.3, Partie IV : Charges communes (13 C/5 ; 13 C/5 Add. et Corr. ; 13 C/6)

(32) Plusieurs délégués ont exprimé l'espoir que des économies pourront être réalisées à ce titre du budget. Ils ont estimé qu'en réduisant la correspondance extérieure et intérieure, les frais de papier, de poste et de télégraphe pourraient être abaissés de 70.000 dollars. Une économie de l'ordre de 10.000 dollars semble pouvoir être réalisée au poste "Biens mobiliers et équipement" (par. 12 du Titre IV). On pourrait réduire de même les crédits prévus pour les frais de déménagement (par. 21 du Titre IV).

(33) La question des "frais au Siège" pour lesquels des crédits sont alloués à l'Unesco par le Fonds spécial et le Programme élargi d'assistance technique a été soulevée à propos du Titre IV, mais les observations formulées ont paru s'appliquer également à d'autres titres du budget. La Commission a estimé que la difficulté réside en fait dans l'insuffisance des crédits prévus pour les "frais au Siège" dans les programmes extrabudgétaires et que l'Unesco devrait poursuivre ses efforts en collaboration avec les autres Institutions spécialisées, afin d'obtenir une contribution plus raisonnable aux "frais au Siège".

(34) Le Sous-Directeur général a renouvelé les assurances relatives aux efforts qui seront déployés pour réaliser des économies qu'il avait déjà données à la Commission à propos du Titre III (par.(27) ci-dessus). A propos du Titre IV, il a expliqué néanmoins que des augmentations de prix ont d'ores et déjà été enregistrées depuis la date du document 13C/5 et que d'autres augmentations

prévues pour l'avenir nécessiteront un crédit supplémentaire de 500.000 dollars au Titre IV. Toutes les économies devront en premier lieu être utilisées pour résorber les augmentations de prix.

(35) La Commission a pris note du Titre IV et recommandé par 33 voix contre zéro, avec 7 absentions, que la Conférence générale approuve un budget de 4.656.331 dollars pour 1965-1966 au Titre IV du document 13 C/5, sous réserve des ajustements indiqués au paragraphe (17) ci-dessus.

Point 16.4. Annexe I - Services afférents aux documents et publications (13 C/5 ; 13 C/5 Add. et Corr. ; 13 C/6)

(36) De nombreux membres ont insisté sur la nécessité de poursuivre et d'intensifier les efforts en vue de réduire tant le nombre que le volume des documents officiels. Le Sous-Directeur général pour l'administration a promis de veiller tout particulièrement à ce problème en 1965-1966. De nouvelles mesures sont déjà à l'étude en vue de contrôler et de limiter la production des documents officiels. Le Secrétariat poursuivra également ses efforts en vue de rendre les documents plus clairs et plus concis. Toutefois il a été signalé que l'accroissement indiqué à l'Annexe I s'explique surtout par la nécessité de faire face à l'accroissement des traitements, et non par un programme d'accroissement de la documentation.

(37) Il a été suggéré que l'on pourrait envisager de grouper sous un seul article budgétaire toutes les dépenses relatives aux documents et aux publications. On pourrait ainsi contrôler plus aisément les dépenses et cette formule pourrait se substituer au plafond des dépenses pour les documents et publications qui avait été imposé à titre d'essai par la Conférence générale à sa douzième session mais qui, comme la Commission l'a noté, n'est pas proposé pour 1965-1966. Le Sous-Directeur général pour l'administration a signalé que si le plafond a eu certaines incidences utiles, il a engendré de graves difficultés en ce qu'il a limité la production de documents du programme, tels que les documents destinés aux réunions techniques, et a été un facteur de rigidité face aux modifications des traitements et des prix. Il ne sera probablement pas possible de respecter le plafond, en raison des hausses importantes du coût de la vie qui sont intervenues en 1963-1964 et se sont automatiquement soldées par des augmentations de traitement, et en raison du fait que ces dépenses avaient été sous-évaluées dans le budget de 1963-1964. La possibilité de grouper toutes les dépenses relatives aux documents et aux publications sous un seul article budgétaire sera examinée ; elle comporte des avantages et des inconvénients. D'autres possibilités telles que l'institution de postes de contrôle et de règlements distincts pour les documents officiels d'une part et les publications de l'autre pourraient se révéler plus efficaces.

Annexes

Le Sous-Directeur général pour l'administration s'est félicité de la directive que la Commission a donnée pour réduire la documentation et améliorer la qualité des documents. Le Projet de programme et de budget pour 1967-1968 reflétera les résultats de l'étude des voies et moyens qui permettraient de limiter le mieux la production des documents.

(38) La Commission a recommandé A la Conférence générale de prendre note de l'Annexe 1 du document 13 C/5.

METHODES DE TRAVAIL DE L'ORGANISATION

Point 18.1. **Méthodes de travail de l'Organisation ; Rapport du Conseil exécutif**
(13 C/16 ; 13 C/16 Add. ; 13 C/ADM/DR. 2 ; 13 C/ADM/DR. 4 ; 13 C/DR. 16)

(39) La Conférence générale avait approuvé A l'unanimité la recommandation de son bureau chargeant la Commission administrative d'examiner la totalité du rapport du Conseil exécutif sur les méthodes de travail de l'Organisation (13 C/16 et 13 C/16Add.). Ainsi, en plus des points 18.1.1, 18.1.2, 18.1.3 et 18.1.4 de l'ordre du jour, le présent rapport traite également de toutes les autres propositions contenues dans le document 13 C/16. Le Bureau avait en outre recommandé que les membres de la Commission du programme qui le désirent, puissent avoir l'occasion de prendre part aux débats de la Commission administrative lorsque celle-ci viendrait A s'occuper de la question, et A cet effet des annonces ont été faites tant A la Commission du programme qu'en séance plénière.

(40) La Commission, après avoir entendu la présentation du document 13 C/16 par S. Exc M. Baron Castro, président du Conseil exécutif, a adopté la procédure suivante :

(a) la Commission a estimé que pour certaines recommandations du Conseil exécutif contenues dans le document 13 C/16, la Conférence générale devait prendre une décision formelle alors qu'elle pouvait se contenter de prendre note des autres. Sur proposition du délégué de la Suisse, il a été décidé que les sections suivantes devraient faire l'objet de projets de résolution soumis par la Commission A la Conférence générale : 3.6.2.4 (Fonctions du Conseil exécutif) ; 3.6.2.6 (Normes et calendrier pour la préparation du programme et du budget) ; 3.6.3.1 et 3.6.3.2 (Méthode A suivre en ce qui concerne les projets de résolution).

En ce qui concerne les autres parties du document 13 C/16, dont la Conférence générale, ainsi que le suggère la Commission, pourrait prendre note, le présent rapport reproduit dans les paragraphes qui suivent les observations et

suggestions faites par certains délégués et dont la Commission recommande également A la Conférence générale de prendre note.

à La Commission a chargé son Rapporteur de préparer un projet de rapport sur ce point de l'ordre du jour en tenant compte de la discussion au sein de la Commission, et de le soumettre A un Comité de rédaction composé des membres suivants : Bulgarie, France, Iran, Japon, Royaume-Uni et Suisse. Le projet de rapport revu par le Comité de rédaction a été ensuite soumis pour approbation A la Commission.

Section 3.6.1 du document 13 C/16 : Principes généraux

(41) Les suggestions ci-après ont été faites A propos du paragraphe 3.6.1.1.

(a) Le délégué de la Bulgarie a suggéré d'ajouter le membre de phrase suivant A l'alinéa (i) du paragraphe 3.6.1.1 : "y compris celle de l'admission de nouveaux Etats membres et de nouvelles organisations internationales non gouvernementales". Il a également suggéré de supprimer l'alinéa (ii).

à Le délégué du Maroc, appuyé par le délégué de la France, a suggéré au lieu de cela d'ajouter le membre de phrase suivant A l'alinéa (i) du paragraphe 3.6.1.1 : "telle qu'elle est définie dans l'Acte constitutif".

(42) Les suggestions suivantes ont été faites en ce qui concerne le paragraphe 3.6.1.3 :

(a) Le délégué de la Bulgarie a proposé la suppression de l'alinéa 1.

à Le délégué du Pakistan a suggéré de remplacer le membre de phrase de l'alinéa 2 : "mais la nature des documents" par "mais A présenter les documents dans une forme plus positive et sous un volume plus réduit".

Le délégué de la Bulgarie a estimé que le meilleur moyen d'aider les trois organes de l'Unesco consiste A réduire le nombre des documents présentés A la Conférence générale. La déléguée du Royaume-Uni a estimé qu'il y avait lieu de reconsidérer le caractère même des documents, ainsi que cela est indiqué dans le rapport du Conseil exécutif.

(c) Quelques délégués ont considéré que le problème principal ne résidait pas dans la surcharge de travail mais plutôt dans la nécessité d'améliorer les méthodes de travail dans les trois organes de l'Unesco.

(43) En ce qui concerne le paragraphe 3.6.1.4, le délégué de la Suisse a rappelé une proposition antérieure de son pays, tendant A examiner la possibilité d'introduire un système alternatif de Conférence majeure et de Conférence mineure.

(44) La Commission a recommandé A la Conférence générale de prendre note de la section 3.6.1 du document 13 C/16 et des observations reproduites ci-dessus.

III. Rapports de la Commission administrative

Section 3.6.2 du document 13 C/16 : Projet de programme et de budget

(45) La Commission a recommandé à la Conférence générale de prendre note des sections 3.6.2.1 et 3.6.2.2.

(46) En ce qui concerne les sections 3.6.2.3 et 3.6.2.4 certains membres de la Commission ont estimé que si la Conférence générale donnait la priorité à l'examen des activités "nouvelles" cela diminuerait l'importance des activités "continues". Il ne serait pas très efficace de traiter des activités "nouvelles" sans avoir auparavant examiné les activités "continues". D'autres membres ont exprimé leur accord sur les sections 3.6.2.3 et 3.6.2.4, et déclaré que les méthodes proposées par le Conseil exécutif aideraient la Conférence générale à se concentrer sur les parties du programme qui requièrent davantage son attention. Les critères à utiliser pour distinguer les activités "nouvelles" des activités "continues" sont exposés dans le document 13 C/5 (Introduction, I, 12). Certains délégués ont émis des doutes sur la valeur pratique de ces critères. Un délégué a estimé qu'il convenait de distinguer entre les dépenses engagées et non engagées.

(47) La Commission, par 38 voix contre zéro, avec une abstention, a recommandé à la Conférence générale d'approuver la résolution 8.1, Section X.

(48) La Commission a recommandé à la Conférence générale de prendre note des sections 3.6.2.5 et 3.6.2.6.1 du document 13 C/16 et exprimé son accord sur les normes proposées par le Conseil exécutif.

(49) En ce qui concerne la section 3.6.2.6.2 du document 13 C/16 (Calendrier pour la préparation du programme et pendant la période biennale 1965-1966) la Commission a recommandé à l'unanimité à la Conférence d'approuver le calendrier proposé par le Conseil exécutif avec l'addition d'un paragraphe suggéré par la délégation du Japon (13 C/ADM/DR.4), étant entendu que les dates peuvent être modifiées si les circonstances l'exigent pourvu que les délais prévus soient en tout état de cause respectés. Le calendrier que la Commission recommande à l'approbation de la Conférence générale figure dans la résolution 9.

Section 3.6.3 du document 13 C/16 : Méthode à suivre en ce qui concerne les projets de résolution

(50) En ce qui concerne la section 3.6.3.1, paragraphe 3 (c), la déléguée du Mexique a suggéré d'ajouter une phrase (13 C/DR.16). Après un échange de vues, la déléguée du Mexique a modifié sa proposition en accord avec la déléguée du Royaume-Uni de manière à insérer la phrase suivante après les mots "plan de travail" dans la section 3.6.3.1, paragraphe 3 (c) : "excepté celles qui portent sur des points de ce plan qui, de l'avis

de la Conférence générale, doivent faire partie du projet de résolution sur le programme". La Commission a recommandé à la Conférence générale de prendre note de la section 3.6.3.1 avec l'addition de la phrase ci-dessus.

(51) En ce qui concerne la section 3.6.3.2, quelques délégués ont estimé que l'obligation d'envoyer au Directeur général onze semaines avant l'ouverture de la Conférence générale les projets de résolution comportant la prise en charge des nouvelles activités ou un accroissement sensible des dépenses budgétaires provisoires, provoquerait des difficultés pour les Commissions nationales. Ces délégués ont estimé que six semaines seraient un délai plus raisonnable. D'autres délégués ont fait remarquer que le délai de onze semaines constitue la clé de voûte de tout le calendrier pour la préparation du programme et du budget et que le document sur le budget devant être soumis aux Etats membres plus tôt que par le passé, les Commissions nationales devraient avoir suffisamment de temps pour préparer leurs projets de résolution.

(52) La Commission a recommandé à l'unanimité que la Conférence générale adopte un amendement à l'article 78.2 du Règlement intérieur de la Conférence générale. Toutefois compte tenu de l'article 107 concernant les amendements au Règlement, la Commission a chargé le Comité juridique de donner son avis sur cet amendement avant qu'il ne soit soumis à la Conférence générale. L'amendement adopté par la Conférence générale à la suite du rapport du Comité juridique est contenu dans la résolution 13.3.1.

Section 3.6.4 du document 13 C/16 : Méthode à suivre en ce qui concerne les questions administratives

(53) La Commission a noté que plusieurs propositions de cette section avaient déjà été mises en application. En ce qui concerne le paragraphe 4 de cette section, la plupart des délégués ont estimé qu'un organe approprié de la Conférence devrait à l'avenir préparer pour la Conférence générale un projet de résolution tenant compte du montant total provisoire du budget proposé par le Conseil exécutif et des facteurs que la Conférence générale devrait prendre en considération et contenant une description des étapes qu'elle pourrait suivre lors de l'adoption du plafond budgétaire provisoire sans toutefois suggérer des chiffres pour ce plafond.

(54) Sur proposition des délégations de l'Australie, de la Belgique, de la France, du Japon, et du Maroc, la Commission, par 40 voix contre zéro avec 6 abstentions, recommande d'adopter la résolution 12.

(55) Le Directeur général a remercié la Commission d'avoir adopté la résolution. Il s'est pleinement associé au désir de fixer une procédure régulière pour permettre à la Conférence générale d'examiner les propositions concernant le plafond budgétaire provisoire et d'aboutir à une décision

Annexes

sur ce point important. Reste la question de l'ordre dans lequel la Conférence générale devra voter sur les propositions soumises par les Etats membres, A supposer qu'il y en ait plusieurs. Le Directeur général croit comprendre que le sens de la résolution votée est que le Bureau aura pour tâche de déterminer la procédure A suivre en séance plénière pour l'adoption du plafond budgétaire provisoire, et en particulier l'ordre dans lequel les propositions seront mises aux voix, en tenant dûment compte des prévisions du Directeur général et des recommandations du Conseil exécutif. Les auteurs de la résolution ont indiqué que c'était bien l'interprétation qu'il fallait donner A la résolution.

(56) Le délégué de la Suisse a suggéré d'examiner la possibilité d'établir un règlement administratif de la Conférence comprenant l'énoncé de toutes les normes relatives aux méthodes de travail de la Conférence générale, y compris les modèles de projets de résolution que la Conférence adopte sans changement de forme, session après session.

(57) La déléguée du Liberia a émis l'espoir que la recommandation du Conseil exécutif concernant les rapports du Commissaire aux comptes (Section 3.6.4, 2, 1 à n'entraîne pas l'omission d'éléments essentiels d'appréciation.

(58) La Commission a recommandé A la Conférence générale de prendre note de la section 3.6.4 du document 13 C/16 A l'exception du paragraphe 4 qui se trouve remplacé par la résolution dont il est fait état au paragraphe (54) ci-dessus,

Section 3.6.5 du document 13 C/16 : Composition du Conseil exécutif

(59) La Commission a considéré que cette question présentait une importance majeure et en a discuté en détail. Elle a été d'avis que l'Unesco ayant un caractère universel, il est essentiel que toutes les régions du monde soient représentées au Conseil exécutif de manière adéquate.

(60) Beaucoup de membres ont estimé que les efforts du Conseil exécutif indiqués dans le document 13 C/16 n'ont pas contribué de manière pratique A la solution de ce problème. Le Conseil exécutif a simplement, en apparence, repris l'Article V de l'Acte constitutif, sans se prononcer sur les méthodes d'application de cet article. Etant donné que dans le passé l'Article V n'a pas été suffisamment respecté, il est nécessaire maintenant de concevoir des méthodes nouvelles et plus efficaces pour assurer une distribution plus équitable des sièges du Conseil exécutif parmi les Etats membres.

(61) Toutefois, après les élections au Conseil exécutif, lors de la présente session de la Conférence générale, il y a eu une amélioration dans la répartition géographique des sièges.

(62) Le Président du Conseil exécutif a expliqué les difficultés que présente la solution du problème et a souligné que le travail déjà accompli par le Conseil a abouti aux améliorations mentionnées ci-dessus.

(63) Des critères ont été suggérés pour servir A la répartition des sièges parmi les Etats membres. La Commission a été d'avis que les grands critères ci-après présentes dans leur ordre d'importance devaient être pris en considération : (a) compétence individuelle ; à répartition géographique équitable ; (c) représentation des diverses cultures.

(64) En plus de ces grands critères, quelques membres ont suggéré la prise en considération des points suivants :

- (a) Les pays représentés au Conseil exécutif ne devraient pas demander leur réélection. A cet égard l'opinion exprimée par le Conseil exécutif (13 C/16, par. 4, section 3.6.5) selon laquelle il ne devrait pas y avoir de siège permanent au Conseil exécutif a été appuyée.
- (b) Etant donné que la composition du Conseil exécutif correspond environ A un siège par quatre Etats membres, chaque région culturelle devrait être représentée par roulement au Conseil exécutif par un membre par groupe de quatre Etats dans la région.
- (c) Des facteurs tels que la diversité des cultures dans une région, le potentiel culturel de chaque Etat, la population et la contribution financière A l'Organisation devraient être pris en considération lors de la répartition des sièges au Conseil exécutif.
- (d) Les groupes régionaux devraient être invités A se mettre d'accord préalablement sur les Etats membres de leur région qui représenteraient la région au Conseil exécutif.
- (e) La possibilité d'élargir la composition du Conseil exécutif devrait être envisagée.
- (f) Dans la répartition des sièges au Conseil exécutif il conviendrait également de tenir compte des systèmes économiques et sociaux différents des Etats membres. Les pays qui appartiennent au système socialiste devraient être adéquatement représentés.
- (g) Les Etats nouvellement indépendants devraient être davantage représentés au conseil exécutif.
- (h) Le Conseil exécutif devrait refléter les opinions de la majorité des membres de l'Organisation.
- (i) L'Asie et l'Afrique devraient être davantage représentées au Conseil exécutif.

(65) La Commission a estimé qu'il est indispensable que l'Article V de l'Acte constitutif soit appliqué plus efficacement aussi bien dans son esprit que dans sa lettre. A cette fin, elle a recommandé à l'unanimité la résolution 11 A l'approbation de la Conférence générale.

Section 3.6.6 du document 13 C/16 - Conférence générale

(66) En ce qui concerne la section 3.6.6.1, la Commission a pris note du fait que le Conseil exécutif, ainsi qu'il est indiqué dans le document 13 C/16 Add. a différé l'examen de la question

des frais de voyage des délégués. Un membre de la Commission a suggéré que le Conseil exécutif lorsqu'il reprendrait l'examen de cette question, pourrait envisager la possibilité de payer les frais de voyage seulement sur demande et cela, aux pays en voie de développement situés très loin du siège de la Conférence générale.

(67) La Commission a recommandé A la Conférence générale de prendre note de l'intention du Conseil exécutif de reprendre l'examen de cette question A une date ultérieure.

(68) En ce qui concerne la section 3.6. 6.2, un délégué a estimé que la proposition du Conseil exécutif relative A la limitation du temps de parole ne résout pas le problème. Il a suggéré la possibilité de fixer des limitations différentes selon les organes de la Conférence.

(69) La Commission a recommandé A la Conférence générale de prendre note de la section 3.6.6.2 du document 13 C/16 et de l'observation mentionnée ci-dessus.

Section 3.6.7 du document 13 C/16 : Rapports du Directeur général

(70) La Commission a recommandé A la Conférence générale de prendre note de la section 3.6.7 du document 13 C/16.

Action future

(71) La Commission a félicité le Conseil exécutif des efforts qu'il a déjà accomplis en vue d'améliorer les méthodes de travail de l'organisation. Mais elle a jugé que la nature même de cette question exige qu'elle fasse l'objet d'un examen permanent. Si la Conférence générale veut tirer le maximum de bénéfice des recommandations du Conseil exécutif, il conviendrait de demander A cet organe de poursuivre son travail dans ce domaine.

(72) Sur proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique (13 C/ADM/DR. 2), la Commission A l'unanimité a recommandé la résolution 10 A l'approbation de la Conférence générale.

ORGANISATIONS INTERNATIONALES NON GOUVERNEMENTALES

Point 19.1. Relations avec les organisations internationales non gouvernementales : Rapport sur les modifications intervenues dans le classement des organisations internationales admises aux différentes catégories de relations avec l'Unesco et liste des organisations dont les demandes d'admission n'ont pas été retenues (13 C/ADM/1)

(73) Le Directeur du Bureau des relations avec les organisations et les programmes internationaux

III. Rapports de la Commission administrative

a présente le document 13 C /ADM/ 1, et signale que ce document était communiqué A la Commission A titre d'information.

(74) Un délégué a suggéré que l'Unesco admette un plus grand nombre d'organisations non gouvernementales constituées dans des continents autres que l'Europe et l'Amérique.

(75) D'autres délégués ont exprimé l'espoir que le Conseil exécutif prendra une décision définitive quant A l'admission des organisations non gouvernementales citées au paragraphe 7 du document 13 C/ADM/1, au cours de sa prochaine session de printemps. Plusieurs délégués ont jugé regrettable que le Conseil exécutif n'ait pas été en mesure de prendre une décision plus tôt A cet égard.

(76) Un délégué a suggéré qu'à l'avenir, les raisons pour lesquelles des organisations non gouvernementales n'ont pas été admises soient portées dans les colonnes correspondant aux organisations non gouvernementales dont les demandes d'admission dans la catégorie C n'ont pas été retenues.

(77) La Commission a recommandé que la Conférence générale prenne note du document 13 C/ADM/1.

QUESTIONS FINANCIERES

Point 22. Rapports financiers

Point 22. 1 Rapport et Etats financiers relatifs A l'exercice biennal clos le 31 décembre 1962 et Rapport du Commissaire aux comptes (13 C/ADM/3 et 13 C/ADM/25)

(78) Par 51 voix contre zéro, avec 5 abstentions, la Commission a recommandé A la Conférence générale d'approuver la résolution 17.1 dont le texte figure dans le document 13 C/ADM/25.

Point 22.2 : Rapport et états financiers pour l'exercice clos le 31 décembre 1963 et Rapport du Commissaire aux comptes (13 C/ADM/4 et 13 C/ADM.-25)

(79) La Commission a recommandé A la Conférence générale d'adopter la résolution 18.1, dont le texte figure dans le document 13 C/ADM/25.

Point 22.3 : Rapport du Commissaire aux comptes sur l'utilisation des fonds d'assistance technique affectés A l'Unesco pour l'exercice clos le 31 décembre 1962 (13 C/ADM/5 et 13 C/ADM/25)

(80) La Commission a recommandé, A l'unanimité, A la Conférence générale d'adopter la résolution 19.1, dont le texte figure dans le document 13 C/ADM/25.

Annexes

Point 22.4. Rapport du Commissaire aux comptes sur l'utilisation des Fonds d'assistance technique affectés à l'Unesco pour l'exercice clos le 31 décembre 1963 (13 C/ADM/6 et 13 C/ADM/25)

(81) La Commission a recommandé à l'unanimité à la Conférence générale d'adopter la résolution 20.1 dont le texte figure dans le document 13 C/ADM/25.

Point 22.5. Rapport du Commissaire aux comptes sur la comptabilité de l'exercice annuel clos le 31 décembre 1962 relative aux projets du Fonds spécial pour lesquels l'Unesco a été nommée agent d'exécution (13 C/ADM/7 et 13 C/ADM/25)

(82) La Commission a recommandé à l'unanimité à la Conférence générale d'adopter la résolution 21.1, dont le texte figure dans le document 13 C/ADM/25.

Point 22.6. Rapport du Commissaire aux comptes sur la comptabilité de l'exercice annuel clos le 31 décembre 1963 relative aux projets du Fonds spécial pour lesquels l'Unesco a été nommée agent d'exécution (13 C/ADM/8 et 13 C/ADM/25)

(83) La Commission a recommandé à l'unanimité à la Conférence générale d'adopter la résolution 22.1, dont le texte figure dans le document 13 C/ADM/25.

Point 22.7. Etat final des dépenses afférentes à la construction du Siège permanent (13 C/ADM/9 et 13 C/ADM/25)

(84) La Commission a examiné le rapport sur ce sujet (13 C/ADM/9) et à l'unanimité a recommandé à la Conférence générale d'adopter la résolution 23.1, dont le texte figure dans le document 13 C/ADM/25.

Point 23. Contributions des Etats membres

Point 23.1. Barème des quotes-parts (13 C/ADM/IO, Première Partie ; 13 C/ADM/IO, Première Partie, Add. 1 ; 13 C/ADM/IO Add.

(85) La Commission a examiné tout d'abord la section A du document 13 C/ADM/IO, Première Partie. Le Sous-Directeur général pour l'administration et le Contrôleur financier ont présenté des exposés introductifs. Le Contrôleur financier a expliqué que le Directeur général avait espéré, comme il est exposé au paragraphe 13 du document 13 C/ADM/IO, Première Partie, que le barème des quotes-parts pour 1965-1966 pourrait être fixe avec précision au cours de la treizième session de la Conférence

générale, mais qu'il semble maintenant peu probable que l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies aura adopté en temps voulu son propre barème des quotes-parts pour 1965, 1966 et 1967. La Commission est convenue qu'il faudrait en conséquence procéder comme on le faisait auparavant, c'est-à-dire voter une résolution qui se borne à définir les principes sur lesquels sera fondé le barème de l'Unesco. Elle a adopté les modifications qui devront être apportées de ce fait à la résolution qui figure dans le document 13 C/ADM/IO, Première Partie. Le document 13 C/ADM/IO, Première Partie, Add. 1, qui donne le barème probable des quotes-parts de l'Unesco pour 1965-1966, a ensuite été soumis à la Commission pour information.

(86) Certains membres de la Commission se sont déclarés fermement opposés aux dispositions du paragraphe 2 (iv) du projet de résolution qui figure à la section A du document 13 C/ADM/IO, Première Partie, concernant le taux assigné à la Chine dans le barème de l'Unesco.

(87) La délégation de l'Union des républiques socialistes soviétiques a demandé qu'un vote distinct ait lieu au sujet de ce paragraphe et, sur la proposition du délégué de la Chine, appuyé par le délégué des Etats-Unis d'Amérique, ce paragraphe a été mis aux voix par appel nominal. Le résultat du vote a été le suivant : pour, 34 voix ; contre, 24 voix ; abstentions, 14. La Commission a ensuite, par 47 voix contre zéro avec 16 abstentions, recommandé à la Conférence générale d'adopter la résolution 24.11, dont le texte figure dans le document 13 C/ADM/IO, Première Partie, Section A.

(88) La Commission a ensuite examiné la Section à du document 13 C/ADM/IO, Première Partie, et, avec une abstention, a recommandé à la Conférence générale d'adopter la résolution 24.12, dont le texte figure dans ledit document.

Point 23.2. Monnaies de paiement des contributions (13 C/ADM/IO, 2e Partie ; 13 C/ADM/IO Add.

(89) La Commission a examiné le projet de résolution qui figure au paragraphe 8 du document 13 C/ADM/IO, Deuxième Partie.

(90) Un membre a demandé si, au paragraphe (e) (ii) de la résolution la référence au "taux le plus favorable en vigueur à la date du paiement pour la conversion du dollar", s'entend seulement des taux officiels de change ; le Secrétariat lui en a donné l'assurance.

(91) Le délégué de la Suisse a proposé de remplacer, au paragraphe (e) (iii) de la résolution, les mots "de l'année" par les mots "de l'exercice financier".

(92) La Commission à l'unanimité a recommandé à la Conférence générale d'adopter la résolution 24.21 avec la modification proposée par le délégué de la Suisse.

Point 23. 3. Recouvrement des contributions

(13 C/ADM/IO, Troisième Partie et Add. 1, 2, 3, 4 ; 13 C/ADM/IO Add.)

(93) La Commission a examiné le document 13 C/ADM/IO, Troisième Partie et recommandé à la Conférence générale de prendre note des renseignements qui figurent dans ce document, ainsi que dans ses annexes.

(94) La Commission, par 43 voix contre zéro, avec 6 abstentions, a recommandé à la Conférence générale d'adopter la résolution 24.31, dont le texte figure dans le document 13 C/ADM/IO, Troisième Partie, paragraphe 4.7.

(95) Le premier rapport de la Commission administrative (13 C/34), relatif au droit de vote de la Bolivie et du Chili, a été adopté par la Conférence générale à sa septième séance plénière (Voir la résolution 0.2).

(96) La Commission a examiné par la suite le document 13 C /ADM/ 10, Troisième Partie, Add. 4 qui concerne les arriérés de contributions de la Bolivie et, par 32 voix contre zéro, avec 3 abstentions, a recommandé à la Conférence générale d'adopter la résolution 24.32, dont le texte figure dans le document 13 C/ADM/IO, Troisième Partie, Add. 4.

(97) La Commission a également examiné la question du droit de vote du Paraguay. Le deuxième rapport de la Commission administrative (13 C/36) concernant cette question a été adopté par la Conférence générale à sa douzième séance plénière (Résolution 0.2).

(98) Le délégué de l'Union des républiques socialistes soviétiques a déclaré, à propos de l'examen du document 13 C/ADM/IO, Troisième Partie, que son pays ne peut accepter le chiffre des arriérés de contributions indiqué pour les années 1963 et 1964 aux pages 3 et 6 du texte russe de l'Annexe 1 au document 13 C/ADM/IO, Troisième Partie. Il a ajouté que sa déclaration était conforme aux vues que sa délégation avait exprimées au cours de l'examen de la Première Partie de ce même document 13 C/ADM/10.

(99) Ce point de vue de l'Union des républiques socialistes soviétiques s'appliquait aussi aux documents 13 C/ADM/3 et 13 C/ADM/4 qui ont trait aux rapports financiers que la Commission administrative devait examiner au titre des points 22.1 et 22.2.

(100) Le délégué de l'Union des républiques socialistes soviétiques a également formulé des objections contre la partie du document 13 C/ADM/IO, Troisième Partie, qui concerne le paiement par annuités des arriérés de contributions dus par la Chine.

(101) Le délégué de l'Union des républiques socialistes soviétiques a déclaré en outre que la délégation de la République socialiste soviétique de Biélorussie et la délégation de la République socialiste soviétique d'Ukraine lui avaient demandé

de dire que les déclarations ci-dessus expriment également leur propre position sur cette question.

Point 24. Administration du Fonds de roulement
(13 C/ADM/II et 13 C/ADM/II Add.)

(102) Le Contrôleur financier a présenté les documents 13 C/ADM/II et 13 C/ADM/II Add.

(103) La Commission, par 50 voix contre zéro, avec 7 abstentions, a recommandé à la Conférence générale d'adopter la résolution 25.1 dont le texte figure dans le document 13 C/ADM/II, avec les amendements suggérés par le Conseil exécutif dans 13 C/ADM/II Add.

METHODES ADMINISTRATIVES,
PERSONNEL ET SECURITE SOCIALE

Point 25.1. Structure et méthodes administratives, recrutement, formation et avancement du personnel ; Rapport du Directeur général -et recommandations du Conseil exécutif
(13 C/ADM/12 ; 13 C/ADM/24 ; 13 C/5 ; 13 C/8 Add. 1; Section 11 (Inde) ; 13 C/ADM/28 ; 13 C/ADM/28 Corr.)

(104) Le Directeur général a présenté le document 13 C/ADM/I 2, et a souligné qu'à son avis il devait être placé sur le même plan que le Projet de programme et de budget (document 13 C/5) et que l'évaluation des activités de l'Unesco et perspectives d'avenir (document 13 C/4). Dans les premières pages de son rapport, le Directeur général s'est efforcé de présenter l'ensemble de la question de l'amélioration de la gestion administrative dans une juste perspective. Ce rapport ne constitue qu'une étape d'un processus continu dont ses prédécesseurs, aux efforts desquels le Directeur général a rendu hommage, ont été les initiateurs ; d'autres améliorations sont nécessaires et possibles.

(105) En présentant brièvement les principales sections du rapport, le Directeur général a attiré spécialement l'attention de la Commission sur les Sections III et IV concernant la politique administrative générale, question à laquelle il attache la plus grande importance. En ce qui concerne l'amélioration de la structure administrative au Siège, le Directeur général a indiqué qu'il appliquait graduellement, avec l'appui du Conseil exécutif, un plan d'ensemble axé sur la nécessité d'un solide appareil intellectuel et opérationnel, à la tête duquel se trouve une haute direction composée du Directeur général, du Directeur général adjoint, d'un Sous-Directeur général pour chacune des grandes subdivisions du programme, et du Sous-Directeur général pour l'administration. En ce qui concerne la structure hors Siège, la situation est moins nette et exige encore des ajustements et un certain développement. Il est évident que la

décentralisation doit se poursuivre ; mais cette opération doit s'accomplir avec méthode et ne doit en aucun cas avoir pour effet de créer des obstacles à une communication directe sur les questions de politique générale entre les gouvernements des Etats membres et le Directeur général, au Siège.

(106) Passant à la question de la délégation de pouvoirs, le Directeur général a indiqué que, si les questions de politique générale relèvent nécessairement de son autorité, il a déjà délégué aux sous-directeurs généraux des pouvoirs considérables en matière de préparation et d'exécution du programme. Quant aux unités hors Siège, elles doivent recevoir une délégation de pouvoir plus étendue pour l'exécution de projets sur le terrain, sous trois réserves : que la direction politique demeure au Siège, que celui-ci assure un solide soutien intellectuel au personnel hors Siège ; et que soit organisé un système efficace d'inspection.

(107) Pour conclure, le Directeur général a parlé de la section qui a trait au personnel. Il a rappelé combien il importe que, dans l'exécution de sa tâche, le personnel de l'Organisation fasse preuve d'un esprit international et impartial. Pour renforcer cet esprit de service international, il est nécessaire de donner au personnel un sentiment de continuité ; il ne s'agit pas seulement de considérations matérielles, si importantes soient-elles, mais aussi de dignité, c'est-à-dire la dignité de la fonction internationale. Telles sont les raisons pour lesquelles le Directeur général a proposé que le cadre du Secrétariat soit un cadre de carrière, bien que tous les postes ne soient pas appelés à être intégrés dans ce système (par exemple, de nombreux postes de spécialistes). Le Directeur général a demandé aux Etats membres de ne pas perdre de vue le fait que le personnel du Secrétariat est au service de l'Organisation tout entière, et de ne pas attendre de leurs ressortissants qu'ils leur rendent des services particuliers.

(108) Après un bref débat général, la Commission a décidé de renvoyer l'examen du point 25.1 à son Groupe de travail chargé d'étudier les questions de gestion administrative. Le mandat du Groupe de travail, et sa composition, sont indiqués au paragraphe (127) et (128) ci-après.

(109) La Commission a ensuite suspendu l'examen du point 25.1 de l'ordre du jour jusqu'à ce qu'elle ait reçu le rapport du Groupe de travail (13 C/ADM/28 et 13 C/ADM/28 Corr.).

(110) M. Stepanek, président du Groupe de travail pour les questions de gestion administrative, a présenté le rapport de ce Groupe de travail en soulignant le soin avec lequel le Groupe de travail avait étudié la question et l'esprit de coopération dont avaient fait preuve tous ses membres dans l'exécution de leur tâche. Le rapporteur du Groupe de travail, M. Maller, a donné des détails supplémentaires sur le rapport.

(111) Au cours de la brève discussion qui a suivi, les délégués ont accueilli le rapport avec satisfaction et félicité le Groupe de travail, son président et son rapporteur.

(112) L'importance d'une inspection systématique - ou, pour reprendre le terme qu'a préféré le Groupe de travail, de l'évaluation" - des activités hors Siège de l'Unesco a été soulignée. On a évoqué aussi deux autres aspects de la question, à savoir, que les équipes d'évaluation doivent chercher à connaître les réactions des bénéficiaires des opérations hors Siège de l'Unesco, et en second lieu, que les experts doivent être informés du contenu des rapports concernant leur travail.

(113) Un membre de la Commission a estimé qu'il était important, afin d'éviter tout malentendu, de définir clairement les modalités de la coordination entre les chefs de mission de l'Unesco, les Représentants résidents et les autres institutions. Le Secrétariat a indiqué que cette question recevrait toute l'attention voulue, et a rappelé que des principes généraux concernant le rôle des Représentants résidents, et notamment leurs relations avec les chefs de mission, avaient été définis par le Comité administratif de coordination et approuvés par le Conseil exécutif à sa 60e session.

(114) A la suite d'une question sur la rédaction du texte anglais de la quatrième phrase du paragraphe 3 à du rapport du Groupe de travail, il a été décidé de rédiger cette phrase comme suit : "Much further consideration needed to be given to the extent and manner of the development of Unesco's activities in the sphere of application of sciences and of the balance between these activities and the activities relating to the promotion of sciences".

(115) La Commission a ensuite décidé à l'unanimité de recommander à la Conférence générale d'adopter la résolution 26. 11, proposée par le Groupe de travail dans le document 13 C/ADM/26.

Point 25.2. Répartition géographique des postes du Secrétariat : Rapport du Directeur général
(13 C/ADM/13 et 13 C/ADM/DR. 5)

(116) Le Directeur général a présenté son rapport sur ce sujet (13 C/ADM/13). Il a déclaré que le premier principe qui gouverne sa politique de recrutement est celui de la compétence, mais qu'il n'existe aucune incompatibilité entre ce principe et celui de la répartition géographique. Se référant aux chiffres donnés dans son rapport, il a signalé que ces chiffres indiquent une amélioration d'ensemble par rapport à la situation existant au 1^{er} septembre 1962, amélioration qui se poursuivra en 1965-1966.

(117) De nombreuses délégations ont exprimé leur satisfaction quant aux progrès réalisés depuis le dernier rapport du Directeur général, et quant aux mesures prises au cours des deux dernières années pour le recrutement de ressortissants d'Etats membres non représentés ou sous-représentés.

(118) Certaines délégations ont proposé que l'on prenne comme base pour la répartition géographique les régions culturelles et non pas seulement la nationalité. D'autres ont estimé que l'on devrait également s'efforcer d'évaluer la répartition géographique en tenant compte de l'importance des postes. La délégation du Mexique a souligné l'importance qu'il y avait à tenir compte, en plus de la compétence personnelle et de la répartition géographique, de l'expérience des Etats membres en ce qui concerne les programmes nationaux qui ont les mêmes buts que le programme de l'Unesco et répondent aux mêmes besoins.

(119) Plusieurs délégués, tout en reconnaissant les progrès accomplis, ont souligné l'insuffisance parmi les membres du Secrétariat de personnes venant de l'Afrique, de l'Asie et de l'Europe orientale. La délégation du Sénégal a estimé qu'il faudrait prendre des mesures énergiques pour accroître la représentation des Etats en voie de développement. L'envoi de missions de recrutement, l'élargissement du programme de stagiaires et l'amélioration des plans de formation des fonctionnaires ont été parmi les mesures suggérées pour faciliter le recrutement de ressortissants de ces régions.

(120) Quelques délégations ont enfin estimé que les procédures de recrutement étaient parfois trop lentes et qu'il fallait évaluer les candidatures qui sont soumises dans les délais les plus brefs.

(121) Le Directeur général, le Sous-Directeur général pour l'administration et le Directeur du Bureau du personnel ont répondu aux observations formulées au cours du débat. Le Directeur général s'est déclaré en faveur du développement de la formation en cours de service et du programme des stagiaires. Il a souligné par ailleurs l'utilité des missions de recrutement. Il a reconnu l'importance de la répartition équitable par régions culturelles, surtout en ce qui concerne les postes des grades supérieurs du Secrétariat.

(122) La Commission a examiné un projet de résolution présenté par le délégué du Maroc (13 C/ADM/DR. 5). Le délégué de la Mongolie a proposé un amendement consistant à insérer la phrase "et à compétence égale, choisir les candidatures par priorité parmi celles des Etats membres non représentés et sous-représentés", entre les mots "possible" et "compte tenu". Cet amendement a été approuvé par 26 voix contre 3, avec 14 abstentions.

(123) La Commission a ensuite, à l'unanimité, recommandé à la Conférence générale d'adopter la résolution 26.21.

Point 25.3. Traitements, allocations et prestations, y compris le problème des prêts au logement (13 C/ADM/14)

(124) Le Directeur général a présenté le document 13 C/ADM/14. La Commission a également

entendu les explications données par le Sous-Directeur général pour l'administration, le Directeur du Bureau du personnel, le Directeur du Bureau du budget et le Président de l'Association du personnel.

(125) La Commission a scindé l'étude de ce point en trois parties, correspondant aux trois grandes sections du document 13 C/ADM/14.

(a) Traitements et allocations du personnel de service et de bureau

(126) Une proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique tendant à soumettre la première partie du document 13 C/ADM/14 au Groupe de travail sur la gestion administrative, pour examen et rapport, a été adoptée par 57 voix contre zéro, avec 6 abstentions.

(127) La Commission a ensuite fixé la composition du Groupe de travail comme suit : Australie, Brésil, Etats-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Inde, Maroc, Pays-Bas, Pérou, Pologne, République arabe unie, Royaume-Uni, Suisse, Tchécoslovaquie, Tanzanie et Union des républiques socialistes soviétiques. A sa première séance le Groupe de travail a élu comme président M. V. Stepanek (Tchécoslovaquie), comme vice-président, M. C. Hills (Etats-Unis d'Amérique) et comme rapporteur M. S. Maller (Hongrie).

(128) La Commission administrative a donné au Groupe de travail le mandat suivant :

- (a) Etudier et faire rapport à la Commission administrative sur la première partie du document 13 C/ADM/14 - Traitements et allocations du personnel de service et de bureau ;
- (b) Etudier en détail le Rapport du Conseil exécutif sur le Rapport d'ensemble sur les questions de gestion administrative (13 C/ADM/24), ainsi que le Rapport d'ensemble du Directeur général (13 C/ADM/12 et Annexes) et tout projet de résolution sur ces sujets envoyé au Groupe de travail par la Commission. Sur la base de cette étude, préparer un rapport à la Commission contenant des observations et des recommandations sur chacun des titres principaux du document 13 C/ADM/12 et se terminant par un projet de résolution.

(129) Au reçu du premier rapport du Groupe de travail, la Commission a examiné le projet de résolution figurant au paragraphe 2 dudit rapport (13 C/ADM/GT. 1), ainsi qu'un amendement proposé par la délégation de la République-Unie de Tanzanie. Un amendement des Etats-Unis d'Amérique à celui proposé par la République-Unie de Tanzanie a été rejeté par 30 voix contre 16, avec 16 abstentions. La Commission a approuvé ensuite l'amendement de la Tanzanie par 53 voix contre zéro, avec 17 abstentions. Le projet de résolution ainsi amendé a été adopté par 51 voix contre zéro, avec 12 abstentions. La Commission a tenu à porter cette résolution à la connaissance

de la Conférence générale à sa douzième séance plénière avant qu'elle ne prenne de décision sur le plafond budgétaire (Voir le document 13 C/37).

(130) La Commission a examiné le deuxième rapport du Groupe de travail sur les traitements et allocations du personnel de service et de bureau (13 C/ADM/27) à ses seizième et dix-huitième séances.

(131) Le débat a porté principalement sur le projet de résolution figurant au paragraphe 7 de ce document et contenant des modifications aux barèmes de traitements proposés dans le document 13 C/ADM/14. La Commission a entendu des déclarations du Directeur général, du délégué de la Suisse et du Président de l'Association du personnel. Le Sous-Directeur général pour l'administration, et le Directeur du Bureau du personnel ont répondu aux observations et aux questions des membres de la Commission.

(132) Plusieurs délégués ont exprimé leur accord sur les recommandations du Groupe de travail car ils ont estimé que les barèmes révisés accordaient des augmentations raisonnables au personnel de service et de bureau. D'autres délégations par contre se sont déclarés en faveur du maintien des propositions du Directeur général et ils ont signalé que les barèmes proposés par le Groupe de travail n'avaient pas été calculés selon les principes directeurs approuvés par le Comité administratif de coordination pour la détermination et la révision des traitements du personnel de service et de bureau.

(133) Une proposition d'ajournement, du débat sur ce point de l'ordre du jour jusqu'à la dix-neuvième séance de la Commission a été rejetée par 34 voix contre 3, avec 7 abstentions.

(134) La Commission a également rejeté, par 30 voix contre 6, avec 10 abstentions, une proposition tendant à renvoyer au Groupe de travail l'examen des barèmes de traitements proposés dans le document 13 C/ADM/27.

(135) Le délégué de l'Inde a proposé un amendement au projet de résolution figurant au paragraphe 7 du document 13 C/ADM/27. Cet amendement, tendant à ajouter un nouveau paragraphe à la fin du projet de résolution, a été adopté par 28 voix contre zéro avec 8 abstentions. La Commission, par 32 voix contre zéro, avec 14 abstentions, a ensuite recommandé à la Conférence générale d'adopter la résolution figurant au paragraphe 7.7 du document 13 C/ADM/27, ainsi amendée/.

à Traitements et allocations du personnel du cadre organique et de rang supérieur

(136) La Commission a pris note des mesures adoptées par le Directeur général aux termes de la résolution 29.2 adoptée par la Conférence générale à sa douzième session. Par 56 voix contre zéro, avec 5 abstentions, la Commission a recommandé à la Conférence générale d'approuver la résolution

27.21, dont le texte figurait dans le document 13 C/ADM/14, Partie II.

(c) Prêts au logement

(137) Par 50 voix contre zéro avec 2 abstentions la Commission a recommandé à la Conférence générale d'adopter la résolution 27.31 qui figurait dans le document 13 C/ADM/14, Partie III.

Point 25.4. Statut et Règlement du personnel (13 C/ADM/15 et 13 C/ADM/15 Add. 1)

(138) Le Sous-Directeur général pour l'administration et le Directeur du Bureau du personnel ont présenté les documents 13 C/ADM/15 et 13 C/ADM/15 Add. 1.

(139) La Commission a pris note des dispositions du Règlement du personnel auxquelles le Directeur général a apporté des modifications depuis la douzième session de la Conférence générale (13 C/ADM/15) et, à l'unanimité, a recommandé à la Conférence générale d'adopter la résolution 27.41 portant sur la prime de rapatriement.

Point 25.5. Tribunal administratif : prorogation de la compétence du tribunal (13 C/ADM/16)

(140) La Commission, par 39 voix contre une, avec une abstention, a recommandé à la Conférence générale d'adopter la résolution 27.51 dont le texte figurait dans le document 13 C/ADM/16, paragraphe 5.

SECURITE SOCIALE

Point 2'6.1. Rapport sur la Caisse d'assurance-maladie (13 C/ADM/17)

(141) Le Contrôleur financier a présenté ce rapport et expliqué les réformes importantes apportées à la Caisse depuis la douzième session de la Conférence générale.

(142) Depuis le 1er octobre 1963 les experts en mission et les personnes à leur charge ont été admis à la Caisse. Ceci a entraîné une modification de la procédure de financement des dépenses effectives d'administration; à partir du 1er octobre 1963 ces dépenses ont été à la charge de la Caisse. Des modifications ont été aussi apportées aux conditions requises pour que les membres du personnel quittant l'Organisation puissent devenir participants associés.

(143) A la lumière des explications fournies par le Contrôleur financier, la Commission, après

1. Aux 31^e et 32^e séances plénières, cette résolution a été amendée sur la proposition des délégués de la Belgique et du Maroc (13 C/DR. 96) et est devenue la résolution 27.11.

avoir approuvé un amendement proposé par le délégué de la Suisse au projet de résolution figurant à la fin du document 13 C/ADM/17, a ensuite recommandé à l'unanimité à la Conférence générale d'adopter la résolution 28.11.

Point 26.2. Rapport sur la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (13 C/ADM/18 et 13 C/ADM/18 Add. et Corr.)

(144) Le Contrôleur financier a présenté le rapport et expliqué les raisons pour lesquelles le Directeur général propose que le personnel soit rémunéré sur la base du traitement brut à dater du 1er janvier 1965, ce qui comporterait l'institution d'un régime de contributions du personnel conforme au système adopté par les Nations Unies. Le Contrôleur financier a également informé la Commission qu'il était probable que l'Assemblée générale des Nations Unies, à sa dix-neuvième session, adopterait une nouvelle définition du traitement soumis à retenue pour pension, en vertu de laquelle le calcul des contributions à verser à la Caisse serait basé sur le montant annuel brut du traitement. L'incidence budgétaire de ce changement est estimée, en ce qui concerne l'Unesco (part patronale) à environ 300.000 dollars, pour un exercice financier entier. Dans le cas où cette mesure entrerait en vigueur dans le courant de l'exercice financier 1965-1966, le Directeur général se propose de prélever les sommes nécessaires sur le Fonds de roulement.

(145) Le débat a porté principalement sur le projet de résolution présenté dans le document 13 C/ADM/18 Add. et Corr. Le délégué de la Suisse a proposé un amendement qui consistait à remplacer dans le paragraphe 2 du projet de résolution les mots "approuve la proposition du Directeur général tendant à" par les mots "autorise le Directeur général à". Cet amendement a été accepté et la Commission a ensuite recommandé à l'unanimité à la Conférence générale d'adopter la résolution 28.21.

Point 26.3. Nomination des représentants des Etats membres auprès du Comité des pensions du personnel de l'Unesco pour les années 1965-1966 (13 C/ADM/19)

(146) Sur la proposition du délégué de l'Espagne, appuyé par le délégué de la République-Unie de Tanzanie, la Commission a recommandé, à l'unanimité, à la Conférence générale d'adopter la résolution 28.31.

SIEGE DE L'UNESCO

Point 27. Rapport du Comité du Siège (13 C/ADM/21 et Add., 13 C/ADM/21. Annexe1 Rev., 13 C/ADM/21 Add., Corr., 13 C/ADM/21, Add., Rev., 13 C/ADM/DR. 11, 13 C/ADM/DR. 12, 13 C/ADM/DR. 13, 13 C/5 Titre 5)

Point 28.1. Première tranche de la construction de locaux supplémentaires au Siège (13 C/ADM/20 et 13 C/ADM/22)

Point 28.2. Deuxième tranche de la construction de locaux supplémentaires au Siège (13 C/ADM/âO, 13 C/ADM/23, 13 C/ADM/23 Add. 1 et 13 C/ADM/23 Annexe11 - Appendice)

(147) La Commission a commencé l'examen de ces points par l'audition d'une déclaration de M. de Hoog (Pays-Bas), président du Comité du Siège. Après avoir présenté les rapports du Comité, M. de Hoog a proposé que la Conférence générale 'exprime sa satisfaction et sa gratitude au Directeur général et à ses collaborateurs, ainsi qu'à l'architecte, pour les excellents résultats obtenus jusqu'à présent dans la construction du quatrième bâtiment. Plusieurs délégations ont appuyé cette suggestion. Les délégués de l'Italie et de la Belgique ont soumis un projet de résolution à cette fin (13 C/ADM/DR. 10) que la Commission a approuvé par 38 voix contre zéro, avec 5 abstentions pour que la Conférence générale l'adopte (résolution 30. 1).

(a) Projet de résolution "A"

Première tranche de la solution à moyen terme (13 C/ADM/LI Annexe 1)

(148) Certains délégués ont fait des réserves sur l'opportunité d'autoriser pour l'achèvement de la construction un dépassement de 452.762 dollars, en plus des estimations totales approuvées par la Conférence générale à sa douzième session. Ils considéraient que les estimations originales pour la construction étaient déjà élevées et ne devraient pas être dépassées. Un grand nombre d'autres délégués ont appuyé les recommandations du Comité du Siège car ils estiment que de l'avis général, il faut se féliciter de la solution représentée par la construction du quatrième bâtiment.

(149) Le Président du Comité du Siège a mentionné le remboursement à l'Unesco par le Gouvernement français d'un montant de 91.530 dollars représentant les dépenses engagées en 1961 pour l'élaboration d'un avant-projet de quatrième bâtiment, pour lequel le permis de construire n'a pu être accordé (13 C/ADM/21. par. 23 à 25). Sur la suggestion de M. de Hoog, la Commission a proposé que la Conférence générale exprime au Gouvernement français sa reconnaissance pour sa coopération et la bonne volonté dont il a fait preuve à ce sujet.

(150) Le Sous-Directeur général pour l'administration, en réponse aux questions de plusieurs délégués a déclaré que la somme demandée pour terminer le quatrième bâtiment n'est pas excessive si l'on tient compte de l'augmentation considérable des coûts de la construction au cours des deux dernières années. Il a rappelé aussi aux membres de la Commission que, lors de sa douzième session, la Conférence générale avait décidé que le coût du quatrième bâtiment serait amorti sur cinq périodes budgétaires.

(151) La Commission, par 43 voix contre zéro, avec 6 abstentions, a recommandé à la Conférence générale d'adopter la résolution 30.2.

(b) Projet de résolution "B" (Rev.)
Deuxième tranche et financement
de la solution à moyen terme
(13 C/ADM/21 Add.)

(152) La Commission a d'abord entendu le Directeur général qui a commenté en détail les propositions contenues dans le projet de résolution, qu'il appuie sans réserve. Il a indiqué qu'il espérait pouvoir financer la construction du cinquième bâtiment au moyen de prêts sans intérêt ou à faible intérêt, et il a informé les membres de la Commission qu'il s'était déjà adressé à cet effet au Gouvernement français.

(153) La Commission a ensuite entendu un exposé de M. Delouvrier, délégué général du Gouvernement français pour le district de la région de Paris, qui a affirmé que son gouvernement était prêt à satisfaire dans la mesure du possible les besoins de l'Organisation.

(154) M. Delouvrier a déclaré que les plans d'urbanisme empêchent toutefois le Gouvernement français de trancher sur le fonds de la question dès à présent. Cependant, le Gouvernement français fera savoir au Directeur général, avant le 1^{er} juin 1965, le nombre de mètres carrés de surface utile qui pourra être construit sur le terrain Garibaldi-Miollis. Au cas où il ne serait pas possible d'autoriser l'Organisation à construire sur la totalité des 10.000 m² de surface utile dont l'Organisation a besoin sur le terrain Garibaldi-Miollis, le Gouvernement français fournira à l'Organisation l'espace complémentaire dans le même quartier. Si cette dernière solution s'avérait irréalisable, le Gouvernement français offrirait à l'Organisation un autre terrain situé non loin du Siège qui réponde à l'état des besoins révisés de l'Organisation. En tout état de cause, le Gouvernement français s'efforcera d'éviter autant que possible la dispersion des bâtiments du Secrétariat.

(155) En ce qui concerne la solution à long terme, le Délégué général a fait savoir à la Commission que le Gouvernement français fera des propositions au Directeur général avant le 1^{er} mars 1966.

(156) La Commission a ensuite décidé de scinder en deux l'examen du projet de résolution à et d'examiner en dernier lieu la partie relative au financement.

(157) Le Président du Comité du Siège a proposé d'ajouter au paragraphe 13 (a) du projet de résolution à révisée le membre de phrase suivant, afin de tenir compte des déclarations de M. Delouvrier : "ou sur un autre terrain approprié que le Gouvernement offrirait à l'Organisation". Le Directeur général a suggéré d'ajouter les mots suivants à ce membre de phrase : "aux mêmes conditions et dans le même quartier".

(158) M. Delouvrier, tout en exprimant l'accord de la délégation française sur les deux suggestions ci-dessus, a fait remarquer que dans le cas d'un nouveau terrain, la date du 1^{er} décembre 1965 à laquelle sera libéré le terrain Garibaldi-Miollis pourrait ne plus convenir ; toutefois, dans cette hypothèse, le nouveau terrain serait mis à la disposition de l'Unesco avant la date prévue pour le commencement des travaux, c'est-à-dire en juillet 1966.

(159) De nombreux délégués ont estimé qu'il convient de faire face aux besoins de l'organisation jusqu'en 1972 par la construction d'un seul bâtiment, soit sur le terrain Garibaldi-Miollis, soit sur un autre emplacement dans le même quartier. Le Directeur général a déclaré qu'il partageait entièrement cette opinion et il a souligné qu'il fallait éviter de disperser le Secrétariat.

(160) Certains délégués ont formulé des réserves sur le rapide accroissement du Secrétariat prévu par le Directeur général et par conséquent sur les besoins en locaux supplémentaires de l'Organisation. Toutefois, un grand nombre d'autres délégués ont approuvé les prévisions du Directeur général et ils ont relevé le fait que le Comité du Siège les a fait siennes.

(161) La Commission a ensuite examiné la question de savoir si le cinquième bâtiment doit comporter une installation de conditionnement de l'air.

(162) Le délégué des Pays-Bas a proposé l'adoption du montant de 8.700.737 dollars cité à l'alinéa b) du paragraphe 13 du projet de résolution qui représente le coût d'un bâtiment comportant une installation de conditionnement de l'air. Il a été appuyé par le délégué du Maroc et par d'autres délégués.

(163) Le délégué du Royaume-Uni a estimé que la Commission ne disposait pas de détails techniques suffisants qui lui permettent de formuler une recommandation sur une installation de conditionnement de l'air et que le Comité du Siège devrait poursuivre l'étude de la question. C'est pourquoi il a proposé un amendement au paragraphe 13 b) du projet de résolution consistant en l'addition du texte suivant : "le montant définitif étant subordonné à la décision du Comité du Siège de prévoir ou non une installation de conditionnement de l'air dans le cinquième bâtiment proposé".

(164) Le Directeur général s'est déclaré partisan de cet amendement, à condition que le Comité du Siège arrête définitivement sa décision à une date qui ne retardera pas le début des travaux de construction. La Commission a approuvé l'amendement du délégué du Royaume-Uni.

(165) Le délégué du Japon a exposé la manière dont le paragraphe 13 doit être interprété selon lui. Il a expliqué que ce paragraphe autorise le Directeur général à aller de l'avant à condition que le Comité du Siège approuve l'avant-projet et le Conseil exécutif le devis. Le Directeur général a indiqué que c'était bien l'interprétation à donner à ce paragraphe.

(166) Le délégué du Japon a ensuite proposé un amendement (13 C/ADM/DR. 12) au paragraphe 13 du projet de résolution et la Commission l'a accepté.

(167) Le délégué du Royaume-Uni a proposé d'ajouter le membre de phrase suivant au paragraphe 8 du projet de résolution : "et considère qu'il correspond aux besoins de l'organisation en locaux supplémentaires jusqu'en 1972". La Commission a également accepté cette proposition.

(168) En réponse à une observation du délégué de la France, le Directeur général a confirmé que le chiffre de 10.074 m² est l'estimation définitive des besoins en locaux de l'Organisation jusqu'en 1972.

(169) Le délégué de l'Australie a présenté deux amendements, l'un au paragraphe 8 et l'autre au paragraphe 13 a) du projet de résolution. Le premier consiste à insérer les mots "de 550 m² pour des magasins en sous-sol" entre les mots "10.074 m²" et "d'un garage souterrain". Le deuxième consiste à insérer les mots "ou avec l'approbation du Comité du Siège" entre les mots "terrain Garibaldi-Miollis" et "sur tout autre terrain". Les deux amendements ont été acceptés.

(170) La Commission a approuvé par 54 voix contre 5, sans abstention, les trois premières parties du projet de résolution à

(171) Passant ensuite à la partie du projet de résolution intitulé "financement de la solution à moyen terme", la Commission a entendu des déclarations du Sous-Directeur général pour l'administration et du Contrôleur financier. La Commission a pris acte que conformément à l'article 81, paragraphe 2, du Règlement intérieur, la majorité des deux tiers est requise pour cette partie de la résolution et donc pour l'adoption de l'ensemble de la résolution.

(172) La délégation des Etats-Unis d'Amérique a présenté une série d'amendements (13 C /ADM/ DR. 11) à la section IV du projet de résolution, amendements que la Commission a adoptés avec certaines modifications suggérées par le Sous-Directeur général pour l'administration.

(173) Les délégués de l'Iran ayant proposé d'amortir sur quatre exercices financiers le coût de construction du cinquième bâtiment, le paragraphe 10 b) a été amendé dans ce sens.

(174) Le délégué de l'Australie a proposé d'insérer les mots "si besoin est", au paragraphe 10 b), entre les mots "exercices financiers", et les mots "à partir de". La Commission a également approuvé cet amendement.

(175) Après avoir mis aux voix et approuvé chacun des amendements mentionnés ci-dessus, la Commission a approuvé la section de la résolution consacrée au financement de la solution à moyen terme par 46 voix contre 5, sans abstention, c'est-à-dire à la majorité des deux tiers requise.

(176) Par 47 voix contre 5, sans abstention ; c'est-à-dire à la majorité des deux tiers requise, la Commission a alors recommandé à la Conférence générale d'adopter la résolution 3 1.1.

(177) La Commission a alors approuvé la Partie V du Projet de programme et de budget (13 C /5).

(c) Projet de résolution "C" (Rev.)
Solution à long terme

(178) Le Président du Comité du Siège a présenté le projet de résolution "C" (Rev.) figurant dans le document 13 C/ADM/21, Annexe 1 - Rev.

(179) M. Delouvrier a déclaré que, si le Gouvernement français n'était pas, à l'heure actuelle, en mesure de faire d'offre ferme pour une solution à long terme, il pouvait néanmoins assurer la Commission que son gouvernement ferait tout ce qui sera en son pouvoir pour proposer un choix convenable à l'Unesco.

(180) Le délégué du Royaume-Uni a proposé de modifier le paragraphe 8 en remplaçant les mots "génante et coûteuse" par "qui risquerait d'être génante et coûteuse". Cet amendement a été approuvé par 31 voix contre zéro, avec 5 abstentions.

(181) Le délégué de la Pologne a proposé de remplacer, au paragraphe 6, le mot "recommandations" par celui de "commentaires", et le projet de résolution a été modifié en ce sens.

(182) La Commission, par 39 voix contre 3, avec 2 abstentions, a alors recommandé à la Conférence générale d'adopter la résolution 32. 1.

(d) Projet de résolution "D"
Solution à court terme

(183) Le Sous-Directeur général pour l'administration a souligné, à propos du projet de résolution "D", figurant à l'Annexe 1 du document 13 C/ADM/21, qu'en raison des besoins en locaux de l'Organisation pour les premiers mois de 1965, il était nécessaire d'adopter très rapidement une solution à court terme. Il a suggéré une autre possibilité que la location de bureaux à l'extérieur du Siège, location qui risque d'ailleurs d'être très difficile à réaliser : il s'agirait d'accélérer la construction d'une partie du quatrième bâtiment ; cette solution, bien qu'exigeant quelques crédits supplémentaires, permettrait probablement au

total de faire des Economies, et elle éviterait la dispersion du personnel du Secrétariat. La Commission a accepté cette suggestion et a décidé de faire figurer un nouvel alinéa (a) dans ce sens au paragraphe 5 du projet de résolution.

(184) De nombreux délégués ont estimé que le coût du maintien des bâtiments préfabriqués jusqu'à l'achèvement du cinquième bâtiment et celui de la prorogation de la location des bureaux occupés dans l'immeuble de la rue Franklin devraient être financés sur le budget ordinaire, et l'alinéa 6 (b) du projet de résolutions. Bté modifie en conséquence. Un délégué a dit qu'il conviendrait peut-être de déclarer expressément que les bureaux préfabriqués construits sur le terrain du Siège seraient maintenus jusqu'à la fin de 1967.

(185) Le délégué du Japon a proposé un amendement au paragraphe 6 (b) du projet de résolution, qui consistait à insérer les mots "pendant l'exercice financier 1965-1966" entre les mots "opération" et "dans la limite" ; cet amendement a été accepté. La Commission, par 31 voix contre 4, avec 6 abstentions, a recommandé à la Conférence générale d'adopter la résolution 29.1.

(e) Projet de résolution "E"

Loyer des bureaux des délégations permanentes

(186) Ce projet de résolution, qui figure à l'Annexe 1 du document 13 C/ADM/21, a été présenté par le Président du Comité du Siège.

(187) En présentant son amendement (13 C/ADM/DR. 13), consistant à ajouter un nouveau paragraphe à la suite du paragraphe 6 du projet de résolution, le délégué du Sénégal a déclaré que son but était d'exprimer officiellement l'espoir que les Etats membres en voie de développement pourraient bénéficier d'un traitement préférentiel dans l'attribution des bureaux. Cela permettrait aux délégations permanentes de ces Etats d'être en contact plus étroit avec le Secrétariat et de contribuer ainsi plus efficacement aux travaux de la Conférence générale.

(188) Le Sous-Directeur général pour l'administration a proposé que, dans l'amendement du Sénégal, entre les mots "puisse prendre" et "des dispositions", on ajoute : "sur l'avis du Comité du Siège" ; l'auteur de l'amendement a accepté cette suggestion.

(189) La Commission a approuvé à l'unanimité le texte proposé par le délégué du Sénégal, ainsi modifié.

(190) Le Sous-Directeur général pour l'administration a souligné que le Directeur général était

conscient du problème évoqué par l'amendement que la Commission venait d'adopter, et que, dans les estimations révisées des besoins en locaux de l'Organisation, une surface supplémentaire de 550 m² avait été attribuée aux bureaux des délégations, en plus des 510 m² déjà prévus pour le quatrième bâtiment. Le Directeur général a demandé au Comité du Siège de constituer un groupe de travail, afin de le conseiller sur l'attribution des bureaux aux délégations permanentes.

(191) En réponse à des questions posées par plusieurs membres de la Commission, le Sous-Directeur général pour l'administration et le Contrôleur financier ont expliqué que, selon les arrangements actuels, tous les Etats membres participent à l'amortissement du coût total du premier, du deuxième et du troisième bâtiment. Les dispositions proposées auraient pour effet que l'amortissement du coût de la partie du troisième bâtiment correspondant à la surface occupée par des délégations serait réparti entre les Etats membres dont les délégations permanentes occupent des bureaux dans ce bâtiment.

(192) Plusieurs délégués se sont demandés si l'Organisation ne subventionne pas, en fait, des Etats membres qui occupent des bureaux dans le troisième bâtiment, en leur demandant des redevances nettement inférieures aux loyers de la région parisienne. Mais de nombreux autres délégués ont fait valoir que les bâtiments de l'Unesco sont la propriété de tous les Etats membres et que l'Organisation ne doit pas traiter la question du loyer des bureaux des délégations permanentes sur une base commerciale.

(193) La Commission, par 47 voix contre zéro, avec 6 abstentions, a recommandé à la Conférence générale d'adopter la résolution 33.1.

(f) Projet de résolution "F" (rev. 2)

Mandat du Comité du Siège

(194) Le projet de résolution "F" (rev. 2), tel qu'il figure dans le document 13 C/ADM/21 Add. Rev., a été approuvé par la Commission, par 38 voix contre zéro, avec 6 abstentions. La Commission en a recommandé l'adoption par la Conférence générale (résolution 34.21).

(195) La Commission, ayant pris note des rapports du Comité du Siège, a recommandé à la Conférence générale d'adopter la résolution 34.11.

(196) Ayant achevé ses travaux, la Commission a recommandé, par acclamation, à la Conférence générale, d'adopter la résolution 0.91.

IV. RAPPORTS DU COMITE JURIDIQUE

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>
PREMIER RAPPORT	
Augmentation du nombre des membres du Comité juridique	1- 8
DEUXIEME RAPPORT	
Modification du règlement concernant les élections au scrutin secret (Dispositions relatives à l'élection des membres du Conseil exécutif)	9 - 18
TROISIEME RAPPORT	
Notification des sessions de la Conférence générale	19- 30
QUATRIEME RAPPORT	
Date limite pour le dépôt de propositions tendant à l'adoption d'amendements au Projet de programme qui comportent la prise en charge de nouvelles activités ou un accroissement sensible des dépenses budgétaires	31 - 37
CINQUIEME RAPPORT	
Majorité requise pour l'adoption des projets de résolution de caractère budgétaire ou financier qui présentent une importance particulière	38 - 46
SIXIEME RAPPORT	
Responsabilités qui incombent au Comité juridique et aux Etats qui y sont représentés	47 - 53
SEPTIEME RAPPORT	
Plan pour la présentation par les Etats membres des rapports périodiques sur l'application de la Convention et de la Recommandation concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement	54 - 72
HUITIEME RAPPORT	
Modification du tableau schématique d'une classification d'ensemble des diverses catégories de réunions convoquées par l'Unesco	73 - 81

Annexes

PREMIER RAPPORT

Point 20.2. Modification de l'article 31 du Règlement intérieur
(Augmentation du nombre des membres du Comité juridique) (document 13 C/20)

(1) Le Comité juridique a tenu sa première séance le 21 octobre 1964. Sur la recommandation du Comité des candidatures, le Comité a décidé de surseoir à l'élection de son Bureau jusqu'à ce que la Conférence générale se soit prononcée sur l'augmentation du nombre des membres du Comité. Il a cependant décidé d'élire un président pro tempore qui siégera jusqu'à la désignation du bureau du Comité. Le Comité a désigné pour remplir ces fonctions de président pro tempore M. Imre Szabó (Hongrie).

(2) Le Comité a procédé à l'examen du document 13 C/20 en deux temps. Il a décidé d'examiner en premier lieu la question du nombre de membres que devrait avoir le Comité juridique, réservant pour un examen ultérieur la question des "responsabilités qui incombent au Comité et aux Etats qui y sont représentés".

(3) Le Comité a constaté que le principe d'une augmentation du nombre actuel de ses membres avait été admis dès la douzième session de la Conférence générale et qu'il convenait maintenant de formuler des recommandations à l'intention de la Conférence générale sur le nombre de membres que le Comité devrait comporter ainsi que sur la procédure à suivre pour donner effet à cette augmentation.

(4) Le Comité a été unanime à recommander que le nombre de ses membres soit porté à vingt et un. Certains membres ont fait valoir que ce nombre devrait permettre d'assurer au Comité une répartition géographique plus équitable. D'autres ont insisté sur le fait que cette augmentation limitée permettrait au Comité de conserver toute l'efficacité et la compétence technique nécessaires.

(5) Le Comité a examiné ensuite la question de savoir s'il convenait de donner un effet immédiat à cette augmentation du nombre de ses membres ou s'il fallait s'en tenir à une augmentation pure et simple qui, par le jeu de l'article 31

(paragraphe 1) du Règlement intérieur de la Conférence générale ne prendrait effet qu'à l'égard des membres du Comité juridique désignés à la fin de la présente session pour siéger lors de la quatorzième session de la Conférence générale.

(6) Le Comité a constaté que, pour donner un effet immédiat à une décision de la Conférence générale tendant à augmenter le nombre de ses membres, une disposition transitoire était requise prévoyant que six Etats membres seraient désignés pour siéger dès la présente session auprès des quinze membres désignés lors de la douzième session. Certains membres ont exprimé des doutes sur le principe d'une telle disposition. Le Comité s'est toutefois prononcé, par onze voix contre zéro, avec deux abstentions, en faveur d'une disposition permettant à la Conférence générale de donner un effet immédiat à toute augmentation du nombre des membres du Comité.

(7) Le Comité a recommandé à la Conférence générale l'adoption de la résolution 13.2.

(8) Le Comité n'a pu qu'aborder le second aspect de la question faisant l'objet du document 13 C/20 et qui a trait, selon les termes mêmes utilisés lors de la douzième session de la Conférence générale, aux "responsabilités qui incombent au Comité et aux Etats qui y sont représentés". Un certain nombre de délégués se sont toutefois prononcés en faveur d'une proposition tendant à ce que soit rappelée, sous une forme appropriée, l'importance pour les Etats qui sont membres du Comité de se faire représenter au Comité par des personnalités possédant les qualifications nécessaires. Un membre du Comité a proposé qu'une disposition à cet effet soit insérée dans le Règlement intérieur. Le Comité a décidé de remettre à plus tard l'examen de cette question ainsi que de celle de la forme qu'il conviendrait de donner à toute décision qui pourrait être prise à ce sujet.

DEUXIEME RAPPORT

Point 21. Modification au règlement concernant les élections au scrutin secret
(Dispositions relatives à l'élection des membres du Conseil exécutif)
(document 13 C/27 et Add.)

(9) Le Comité juridique a tenu sa deuxième séance le 23 octobre 1964. Il a procédé en premier lieu à l'élection de son Bureau, qui est composé de la manière suivante :

Président : M. Imre Szabó (Hongrie)
Vice-président : M. L. V. J. Roy (Canada)
Rapporteur : Le professeur Themistocles
Brandão Cavalcanti
(Brésil)

(10) Le Comité a examiné les projets d'amendement figurant à l'Annexe II du document 13 C/27 Addendum. Il a entendu à cet égard le Président de la Commission financière et administrative du Conseil exécutif, qui lui a fait part des débats qui se sont déroulés sur cette question, tant au sein de cette Commission qu'au Conseil exécutif lui-même.

(11) Le Comité a constaté que le projet de

IV. Rapports du Comité juridique

résolution A tendait à ce que l'ensemble des opérations relatives au vote et au dépouillement des bulletins aient lieu dans une salle distincte pendant que la Conférence générale poursuivrait l'examen d'autres questions à son ordre du jour. Le projet de résolution à par contre, tendait à ce que le scrutin même et la Première vérification par les scrutateurs du nombre d'enveloppes déposées dans l'urne (articles 1 à 10 du Règlement sur les élections au scrutin secret), soient effectuées en séance plénière et dans la salle de la Conférence générale, alors que l'ouverture des enveloppes, la lecture des noms et le dénombrement des voix (articles 11 à 14) auraient lieu dans une autre salle, de telle sorte que la séance plénière puisse poursuivre ses travaux pendant ces opérations.

(12) Le Comité a estimé que l'une ou l'autre de ces deux procédures, si elle était retenue, aurait pour effet de permettre une Économie de temps appréciable dans les travaux de la Conférence générale. La Première solution (projet de résolution A), si elle devait permettre une procédure plus expéditive que la seconde (projet de résolution à a paru néanmoins au Comité ne pas être entièrement exempte d'inconvénients tout en risquant d'apparaître à certains comme n'apportant pas toutes les garanties offertes par la procédure suivie jusqu'ici.

(13) Le Comité a, en conséquence, exprime une préférence pour la solution proposée dans le projet de résolution à tout en lui apportant divers aménagements.

(14) Le Comité a estimé, en particulier, que

ai cette solution devait être retenue elle devrait être incorporée dans le Règlement relatif au scrutin secret, de manière telle que la procédure proposée n'ait pas à faire l'objet d'une décision expresse de la part de la Conférence générale à chacune de ses sessions et qu'elle soit automatiquement applicable.

(15) Le Comité a estimé également que les nouvelles dispositions devraient indiquer d'une manière expresse que les opérations qui se dérouleraient dans une salle autre que celle des séances de la Conférence générale pourraient être observées par les délégations qui le désireraient.

(16) Le Comité a considéré enfin que la nouvelle disposition trouverait mieux sa place à la suite de l'article 10 du Règlement actuel plutôt qu'après l'article 11, les opérations visées à l'article 11 devant être effectuées selon la nouvelle procédure.

(17) Compte tenu de ces modifications, le Comité juridique à l'unanimité recommande à la Conférence générale d'adopter la résolution 14.

(18) Certains membres ont indiqué qu'il conviendrait de prendre des mesures pour qu'après l'ouverture de l'urne par le Président et la vérification du nombre des enveloppes, conformément à l'article 10 du Règlement relatif au scrutin secret, le transfert des enveloppes dans l'autre salle s'effectue dans des conditions présentant toutes les garanties nécessaires. Il a été notamment suggéré que les enveloppes pourraient être remises dans l'urne et celle-ci refermée pour être ouverte de nouveau dans l'autre salle. Le Comité a décidé qu'il serait fait mention de ces préoccupations dans son rapport.

TROISIEME RAPPORT

Point 20. 1. Modification de l'article 6 du Règlement intérieur (Notification des sessions de la Conférence générale) (document 13 C/26)

(19) Au cours de ses troisième et quatrième séances, tenues le 23 et le 24 octobre 1964, le Comité juridique a procédé à l'examen des projets d'amendements présentes par la République arabe unie et tendant à apporter certaines modifications aux paragraphes 3 et 4 de l'article 6 du Règlement intérieur de la Conférence générale.

(20) Ces dispositions sont actuellement rédigées comme suit :

3. Le Directeur général avise de cette convocation les Etats membres de l'organisation des Nations Unies qui ne sont pas membres de l'Unesco et les organisations intergouvernementales appropriées et les invite à envoyer des observateurs.
4. Le Conseil exécutif arrête avant chaque session de la Conférence générale une liste d'Etats qui, sans être membres de l'Organisation des Nations Unies ni de l'Unesco, doivent aussi être invités à envoyer des observateurs à cette session.

Le Directeur général avise ces Etats de la convocation de la session, et il les invite à y envoyer des observateurs."

(21) Le Comité a constaté que les projets d'amendements présentes par la République arabe unie (13 C/26) auraient pour effet de confier au Conseil exécutif le soin de décider non seulement, comme c'est le cas actuellement en vertu du paragraphe 4 de l'article 6, des invitations à envoyer des observateurs qui seraient adressées aux Etats qui ne sont membres ni des Nations Unies ni de l'Unesco, mais également des invitations qui seraient adressées aux Etats non membres de l'Unesco mais membres de l'Organisation des Nations Unies.

(22) Le Comité s'est rappelé, à cet égard qu'en vertu de la procédure actuellement en vigueur, telle qu'elle est définie au paragraphe 3 de l'article 6, les invitations aux Etats membres de l'Organisation des Nations Unies qui ne sont pas membres de l'Unesco présentent un caractère

Annexes

impératif et automatique qui ne laisse aucune discrétion au Directeur général ni à aucun organe de l'Unesco. Les projets d'amendements présentés par la République arabe unie auraient donc pour effet de supprimer la distinction qui est faite dans les dispositions du Règlement intérieur entre les Etats qui ne sont membres ni de l'organisation des Nations Unies ni de l'Unesco et les Etats qui, sans être membres de l'Unesco, sont néanmoins membres de l'Organisation des Nations Unies.

(23) Le délégué du Viêt-nam a souligné que cette distinction se retrouvait non seulement dans le Règlement intérieur à propos des invitations à envoyer des observateurs à la Conférence générale, mais également dans l'Acte constitutif de l'organisation au sujet de la procédure à suivre par les Etats pour devenir membre de l'Unesco (Article II de l'Acte constitutif) et il a fait valoir qu'une telle distinction devait être maintenue pour le cas où il serait décidé, ainsi que le proposa la République arabe unie, de confier au Conseil exécutif le soin de prendre des décisions au sujet des invitations à adresser à l'une et l'autre catégories d'Etats.

(24) Le délégué du Viêt-nam a en conséquence présenté un projet d'amendement aux propositions du document 13 C/26, tendant à ce qu'il soit précisé qu'en ce qui concerne les Etats qui ne sont membres ni de l'Organisation des Nations Unies ni de l'Unesco, les décisions du Conseil exécutif seraient prises à la majorité des deux tiers alors qu'en ce qui concerne les Etats membres de l'Organisation des Nations Unies mais non membres de l'Unesco, une majorité simple suffirait (13 C/LEG/DR. 1).

(25) Certains membres du Comité ont considéré que, dans la mesure où le projet de sous-amendement présenté par le délégué du Viêt-nam aurait pour effet de préciser la majorité qui serait requise au sein du Conseil exécutif, ce sous-amendement ne relevait pas de la compétence du Comité juridique et de la Conférence générale. D'autres membres, se fondant notamment, sur le paragraphe 7 de l'Article V de l'Acte constitutif, ont estimé que la Conférence générale avait la compétence nécessaire pour adopter les dispositions proposées dans le projet de sous-amendement présentée par le délégué du Viêt-nam.

(26) Par onze voix contre cinq, avec deux abstentions, le Comité juridique a décidé que le projet de sous-amendement était recevable et pouvait être examiné par le Comité en vue de la formulation d'une recommandation à l'intention de la Conférence générale.

(27) Le Comité s'est tout d'abord prononcé sur la question de savoir s'il convenait de maintenir le caractère automatique des invitations à adresser à un Etat non membre de l'Unesco mais

membre de l'Organisation des Nations Unies à se faire représenter par des observateurs à une session de la Conférence générale. Le Comité a, à cet égard, approuvé le projet d'amendement à l'article 6, alinéa 3 du Règlement intérieur de la Conférence générale présenté par le Gouvernement de la République arabe unie. Par sept voix contre trois, avec neuf abstentions, il s'est prononcé en faveur de la suppression dans ce paragraphe des mots "... les Etats membres de l'Organisation des Nations Unies qui ne sont pas membres de l'Unesco et ...". Passant à l'examen quant au fond des propositions visant l'alinéa 4 de l'article 6 du Règlement intérieur, le Comité a estimé que trois solutions étaient possibles :

- a) les décisions du Conseil exécutif concernant les invitations à adresser aux Etats non membres de l'Unesco, qu'ils soient ou non membres de l'Organisation des Nations Unies, seraient prises, dans tous les cas, à la majorité des deux tiers ;
- b) ces décisions seraient prises à la majorité des deux tiers pour ce qui est des Etats qui ne sont membres ni de l'Organisation des Nations Unies ni de l'Unesco et à la majorité simple pour ce qui est des Etats membres de l'organisation des Nations Unies qui ne sont pas membres de l'Unesco.
- c) ces décisions seraient prises à la majorité simple en ce qui concerne tous les Etats non membres de l'Unesco, quels qu'ils soient.

(28) Certains membres du Comité ont insisté pour qu'aucune distinction ne soit faite entre les Etats non membres de l'Unesco et pour que toutes décisions concernant les invitations à adresser à ces Etats soient prises à la majorité simple. Un membre du Comité, en particulier, a rappelé que la solution (b) aurait pour effet de favoriser certains Etats par rapport à d'autres en raison de leur seule appartenance à l'organisation des Nations Unies et cela sans égard à l'attitude de ces Etats envers les buts et objectifs de l'Unesco.

(29) Le Comité decida de se prononcer par un vote sur les trois solutions énoncées au paragraphe 9 ci-dessus. Par onze voix contre deux avec quatre abstentions, le Comité a écarté la solution (a). Il s'est ensuite déclaré, par dix voix contre huit avec deux abstentions, en faveur de la solution (b), la solution (c) étant par voie de conséquence écartée.

(30) Le Comité a décidé, par neuf voix contre sept avec trois abstentions, de recommander à la Conférence générale l'adoption d'un projet de résolution. Ce projet, amendé en séance plénière, a été adopté par la Conférence générale et est devenu la résolution 13. 1.

QUATRIEME RAPPORT

Point 20. 3. Modification de l'article 78 du Règlement intérieur
(Date limite pour le dépôt des propositions tendant à l'adoption d'amendements
au Projet de Programme qui comportent la prise en charge de nouvelles activités
ou un accroissement sensible des dépenses budgétaires)

(31) Le Comité a pris connaissance de la section du Rapport du Conseil exécutif relatif aux méthodes de travail de l'Organisation (13 C/1 6) portant sur cette question (point 3. 6. 3.2), ainsi que des recommandations formulées à ce sujet par la Commission administrative dans son rapport à la Conférence générale (13 C/ADM/26, Partie C, par. 313).

(32) Le Comité a constaté en premier lieu que le projet de modification au paragraphe 2 de l'article 78 proposé par le Conseil exécutif et retenu par la Commission administrative s'insérerait dans le cadre du calendrier propose pour la préparation du programme pendant la période biennale 1965-1966. Tant le Conseil exécutif que la Commission administrative de la Conférence générale ont en effet tenu à souligner cet état de chose en se référant expressément dans leurs textes respectifs, à la préparation du programme pour cette période déterminée, la modification du paragraphe 2 de l'article 78 apparaissant ainsi comme la conséquence nécessaire de l'une des échéances proposées dans ce calendrier.

(33) Le Comité s'est demandé si la modification d'une disposition du Règlement intérieur sur un point précis - la date limite pour le dépôt de propositions d'amendements au projet de programme qui comportent la prise en charge de nouvelles activités ou un accroissement sensible des dépenses budgétaires - ne devrait pas entraîner des modifications correspondantes dans d'autres dispositions du Règlement intérieur ou du Règlement financier, notamment dans celles qui fixent la date limite pour la transmission aux Etats membres du projet de programme et de budget (articles 10. A du Règlement intérieur et 3.4 du Règlement financier) ainsi que celles fixant la date limite pour le dépôt de propositions tendant à relever ou à abaisser le plafond budgétaire global propose par le Directeur général (article 78, paragraphe 5 du Règlement intérieur).

(34) Certains membres du Comité ont tenu par ailleurs à souligner les difficultés que l'adoption d'une nouvelle date limite pour le dépôt des propositions visées au paragraphe 2 de l'article 78 pourraient éventuellement présenter pour des gouvernements ou des Commissions nationales si les autres délais n'étaient pas ajustés d'une manière correspondante. Un membre du Comité, en particulier, a fait état de conflits possibles entre diverses clauses réglementaires prévoyant des délais différents.

(35) Compte tenu du caractère expérimental que présente le calendrier prévu pour la préparation du projet de programme pendant la période biennale 1965-1966, le Comité a estimé que si d'autres modifications aux dispositions réglementaires devaient s'avérer nécessaires, cette nécessité apparaîtrait à l'usage au cours de la période 1965-1966. Le Comité a néanmoins tenu à souligner que s'il était envisagé de donner un caractère durable aux diverses étapes de la préparation du programme prévues pour la période 1965-1966, un examen d'ensemble des autres délais prescrits par les Règlements serait indiqué afin d'assurer toute l'harmonie nécessaire entre les diverses dispositions applicables.

(36) Le Comité s'est ensuite penché sur la forme de la modification proposée au paragraphe 2 de l'article 78 dans le projet de résolution adopté par la Commission administrative du programme. Le Comité a estimé, à ce sujet, qu'une modification de forme devait être apportée à la disposition proposée, de manière à bien préciser que le Directeur général serait tenu de transmettre aux Etats membres et Membres associés, dans les nouveaux délais prescrits, les propositions qu'il aurait reçues. Cet amendement a été adopté par 13 voix contre zéro, avec une abstention.

(37) Le Comité, à la même majorité, a recommandé que la Conférence générale adopte la résolution 13.3.

CINQUIEME RAPPORT

Point 20.4. Modification de l'article 81 du Règlement intérieur
(Majorité requise pour l'adoption des projets de résolutions
de caractère budgétaire ou financier qui présentent une importance particulière)

(38) Le Comité juridique a examiné la résolution 7. 1 adoptée par le Conseil exécutif à sa 66e session et dans laquelle le Conseil exécutif a recommandé à la Conférence générale de modifier le paragraphe 2 de l'article 81 de son Règlement intérieur par l'addition de l'alinéa suivant :

(j) décision impliquant l'autorisation de contracter un emprunt dont le remboursement exigerait l'inscription de crédits dans les budgets de plus d'un exercice financier.

(39) Le Comité s'est rappelé que c'est à la suite d'une proposition formulée par le Comité

Annexes

juridique lors de la douzième session de la Conférence générale que cette dernière a adopté sa résolution 17 chargeant le Conseil exécutif de procéder, en collaboration avec le Directeur général, à l'étude des modifications qu'il y aurait lieu d'apporter au Règlement intérieur et au Règlement financier pour déterminer la majorité requise pour l'adoption de projets de résolutions de caractère budgétaire ou financier qui présentent une importance particulière.

(40) Le Comité a constaté, en premier lieu, que la résolution du Conseil exécutif ne comportait pas de proposition tendant à modifier les dispositions du Règlement financier. Un membre du Comité, en particulier, s'est demandé s'il ne serait pas plus approprié de procéder par voie d'amendements au Règlement financier, notamment en ce qui concerne les articles 3.2 et 5.1 de ce Règlement. Le Comité a estimé, à cet égard, que si, du point de vue de la méthode de présentation des prévisions budgétaires relatives à un emprunt, on pouvait envisager d'apporter certains aménagements aux dispositions actuelles du Règlement financier, la question précise qui se posait au Comité, à savoir celle de la majorité qualifiée qui serait requise pour prendre les décisions relatives à un emprunt, devrait être résolue par l'insertion d'une disposition appropriée dans le Règlement intérieur de la Conférence générale.

(41) Le Comité s'est donc prononcé à l'unanimité en faveur de la modification proposée par le Conseil exécutif (paragraphe (39) ci-dessus).

(42) À la demande d'un membre du Comité, celui-ci a poursuivi l'examen de la question pour déterminer s'il y aurait lieu d'élargir la portée de l'amendement proposé par le Conseil exécutif en

prévoyant, notamment, que toute autre question importante de caractère budgétaire ou financier exigerait également une majorité des deux tiers, la question de savoir si une question devait être considérée comme importante devant, dans chaque cas, être tranchée par la Conférence générale elle-même. Cette solution éventuelle avait déjà fait l'objet d'une étude et de commentaires du Secrétariat (13 C/19, Annexe 1, par. 28 et 29).

(43) Certains membres du Comité ont émis l'avis que cette possibilité devait être explorée et qu'un organe compétent de la Conférence générale devrait être chargé de son examen. D'autres, sans exclure cette possibilité, ont exprimé des doutes sur l'opportunité d'un tel examen dans l'avenir immédiat, la question ne présentant pas d'urgence et devant être étudiée à la lumière de l'expérience.

(44) Des membres du Comité ont suggéré par ailleurs que, si l'examen de la question devait être repris plus tard, il serait préférable de prévoir dans le Règlement intérieur les catégories de questions qui devraient être considérées comme importantes et de ne pas laisser à la Conférence générale le soin de se prononcer sur l'importance spécifique de telle ou telle question. On écarterait ainsi, dans la mesure du possible, le risque de décisions "ad hoc" qui pourraient ne pas être exemptes d'arbitraire.

(45) Le Comité n'a pas estimé nécessaire de se prononcer sur ces diverses observations mais il a convenu qu'il en serait fait état dans le présent rapport, pour permettre éventuellement à la Conférence générale d'en tenir compte si elle décidait ultérieurement d'étudier à nouveau cette question.

(46) Le Comité, à l'unanimité, a recommandé à la Conférence générale l'adoption de la résolution 13.4.

SIXIEME RAPPORT

Point 20. 2 Responsabilités qui incombent au Comité juridique et aux Etats qui y sont représentés (document 13 C/20)

(47) Lors de l'examen de la question de l'augmentation du nombre de ses membres, question qui a fait l'objet de son premier rapport (13 C/33), le Comité juridique n'avait pu qu'aborder le second aspect de la question faisant l'objet du document 13 C/20 et qui a trait aux "responsabilités qui incombent au Comité et aux Etats qui y sont représentés". Le premier rapport du Comité se référait à cette question dans les termes suivants :

"Un certain nombre de délégués se sont toutefois prononcés en faveur d'une proposition tendant à ce que soit rappelée, sous une forme appropriée, l'importance pour les Etats qui sont membres du Comité de se faire représenter au Comité par des personnalités possédant les qualifications nécessaires. Un membre du Comité a proposé qu'une disposition à cet effet soit insérée dans le Règlement intérieur. Le Comité a décidé de remettre à plus tard

l'examen de cette question ainsi que de celle de la forme qu'il conviendrait de donner à toute décision qui pourrait être prise à ce sujet. " (13 C/33, par. 8).

(48) Le Comité, à, en conséquence, repris l'examen de cette question à laquelle il a consacré une partie de sa sixième séance. Le Comité a tenu, en premier lieu, à rappeler le caractère particulier du Comité et la nature spécifique des tâches qui lui sont confiées. Aux termes des articles 32 et 33 du Règlement intérieur, le Comité, qui n'est composé que de 21 Etats membres, est appelé à examiner tous les projets d'amendements à l'Acte constitutif et au Règlement intérieur, ainsi que toutes autres questions juridiques qui lui sont renvoyées par la Conférence générale ou par l'un de ses organes. Il peut également être amené à formuler des avis sur toute question touchant à l'interprétation de l'Acte constitutif et des

IV. Rapports du Comité juridique

règlements ainsi qu'à formuler des recommandations à la Conférence générale concernant les demandes d'avis consultatifs qui pourraient être demandés à la Cour internationale de justice sur toute question d'interprétation de l'Acte constitutif.

(49) Le Comité a été unanime à estimer qu'en raison de sa composition restreinte, ainsi que des responsabilités considérables qu'il était, en conséquence, appelé à assumer à l'égard de la Conférence générale dans l'exécution des tâches spécifiques énumérées au paragraphe précédent, les Etats membres désignés pour faire partie du Comité et ayant accepté le mandat avaient le devoir de s'y faire représenter par des personnalités possédant toute la compétence et les qualifications nécessaires pour permettre au Comité de s'acquitter au mieux des tâches qui lui sont confiées.

(50) Le Comité s'est attaché à préciser, dans la mesure du possible, quelles devaient être les qualifications requises des personnes appelées à siéger au Comité. Tout en estimant que ces personnes devraient, en règle générale, avoir une expérience juridique reconnue, soit dans le domaine législatif ou judiciaire, soit dans l'administration ou la pratique du droit, le Comité ne s'est pas cru en mesure de déterminer de manière plus précise, en raison notamment de son caractère intergouvernemental, les qualifications que devraient posséder les personnalités désignées par les Etats membres pour les représenter au sein du Comité.

(51) Le Comité a estimé d'autre part qu'en raison du nombre restreint de ses membres et de la nécessité de maintenir une représentation équitable des diverses régions géographiques ainsi que des principaux systèmes juridiques du monde, il importe au plus haut point que les personnes désignées pour faire partie du Comité participent toutes activement et avec assiduité à ses travaux, de manière que les avis et les recommandations

qu'il adresse à la Conférence générale reflètent aussi exactement que possible les vues de l'ensemble des Etats membres qui le composent et reçoivent ainsi une adhésion aussi large que possible au sein de la Conférence générale.

(52) De l'avis du Comité, la disposition de l'article 31 du Règlement intérieur qui prévoit que l'élection des membres du Comité juridique se fait lors de la session précédente de la Conférence générale devrait permettre aux Etats membres ainsi désignés de prendre en temps utile les dispositions nécessaires pour que, d'une part, leur délégation comprenne un ou plusieurs représentants possédant les qualifications requises pour participer activement aux travaux du Comité et que, d'autre part, ce ou ces représentants soient en mesure de participer d'une manière régulière aux séances du Comité.

(53) Le Comité s'est enfin penché attentivement sur la question de la forme qu'il conviendrait de donner à l'invitation qui serait faite aux Etats membres de tenir compte des considérations qui précèdent. Il n'a pas cru nécessaire de faire figurer une disposition à cet effet dans le Règlement intérieur de la Conférence générale ni de proposer l'adoption d'une résolution formelle à ce sujet. Il a estimé, en effet, qu'en adoptant le présent Rapport et en faisant siennes les considérations qui y figurent concernant les responsabilités qui incombent au Comité juridique et aux Etats qui en font partie, la Conférence générale mettrait le Directeur général en mesure de rappeler la teneur de ces considérations aux Etats membres intéressés tant au moment où le Comité des candidatures formule ses propositions concernant la composition du Comité juridique que lorsque le Directeur général adresse aux Etats membres des lettres circulaires relatives à l'organisation des travaux de la Conférence générale et à la composition des délégations.

SEPTIEME RAPPORT

Point 11. Plan pour la présentation par les Etats membres
des rapports périodiques sur l'application de la Convention et de la Recommandation
concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement
(document 13 C/12)

(54) Le Comité juridique a procédé à l'examen du projet de plan élaboré par le Directeur général en application du Programme approuvé pour 1963-1964 relatif à l'application de la Convention et de la Recommandation concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement. Le Comité a bénéficié, tout au long de cet examen, de l'assistance active du représentant de l'Organisation internationale du travail, qui a pu fournir au Comité des renseignements précieux sur la pratique suivie dans ce domaine par cette organisation.

(55) Le Comité s'est rappelé que la présentation

par les Etats membres de rapports périodiques sur la suite donnée par eux aux conventions et aux recommandations adoptées par la Conférence générale constitue une obligation de caractère constitutionnel, prévue par l'Article VIII de l'Acte constitutif. Cette disposition constitutionnelle est complétée par les dispositions des articles 16 à 20 du "Règlement relatif aux recommandations aux Etats membres et aux conventions internationales prévues par l'Article IV, paragraphe 4", adopté par la Conférence générale à sa cinquième session (1950). L'article 16 de ce Règlement prévoit notamment ce qui suit :

Annexes

- “2. Un premier rapport spécial relatif A toute convention ou recommandation adoptée sera transmis deux mois au moins avant l'ouverture de la première session ordinaire de la Conférence générale qui suit celle où la convention ou la recommandation a été adoptée.
3. Le Conférence générale pourra demander aux Etats membres de lui adresser aux dates qu'elle fixera tous rapports supplémentaires comportant les indications qui seraient nécessaires. ”

(56) Le Comité a constaté que si la Première des deux dispositions précitées, relative aux premiers rapports spéciaux, avait été régulièrement appliquée dès l'adoption des premières recommandations et 'conventions conformément A la procédure prévue par le Règlement dont il s'agit, ces premiers rapports spéciaux portaient, en raison des délais prescrits et conformément aux indications fournies par la Conférence générale elle-même, essentiellement sur l'obligation de soumettre les conventions et recommandations aux "autorités nationales compétentes", ainsi que le stipule l'Article IV, paragraphe 4 de l'Acte constitutif. De tels premiers rapports ont Bté soumis par les Etats membres sur la suite donnée notamment A la Convention et A la Recommandation concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement et ont été examinés par la Conférence générale lors de sa douzième session.

(57) Le Comité a constate, par contre, que le projet de plan élaboré par le Directeur général et figurant dans le document 13 C/12, portait sur la présentation et l'examen de "rapports supplémentaires" au sens du paragraphe 3 de l'article 16 du Règlement, disposition qui n'avait pas jusqu'ici trouvé son application.

(58) Le Comité a pu constater, A cet égard, que pour ce qui a trait A la Convention et A la Recommandation concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, la présentation de tels "rapports supplémentaires" était expressément prévue par ces instruments eux-mêmes et qu'au surplus les points sur lesquels de tels rapports devaient porter étaient dans une large mesure d'ores et déjà fixes. En effet, l'article 7 de la Convention contient la disposition ci-après qui est reprise, mutatis mutandis, dans la Recommandation :

“Les Etats parties-A la présente Convention devront indiquer dans les rapports périodiques qu'ils présenteront A la Conférence générale de l'organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et. la culture, aux dates et sous la forme qu'elle déterminera, les dispositions législatives et réglementaires et les autres mesures qu'ils auront adoptées pour l'application de la présente Convention, y compris celles prises pour formuler et développer la politique nationale définie A l'article 4 ainsi

que les résultats obtenus et les obstacles rencontrés dans sa mise en oeuvre. ”

(59) Au cours d'une première discussion de caractère général, il est apparu au Comité que ces dispositions de la Convention et de la Recommandation, qui rejoignent celles, d'application plus générale, du Règlement de 1950 devaient maintenant être mises en oeuvre et que la Conférence générale se devait, en conséquence, de fixer les modalités de la procédure A suivre pour la présentation et l'examen de ces rapports périodiques. Un membre du Comité s'étant préoccupé de savoir quel effet cette procédure pourrait avoir sur les ratifications ultérieures de la Convention par les Etats qui n'y sont pas encore parties, plusieurs membres du Comité ont pu indiquer que la procédure de présentation et d'examen de rapports périodiques ne leur semblait devoir avoir aucun effet défavorable sur les perspectives de ratification de la Convention par leur pays. Il a Bté précisé en outre, par un certain nombre de délégations, que si pour des raisons tenant A leur structure constitutionnelle ou A la lenteur des procédures parlementaires, leurs gouvernements n'avaient pas encore été en mesure de ratifier la Convention, ils n'en étaient pas moins d'accord sur les principes qu'elle énonce et ils donnaient une large application A la Recommandation qui reprend ces mêmes principes. Par ailleurs, un membre du Comité a fait observer qu'indépendamment des mesures visant A garantir l'application des dispositions de la Convention dans les Etats qui y sont parties, il importait de redoubler les efforts en vue d'augmenter le nombre de ces Etats parties. Le même membre du Comité a proposé que l'Organisation intensifie ses activités en vue de diffuser la Convention et la Recommandation et de lutter contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, en attirant l'attention de l'opinion publique mondiale sur ses méfaits. En conclusion, le Comité a estimé pouvoir formuler un premier avis favorable et donner son accord sur le principe qu'une telle procédure de soumission et d'examen des rapports périodiques devrait être mise en oeuvre dès 1965.

(60) Le Comité s'est ensuite attaché à l'examen des diverses questions posées dans le document 13 C/12 concernant le plan proposé par le Directeur général. Ces questions visent la forme et le contenu des rapports, leur périodicité et la fixation des dates de leur présentation et enfin la procédure A suivre pour l'examen par la Conférence générale des rapports soumis par les Etats membres.

(61) Le Comité a estime que, sur ces divers points, il ne pouvait, A ce stade, que proposer des solutions de principe et formuler des suggestions de caractère général, tout en suggérant A la Conférence générale de confier au Conseil exécutif le soin de procéder A leur étude détaillée et A leur mise en oeuvre A la lumière des indications du présent rapport.

(62) En ce qui concerne la forme et le contenu des rapports, le Comité s'est demandé d'abord s'il y avait lieu d'adresser aux Etats membres, comme l'envisageait le Rapport du Directeur général, des questionnaires énumérant les divers points sur lesquels des informations seraient demandées aux Etats membres concernant les mesures prises par eux pour appliquer la Convention et la Recommandation et, dans l'hypothèse où de tels questionnaires seraient élaborés, quelle devait être leur ampleur.

(63) Le Comité a estimé, à cet égard, que les questionnaires devaient répondre à une double préoccupation. S'ils doivent, en effet, être rédigés de manière à faciliter la tâche des services nationaux, chargée de l'élaboration des rapports, il n'en est pas moins nécessaire qu'ils assurent au contenu de ces rapports un degré de précision et d'uniformité suffisant pour en permettre l'analyse.

(64) Le Comité a constaté que cette double exigence pouvait avoir un caractère quelque peu contradictoire. Certains membres se sont demandé, dans ces conditions, si la meilleure solution ne consisterait pas à élaborer des questions d'ampleur limitée, portant sur un nombre restreint de questions essentielles et qui pourraient être accompagnés d'un document de caractère explicatif comportant toutes indications utiles sur le sens de chacune des questions figurant aux questionnaires et comportant éventuellement un certain nombre de questions subsidiaires pouvant éclairer la portée des questions principales. Il a été par ailleurs souligné que, dans la mesure où les renseignements demandés ont été déjà fournis à l'Unesco sous d'autres formes ou à propos d'autres activités du programme de l'Organisation ou figurent dans des documents des Nations Unies, les rapports des Etats membres pourraient se contenter de donner la référence aux documents appropriés.

(65) Le Comité a examiné également la question de savoir si les questionnaires envisagés devaient couvrir l'ensemble des dispositions de la Convention et de la Recommandation ou une partie seulement de ces dispositions. Certains membres du Comité se sont prononcés en faveur de cette dernière solution et ont proposé qu'il soit procédé par étape. Ils ont fait valoir, à cet égard, que certaines dispositions et notamment celles qui figurent à l'article 4 de la Convention et à la section IV de la Recommandation pouvaient, en raison de leur nature, et du caractère progressif des mesures qu'elles prévoient, être avantageusement réservées pour des rapports périodiques ultérieurs qui seraient demandés à une date où les Etats seraient mieux en mesure de fournir des indications voulues. D'autres membres du Comité ont indiqué que, si la réalisation complète des objectifs énoncés dans ces mêmes dispositions pouvait s'étendre dans certains cas sur une longue période, ces dispositions n'en comportaient pas moins des obligations ou des recommandations d'application

immédiate qui ne différeraient pas de celles qui figurent dans les autres dispositions de la Convention et de la Recommandation, et qu'en échelonnant les rapports périodiques concernant les différentes sections de ces deux instruments, l'on risquerait de laisser s'établir une distinction injustifiée et peut-être dangereuse.

(66) Le Comité n'a pas estimé pouvoir trancher définitivement cette question, la décision devant être laissée à l'organe qui serait chargé de procéder à un examen détaillé du contenu des questionnaires.

(67) Le Comité a constaté que le Directeur général avait envisagé la possibilité pour la Conférence générale de procéder à l'examen des rapports soumis par les Etats membres dès sa quatorzième session. Sans que le Comité ne se soit formellement prononcé sur ce point, certains membres ont exprimé l'avis que la date à laquelle la Conférence générale devrait être appelée à examiner ces rapports ne peut être d'ores et déjà fixée. Elle dépend, en effet, de l'étude à faire et des décisions à prendre par le Conseil exécutif (cf. paragraphe (61) ci-dessus). Le Comité a néanmoins estimé que la procédure envisagée devait être mise en oeuvre aussitôt que possible et que les questionnaires devaient être envoyés dès 1965.

(68) Quant à la périodicité de ces rapports, le Comité a été d'avis qu'il n'y avait pas lieu d'en demander dès maintenant, une décision en la matière dépendant en effet de celle qui sera prise sur l'ampleur des questionnaires. Le Comité s'est reporté, à ce sujet, au passage du Rapport du Directeur général relatif à cette question (13 C/12, section III).

(69) Le Comité a examiné enfin la procédure qu'il conviendrait de prévoir pour l'examen des rapports périodiques soumis par les Etats membres. Le Comité a constaté qu'aux termes du Règlement de 1950, ces rapports périodiques étaient présentés à la Conférence générale, et que leur examen incombait également à la Conférence générale elle-même.

(70) Certains membres du Comité se sont demandé, à cet égard, si la Conférence générale ne pouvait pas confier la tâche d'examiner ces rapports à l'un ou l'autre de ses organes existants. D'autres membres du Comité ont fait ressortir qu'aucun des organes existants de la Conférence générale ne pouvait, compte tenu du temps dont il dispose, mener à bien à lui seul la tâche considérable que représentent l'analyse et l'examen détaillés de nombreux rapports portant sur des questions particulièrement délicates et qu'en conséquence un examen préalable était indispensable, qu'il convenait de confier à un organisme spécialisé présentant toutes les garanties de compétence et d'impartialité nécessaires. On a rappelé à cet égard l'expérience de l'Organisation internationale du travail. Le Comité, dans sa majorité, s'est rallié à ce second point de vue.

(71) Un membre du Comité a souligné l'importante qu'il y aurait, dans l'hypothèse où un organisme spécialisé serait créé, de définir, sous une forme appropriée et avec toute la précision nécessaire, le mandat et les tâches de cet organisme, ne serait-ce que pour évaluer la possibilité d'un conflit de compétence éventuel entre cet organisme et la Commission de conciliation et de bons offices instituée par

le Protocole adopté en 1962 pour rechercher la solution des différends qui naîtraient entre Etats parties à la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement.

(72) En compte tenu des considérations exposées ci-dessus, le Comité a recommandé à la Conférence générale d'adopter la résolution 16.

HUITIEME RAPPORT

Point 18.2.1. Modification du Tableau schématique d'une classification d'ensemble des diverses catégories de réunions convoquées par l'Unesco (document 13 C/17)

(73) Le Comité juridique a pris connaissance du document 13 C/17, dans lequel le Directeur général a exposé les diverses questions qui se sont posées au sujet du "Tableau schématique" d'une classification d'ensemble des diverses catégories de réunions convoquées par l'Unesco", depuis l'adoption de ce Tableau par la Conférence générale au cours de sa douzième session.

(74) Le Comité a constaté que les questions soulevées dans le document 13 C/17 portaient essentiellement sur l'application de ce Tableau. La Conférence générale ayant décidé, dans sa résolution 8.41, que les dispositions qu'il contient, telles que modifiées par elle, seront applicables "à toutes les conférences convoquées par l'Unesco", la question de la définition exacte de ces termes ne pouvait manquer de se poser.

(75) Selon les indications figurant dans le document 13 C/17, il est apparu que la question se pose plus particulièrement à l'égard des catégories ri-après de réunions :

- a) réunions convoquées conjointement par l'Unesco et par une autre organisation ;
- b) réunions d'organismes établis au sein de l'Unesco et possédant leurs propres statuts ;
- c) réunions convoquées en vertu d'instruments juridiques de caractère obligatoire applicables à l'Unesco ;
- d) réunions convoquées en vertu d'un accord permanent conclu avec une autre organisation.

(76) Si, de l'avis du Comité, l'application des dispositions du Tableau schématique à de telles réunions a soulevé des problèmes particuliers il chacune de ces catégories, il a semblé néanmoins au Comité que ces problèmes pouvaient se ramener à celui, plus général, des rapports qui doivent exister entre, d'une part, les dispositions du Tableau et, d'autre part, les autres règles établies par l'organisation ou que celle-ci désirerait établir, soit par voie de décisions prises par ces organes compétents, soit en acceptant certaines obligations découlant d'accords multilatéraux conclus sous ses auspices, soit enfin en concluant elle-même des accords comportant des clauses relatives à la convocation conjointe de certaines réunions.

(77) Le Comité a estimé que tout conflit éventuel entre ces deux séries de dispositions pouvait être résolu par une disposition de caractère général précisant que les règles figurant dans le Tableau schématique ne s'appliqueraient aux réunions mentionnées au paragraphe (75) ci-dessus que sous réserve des dispositions des instruments de caractère obligatoire en vigueur ou de toutes autres décisions particulières des organes compétents de l'Unesco. Le Comité s'est prononcé en faveur de cette solution par treize voix contre zéro, avec une abstention.

(78) Le Comité a conclu qu'une telle disposition, si elle était adoptée, pourrait s'insérer au tout début du Tableau schématique de manière à bien indiquer qu'elle s'appliquait à l'ensemble des catégories visées par le Tableau. L'adoption d'une telle disposition entraînerait la suppression du paragraphe 5 de la résolution 8.41 et de la disposition du Tableau schématique correspondant à ce paragraphe.

(79) Au cours de la discussion, certains membres du Comité ont fait observer que bien qu'il ait fait l'objet d'une adoption formelle par une résolution de la Conférence générale, le Tableau schématique se prêtait mal à la formulation de règles de caractère juridique et qu'il serait approprié d'envisager une rédaction nouvelle de ses dispositions sous la forme habituelle propre aux règles de procédure et adoptée pour les autres règlements de l'Unesco. Le Comité a été en conséquence unanime à recommander à la Conférence générale d'inviter le Directeur général à préparer un projet de règlement relatif à la classification d'ensemble des diverses catégories de réunions convoquées par l'Unesco sur la base du Tableau schématique existant et à la lumière de l'expérience acquise par l'Unesco dans la mise en oeuvre de ce Tableau. Le Comité recommande également que, dans l'élaboration de ce règlement, une distinction soit faite, de la manière appropriée, entre celles de ces dispositions qui découlent du Tableau schématique en vigueur et celles qui seront inspirées par l'expérience acquise. Le projet de règlement ainsi préparé serait soumis à la Conférence générale à sa quatorzième session afin que

le Comité juridique puisse procéder à son examen détaillé. Sur la demande d'un de ses membres, le Comité a rappelé que conformément aux pratiques constantes de l'Organisation, tout Etat membre aurait alors la possibilité de présenter des propositions de modification à ce projet.

(80) Un des membres du Comité a par ailleurs indiqué qu'à son avis le Tableau schématique en vigueur contenait des règles antidémocratiques limitant la souveraineté de certaines réunions en ce qui concerne leur composition et leur mandat.

(81) La résolution 15, dont le Comité juridique a recommandé l'adoption par la Conférence générale, a fait l'objet, en Comité, des votes suivants : la Première partie, jusqu'à l'alinéa b) inclus, a été approuvée par onze voix contre zéro, avec une abstention : les alinéas c) et d) ont été approuvés par dix voix contre deux, sans abstention ; le paragraphe final a été approuvé par dix voix contre zéro, avec deux abstentions; enfin, le projet dans son ensemble a été approuvé par dix voix contre zéro, avec deux abstentions.

V. RAPPORT DU Comité DES RAPPORTS

INTRODUCTION

(1) Conformément aux résolutions 40 et 46 relatives au mandat et à la composition du Comité des rapports, que la Conférence générale a adoptées à sa douzième session, le Comité s'est réuni au Siège de l'Unesco et a tenu 4 séances, du 20 au 22 octobre 1964, afin d'examiner son premier rapport à la Conférence générale. Il s'est réuni à nouveau les 13 et 14 novembre ; après quoi il a présenté son rapport définitif, quatre projets de résolution et le projet de "Rapport général"¹, en vue de leur adoption par la Conférence générale.

Composition du Comité

(2) A sa douzième session, dans sa résolution 46, la Conférence générale a élu 30 Etats membres pour faire partie du Comité : Afghanistan, Autriche, Bulgarie, Cambodge, Cameroun, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, Gabon, Guinée, Indonésie, Jamaïque, Jordanie, Liberia, Malaisie, Mexique, Mongolie, Nicaragua, Nigeria, Pakistan, Pérou, Philippines, Pologne, République arabe unie, Roumanie, Sénégal, Tunisie, Turquie, Union des républiques socialistes soviétiques, Viêt-nam et Yougoslavie.

(3) Lors de sa Première séance, le Comité a élu son bureau : M. Mohamed Awad (RAU) président ; M. F. E. Archibong (Nigeria) et Mme Geroinima T. Pecson (Philippines) vice-présidents ; M. V. Vlad (Roumanie) rapporteur.

(4) Le Président du Conseil exécutif a présenté les observations du Conseil sur les rapports du Directeur général et le Directeur général a ensuite présenté ses rapports et le document "Evaluation des activités de l'Unesco et perspectives d'avenir".

Mandat du Comité

(5) Le Comité a noté que, conformément à la résolution 39 adoptée par la Conférence générale à sa douzième session, les rapports des Etats membres traitent maintenant des résolutions de la Conférence générale que ces Etats eux-mêmes considèrent comme importantes pour eux, et que ces rapports, dont 79 étaient parvenus au Secrétariat

pour l'ouverture de la treizième session de la Conférence générale, ont été un élément important de la préparation du document "Evaluation des activités de l'Unesco (1962-1963) et perspectives d'avenir" (13 C/4), présenté par le Directeur général.

(6) Conformément à la résolution 40 adoptée par la Conférence générale à sa douzième session, le Comité a examiné le document : "Evaluation des activités de l'Unesco et perspectives d'avenir", les rapports du Directeur général sur l'activité de l'Organisation en 1962, en 1963 et pendant les six premiers mois de 1964 (13 C/3), et les commentaires du Conseil exécutif sur ces rapports (13 C/31). Cet examen devait permettre au Comité d'adresser un rapport à la Conférence générale sur la mesure dans laquelle les rapports du Directeur général reflètent :

- (i) les progrès accomplis par l'Organisation dans l'exécution de ses programmes et les décisions importantes de la Conférence générale
- (ii) l'activité et les intérêts des Etats membres à l'égard de ces programmes et de ces décisions.

1. RAPPORTS DU DIRECTEUR général SUR L'ACTIVITE DE L'ORGANISATION EN 1962, EN 1963 ET PENDANT LES SIX PREMIERS MOIS DE 1964

(7) Le Comité a examiné assez longuement les modifications intervenues dans la présentation de ces rapports, en application des instructions que contient la résolution 12 C/39, paragraphe 5 (c). L'opinion générale a été que ces rapports étaient concis et bien équilibrés et qu'ils rendaient compte exactement de l'activité de l'Unesco, en tenant compte des intérêts exprimés par les Etats membres. Un membre du Comité a exprimé l'avis

1. ce rapport figure dans la Partie C du présent volume.

que, dans certains cas, la normalisation des rapports pourrait être plus poussée ; par exemple, les rapports sur les conférences et réunions pourraient rendre compte d'une manière plus uniforme des travaux accomplis. Un autre membre du Comité a suggéré de grouper, autant que possible, dans une même section du rapport tout ce qui concerne une activité donnée.

(8) Ayant pris note de ces observations, le Comité a recommandé que le Directeur général continue d'établir ses rapports conformément aux directives données par la Conférence générale à la douzième session et de la manière indiquée dans l'Introduction du Directeur général à son rapport imprimé pour 1963.

Evaluation des activités de l'Unesco et perspectives d'avenir

(9) Le Comité a examiné à la fois la forme et le contenu du document intitulé "Evaluation des activités de l'Unesco (1962-1963) et perspectives d'avenir", présenté par le Directeur général (13 C/4).

(10) Certains membres du comité ont regretté que la Conférence générale, à sa douzième session, ait demandé au Directeur général de ne plus faire traduire, imprimer et distribuer les divers rapports des Etats membres ; mais il a été reconnu que la synthèse présentée par le Directeur général, dans le document 13 C/4, tant des rapports des Etats membres que de ses propres rapports annuels, donnait une vue cohérente des activités et des intérêts des Etats membres et qu'elle mettait clairement en lumière les progrès accomplis par l'Organisation dans l'exécution de ses programmes et des décisions importantes de la Conférence générale.

(11) Le Comité a estimé que ce document, qui correspond à une conception nouvelle de la synthèse générale de l'activité de l'Unesco, facilite considérablement la compréhension du programme de l'Organisation, et qu'il devrait être recommandé à l'attention constante des Etats membres. Il a été noté que ce document aide aussi la Conférence générale à étudier l'orientation du programme futur. Le Comité a félicité le Directeur général d'avoir indiqué dans ce rapport d'évaluation ses opinions personnelles.

(12) Deux membres du Comité ont exprimé le voeu que le Directeur général continue d'examiner la question, pour déterminer s'il serait possible d'améliorer la méthode actuellement suivie pour la présentation des rapports des Etats membres.

(13) Un membre du Comité a noté que les problèmes de gestion administrative, malgré leur importance, n'étaient pas traités dans le document 13 C/4, tandis qu'un autre membre a estimé qu'il pourrait être utile à l'avenir de réserver une plus grande place aux problèmes d'exécution qui sont

à prévoir en raison de l'expansion continue de l'activité du Secrétariat.

(14) Plusieurs membres du Comité ont évoqué les rapports entre "L'action opérationnelle au service du développement" (13 C/4, III) et "L'action éthique" (13 C/4, VI). Certains délégués ont vu un risque de malentendus dans le fait que le document 13 C/4 traite séparément deux questions qui sont fondamentalement liées. L'avis général, toutefois, a été que rien ne devait laisser entendre, et qu'en réalité rien ne laissait entendre, qu'il y eût des activités opérationnelles dénuées de tout fondement éthique ; au contraire, l'objet du document 13 C/4, notamment de sa cinquième partie, était de souligner l'unité de l'action opérationnelle et de l'action éthique sur laquelle insiste l'Acte constitutif.

(15) Certains membres ont estimé qu'il importerait de mieux mettre en lumière à l'avenir le rôle de l'Unesco à l'égard de l'évaluation et de la confrontation des idées qui se rapportent à son but fondamental, et que pour évaluer l'action passée et future, il est nécessaire de reconnaître le fait fondamental que la coopération multilatérale s'étend constamment et qu'en conséquence l'Unesco dispose de possibilités toujours plus grandes pour résoudre les problèmes-clés de l'époque contemporaine, en premier lieu celui de l'affermissement de la paix, de l'amitié et de la compréhension mutuelle entre les peuples grâce à l'éducation, la science, la culture et l'information.

(16) Tenant compte de ces observations, le Comité a recommandé que le Directeur général établisse pour la quatorzième session de la Conférence générale un document analogue à l'évaluation des activités de l'Unesco et perspectives d'avenir".

(17) Le Comité a exprimé sa satisfaction que le Directeur général ait pu présenter ses rapports et son "Evaluation" à la séance d'ouverture du Comité. Il s'est également félicité de la présence à cette séance du Président du Conseil exécutif.

(18) Enfin, le Comité a décidé de recommander à la Conférence générale l'adoption de la résolution 35.1.

II. PREMIERS RAPPORTS SPECIAUX DES ETATS MEMBRES SUR LA SUITE DONNEE PAR EUX AU PROTOCOLE ET AUX RECOMMANDATIONS ADOPTEES PAR LA CONFERENCE GENERALE DE L'UNESCO A SA DOUZIEME SESSION

(19) Le Comité a examiné ces rapports (13 C/11 et 13 C/11 Add.). Il a décidé de recommander à la Conférence générale l'adoption de la résolution 36. 1, ainsi que du "Rapport général" qui figure dans la Partie C du présent volume.

V. Rapport du Comité des rapports

III. PREMIERS RAPPORTS SPECIAUX
A PRESENTER A LA Conférence GENERALE
A SA QUATORZIEME SESSION SUR LA SUITE
DONNEE PAR LES ETATS MEMBRES
AUX RECOMMANDATIONS ADOPTEES
A LA TREIZIEME SESSION

(20) Le Comité a examiné la question des premiers rapports spéciaux à soumettre à la Conférence générale à sa quatorzième session sur la suite donnée par les États membres aux recommandations adoptées à la treizième session, et a recommande à la Conférence générale l'adoption de la résolution 37. 1.

IV. PROGRES ACCOMPLIS A L'EGARD
DES DROITS DE L'HOMME
DANS LES DOMAINES RELEVANT
DE LA COMPETENCE DE L'UNESCO

(21) Le Comité a entendu un compte rendu oral des rapports adressés par les États membres sur les progrès réalisés par eux à l'égard des articles de la Déclaration universelle des droits de l'homme qui relèvent de la compétence de l'Unesco, c'est-à-dire des articles 19, 26 et 27. Il a décidé de recommander à la Conférence générale l'adoption de la résolution 38.1,

VI. RAPPORTS DES GROUPES DE TRAVAIL DE LA COMMISSION DU PROGRAMME ET DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE

1. RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LE PROJET DE RECOMMANDATION CONCERNANT LA NORMALISATION INTERNATIONALE DES STATISTIQUES DE L'EDITION DE LIVRES ET DE PERIODIQUES

(1) Le Groupe de travail était chargé par la Commission du programme d'examiner le texte du Projet de recommandation ci-dessus (13 C/PRG/11).

(2) Les délégations des 28 Etats membres ci-après faisaient partie de ce Groupe de travail : Algérie, République fédérale d'Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Brésil, Cameroun, Canada, Chine, Cuba, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Haute-Volta, Inde, Iran, Italie, Japon, Laos, Liban, Mexique, Nigeria, Royaume-Uni, Soudan, Tchad, Thaïlande, Tunisie, Union des républiques socialistes soviétiques, Uruguay.

(3) Le Groupe de travail a tenu quatre séances, le 26, le 27 et le 29 octobre 1964.

(4) La Commission du programme avait nommé M. Paul Poindron (France) président du Groupe de travail et le professeur Kurt Koster (République fédérale d'Allemagne) rapporteur. Celui-ci ayant été empêché, le Groupe de travail, à la demande de la Commission du programme, a élu rapporteur, à sa deuxième séance, M. José H. Ledesma (Argentine).

(5) Le Directeur général était représenté par M. J. W. Kappel, chef de la Division de statistique, et le Service juridique par M. Claude Lusier. M. Milan Babic, de la Division de statistique, faisait fonction de secrétaire.

(6) Après la présentation du document 13 C/PRG/11 par le représentant du Directeur général et après les explications fournies par le Conseil juridique, le Groupe de travail a examiné le Projet de recommandation article par article.

(7) Le Groupe de travail a approuvé à l'unanimité quelques amendements de caractère rédactionnel qui sont consignés ci-dessous ; il n'a apporté aucune modification au fond et a recommandé à l'unanimité l'adoption du projet de recommandation. A la demande du délégué de l'Union des

républiques socialistes soviétiques et après discussion, il a été décidé de modifier le texte des paragraphes 9 et 20 (c) pour tenir compte des progrès à venir en matière de classification.

(8) Le groupe de travail a proposé d'apporter au texte français les amendements suivants :

Paragraphe 2 (c) : Remplacer le titre "Publications dont le contenu prédominant n'est pas le texte" par "Publications appartenant aux catégories suivantes dont le contenu prédominant n'est pas le texte".

Paragraphe 3 (a) : Supprimer le mot "intégralement".

Paragraphe 9 : Faire commencer la deuxième phrase par "Jusqu'à ce que soit élaborée et adoptée une autre classification. . ."

Paragraphe 20 (c) : (Première ligne) Introduire après "par sujet": le texte suivant "Jusqu'à ce que soit élaborée et adoptée une autre classification".

(9) Le présent rapport a été adopté à l'unanimité par le Groupe de travail à sa séance du 29 octobre 1964. Le texte de la recommandation adoptée par la Conférence générale se trouve dans la partie C du présent volume.

Note : Ces deux rapports ont servi de base aux débats des Commissions correspondantes, qui ont finalement approuvé des projets de résolutions destinés à être soumis à l'approbation de la Conférence générale en séance plénière. Le texte de ces rapports n'a pas été incorporé aux rapports que les deux Commissions principales ont présentés à la Conférence en séance plénière ; il n'est reproduit ici que pour mémoire.

2. RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LE PROJET DE RECOMMANDATION :
"MESURES A PRENDRE POUR INTERDIRE ET EMPECHER L'EXPORTATION,
L'IMPORTATION ET LE TRANSFERT DE PROPRIETE ILLICITES
DES BIENS CULTURELS

(1) Le Groupe de travail a tenu trois séances, les 27 et 28 octobre 1964.

(2) Les délégués des 33 Etats membres-ci-après ont pris part aux travaux du Groupe de travail: Algérie, République fédérale d'Allemagne, Argentine, Autriche, Belgique, Brésil, Cameroun, Chine, Congo (Brazzaville), Côte-d'Ivoire, Danemark, République dominicaine, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Ghana, Hongrie, Irak, Iran, Italie, Liban, Mexique, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Roumanie, Royaume-Uni, Tchad, Thaïlande, Tunisie, Uruguay, Union des républiques socialistes soviétiques, Viêt-nam.

(3) Le Bureau du Groupe de travail était ainsi composé : M. R. de Vries (Pays-Bas), président, et M. C. Aboussouan (Liban), rapporteur.

(4) Le Directeur général était représenté par M. L. Gomes Machado, directeur du Département des activités culturelles, assisté de M. G. Rosi, chef de la Division des musées et monuments. M. C. Lussier, du Bureau des affaires juridiques, assistait aux séances. Mlle R. Frin, de la Division des musées et monuments, faisait fonction de secrétaire.

(5) Les délégués de l'Inde et du Laos, absents, ont été remplacés par les délégués du Danemark et de l'Iran. Ces deux derniers s'étant joints au Groupe de travail à sa deuxième séance, n'ont pas pris part à la discussion générale.

(6) Le Conseil international des musées était représenté par son directeur f.f., M. H. de Varine-Bohan.

(7) Le Groupe de travail a examiné le texte d'un projet de recommandation aux Etats membres concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'exportation, l'importation et le transfert de propriété illicites des biens culturels (13 C/PRG/17), élaboré en exécution de la résolution 4.412 d) adoptée par la Conférence générale à sa 12e session. Ce texte tient compte des commentaires présentés par les Etats membres avant le 6 février 1964.

(8) Dans les débats qui ont suivi, on relève quelques points saillants :

- (a) Dans certains pays, notamment en Afrique, le patrimoine culturel comprend des manifestations artistiques, musique et danses traditionnelles, littérature et traditions orales, dont chaque peuple a le devoir de conserver les exemples les plus représentatifs. Il convient donc de tenir compte de ces biens culturels, non seulement en raison de leur valeur intrinsèque, mais aussi parce qu'ils constituent des formes de l'expression d'une culture. Le Groupe de travail a souligné la nécessité de faire la

distinction entre les oeuvres originales et les reproductions.

- (b) Dans d'autres pays, notamment en Europe, où les témoignages de diverses cultures se sont accumulés, soit en raison des événements historiques, soit par des acquisitions d'oeuvres appartenant à des civilisations étrangères, la protection recherchée devrait s'étendre aux expressions culturelles de toutes les nations.
- (c) Quant aux problèmes d'ordre pratique qui se posent concernant l'application des mesures envisagées pour assurer le contrôle de l'exportation, de l'importation et du transfert de propriété des biens culturels, quelques délégués ont fait ressortir les difficultés que présenterait l'exercice d'un tel contrôle. Dans le cas d'importation en particulier, certains Etats membres pourraient dans la pratique trouver ces difficultés insurmontables.
- (d) Le Groupe de travail s'est préoccupé de la question de principe de la définition des biens culturels faisant l'objet de la protection visée par la recommandation. Il s'est rallié à l'opinion que, tout en limitant le champ d'application de la recommandation aux biens culturels importants, il ne serait pas utile de ne retenir que les biens culturels d'une haute qualité généralement reconnue.
- (e) Quelques délégués ont souhaité qu'une convention internationale soit adoptée sur cette question dans un proche avenir, conformément au désir exprimé par la Conférence générale à sa douzième session.

(9) Après une discussion générale à laquelle ont participé les délégations du Cameroun, des Etats-Unis d'Amérique, de l'Uruguay, de la Hongrie, de l'Union des républiques socialistes soviétiques, du Liban, de l'Espagne, de l'Algérie, de l'Irak, du Royaume-Uni, du Ghana, de la France, de l'Argentine, de la Tunisie, de la République fédérale d'Allemagne, du Mexique, du Congo (Brazzaville), de la Côte-d'Ivoire, des Pays-Bas et de l'Autriche, le Groupe de travail a examiné, paragraphe par paragraphe, le projet de recommandation.

(10) Une remarque de portée linguistique a été faite par le délégué du Mexique au sujet du texte espagnol, lequel était rédigé, pour la plupart des articles, dans la forme future, et non, comme c'est la règle, dans la forme conditionnelle. Il a été décidé que la forme conditionnelle remplacera le futur dans le nouveau texte espagnol.

(11) Le Groupe de travail a recommandé l'adoption des modifications suivantes :

Section 1. Définition

Paragraphe 1 : Ajouter à la fin du paragraphe :
"y compris les archives musicales"

Paragraphe 2 : Supprimer toute la deuxième phrase et, à la fin de la Première phrase, les mots : "pour son patrimoine culturel"

Section II. Principes généraux

Paragraphe 5 : Intervertir l'ordre des mots "propriété" et "illicite", de façon à lire : "le transfert illicite de propriété". Dans le texte français, remplacer l'article "les" par "des" après les mots "devraient prendre", Dans les textes anglais et espagnol, supprimer cet article (the et las).

Paragraphe 6 : Supprimer le mot "générales".

Paragraphe 7 : L'amender ainsi : "Devrait être considéré comme illicite toute exportation, importation ou tout transfert de propriété effectués contre les règles adoptées par chaque Etat membre conformément au paragraphe 6."

Cette clarification a pour objet de souligner que les règles que les Etats membres sont invités à adopter pour appliquer les principes énoncés aux paragraphes 3, 4 et 5 devront s'insérer dans le cadre de la compétence interne de chaque Etat.

Dans le texte anglais, ajouter les mots : "of ownership" après le mot "transfer", et, dans le texte espagnol, les mots : "de propiedad" après "transferencia".

Section III. Mesures recommandées

Paragraphe 10. Remplacer, au début de la première phrase, les mots : "si besoin est", par : "dans la mesure du possible", et supprimer ces derniers plus loin dans la phrase. Ajouter la phrase suivante : "Un tel inventaire n'aurait pas un caractère limitatif".

Le délégué de l'Argentine a précisé que les dispositions constitutionnelles de son pays rendraient pratiquement impossible l'établissement d'inventaires des biens culturels privés. Plusieurs délégués ont prévu des difficultés semblables pour leurs pays respectifs.

Le délégué de l'Espagne soutenu par les délégués du Cameroun et de l'Uruguay a souligné l'intérêt qu'il y aurait à établir à l'intention de tous les Etats un inventaire-type des biens culturels, en vue d'uniformiser, sur le plan international, l'établissement d'un tel inventaire.

Le Groupe de travail a recommandé que le Secrétariat soit chargé d'étudier les moyens d'établir un tel système-type.

Paragraphe 11, d) : après le mot : "spécialistes", remplacer les mots "chargés de" par le mot : "pour".

Paragraphe 14 : après les mots "tendant à ce que", ajouter le mot "à". Dans le début du texte espa-

gnol, lire : "siempre que sea necesario o conveniente" au lieu de ". . . y conveniente".

Paragraphe 16 : supprimer les mots : "ou qui seraient éventuellement promulguées à cet effet".

Paragraphe 17 : remplacer les mots : "spécialement organisée" par le mot : "appropriée".

Paragraphe 18 : Dans le début du texte anglais, lire : "if necessary" au lieu de "as far as necessary". Le délégué de l'Union des républiques socialistes soviétiques a été d'avis que l'obligation d'indemniser un acheteur de bonne foi ne peut incomber à l'Etat au patrimoine culturel duquel appartient l'objet et qui en exige la restitution, mais un autre délégué a fait remarquer qu'il sera toujours loisible à l'Etat qui en versera le prix de se retourner contre le vendeur initial.

Paragraphe 19 : Après les interventions de plusieurs délégations, dont celles de la Belgique, du Cameroun, de l'Espagne et du Liban, ce paragraphe a été rédigé de la façon suivante :

Action éducative

19. Dans un esprit de collaboration internationale qui tiendrait compte à la fois du caractère universel de la culture et de la nécessité des échanges pour assurer à tous la possibilité de tirer profit du patrimoine culturel de l'humanité, chaque Etat membre devrait entreprendre une action afin d'éveiller et de développer chez ses ressortissants l'intérêt et le respect pour le patrimoine culturel de toutes les nations. Cette action devrait être entreprise par les services compétents en liaison avec les services d'enseignement, la presse et les autres moyens d'information et de diffusion, les organisations de jeunesse et d'éducation populaire et les groupes ou individus se consacrant à des activités culturelles.

Dans le texte anglais, après le mot "whenever", remplacer les mots "a cultural object if offered for sale" par "it is proposed to transfer the ownership of a cultural object".

Préambule

Après avoir étudié les différentes dispositions du projet de recommandation, le Groupe de travail est revenu au préambule et a adopté les amendements suivants :

2e considérant : remplacer les derniers mots : "des autres Etats", par : "de toutes les nations".

8e alinéa : ajouter la phrase suivante : "en exprimant toutefois le vœu que l'adoption d'une convention internationale puisse intervenir dans un avenir aussi proche que possible".

Titre

Le Groupe de travail a examiné le libelle du titre de la recommandation, que le Comité d'experts gouvernementaux avait estimé devoir laisser à l'appréciation de la Conférence générale elle-

Annexes

même (13 C/PRG/17, Annexe II, par. 18 et 19). Après avoir entendu le Conseiller juridique, le Groupe de travail a examiné diverses propositions de modification, qu'il n'a toutefois pas

retenues. Il a recommandé en conséquence à la Conférence générale de maintenir le libelle actuel.

(12) Le projet de recommandation ainsi amendé a été approuvé à l'unanimité.

3. RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL SUR L'OPPORTUNITÉ D'ÉLABORER UNE RÉGLEMENTATION INTERNATIONALE CONCERNANT LA SAUVEGARDE DES BIENS CULTURELS MIS EN PÉRIL PAR DES TRAVAUX PUBLICS OU PRIVÉS

(1) Le Groupe de travail s'est réuni le 29 et le 30 octobre pour examiner ce rapport (13 C/PRG/16).

(2) Les délégations des vingt-trois États membres suivants faisaient partie de ce Groupe de travail : Algérie, République fédérale d'Allemagne, Argentine, Autriche, Belgique, Brésil, Chine, Cuba, Espagne, États-Unis d'Amérique, France, Irak, Iran, Italie, Liban, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Royaume-Uni, Tunisie, Union des républiques socialistes soviétiques, Uruguay.

(3) Le Bureau du Groupe de travail était ainsi composé : M. J.A. Maravall Casasnovas (Espagne), président et Mme Mabel M. Smythe (États-Unis d'Amérique), rapporteur.

(4) Le Directeur général était représenté par M. L. Cornes-Machado, directeur du Département des activités culturelles, assisté de M. G. Rosi, chef de la Division des monuments et musées, et de M. C. Lussier (Bureau des affaires juridiques).

(5) M. H. de Varine-Bohan, directeur par intérim du Conseil international des musées, a assisté aux réunions en qualité d'observateur.

(6) Le Groupe de travail était invité à formuler des recommandations sur les questions ci-après posées dans le rapport susmentionné :

- (a) La sauvegarde des biens culturels mis en péril par des travaux publics ou privés doit-elle faire l'objet d'une réglementation internationale ?
- (b) Dans ce cas, dans quelle mesure pourrait-elle être réglementée, et devra-t-elle l'être par la voie d'une recommandation aux États membres ou d'une convention internationale ?
- (c) Y a-t-il lieu de constituer un comité spécial d'experts gouvernementaux pour établir le texte définitif d'un projet qui sera soumis à la Conférence générale lors de sa quatorzième session ?

(7) Le Groupe de travail, tenant compte du fait que les progrès de la technique apportent à l'humanité prospérité et bien-être, a estimé à l'unanimité qu'il est nécessaire de peser avec soin les conséquences de l'expansion des sociétés industrielles modernes, de l'accroissement des populations urbaines et de l'amélioration de la vie rurale, en se référant à la nécessité urgente de sauvegarder les valeurs et les traditions culturelles,

(8) Plusieurs délégués ont souligné qu'il y aurait intérêt à ce que l'Unesco entreprenne de faire

mieux connaître les réalisations d'autres pays en matière de techniques et de législation.

(9) Des délégués ont déclaré qu'il faudrait accorder plus de place à l'éducation du public par des publications, la radio, la presse et le matériel de la campagne mondiale de lutte contre l'analphabétisme, afin que le grand public apprenne à apprécier et à respecter les monuments historiques et autres vestiges des civilisations du passé. En outre, le délégué du Liban a souligné qu'il est nécessaire de lancer immédiatement dans le monde une campagne de publicité dans ce domaine (par l'intermédiaire du courrier" de l'Unesco, p. ex.), étant donné qu'il faudra encore deux ans pour que la recommandation soit prête. Plusieurs délégués ont en outre indiqué qu'il importe d'aider directement les États membres par des missions d'experts, des bourses et du matériel. Le Groupe de travail a noté que cette aide pourra être apportée au titre du Programme de participation.

(10) Les délégués de la France, du Royaume-Uni et des États-Unis d'Amérique ont posé le problème des trouvailles fortuites faites au cours de travaux de construction, et qui risquent de n'être pas signalées si les entreprises de construction privées doivent prendre à leur charge le coût des fouilles, etc. Ils se sont déclarés partisans de la création d'un budget spécial pour permettre aux services publics compétents de faire face à des situations de ce genre.

(11) En ce qui concerne la question (a), le Groupe de travail s'est prononcé à l'unanimité en faveur d'un instrument international.

(12) En ce qui concerne la question (b), le Groupe de travail, après un échange de vues, s'est aussi prononcé à l'unanimité en faveur d'une recommandation.

(13) En ce qui concerne la question (c), le Groupe de travail a noté que, bien que la Conférence générale soit tenue de décider s'il convient de créer un comité spécial d'experts gouvernementaux, le Projet de programme et de budget pour 1965-1966 ne prévoit pas les crédits nécessaires à cette fin, et certains délégués ont été d'avis que le Groupe de travail se trouve dans l'impossibilité de prendre une décision avec une entière liberté. En raison de la difficulté budgétaire, le Groupe de travail a estimé que, vu l'urgence du problème, le Secrétariat pourrait aller de l'avant sans attendre la réunion d'experts préconisée par plusieurs délégués. Le Groupe de travail a étudié et exploré d'autres moyens de

sauvegarder les intérêts nationaux. Il a été indiqué que les Etats membres seront consultés au sujet de l'avant-projet et qu'ils auront toutes possibilités de réviser le texte à la prochaine session de la Conférence générale. En outre, et afin de dissiper toute inquiétude à ce sujet, le Secrétariat pourrait, avant de commencer à rédiger l'avant-projet, consulter les Etats membres par le moyen d'un questionnaire sur les principaux points dont devrait traiter le projet de recommandation. Sur la base des réponses reçues, le Secrétariat rédigerait alors un projet de recommandation qu'il communiquerait aux Etats membres sept mois avant

4. RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LES PRINCIPES DIRECTEURS CONCERNANT LES RELATIONS ET LES ECHANGES INTERNATIONAUX DANS LES DOMAINES DE L'EDUCATION, DE LA SCIENCE ET DE LA CULTURE

BUREAU ET MEMBRES

(1) La Commission du programme a nommé M. à R. Bowry (Inde) président, et M.C.Cancea (Roumanie) rapporteur. Les délégations des 39 Etats membres ci-après ont participé aux débats du Groupe de travail : Algérie, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Cameroun, Canada, Chine, Cuba, République dominicaine, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Ghana, Hongrie, Inde, Iran, Israël, Kenya, Koweït, Liban, Madagascar, Maroc, Mauritanie, Pakistan, Pays-Bas, Pologne, République arabe unie, Roumanie, Royaume-Uni, Soudan, Tchad, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Union des républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela et Yougoslavie.

(2) M. 1. Dandolo, directeur par intérim du Service des échanges internationaux, représentait le Directeur général. M. H. Saba, conseiller juridique, a pris la parole à diverses reprises devant les délégués. Le Groupe de travail a rendu hommage à l'oeuvre accomplie par M. Alan J.A. Elliott, chef de la Division des relations et des échanges internationaux, secrétaire de la réunion.

réunions

(3) Le Groupe de travail a tenu trois séances les 2 et 3 novembre, et une quatrième le 5 novembre pour adopter le rapport qu'il devait présenter à la Commission du programme.

(4) Aussitôt après avoir adopté son ordre du jour, le Groupe de travail a examiné les questions qui lui étaient posées par le Directeur général (13 C/PRG/21, par. 103).

(a) Les principes directeurs devraient-ils être présentés sous la forme d'une déclaration solennelle ?

(5) Le Groupe de travail, après avoir entendu le Conseiller juridique, s'est prononcé à l'unanimité par l'affirmative. Il a reconnu que le projet

de la prochaine session de la Conférence générale.

(14) En outre, le Groupe de travail a noté que le Secrétariat procédera à toutes les autres consultations appropriées, notamment avec le Comité international pour les monuments, les sites d'art et d'histoire et les fouilles archéologiques, qui pourrait, au besoin, être consulté par correspondance.

(15) Le Groupe de travail a recommandé par 14 voix contre 3, avec 4 abstentions, que le projet de recommandation soit rédigé sans le concours d'un Comité d'experts gouvernementaux.

(16) Le Groupe de travail a recommandé à l'unanimité l'adoption de la résolution 3.334.

de "Déclaration sur les principes de la coopération culturelle internationale", rédigé par le Secrétariat (13 C/PRG/21), marque un grand progrès et peut, en fait, servir de base à un texte définitif. Il a estimé devoir féliciter les consultants qui se sont réunis au mois de mars 1964, et dont le fructueux travail a abouti au projet d'énoncé de ces principes. Ce projet souffre toutefois de certaines lacunes de forme et pourrait faire l'objet de consultations approfondies des gouvernements. Le Groupe de travail a recommandé qu'une telle déclaration soit approuvée à l'unanimité.

(b) Cette déclaration doit-elle avoir pour titre "Déclaration sur les principes de la coopération culturelle internationale" ?

(6) Le Groupe de travail est convenu qu'il devrait en être ainsi.

(7) Un membre du Groupe de travail a proposé un nouveau titre pour la Déclaration. Ce titre, d'après lui, devrait mieux en refléter le contenu : "Déclaration des buts fondamentaux et des principes de la coopération culturelle internationale".

(c) Le projet de déclaration actuel devrait-il être axé sur les principes fondamentaux, et les recommandations concernant les mesures pratiques devraient-elles faire l'objet d'un projet complémentaire qui serait mis au point en 1965-1966 ?

(8) Le Groupe de travail a approuvé la proposition visant à séparer les principes fondamentaux des mesures pratiques et à prévoir, dans chacun de ces deux domaines, l'utilisation de moyens appropriés.

Annexes

(d) Les principes fondamentaux du droit international élaborés actuellement par l'Organisation des Nations Unies devraient-ils faire l'objet d'un article séparé (article 3 du texte actuel) sans être rattachés aux autres principes qui s'appliquent directement à la coopération culturelle ?

(9) Cette question a fait l'objet de longues discussions. Certains membres auraient souhaité que les principes de la souveraineté nationale et de la non-intervention dans les affaires relevant de la compétence nationale des Etats soient exposés à l'article 4 en tant que principes fondamentaux de la coopération culturelle. D'autres auraient préféré qu'on évite de formuler expressément ces principes et que l'on se borne à rappeler, en termes généraux, la nécessité de respecter les principes du droit international. Deux membres ont proposé de mentionner aussi le "droit naturel". Certains membres ont demandé que l'article 3 soit conservé dans les termes proposés au paragraphe 39 du document 13 C/PRG/21 (cf. le par.24 ci-dessous). Un membre, enfin, a mentionné qu'étant donné que l'Organisation des Nations Unies est en train d'élaborer un texte sur les principes de Droit international concernant la coopération entre les nations, le Secrétariat devra tenir compte, pour la rédaction du texte définitif de la Déclaration, des textes adoptés par les Nations Unies. Le Conseiller juridique a signalé que les questions soulevées ici ont un caractère fondamental et exigent une rédaction différente du texte, qui ne pourra être faite qu'après mûre réflexion.

(e) Une procédure analogue doit-elle être suivie en ce qui concerne les "droits de l'homme et les libertés fondamentales" ?

(10) A ce propos, le Groupe de travail a estimé souhaitable, conformément à une pratique que l'on retrouve dans la Déclaration universelle des Droits de l'homme et dans les dispositions mêmes de l'Acte constitutif de l'Unesco, d'indiquer la finalité vers laquelle doit tendre la coopération dans l'éducation, la science et la culture. Une rédaction nouvelle et logique de l'ensemble du texte paraît nécessaire (cf. le par. 38 ci-dessous)

(f) Quelles sont les vues de la Conférence générale sur le texte du projet de déclaration ?

(11) Le Groupe de travail a examiné point par point le texte présenté aux paragraphes 31-58 du document 13 C/PRG/21. Ses commentaires et les amendements qu'il a proposés sont indiqués ci-dessous.

(12) Le Groupe de travail a regretté de n'avoir pu, faute de temps, apporter au texte les perfectionnements de fond et de forme qu'il aurait souhaités. En conséquence, il a estimé que les conclusions et les décisions prises actuellement

doivent être soumises au Secrétariat pour que celui-ci prépare un nouveau texte. Il a également exprimé le voeu que le Directeur général puisse s'assurer le concours d'experts du plus haut niveau pour aider le Secrétariat à rédiger le nouveau texte de la Déclaration. En ce qui concerne le style, certains membres ont vivement insisté sur la nécessité de donner à ce texte un caractère beaucoup plus clair, succinct et lapidaire. Plusieurs membres ont estimé que les objectifs de la coopération culturelle définis à l'article 2 ne devraient pas être numérotés. D'autres se sont demandé s'il est bien souhaitable de numéroter les principes fondamentaux énoncés à l'article 4, ou même d'intituler les divers articles : article premier, article 2, etc. Le sentiment général a été qu'une déclaration de ce genre devrait s'adresser au coeur et non pas seulement à l'intelligence, et qu'elle devrait se composer de formules ayant une signification générale mais très claire, plutôt qu'un caractère technique et juridique. On a également indiqué que, de façon générale, le projet accorde trop peu de place aux aspects d'incompréhension. Plusieurs membres ont exprimé la crainte qu'en définissant ces principes, il n'ait pas été tenu suffisamment compte des problèmes de la culture africaine. Un membre a posé la question de savoir si la Déclaration devrait être faite au nom de la "Conférence générale" ou au nom de "l'organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture". Plusieurs membres se sont inquiétés des différents sens dans lesquels sont employés les mots "peuples", "nations", "Etats" et "pays". Au cours de son examen détaillé du texte, le Groupe de travail a fait les commentaires et proposé les amendements suivants :

PREAMBULE (par. 32 - 35)

(13) Plusieurs membres du Groupe de travail ont recommandé que soit reproduite dans le préambule la formule ci-après qui figure dans l'Acte constitutif de l'Unesco : "les guerres prenant naissance dans l'esprit des hommes, c'est dans l'esprit des hommes que doivent être élevées les défenses de la paix".

(14) Plusieurs délégués ont proposé de supprimer, au par. 33, les mots "et des groupes de personnes plus divers que jamais". Un délégué a proposé d'ajouter à la fin du par. 33 les mots "intellectuelle et morale", avant le mot "universelle". Il a été convenu que le par. 33 devrait être simplifié.

(15) L'idée exprimée au par. 35, selon laquelle "les différences de niveau économique sont un grave obstacle aux relations amicales", a fait l'objet d'une longue discussion. Un membre du Groupe de travail a proposé de remplacer l'ensemble de ce paragraphe par la phrase suivante : "Considérant que les efforts entrepris en coopération en vue d'élever le niveau économique et

d'accroître l'expérience technique d'un pays n'ont pas seulement une valeur intrinsèque, mais servent aussi à développer des relations amicales dans d'autres domaines". Plusieurs autres membres se sont prononcés en faveur de la suppression de tout le paragraphe.

(16) Un délégué a proposé d'ajouter, après le paragraphe 36, un nouveau paragraphe ainsi conçu : "Considérant que les relations et les échanges culturels contribuent de façon particulièrement efficace à accroître le savoir, le respect mutuel et la compréhension entre les peuples et les nations",

(17) Le paragraphe 36 n'a fait l'objet d'aucun commentaire.

ARTICLE 1er

(18) Plusieurs membres ont formulé des objections contre le caractère négatif de la dernière partie de la Première phrase, à partir des mots "et d'atténuer les désaccords" et ils ont proposé qu'elle soit supprimée. Un délégué a toutefois exprimé le désir de conserver l'idée de "désaccord"; un autre a souligné que ce passage tend à montrer que l'uniformité doit être encouragée. On a également indiqué que la deuxième phrase est trop restrictive car, si une nation se propose d'établir avec les autres des relations stables et fécondes, elle doit faire tout ce qui est en son pouvoir pour y parvenir. Dans de nombreux pays, des institutions privées aussi bien que publiques travaillent en ce sens. Les efforts de ce genre ne devraient pas incomber entièrement à des organismes spécialement créés à cette fin. Le représentant du Directeur général a expliqué que la dernière partie de la dernière phrase a pour objet de reconnaître le fait que les Etats diffèrent entre eux par leur façon de conduire leurs relations culturelles.

ARTICLE 2

(19) Un membre du Groupe de travail, mettant en question la nécessité de mentionner "la faim, la maladie et l'ignorance", a proposé, avec l'approbation d'autres membres, la suppression de ces termes.

(20) Un autre délégué a désiré être sûr que la Première phrase ne signifie pas que la coopération culturelle ne peut être réalisée qu'au moyen de programmes entrepris conjointement par les nations : il s'agit plutôt de la favoriser particulièrement grâce à de tels programmes.

(21) Un membre du Groupe de travail a élevé une objection contre l'emploi du futur, qui donne à penser que la coopération culturelle n'existe pas à l'heure actuelle et n'a pas existé dans le passé.

(22) Un délégué a estimé que, parmi les objectifs de la coopération culturelle, il conviendrait d'inclure l'enrichissement de la culture nationale des divers pays, ainsi que du patrimoine culturel mondial.

ARTICLE 3

(23) Certains membres ont pensé qu'il serait préférable de maintenir l'article 3 dans sa rédaction, et de façon spéciale les références aux principes fondamentaux de droit international, notamment au principe de l'égalité souveraine des Etats et l'obligation de ne pas intervenir dans les affaires qui relèvent de la compétence nationale d'un autre Etat.

ARTICLE 4

(24) Premier principe. Plusieurs membres ont été d'avis qu'il faudrait énoncer ce principe de façon plus simple, en indiquant que toutes les cultures ont leurs valeurs propres et ont droit au respect. Un délégué aurait préféré que l'on parle d'"individus" et de "nations" plutôt que de "cultures".

(25) Deuxième principe. Pas d'observations.

(26) Troisième principe. Un membre du Groupe de travail a déclaré préférer que le principe de l'universalité en matière de relations culturelles s'applique aux Etats, aux peuples et aux nations, et non pas simplement aux individus. Il a proposé le texte suivant : Tous les peuples et toutes les nations du monde ont le droit de participer sur un pied d'égalité aux échanges culturels internationaux.

(27) Quatrième principe. Un délégué a proposé que la deuxième phrase soit rédigée comme suit : "La communication devrait être développée par tous les moyens possibles sans obstacle ou restriction, en tant que base de la compréhension mutuelle et d'une meilleure appréciation de la vie des autres". Un autre membre a estimé que le titre de ce principe doit être : "Libre échange des idées et des connaissances dans les buts de compréhension mutuelle". Un troisième membre du Groupe de travail a été d'avis qu'il est vain de vouloir énoncer à l'époque actuelle un tel principe, car il est utopique. Un quatrième a demandé qu'on remplace, dans le texte français, les mots "moyens de communication" par "moyens d'information".

(28) Cinquième principe. Un délégué a estimé que ce principe devrait être placé après le premier principe ou lui être incorporé. Un autre a exprimé le désir de supprimer les mots "à cette fin". Un autre a souhaité qu'ils soient maintenus. Un autre enfin s'est demandé s'il ne vaudrait pas mieux éliminer les mots "avec les partenaires de son choix".

(29) Sixième principe. Pas d'observations.

(30) Septième principe. Un membre du Groupe de travail a souhaité que la formule "échappant, autant que possible, aux tensions qui peuvent se produire dans d'autres types de relations internationales" soit supprimée. Un autre a exprimé le désir que la deuxième partie de la première phrase soit maintenue telle quelle ; il s'est en

Annexes

autre déclaré satisfait que l'éducation soit mentionnée. Un autre délégué s'est demandé ce que signifient exactement les mots "attitudes adoptées par les jeunes générations". On a demandé que l'expression "types de relations internationales" soit remplacée par "domaines" ou par "secteurs des relations internationales".

(31) Huitième principe. Un délégué aurait préféré que ce principe porte sur les "échanges d'idées et de valeurs positives". Il a souhaité que la dernière partie de l'énoncé de l'article soit conservée. Deux autres ont souhaité supprimer l'expression "dans toute la mesure du possible". Un membre du Groupe de travail a souligné l'importance particulière du rôle que jouent les films à cet égard.

ARTICLE 5

(32) Les problèmes traités à l'article, 5 ont suscité de nombreuses discussions. Plusieurs délégués ont exprimé le vœu que cet article soit supprimé complètement, ou tout au moins simplifié. De l'avis général, la seconde partie, qui énumère un certain nombre de méthodes d'application pratique, n'est pas nécessaire, à condition que l'on précise ailleurs dans le texte que la coopération culturelle internationale doit être comprise dans un sens très large. Un délégué a déclaré que, si cette partie était maintenue, il conviendrait de faire figurer les "programmes visant à éliminer l'analphabétisme" parmi les "formes d'enseignement" mentionnées. Plusieurs délégués ont souhaité que l'on sépare nettement les principes des mesures d'application.

(33) Même si la seconde partie était supprimée, il resterait la Première partie, où il est dit que les gouvernements et les associations bénévoles devront tenir le plus grand compte des recommandations adoptées. Cette formule n'a pas été jugée satisfaisante. On a estimé néanmoins que le projet de Déclaration devrait contenir un appel ou une invitation touchant l'application de mesures pratiques. Un délégué a proposé le texte suivant : "La Conférence générale invite (ou invite instamment) les gouvernements des Etats membres à appliquer, dans le domaine des échanges internationaux, les principes définis dans la présente déclaration, et elle recommande que le texte de ladite Déclaration soit communiqué aux organismes intéressés qui s'occupent sur le plan pratique des relations et des échanges culturels internationaux". Un membre du Groupe de travail a suggéré le texte suivant pour un article unique qui pourrait être rédigé à la place du 5 et du 6 : "Les gouvernements et les organisations nationales de tous les pays sont invités à tenir le plus grand compte des principes énoncés dans cette Déclaration lorsqu'ils effectueront des échanges culturels internationaux."

(34) Un autre délégué aurait préféré que les

articles 5 et 6 soient intervertis et que l'article 5 soit remplacé par la phrase suivante : "On devrait rechercher, déterminer et appliquer toutes les mesures et méthodes permettant d'assurer la mise en oeuvre de l'esprit de la Déclaration",

(35) Il a été convenu qu'un texte du genre de celui qui figure à l'article 5 devrait être inclus pour souligner la nécessité d'une action pratique, mais aucune décision finale n'a été prise au sujet de sa teneur exacte ou de la place qu'il devrait occuper dans la Déclaration.

ARTICLE 6

(36) On a fortement mis en doute la validité de l'article 6 et sa rédaction, en particulier, a fait l'objet de diverses critiques. Un membre du Groupe de travail a demandé que l'on remplace dans le texte espagnol "solo" par "siempre". Après avoir entendu le représentant du Directeur général, il a été convenu qu'il pourrait être nécessaire d'inclure un tel article pour empêcher que la Déclaration ne donne lieu à des interprétations qui pourraient servir à justifier des mesures contraires à son esprit.

(37) Le Groupe de travail a examiné également la dernière question posée au paragraphe 103 du document 13 C/PRG/21 : Quelles méthodes faut-il adopter pour poursuivre l'élaboration de ce projet en 1965-1966 ?

(38) Sur la proposition d'un délégué, le Groupe de travail a exprimé son regret qu'étant donné la complexité des problèmes à traiter et le temps insuffisant qui lui avait été imparti, il ne lui ait pas été possible de rédiger comme il l'entendait le texte de la Déclaration. Il a estimé qu'il conviendrait donc de suivre la procédure suivante pour l'adoption d'une rédaction définitive :

- (a) Préparation par le Secrétariat (assisté, au besoin, par des experts) d'un projet de texte qui tiendrait compte des différentes observations faites jusqu'à présent par les comités d'experts, les Gouvernements des Etats membres consultés, le groupe de consultants réunis en mars 1964, ainsi que le présent Groupe de travail,
- (b) Soumission de ce texte, et du rapport qui en constituerait l'historique, aux Gouvernements des Etats membres.
- (c) Soumission de l'ensemble et du rapport adéquat à une instance intergouvernementale qui préparerait le texte à soumettre à la Conférence générale lors de la 14e session.

(39) Le Groupe de travail s'est préoccupé également de la question des divers domaines d'action complémentaires proposés par le Directeur général (voir par.18, 101 et 103 et document 13 C/5, Titre II, Chapitre 4, par. 118), à savoir :

- (a) Elaborer des normes opérationnelles et fonctionnelles d'action qui permettent

d'assurer l'application des principes fondamentaux énoncés dans la Déclaration ;

- (b) Procéder à des études qui pourront servir de base expérimentale à l'élaboration de principes et de normes et qui permettront d'étudier les problèmes pratiques de la coopération culturelle. Parmi ces études, on a mentionné spécialement celle sur : "La coopération culturelle en tant que facteur important de renforcement et de développement des relations pacifiques entre Etats et peuple différents".

(40) Un membre du Groupe de travail a proposé d'associer désormais les travaux qui concernent la déclaration aux activités relevant du Projet majeur relatif à l'appréciation mutuelle des

valeurs culturelles de l'Orient et de l'Occident.

Puisque ce Projet majeur arrive à son terme, on pourrait entreprendre de prolonger son exécution de manière à favoriser l'appréciation universelle des valeurs .

(41) Dans le texte de la résolution qu'il a approuvé en vue de son adoption par la Conférence générale, le Groupe de travail a exprimé son approbation des activités envisagées, qui peuvent contribuer à développer la coopération culturelle internationale, et il indique qu'à son avis le Directeur général devrait être autorisé à poursuivre l'élaboration de la Déclaration solennelle.

(42) Le Groupe de travail a recommandé à l'unanimité à la Commission du programme le texte de la résolution 4.313.

5. RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LA CELEBRATION DU XXe ANNIVERSAIRE DE L'UNESCO

(1) Les délégations des 27 Etats membres ci-après ont pris part aux travaux du Groupe de travail : République fédérale d'Allemagne, Argentine, Bulgarie, Chine, Cuba, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, France, Ghana, Hongrie, Inde, Iran, Japon, Maroc, Mexique, Pays-Bas, Pologne, Roumanie, Royaume-Uni, Suisse, Tchad, Tchécoslovaquie, Tunisie, Union des républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela et Viêt-nam. Le Groupe de travail a tenu trois séances les 4 et 7 novembre.

(2) La Commission du programme avait nommé M. Adolf Hoffmeister (Tchécoslovaquie) président, et M. J. B. de Weck (Suisse) rapporteur.

(3) M. Tor Gjesdal, directeur du Département de l'information, représentait le Directeur général.

(4) Le Groupe de travail devait examiner les documents suivants: 13C/PRG/6, 13C/PRG/GT.5/1; 13 C/8 Addendum 1 ; 13 C/DR.5 ; 13 C/DR.84 ; et 13 C/PRG/GT.5/DR.1.

(5) Au cours du débat général, des avis ont été exprimés sur l'esprit dans lequel devrait être célébré le XXe anniversaire de l'Unesco, et des suggestions pratiques ont été formulées, que reprend le texte de la résolution 4.226 recommande à l'unanimité par le Groupe de travail. Les suggestions faites à l'intention des Etats membres, des Commissions nationales, des organisations non gouvernementales et du Directeur général sont reproduites dans l'annexe du présent rapport.

(6) Le Groupe de travail a estimé que la célébration du XXe anniversaire de l'Unesco devrait avoir les caractères suivants :

- (a) Une large place devrait être réservée au souvenir et à la reconnaissance due aux fondateurs de l'Unesco et aux principaux artisans de son histoire ; la présence éventuelle des anciens directeurs généraux de l'Unesco, en tant que membres de la délégation de leur pays d'origine à la quatorzième session de la Conférence générale

pourrait permettre l'organisation d'une Table ronde, présidée par le Directeur général actuel, sur le thème "L'Unesco : hier, aujourd'hui et demain" ;

- (b) Il conviendrait également d'associer la jeunesse à cet anniversaire, afin d'illustrer que l'Unesco est essentiellement tournée vers l'avenir ;

- (c) Les vingt ans de l'Unesco ne devraient pas servir de prétexte à exprimer seulement la satisfaction que donne le travail accompli ; au contraire, cet anniversaire peut permettre une évaluation des résultats obtenus et de la tâche qui reste à entreprendre. L'autocritique ne doit pas être absente de cette commémoration, en vue d'améliorer l'efficacité et le rayonnement de l'Organisation.

(7) Parmi les mesures concrètes proposées au Directeur général (cf. l'Annexe du présent rapport), le Groupe de travail a constaté qu'une partie d'entre elles pourrait être financée dans le cadre du budget de 1965-1966. Par contre, d'autres ressources devraient être trouvées pour réaliser certaines des activités mentionnées. Le vœu a été émis de voir ces propositions réalisées par le Directeur général, compte tenu d'économies budgétaires faites dans le domaine administratif.

(8) Le Groupe de travail a discuté le projet de résolution proposé par le Japon tendant à publier une histoire de l'Unesco ; pour des raisons budgétaires, il a souhaité voir cette activité réalisée dans le cadre du programme de 1967-1968. Quant au projet de résolution de la République argentine (13 C/DR.5) tendant à créer au Siège de l'Unesco une galerie de bustes des grands pédagogues du monde entier, le Groupe de travail a estimé qu'il ne s'agissait pas d'une question de sa compétence ; il a recommandé de renvoyer cette question au Bureau de la Conférence, en priant la délégation argentine de s'adresser au Comité du Siège.

- (9) Il a été souligné lors des discussions que

Annexes

la célébration du XXe anniversaire de l'Unesco s'effectuera en liaison avec l'Organisation des Nations Unies, qui a prévu de faire de l'année 1965 celle de la Coopération internationale, et de l'année 1968 celle de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

(10) A la fin de ses délibérations, le Groupe de travail a recommandé à l'unanimité, comme indiqué au paragraphe (5) ci-dessus, l'adoption de la résolution 4.226.

ANNEXE

Suggestions faites par le Groupe de travail aux Etats membres, aux Commissions nationales, aux Organisations non gouvernementales et au Directeur général de l'Unesco pour célébrer le XXe anniversaire de l'Unesco (4 novembre 1966)

I. Suggestions aux Etats membres

1. Envoi de messages au Directeur général de l'Unesco le 4 novembre 1966.
2. Emission de séries de timbres-poste illustrant les objectifs et l'oeuvre de l'Unesco.
3. Frappe de médailles commémoratives.
4. Adhésion aux conventions ou accords internationaux adoptés par l'Unesco.
5. Participation officielle aux manifestations organisées sur le plan national et international à l'occasion de l'anniversaire.
6. Appui et encouragements accordés aux comités nationaux chargés de préparer la commémoration.

II. Suggestions aux Commissions nationales

1. Renforcement sur le plan bilatéral, interrégional, régional et subrégional des contacts entre les Commissions nationales qui pourraient se faire représenter à certaines cérémonies commémoratives organisées dans les divers pays,
2. Organisation de manifestations solennelles et de réunions publiques, avec la participation de personnalités éminentes du domaine de l'éducation, de la science et de la culture, en y associant la jeunesse.
3. Lancement d'une campagne d'information sur l'Unesco à l'aide de la presse, de la radio, de la télévision et du cinéma.
4. Organisation de "Tables rondes", de colloques ou de conférences, groupant des hommes de lettres, des artistes, des savants, des éducateurs ou d'autres personnalités, en vue d'évaluer les résultats obtenus par l'Unesco et les Commissions nationales dans les différents domaines du programme.
5. Effort particulier d'information dans les milieux de l'éducation scolaire et extrascolaire à tous les niveaux, au moyen de conférences, projections cinématographiques, stages d'études,

expositions, concours de dessins, concours de rédaction, mettant en relief la contribution de l'Unesco à la compréhension internationale, à la coopération et à la paix,

6. Publication ou adaptation dans les langues nationales, à l'intention du grand public et de la jeunesse, de brochures, de livres, d'affiches présentant les buts de l'Unesco et les principaux aspects de son programme, en mettant l'accent sur l'Acte constitutif.
7. Organisation de concerts, de jeux scéniques, d'expositions de peinture, de sculpture, d'arts appliqués ou de documents historiques, de concours de compositions musicales, afin de choisir une oeuvre marquant le XXe anniversaire de l'Unesco.
8. Amélioration de la diffusion à l'échelon national des publications et du matériel audio-visuel de l'Unesco. Un effort particulier pourrait être entrepris en faveur de la diffusion du Courrier de l'Unesco.
9. Encouragement à la publication de numéros spéciaux de périodiques, journaux et revues que font paraître les sociétés savantes, les sociétés industrielles, les syndicats, les coopératives, etc.
10. Diffusion d'articles dans les journaux et les revues s'adressant à un public spécialisé.
11. Appel lancé aux écoles et aux organisations non gouvernementales en faveur d'une participation au programme de bons d'entraide de l'Unesco.
12. Encouragement à la création de clubs d'amis de l'Unesco et d'écoles associées de l'Unesco.

III. Suggestions aux organisations non gouvernementales

1. Participation aux activités prévues par le Secrétariat de l'Unesco et par les Commissions nationales pour célébrer l'anniversaire de l'Unesco.
2. Organisation de manifestations culturelles ou scientifiques.
3. Diffusion d'articles sur l'Unesco dans la presse spécialisée et publication de numéros spéciaux de journaux et revues.
4. Participation au programme des bons d'entraide de l'Unesco.

IV. Suggestions au Directeur général de l'Unesco

Outre les mesures prévues dans les documents 13 C/PRG/6 et 13 C/PRG/GT.5/1 qu'il approuve vivement, le Groupe de travail recommande que le Directeur général envisage, dans les limites des possibilités budgétaires et en tenant compte des ressources extrabudgétaires :

1. D'inclure dans les programmes de travail de toutes les réunions et conférences et de tous les colloques organisés par l'Unesco ou avec

VI. Rapports des Groupes de travail

- son concours en 1965 et en 1966 un point de l'ordre du jour relatif à l'évaluation des résultats obtenus dans chaque domaine particulier. Cette mesure devrait, entre autres, permettre d'obtenir la participation active de tous les intéressés aux objectifs fixés dans la présente résolution;
2. D'inviter les Etats membres à inclure dans leur délégation à la quatorzième session de la Conférence générale les personnalités ayant activement participé à la fondation de l'Unesco ou ayant joué un rôle éminent dans son histoire ;
 3. De publier des feuilles d'information sur l'Unesco destinées plus particulièrement à intéresser les milieux professionnels (médecins, ingénieurs, éducateurs, chimistes, agriculteurs, etc.)
 4. D'assurer une nouvelle diffusion de l'Acte constitutif de l'Unesco dans le plus grand nombre de langues possible ;
 5. De réaliser, en accord avec les services nationaux de télévision et de radiodiffusion, une émission commémorative simultanée à l'échelle mondiale ;
 6. De réaliser un film de court métrage qui pourrait porter le titre "Unesco 1946-1966" et être

- mis à la disposition des Commissions nationales dès le printemps de 1966;
7. De créer un "Prix Unesco" qui viendrait récompenser une oeuvre littéraire ou artistique ayant particulièrement illustré la cause de la compréhension internationale ;
 8. D'organiser, en accord avec les Commissions nationales, un concours de dessins d'enfants (au niveau primaire), un concours de composition rédactionnelle (au niveau secondaire) sur le sujet de la compréhension internationale, les meilleurs dessins ou travaux de rédaction étant publiés dans le Courrier de l'Unesco, et aussi un concours d'oeuvres musicales, conformément au point II.7 ;
 9. D'organiser à l'occasion de la quatorzième session de la Conférence générale, au Siège de l'Unesco, une exposition de caractère historique présentant les principales pièces d'archives ainsi que des documents, objets et photographies illustrant la vie de l'Unesco depuis son origine ;
 10. D'organiser un concert symphonique, où seraient exécutées des oeuvres inspirées des idéaux de l'Unesco.

6. RAPPORTS DU GROUPE DE TRAVAIL DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE SUR LES QUESTIONS DE GESTION ADMINISTRATIVE

Président : M. V. Stepanek (Tchécoslovaquie)
Vice-président : M. C. Hills (Etats-Unis d'Amérique)
Rapporteur : M. S. Maller (Hongrie)

PREMIER RAPPORT

Traitements et allocations du personnel de service et de bureau

(1) Le Groupe de travail s'est réuni le 24 octobre et le 26 octobre pour examiner la première partie de son mandat : étude et rapport à la Commission administrative sur la première partie du document 13 C/ADM/14 - Traitements et allocations du personnel de service et de bureau.

(2) Le Groupe de travail a recommandé par 10 voix contre zéro, avec 5 abstentions, que la Commission :/1

(a) Approuve la nécessité d'accroître les traitements du personnel de service et de bureau, en considérant les raisons exposées dans le document 13 C/ADM/14 ;

(b) Demande au Groupe de travail de poursuivre l'étude de la question en vue de formuler des recommandations sur :

- (i) la méthode à employer pour déterminer les traitements du personnel de service et de bureau,
 - (ii) les décisions à prendre à la lumière de (a) ci-dessus sur le nouveau barème de traitements proposé,
 - (iii) les mesures à prendre pour coordonner au nouveau barème de traitements l'application du nouveau système de classement,
 - (iv) la date d'application de ces décisions.
- (3) Certaines délégations, tout en approuvant le principe de l'augmentation des traitements du personnel de service et de bureau, ont estimé que les crédits nécessaires devraient être dégagés du budget, sans faire appel au Fonds de roulement.

1. Le paragraphe 2 (a) ci-dessus a été approuvé à l'unanimité.

Le paragraphe 2 (b) a été adopté par 8 voix contre une, avec 5 abstentions.

DEUXIEME RAPPORT

Traitements et allocations du personnel de service et de bureau

(4) Au cours de ses deuxième et troisième séances, qui se sont tenues le 27 octobre et le 2 novembre 1964, le Groupe de travail a terminé la première partie de son mandat : étude et rapport à la Commission administrative sur la première partie du document 13 C/ADM/14 - Traitements et allocations du personnel de service et de bureau.

(5) Le présent rapport complète le premier rapport du Groupe de travail sur le même sujet, soumis à la Commission le 26 octobre.

(6) Le Groupe de travail a décidé d'examiner séparément les quatre points sur lesquels il était invité à formuler une recommandation à la Commission, c'est-à-dire :

- (a) le nouveau barème de traitements propose
- (b) le nouveau mode de classement proposé
- (c) le nouveau système de prime linguistique
- (d) les dates d'application de ces propositions.

(7) Au cours du débat, le Groupe de travail a entendu des déclarations du Sous-Directeur général pour l'administration, du Directeur du personnel et du Président de l'Association du personnel.

(8) Le délégué de la Suisse a proposé que les barèmes de traitements indiqués aux paragraphes 11 et 17 du document 13 C/ADM/14 soient modifiés. Il a estimé qu'il eût été plus logique et plus

concret de calculer les barèmes de traitements sous forme de moyennes simples, et non pondérées, des traitements versés par les employeurs extérieurs considérés comme appliquant les taux les plus favorables. A titre de mesure pratique, il a proposé de nouveaux barèmes qui réduiraient de 114.000 dollars le coût des augmentations de traitements du personnel de service et de bureau pour la période 1965-1966.

(9) Le Groupe de travail, après une longue discussion, a approuvé cette proposition par 6 voix contre zéro, avec 3 abstentions. Les barèmes révisés et recommandés par le Groupe de travail ont été incorporés dans la résolution destinée à être soumise à la Commission administrative.

(10) Quelques délégations ont fait observer que si l'enquête effectuée par le Secrétariat pour déterminer les taux les plus favorables en vigueur a porté sur 15 employeurs extérieurs, 7 seulement ont été finalement retenus. Elles ont exprimé l'espoir qu'à l'avenir ces enquêtes portent sur un plus grand nombre d'entreprises.

(11) Par 9 voix contre zéro, avec une abstention, le Groupe de travail a recommandé à la Commission administrative de soumettre à la Conférence générale le projet de résolution/l suivant :

1. La Commission administrative a amendé ce projet de résolution. Voir le par. (10) du Troisième rapport de la Commission administrative, Annexe III du présent volume

La Conférence générale,

Ayant pris connaissance des propositions présentées par le Directeur général au sujet des traitements et allocations du personnel de service et de bureau à Paris (13 C/ADM/14, première partie),

Autorise le Directeur général

(a) à mettre en vigueur, à partir du 1er janvier 1965, le barème ci-après pour les traitements de base du personnel de service et de bureau du Siège :

<u>Classe</u>	<u>Barème actuel des traitements de base</u>	<u>Traitements de base révisés</u>	<u>Pourcentages par rapport au barème actuel</u>	
			<u>Echelon 1</u> - %	<u>Echelon 11</u> - %
B	9.660 - 13.110	10.600 - 14.050	109,7	107,1
C	11.385 - 15.335	12.070 - 16.020	106,0	104,5
D	13.340 - 17.890	14.675 - 19.225	110,0	107,5
E	15.410 - 20.660	16.030 - 21.280	104,0	103,0
F	17.250 - 23.500	17.750 - 24.000	102,9	102,1
G	19.205 - 26.355	20.525 - 27.675	106,9	105,0
H	23.345 - 32.095	23.990 - 32.740	102,8	102,0
J	28.060 - 37.860	28.060 - 37.860	100,0	100,0
K	34.155 - 45.905	34.155 - 45.905	100,0	100,0

(b) à mettre en vigueur aussitôt que possible le barème de traitements de base ci-après correspondant à un mode de classement comportant 5 classes :

<u>Classe/1</u>	<u>Minimum</u>	<u>Echelon</u>	<u>Maximum</u>	<u>Nombre d'échelons</u>
G-2	10.600	395	16.130	15
G-3	14.675	525	21.500	14
G-4	17.750	765	27.695	14
G-5	20.525	940	32.745	14
G-6	26.060	960	38.840	12

1. Le Groupe de travail a décidé que, pour des raisons d'uniformité administrative, il convenait d'appliquer aux cinq classes du nouveau système les désignations utilisées par l'Organisation des Nations Unies.

(c) à procéder, à l'égard de ces barèmes, à des ajustements soumis à retenue pour pension, ces ajustements devant se faire par tranche de 5 % chaque fois que l'indice général trimestriel des taux des salaires horaires publiée par le Ministre français du travail indiquera une fluctuation Equivalant à 5 % calculée A partir du 1er juin 1964 ;

(d) A verser aux membres du personnel qui y ont droit une prime linguistique de 900 francs par an en veillant A ce-qu'aucun fonctionnaire qui reçoit déjà la prime linguistique ne subisse de perte financière du fait de l'application du nouveau système ;

(e) à verser aux membres du personnel qui y ont droit une prime linguistique supplémentaire de 450 francs par an pour la connaissance d'une troisième langue approuvée ;

Prie le Directeur général de faire connaître au Conseil exécutif tout ajustement apporte aux traitements en vertu de la présente résolution ;

Invite le Directeur général. A entreprendre en 1966 la nouvelle enquête périodique sur les taux les plus favorables et A faire rapport A la Conférence générale, A sa quatorzième session, sur les résultats de cette enquête.

TROISIEME RAPPORT

Point 25.1 - Structure et méthodes administratives, recrutement, formation et avancement du personnel ; rapport du Directeur général et recommandations du Conseil exécutif (13 C/ADM/12 ; 13 C/ADM/24 ; 13 C/5 ; 13 C/8 Add. 1, Section II, Inde)

(12) Le Sous-Directeur général pour l'administration a rappelé la déclaration faite par le Directeur général devant la Commission administrative lorsqu'il a soumis le document 13 C/ADM/12, dont font partie, entre autres, les rapports du Directeur général et du Groupe d'étude de la gestion administrative. Le Sous-Directeur général a confirmé en outre que le Secrétariat souhaite recevoir des directives de la Conférence générale sur les questions traitées dans ce document. Le Groupe de travail a examiné le rapport du Directeur général section par section, en liaison avec le rapport du Groupe d'étude de la gestion administrative ; il est arrivé aux conclusions et a approuvé le texte du projet de résolution exposé ci-après pour approbation par la Commission administrative.

SECTION 1 - INTRODUCTION ; SECTION II - LES OBJECTIFS ET LES TECHNIQUES DE L'AMELIORATION DE LA GESTION ADMINISTRATIVE

(13) Le Groupe de travail a pris note de ces deux sections et a approuvé les objectifs et les techniques esquissés par le Directeur général pour l'amélioration de la gestion administrative. Un membre a mentionné les travaux de la Division de la gestion administrative, ainsi que les priorités accordées aux diverses études entreprises, et il a suggéré de faire en 1965-1966 une étude des moyens par lesquels on pourrait simplifier les documents destinés A la Conférence générale et améliorer leur présentation. Le Secrétariat s'est engagé A entreprendre l'étude en question.

SECTION III - STRUCTURE ADMINISTRATIVE

A. Structure du Secrétariat au Siège

(14) (a) Haute direction. Le Groupe de travail a noté les plans du Directeur général en vue de mettre A la tête du Secrétariat une haute direction comprenant le Directeur général, le Directeur général adjoint, un Sous-Directeur général pour chacun des quatre grands secteurs du programme et le Sous-Directeur général pour l'administration. Certains membres du Groupe de travail ont

Annexes

exprimé un doute quant à la nécessité d'avoir un Sous-Directeur général chargé des "communications" ; À leur avis, il conviendrait de prendre l'avis du Conseil exécutif avant de procéder à cette désignation.

(b) Direction au niveau des départements : Les membres du Groupe de travail sont tombés d'accord pour approuver les plans du Directeur général concernant la structure au niveau des départements, après avoir discuté quelque temps au sujet des deux départements des sciences. Dans ce cas particulier, la structure adoptée par le Directeur général avec l'appui du Conseil exécutif diffère de la structure recommandée par le Groupe d'étude de la gestion administrative, mais est calquée sur le Projet de programme. Il est trop tôt pour prendre une décision au sujet de la proposition du Groupe d'étude de la gestion administrative tendant à scinder le Département des sciences exactes et naturelles en deux départements, dont l'un s'occuperait des sciences exactes et naturelles, et l'autre des sciences de l'ingénieur. Il faudrait étudier de façon beaucoup plus approfondie l'étendue et les modalités de l'expansion des activités de l'Unesco dans le domaine de l'application des sciences, et l'équilibre entre ces activités et celles qui ont trait à la promotion des sciences. En outre, on a estimé qu'il faudrait également étudier davantage la question des relations entre les sciences exactes et naturelles et les sciences sociales avant de prendre une décision définitive à ce sujet. Un membre du Groupe de travail ayant exprimé certaines inquiétudes touchant l'enseignement préuniversitaire des sciences que l'on continue à rattacher au Département de l'avancement des sciences au lieu du Département de l'éducation, la déclaration faite par le Directeur général dans le document 13 C/ADM/ 12 a été confirmée : il s'agit là d'un arrangement spécial qui sera révisé à la lumière de l'expérience. Un autre membre du Groupe de travail a estimé que les modifications de structure déjà mises en vigueur ont eu pour résultat d'améliorer le travail du Secrétariat, bien que d'autres progrès dans ce sens soient encore nécessaires. Le Groupe de travail a sommairement étudié la question posée par diverses relations interdépartementales, et il a noté que le Directeur général étudiera la proposition présentée par l'Union des républiques socialistes soviétiques/¹ touchant la possibilité d'une fusion entre le Bureau des relations avec les États membres et le Bureau des relations avec les organisations internationales.

B. Structure hors Siège

(18) Le Groupe de travail a étudié ce problème avec soin, en allant jusqu'à examiner la question du système d'inspection des opérations hors Siège, qui est traitée tant dans cette section que dans la

section V du rapport, mais qui est surtout discutée en même temps que la structure hors Siège. Les principales conclusions auxquelles est arrivé le Groupe de travail sont étroitement liées mais pour plus de commodité, elles sont résumées par grands sujets (par. 16 A 21 ci-après). Au terme du débat, les membres du Groupe de travail ont estimé que ces discussions s'étaient révélées instructives et utiles. Le Sous-Directeur général pour l'administration s'est félicité des directives qui se sont dégagées du débat et qui seront d'une grande valeur pour le Secrétariat.

(16) Décentralisation. Le Groupe de travail a estimé, comme le Directeur général, qu'il y a lieu de pousser la décentralisation, mais qu'il n'est ni nécessaire, ni souhaitable d'établir une structure uniforme ; en effet, la structure n'est pas une fin en soi et il faut l'adapter de façon que le Secrétariat puisse satisfaire les besoins des États membres. Cette décentralisation devrait s'accompagner d'une simplification des procédures administratives et d'une plus large délégation de pouvoirs. Mais la décentralisation et les délégations de pouvoirs ne devraient pas avoir pour effet de diminuer le contact qui doit exister, de façon permanente, entre le Siège - et notamment les départements spécialisés - et les services, bureaux et experts qui agissent dans les pays en voie de développement. La doctrine du Siège devrait inspirer l'action opérationnelle de l'Unesco, et une décentralisation excessive ou mal conçue risquerait à la limite de provoquer une rupture à cet égard. Le Groupe de travail a pris note de la proposition de l'Inde qui vise à accroître encore l'ampleur et l'efficacité des programmes opérationnels en décentralisant l'exécution du programme, ainsi que des commentaires formulés sur la question par le Directeur général/².

(17) Bureaux régionaux. Bien que le Directeur général ait proposé d'étudier la question de plus près, la majorité des membres du Groupe de travail se sont prononcés contre la recommandation du Groupe d'étude de la gestion administrative concernant le nombre et le type de bureaux régionaux. De l'avis du Groupe, il faut faire preuve d'une grande circonspection en examinant la possibilité d'apporter des modifications à la structure et à l'emplacement actuels des services régionaux, et en particulier des Postes de coopération scientifique, que le Directeur général propose de transformer en bureaux régionaux pour les sciences et la technologie et de déplacer - exception faite pour le Poste de coopération du Caire. Cependant le Groupe de travail a noté que les sièges nouveaux proposés pour ces bureaux par le Directeur général sont précisément ceux de commissions économiques régionales des Nations Unies. Le Groupe de travail a estimé qu'il peut y

1. 13 C/8 Add.1, Section II (URSS).
2. 13 C/8 Addendum 1, Section II (Inde).

avoir des avantages A concentrer en un même lieu les bureaux des Nations Unies et des Institutions spécialisées fonctionnant dans la même région ; cette solution peut contribuer A réduire les dépenses administratives et les frais "d'entretien", A améliorer la coordination avec les autorités nationales et entre les différentes institutions, et A donner plus de consistance à l'idée que les Nations Unies forment un tout. Il pourrait être aussi nécessaire de tenir compte, pour ce qui est de l'emplacement des bureaux régionaux, de l'intérêt des programmes en voie de réalisation ainsi que des facilités offertes par les Etats membres intéressés au fonctionnement de ces centres. Il ne saurait évidemment être question que des bureaux régionaux usurpent l'autorité de gouvernements nationaux, ou exercent une tutelle administrative ou technique sur les experts qui travaillent A des projets nationaux.

(18) Chefs de mission. Le Groupe de travail a reconnu la valeur des chefs de mission dans certaines régions. Il a cependant estimé que le Directeur général doit procéder avec prudence en ce qui concerne la création de nouveaux postes de chefs de mission. La nomination d'un chef de mission ne devrait être envisagée que dans la mesure où les programmes en cours d'exécution dans un pays donne la rendent absolument indispensable et où elle est demandée par le Gouvernement intéressé. De toute façon, il convient d'accorder une attention particulière au rôle du représentant résident, dont les responsabilités en matière de coordination sont essentielles et déterminent pour une large part l'efficacité générale des programmes qu'appliquent l'Organisation des Nations Unies et les Institutions spécialisées. Le Groupe de travail a pris note de la déclaration du Sous-Directeur général selon laquelle le Directeur général a tenu compte et continuera de tenir compte de ces considérations en procédant A la création de tels postes. Il a aussi pris note des renseignements supplémentaires fournis par le Secrétariat, en réponse A des questions au sujet des fonctions des chefs de mission, de la distinction entre chef de mission et expert en chef, et des rôles respectifs - et complémentaires - des chefs de mission et des représentants résidents.

(19) La question du coût de la structure hors Siège a servi d'arrière-plan A une grande partie des débats du Groupe de travail (cf. "bureaux régionaux", au par. (17) ci-dessus). Aucun désaccord n'est possible quant au principe de l'efficacité maximum pour un coût minimum, principe qui a été réaffirmé par les membres du Groupe et par le Secrétariat. Le Groupe de travail a pris note de la proposition de l'Inde relative A la nécessité de prendre toutes mesures utiles pour maintenir les dépenses administratives A un niveau aussi bas que possible, ainsi que des commentaires du Directeur général¹, et de la suggestion du délégué indien selon laquelle un moyen

possible de limiter les frais serait de réduire le nombre des réunions et des documents.

(20) Inspection des programmes hors Siège. Il est indispensable, comme l'a souligné le Directeur général, de mettre au point un système d'inspection efficace des opérations hors Siège de l'Unesco. Le Groupe de travail a toutefois estimé que, pour décrire exactement ce qui est exigé, il vaut mieux dire "évaluation" qu'"inspection". Evaluation a un sens plus large qu'inspection ; l'évaluation comprend, non seulement un examen des opérations en cours, mais aussi une appréciation visant A vérifier si l'objectif général d'un projet est en voie d'être atteint et si cet objectif demeure valable. Il est utile que des membres de la Direction générale fassent des visites sur place, mais l'évaluation doit être faite sur une base régulière et systématique par les services appropriés du Secrétariat. Le Groupe de travail a souligné qu'il y a intérêt A inclure dans les équipes d'évaluation A la fois des représentants des services du programme et des services généraux tout en notant qu'il ne sera pas toujours nécessaire d'assurer séparément la représentation de ces deux types de services. On a aussi souligné qu'il importe non seulement de donner aux rapports d'évaluation la suite qu'ils comportent, mais aussi d'utiliser judicieusement les conclusions tirées du succès ou de l'échec d'activités hors Siège, et il a été proposé que le Secrétariat recherche les meilleurs moyens d'y parvenir.

(21) A condition qu'il soit tenu compte des commentaires ci-dessus, le Groupe de travail a donné son accord aux principes généraux ainsi qu'à l'ordre de priorité proposées par le Directeur général en vue d'une réforme de la structure hors Siège, et il a recommandé que le Directeur général fasse rapport au Conseil exécutif, selon les besoins, sur l'avancement des travaux visant A définir avec plus de précision la structure hors Siège et les modalités de son administration.

SECTION IV - ATTRIBUTION DE RESPONSABILITES ET DELEGATION DE POUVOIRS

(22) Le Groupe de travail, qui avait déjà étudié certains aspects de ces questions lors de l'examen des propositions relatives A la structure administrative (Section III), a pris note des mesures prises et proposées par le Directeur général, telles qu'elles sont décrites dans cette section du rapport et qu'elles ont été développées par le Directeur général dans son exposé oral devant la Commission administrative.

1. 13 C/8 Add. 1, Section II (Inde)

SECTION V PROCEDURES ET METHODES DE TRAVAIL

(23) Certaines autres questions ont été posées par des membres du Groupe de travail concernant le fonctionnement du système d'inspection hors Siège, particulièrement les différents types d'inspection, et ont donné lieu à des explications de la part du Secrétariat. En ce qui concerne les autres points traités dans cette Section, le Groupe de travail a pris note des diverses études sur les procédures administratives et des améliorations qui ont été effectuées, ainsi que des plans futurs dans ce domaine.

SECTION VI - UTILISATION DU PERSONNEL

(24) Cette importante section a fait l'objet d'une large et franche discussion dont l'utilité a été reconnue à la fois par les membres du Groupe de travail et par le Secrétariat. Sur l'invitation du président, le président de l'Association du personnel a fait connaître les vues de celles-ci sur les points qui l'intéressent.

A. Recrutement et nomination

(25) On a admis de façon générale la nécessité d'établir une collaboration plus étroite entre le Secrétariat et les "sources de recrutement nationales" (terme générique qui englobe, le cas échéant, les Commissions nationales), ainsi que d'accroître le nombre des candidats présentés et souvent aussi d'améliorer leur qualité. Le Secrétariat a déclaré que la création, au Bureau du personnel d'une nouvelle Division chargée d'appliquer un programme de recrutement dynamique et planifié pour le recrutement du personnel du cadre organique permettra d'intensifier et d'élargir les activités du Secrétariat dans ce domaine. L'établissement de plans à longue échéance en vue de pourvoir les postes vacants revêt une importance particulière ; des renseignements sur les postes vacants seront communiqués longtemps à l'avance aux "sources de recrutement nationales".

(26) Un membre du Groupe de travail a proposé que, pour recruter des candidats plus qualifiés, le Secrétariat ait davantage recours à la méthode des entrevues et organise des concours publics. Le Secrétariat a déclaré que la première de ces suggestions répond aux intentions du Directeur général ; il a indiqué que la question des concours publics sera étudiée, mais il a signalé certaines difficultés que soulève l'organisation de tels concours à l'échelon international ou régional.

(27) Certains membres du Groupe ont mis en doute l'utilité des missions de recrutement entreprises par le personnel du Siège : ces missions n'ont donné que des résultats limités et sont onéreuses... En revanche, d'autres membres ont

souligné qu'il est nécessaire que des représentants du Secrétariat aient des entrevues avec les candidats et qu'il est moins coûteux d'envoyer une mission de recrutement que de faire venir les candidats à Paris. Le Sous-Directeur général a rappelé que les missions de recrutement sont toujours organisées en liaison avec les gouvernements, et que les candidats interviewés sont ceux que les gouvernements ont recommandés.

(28) Un membre du Groupe a signalé qu'un long délai s'écoule souvent entre la présentation de candidatures par un Etat membre et la décision prise par le Secrétariat à leur sujet. Cette remarque s'applique en particulier aux candidatures à des postes d'experts en matière d'éducation. Il est indispensable que les Départements accélèrent l'étude des candidatures afin de réduire ces délais. Le Secrétariat s'est engagé à examiner les mesures qui pourraient être prises pour améliorer la situation.

B. Préparation et formation

(29) Préparation des experts

(a) Le Groupe de travail a estimé que l'on pourrait faire davantage dans le domaine de la préparation préalable donnée par les Commissions nationales aux experts ("pre-briefing"), question qui n'est pas mentionnée dans le rapport du Directeur général. Il serait utile, à cette fin, que le Centre de préparation des experts internationaux du Bois du Rocher envoie aux Commissions nationales une documentation sur les pays d'affectation des experts et sur les organisations du système des Nations Unies ainsi que, si possible, des films et d'autres types de matériel d'information. Il vaudrait mieux donner aux experts la possibilité d'établir des contacts avec des ressortissants des pays d'affectation par l'intermédiaire des délégations permanentes ou des ambassades de ces pays, que leur faire des cours théoriques, et nécessairement sommaires, au sujet des organisations du système des Nations Unies - question dont l'importance ne doit pas être minimisée, mais sur laquelle les experts pourraient se renseigner facilement en consultant les excellents ouvrages déjà disponibles. On pourrait également demander de la documentation aux ambassades des pays où les experts seront appelés à travailler. Le Secrétariat a reconnu que les Commissions nationales peuvent être d'un grand secours en ce domaine ; il se propose d'examiner ce qui pourrait être fait, dans les limites du temps dont disposera la personne, pour fournir aux experts davantage de documentation et, dans la mesure du possible, d'autres types de matériel d'information.

(b) À propos de la préparation assurée par le Secrétariat, qui dure quinze jours, on a relevé que des indications générales, portant notamment sur la structure et les programmes des organisations

VI. Rapports des Groupes de travail

du système des Nations Unies, sont fournies par le Centre du Bois du Rocher pendant la première semaine, tandis que des renseignements plus détaillés sont donnés par les départements compétents du Siège pendant la deuxième semaine. Certaines inquiétudes ont été exprimées au sujet du contenu des programmes de préparation appliqués par le Centre et des méthodes employées ; de l'avis du Groupe de travail, des améliorations pourraient être apportées A l'un comme aux autres. Le Secrétariat s'est engagé A soumettre la question A une étude approfondie. Le Groupe de travail a en outre exprimé l'avis que la préparation des experts a avant tout pour objet de les renseigner sur les pays où ils doivent se rendre et sur le rôle qu'ils devront jouer pour que leurs travaux soient couronnés de succès. Le Secrétariat a reconnu qu'il s'agit là d'un élément capital de cette préparation, et qu'il convient de lui accorder une place considérable. Le Bureau du personnel organisera des cours de formation en matière de préparation du personnel hors Siège A l'intention de ceux des fonctionnaires des départements chargés des projets, auxquels incombent les principales responsabilités en la matière, et on insistera tout particulièrement sur l'importance de cette question.

(30) Formation du personnel. Quoiqu'elle ne soit pas accompagnée de plans détaillés, la proposition du Directeur général tendant A intensifier la formation en cours d'emploi du personnel de tous niveaux a été accueillie avec satisfaction par le Groupe de travail ; celui-ci estime, en effet, que la formation en cours d'emploi beaucoup contribuer A accroître la quantité et à améliorer la qualité du travail fourni par le personnel. Le Groupe a pris note du fait qu'un plan général de formation en cours d'emploi a été dressé par un consultant extérieur il y a trois ans, mais que ce plan n'a pu être mis en oeuvre faute de personnel et de crédits. Il a exprimé l'espoir que des crédits plus importants pourront être affectés A ces activités.

(31) Congés d'études. Le Groupe de travail a pris note de la proposition formulée par le Directeur général, avec l'appui du Groupe d'étude de la gestion administrative, qui tend A instituer un système de congés accordés A des fonctionnaires choisis avec soin, pour leur permettre d'entreprendre des études propres A accroître leur utilité pour l'Organisation. Des renseignements plus détaillés ont été donnés oralement A ce sujet par le Secrétariat ; cependant la majorité des membres du Groupe de travail ont déclaré qu'ils n'étaient pas convaincus de l'utilité que présenterait pour l'Unesco un système de congés d'études, que les modalités du fonctionnement d'un tel système n'ont pas encore été suffisamment mises au point et que l'entrée en vigueur de cet élément du programme de formation devrait être remise jusqu'à ce que la question ait fait l'objet d'une étude approfondie, tant en elle-même que dans le cadre de programme

d'ensemble de formation du personnel, et qu'un rapport ait été présenté au Conseil exécutif. A la fin du débat, le Sous-Directeur général chargé de l'administration a indiqué que le Directeur général et lui-même attachent une importance considérable au congé d'études et maintiendront leur proposition. Il a accepté d'effectuer l'étude demandée et de faire rapport A ce sujet au Conseil exécutif. Il a toutefois signalé qu'il est seulement proposé de mettre en oeuvre en 1965-1966 un programme expérimental de portée très limitée. Le Groupe de travail a été d'avis que les crédits demandés par le Directeur général au titre des congés d'études devraient, en attendant la décision du Coseil exécutif, être utilisés pour intensifier la formation en cours d'emploi donnée au Siège.

C. Affectation, évaluation, classement et avancement

(32) Sur le nombre de fonctionnaires du cadre organique titulaires de contrats de durée indéterminée, les avis exprimés au cours de la discussion ont été partagés. On a fait valoir que les pourcentages sont trop élevés dans certaines unités du Secrétariat et qu'il faudrait accorder beaucoup moins de contrats de durée indéterminée ; selon une autre opinion, il n'est pas nécessaire de prendre des mesures radicales pour réduire ces pourcentages ; on a dit aussi que la question devrait être examinée moins du point de vue des pourcentages que de la nécessité de conserver les meilleurs éléments du personnel. D'autre part, l'opinion a été exprimée que, pour un contrat initial, une période de deux ans est trop courte ; si ce contrat n'est pas renouvelé, le fonctionnaire quitte le Secrétariat au moment précis où il commence A rendre le plus de services, ce qui n'est pas conforme aux intérêts de l'Organisation et provoque le mécontentement de l'intéressé. Le Groupe de travail a note que le Directeur général a étendu A cinq ans la période après laquelle un fonctionnaire du cadre organique dont les services ont donné satisfaction peut prétendre A un contrat de durée indéterminée. Il a pris note également de l'observation de l'Association du personnel selon laquelle l'Unesco est, de toutes les organisations du système des Nations Unies, la moins favorisée quant A la proportion de fonctionnaires du cadre organique titulaires de contrats de durée indéterminée, et il a note que l'Association appuie entièrement les propositions du Directeur général tendant A créer un système fondé sur la notion de carrière. Le Secrétariat a réaffirmé la valeur de ces propositions devant le Groupe de travail, comme le Directeur général l'a fait devant la Commission administrative.

(33) Au cours de la discussion, il a été fait mention également d'une autre source de mécontentement du personnel, A savoir celui que ressentent les spécialistes hautement qualifiés qui se plaignent

Annexes

d'avoir A consacrer une grande partie de leur temps A des travaux de correspondance courante et A des tâches administratives ; certains d'entre eux ont quitté le Secrétariat pour cette raison. Il est très important que chacun soit bien A sa place. Le Secrétariat est conscient de ce mécontentement et essaiera d'y remédier. Le Groupe d'étude de la gestion administrative et les deux consultants extérieurs chargés d'étudier les problèmes de carrière ont appelé l'attention du Secrétariat sur la pénurie de personnel de niveau intermédiaire dans certaines unités. Le Secrétariat étudie une solution visant A soulager le personnel du cadre organique d'une grande partie des tâches administratives, qui seraient confiées A des membres du personnel de service et de bureau de classe supérieure.

(34) Evaluation du travail des membres du personnel. La recommandation du Groupe d'étude de la gestion administrative tendant A "procéder au plus tôt A une évaluation rigoureuse et spéciale" de tout le personnel n'a guère trouvé faveur auprès du Groupe de travail, qui a voulu néanmoins s'assurer que des procédures efficaces sont appliquées pour décider s'il y a lieu ou non de garder un membre du personnel au service de l'organisation. Ainsi qu'il est indiqué dans le rapport du Directeur général, le Secrétariat est conscient des défauts du système tel qu'il fonctionne actuellement, et a étudié la pratique suivie dans d'autres organisations et dans des entreprises extérieures. Il envisage maintenant d'utiliser de nouveaux imprimés qui faciliteront la notation et, ce qui est beaucoup plus important, d'organiser des cours pour enseigner aux supérieurs hiérarchiques/1 A évaluer de manière objective et constructive le travail de leurs subordonnés. L'évaluation du travail des experts affectés hors Siège pose un problème beaucoup plus difficile, commun A tous les programmes d'assistance. Le Secrétariat espère néanmoins qu'après une étude plus approfondie, il sera possible d'appliquer avant la fin de 1965 un système d'évaluation du travail des experts. Le Groupe de travail a estimé que ces mesures nouvelles devraient être réexaminées au bout de trois ou quatre ans. Certains membres ont exprimé la conviction qu'il importe de mettre en oeuvre un système efficace garantissant que le Secrétariat se compose, en dernière analyse, des fonctionnaires internationaux les plus capables de s'acquitter des tâches et responsabilités nouvelles qui incombent A l'Organisation.

(35) Tableaux d'avancement. En réponse A des questions posées par un membre du Groupe de travail sur le mode d'établissement des tableaux d'avancement, les critères adoptés et les personnes chargées de les appliquer, le Secrétariat a expliqué que ces questions sont actuellement A l'étude, mais que le système sera essentiellement fondé sur celui que l'Organisation des Nations Unies applique avec succès.

(36) Rotation. Un autre membre du Groupe a demandé quelles mesures le Directeur général envisage pour assurer la rotation du personnel. Le Secrétariat a répondu que le Directeur général attache de l'importance aux mouvements de personnel entre le Siège et les postes hors Siège, et que des mesures visant A intensifier ces mouvements sont en voie d'adoption, par exemple, l'examen systématique des dossiers du personnel du Siège en vue de pourvoir les vacances hors Siège. La situation est rendue plus compliquée par le principe de la répartition géographique et le Secrétariat s'est engagé A étudier ce problème plus A fond. Le Directeur général voit également des avantages A l'échange de personnel entre les diverses organisations appartenant au système des Nations Unies.

(37) Classement. Le Groupe de travail a pris note de la partie de la Section concernant le nouveau système de classement du personnel de service et de bureau, qu'il avait en fait examinée au moment de la discussion sur les barèmes de traitement correspondant aux nouvelles classes.

(38) Etudes à entreprendre par le Secrétariat. Les membres du Groupe de travail sont convenus que le Secrétariat devrait être expressément invité A étudier certaines questions examinées dans cette section, et A communiquer les résultats de ces études au Conseil exécutif pendant la prochaine période biennale. Le Sous-Directeur général pour l'administration s'est engagé A procéder A des études sur :

le programme et les méthodes de préparation au Centre de préparation des experts internationaux du Bois du Rocher ;

un plan d'ensemble pour la formation en cours d'emploi, y compris les congés d'études ;

les méthodes A employer pour la notation du personnel.

SECTION VII - FRAIS GENERAUX

(39) A la demande du Groupe de travail, l'examen de cette Section a commencé par une brève explication des parties A et B par le Sous-Directeur général pour l'administration.

A. Frais de mise en oeuvre des programmes extrabudgétaires

(40) Le Groupe de travail a tenu un débat détaillé sur cette question A laquelle il attachait une importance considérable. Divers membres se sont déclarés satisfaits du rapport sur les frais de mise

1. Le Groupe de travail a noté que, dans le texte français du document 13 C/ADM/12, au paragraphe 101, le mot anglais "supervisors" a été incorrectement rendu par "inspecteurs spécialisés" au lieu de "supérieurs hiérarchiques".

VI. Rapports des Groupes de travail

en oeuvre des programmes extrabudgétaires, qui présente le problème avec clarté et concision et qui permet aux Etats membres de mieux comprendre comment une partie de leur contribution est utilisée pour les programmes extrabudgétaires. Mais le Groupe de travail a estimé qu'il fallait se montrer prudent dans l'interprétation du rapport et dans l'établissement d'évaluations précises du coût de chacune des fonctions décrites. A cette fin, des membres ont formulé diverses observations et suggestions qui sont reproduites dans les trois paragraphes suivants :

(41) Certains membres ont été d'avis que le pourcentage de 20 % des frais opérationnels représente une somme trop élevée pour les dépenses dites d'administration. Le Sous-Directeur général pour l'administration a fait observer que le crédit de 20 % prévu pour les frais des programmes hors Siège ne doit pas être considéré comme une dépense d'administration, étant donné qu'il représente le temps et le travail des éducateurs, travailleurs scientifiques et ingénieurs qui sont chargés de planifier, de diriger et d'administrer, au Siège ou dans les bureaux régionaux, les programmes opérationnels.

(42) Les membres du Groupe de travail ont en général été d'avis que l'on n'imputait pas encore aux comptes extrabudgétaires une part équitable des frais de planification, de direction et d'administration courante des programmes que l'Unesco exécute au titre des Programmes extrabudgétaires. Il a été noté que ces frais sont repartis à peu près par moitié entre l'Unesco et les comptes opérationnels. Le Groupe de travail a encouragé le Directeur général à poursuivre systématiquement ses efforts pour obtenir un relèvement du montant des frais remboursables sur les comptes extrabudgétaires. Certains membres ont exprimé l'opinion que les comptes extrabudgétaires devraient supporter intégralement ces frais ; mais le Groupe de travail a reconnu en majorité qu'il est légitime que les éléments moins faciles à évaluer, et en particulier ceux dont l'initiative profite au programme ordinaire également, soient inscrits au budget ordinaire de l'Organisation. On a suggéré de subdiviser la liste d'activités figurant au paragraphe 106 du document 13 C/ADM/12 conformément à ce critère, et de demander que les comptes extrabudgétaires supportent tous les frais des activités qui servent exclusivement à l'exécution des programmes extrabudgétaires. Enfin, le Groupe de travail a reconnu qu'il est indispensable au succès des programmes opérationnels qu'ils soient planifiés, dirigés et administrés convenablement et que, par conséquent, il faut prévoir des crédits suffisants pour ces travaux ; néanmoins, il faudrait s'efforcer à tout prix d'améliorer les procédures et la structure de base afin de réduire les frais au minimum.

(43) L'idée a été émise que le Directeur général pourrait inviter les Secrétariats du Fonds spécial

et du Programme élargi d'assistance technique à étudier attentivement la documentation recueillie par le Secrétariat au sujet des "frais au Siège" et, au besoin, à envoyer à Paris un fonctionnaire qui examinerait cette documentation avec le Secrétariat de l'Unesco.

B. Identification des dépenses d'administration

(44) Le Groupe de travail a pris note de cette partie de la Section VII, mais il a estimé qu'il y aura lieu d'examiner cette question dans l'avenir.

SECTION VIII - CONCLUSION

(45) Le Groupe de travail a pris note de cette Section du document 13 C/ADM/12 et de l'intention du Directeur général de continuer à s'efforcer méthodiquement d'améliorer l'organisation administrative. Il a exprimé l'opinion que le Directeur général devrait, dans cette tâche, s'attacher particulièrement aux secteurs sur lesquels le présent rapport attire son attention. Le Sous-Directeur général pour l'administration a déclaré que le Secrétariat attache une grande importance aux observations et recommandations du Groupe de travail et qu'il se fondera sur elles en 1965-1966 pour améliorer l'organisation administrative.

(46) Le Groupe de travail a pris note de l'intérêt manifesté par le Conseil exécutif à l'égard des questions de gestion administrative (13 C/ADM/24). Il a reconnu que le Conseil exécutif a un rôle important à jouer en aidant le Directeur général à résoudre aussi efficacement que possible les problèmes de gestion administrative. En conséquence, le Groupe de travail espère qu'en 1965-1966 le Conseil exécutif accordera une attention encore plus grande que dans le passé à ces problèmes. Le Directeur général devrait pouvoir demander l'avis du Conseil exécutif sur les questions majeures de politique administrative ou financière.

(47) En étudiant les questions administratives, le Conseil exécutif jugera peut-être bon de tenir compte des recommandations qui figurent dans le rapport du Groupe de travail, ainsi que des débats et des décisions de la Commission administrative à leur sujet. Le Conseil exécutif souhaitera certainement aussi se reporter au Rapport d'ensemble du Directeur général sur les questions de gestion administrative (13 C/ADM/12) et au Rapport du Groupe d'étude de la gestion administrative (13 C/ADM/12 Appendice) ; il a cependant été reconnu que ces documents seront remplacés dans une certaine mesure par les décisions que la Conférence générale prendra à sa présente session.

(48) En terminant l'étude du document 13 C/ADM/12 et de l'Appendice, le Groupe de travail s'est déclaré très satisfait des efforts accomplis par le Directeur général dans le domaine de l'organisation administrative. Les observations et critiques figurant dans le présent rapport doivent

Annexes

être considérées dans ce contexte ; le Groupe de travail a exprimé l'espoir qu'elles serviront à stimuler les efforts du Secrétariat.

PROJET DE résolution

(49) Le Groupe de travail a recommandé à l'unanimité que la Commission administrative propose à la Conférence générale d'adopter la résolution 26.11.

PUBLICATIONS DE L'UNESCO : AGENTS GÉNÉRAUX

Afghanistan	Panuzai, Press Department, Royal Afghan Ministry of Education, KABUL.
Afrique du Sud	Van Schaik's Bookstore (Pty.), Ltd., Libri Building, Church Street, P. O. Box 724, PRETORIA.
Albanie	N. Sh. Botimeve Naim Frasher, TIRANA.
Algérie	Institut pédagogique national, 11, rue Zâatcha, ALGER.
Allemagne (Rép. féd.)	R. Oldenbourg Verlag, Unesco-Vertrieb für Deutschland, Rosenheimerstrasse, 145, MUNCHEN 8.
Antilles françaises	Librairie J. Bocage, rue Lavoisier, B. P. 108, FORT-DE-FRANCE (Martinique).
Antilles néerlandaises	G. C. T. Van Dorp & Co. (Ned. Ant.) N. V., WLEMMSTAD (Curaçao N. A.).
Argentine	Editorial Sudamericana, X. A., Alsina 500, BUENOS AIRES.
Australie	Tradco Agencies, 109 Swanston St., G. P. O. Box 2324 V, MELBOURNE, C. 1 (Victoria). United Nations Association of Australia, Victorian Division, 8th Floor, McEwan House, 343 Little Collins St., MELBOURNE, C. 1 (Victoria).
Autriche	Verlag Georg Fromme & Co., Spengergasse 39, WEN 5.
Belgique	Éditions « Labor », 342, rue Royale, BRUXELLES 3. N. V. Standaard Boekhandel, Belgiëlei 151, ANTWERPEN. Pour « Le Courrier » et les diapositives: Louis de Lannoy, « Le Courrier de l'Unesco », 112, rue du Trône, BRUXELLES 5.
Birmanie	Burma Translation Society, 361 Prome Road, RANGOON.
Bolivie	Librería Universitaria, Universidad San Francisco Xavier, apartado 212, SUCRE. Librería Banet, Loayza casilla 1057, LA PAZ.
Brazil	Fundação Getúlio Vargas, Praia de Botafogo 186, RIO DE JANEIRO, GB ZC-02.
Bulgarie	Raznoiznos, 1 Tzar Assen, SOFIA.
Cambodge	Librairie Albert Portail, 14, avenue Bouilloche, PHNOM-PENH.
Canada	L'Imprimeur de la Reine, OTTAWA (Ont.)
Ceylan	Lake House Bookshop, Sir Chittampalam Gardiner Mawata, P.O. Box 244, COLOMBO 2.
Chili	Editorial Universitaria, S.A., avenida B. O'Higgins 1058, casilla 10220, SANTIAGO. Pour « Le Courrier »: Comisión Nacional de la Unesco en Chile, alameda B. O'Higgins 1611, 3.º piso, SANTIAGO.
Chine	The World Book Co., Ltd., 99 Chungking South Road, section 1, TAIPEH (Taiwan/Formose).
Chypre	Cyprus National Youth Council, P.O. Box 539, NICOSIA.
Colombie	Librería Buchholz Galería, avenida Jiménez de Quesada 8-40, GOGOTÁ. Ediciones Tercer Mundo, apartado aéreo 4817, BOGOTÁ. Comité Regional de la Unesco, Universidad Industrial de Santander, BUGARAMANGA. Distribuidores Ltd., Pío Alfonso García, calle Don Sancho, n.º 36-119 y 36-125, CARTAGENA. J. Germán Rodríguez N., oficina 102, Edificio Banco de Bogotá, apartado nacional 89, GIRARDOT. Escuela Interamericana de Bibliotecología, Universidad de Antioquia, MEDELLIN. Librería Universitaria, Universidad Pedagógica de Colombia, TUNJA.
Congo	La Librairie, Institut politique congolais, B. P. 2307, LÉOPOLDVILLE.
Corée	Korean National Commission for Unesco, P. O. Box Central 64, SEOUL.
Costa Rica	Trejos Hermanos, S. A. apartado 1313, SAN JOSÉ. Pour « Le Courrier »: Carlos Valerín Sáenz y Co. Ltda. « El Palacio de las Revistas », apartado 1924, SAN JOSÉ.
Côte-d'Ivoire	Centre d'édition et de diffusion africaines, B. P. 4541, ABDIJAN PLATEAU.
Cuba	Cubartimpex, apartado 6540, LA HABANA.
Danemark	Ejnar Munksgaard Ltd., Frags Boulevard 47, KOBENHAVN S.
République dominicaine	Librería Dominicana, Mercedes 49, apartado de correos 656, SANTO DOMINGO.
El Salvador	Librería Cultural Salvadoreña, SAN SALVADOR.
Equateur	Casa de la Cultura Ecuatoriana, Núcleo del Guayas, Pedro Moncayo y 9 de Octubre, casilla de correo 3542, GUAYAQUIL.
Espagne	Librería Científica, Medinaceli, Duque de Medinaceli 4, MADRID 14. Pour « Le Courrier »: Ediciones Iberoamericanas, S. A., calle de Onate 15, MADRID.
États-Unis d'Amérique	Unesco Publications Center (NAIP), 317 East 34th Street, NEW YORK, N.Y. 10016; vt, sauf pour les périodiques: Columbia University Press, 2960 Broadway, NEW YORK 27, N. Y.
Éthiopie	International Press Agency, P. O. Box 120, ADDIS ABABA.
Finlande	Akateeminen Kirjakauppa, 2 Keskuskatu, HELSINKI.
France	Librairie de l'Unesco, place de Fontenoy, PARIS-7 ^e ; CCP 12598-48.
Ghana	Methodist Book Depot Limited, Atlantis House, Commercial Street, P.O. Box 100, CAPE COAST.
Grèce	Librairie H. Kauffmann, 28, rue du Stade, ATHÈNES.
Guatemala	Comisión Nacional de la Unesco, 6.a calle 9.27, zona 1, GUATEMALA.
Haiti	Librairie « A la Caravelle », 36, rue Roux, B. P. 111, PORT-AU-PRINCE.
Honduras	Librería Cultura, apartado postal 568, TEGUICIGALPA D. C.
Hong-kong	Swindon Book Co., 64 Nathan Road, KOWKLOON.
Hongrie	Kultura, P. O. Box 149, BUDAPEST 62.
Inde	Orient Longmans, Ltd.: Nicol Road, Ballard Estate, BOMBAY 1; 17 Chittaranjan Avenue, CALCUTTA 13; Gunfoundry Road, HYDERABAD 1; 36 A Mount Road, MADRAS 2; Kanson House, 1/24 Asaf Ali Road, P. O. 386, NEW DELHI 1. Sous-dépôts: Oxford Book & Stationery Co., 17 Park Street, CALCUTTA 16, et Scindia House, NEW DELHI. Indian National Commission for Co-operation with Unesco, Ministry of Education, NEW DELHI 3.
Indonésie	P. N. Fadjar Bhakti, Djalan Nusantara 22, Djakarta.
Irak	McKenzie's Bookshop, Al-Rashid Street, BAGHDAD.
Iran	Commission nationale iranienne pour l'Unesco, avenue du Musée, TÉHÉRAN.
Irlande	The National Press, 2 Wellington Road, Ballsbridge, DUBLIN.
Islande	Snaebjörn Jonsson & Co., H. F., Hafnarstraeti 9, REYKJAVIK.
Israël	Blumstein's Bookstores, 35 Allenby Road et 48 Nahlat Benjamin Street, TEL AVIV.
Italie	Libreria Commissionaria Sansoni S.p.A., via Lamarmora 45, casella postale 552, FIRENZE. Libreria Internazionale Rizzoli, Galleria Colonna, Largo Chigi, ROMA. Libreria Zanichelli, Portici del Pavaglione, BOLOGNA. Hoepli, via Ulrico Hoepli 5, MILANO. Librairie française, piazza Castello 9, TORINO.
Jamaïque	Sangster's Book Romm, 91 Harbour Street, KINGSTON.
Japon	Maruzen Co., Ltd., 6 Tori-Nichome, Nihonbashi, P. O. Box 605, Tokyo Central, TOKYO.
Jordanie	Joseph I. Bahous & Co., Dar-ul-Kutub, Salt Road, P. O. Box 66, AMMAN.
Kenya	ESA Bookshop, P. O. Box 30167, NAIROBI.
Liban	Librairie Dar Al-Maaref Liban, S. A. L., immeuble Esseily, 3 ^e étage place Riad El-Solh, B. P. 2320, BEYROUTH.

Libéria	Cole & Yancy Bookshops, Ltd., P.O. Box 286, MONROVIA.
Libye	Orient Bookshop, P.O. Box 255, TRIPOLI.
Liechtenstein	Eurocan Trust Reg., P.O. Box 124, SCHAAN.
Luxembourg	Librairie Paul Bruck, 22, Grand-Rue, LUXEMBOURG.
Madagascar	Commission nationale de la République malgache, Ministère de l'éducation nationale, TANANARIVE. <i>Pour « Le Courrier »</i> : Services des œuvres post et péri-scolaires, Ministère de l'éducation nationale, TANANARIVE.
Malaisie	Federal Publications, Ltd., Times House, River Valley Road, SINGAPORE.
Malte	Sapienza's Library, 26 Kingsway, VALLETTA.
Maroc	Librairie « Aux belles images », 281, avenue Mohammed V, RABAT (CCP 68-74). <i>Pour « Le Courrier » zpour les enseignantsz</i> : Commission nationale marocaine pour l'Unesco, 20, Zenkat Mourabidine, RABAT (CCP 307-63).
Ile Maurice	Nalanda Co., Ltd., 30 Bourbon Street, PORT-LOUIS.
Mexique	Editorial Hermes, Ignacio Mariscal 41, MÉXICO, D. F.
Monaco	British Library, 30, boulevard des Moulins, MOONTE-CARLO.
Mozambique	Salema & Carvalho Ltda., caixa postal 192, BEIRA.
Nicaragua	Libreria Cultural Nicaragüense calle 15 de Septiembre y avenida Bolívar, apartado n.º 807, MANAGUA.
Nigeria	CMS (Nigeria) Bookshops, P. O. Box 174, LAGO.
Norvège	A. S. Bokhjörnet, Lille Grensen 7, OSLO. <i>Pour « Le Courrier »</i> : A. S. Narvesens Litteraturjeneste, Stortingsgt. 2, Postboks, 115, OSLO.
Nouvelle-Calédonie	Reprex, avenue de la Victoire, Immeuble Painbouc, NOUMÉA.
Nouvelle-Zélande	Government Printing Office, 20 Molesworth Street (Private Bag), WELLINGTON. Government Bookshops: AUCKLAND (P. O. Box 5344); CHRISTCHURCH (P. O. Box 1721); DUNEDIN (P. O. Box 1104).
Ouganda	Uganda Bookshop, P. B. Box 145, KAMPALA.
Pakistan	The West-Pak Publishing Co., Ltd., Unesco Publications House P. O. Box 374, 56 N Gulberg Industrial Colony, LAHORE.
Paraguay	Agencia de Librerías de Salvador Nizza, Yegros, entre 25 de Mayo y Mcal. Estigarribia, ASUNCIÓN.
Pays-Bas	Albo Industrial Comercial S. A., Sección Librería Gral. Díaz 327, ASUNCIÓN.
Pérou	N. V. Martinus Nijhoff, Lange Voorhout 9, 's-GRAVENHAGE.
Philippines	Distribuidora INCA S.A., Emilio Altahus 460 Lince, LIMA.
Pologne	The Modern Book Co. 508 Rizal Avenue, P. O. Box 632, MANILA.
Porto Rico	Osrodek Rozpowszechniania Wydawnictw Naukowych PAN, Palac Kultury i Nauki, WARSZAWA.
Portugal	Spanish English Publications, Eleanor Roosevelt 115, apartado 1912, HATO REY.
République arabe unie	Dias & Andrade, Lda., Livraria Portugal, rua do Carmo 70, LISBOA. Librairie Kasr El Nil, 38, rue Kasr El Nil, LE CAIRE. <i>Sous-dépot</i> : La Renaissance d'Égypte, 9 Sh. Adly Pasha, LE CAIRE.
Rhodésie du Sud	The Book Centre, Gordon Avenue, SALISBURY.
Roumanie	Cartimex, Str. Aristide Briand 14-18, P. O. Box 134-135, BUCURESTI.
Royaume-Uni	H. M. Stationery Office, P. O. Box 569, LONDON, S. E. 1. Government bookshops: London, Belfast, Birmingham, Cardiff, Edinburgh, Manchester.
Sénégal	La Maison du livre, 13, avenue Roume, B. P. 20-60, DAKAR.
Singapour	<i>Voir</i> Malaisie.
Soudan	Al Bashir Bookshop, P. O. Box 118, KHARTOUM.
Suède	A/B C. E. Fritzes Kungl. Hovbokhandel, Fredsgatan 2, STOCKHOLM 16. <i>Pour « Le Courrier »</i> : Svenska Unescorädet, Vasagatan 15-17, STOCKHOLM C.
Suisse	Europa Verlag, Rämistrasse 5, ZÜRICH. Librairie Payot, 6, rue Grenus, 1211 GENÈVE 1.
Syrie	Librairie internationale Avicenne, B. P. 2456, DAMAS.
Tanganyika	Dar es Salaam Bookshop, P. O. Box 9030, DAR ES SALAAM.
Tchécoslovaquie	SNIL, Spanela 51, PRAHA 1 (<i>exposition permanente</i>). Zahranicni literatura, Bilkova, 4, PRAHA 1.
Thaïlande	Suksapan Panit, Mansion 9, Rajdamnern Avenue, BANGKOK.
Turquie	Librairie Hachette, 469 Istiklal Caddesi, Beyoglu, ISTANBUL.
URSS	Mezhdunarodnaja Kniga, Moskva G-200.
Uruguay	Representación de Editoriales, plaza Cagancha 1342, 1.º piso, MONTEVIDEO.
Venezuela	Libreria Politécnica, calle Villafior, local A, al lado General Electric, Sabana Grande, CARACAS. Libreria Cruz del Sur, Centro Comercial del Este, local 11, apartado 10223, Sabana Grande, CARACAS. Oficina Publicaciones de la Unesco, Gobernador a Candilito n.º 37, apartado postal n.º 8092, CARACAS.
Viêt-nam	Libreria Selecta, avenida 3, n.º 23-23, MÉRIDA.
Yougoslavie	Librairie-papeterie Xuàn-Thu, 185-193, rue Tu-Do, B. P. 283, SAIGON. Jugoslovenska Knjiga, Terazije 27, BEOGRAD.

WIP

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION
LA SCIENCE ET LA CULTURE

ACTES
DE LA
CONFÉRENCE
GÉNÉRALE

Treizième session
Paris, 1964

RÉSOLUTIONS
Index



UNESCO

NOTICE EXPLICATIVE

L'index comporte deux parties :

Ordre du jour avec indication des vedettes-matieres employées dans l'index,

Index des résolutions proposées ou adoptées par la Conférence générale, ainsi que des rapports de ses commissions, comités ou groupes de travail.

Les références se rapportent aux numéros des résolutions et aux paragraphes de chaque annexe.

Les propositions soumises par les Etats membres figurent sous le nom de l'Etat membre :

BELGIQUE
propositions
éducation

Les sujets ne comportent pas, en règle générale, de subdivisions géographiques. Les relations sujet-pays (ou région) sont indiquées en subdivisions sous les noms des pays ou des régions.

La lettre A ou B, indiquée après une organisation internationale non gouvernementale, donne la catégorie de relations avec l'Unesco, dans laquelle l'organisation a été admise, conformément aux "Directives" adoptées par la Conférence générale en sa onzième session (11 C/Résolutions, 10).

ORDRE DU JOUR

(avec indications des vedettes employées dans l'index par sujet)

<u>Point</u>	<u>Documents</u>
1. ORGANISATION DE LA SESSION	
1. Ouverture de la session par le chef de la délégation du Brésil	
2. Constitution du Comité de vérification des pouvoirs et rapport du Comité à la Conférence générale Voir Comité de vérification des pouvoirs - rapports	
3. Adoption de l'ordre du jour Voir Ordre du jour	13 C/I Rev.
4. Election du président et des 15 vice-présidents de la Conférence générale Voir Bureau de la Conférence - constitution	13 C/NOM/1
5. Constitution des commissions et comités	
6. Admission d'observateurs d'organisations internationales non gouvernementales à la treizième session sur la recommandation du Conseil exécutif Voir Organisations non gouvernementales - représentation à la Conférence générale	13 C/23
II. ADMISSION DE NOUVEAUX ETATS MEMBRES ET MEMBRES ASSOCIES	
6 bis 1 Admission de nouveaux Etats membres :	
Malawi Autres demandes Voir Etats membres - admission à l'Unesco	
6 bis 2 Demande d'admission du Groupe des Caraïbes orientales britanniques en qualité de Membre associé de l'Unesco, présentée par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du nord Voir Membres associés - admission à l'Unesco	13 C/29
1. Election de 15 membres du Conseil exécutif Voir Conseil exécutif - membres - élections, 1964	13 C/INF/5 13 C/NOM/2
IV. RAPPORTS DU DIRECTEUR général, DU CONSEIL EXECUTIF ET DES ETATS MEMBRES	
8. 1 Evaluation d'ensemble par le Directeur général des grands faits de la période 1962-1963, d'après les rapports des Etats membres, et expose sur les perspectives d'avenir Voir Programme, évaluation, 1962-1963	13 C/4 13 C/1

<u>point</u>		<u>Documents</u>
8.2	Rapports du Directeur général sur l'activité de l'Organisation en 1962, 1963 et 1964 Voir Directeur général - rapports, 1962-64	Rapports imprimés pour 1962 et pour 1963 13 C/3
9.	Rapport du Conseil exécutif sur ses propres activités en 1963 et 1964	
10.	Premiers rapports spéciaux des Etats membres sur la suite qu'ils ont donnée au Protocole et aux Recommandations adoptés par la Conférence générale à sa douzième session Voir Recommandations aux Etats membres et conventions internationales - rapports des Etats membres	13 C/11 et Add.
11.	Plan pour la présentation par les Etats membres des rapports périodiques sur l'application de la Convention et de la Recommandation concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement Voir Convention et Recommandation concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement - rapports des Etats membres	13 C/12
12.	Rapport du Comité des rapports Voir Comité des rapports - rapport. Etats membres - rapports	13 C/13
13.	Projet de programme et de budget pour 1965-1966 Voir Programme, 1965-66. Budget, 1965-66	13 C/5 et Add. et Corr. 13 C/7
	Recommandations du Conseil exécutif concernant le Projet de programme et de budget du Directeur général pour 1965-1966 Voir Programme, 1965-66	13 C/6
	Amendements au Projet de programme et de budget proposés par les Etats membres Voir Programme, 1965-66, et sous le nom des Etats membres	13 C/8 et Add.
14.	Adoption du montant maximum provisoire des contributions et du montant provisoire à dépenser pour 1965-1966 Voir Contributions, 1965-66. Budget, 1965-66 - plafond	13 C/9
15.	<u>Examen détaillé du Titre II du Projet de programme et de budget pour 1965-1966</u>	
15.1	<u>Education Voir</u> Education. Enseignement et subdivisions	13 C/5, II Chapitre 1 et Add. et Corr.
15.1.1	Statut et organisation de la Conférence internationale de l'instruction publique (Question inscrite à la demande du Cameroun) Voir Conférence internationale de l'instruction publique	13 C/PRG/28
15.1.2	Rapport des Instituts de l'Unesco pour l'éducation et pour la jeunesse (République fédérale d'Allemagne) Voir Institut de l'Unesco pour l'éducation, Hambourg, Institut de l'Unesco pour la jeunesse, Gauting	13 C/PRG/2
15.1.3	Rapport du Conseil d'administration de l'Institut international de planification de l'éducation sur l'activité de l'Institut Voir Institut international de planification de l'éducation	13 C/PRG/1

Point	Documents	
15.1.4	Projet à long terme pour l'établissement de programmes de constructions scolaires Voir Bâtiments et équipement scolaires	13 C/3 13 C/5
15.1.5	Campagne mondiale d'alphabétisation Voir Alphabétisation - campagne mondiale	13 C/PRG/4
15.1.6	Conférence internationale sur la jeunesse (Grenoble, 23 août - 1er septembre 1964) Voir Jeunes - Conférence internationale, Grenoble, 1964 - rapport	13 C/PRG/5
15.1.7	Possibilité de transformer le Centre de documentation pédagogique attaché au Bureau régional pour l'hémisphère occidental en un centre-pilote de documentation pédagogique pour l'Amérique latine Voir Amérique latine - Centre-pilote de documentation pédagogique pour l'Amérique latine	13 C/PRG/3
15.1.8	Examen par la Conférence générale des mesures découlant des nouvelles dispositions législatives du Gouvernement turc concernant les écoles gérées par les minorités grecques des îles Imbros (Imroz) et Tenedos (Boscaada) depuis 1951 jusqu'à la mise en vigueur de ces nouvelles lois, ainsi que de la situation de l'éducation de la minorité turque en Grèce, afin de déterminer s'il y a lieu d'entreprendre des démarches en vue d'obtenir le rappel des mesures qui auraient été prises au détriment de l'éducation des populations minoritaires respectives Voir Education - enfants grecs en Turquie. Education - enfants turcs en Grèce	13 C/28 13 C/38
15.2	<u>Sciences exactes et naturelles et leur application au développement</u> Voir Science et technologie, Sciences exactes et naturelles - annuaire international (projet)	13 C/5, II, chapitre 2 13 C/PRG/25 13 C/PRG/30
15.2.1	Décennie hydrologique internationale : rapport de la réunion intergouvernementale d'hydrologie scientifique (Paris, 7-17 avril 1964) ; projet de création d'un Conseil de coordination de la Décennie Voir Hydrologie - réunion intergouvernementale, 1964 - rapport. Hydrologie - Décennie internationale	13 C/PRG/9
15.2.2	Rapport d'activité de la Commission océanographique intergouvernementale Voir Commission océanographique intergouvernementale - rapport	13 C/PRG/7
15.2.3	Modification des statuts de la Commission océanographique intergouvernementale Voir Commission océanographique intergouvernementale - statuts	13 C/PRG/8
15.2.4	Rapport de la réunion intergouvernementale sur la sismologie et les constructions paraséismiques Voir Sismologie - réunion intergouvernementale de sismologie et de génie paraséismique	13 C/PRG/10
15.3	<u>Sciences sociales, sciences humaines et activités culturelles</u>	13 C/5, II, Chapitre 3 et Add. et Corr.
15.3.1	Etude sur les principales tendances de la recherche dans le domaine des sciences sociales et humaines Voir Sciences sociales - Etude sur les principales tendances de la recherche dans le domaine des sciences sociales et humaines	13 C/PRG/12

Point	Documents	
15.3.2	Projet de recommandation concernant la normalisation internationale des statistiques de l'édition de livres et de périodiques Voir Livres et périodiques - statistiques - normalisation	13 C/PRG/11
15.3.3	Projet de recommandation sur les moyens d'interdire et d'empêcher l'exportation, l'importation et le transfert de propriété illicites des biens culturels Voir Biens culturels - exportation, importation et vente illicite	13 C/PRG/17
15.3.4	Mesures à prendre pour sauvegarder les monuments d'intérêt historique ou artistique Voir Monuments et sites d'art et d'histoire - préservation	13 C/PRG/15
15.3.5	Opportunité d'élaborer une réglementation internationale concernant la sauvegarde des monuments menacés par des travaux publics ou privés Voir Biens culturels - conservation et restauration	13 C/PRG/16
15.3.6	Campagne internationale pour la sauvegarde des monuments de Nubie : rapports du Comité exécutif et du Directeur général Voir Monuments et sites d'art et d'histoire - Nubie	13 C/PRG/18
15.3.7	Election des membres du Comité exécutif de la Campagne internationale pour la sauvegarde des monuments de Nubie Voir Monuments et sites d'art et d'histoire - Nubie - campagne internationale	13 C/PRG/19
15.3.8	Plan organique de collaboration culturelle avec l'Afrique Voir Cultures africaines	13 C/PRG/13
15.3.9	Rapport biennal du Président de la Commission internationale pour une Histoire du développement scientifique et culturel de l'humanité Voir Commission internationale pour une Histoire du développement scientifique et culturel de l'humanité	13 C/PRG/14
15.4	Communication <u>Voir sous</u> Echanges internationaux. Information	13 C/5, II, Chapitre 4, et Add. et Corr.
15.4.1	Suggestions aux Etats membres sur les mesures à prendre pour favoriser la libre circulation de l'information Voir Information - libre circulation	13 C/PRG/20
15.4.2	Principes directeurs concernant les relations et les échanges internationaux dans les domaines de l'éducation, de la science et de la culture Voir Education, science et culture - relations et échanges internationaux	13 C/PRG/21
15.4.3	Commémoration du 20e anniversaire de l'Unesco Voir Unesco - 20e anniversaire	13 C/PRG/6
15.5	<u>Relations avec les Etats membres et coopération internationale financée à l'aide de ressources extrabudgétaires</u> Voir Participation aux activités des Etats membres	13 C/5, II, Chapitre 5, et Add. et Corr.

point	<u>Documents</u>
15.5. 1 Programme élargi d'assistance technique : rapport du Conseil exécutif concernant la résolution 908 (XXXIV) du Conseil économique et social sur les méthodes applicables au recrutement et à la préparation des experts et à l'évaluation des programmes Voir Assistance technique - experts	13 C/PRG/22
15.5.2 Coopération avec le Fonds spécial des Nations Unies Voir Fonds spécial des Nations Unies	13 C/PRG/23
15.5.3 Coopération avec la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et avec l'Association internationale de développement, et liaison avec la Banque interaméricaine de développement Voir Banque internationale pour la reconstruction et le développement. Association internationale de développement. Banque interaméricaine de développement	13 C/PRG/24
15.5.4 Coopération avec les organisations régionales de financement Voir Banque internationale pour la reconstruction et le développement. Association internationale de développement. Banque interaméricaine de développement	13 C/3 13 C/PRG/24
15.5.5 Coopération avec le Fonds international de secours à l'enfance Voir Fonds des Nations Unies pour l'enfance	13 C/PRG/26
15. 5. 6 Coopération avec le Programme alimentaire mondial Voir Programme alimentaire mondial	13 C/PRG/27
15. 6 <u>Questions générales</u>	
15. 6. 1 La contribution de l'Unesco au renforcement de la paix ainsi que de la coexistence et de la coopération pacifique entre Etats ayant des systèmes socio-économiques différents (question inscrite à la demande de l'Union des républiques socialistes soviétiques) Voir Compréhension internationale. Education pour la compréhension internationale	13 C/24
15. 6. 2 Le rôle de l'Unesco en faveur de l'accèsion des pays et des peuples coloniaux à l'indépendance ; application de la résolution 8. 2 adoptée par la Conférence générale à ses onzième et douzième sessions Voir Pays et peuples coloniaux - indépendance	13 C/14
15. 6. 3 Promotion des Commissions nationales (question inscrite à la demande de l'Inde) Voir Commissions nationales	13 C/25
15. 6. 4 Directives concernant le contenu des publications de l'Unesco Voir Publications et documents de l'Unesco	13 C/15
16 <u>Examen détaillé des Titres 1, III, IV et de l'Annexe 1 du Projet de programme et de budget pour 1965-1966</u>	13 C/5, 1, III, IV Annexe 1, Add. et Corr. 13 C/6 ; 13 C/8
16. 1 Titre 1 : Politique générale Voir Secrétariat - administration et organisation	

<u>Point</u>		Documents
16.2	Titre III : Administration générale Voir Secrétariat - administration et organisation	
16.3	Titre IV : Charges communes Voir Secrétariat - charges communes	
16.4	Annexe 1 : Services afférents aux documents et publications Voir Publications et documents de l'Unesco	
17	<u>Vote de la résolution portant ouverture de crédits et du tableau des ouvertures de crédits pour l'exercice financier 1965-1966</u> Voir Budget, 1965-66 - ouverture de crédits	13 C/10
	VI. METHODES DE TRAVAIL DE L'ORGANISATION	
18.1	<u>Questions à examiner sur le rapport du Conseil exécutif</u>	
18.1.1	Fonctions et responsabilités respectives des organes de l'Unesco Voir Secrétariat - administration et organisation	13 C/16, 3. 6. 1, 3. 6. 2. 4
18.1.2	Méthodes applicables au traitement des projets de résolution qui ne sont pas présentés conformément au Règlement intérieur Voir Programme et budget - amendements	13 C/16, 3. 6. 3
18.1.3	Frais de voyage des délégués à la Conférence générale Voir Conférence générale - délégués - frais de voyage	13 C/16, 3. 6. 6. 1
18.1.4	Procédure permettant de tenir dûment compte des dispositions constitutionnelles qui exigent une représentation géographique équilibrée au sein du Conseil exécutif Voir Conseil exécutif - composition	13 C/16, 3. 6. 5
18.2	<u>Questions à examiner sur le rapport du Directeur général</u>	
18.2.1	Propositions de modification du tableau schématique d'une classification d'ensemble des diverses catégories de réunions convoquées par l'Unesco Voir Conférences, comités et stages convoqués par l'Unesco - classification	13 C/17
18.2.2	Participation de spécialistes aux réunions de caractère technique Voir Conférences, comités et stages convoqués par l'Unesco	13 C/18
	VII. RELATIONS AVEC LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES NON GOUVERNEMENTALES	
19.1	Rapport sur les modifications intervenues dans le classement des organisations internationales admises aux différentes catégories de relations avec l'Unesco et liste des organisations dont les demandes d'admission n'ont pas été retenues Voir Organisations non gouvernementales - relations avec l'Unesco	13 C/ADM/1
19.2	Rapport sexennal du Conseil exécutif sur le concours apporté à l'action de l'Unesco par les organisations non gouvernementales des catégories A et B et sur les résultats obtenus grâce aux subventions accordées à ces organisations Voir Organisations non gouvernementales (catégories A et B) - participation à l'action de l'Unesco	13 C/PRG/31

Point		<u>Documents</u>
	VIII. QUESTIONS JURIDIQUES	
20	<u>Projets d'amendements aux articles 6, 31, 78 et 81 du Règlement intérieur de la Conférence générale</u>	
20.1	Article 6 - Notification des sessions de la Conférence générale (question inscrite à la demande de la République arabe unie) Voir Conférence générale - notification des sessions	13 C/26
20.2	Article 31 - Augmentation du nombre des membres du Comité juridique Voir Comité juridique - composition	13 C/20
20.3	Article 78 - Date limite pour le dépôt des propositions tendant à l'adoption d'amendements au Projet de programme qui comportent la prise en charge de nouvelles activités ou un accroissement sensible des dépenses budgétaires Voir Programme et budget - amendements	13 C/16, 3. 6. 3. 2
20.4	Article 81 - Majorité requise pour l'adoption des projets de résolution de caractère budgétaire ou financier qui présentent une importance particulière Voir Conférence générale - vote	13 C/19
21	Projets d'amendements au règlement sur les élections au scrutin secret en ce qui concerne les dispositions relatives à l'élection des membres du Conseil exécutif_Voir Conseil exécutif - élections	13 C/27
	IX. QUESTIONS FINANCIERES	
22	<u>Rapports financiers</u>	
22.1	Rapport et états financiers relatifs à l'exercice biennal clos le 31 décembre 1962 et Rapport du Commissaire aux comptes Voir Finances - états, 1962	13 C/ADM/3
22.2	Rapport et états financiers pour l'exercice clos le 31 décembre 1963 et Rapport du Commissaire aux comptes Voir Finances - états, 1963	13 C/ADM/4
22.3	Rapport du Commissaire aux comptes sur l'utilisation des fonds d'assistance technique affectés à l'Unesco pour l'exercice clos le 31 décembre 1962 Voir Commissaires aux comptes - rapports, 1962	13 C/ADM/5
22.4	Rapport du Commissaire aux comptes sur l'utilisation des fonds d'assistance technique affectés à l'Unesco pour l'exercice clos le 31 décembre 1963_Voir Commissaires aux comptes - rapports, 1963	13 C/ADM/6
22.5	Rapport du Commissaire aux comptes sur la comptabilité de l'exercice annuel clos le 31 décembre 1962 relative aux projets du Fonds spécial pour lesquels l'Unesco a été nommée agent d'exécution Voir Commissaires aux comptes - rapports, 1962	13 C/ADM/7
22.6	Rapport du Commissaire aux comptes sur la comptabilité de l'exercice annuel clos le 31 décembre 1963 relative aux projets du Fonds spécial pour lesquels l'Unesco a été nommée agent d'exécution Voir Commissaires aux comptes - rapports, 1963	13 C/ADM/8

Point		Documents
22.7	Etat final des dépenses afférentes à la construction du Siège permanent : premier projet Voir Siège - 1er - 3e bâtiments - état final des dépenses	13 C/ADM/9
23	<u>Contributions des Etats membres</u>	
23.1	Barème des contributions Voir Contributions, 1965-66 - barème	13 C/ADM/IO, 1
23.2	Monnaies de paiement des contributions Voir Contributions, 1965-66 - monnaies de paiement	13 C/ADM/IO, II
23.3	Recouvrement des contributions Voir Contributions - recouvrement	13 C/ADM/IO, III
24	Administration du Fonds de roulement Voir Fonds de roulement	13 C/ADM/II
	X. METHODES ADMINISTRATIVES, PERSONNEL ET SECURITE SOCIALE	
25	<u>Méthodes administratives et personnel</u>	
25.1	Structure et méthodes administratives, recrutement, formation et avancement du personnel ; rapport du Directeur général et recommandations du Conseil exécutif Voir Secrétariat - administration et organisation	13 C/ADM/12 13 C/ADM/24 13 C/7
25.2	Répartition géographique du personnel Voir Secrétariat - personnel - répartition géographique	13 C/ADM/13
25.3	Traitements, allocations et prestations, y compris le problème des prêts au logement Voir Secrétariat - personnel - traitements, indemnités et congés. Secrétariat - personnel - logement	13 C/ADM/14
25.4	Statut et Règlement du personnel Voir Secrétariat - personnel - statut et règlement du personnel	13 C/ADM/15
25.5	Tribunal administratif : prolongation de la compétence du tribunal Voir Organisation internationale du travail - tribunal administratif	13 C/ADM/16
26	<u>Sécurité sociale</u>	
26.1	Rapport sur la Caisse d'assurance-maladie Voir Secrétariat - caisse d'assurance-maladie	13 C/ADM/17
26.2	Rapport sur la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies Voir Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies	13 C/ADM/18
26.3	Election de représentants des Etats membres au Comité de la Caisse des pensions du personnel de l'Unesco pour 1965-1966 Voir Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies - Comité	13 C/ADM/19

point		<u>Documents</u>
	XI. QUESTIONS RELATIVES AU SIEGE DE L'UNESCO	
27.	Rapport du Comité du Siège Voir Comité du Siège - rapport	13 C/ADM/21
28.	Construction de locaux <u>supplémentaires au Siège</u>	
28.1	Première tranche de la construction de locaux supplémentaires au Siège Voir Siège - locaux supplémentaires. Siège - 4e bâtiment. Siège - 5e bâtiment	13 C/ADM/22 13 C/ADM/21 13 C/ADM/20
28.2	Deuxième tranche de la construction de locaux supplémentaires au Siège, esquisses et devis préliminaire Voir Siège - 4e bâtiment. Siège - 5e bâtiment	13 C/ADM/23 13 C/ADM/21 13 C/ADM/20
	XII. QUATORZIEME SESSION DE LA Conférence générale	
29.	Fixation, sur le rapport du Conseil exécutif, du lieu de réunion de la quatorzième session de la Conférence générale Voir Conférence générale, 14e session - lieu et date	13 C/21
30.	Election, sur le rapport du Comité des candidatures, des membres du Comité du Siège, du Comité juridique et du Comité des rapports pour la quatorzième session de la Conférence générale Voir Conférence générale, 14e session. Comité juridique. Conférence générale, 14e session. Comité du Siège. Conférence générale, quatorzième session. Comité des rapports.	13 C/22 13 C/INF/6

INDEX

A

- ASCATEP Voir Centre de formation des cadres supérieurs de l'enseignement dans les Etats arabes, Beyrouth
- ASFEC Voir Centre régional de l'éducation pour le développement communautaire dans les Etats arabes, Sirs-el-Layyan. RAU.
- Abou Simbel temples 3. 335 C, Annexe II 583, 585
- Accord . . . Voir aussi Convention . . . Protocole . . . Recommandation . . . Réglementation _ .
- Accord pour l'importation d'objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel 4.2121a
- Accord visant à faciliter la circulation internationale du matériel visuel et auditif de caractère éducatif, scientifique et culturel 4.2121a
- Acte constitutif diffusion Annexe VI 5 (Annexe, IV 4)
- Activités culturelles 3. 3, 3A Annexe II 439, 530-662 programmes nationaux 3.311, 3.331a, 3.3321
- Admission à l'Unesco de Membres associés Voir sous Membres associés. admission à l'Unesco
- Admission à l'Unesco de nouveaux membres Voir sous Etats membres - admission à l'Unesco
- Adultes Voir Education des adultes
- AFGHANISTAN propositions alphabétisation 1. 271 B 18-24, Annexe II 179, 185 Programme alimentaire mondial Annexe II 38-50 sciences exactes et naturelles Annexe II 323-325 textes de lecture 3. 3421, 3. 3422
- AFRIQUE Voir aussi sous les noms des pays africains /Amérique latine relations culturelles 3. 444d bourses 4. 332b Bureau régional d'études pour la construction de bâtiments scolaires en Afrique, Khartoum 1.222c, 1. 312c, 1. 313a i, Annexe II 226
- Centre africain de formation et de recherche administratives pour le développement (CAFRAD), Tanger, Maroc 3.236-3.238, Annexe II 458, 476, 477, 490
- Centre africain pour la science et la technologie, Nairobi 2. 113 III d, 2. 341a, Annexe II 427
- Centre-pilote régional de formation pour les techniciens de musées des pays d'Afrique, Jos, Nigeria 3. 3432d, 3.3433, Annexe II 606-612
- Centre de production de manuels scolaires en Afrique, Addis-Abeba 1. 313b
- Centre de production de manuels scolaires en Afrique, Yaoundé 1. 313a. iii, Annexe II 226
- Centre régional pour la formation des bibliothécaires d'expression française des Etats membres africains, Sénégal, 3. 3442b, ii, 3. 3443 ii, Annexe II 620
- Centre régional de recherche et de documentation pédagogique pour l'Afrique, Accra, 1.312e, 1.313a ii, Annexe II 227
- Comité africain de ressources naturelles (proposé) 2.113e, Annexe II 317, 318
- "La contribution de l'université à la promotion de l'individu et de la communauté dans l'Afrique d'aujourd'hui" Conférence Pax Romana/Fédération universelle des associations chrétiennes d'étudiants Annexe II 163
- Convention relative à la conservation de la faune et de la flore à l'état naturel en Afrique, 1933 révision 2.113 Ie, Annexe II 317-319 cultures et civilisations 3. 322c, 3. 44, Annexe II 533, 541, 545, 556, 607 droit d'auteur 3. 336 IIe, d, Annexe II 593, 596, 597 droits et coutumes Voir Afrique - cultures et civilisations
- Éducation 1. 31, Annexe II 217-227 (des) adultes 1. 312f, g, 4. 2141b, 4. 2142, Annexe II 7 12 (des) jeunes 1. 312f, Annexe II 201 enseignement supérieur 4. 332b, Annexe II 766 Etats membres 5.91, Annexe II 850-863 faune et flore Voir Afrique - Convention relative à la conservation de la faune et de la flore à l'état naturel en Afrique, 1933 histoire 3. 332e, 3. 441, 3. 442, Annexe II 533, 541

- Institut africain de développement économique et de planification, Dakar
Section de l'éducation 1. 212a, iii, 1. 312b
jeunes Annexe II 201
langues Annexe II 219, 222, 223
musique 3. 431b iii
Programme extraordinaire d'aide financière au bénéficiaire des Etats membres et des Membres associés d'Afrique 1. 312 i, Annexe II 226
recherche scientifique 2. 113, Annexe II 317
ressources naturelles 2.113, 2. 333b, Annexe II 317-319, 388-389
Institut de recherche de la zone saharo-sahélienne (propose) Annexe II 384, 388
- Agriculture
enseignement Annexe II 152, 399, 400
Aide bénévole 4.2241 IIb
- ALGERIE
propositions
activités culturelles Annexe II 575, 579
sciences exactes et naturelles 2. 112, Annexe II 317-319
sciences sociales Annexe II 517-518
Secrétariat
personnel, traitements, indemnités et congés 27.1
- Alimentation Voir Education nutritionnelle. Programme alimentaire mondial
- i ALLEMAGNE (République fédérale)
propositions
activités culturelles 3. 422, Annexe II 640
éducation 1.261d, Annexe II 166, 172
sciences exactes et naturelles 2.2222, 2.2227, Annexe II 351, 354, 387
- Alliance coopérative internationale (A)
participation à l'action de l'Unesco, 1958-1963 6. 6, Annexe II 75-88
- Alliance européenne des agences de presse (B)
participation à l'action de l'Unesco, 1961-1963 6. 6, Annexe II 75-88
- Alliance internationale des femmes (B)
participation à l'action de l'Unesco, 1958-1963 6. 6, Annexe II 75-88
- Alliance mondiale de la jeunesse (B)
participation à l'action de l'Unesco, 1958-1963 6.6, Annexe II 75-88
- Alliance mondiale des unions chrétiennes féminines (B)
participation à l'action de l'Unesco, 1958-1963 6.6, Annexe II 75-88
- Alliance universelle des unions chrétiennes de jeunes gens (B)
participation à l'action de l'Unesco, 1958-1963 6.6, Annexe II 75-88
- Alphabétisation 1. 312g, 1. 342e, 1. 332c, 1. 322d, iii, 1.27, 4. 321, 6,11, 5, Annexe II, 97, 173-190 Voir aussi nouveaux alphabètes. lecture
campagne mondiale 1.27 1 B, Annexe II 181, 183
- centres et instituts régionaux 1. 271 A IOe, Annexe II 178, 188
conférences régionales 1.271 A IOd, Annexe II 176
congres mondial, Téhéran, 1965 (propose) 1.271 B 18-24, Annexe II 179, 185
Déclaration sur la Campagne mondiale 1. 271 C 25, Annexe II 190
financement 1.271 A 10b, Annexe II 177, 182
programme expérimental quinquennal, 1966-1970 1.271 A 6-10, Annexe II 183
statistiques 1. 271 A 10 i
Alphabets 1.271 A 7, 10 i, Annexe II 183
- AMERIQUE LATINE Voir aussi sous les noms des pays d'Amérique latine
- /Afrique
relations culturelles 3. 444d
bibliothèques et archives Annexe II 613, 616
biochimie Annexe II 393
Bureau régional de l'Unesco pour l'éducation en Amérique latine, Santiago 1. 322g
Centre de documentation et d'échanges culturels, Cuba (propose) Annexe II 232, 234, 840
Centre latino-américain de chimie, Mexico 2.2131c, Annexe II 337-339
Centre latino-américain de mathématiques, Buenos Aires 2.2131~
Centre latino-américain de physique, Rio de Janeiro, Brésil 2. 2131~
Centre latino-américain de recherches de sciences sociales, Rio de Janeiro, Brésil 3. 245, 3. 246, Annexe II 471-473, 475, 488-490
Centre latino-américain de sciences biologiques (proposé) 2.2131~
Centre-pilote de documentation pédagogique pour l'Amérique latine, Cuba (propose) 1. 322h, Annexe II 228, 232, 234, 236-239, 840
Centre régional d'éducation de base pour le développement communautaire, Patzcuaro, (CREFAL) Mexique 1.321e, 1. 322d iii
Centre régional de recherche pédagogique (proposé) 1. 322h, Annexe II 231,
- Conférence des Ministres de l'éducation et des Ministres chargés de la planification économique des pays d'Amérique latine 1.212 b, 1. 322a
Conseil interrégional des universités 3.421e ii
droit d'auteur Annexe II 595, 596
éducation 1. 32, Annexe II 228-240
études orientales 3.421e, Annexe II 643, 645
Faculté latino-américaine de sciences sociales, Santiago, 3. 233, 3. 234, 3.235, Annexe II 471, 474, 475
Institut latino-américain du cinéma éducatif (ILCE), Mexique 1. 322e, Annexe II 231, 234, 235

- Institut latino-américain de planification économique et sociale
Section de planification de l'éducation, Santiago 1. 212a iii, 1. 322b
jeunes 1.28 1, Annexe II 193, 201
musées Annexe II 607
ressources naturelles Annexe II 384, 388
sciences
enseignement 4. 332b, Annexe II 766
- AMERIQUE LATINE ET CARAIBES Voir aussi
Groupe des Caraïbes orientales britanniques - admission à l'Unesco
Etats membres 5. 91, Annexe II 850-863
Centre régional de constructions scolaires pour l'Amérique latine et la région des Caraïbes, Mexico 1. 22213, 1. 321b, 1. 322c, Annexe II 134
- ANDES
éducation des Indiens 1. 322d iii
- ANGOLA
réfugiés 6. 4
- ANGUILLA Voir Caraïbes orientales britanniques
"Année de la coopération internationale, 1965"
(ONU) 4.2261 4a, 6.21, Annexes II 676, VI 5.9
- Année géophysique internationale 8. 1 IX
Années internationales du soleil calme 2. 2211a, a. 1 ix
- Anniversaires de personnalités éminentes et d'événements historiques
1965-1966 4.225, Annexe II 734-735 Voir aussi Unesco - 20e anniversaire, 1966
- Annuaire scientifique international (proposé) Voir Sciences exactes et naturelles - annuaire international
- Annuaire statistique de l'Unesco 3. 272a
- ANTARCTIQUE
recherche scientifique
évaluation Annexe II 362
- ANTIGUA Voir Caraïbes orientales britanniques
- Archeologie Voir Monuments et sites d'art et d'histoire. Recommandation définissant les principes internationaux à appliquer en matière de fouilles archéologiques
- Architecture 3. 3412b
- Archives Voir Bibliothèques et archives. Secrétariat - Bibliothèque et archives
- ARGENTINE
jeunes Annexe II 201
propositions
assistance technique 5. 31, Annexe II 825
Éducation Annexe II 125, 193, 201, 235
information Annexes II 734, VI 5. 8
programme futur Annexe II 864-884
publications et documents de l'Unesco 4. 12, Annexe II 63-66
relations avec les Etats membres Annexe II 784
sciences exactes et naturelles Annexe II 335
sciences sociales Annexe II 517-518
- Secrétariat
personnel, traitements, indemnités et congés 27. 1
- Artistes 3. 322
bourses 3. 321, 4. 333, Annexe II 742, 746, 768-771
- Arts Voir aussi Danse. Education artistique. Monuments et sites d'art et d'histoire. Musique. Théâtre
artisanaux 3.3412b, 5.51, Annexe II 598
contemporains 3. 451b iii
diffusion 3. 32213, 3. 323, 3. 341, Annexe II 560-566, 598-600 Voir aussi Collection Unesco de l'art mondial
échanges d'information 3.3412b, Annexe II 598-600
enseignement Voir Education artistique (et) lettres 3. 341, Annexe II 598-600
programmes nationaux 3. 3411, Annexe II 600
- nègres
festival mondial des arts nègres, Dakar, 1965 3.445, Annexe II 654-655
recherche et création artistique 3. 32, Annexe II 538, 545, 555, 556, 560-566
- ASIE Voir aussi sous les noms des pays de l'Asie
Bureau régional de l'Unesco pour l'éducation en Asie, Bangkok 1. 341d, 1. 342g, Annexe II 249
Centre d'études culturelles pour l'Asie orientale, Tokyo 3. 421c i
Centre de recherches de l'Unesco sur les problèmes du développement économique et social en Asie méridionale, Delhi 3.247, 3.248, Annexe II 491-494, 511
Centre régional de l'Unesco pour la production et la distribution de textes de lecture en Asie du sud, Karachi 3. 3422f, Annexe II 601-605
Éducation 1. 34, Annexe II 248-254
Etats membres 5. 91, Annexe II 850-863
Institut asien de développement et de planification économiques, Bangkok 1. 212a iii
Institut asien de formation de professeurs d'école normale, Quezon City, Philippines 1. 342d, 1. 343 iii, Annexe II 254
Institut asien de planification et d'administration de l'enseignement, New Delhi 1. 212a ii, 1. 342b, 1. 343 i, Annexe II 254
Institut asien de recherches sur la construction de bâtiments scolaires, Bandoeng, Indonésie 1. 222b, 1. 342c, 1. 343 ii, Annexe II 138, 254
recherche scientifique 2. 333, Annexe II 409-413
ressources naturelles 2.333a, Annexe II 414-4 1 7
sciences sociales 3. 247, 3. 248, Annexe II 491-494
textes de lecture 3. 342, Annexe II 601-605

- Assistance aux pays en voie de développement
Voir sous Assistance technique.
Compte spécial pour la mise en oeuvre du programme de l'Unesco. Fonds spécial des Nations Unies. Participation aux activités des Etats membres. Programme extraordinaire d'aide financière au bénéfice des Etats membres et des Membres associés d'Afrique. Programme des Nations Unies pour le développement
coordination 6. 11 6
- Assistance technique 5. 3, 7. 2 II i, iii, 8. 1 III, Annexe II 803-825
- bourses 4. 332a
- coordination des demandes 5. 31 1 5b, Annexe II 808
- dépenses au Siège de l'Unesco 7. 2 II 1, Annexe III 33
- états financiers
1962 19.1, Annexe III, 80
1963 20, Annexe III 83
- experts 5. 31 1 5c, d, 6, Annexe II 805, 810-815, 820, 880
- missions 5.31 III 15
- programmes
évaluation 5. 31 III 14, 15, Annexe II 805, 816-818, 823, 825
- Association des écoles internationales Annexe II 158
- Association interaméricaine de radiodiffusion (B)
participation à l'action de l'unesco, 1958-1963 6,6, Annexe II 75-88
- Association internationale des arts plastiques (A)
subventions, 1958-1963 6. 6, Annexe II 75-88
- Association internationale pour le christianisme libéral et la liberté religieuse (B)
participation à l'action de l'unesco, 1958-1963 6. 6, Annexe II 75-88
- Association internationale des critiques d'art (B)
participation à l'action de l'Unesco, 1958-1963 6. 6, Annexe II 75-88
- Association internationale de développement
relations avec l'Unesco 1.214, Annexe II 127-132
- Association internationale pour l'échange d'étudiants en vue de l'acquisition d'une expérience technique (B)
participation à l'action de l'unesco, 1958-1963 6. 6, Annexe II 75-88
- Association internationale des éducateurs de jeunes inadaptes (B)
participation à l'action de l'unesco, 1958-1963 6. 6, Annexe II 75-88
- Association internationale des études et recherche sur l'information (B) Annexe II 687
participation à l'action de l'Unesco, 1958-1963
- Association internationale des étudiants en sciences économiques et commerciales (B)
participation à l'action de l'Unesco, 1962-1963 6. 6, Annexe II 75-88
- Association internationale d'information scolaire, universitaire et professionnelle (B)
participation à l'action de l'unesco, 1958-1963 6.6, Annexe II 75-88
- Association internationale de normalisation (B)
participation à l'action de l'unesco, 1958-1963 6. 6, Annexe II 75-88
- Association internationale d'orientation scolaire et professionnelle (B)
subventions, 1958-1963 6. 6, Annexe II 75-88
- Association internationale des professeurs et maîtres de conférences des universités (B)
participation à l'action de l'unesco, 1958-1963 6.6, Annexe II 75-88
- Association internationale pour les recherches sur l'information Annexe II 687
- Association internationale de science politique(B)
subventions, 1958-1963 6. 6, Annexe II 75-88
- Association internationale de la science du sol (B)
participation à l'action de l'Unesco, 1960-1963 6. 6, Annexe II 75-88
- Association internationale des sciences économiques (B)
subventions, 1958-1963 6.6, Annexe II 75-88
- Association internationale des sciences de l'éducation (B)
participation à l'action de l'unesco, 1962-1963 6.6, Annexe II 75-88
- Association internationale des sciences juridiques (B)
subventions, 1958-1963 6. 6, Annexe II, 75-88
- Association internationale de séismologie et de physique de l'intérieur de la terre 2.224213
- Association internationale de sociologie (B)
subventions, 1958-1963 6. 6, Annexe II 75-88
- Association internationale soroptimiste (B)
participation à l'action de l'Unesco, 1958-1963 6.6, Annexe II 75-88
- Association internationale des universités (A)
subventions, 1958-1963 6. 6, Annexe II 75-88
- Association mondiale pour l'étude de l'opinion publique (B)
participation à l'action de l'Unesco, 1958-1963 6. 6, Annexe II 75-88
- Association mondiale des guides et des éclareuses (B)
participation à l'action de l'Unesco, 1958-1963 6.6, Annexe II 75-88
- Association scientifique du Pacifique (B)
participation à l'action de l'unesco, 1958-1963 6.6, Annexe II 75-88
- Association universelle d'esperanto (B)
participation au programme de l'Unesco, 1958-1963 6.6, Annexe II 75-88
- Associations pour les Nations Unies 4. 2241b
- Astronomie et géophysique 2.221, Annexe II 340
- AUSTRALIE
propositions
publications et documents de l'Unesco Annexe III 36-38
sciences exactes et naturelles 2. 12, Annexe II 323, 325

- Auteurs
association internationale (proposée) Annexe II 592
- AUTRICHE
Bibliothèque de sciences sociales Annexe II 478
propositions
activités culturelles Annexe II 554
assistance technique 5. 31, Annexe II 825
Echanges internationaux Annexe II 768
Éducation Annexe II 207, 255-260, 825
information Annexe II 695
sciences exactes et naturelles Annexe II 328
sciences sociales Annexe II 478
- Auxiliaires audio-visuels 1. 271 A IOf, g, 1. 342f, Annexe II 152, 676
circulation internationale 4.2121a
expérience-pilote, Dakar 4. 2141b. 4.2142, Annexe II 712
- B
- Baccalauréat international Voir Association des écoles internationales
- Banque interaméricaine de développement relations avec l'Unesco 1.214, Annexe II 127-132
- Banque internationale pour la reconstruction et le développement relations avec l'Unesco 1.214, Annexe II 127-132
- BARBADE Voir Caraïbes orientales britanniques Barbey, Bernard (Suisse)
élection au Conseil exécutif 0. a
"Basic English" Voir Langues - enseignement
- Bassins fluviaux Annexe II 350
- Bâtiments et équipement scolaires 1.221, 1. 222, 1.322c, 1.342c, Annexe II 135-138
centre international (proposé) 1. 222c, Annexe II 137
échanges d'information 1.222, Annexe II 136
instituts et centres régionaux
Bandoeng, Indonésie 1.222b, 1.342c, 1. 343 ii, Annexe II. 138, 254
Khartoum 1. 222c, 1. 312c, 1. 313a i, Annexe II 221, 223, 226
Mexico 1.222c, 1. 321b, 1. 322~
- BELGIQUE
propositions
alphabétisation 1.271 B 18-24, Annexe II 179, 185
budget 12, Annexe III 54
éducation 1.215, Annexe II 128, 129, 131, 158, a25
sciences exactes et naturelles Annexe II 326, 328
Secrétariat
personnel, traitements, indemnités et congés 27.1
Siège 30. 1, Annexe III 147
- Benton, William (Etats-Unis d'Amérique)
élection au Conseil exécutif 0. 8
- Bibliobus 3. 3422c
- Bibliographie, documentation et terminologie 3. 344, 8. 1 VIII, Annexe II 689, 900
Voir aussi Documentalistes. Documentation
échanges d'information 3. 3445b, Annexe II 621, 622
éducation 1.122, Annexe II 112-114
programmes nationaux 3.3444
sciences 2.212, Annexe II 331-336
sciences sociales 3. 222c, 3. 242b. 3. 2491
- Bibliographie, documentation, terminologie
3.3445b
- Bibliothécaires
formation
Centre régional, Dakar 3.3442b ii, 3. 3443 ii, Annexe II 620
- Bibliothèques
associées 3.3442a
publiques 3. 3433c, 3. 3441
scolaires 3.3441, 3. 3442
projet-pilote, Nigeria 3. 3442b i, 3. 3443 i
techniques 3. 3441
- Bibliothèques et archives 3. 344, Annexe II 613-620
échanges d'information 3.3442
programmes nationaux 3. 3441, 3. 3442c, d
- BIELORUSSIE (République socialiste soviétique de) Annexe III
contributions 101
- Biens culturels
conservation et restauration 3.33, 3. 444e, Annexe II. 531, 542, 552, 567-597
Voir aussi Convention et-Protocole pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé. Monuments et sites d'art et d'histoire
Centre international, Rome 3.331c, 3. 332c, 3.333
programmes nationaux 3. 331a, 3.332
réglementation internationale (proposée) 3.332b, 3.334, Annexes II 573, 574 VI 3
exportation, importation et vente illicites recommandation 3.331b, B. II, 37. 1, Annexes II 567-570, VI 2
- Biochimie Annexe II 393
- Biologie Voir aussi Hydrobiologie. Microbiologie
centres nationaux Annexe II 393
centres régionaux
Amérique latine (proposé) 2.2131c, Annexe II 393
cellulaire Voir Sciences de la vie
moléculaire Voir Sciences de la vie
(des) sols Voir Sciences du sol
- BIRMANIE
textes de lecture 3. 3421, 3. 3422
- BOLIVIE
contributions 24. 32, Annexe III 96
droit de vote 02, 24. 32, Annexe III 2-4, 95
propositions
alphabétisation 1. 271 B 18-24, Annexe II 179, 185

- Bons d'entraide de l'Unesco 4.2241 II b, Annexes II 729, VI 5 (Annexe III 4)
- Bons de l'Unesco 4.2241 IIe, Annexe II 730, 776, 789
- Bourses d'études 4.33, Annexe II 125, 740, 744, 748, 764-767
- arts 3. 321, 4. 33 (I), Annexe II 538, 555, 769, 771
- assistance technique 4. 332a
- Campagne de bourses d'études à l'étranger en faveur d'artistes, d'écrivains et de compositeurs, 1965-1970 4. 333, Annexe II 768, 771
- droit d'auteur 3. 336 IIb, Annexe II 594
- patronnées par l'Unesco 4.331b, Annexe II 744, 748, 764-767
- personnel enseignant 1.231d
- projets majeurs
- activités culturelles 3. 411d, 3. 412b, 3.431d
- sciences 2.2224e, 2. 2234~
- textes de lecture 3. 3422e
- traducteurs 3.431d
- Bourses Nehru (proposées) Voir Nehru Jawaharlal - hommage
- Bourses de perfectionnement Voir Bourses d'Etudes
- Bourses de voyages 3.431d, 4. 321, 4.332a, Annexe II 755
- Boursiers de l'Unesco 4. 332c, 5.31 III 15
- BRESIL**
- propositions
- activités culturelles 3. 445, Annexe II 654-656
- alphabétisation 1. 271 B 18-24, Annexe II 179, 185
- éducation Annexe II 178, 188
- sciences exactes et naturelles 2. 2134, 2. 2223, 8. 1, Annexe II 309, 313, 337-339, 351, 422, 424
- sciences sociales 3.23(11), Annexe II 461, 472-475
- Secrétariat
- personnel
- traitements, indemnités et congés 27.1
- Budget Voir aussi Finances
- plafond 12, Annexe III 53-58
- Budget, 1963-1964
- publications et documents de l'Unesco 8. 1 XI, Annexe III 37
- virements 7. 2 Ib
- Budget, 1965-1966 7.2 Annexe III 15-38
- activités culturelles Annexe II 546, 554, 566, 597, 600, 605, 612, 620, 622, 624, 627, 628, 641, 646, 649, 656, 659, 662
- administration générale Annexe III 25-31
- charges communes Annexe III 32-35
- échanges internationaux Annexe II 743, 746, 750, 754, 763, 771, 774
- éducation Annexe II 111, 114, 132, 135, 148, 155, 164, 172, 206, 216, 227, 240, 247, 254, 273
- financement 7. 2 Ib
- information Annexe II 671, 673, 677, 681, 683, 691, 702, 711, 717, 720, 724, 728, 737
- ouverture de crédits 7. 2 Ia, Annexe III 17
- plafond 7. 1 1
- publications et documents de l'Unesco Annexes II 272, 430, 432 III 36-38
- relations avec les Etats membres Annexe II 794, 848
- sciences exactes et naturelles Annexe II 322, 325, 330, 336, 339, 346, 363, 373, 376, 381, 389, 394, 402, 408, 419, 428, 431, 433
- sciences sociales Annexe II 462, 464, 469, 477, 498, 520, 523, 527, 529
- virements 7. 2 If, g, h
- Budget, 1967-1968
- préparation 9.1 Voir aussi Programme et budget - mode de présentation
- publications et documents de l'Unesco 8. 1 XI, Annexe III 37
- BULGARIE**
- propositions
- assistance technique 5. 31, Annexe II 825
- conférences, comités et stages convoqués par l'Unesco 6.7, Annexe II 73-74
- Bulletin du droit d'auteur (Unesco) 3. 336 B
- Bulletin de l'Unesco à l'intention des bibliothèques 3.3442a
- Bureau de la Conférence
- Comite de rédaction "Le role de l'Unesco en faveur de l'accession des pays et des peuples coloniaux à l'indépendance" 6. 31
- constitution 0.4
- Bureau international catholique de l'enfance (B) participation à l'action de l'Unesco, 1958-1963 6.6, Annexe II 75-88
- Bureau international d'éducation
- relations avec l'Unesco 1.115-l. 117, Annexe II 105-107
- subventions, 1965-1966 1.117
- Bureau international du scoutisme (B) participation à l'action de l'Unesco, 1958-1963 6.6, Annexe II 75-88
- Bureau régional d'études pour la construction de bâtiments scolaires en Afrique, Khartoum 1. 222c, 1. 312c, 1. 313a, i, Annexe II 226
- Bureau régional pour l'hémisphère occidental, La Havane 5. 8, Annexe II 228, 232, 234, 236-239, 840-841
- Bureau régional de l'Unesco pour l'éducation en Amérique latine, Santiago 1. 322g
- Bureau régional de l'Unesco pour l'éducation en Asie, Bangkok 1.341d, 1. 3428, Annexe II 249
- BURUNDI**
- propositions
- activités culturelles Annexe II 607
- Éducation Annexe II 193, 201

L

CAFRAD Voir Centre africain de formation et de recherche administratives pour le développement, Tanger, Maroc
CIC Voir Centre international de calcul, Rome
CREFAL Voir Centre régional d'éducation de base pour le développement communautaire, Patzcuaro, Mexique
Cahiers d'histoire mondiale 3. 451
Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies 28. 2, Annexe III 144, 145
Comité
nomination, 1964 28. 3, Annexe III 146
Calcul Voir Centre international de calcul, Rome
Calendrier biennal d'anniversaires de personnalités éminentes et d'événements historiques Voir sous Anniversaires .
CAMEROUN
propositions
activités culturelles Annexe II 533, 551, 553
budget, 1965-1966 7. 1 1
conférences, comités et stages convoqués par l'Unesco 6. 7, Annexe II 73-74
échanges internationaux 4. 322, Annexe II 756-762
éducation Annexe II 219
sciences exactes et naturelles 2.112, Annexe II 317-319, 384, 388
sciences sociales Annexe II 461
Campagne de bourses d'études à l'étranger Voir Bourses d'études - campagne de bourses d'études à l'étranger en faveur d'artistes, d'écrivains et de compositeurs, 1965-1970
Campagne mondiale pour l'alphabétisation universelle Voir Alphabétisation - campagne mondiale
CANADA
propositions
sciences exactes et naturelles 2. 2222, Annexe II 351
sciences sociales Annexe II 461, 519
Cancer
recherche Voir Sciences de la vie
CARAIBES Voir aussi Amérique latine et Caraïbes
CARAÏBES ORIENTALES BRITANNIQUES
admission à l'Unesco 0. 6
Carnegie Corporation
représentation à la Conférence générale 0.7
Carneiro, Paulo Estavao de Berredo (Bresil)
élection au Conseil exécutif 0, 8
Carnet international du journaliste (proposé)
Voir sous Journalisme Annexe II 696
Cartes
écologiques 2.2272c
géologiques 2.2252a
(des) sols 2. 2262a
Catalogues de reproductions en couleurs de peintures 3.3412a

REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
propositions
éducation Annexe II 219
Centre africain de formation et de recherche administratives pour le développement (CAFRAD), Tanger, Maroc 3.236-3.238, Annexe II 458, 476, 477, 490
Centre africain pour la science et la technologie, Nairobi 2. 113 III d, 2. 341a, Annexe II 427
Centre de documentation et d'échanges culturels pour l'Amérique latine, Cuba (proposé) Annexe II 232, 234, 840
Centre de documentation et d'études sur l'histoire de l'art et de la civilisation de l'Égypte ancienne, Le Caire 3. 332c, 3. 333b, Annexe II 578
Centre d'études culturelles pour l'Asie orientale, Tokyo 3.421c, i
Centre européen de coordination de recherche et de documentation en sciences sociales, Vienne 1.351d, 3.2491-3.2493, Annexe II 457, 466, 495-498
Centre de formation des cadres supérieurs de l'enseignement dans les États arabes (ASCATEP), Beyrouth 1. 212a ii, 1.331, 1.332a, 1.333a, Annexe II 244, 245
Centre international de calcul (CIC), Rome 2. 2131, 2.2133, Annexe II 337-339
Centre international d'études pour la conservation et la restauration des biens culturels, Rome, 3. 331c, 3. 332c, 3. 333
Centre international d'études supérieures de journalisme, Quito 4. 2132, Annexe II 704, 707, 708
Centre international du film pour la jeunesse, Bruxelles Annexe II 687
Centre international de physique théorique, Trieste, Italie 2. 2131b, 2. 2132
Centre latino-américain de chimie, Mexico 2.2131c, Annexe II 337-339
Centre latino-américain de mathématiques, Buenos Aires 2.2131c
Centre latino-américain de physique, Rio de Janeiro, Brésil 2. 2131c
Centre latino-américain de recherches de sciences sociales, Rio de Janeiro, Brésil 3.245, 3.246, Annexe II 471-473, 475, 488-490
subventions 1965-1968 3.245, 3. 246, Annexe II 471, 473, 475, 488-490
Centre latino-américain de sciences biologiques (proposé) 2.2131c
Centre-pilote de documentation pédagogique pour l'Amérique latine, La Havane (proposé) 1.322h, Annexe II 228, 232, 234, 236-239, 840
Centre-pilote régional de formation pour les techniciens de musées des pays d'Afrique, Jos, Nigeria 3. 3432d, 3. 3433, Annexe II 606-612

- Centre de production de manuels scolaires en Afrique, Addis-Abéba 1. 313b
- Centre de production de manuels scolaires en Afrique, Yaounde 1.313a iii, Annexe II 226
- Centre de recherches de l'Unesco sur les problèmes du développement économique et social en Asie méridionale, Delhi 3.247, 3.248, Annexe II 491-494, 511
- Centre régional de constructions scolaires pour l'Amérique latine et la région des Caraïbes, Mexico 1. 222b, 1. 321b, 1. 322c, Annexe II 134
- Centre régional d'éducation de base pour le développement communautaire en Amérique latine (CREFAL), Patzcuaro, Mexique 1. 321e, 1. 322d iii
- Centre régional de l'Éducation pour le développement communautaire dans les États arabes (ASFEC), Sirs-el-Layyan, RAU 1. 331, 1.332~. 1.333b, Annexe II 247
- Centre régional pour la formation des bibliothécaires d'expression française des États membres africains, Dakar 3.3442b ii, 3.3443 ii, Annexe II 620
- Centre régional de formation de professeurs d'écoles normales et de conseillers pédagogiques, Bangui (proposé) Annexe II 219
- Centre régional de recherche et de documentation pédagogique pour l'Afrique, Accra 1.312e, 1. 313a ii, Annexe II 227
- Centre régional de l'Unesco pour la production et la distribution de textes de lecture en Asie du sud, Karachi 3. 3422f, Annexe II 601-605
- Centres de coopération scientifique de l'Unesco Voir Postes de coopération scientifiques de l'Unesco
- Centres régionaux de science et de technologie 2. 341, Annexes II 420-428, VI 6, 17
- Cerveau recherche Voir sous Sciences de la vie
- CEYLAN
propositions
alphabétisation Annexe II 179, 185
éducation 1. 342, Annexe II 253
textes de lecture 3. 3421, 3. 3422
- Chantiers internationaux de volontaires Annexe II 197
- CHILI
contributions 0.21, Annexe III 2-4, 95
droit de vote 02, Annexe III 2-4, 95
propositions
sciences exactes et naturelles 8. 1 IX, Annexe II 309
- Chimie Annexe II 300, 311, 338, 393
Centre régional, Mexico 2. 2131c, Annexe II 337-339
- CHINE
contributions, 1965-1966 24.11 2 iv, Annexe II 86, 87, 100
- proposition
sciences exactes et naturelles 2. 12, Annexe II 323-325
représentation à la Conférence générale 0. 1 Chronique de l'Unesco 4.2211b, Annexe II 788, 793e
- CHYPRE
propositions
activités culturelles Annexe II 575
- Cinématographie 3. 3412c, Annexe II 599, 706
Voir aussi Prix Kalinga du cinéma
- Clubs d'amis de l'Unesco 4.2241a, b, Annexe VI 5 (Annexe, II 12)
- Clubs du livre 3. 3422c
- Clubs scientifiques 2.121, Annexe II 324
"Code international de l'éducation" (proposé) 1.292c, Annexe II 261-266
- Coexistence pacifique Voir Compréhension internationale. Education pour la compréhension internationale
- Colegio de Mexico 3. 421e i
- Collection Unesco de l'art mondial 3. 3412a, Annexe II 539
diapositives 3. 3412a
édition de poche 3.3412a, Annexe II 539
- COLOMBIE
propositions
publications et documents de l'Unesco Annexe II 66
sciences exactes et naturelles 8. 1 IX, Annexe II 309
- Comité africain de ressources naturelles 2. 113e, Annexe II 317, 318
- Comité des candidatures
rapports 0.34, 0.4
- Comité consultatif pour l'application de la science et de la technique au développement (Conseil économique et social) (proposé) Annexe II 396, 401
- Comité consultatif sur l'application de la science et de la technologie au développement (Unesco) 2.311a, Annexe II 396, 402
- Comité consultatif international sur l'appréciation mutuelle des valeurs culturelles de l'Orient et de l'Occident 3. 412d, 3.421a, 3.422
- Comité consultatif international de bibliographie, de documentation et de terminologie 3.3445a, c
- Comité consultatif mondial de la société des amis (B)
participation à l'action de l'Unesco, 1958-1963 6.6, Annexe II 75-88
- Comité de coordination des chantiers internationaux de volontaires (A)
participation à l'action de l'Unesco, 1958-1963 6.6, Annexe II 75-88
- Comité international pour l'avancement de l'éducation des adultes 1. 263a, Annexe II 169

- Comité international pour la documentation des sciences sociales (B)
subventions
1958-1963 6. 6, Annexe II 75-88
1965-1966 Annexe II 463, 465
- Comité international d'experts en matière d'alphabétisation universelle 1. 271 A 10h
- Comité juridique
bureau
élection Annexe IV 1, 9
composition 0.34, 13.2, Annexe IV 1-8; 47-53
rapports 13, 14, 15, 16, Annexe IV
- Comité des rapports
bureau
Election Annexe V 3
composition Annexe V 1
mandat Annexe V 1, 3-4
rapports 35.1, Annexe V
- Comité du Siègle
mandat 34.2, Annexe III 194-195
rapport 34.1, Annexe III 147-195
- Comité de vérification des pouvoirs
rapports 01
- Commissaire aux comptes
rapports
1962 17. 1, 19.1, 21. 1, Annexe III 78
1963 18.1, 20.1, 22.1, 23.1, Annexe III 79
1964 20.1, 22.1
- Commission administrative
Bureau
élection Annexe III 1
Groupe de travail sur les questions de gestion administrative 26. 11, II, III, Annexes III 9-11, 126, VI 6
rapports Annexe III
- Commission des églises pour les affaires internationales (B)
participation au programme de l'Unesco, 1958-1963 6. 6, Annexe II 75-88
- Commission internationale pour une histoire du développement scientifique et culturel de l'humanité
rapport 3. 451
- Commission océanographique intergouvernementale 2.223, Annexe II 357-361
sessions, 1-3e
rapport Annexe II 360, 361
statuts
amendements 2.2233, Annexe II 361
- Commission du programme
Bureau
Election Annexe II 11
Groupe de travail sur l'étude internationale sur les principales tendances de la recherche dans le domaine des sciences sociales et humaines
rapport Annexe II 481-487
- Groupes de travail n° 1-5 :
1 : Recommandation concernant la normalisation internationale des statistiques de l'édition de livres et de périodiques B 1 Annexes II 524-526, VI 1, 1-9
- 2 : Recommandation "Mesures à prendre pour interdire et empêcher l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels" B II Annexes II 567-570, VI 2
- 3 : Réglementation internationale concernant la sauvegarde des biens culturels mis en péril par des travaux publics ou privés 3.334, Annexes II 573-574, VI 3
- 4 : Principes directeurs concernant les relations et les échanges internationaux dans les domaines de l'éducation, de la science et de la culture 4. 313, Annexes II, 751, VI 4
- 5 : Commémoration du XXe anniversaire de l'Unesco 4.226, Annexes II, 34-37, VI, 5
- rapport Annexe II
Sous-Commission des sciences exactes et naturelles et de leur application au développement
Groupe de travail Annexe II 274, 296-299
rapport Annexe II 13 A, 432
- Commissions nationales 5. 1, Annexe II 775-794, 811
- Comités pour les activités de jeunesse 1. 281f
- Comités pour l'éducation des adultes 1.261h
conférences régionales 5.12b, Annexe II 776, 781, 793
- coopération inter-commissions 5. 12g, Annexes II 782, 783, 793c, d, f, VI 5 (AnnexeII)
- programme de l'Unesco
mise en oeuvre 5.12f, Annexe VI 5 (AnnexeII)
- publications Annexe II 783, 791, 793e
publications et documents de l'Unesco
traductions 5.12d. e, Annexe II 786, 790
ressources financières 5.11
secrétariats 5. 11, Annexe II 779, 780, 793c
secrétaires
stages au Siègle 5.12a
- Communauté européenne des écrivains (B)
participation à l'action de l'Unesco, 1961-1963 6.6, Annexe II 75-88
- Communauté internationale des associations de la librairie (B)
participation à l'action de l'Unesco, 1958-1963 6.6, Annexe II 75-88
- Communication Voir Echanges internationaux.
Information
- Communications spatiales 4. 2123, Annexe II 677, 700-702
- Compositeurs
bourses 4. 333, Annexe II 742, 746, 768-771
- Compréhension internationale 3. 263, 4. 3, 6. 11 9, 6.2, Annexe II 517, 679, 681, 695
Voir aussi Education pour la compréhension internationale
- Compte special pour la mise en oeuvre du programme de l'Unesco 7.2 IV
- Confédération des éducateurs américains (B)
participation à l'action de l'Unesco, 1962-1963 6. 6, Annexe II 75-88

- Confédération internationale des syndicats chrétiens (A)
participation à l'action de l'Unesco, 1958-1963 6. 6, Annexe II 75-88
- Confédération internationale des syndicats libres (A)
participation à l'action de l'unesco, 1958-1963 6.6, Annexe II 75-88
- Confédération mondiale des organisations de la profession enseignante (A)
subventions, 1958-1963 6. 6, Annexe II 75-88
- Conférence générale
Commission du programme
organisation des travaux 8.1 II, X, Annexe II 882-884, 888
délégués
frais de voyage Annexe III 66,69
documents Annexe VI 6, 13
fonctions et responsabilités 10, Annexe III 40-44, 71, 72
invitations Voir sous Conférence générale - notification des sessions
limitation du temps de parole Annexe III 68, 69 majeure et mineure (proposées) Annexe III 43
notification des sessions 13. 1, Annexe IV 19-30
organisation des travaux Annexe III 66-69
règlement administratif (proposé) Annexe III 56
- Règlement sur les élections au scrutin secret
article 10
amendements Voir Conseil exécutif - élections
- Règlement intérieur
article 6
amendement Voir Conférence générale - notification des sessions
article 31
amendements Voir Comité juridique - composition
article 55(1)
suspension Voir Conférence générale, 13e session - actes
article 59(2)
suspension Voir Conférence générale, 13e session - actes
article 7 8(2)
amendements Voir sous Programme et budget - amendements
article 81(2)
amendements Voir Conférence générale - vote
sessions Annexe III 43
vote 13.4, Annexe IV 38-46
- Conférence générale, 13e session
actes 7.31
- Conférence générale, 14e session
Comité exécutif de la Campagne internationale pour la sauvegarde des monuments de Nubie 40
Comité juridique 40
Comité des rapports 35.1, 2-4, 40
mandat 35.1 2a
Comité du Siège 40
- délégations Annexe VI 5 6a (Annexe, IV 2)
exposition sur l'histoire de l'Unesco Annexe VI 5 (Annexe, IV 9)
lieu et date 39
organisation Annexe III, 20
tables rondes ou colloques 4.2261e
- Conférence internationale de l'instruction publique, Genève, Suisse 1.114, Annexe II 105-107, 144
XXVIIe, 1964 1. 115
XXVIIIe, 1965 1.116, Annexe II 267a
- Conférences, comités et stages d'études, convoqués par l'Unesco 6. 7, Annexe II 67-74
classification
règlement (proposé) 15.1, Annexe IV 73-81
- Conférences internationales de service social (B)
participation à l'action de l'Unesco, 1958-1963 6.6, Annexe II 75-88
- CONGO (Brazzaville)
proposition
éducation Annexe II 219
- CONGO (République démocratique)
éducation 1.312h, Annexe II 220, 223, 226
propositions
activités culturelles 3. 336 II c, d, Annexe II 593, 596, 597
alphabétisation Annexe II 179, 185
- Congrès international de l'enseignement universitaire des adultes (B)
participation à l'action de l'unesco, 1962-1963 6. 6, Annexe II 75-88
- Congrès juif mondial (B)
participation à l'action de l'Unesco, 1958-1963 6.6, Annexe II 75-88
- Congrès mondial des Ministres de l'éducation sur l'élimination de l'analphabétisme Voir sous Alphabétisation - Congrès mondial, Téhéran, 1965
- Conseil consultatif d'organisations juives (B)
participation à l'action de l'unesco, 1958-1963 6.6, Annexe II 75-88
- Conseil de coordination de la Décennie hydrologique internationale
statuts 2.2222, Annexe II 347, 351, 352, 354
- Conseil exécutif
budget, 1965-1966 Annexe III 21
composition 11, Annexe III 59
élections 14.1, Annexe IV 10-18, 1964 0. 8
fonctions et responsabilités 10, Annexe III 40, 71, 72
- Conseil international des africanistes 3. 443
- Conseil international des archives (A)
subventions, 1958-1963 6. 6, Annexe II 75-88
- Conseil international du bâtiment pour la recherche l'étude et la documentation (CIB) Annexe II 399, 401
- Conseil international du cinéma et de la télévision (A) Annexe II 687
participation à l'action de l'Unesco, 1958-1963 6. 6, Annexe II 75-88

- Conseil international pour l'éducation physique et sportive (B)
participation à l'action de l'Unesco, 1961-1963
6.6, Annexe II 75-88
- Conseil international des femmes (B)
participation à l'action de l'Unesco, 1958-1963
6. 6, Annexe II 75-88
- Conseil international des femmes social-démocrates (B)
participation à l'action de l'Unesco, 1962-1963
6. 6, Annexe II 75-88
- Conseil international des monuments et des sites (ICOMOS) Annexe II 550, 571, 580
- Conseil international des musées (A)
subventions, 1958-1963 6. 6, Annexe II 75-88
- Conseil international de la musique (A)
subventions
1958-1963 6. 6, Annexe II 75-88
1965-1966 Annexe II 554
- Conseil international de la philosophie et des sciences humaines (A) 3. 112, 3. 113, Annexe II 452-454
subventions, 1958-1963 6.6, Annexe II 75-88
- Conseil international des sciences pédagogiques (proposé) Annexe II 101
- Conseil international des sciences sociales (A)
3.112, 3.113, Annexe II 496, 498
subventions, 1958-1963 6.6, Annexe II 75-88
- Conseil international des sociétés d'esthétique industrielle (B)
participation à l'action de l'Unesco, 1962-1963
6. 6, Annexe II 75-88
- Conseil international des unions scientifiques (A)
2. 231d, 2. 232
subventions, 1958-1963 6.6, Annexe II 75-88
- Conseil des organisations internationales des sciences médicales (A) Annexe II 326-328
subventions
1958-1963 6.6, Annexe II 75-88
1965-1966 Annexe II 326-328
- Conseil des recherches pour les études culturelles, New Delhi 3. 421c ii
- Constructions scolaires Voir sous Bâtiments et équipements scolaires
- Contributions
Membres associés 24.11 6, 8, Annexe III 85-87
nouveaux Membres 24.11 3, 4, Annexe III 85-87
quote-part maximum 24.11, Annexe III 85-87
quote-part minimum 24.11 5, Annexe III 85-87
recouvrement 24. 3, Annexe III 93-101
1965-1966 7.2 1 c
barème 24.11 5-8, Annexe III 85-88
Chine 24. 11 2 iv, Annexe III 86-87, 100
monnaies de paiement 24. 2, Annexe III 89-92
volontaires Voir sous Compte spécial pour la mise en oeuvre du programme de l'Unesco
- Convention Voir aussi Accord . . . Protocole . . .
Recommandation . . . Réglementation. . .
- Convention relative A la conservation de la faune et de la flore A l'état naturel en Afrique, 1933
révision 2.113e
- Convention concernant les échanges entre Etats de publications officielles et documents gouvernementaux 3.3444
- Convention concernant les échanges internationaux de publications 3. 3444
- Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion 3. 33613, II a
- Convention et protocole pour la protection des biens culturels en cas de conflit arme 3.331b, 3.332
- Convention et Recommandation concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement 1.2911a, 1.2912a, 1.293, Annexe II 207, 209, 268
rapports périodiques des Etats membres 3.251, 16.1, Annexe IV 54-72
- Convention universelle sur le droit d'auteur 3. 336
- Coopération culturelle internationale
déclaration solennelle (projet) 4. 313, Annexe II 739, VI 4
- REPUBLIQUE DE COREE
propositions
sciences exactes et naturelles 2.12, Annexe II 323-325
- COSTA RICA
propositions
Éducation 8.1 VII, Annexe II 898
- COTE-D'IVOIRE
propositions
sciences exactes et naturelles 2. 112, Annexe II 317-319
- Le Courrier de l'Unesco 4.2221, Annexe VI 5, Annexe II 8, 722-724
- CUBA
propositions
activités culturelles Annexe II 607
échanges internationaux Annexe II 769
éducation 1. 32211, Annexe II 239
information Annexe II 689, 690, 695, 696, 707, 715
publications et documents de l'Unesco Annexe II 66
relations avec les Etats membres 5. 81, Annexe II 840, 841
sciences *exactes* et naturelles Annexe II 335, 342, 393
- Culture Voir aussi Education, science et culture . . . Semaines culturelles
- Cultures et civilisations Voir aussi Programme élargi d'étude et d'appréciation mutuelle des cultures. Projets majeurs
- activités culturelles
africaines 3. 322c 3. 443, Annexe II 533, 541, 545, 556, 607

appréciation mutuelle 3. 401, Annexe II 532, 533, 540
arabes 3.421c iii
centres nationaux
Le Caire 3.332c, 3.3336, Annexe II 578
Téhéran 3.421c iv
centres régionaux
Beyrouth, Damas, Le Caire 3. 421c iii, Annexe II 645, 646
New Delhi 3. 421c ii
Tokyo 3.421c i
échanges d'information 3.412c, 3.431, 3.444-
entretiens internationaux 3.421b
études sociologiques 3.421b
films 3.401
iraniennes 3.421c iv
latino-américaines 3.401
occidentales 3.401
oeuvres représentatives 3.431b i, d, 3.444c
orientales 3. 401, 3.421c iv, e, Annexe II 533
programmes radiophoniques et télévisés 3, 431c
statistiques 3.27
Cyclones tropicaux Annexe II 342

D

Dadie, Bernard (Côte-d'Ivoire)
élection au Conseil exécutif 0. 8
DAHOMÉY
propositions
activités culturelles 3. 445, Annexe II 654, 655, 899
éducation Annexe II 188
relations avec les Etats membres Annexe II 775, 777, 792
sciences exactes et naturelles Annexe II 295-299
sciences sociales Annexe II 517-518
DANEMARK
propositions
activités culturelles Annexe II 589, 592, 597
échanges internationaux Annexe II 746, 752, 755
éducation 1.263a, Annexe II 167, 172, 261, 266
sciences sociales Annexe II 461
Danse 3.3412b
Débat général
conclusions 6.1, Annexe II 89-96
Décennie hydrologique internationale, 1965-1975
Voir sous Hydrologie
Déclaration sur l'élimination de l'analphabétisme pendant la décennie du développement
Voir sous Alphabétisation - Déclaration sur l'élimination de l'analphabétisme
Déclaration internationale concernant les principes de l'éducation des jeunes selon les idéaux de paix, de respect mutuel et de compréhension entre les peuples (projet des Nations unies) 1.283, Annexe II 194, 203

Déclaration internationale sur la race et les préjugés raciaux Voir sous Races
Déclaration universelle des droits de l'homme
Voir aussi sous Droits de l'homme
rapports périodiques des Etats membres, 1963-1965 3.251, 38
20e anniversaire, 1968 4.2261b, Annexe VI 5, 9
("Les) défenses de la paix dans l'esprit des hommes" 4.2261e
Désarmement
conséquences économiques Voir sous Développement économique et social et désarmement
Développement communautaire Annexe II 48, 49
centres régionaux
Patzcuaro, Mexique 1.321e, 1.322d iii, Annexe II 240
Sirs-el-Layyan, RAU 1. 331, 1. 332c, 1.333b, Annexe II 247
Développement économique et social 2.3, 3.26, 5.7, Annexe II 521-523 Voir aussi
Assistance technique, Fonds spécial des Nations Unies. Education et développement économique et social. In-formation et développement économique et social. Sciences et développement économique et social
centres régionaux
Bangkok 1.212a iii
Delhi 3. 247, 3. 248, Annexe II 491-494, 511
Tanger, Maroc 3.236-3.238, Annexe II 458, 476-477, 490
Conférences régionales sur l'application de la science et de la technologie 2. 311c, Annexe II 316-319
désarmement 2.114, 3.255, 3.256, 3.263d, Annexe II 320, 460, 515-520
effets sociaux 3. 114, 3. 115, 3. 245, 3. 246, Annexe II 452-456, 459, 460, 515-520
Evaluation des besoins technologiques 2. 31, Annexe II 395-402
Diplômes universitaires
équivalences 1.252b, Annexe II 97, 101, 158, 208, 215
Directeur général Voir aussi Secrétariat - Direction générale
rapports 35.1; Annexes III 70, V 8-7
1962, 1963, 1964 35.1 lb, Annexe V 6-8
Discrimination 1.2911, 1.2912b, 1. 292, 1. 293, 3.251, Annexe II 207-216, 499-507
Documentalistes
formation Annexe II 243
Documentation Voir aussi Bibliographie, documentation et terminologie
pédagogique
centre régional, La Havane (proposé)
1.322h, Annexe II 228, 232, 234, 236-239
scientifique Voir Science - bibliographie, documentation et terminologie

sur l'Unesco 4.2211c, 4.2241, 4.2261c, Annexe VI 5 (Annexe II 6)
REPUBLIQUE DOMINICAINE
propositions
publications et documents de l'Unesco
Annexe II 66
(La) DOMINIQUE Voir Caraïbes orientales britanniques
Dons et legs 7. 2 li
Dotation Carnegie pour la paix internationale représentation A la Conférence générale 0. 7
Droit d'auteur et droits voisins 3. 336, Annexe II 589-597
Droits de l'homme 3. 251, 3.252, 3.263, Annexe II 459, 460, 499, 500
Déclaration universelle, articles 19, 26 et 27 rapports périodiques des Etats membres, 1963-1965 3.251, 38, Annexe V 21
"Droits voisins" Voir sous Droit d'auteur

E

Eaux salines Annexe II 353
Echanges internationaux 4. 3, Annexe II 663.
668, 738-774 Voir aussi Education, science et culture - relations et échanges internationaux
centre de documentation et services consultatifs 4. 312, Annexe II 751-754
programmes nationaux 4. 312d, 4. 331
Echanges internationaux - Répertoire de l'Unesco
4.312a, Annexe II 739
Ecoles Voir aussi Bâtiments et équipements scolaires
associées 1.2912c, Annexe II 210
internationales Annexe II 215
Ecologie Voir aussi sous Ressources naturelles colloque international, Mexique (proposé) Annexe II 383
Ecrivains 3. 322
bourses 3. 321, 4. 333, Annexe II 742, 746, 768-771
Education 1, Annexe II 97, 99-273 Voir aussi Enseignement. Pédagogie. Voir aussi sous le nom des régions
(des) adultes 1. 26, 1. 27, 1. 342e. 2. 322b, 3. 3411b. 3.3412, 3. 3441, 4.2141b, 4.2142, 5.51. 6.11 5, Annexe II 165-172, 740, 741, 746 Voir aussi Développement communautaire. Textes de lecture
enseignants 1.261c, 1. 263c, 4. 32, 4. 321, Annexe II 166, 168, 169, 172
financement 1.261c, e, Annexe II 172
programmes nationaux 1.261a
programmes régionaux 1.261g
artistique 3. 3411b, 3. 3412c, 8. 1 VI, Annexe II 97, 539, 557, 598, 600, 898
(de) base Voir sous Développement communautaire

Centre d'information du Département de l'éducation et services consultatifs 1. 12, Annexe II 112-114
code international (proposé) 1.292c, Annexe II 261-266
(pour la) compréhension internationale 1. 281, 1.282c, f, 1.283, 1.2911c, 1. 2912c, 1.293, 4.2261 2, 6. 31c, Annexe II 97, 207-216 Voir aussi Compréhension internationale
conférence, région des Balkans (proposée) Annexe II 212
Conférence des Ministres de l'éducation et des Ministres chargés de la planification économique des pays d'Amérique latine 1.212b, 1. 322a
Conférence des Ministres de l'éducation et des Ministres chargés de la planification économique d'Asie 1.212b, 1. 342a, Annexe II 249, 251, 252
Conférence des Ministres de l'éducation et des Ministres chargés de la planification économique des Etats arabes 1.212b, 1.332a, Annexe II 124
Conférence des Ministres de l'éducation des pays africains 1. 212b, 1. 312a, Annexe II 217
Conférence des Ministres de l'éducation des pays européens 1.212b, 1.351, Annexe II 255-260
(et) développement économique et social 3.115, 3.26, Annexe II 521-523
échanges d'information 1. 122, 1.252b, 1. 261f, 1. 263b, 1. 322h, 1. 332b, 8. 1 V d, 8. 1 VII, Annexe II 112-114, 151, 228, 232, 234, 898
(des) enfants grecs en Turquie 0. 32, 1.293
(des) enfants turcs en Grèce 0. 32, 1.293
extrascolaire 1.281, Annexe II 191, 195, 199, 200
(des) femmes 1.2912b, 1. 312f, Annexe II 169, 209, 210
nutritionnelle 5. 51a. Annexe II 47, 49
(des) parents Annexe II 167
permanente Voir sous Education des adultes
personnes déficientes 1.211, 1.292, Annexe II 261-266
physique et sportive 1.282e, Annexe II 97, 199
planification Voir sous Enseignement - administration et planification. Institut international de planification de l'éducation
spéciale Voir aussi sous Education - personnes déficientes

- recommandation internationale (proposée)
 - Annexe II 268e
- statistiques 3. 27
- Education, science et culture
 - matériel visuel et auditif
 - circulation internationale 4. 2121a
 - relations et échanges internationaux
 - études 4. 313c
 - principes directeurs (projet) 4. 313, Annexes II 738. 751. VI 4
- L'éducation dans le monde 1-122c, Annexe II 112, 113
- EL SALVADOR
 - propositions
 - alphabétisation 1.271 B 18-24, Annexe II 179, 185
 - éducation 8. 1 VII, Annexe II 898
 - publications et documents de l'Unesco Annexe II 66
- Energies
 - nouvelles Annexe II 385
- Enfants
 - déficients Voir Education - personnes déficientes
 - littérature 3. 342213, Annexe II 214
- Enseignants Voir sous Personnel enseignant
- Enseignement Voir aussi Auxiliaires audiovisuels. Bâtiments et équipement scolaires. Ecoles. Education. Manuels scolaires et matériel d'enseignement. Personnel enseignant. Programmes scolaires. Voir aussi sous les sujets enseignés
- administration et planification 1. 21, 1. 261, 1.262, 1.292, 1.311b, 1.312a, b, 1. 321a, 1. 322b, 5. 42a, Annexe II 97, 115-126, 217, 244, 249
- Conférence internationale (proposée) Annexe II 122
- conférences régionales 1.212b
- Echanges d'information 1.2 12d
- financement 1.214, 1. 215
- programmes nationaux 1.212b, 2.331b
- discrimination 1. 2911b, 1. 2912b, 1. 292, 1.293, 3.251, Annexe II 207-216
- Voir aussi Convention et Recommandation concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement. Protocole instituant une Commission de conciliation et de bons offices chargée de rechercher la solution des différends qui naîtraient entre Etats parties A la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement
- (A) l'étranger 4. 312e
- gratuit et obligatoire 1. 292c, Annexe II 209
- méthodes et techniques 1.241, 1. 271 A 7, 10f, 1. 312e, 1.3421, 2.122b, Annexe II 149-155, 898
- planification Voir Enseignement - administration et planification
- primaire 5. 51, Annexe II 898
- centre régional pour les Etats arabes (proposé) Annexe II 242
- supérieur 1. 25, 1. 322f, 1. 35, 2. 122d, 3. 231, 3.232, 4. 332b, Annexe II 156-164, 766
- Voir aussi Diplômes universitaires. Universités
- Conférence, Europe 1. 35, Annexe II 159
- technique et professionnel 1. 271 A 7, 2. 31, 2.321, 2. 331, 2. 332, 5.42a, Annexe II 97, 98, 113, 249, 253, 398, 409-413
- Entraide universitaire mondiale (B)
 - participation A l'action de l'Unesco, 1958-1963 6.6, Annexe II 75-88
- EQUATEUR
 - propositions
 - information Annexe II 708
 - publications et documents de l'Unesco Annexe II 66
- Espace extra-terrestre Voir Communications spatiales
- ESPAGNE
 - propositions
 - publications et documents de l'Unesco Annexe II 66
- ETATS ARABES
 - Centre de formation des cadres supérieurs de l'enseignement dans les Etats arabes (ASCATEP), Beyrouth 1.212a, ii, 1.331, 1. 332a, 1. 333a, Annexe II 244, 245
 - Centre régional de l'éducation pour le développement communautaire dans les Etats arabes (ASFEC), Sirs-el-Layyan, RAU 1. 331, 1.332c, 1. 33313, Annexe II 247
 - Conférence des Ministres de l'éducation et des Ministres chargés de la planification économique des Etats arabes 1. 212b, 1.332a, Annexe II 244
 - cultures et civilisations 3. 421~ iii, Annexe II 645, 646
 - éducation 1. 33, Annexe II 241-247
 - Etats membres 5.91, Annexe II 850-863
 - Institution associée pour l'étude et la présentation de la culture arabe, Beyrouth, Damas, Le Caire 3. 421c iii, Annexe II 644
 - ressources naturelles 2.333b
 - Etats membres Voir aussi Relations avec les Etats membres
 - admission A l'Unesco
 - Malawi 0. 51
 - Zambie 0. 52
 - définition des régions 5.91, Annexe II 850-863
 - rapports Annexe V 10, 12
 - 1964-1965 35.1 lc, Annexe V 10, 12
- ETATS-UNIS D'AMERIQUE
 - propositions
 - activités culturelles Annexe II 898
 - assistance technique 5. 31, Annexe II 825
 - éducation 1.215, Annexe II 128, 129, 131
 - information Annexe II 692

publications et documents de l'Unesco
Annexe II 692
sciences exactes et naturelles 2. 12, An-
nexe II 323-325
sciences sociales Annexe II 461, 481, 517-
519
Secrétariat
administration et organisation 10, Annexe
III 72
Siège Annexe III 172
Eteki-Mboumoua, William Aurélien (Cameroun)
élection au Conseil exécutif 0. 8
ETHIOPIE
proposition
activités culturelles Annexe II 575
assistance technique 5. 31, Annexe II 825
Etudes et documents d'éducation Annexe II 112
Etudes A l'étranger 4. 32, 4. 321, 4. 331c, Annexe
II 755
évaluation 4. 332c
Etudes A l'étranger, répertoire international des
bourses et échanges 4.312a, Annexe II
739
EUROPE Voir aussi sous les noms des pays
d'Europe
Centre européen de coordination de recherche
et de documentation en sciences so-
ciales, Vienne 1. 351d, 3. 2491-3. 2493
Annexe II 457, 466, 495-498
Conférence des Ministres de l'éducation 1. 35,
Annexe II 159, 255-259
éducation 1. 35, Annexe II 255-260
Etats membres 5. 91, Annexe II 852, 853
Organisation européenne pour la recherche nu-
cléaire (CERN), Genève, Suisse 2.2131
Expérience relative A une façon de vivre internatio-
nale (B)
participation A l'action de l'unesco, 1958-1963
6. 6, Annexe II 75-88
Experts
préparation Annexes II 294, 813, 821, VI
6 29, 38
Voir aussi Secrétariat - Centre de préparation
des experts internationaux, Bois du
Rocher, France
recrutement Annexe II 294, 308
Expositions
itinérantes
arts 3. 3412a, 3. 431b ii
livres et périodiques 4. 12d, Annexe II 692
scientifiques 2. 121, Annexe II 323, 324

F

FLACSO Voir Faculté latino-américaine de
sciences sociales, Santiago
Faculté latino-américaine de sciences sociales
(FLACSO). Santiago 3. 233, 3. 234,
3.235, Annexe II 471-475
Famine Voir Programme alimentaire mondial
Faune
protection 2.113e, 2.2271c, Annexe II 387

Fédération démocratique internationale des
femmes
relations avec l'Unesco Annexe II 84
Fédération internationale des associations de bi-
bliothécaires (A)
subventions, 1958-1963 6.6, Annexe II 75-88
Fédération internationale des associations pour
l'éducation des travailleurs (A)
participation A l'action de l'Unesco, 1958-1963
6.6, Annexe II 75-88
Fédération internationale d'astronautique (B)
Annexe II 340, 344, 345
participation A l'action de l'unesco, 1958-1963
6.6, Annexe II 75-88
Fédération internationale pour les auberges de la
jeunesse (B)
participation A l'action de l'Unesco. 1958-1963
6.6, Annexe II 75-88
Fédération internationale des communautés d'en-
fants (B)
subventions, 1958-1963 6. 6, Annexe II 75-88
Fédération internationale de documentation (A)
subventions, 1958-1963 6. 6, Annexe II 75-88
Fédération internationale des éditeurs de journaux
et publications (B)
participation A l'action de l'Unesco, 1958-1963
6.6, Annexe II 75-88
Fédération internationale des femmes de carrières
libérales et commerciales (B)
participation A l'action de l'unesco, 1958-1963
6.6, Annexe II 75-88
Fédération internationale des femmes diplômées
des universités (B)
participation A l'action de l'Unesco, 1958-1963
6.6, Annexe II 75-88
Fédération internationale de la jeunesse catho-
lique (B)
participation A l'action de l'Unesco, 1958-1963
6.6, Annexe II 75-88
Fédération internationale des journalistes et écri-
vains du tourisme (B)
participation A l'action de l'Unesco, 1958-1963
6.6, Annexe II 75-88
Fédération internationale des organisations de
correspondance et d'échanges sco-
laires (B)
subventions, 1958-1963 6.6, Annexe II 75-88
Fédération internationale des Pen Clubs (B)
subventions, 1958-1963 6.6, Annexe II 75-88
Fédération internationale de la presse périodique
(B)
participation A l'action de l'Unesco, 1958-1963
6.6, Annexe II 75-88
Fédération internationale des professeurs de
langues vivantes (B)
participation A l'action de l'Unesco, 1958-1963
6.6, Annexe II 75-88
Fédération internationale syndicale de l'enseigne-
ment
relations avec l'Unesco Annexe II 84
Fédération internationale de tourisme social (B)
participation A l'action de l'Unesco, 1959-1963
6.6, Annexe II 75-88

- Fédération internationale des traducteurs (B)
participation A l'action de l'Unesco, 1958-1963
6.6, Annexe II 75-88
- Fédération internationale pour le traitement de
l'information (B)
subventions, 1958-1963 6.6, Annexe II 75-88
- Fédération mondiale des anciens combattants (B)
participation A l'action de l'unesco, 1958-1963
6.6, Annexe II 75-88
- Fédération mondiale des associations pour les
Nations Unies (A)
subventions, 1958-1963 6.6, Annexe II 75-88
- Fédération mondiale de la jeunesse démocratique
relations avec l'Unesco Annexe II 84, 197
- Fédération mondiale des jeunesses féminines
catholiques (B)
participation A l'action de l'unesco, 1958-1963
6. 6, Annexe II 75-88
- Fédération mondiale pour la santé mentale (B)
participation A l'action de l'Unesco, 1958-1963
6. 6, Annexe II 75-88
- Fédération mondiale des sourds (B)
participation A l'action de l'Unesco, 1958-1963
6. 6, Annexe II 75-88
- Fédération mondiale des villes jumelées
relations avec l'Unesco 4. 323, Annexe II
756, 757, 759
- Fédération syndicale mondiale (A)
participation A l'action de l'Unesco, 1958-1963
6.6, Annexe II 75-88
- Fédération universelle des associations chré-
tiennes d'étudiants (B)
participation à l'action de l'unesco, 1958-1963
6.6, Annexe II 75-88
- Femmes Voir aussi Education des femmes
voyages A l'étranger 4.321, Annexe II 740,
755-763
- Films Voir aussi Cinématographie
culturels 3.3412c, 3.401, Annexe II 543
fixes 4.2231c
(de 1') Unesco 4.223113, Annexes II 725, VI 5
(Annexe IV 6)
- Finances Voir aussi Budget. Contributions. Fonds
divers. Fonds de financement des de-
penses récupérables. Fonds de roule-
ment
états
1962 17.1, Annexe III 78
1963 18.1, Annexe III 79
ressources extrabudgétaires 6.11 2
- FINLANDE
propositions
activités culturelles Annexe II 589, 592, 597
échanges internationaux Annexe II 746, 752,
755
éducation 1.263a, Annexe II 167, 172, 261,
266
- Flore
protection 2.113e, 2.2271c, Annexe II 387
- Folklore 3.341213, Annexe II 599
- Fonction publique
agents internationaux Voir sous UNESCOPAS
- Fondation Ford
représentation A la Conférence générale 0.1
- Fondation Rockefeller
représentation A la Conférence générale 0. 7
- Fonds divers 7.2 V
- Fonds international pour le développement de la
séismologie et du génie paraséismique
(proposé) 2. 2242a, Annexe II 364,
368, 369
- Fonds international pour les monuments (proposé)
3.3321, Annexe II 542, 571, 572
- Fonds des Nations Unies pour l'enfance
relations avec l'Unesco 5.5, Annexe II 834-
839
- Fonds de roulement, 1965-1966 7.2 Ib, 25. 1,
29. Ic, Annexe III 102-103
- Fonds spécial des Nations Unies 5. 4, 7. 2 III, An-
nexe II 826-833
bourses 4. 332b, Annexe II 765
demandes d'assistance 5. 41 7, 8, Annexe II,
826, 827
dépenses au Siège de l'Unesco 5.42b, Annexes
II 832, III 33
exécution des projets 5.41 8c, Annexe II 827
- finances
1962 21.1, Annexe III 82
1963 22.1, Annexe III 83
rapports périodiques 5. 41 8d
relations avec l'Unesco 5.41
- Fouilles archéologiques Voir Recommandation dé-
finissant les principes internationaux A
appliquer en matière de fouilles archéo-
logiques
- FRANCE
propositions
activités culturelles 3. 401, Annexe II 589,
597, 630-637, 899
assistance technique 5. 31, Annexe II 825
conférences, comités et stages d'études
convoqués par l'Unesco 6.7, Annexe II
69-74
éducation 1. 215, 1. 261, 1.281, 1.283, An-
nexe II 112, 128, 129, 131, 166, 167,
172, 193, 194, 202, 203
information Annexe II 7 13
sciences exactes et naturelles 2.2131,
2.2133, Annexe II 337-339
sciences sociales Annexe II 455
- Fraternité mondiale (B)
participation A l'action de l'unesco, 1958-1963
6. 6, Annexe II 75-88
- G
- Génétique Voir sous Sciences de la vie
Géologie Voir sous Sciences géologiques
Géophysique Voir sous Astronomie et géophysique
- GRECE
éducation des enfants turcs 0. 32, 1.293
propositions
activités culturelles Annexe II 575
éducation 1. 293

- GROUPE DES CARAIBES ORIENTALES
BRITANNIQUES
admission à l'Unesco 0. 6
- GUATEMALA
propositions
activités culturelles Annexe II 575
- H
- Histoire Voir aussi Monuments et sites d'art et d'histoire
guides des sources de l'histoire des nations 3.332e
- Histoire du développement scientifique et culturel de l'humanité 3. 451, Annexe II 657-659
- Histoire générale de l'Afrique 3. 332e, 3. 441, 3. 442, Annexe II 533, 541 Voir aussi Afrique - cultures et civilisations
- Histoire de l'Unesco (proposée) Voir sous Unesco - 20e anniversaire, 1966
- HONDURAS
propositions
activités culturelles Annexe II 613, 616, 619
alphabétisation 1. 271 B 18-24, Annexe II 179, 185
- HONGRIE
contributions 24. 12, 24. 31
propositions
sciences sociales 3.263. Annexe II 461
- Hydrobiologie Annexe II 349
- Hydrologie
Décennie hydrologique internationale, 1965-1975 2. 222, Annexe II 347-355
comités nationaux 2. 22221, 2. 2224a, Annexe II 348
Conseil de coordination 2.2222 iii, 2. 2225a. Annexe II 347, 351-355
financement 2.2224d, 2.2225d
réunion intergouvernementale d'hydrologie scientifique, 1964
rapport 2. 2221-2. 2224, Annexe II 347-355
- ICOMOS Voir Conseil international des monuments et des sites
- ILCE Voir Institut latino-américain du cinéma éducatif, Mexique
- Impact, science et société 2. 312, Annexe II 397
- INDE
propositions
activités culturelles 3. 31, Annexe II 554, 575, 630-637, 899
alphabétisation 1. 271 B, 18-24, Annexe II 179, 185
éducation Annexe II 188, 194, 203
information Annexe II 730
organisations non gouvernementales 6. 6, Annexe II 88
- relations avec les Etats membres Annexe II 775-777
- sciences exactes et naturelles 2.01, 2.112, Annexe II 309-314, 317-319, 323-325, 393, 402, 414, 424
- sciences sociales Annexe II 461, 517, 518
textes de lecture 3. 3421, 3. 3422
- Index translationum 3. 3412d
- Indiens des Andes
éducation 1. 322d iii
- INDONESIE
propositions
publications et documents de l'Unesco 4. 12. Annexe II 63-65
sciences exactes et naturelles Annexe II 323-325, 351
textes de lecture 3. 3421, 3.3422
- Industrialisation
effets sociaux 2. 321, Annexe II 403-408
- Information 4. 2, Annexe II 663-737
comité consultatif (proposé) Annexe II 688
(et) compréhension internationale 4. 2122, 4. 22, Annexe II 697, 699, 718
conférence internationale (proposée) Annexe II 682
(et) développement économique et social 3.26, Annexe II 521-523
développement des techniques 4. 21, 4. 213, 4.2141a, Annexe II 676, 682, 684-686, 703-711
(et) éducation 4.214, Annexe II 712-717
(et) éducation des adultes 2. 322b, Annexe II 712-717
formation professionnelle 4. 2 13 1 b, Annexe II 677, 703-711
libre circulation 4. 212, Annexe II 684, 685, 692-702
moyens audio-visuels Annexe II 676, 725-728
recherche et études 4.211, 4. 2131c, Annexe II 686-691
statistiques 3. 27, Annexe II 524-526
terminologie Annexe II 689
- Information et échanges internationaux, Annexe II 665, 666
- Informations Unesco 4.221 la
- Institut africain de développement économique et de planification, Dakar
Section de l'éducation 1. 212a iii, 1. 312b
- Institut asien de développement et de planification économiques, Bangkok 1. 212a iii
- Institut asien de formation de professeurs d'école normale, Quezon City, Philippines
1. 342d, 1. 343 iii, Annexe II 254
- Institut asien de planification et d'administration de l'enseignement, New Delhi 1. 212a ii, 1.342b, 1. 343 i, Annexe II 254
- Institut asien de recherche sur la construction de bâtiments scolaires, Bandoeng, Indonésie 1.222b. 1. 342c, 1. 343 ii, Annexe II 138, 254
- Institut des hautes études scientifiques 2. 2134, Annexe II 339

Institut international de planification de l'éducation, Paris 1. 212a i, 1. 213, Annexe II 115, 116

Institut international des sciences administratives (B)
participation à l'action de l'Unesco, 1958-1963 6. 6, Annexe II 75-88

Institut international de statistique (B)
subventions, 1958-1963 6. 6, Annexe II 75-88

Institut international du théâtre (A)
subventions
1958-1963 6.6, Annexe II 75-88
1965-1966 Annexe II 547-554

Institut latino-américain du cinéma éducatif (ILCE), Mexique
subventions 1.322e, Annexe II 231, 234, 235

Institut latino-américain de planification économique et sociale
Section de planification de l'éducation, Santiago 1. 212a iii, 1. 322b

Institut de l'Unesco pour l'éducation, Hambourg, Rép. féd. d'Allemagne 1. 118, 1. 119, Annexe II 108-110

Institut de l'Unesco pour la jeunesse, Gauting, Rép. féd. d'Allemagne
rapport, 1964 1.284, Annexe II 204, 205

Institution associée pour l'étude et la présentation de la culture arabe, Beyrouth, Damas, Le Caire 3. 421c iii, Annexe II 644

Institution associée pour l'étude et la présentation de la culture iranienne, Téhéran 3. 421c iv

Instituts et centres régionaux
subventions 8.1 IV, Annexe II 891-895

International Law Association (B) (Association du droit international)
participation à l'action de l'Unesco, 1958-1963 6. 6, Annexe II 75-88

IRAK
propositions
alphabétisation 1. 271 B 18-24, Annexe II 179, 185
sciences sociales Annexe II 517, 518

IRAN
Institution associée pour l'étude et la présentation de la culture iranienne, Téhéran 3. 421c iv
propositions
alphabétisation 1. 271 B 18-24, Annexe II 179, 185
sciences exactes et naturelles Annexe II 323-325
textes de lecture 3.3421, 3. 3422

ISLANDE
propositions
échanges internationaux Annexe II 752
éducation 263a, Annexe II 169, 172

ISRAEL
propositions
éducation Annexe II 207, 214, 857-862
information Annexe II 722, 723
sciences exactes et naturelles Annexe II, 323, 325

ITALIE
propositions
activités culturelles Annexe II 560-566, 899
alphabétisation Annexe II 180
assistance technique Annexe II 825
éducation Annexe II 105; 112, 114, 143, 146, 156, 162, 180, 188, 207, 214
information Annexe II 695, 700-702, 710
Siège Annexe III 147

J

JAPON
propositions
activités culturelles Annexe II 577, 899
alphabétisation 1. 271 B 18-24, Annexe II, 179, 185
budget 12, Annexe III 54
échanges internationaux Annexe II 755
éducation Annexe II 149
information 4.226, Annexe II 35-37
relations avec les Etats membres Annexe II 775, 779
sciences exactes et naturelles Annexe II 323-325, 351, 365, 373, 393
sciences sociales Annexe II 517, 518
Siège Annexe III 166

Jeunes 1.28, 6.11 9, Annexe II 97, 191-203
Centre africain (proposé), Bujumbura Annexe II 201
Comité international (proposé) 1. 282, Annexe II 196, 201
commémoration des 20 ans de l'Unesco Annexe VI 5 6b (Annexe IV 8)
Conférence internationale, Grenoble, France, 1964
rapport 1.283, Annexe II 191, 195, 200
Conférences régionales Annexe II 199
déficients Voir Education - personnes déficientes
échanges d'information 1. 281e, 1. 282b, d, Annexe II 191-203
éducateurs 1. 281c
entreprises associées 1.282b, Annexe VI 5 (Annexe II 12)
études à l'étranger 4. 32, 4. 331c, Annexe II 740, 755- 763
inadaptation sociale 1. 281b, c, 1. 282c, e, Annexe II 202
(et) information 1. 282c
loisirs 1. 281b
responsabilités civique, sociale et professionnelle 1. 281b, c, 1.28213
semaine internationale de compréhension mutuelle et d'amitié de la jeunesse de tous les continents (proposé) 4. 2261 d
services bénévoles 1.282b, Annexe II 198
Centre régional, Argentine Annexe II 201
textes de lecture 3. 3421, 3.3422, Annexe II 214
voyages à l'étranger 4. 32, Annexe II 740, 755-763

Jeunesse étudiante catholique internationale (B)
participation à l'action de l'Unesco, 1958-1963
6. 6, Annexe II 75-88
Jeunesse ouvrière chrétienne internationale (B)
participation à l'action de l'Unesco, -1958-1963
6. 6, Annexe II 75-88
Joboru, Magda (Hongrie)
élection au Conseil exécutif 0. 8
Joja, Athanase (Roumanie)
élection au Conseil exécutif 0. 8
JORDANIE
propositions
éducation Annexe II 242
Journalisme
carnet international du journaliste (proposé)
Annexe II 696
Centre international, Quito 4. 2132, Annexe II
704, 707, 708
Journaux ruraux Annexe II 678, 703
"Journée de l'Unesco", 4 novembre 1966 4.2261 2,
Annexe VI 5 (Annexe, 1)
Jumelage de villes 4. 322, Annexe II 756-762

K

KENYA
propositions
sciences exactes et naturelles 2.112, An-
nexe II 317-319
Kinescopes 3.3412c
Kirpal, Prem N. (Inde)
élection au Conseil exécutif 0. 8
Kopecki, 1865-1965
commémoration Annexe II 380

L

Lacs artificiels Annexe II 349
Langues Voir aussi Linguistique
enseignement 1. 241b, c, Annexe II 97, 150,
152, 219, 222, 223
Lettres Voir sous Arts et lettres
Levê magnétique mondial 2. 221 la
Librairies 3. 3422c
Ligue internationale pour l'éducation nouvelle (B)
subventions, 1958-1963 6.6, Annexe II 75-88
Ligue internationale des femmes pour la paix et la
liberté (B)
participation à l'action de l'Unesco, 1958-1963
6. 6, Annexe II 75-88
Ligue des sociétés de la Croix-Rouge (B)
participation à l'action de l'Unesco, 1958-1963
6. 6, Annexe II 75-88
Linguistique 1. 271 A 7, loi
Littérature Voir aussi Arts et lettres
diffusion 3. 341
Livres Voir aussi Clubs du livre. Manuels sco-
laire . . . Semaines du livre. Textes
de lecture
centres nationaux 3. 3422d
concours internationaux 4.12e

éditions a bon marché Annexe II 59, 62, 64,
692
prix aux meilleures publications 3. 3422d, An-
nexe II 214
Livres et périodiques
production et libre circulation 4. 12, Annexe II
692, 695
conférence régionale, Asie, 1965-1966 (propo-
sée) Annexe II 603
statistiques
normalisation Annexe II 64
recommandation internationale B. 1, An-
nexes II 524-526, VI 1, 1-9
LIBYE
propositions
alphabétisation 1. 271 B 18-24, Annexe II
179, 185

M

MADAGASCAR
propositions
éducation Annexe II 188, 219
sciences exactes et naturelles 2. 112, Annexe
II 317-319
MALAISIE
propositions
sciences exactes et naturelles 2. 12, Annexe
II 323-325
textes de lecture 3. 3421, 3. 3422
MALAWI
admission a l'Unesco 0.51
MALI
propositions
activités culturelles 3. 401, Annexe II 630-
637
alphabétisation 1. 271 B 18-24, Annexe II
179, 185
éducation 1.283, Annexe II 144, 146, 194,
203
programme alimentaire mondial 5. 61, An-
nexe II 38-50
sciences exactes et naturelles Annexe II
384, 388
sciences sociales Annexe II 461, 517, 518
Manuels scolaires et matériel d'enseignement
1. 313 iii, 1. 332d, 1. 342f, 3. 401, 3. 431,
Annexe II 152, 169, 214 Voir aussi
Textes de lecture
centres régionaux
Addis-Abéba 1. 313b
Yaoundé 1.313a iii, Annexe II 226
en langues vernaculaires Annexe II 113
MAROC
propositions
alphabétisation 1. 271 B 18-24, Annexe II
179, 185
assistance technique 5. 31, Annexe II 825
budget 12, Annexe III 54
1965-1966 7.1 1
échanges internationaux 4. 322, Annexe II
756-762

- éducation 1. 21(I), 1.283, Annexe II 123, 167, 194, 203
sciences exactes et naturelles 2. 112, Annexe II 317-319
Secrétariat
personnel
répartition géographique Annexe III 122
traitements, indemnités et congés 27. 1
Mathématiques 2.2134, Annexe II 152, 324
Centre régional, Buenos Aires 2.2131c
(et) sciences sociales 3. 242b
MAURITANIE
propositions
échanges internationaux 4. 322, Annexe II 756-762
Membres associés
admission à l'Unesco
Groupe des Caraïbes orientales britanniques 0. 6
contributions 24.11, 6, 8, Annexe III 85-87
Merkatz, Hans-Joachim von (Rép. féd. d'Allemagne)
élection au Conseil exécutif 0. 8
MEXIQUE
propositions
activités culturelles 3. 40 1, 3. 42 1, Annexe II 575, 630-637, 643-645
alphabétisation 1. 271 B 18-24, Annexe II 179, 185
budget, 1965-1966 7. 11
éducation 1.283, Annexe II 194, 203, 231, 234, 235
instituts et centres régionaux Annexe II 231, 234, 235, 891-895
organisations non gouvernementales 6. 6, Annexe II 88
programme et budget
amendements Annexe III 50, 51
sciences exactes et naturelles Annexe II 383
Mfinanga, Daniel Lucas (République-Unie de Tanzanie)
élection au Conseil exécutif 0. 8
Microbiologie Annexe II 393
MONACO
propositions
alphabétisation 1.271 B 18-24, Annexe II 179, 185
MONGOLIE
propositions
sciences exactes et naturelles 2.12, Annexe II 323-325
sciences sociales Annexe II 517, 518
Montagnier, Michel
hommage 0. 9, Annexe III 196
MONTSERRAT Voir Caraïbes orientales britanniques
Monuments et sites d'art et d'histoire Voir aussi
Biens culturels. Fonds international pour les monuments (proposé)
(et) développement économique 3. 3328, Annexe II 575
Nubie
Campagne internationale 3. 33, Annexe II 582-588
Comité exécutif
élection, 1964 40
financement 3. 335 D
préservation 3. 332b, h ii, Annexe II 542, 552, 571, 572 Voir aussi Règlementation internationale concernant la sauvegarde des monuments menacés par les travaux publics ou privés (proposée)
Fonds international (proposé) 3. 3321, Annexe II 542, 571, 572
Mouvement international des faucons (B)
participation à l'action de l'Unesco, 1958-1963 6.6, Annexe II 75-88
Mouvement international de la jeunesse agricole et rurale catholique (B)
participation à l'action de l'Unesco, 1958-1963 6. 6, Annexe II 75-88
Mouvement international pour l'Union fraternelle entre les races et les peuples (B)
participation à l'action de l'Unesco, 1958-1963 6.6, Annexe II 75-88
Mouvement mondial des mères (B)
participation à l'action de l'Unesco, 1958-1963 6. 6, Annexe II 75-88
MOZAMBIQUE
réfugiés 6. 4
Musées 3. 343, Annexe II 543, 606-612
accès 3. 3431b
Centre-pilote régional, Jos, Nigeria 3. 3432d, 3. 3433, Annexe II (606-612)
collections occidentales 3. 431b iii
collections orientales 3. 431 b iii
échanges d'information 3. 3432a
échanges d'objets originaux 3. 3432c, Annexe II 609
(et) éducation 3. 3432b
programmes nationaux 3.341, 3.3432e, Annexe II 606, 612
Museum 3. 3432a
Musique 3.322b,3.341213, Annexe II 538 Voir aussi Compositeurs - bourses
africaine 3. 431b iii
dédiée à l'Unesco Annexe VI 5 (Annexe, II 7, IV 10)
orientale 3. 431b iii
N
Nations Unies et institutions spécialisées
enseignement 1.2911c, 1.2912c, 4.22, Annexe II 207, 680
Nature et ressources Annexe II 385
Nehru, Jawaharlal
hommage 3. 422, Annexe II 638-640
"Le rôle dans le monde contemporain"
table ronde 3. 422, Annexe II 638-640

- NEPAL
propositions
sciences exactes et naturelles 2. 12, Annexe II 323-325
textes de lecture 3. 3421, 3. 3422
- NIGER
propositions
sciences exactes et naturelles Annexe II 384, 388
- NIGERIA
propositions
activités culturelles Annexe II 650
alphabétisation 1. 271 B 1, Annexe II 185-190
éducation Annexe II 188
sciences exactes et naturelles 2. 112, Annexe II 314, 317-319, 384, 388
- NORVEGE
propositions
activités culturelles Annexe II 589, 592, 597
échanges internationaux Annexe II 755
éducation 1. 211, 1.263a, 1.292, Annexe II 167, 172, 261-267
- Nouveaux alphabètes
textes de lecture 3. 342, Annexe II 601-605
- NOUVELLE-ZELANDE
propositions
sciences exactes et naturelles 2.12, Annexe II 323-325
sciences sociales Annexe II 517, 518
- Nouvelles des recherches sur les ressources naturelles (proposé) Annexe II 385
- NUBIE
monuments et sites d'art et d'histoire Voir Monuments et sites d'art et d'histoire - Nubie
- Nutrition
éducation 5. 51, Annexe II 47
instituts techniques (proposés) Annexe II 47, 49
- 0
- Océanographie 2.223, Annexe II 356-363
expéditions internationales 2. 2232, 2. 2234b, Annexe II 359, 363
laboratoires 2. 2234b
- Oeuvres représentatives
traductions 3. 3412d, 3. 431b i, d
- Office international de l'enseignement catholique (B)
participation à l'action de l'Unesco, 1958-1963 6. 6, Annexe II 75-88
- Ordre du jour 0. 31, Annexe D. 1
- Organisation européenne pour la recherche nucléaire (CERN), Genève, Suisse 2. 2131
- Organisation internationale de recherche sur la cellule (ICRO) 2. 231b, Annexe II 393
- Organisation internationale de recherche sur le cerveau (B) 2.231a
participation à l'action de l'Unesco, 1958-1963 6. 6, Annexe II 75-88
- Organisation internationale du travail
Tribunal administratif
compétence, 1965-1970 27.5, Annexe III 140
indemnités 25. 1 II 5b
- Organisation mondiale pour l'éducation préscolaire (B)
subventions, 1958-1963 6. 6, Annexe II 75-88
- Organisation mondiale pour la protection sociale des aveugles (B)
participation à l'action de l'Unesco. 1958-1963 6. 6, Annexe II 75-88
- Organisation des travaux de la session 0. 33
- Organisation de l'unité africaine 2. 113 III
- Organisations non gouvernementales
activités culturelles 3. 31, 3. 322, 3. 411a, b, 3.412, 3.421b, 3. 431, Annexe II 537, 547, 555
activités de jeunesse 1. 281, 1. 282b, Annexe II 193
contrats Annexe II 75, 76, 83, 87. 100, 102, 163, 210. 234, 328, 878
échanges internationaux 4. 311a, 4. 312, 4. 332a, b
éducation 1.11, 1.252, 1.263d, 1.271 A 10b, Annexe II 100-107
extension géographique 6. 61, Annexe II 79, 80, 86-88
information 4.2111, 4.2112
relations avec l'Unesco
classement, 1962-1964 6. 6, Annexe II 73-77
représentation à la Conférence générale 0.7
sciences exactes et naturelles 2.122, 2.211, 2.2122, 2.2211, 2.2222ii, 2.2241, 2.2251b. 2.2252, 2.2262, 2.2271, 2.2272d, 2.231, 2.333, 2.334, Annexe II 326-330
sciences sociales 3. 111, 3. 21, 3. 232, 3. 241b, 3.242, 3.244a, 3.256, 3.262, Annexe II 448, 463
subventions 1. 113, 1. 117, 2.2112, 2.2113, 2.232, 3.112, 3.113, 3.212, 3.213, 3.313, Annexe II 77, 87, 101-103, 548, 551, 878
1958-1963 6.6 1, Annexe II 75-88
- Organisations non gouvernementales (catégories A et B)
participation à l'action de l'Unesco
rapport sexennal, 1958-1963 6. 6, Annexe II 75-88
- ORIENT
musique 3. 431b iii
- ORIENT-OCCIDENT
cultures
étude comparée Voir sous Projets majeurs
- activités culturelles
- Orient-Occident 3. 412c

P

- Pahlavi, Mohammad Reza (Chahinchah d'Iran)
message 1.271 B 20
- Paix Voir aussi Développement économique et social et désarmement
recherche 3.255, 3.256, 3. 263, 6.11 10.6.2, Annexe II 459, 460, 467, 515-520
- PAKISTAN
propositions
activités culturelles Annexe II 575
alphabétisation 1.271 B 1, Annexe II 185-190
échanges internationaux 4. 322, Annexe II 756-762
éducation 1. 271 B 1, 1.283, Annexe II 185-190, 194-203
sciences exactes et naturelles 2.01, 2.112, 2.12, Annexe II 314, 317-319, 323-325
textes de lecture 3. 3421, 3. 3422
- PALESTINE
réfugiés arabes 1.332e, Annexe II 246
- PANAMA
propositions
éducation Annexe II 898
publications et documents de l'Unesco Annexe II 66
- Pan-Pacifique and Southeast Asia Women's Association (B)
participation à l'action de l'Unesco, 1958-1963 6.6, Annexe II 75-88
- PARAGUAY
contributions 0. 2, Annexe III 97
droit de vote 0.22, Annexe III 5-8 97
- Participation aux activités des Etats membres
5. 2, 7. 2 1 3, 7. 2 II ii, iii, Annexe II 795-802
activités culturelles 3.332d, 3. 336 II b, c, 3. 341213, 3.3432e, 3. 3442c, d, 3.412a, 3.431d, 3. 3444a, e
Echanges internationaux 4, 312d
éducation 1. 122d, 1.241c, 1.263c, d, 1. 282b, f, 1.2912d, 1. 322c, 1. 242g
information 4.2131a, c, 4. 2141b, d, 4. 2142
rapports et états financiers des Etats membres 8. 1
sciences exactes et naturelles 2.112d, 2.2123b, 2. 311d, 2. 332b
sciences sociales 3.232e, 3. 242c, 3. 256b, 3.272c
- Patrimoine culturel Voir sous Biens culturels
- Pax Romana, Mouvement international des étudiants catholiques, Mouvement international des intellectuels catholiques (03)
participation à l'action de l'Unesco, 1958-1963 6.6, Annexe II 75-88
- PAYS-BAS
propositions
éducation 1. 215, Annexe II 128, 129, 131
sciences sociales Annexe II 461
- Pays et peuples coloniaux
indépendance 3.253, 3.254, 6. 31, Annexe II 508-514
- Pays en voie de développement
problèmes économiques et sociaux 3.253, 3.254, 6. 31
science 2.311, 2.312, 2.321, 2.322, Annexe II 312, 403-413
- Paysage
protection 2.2271c, Voir aussi Recommandation concernant la sauvegarde de la beauté et du caractère des paysages et des sites
- Pédagogie
recherche
assistance aux Etats membres 1.122d, 5.42a, Annexe II 151
centres régionaux 1. 121, 1. 322d ii
Accra 1. 312e, 1. 313a ii, Annexe II 227
Amérique latine (proposé) 1. 322h, Annexe II 231, 233, 235
Bangkok 1.341d, 1. 342g, Annexe II 249
Santiago 1. 322g
- Périodiques Voir Livres et périodiques
- PEROU
propositions
activités culturelles 3. 401, Annexe II 575, 630-637
organisations non gouvernementales Annexe II 88
publications et documents de l'Unesco Annexe II 66
- Personnel enseignant 1. 23, Annexe II 97, 139-147, 167, 169
bourses 1. 231d
formation 1. 231, 1. 271 A 7, 1. 312d, 1. 322d i, 1.332 B, 2.122c, 5. 51, Annexe II 97, 139-147; 219, 224, 243, 263
instituts et centres régionaux
Bangui (proposé) Annexe II 219
Beyrouth 1.212a ii, 1.331, 1.332a, 1. 333a, Annexe II 244, 245
Quezon City, Philippines 1. 342d, 1. 343 iii, Annexe II 254
. recommandation internationale concernant la situation professionnelle, sociale et économique des maîtres (proposée) 1.231, Annexe II 139-141, 147
- Petrov, Alexandr (URSS)
élection au Conseil exécutif 0. 8
- Philae
monuments 3. 335 B. 8, Annexe II 582
- PHILIPPINES
propositions
organisations non gouvernementales 6. 61, Annexe II 88
programme
futur Annexe II 867
sciences exactes et naturelles Annexe II 323-325
sciences sociales Annexe II 517, 518

- Philosophie, sciences humaines et sciences sociales
 coopération interdisciplinaire 3. 111, Annexe II 438, 443, 449, 452-456, 638-640
 recherche 3. 243, 3.244, Annexe II- 436, 444, 457, 479-487
- Photographies 4. 2231c
- Physique 2.2134, Annexe II 339
 Centre international, Trieste, Italie 2. 2131b, 2. 2132
 Centre régional, Rio de Janeiro, Brésil 2.2131c
- Physique de la croûte et du manteau supérieur de la terre 2.224, Annexe II 364-373
- Plan de Lagos (recherche scientifique et formation en Afrique) 2. 113
 financement 2.113 II, III
- Plan organique de collaboration culturelle avec l'Afrique Voir Cultures et civilisations africaines
- Planification de l'éducation Voir sous Enseignement - administration et planification
- POLOGNE
 contributions 24. 31
 propositions
 activités culturelles Annexe II 899
 programme futur Annexe II 899
 sciences sociales Annexe II 461
- Postes régionaux de coopération scientifique de l'Unesco 2.341, Annexes II 152, 421-428, 842, VI 6 17
- Pouvoirs
 vérifications 01
- Président et vice-présidents de la Conférence élection 0.4
- Presse 4.221, Annexe II 719 Voir aussi Journalisme - Journaux
- Prix Voir aussi Livres - prix aux meilleures publications. Textes de lecture - prix aux meilleures publications
- Prix Kalinga 2. 122e
- Prix Kalinga du cinéma 4.2232
- Prix Unesco pour une découverte scientifique ayant une importance particulière pour les pays en voie de développement 2. 334 III, Annexes II 418-419, VI 5 (Annexe IV 7)
- "Problèmes contemporains de la condition humaine" 3.263
- "Problèmes économiques et sociaux des pays ayant récemment accédé à l'indépendance" 6. 31, Annexe II 508-514
- Programme
 activités régionales 5. 9, Annexe II 850-863
 coordination 6. 11 1
 évaluations
 1962-1963 35.1, Annexe V, 5, 6, 9
 1964-1965 35.1. la, Annexes V 16, VI 5 (Annexe IV 1)
 1966-1967 Annexe VI 5 (Annexe IV 1)
 priorités 6. 11 4
- Programme, 1965-1966 Annexe II
 activités culturelles 3. 3, 3 A, Annexe II 439, 530-662
- échanges internationaux 4. 3, Annexe II 663, 668, 738-774
 éducation 1, Annexe II 97, 99-273
 information 4.2, Annexe II 663-737
 relations avec les Etats membres 5, Annexe II 775-863
 sciences exactes et naturelles 2, Annexe II 274-433
 sciences sociales 3. 2, Annexe II 440, 446, 447, 457-529
- Programme, 1967-1968 8. 1 (Annexe), 9.1, Annexe II 869-876
- Programme alimentaire mondial 5.61, Annexe II 38-50
- Programme et budget
 amendements 8.1 II, 13.3, Annexes II 889, III 40. 50, IV 31-37
 mode de présentation 6. 11, 8. 1 II, III, X, XI, 9, Annexes II 881, III 40, 45-49
- Programme élargi d'assistance technique Voir sous Assistance technique
- Programme élargi d'étude et d'appréciation mutuelle des cultures (proposé) Voir sous Cultures et civilisations - appréciation mutuelle
- Programme expérimental d'alphabétisation universelle 1. 27 V
- Programme extraordinaire d'aide financière au bénéfice des Etats membres et des Membres associés d'Afrique 1.312 i, Annexe II 226
- Programme futur 6. 11 9, 8, 9, Annexe II 864-907
 activités culturelles 8. 1 VI, VIII, Annexe II 899
 éducation 8.1 V, Annexe II 896
 sciences exactes et naturelles 8. 1 IX, Annexe II 293, 298b, 313n, 334, 341. 362
- Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) 1.215. 5. 31 II 9, Annexe II 806 Voir aussi Assistance technique
 Fonds spécial des Nations Unies
 Bureau consultatif inter-institutions 5. 31 II 11
- Programme de participation aux activités des Etats membres Voir sous Participation aux activités des Etats membres
- Programmes extrabudgétaires
 frais de mise en oeuvre Annexe VI 6, 40-44
- Programmes scolaires 1. 241, 1. 342f, 3. 401, Annexe II 97, 149-155
- Projet majeur relatif à l'appréciation mutuelle des valeurs culturelles de l'Orient et de l'Occident Voir Projets majeurs - activités culturelles
- Projets majeurs 8. 1 IX
 activités culturelles 3 A, Annexe II 533, 540
 évaluation 3.401, 3.411e, f, 3. 412d, Annexe II 639
 financement 3. 401, 3.411b
 institutions associées 3.421c, d. 3. 431d, Annexe II 642-646
 éducation Voir aussi Amérique latine - éducation

- évaluation 1. 322d iv, Annexe II 230, 233, 235
- enseignement de la science (proposé) 8.1 IX, Annexe II 309
- Protocole instituant une Commission de conciliation et de bons offices chargée de rechercher la solution des différends qui naîtraient entre Etats parties à la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement
- rapports spéciaux des Etats membres 1.293c, C. 6, Annexe V 19
- Publications Voir aussi Livres et périodiques échanges 3. 334 Voir aussi Bibliographie, documentation, terminologie. Convention concernant les échanges entre Etats de publications officielles et documents gouvernementaux. Convention concernant les échanges internationaux de publications
- Publications et documents de l'Unesco 8. 1 XI, Annexes II 788, III 36-38, 42, VI 5 (Annexe, II 8)
- contenu 4. 1, 8. 1 Vc, Annexe II 51-66
- directeur des éditions Annexe II 270, 432, 528-529, 626, 661, 664, 665, 669, 670, 672, 674, 736, 773
- (en) langue arabe Annexe II 786
- (en) langue espagnole Annexe II 66
- traductions 5.12d, Annexes II 680, 786, VI 5 (Annexe, IV 4)
- Q
- Qu'est-ce que l'Unesco ? Annexe II 680
- La Question raciale devant la science moderne
Annexe II 499
- R
- Races 3.251b, 3.252, Annexe II 499-507
- Déclaration internationale sur la race et les préjugés raciaux 3.25213, Annexe II 499, 501
- réunion internationale d'experts, 1966 (proposée) Annexe II 501
- Radiodiffusion
- programmes Unesco 4.2231a, Annexes II 725, 727, VI 5 (Annexe IV. 5)
- Rapports et documents de sciences sociales
3.222b
- Recherche Voir aussi Paix - recherche. Pédagogie - recherche. Sciences sociales - recherche
- Recherche scientifique 2. 114, 2.212, 2.2.13, 2. 2224c, 2.2225, 2. 2231, 2. 2241, 2.2251c, 2.226213, 2.2271, 2.2272d, 2.231, 2.333, 3. 242a, 5. 42a, Annexe II 160, 317-319, 331-339, 414-417
- assistance aux Etats membres 2. 112d, 2. 113 II III, 2. 2123b, 2. 2131d, 2. 2211d, 2. 2225d, 2. 2234b, 2. 2252d, 2.2262d, 2. 2272e, 2. 333d, 5. 42a
- instituts et centres régionaux
- Afrique 2.113e
- Asie 2. 333 Annexe II 414-417
- Recommandation concernant l'enseignement technique et professionnel
- rapports spéciaux des Etats membres 2. 331, 2.332, C. 6, Annexe V 19
- Recommandation concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'exportation, l'importation et le transfert de propriété illicites des biens culturels 3.331b, B. II, Annexes II 567-570, VI 2
- rapports spéciaux des Etats membres 37. 1
- Recommandation concernant les moyens les plus efficaces de rendre les musées accessibles à tous 3. 3431b
- Recommandation concernant la normalisation internationale des statistiques de l'édition de livres et de périodiques B. 1, Annexes II 524-526, VI, 1
- rapports spéciaux des Etats membres 37. 1
- Recommandation définissant les principes internationaux à appliquer en matière de fouilles archéologiques 3. 331b
- Recommandation concernant la sauvegarde de la beauté et du caractère des paysages et des sites
- rapports spéciaux des Etats membres 3. 331a, b, 3.332, C. 6, Annexe V 19
- Recommandations aux Etats membres et conventions internationales 4. 2261, Annexe VI, 5 (Annexe, 1 4)
- rapports spéciaux des Etats membres 35. 12a iii, 36, 37, C. Annexe V 19
- Réfugiés
- (de l') Angola 6. 4
- arabes de Palestine 1. 332e, Annexe II 246
- (du) Mozambique 6. 4
- Réglementation internationale concernant la sauvegarde des monuments menacés par les travaux publics ou privés (proposée) 3.332b, 3.334, Annexe II 573, 574
- Relations avec les Etats membres 5, Annexe II 775-863
- Relations internationales Voir Education, science et culture - relations et échanges internationaux
- REPUBLIQUE ARABE UNIE
- Centre de documentation et d'étude sur l'histoire de l'art et de la civilisation de l'Egypte ancienne, Le Caire 3. 332c, 3. 333b, Annexe II 578
- propositions
- activités culturelles Annexe II 575
- éducation 1. 293
- publications et documents de l'Unesco 5.12d, Annexe II 786

- sciences exactes et naturelles 2. 112, Annexe II 317-319
sciences sociales 3.263, Annexe II 461, 517, 518
- REPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE
propositions
pays et peuples coloniaux
indépendance 6. 4
publications et documents de l'Unesco Annexe II 62-64
sciences exactes et naturelles 2. 112, Annexe II 317-319
- Ressources humaines
évaluations 3. 273, 3. 274, Annexe II 459, 527
- Ressources naturelles 2. 113c, 2.227, Annexe II 316, 319, 382-389
Comité consultatif (proposé) 2. 2252, 2. 2272a, Annexe II 386
instituts et centres régionaux
Afrique 2. 113c. e, IIIe, 2. 333b, Annexe II 317, 318, 384, 388, 389
Asie 2. 333a, Annexe II 414-417
Etats arabes 2. 333b
- Revue analytique de l'éducation Annexe II 112
Revue internationale de l'Education des adultes et de la jeunesse 1.122c
Revue internationale des sciences sociales 3. 222b
- ROUMANIE
propositions
éducation 1. 283, Annexe II 193, 194, 201, 203
- ROYAUME-UNI
propositions
activités culturelles Annexe II 899
éducation 1.211, Annexe II 144, 146, 261-267
sciences exactes et naturelles 2.01, Annexe II 314, 323-325
sciences sociales Annexe II 515, 517-519
- Ruraux Voir Journaux ruraux
- RWANDA
propositions
échanges de personnes 4. 322, Annexe II 756-762
- S
- SAINT-CHRISTOPHE-NEVIS Voir Caraïbes orientales britanniques
SAINT-VINCENT Voir Caraïbes orientales britanniques
SAINTE-LUCIE Voir Caraïbes orientales britanniques
- Science Voir aussi Education, science et culture. Postes de coopération scientifique de l'Unesco. Recherche scientifique
- "Science, progrès et humanités" Voir sous Sciences exactes et naturelles - annuaire international
- Science et technologie
centres régionaux 2. 113 IIIId, 2. 341b, Annexe II 414-417
Nairobi 2. 113 IIIId. 2. 341a, Annexe II 427
Comité consultatif (proposé) 2.311a, Annexe II 396, 402
conférences régionales 2.311c, Annexe II 316
Sciences Voir aussi Clubs scientifiques. Prix Kalinga
bibliographie, documentation et terminologie 2.212, Annexe II 64, 331-336
assistance aux Etats membres 2.2122b
programmes nationaux 2.2121, 2.2122
développement 2. 11, Annexe II 314-320
(et) développement économique et social 2.01, 2.111, 2.113 IIIa, 2.3, 3.242a, 3.262b, 8.1 IX, Annexe II 295, 298c, 314-318, 395-413
échanges d'information 2. 112a, 2. 2211c, 2.222513. 2. 2232, 2.2234a, 2.2252b, Annexe II 319, 331-336
enseignement 1.241b, c, 2. 113d. 2.12, 4.432b, Annexe II 97, 150. 323-325, 409-413, 766
échanges d'information 2. 122a, 2.2123
projets majeurs (proposés) 8.1 IX, Annexe II 309, 313
tournées de conférences 2.122d, Annexe II 411, 413
expositions 2.121, Annexe II 323-325
Foire scientifique asiatique Annexe II 323-325
personnel scientifique
formation et perfectionnement 2. 113 Ib, IIIa, 2. 121, 2. 122d, 2.2134, 2.2211b, 2.2224b, 2.2225c, 2.2234. 2.2252c, 2.2262c, 2. 2272d, 2. 332b. 2. 333
prix Unesco pour une découverte scientifique 2.333 III, Annexes II 418-419, VI 5 (Annexe IV)
programme futur 8.1 IX
programmes nationaux 2.212d, 2.114. 2.2222 i, 2.2224, 2.2225d. 2.2234b, 2.2241 i, 2.2251a, 2.2261, 2.2271a, c
programmes régionaux Voir aussi Postes de coopération scientifiques de l'Unesco 2.112c. 2.2234b, 2. 241, 2.2271b, 2.2272b
statistiques 3. 27, Annexe II 524-526
- Sciences exactes et naturelles 2, Annexe II 274-433
annuaire international (proposé) 2. 2123, Annexe II 331
Sciences géologiques 2.225, Annexe II 374-376
Sciences humaines 3.111, 3. 221, 3.242b, Annexe II 435-437 Voir aussi Philosophie, sciences humaines et sciences sociales. Sciences sociales - étude sur les tendances principales de la recherche dans le domaine des sciences sociales et humaines

- Sciences de la mer Voir sous Océanographie
Sciences sociales 3.2, Annexe II 440, 446, 447, 457-529 Voir aussi Philosophie, sciences humaines et sciences sociales bibliographie, documentation et terminologie 3. 222c. 3. 24213, 3. 2491, Annexe II 466-469
centres régionaux
Delhi 3. 247, 3. 248, Annexe II 491-494, 511
Rio de Janeiro 3.245, 3.246, Annexe II 471-473, 475, 488-490
Tanger, Maroc 3. 236, 3.237, 3.238, Annexe II 458, 476, 477, 490
Vienne 1.351d, 3.2491-3.2493, Annexe II 457, 466, 495-498
échanges d'information 3.212, 3. 221, 3.222, 3.232c, 3.242, 3.244, Annexe II 466-469
enseignement 3.221, 3.231, 3.232, Annexe II 458, 470-477
Etude sur les tendances principales de la recherche dans le domaine des sciences sociales et humaines 3. 243, 3. 244, Annexe II 436, 444, 457, 479-487
organisations nationales 3. 111, 3. 211, 3. 242-3.244a
recherche 3.24, Annexe II 457, 478-498, Voir aussi Sciences sociales - étude sur les tendances principales de la recherche dans le domaine des sciences sociales et humaines
Sciences du sol 2.226, Annexe II 377-381
Sciences de la terre 2.22
Sciences de la vie 2.23, Annexe II 390-394
Secrétariat
administration et organisation 26, Annexes II 434, 442, 446, III 29, 104-115, V 13, VI 14-49
analyse des pratiques suivies en matière de personnel, des méthodes de travail et des techniques d'administration
rapport Annexe VI 6 12
classement des postes Annexe VI 611b, 37
services hors Siège Annexes III 105, 106, 112-113, VI 6 16
Bibliothèque et archives 3. 35, Annexe II 623, 624
Bureau des affaires juridiques Annexe III 26, 27, 30
Bureau du budget Annexe III 30
Bureau des conférences et des services généraux Annexe III 26, 27, 30
Bureau du contrôleur financier Annexe III 30
Bureau du personnel Annexe III 30
Bureau régional pour l'hémisphère occidental, La Havane Voir Centre-pilote de documentation pédagogique. La Havane (proposé)
Bureau des relations avec les Etats membres Annexes III 30, VI 6 14b
Bureau des relations avec les organisations internationales Annexes III 26, 27, 29, 30, VI 6 14b
bureaux régionaux Voir aussi Postes de coopération scientifiques de l'Unesco 6.11. 8, Annexes III 105, 106, 112, 113, VI 6 16-22
La Havane 5. 8, Annexe II 228, 232, 234, 236-239, 840, 841
Cabinet du Directeur général Voir Secrétariat - Direction générale - Cabinet
Cabinet du Sous-Directeur général chargé de l'administration Annexes III 30, VI 6 14a
Caisse d'assurance-maladie 28. 1, Annexe III 141-143
Centre de préparation des experts internationaux, Bois du Rocher, France Annexes II 813, 821 ; VI 6 29, 38
charges communes Annexe III 32-35
comptoir des souvenirs 4. 2241 II D
Département des activités culturelles Annexe II 625, 660
Département des échanges internationaux Annexe II 750, 772
Département de l'éducation 1. 262, Annexe II 99, 269
Département de l'information Annexes II 736, VI 6 14a
Département des sciences 2.0, 2. Olb, Annexes II 315, VI 6 14b
Département des sciences sociales Annexe II 462, 528
Centre d'information 3. 222, Annexe II 467-469
Direction générale Annexe III 22, 23
Cabinet Annexes III 26, 27, 30, VI 6 14a
fonctions et responsabilités 10, Annexe III 40, 71, 72
missions Annexes II 842-848, III 112, 113, VI 6 17
personnel
congés Voir Secrétariat - traitements, indemnités et congés
effectif 1965-1966 7.21j, Annexe II 269, 271, 429, 528, 625, 736, 772
formation et perfectionnement professionnels 26, 1, Annexes III 28, 119, 121, VI, 6, 30
indemnités Voir Secrétariat - traitements, indemnités et congés
logement 27.3, Annexes III 9-11, 137
nominations, promotions et mutations 26. 1, Annexes III 104-112, VI 6 25-28, 32, 34, 35, 38
pensions Voir Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies
Régime d'imposition du personnel 28, 21 1
répartition géographique 6. 118, 26.2, Annexe III 116-123

- retraite
 - assurance-maladie 28.11, Annexe III 141-143
 - Statut et règlement du personnel 27. 4, 28. 21, Annexe III 138, 139
 - traitements, indemnités et congés 25. 1 II 6, 27, Annexes III 9-11, 17, 27, 126-136, VI 6 1-11 Voir aussi Secrétariat - administration et organisation - classement des postes
 - congés d'études Annexe VI 6 31, 38
 - enquête périodique sur les taux locaux les plus favorables, 1966 Annexe VI 6 11
 - indemnités de fin de service 27.41, Annexe III 138, 139
 - prime de rapatriement Annexe III 27, 41, 138, 139
 - primes linguistiques 27. Ile, f, Annexe VI 6 lld, e
 - régime d'imposition du personnel 28. 21 1
 - traitements bruts 28. 21 1, Annexe III 144
 - Service des documents et publications Annexe III 36-38, 42
 - Service philatélique 4. 2241 II D
 - Service des visites 4. 2241 II D
 - Sous-Directeur général pour l'information et les échanges internationaux Annexe II 663, 668, 669
 - Secrétariat de coordination des unions nationales d'étudiants (B)
 - participation B l'action de l'Unesco, 1958-1963 6. 6, Annexe II 75-88
 - Secrétariat professionnel international de l'enseignement (B)
 - participation a l'action de l'Unesco, 1958-1963 6. 6, Annexe II 75-88
 - Séismologie 2.2241, 2.2242, Annexe II 367
 - réunion intergouvernementale de séismologie et de génie paraséismique, 1964 rapport Annexe II 364
 - Semaines culturelles Annexe II 745
 - Semaines du livre 3.3422d
 - SENEGAL
 - propositions
 - activités culturelles 3.443, 3.444, Annexe II 654-656
 - conférences, comités et stages convoqués par l'Unesco
 - participation 6. 7, Annexe II 73-74
 - échanges internationaux 4.322, Annexe II 756-763
 - éducation 1.283, Annexe II 194, 203, 219
 - organisations non gouvernementales Annexe II 88
 - publications et documents de l'Unesco 4. 11, Annexe II 56, 57
 - Secrétariat
 - traitements, indemnités et congés 27. 1
 - Siège 33.1, Annexe II 187-193
 - Service civil international (B)
 - participation à l'action de l'Unesco, 1958-1963 6. 6, Annexe II 75-88
 - Siège
 - décoration artistique 34. 21g
 - "Galerie des éducateurs" Annexes II 734, VI 5 8
 - locaux
 - loyers 33.1, 34.21e, Annexe III 186-193
 - provisoires
 - financement 25.1 II 7, Annexe III 184, 185
 - solution à long terme Voir sous Siège - propositions du Gouvernement français supplémentaires
 - en location 29. 1 Ib, IId, 31.1 II 10, Annexe III 183, 184
 - préfabriqués 29. 1, 29. 1 IId
 - propositions du Gouvernement français 32. 1, 34.21f, Annexe III 155, 157, 178-182
 - 1er bâtiment
 - état final des dépenses de construction 23. 1, Annexe III 84
 - 2e bâtiment
 - état final des dépenses de construction 23. 1, Annexe III 84
 - 3e bâtiment
 - état final des dépenses de construction 23. 1, Annexe III 84
 - 4e bâtiment 29.1 1, 30, Annexe III 147
 - financement 30.2, 31.1, IV 17, 18, 25, V Annexe III 148-151
 - 5e bâtiment 31, Annexe III 152
 - architecte 31. 1 II 12c, Annexe III 166
 - financement 31.1 IV, V, Annexe III 156, 171-176
 - superficie 31. 1 II 14, Annexe III 154, 159
- SIERRA LEONE
 - propositions
 - activités culturelles 3. 445, Annexe II 654, 655
 - alphabétisation 1. 271 B. 1, Annexe II 185-190
 - échanges internationaux 4.322, Annexe II 756-763
 - éducation Annexe II 156, 163
 - sciences exactes et naturelles 2. 112 Annexe II 317-319
- Sites
 - protection Voir Monuments et sites d'art et d'histoire. Recommandation concernant la sauvegarde de la beauté et du caractère des paysages et des sites
- Société africaine de culture (A)
 - participation à l'action de l'unesco, 1958-1963 6. 6, Annexe II 75-88
 - relations avec **l'unESCO** Annexe II 551, 553
- Société européenne de culture (B)
 - participation à l'action de l'Unesco. 1958-1963 6.6, Annexe II 75-88
- Société internationale de criminologie (B)
 - participation a l'action de l'unesco, 1958-1963 6.6, Annexe II 75-88

- Société internationale pour l'éducation artistique
03)
participation a l'action de l'unesco, 1958-1963
6.6, Annexe II 75-88
- Sols Voir aussi Sciences des sols
musée international (proposé) Annexe II 378
- SOMALIE
propositions
sciences exactes et naturelles Annexe II
309, 312
sciences sociales Annexe II 519
- SOUDAN
propositions
sciences sociales 3.263, Annexe II 461
- Stages d'études internationaux
"Le raie de l'Éducation physique et du sport
dans l'élimination des effets biolo-
giques de l'Pre industrielle" (pro-
posé) Annexe II 199
- Statistiques
éducation, science, technologie, culture et
information 3.27, Annexe II 524-527
normalisation Voir Livres et periodiques
- statistiques
programmes nationaux 3.2 73
- SUEDE
propositions
activités culturelles Annexe II 589, 592,
597
Echanges internationaux Annexe II 755
éducation 1.211, 1.263a, 1.292, Annexe II
167, 261, 266
- SUISSE
propositions
activités culturelles Annexe II 899
Conférences, comités et stages d'études
convoqués par l'Unesco 6.7, Annexe II
69-74
éducation Annexe II 158, 215
organisations non gouvernementales Annexe
II 88
sciences exactes et naturelles 8. 1, Annexe
B 2 10, Annexe II 399
- Supernovae Annexe II 341
- Suyama, Tatsuo (Japon)
élection au Conseil exécutif 0. 8
- T
- Tafazoli, Djahanguir (Iran)
élection au Conseil executif 0.8
- TANGANYIKA Voir sous REPUBLIQUE-UNIE
DE TANZANIE
- TANZANIE Voir sous REPUBLIQUE-UNIE DE
TANZANIE
- TCHAD
propositions
alphabétisation 1,271 B 1, Annexe II 185-
190
programme alimentaire mondial Annexe II
5.6, 40-50
- sciences exactes et naturelles Annexe II
384, 388
- TCHECOSLOVAQUIE
contributions 24. 12, 24.31, Annexe III 88
propositions
information Annexe II 706
publications et documents de l'Unesco Annexe
II 63-65
sciences sociales 3.263, Annexe II 461
Technologie 2.31, 2.33, 3.262b, Annexe II 395-
402, 409-413 Voir aussi Science et
technologie
instituts de recherche régionaux 2.333c, 2.341,
Annexe II 398, 402, 414-417
statistiques 3.2 7
- Tejeira, Otilia Arosemena de (Panama)
élection au Conseil exécutif 0. 8
- Tektites Annexe II 343
- Télévision 3.3412c, 4.2143, Annexe II 725-728
programmes Unesco 4.223113, Annexes II 725,
727, VI 5 (Annexe, IV 5)
- Tendances actuelles de la recherche scientifique,
2e édition Annexe II 333, 334
- Terminologie Voir sous Bibliographie, documen-
tation et terminologie
- Territoires non autonomes
technologie Annexe II 409-410
- Textes de lecture 1.271 A 10e, 3.342, 3.431a i,
4.12c, Annexe II 97, 183, 543, 601-
605, 678 Voir aussi Manuels sco-
laires et matériel d'enseignement
- Centre régional
Karachi 3.3422f, Annexe II 601-605
Comité régional de coordination 3.2422a, An-
nexe II 604
prix aux meilleures publications 3.3422d
producteurs
formation et perfectionnement 3.3422e
- THAÏLANDE
propositions
sciences exactes et naturelles 2.121, An-
nexe II 324, 335
textes de lecture 3.342, Annexe II 601-605
- Théâtre 3.3412b
- Timbres-poste sur les activités de l'Unesco
4.2241c, 4.2261 4 C, Annexe VI 5
(Annexe 1)
- TOGO
propositions
Echanges internationaux 4.322, Annexe II
756-763
Programme alimentaire mondial 5.6, An-
nexe II 40-50
- Tourisme 3.332g, Annexe II 575, 579
- Traductions
d'oeuvres représentatives 3.3412d, Annexe II
64
- Travailleurs
congés culturels 1.261d, Annexe II 166
voyages a l'étranger 4.321, 4.332a, Annexe II
740, 749, 755-763

- Travaux publics ou privés
 menace aux monuments Voir sous Réglementation internationale concernant la sauvegarde des monuments menacés par les travaux publics ou privés (proposé)
- Tremblements de terre Voir Séismologie
- Tribunal administratif Voir Organisation internationale du travail - tribunal administratif
- TRINITE ET TOBAGO
 propositions
 alphabétisation 1.271 B 1, Annexe II 185-190
 échanges internationaux 4.322, Annexe II 756-763
- Tsunamis (raz-de-marée) 2.2241e, Annexe II 365
- TUNISIE
 propositions
 activités culturelles Annexe II 575, 579
 échanges internationaux 4.322, Annexe II 756-763
 éducation 1.331, 1.332a, Annexe II 244, 245
- TURQUIE
 éducation d'enfants grecs dans les îles turques 0.32, 1.293
 propositions
 alphabétisation 1.271 B 1, Annexe II 185-190
 éducation 1.2 93
- U
- UNDA, Association catholique internationale pour la radiodiffusion et la télévision (B)
 participation à l'action de l'Unesco, 1958-1963 6.6, Annexe II 75-88
- Unesco
 20e anniversaire, 1966 4.226, Annexes II 34-37, 676, 734, VI 5
 Comité consultatif (proposé) 4.2261 4e, Annexe VI 5
 programmes nationaux Annexe VI 5 (Annexe II)
- "L'Unesco : hier, aujourd'hui et demain"
 table ronde (proposée) Annexe VI 5.6a
- UNESCO PAS 5. 7, Annexes II 216, III 31
- RSS D'UKRAINE
 contributions Annexe III 101
- Union des associations internationales (B)
 participation à l'action de l'unesco, 1958-1963 6.6, Annexe II 75-88
- Union des associations techniques internationales (A)
 subventions, 1958-1963 6.6, Annexe II 75-88
- Union catholique internationale de service social 63)
 participation à l'action de l'Unesco, 1958-1963 6.6, Annexe II 75-88
- Union géodésique et géophysique internationale 2.2241
- Union internationale des architectes (B)
 subventions, 1958-1963 6.6, Annexe II 75-88
- Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources (B)
 2.2271c
 subventions, 1958-1963 6.6, Annexe II 75-88
- Union internationale des éditeurs (B)
 participation à l'action de l'Unesco, 1958-1963 6.6, Annexe II 75-88
- Union internationale pour l'étude scientifique de la population (B)
 subventions, 1958-1963 6.6, Annexe II 75-88
- Union internationale des étudiants
 relations avec l'Unesco Annexe II 197
- Union internationale de l'humanisme éthique (B)
 participation à l'action de l'Unesco, 1958-1963 6.6, Annexe II 75-88
- Union internationale de la jeunesse socialiste (B)
 participation à l'action de l'Unesco, 1958-1963 6.6, Annexe II 75-88
- Union internationale des organismes familiaux (B)
 participation à l'action de l'Unesco, 1958-1963 6.6, Annexe II 75-88
- Union internationale des organismes officiels de tourisme (B)
 participation à l'action de l'unesco, 1958-1963 6.6, Annexe II 75-88
- Union internationale de la presse catholique (B)
 participation à l'action de l'Unesco. 1958-1963 6.6, Annexe II 75-88
- Union internationale de protection de l'enfance (B)
 participation à l'action de l'unesco, 1958-1963 6.6, Annexe II 75-88
- Union internationale de psychologie scientifique (B)
 subventions, 1958-1963 6.6, Annexe II 75-88
- Union internationale des télécommunications 4.212313
- Union internationale des villes et pouvoirs locaux (B)
 participation à l'action de l'unesco, 1958-1963 6.6, Annexe II 75-88
- Union interparlementaire (B)
 participation à l'action de l'Unesco, 1958-1963 6.6, Annexe II 75-88
 relations avec l'Unesco 6. 5
- Union mondiale des enseignants catholiques (B)
 participation à l'action de l'Unesco, 1958-1963 6.6, Annexe II 75-88
- Union mondiale des femmes rurales (B)
 participation à l'action de l'unesco, 1958-1963 6.6, Annexe II 75-88
- Union mondiale pour le judaïsme libéral (B)
 participation à l'action de l'unesco, 1958-1963 6.6, Annexe II 75-88
- Union mondiale ORT (Organisation, reconstruction, travail) (B)
 participation à l'action de l'unesco, 1958-1963 6.6, Annexe II 75-88
- Union mondiale des organisations féminines catholiques (B)
 participation à l'action de l'unesco, 1958-1963 6.6, Annexe II 75-88

UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES
SOVIETIQUES

contributions Annexe III 98-99

propositions

activités culturelles Annexe II 575, 576,
589, 590, 600, 601, 613, 629, 638,
642, 647

échanges internationaux Annexe II 753, 755

éducation 1.217, 1. 222, Annexe II 100,
103, 112, 121, 122, 143, 149, 156,
167, 189, 193, 207, 214, 226, 230,
249

information Annexe II 679, 709, 714, 718,
719, 727, 732

programme futur Annexe II 461

sciences exactes et naturelles 2.224, An-
nexe II 309, 311, 323, 335, 341, 353,
362, 365, 366, 378, 393, 403, 414

sciences sociales Annexe II 452, 461, 463,
465, 466, 468, 470, 483, 487, 499-
507, 517, 518

Secrétariat

organisation Annexe VI 6 14b

Universités associées 1. 322d ii

URUGUAY

propositions

sciences exactes et naturelles 8. 1 IX, An-
nexe II 309, 313, 422

V

Vacances à l'étranger, cours et voyages d'études,
chantiers internationaux 4. 312a, An-
nexe II 739

VENEZUELA

propositions

publications et documents de l'Unesco
Annexe II 66

sciences sociales Annexe II 517-518

VIET-NAM

propositions

activités culturelles Annexe II 611, 613
Conférence générale Annexe IV 24

éducation Annexe II 112, 114, 123, 133;
138, 167

sciences exactes et naturelles Annexe II
323-325, 363

Villes jumelées Voir sous Jumelage de villes
"Vingt ans d'histoire de l'Unesco" (proposé)

4.2261 4d, Annexes II 37, VI 5 8

Voyages d'études

cadres féminins de l'éducation des adultes

Voir sous Femmes - voyages a
l'étranger

cadres des mouvements de jeunesse Voir sous
Jeunes - voyages à l'étranger

cadres d'organisations de travailleurs Voir
sous Travailleurs -voyages a l'étranger

Vulcanologie Voir sous Physique de lacroûte et
du manteau supérieur de la terre

W

Wagner de Reyna, Alberto de (Pérou)

élection au Conseil exécutif 0. 8

Y

YOUGOSLAVIE

propositions

alphabétisation 1. 271 B 1, Annexe II 185-
190

échanges internationaux 4.322, Annexe II
756-763

éducation 1.283, Annexe II 194, 203

sciences sociales Annexe II 461, 517, 518

Z

ZAMBIE

admission à l'Unesco 0. 52

ZANZIBAR Voir sous République-Unie de
Tanzanie

Zone tropicale humide Voir sous Ecologie

Zones arides Voir sous Ecologie